

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

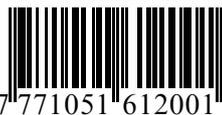
COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mercredi 14 décembre 2016

(34^e jour de séance de la session)



www.senat.fr



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE BÉRIT-DÉBAT

Secrétaires :

MM. Philippe Adnot, Jackie Pierre.

1. **Procès-verbal** (p. 18852)
2. **Organisme extraparlémenaire** (p. 18852)
3. **Modernisation, développement et protection des territoires de montagne.** – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 18852)

Article 17 *ter* (suite) (p. 18852)

Amendement n° 260 rectifié de M. Jacques Mézard. – Retrait.

Amendement n° 386 de M. Michel Bouvard. – Retrait.

Amendements identiques n° 146 rectifié de M. Jean-Claude Carle, 188 rectifié *bis* de M. Loïc Hervé et 305 de Mme Frédérique Espagnac. – Adoption des amendements n° 146 rectifié et 188 rectifié *bis*, l'amendement n° 305 n'étant pas soutenu.

Amendement n° 332 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Devenu sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 17 *ter* (p. 18854)

Amendement n° 91 rectifié de M. Jacques Cornano. – Non soutenu.

Article 18 (p. 18855)

Amendement n° 242 de M. Michel Savin. – Rejet.

Amendement n° 243 de M. Michel Savin. – Rejet.

Amendement n° 460 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 205 rectifié de M. Loïc Hervé. – Rejet.

Amendement n° 85 rectifié *ter* de M. Louis Nègre. – Rejet.

Amendement n° 259 rectifié de M. Jean-Noël Guérini. – Rejet.

Amendement n° 1 rectifié *bis* de M. Bruno Gilles. – Rejet.

Amendement n° 87 rectifié *quinquies* de M. François Calvet. – Rejet.

Amendement n° 286 rectifié de Mme Françoise Laborde. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 18 (p. 18862)

Amendement n° 7 rectifié *quinquies* de Mme Patricia Morhet-Richaud. – Retrait.

Article 18 *bis* (p. 18862)

Amendement n° 217 de M. Gérard Bailly. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 18 *bis* (p. 18863)

Amendement n° 230 de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Article 19 (p. 18864)

M. Jean-Claude Lenoir, président de la commission des affaires économiques

Amendement n° 225 de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Amendement n° 461 de M. Jacques Cornano. – Rejet.

Amendement n° 284 rectifié de M. Jacques Mézard. – Retrait.

Amendement n° 93 rectifié de M. Jacques Cornano. – Rejet.

Amendements identiques n° 147 rectifié de M. Jean-Claude Carle, 189 rectifié *bis* de M. Loïc Hervé et 306 de Mme Frédérique Espagnac. – Adoption des trois amendements.

Amendement n° 322 rectifié de M. Bernard Delcros. – Retrait.

Amendements identiques n° 213 de Mme Frédérique Espagnac et 441 de M. Michel Bouvard. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° 324 rectifié de M. Bernard Delcros. – Devenu sans objet.

Amendement n° 29 rectifié de M. Bernard Delcros. – Devenu sans objet.

Suspension et reprise de la séance (p. 18871)

PRÉSIDENTE DE M. GÉRARD LARCHER

4. **Déclaration du gouvernement suivie d'un débat** (p. 18871)

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre

M. Philippe Dallier

M. David Rachline

Mme Éliane Assasi

M. Jacques Mézard

M. François Zocchetto

M. Jean Desessard

M. Didier Guillaume

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre

Suspension et reprise de la séance (p. 18889)

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE BÉRIT-DÉBAT

5. **Modernisation, développement et protection des territoires de montagne.** – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 18889)

Article 19 (*suite*) (p. 18889)

Amendement n° 452 du Gouvernement. – Rejet.

Amendements identiques n° 191 rectifié *bis* de M. Loïc Hervé, 308 de Mme Frédérique Espagnac, 348 rectifié de M. Daniel Gremillet et 418 de M. Michel Bouvard. – Adoption des amendements n° 191 rectifié, 348 rectifié et 418, l'amendement n° 308 n'étant pas soutenu.

Amendement n° 149 rectifié de M. Jean-Claude Carle. – Devenu sans objet.

Amendement n° 150 rectifié de M. Jean-Claude Carle. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n° 148 rectifié de M. Jean-Claude Carle, 190 rectifié *bis* de M. Loïc Hervé, 307 de Mme Frédérique Espagnac, 347 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet, 417 de M. Michel Bouvard. – Les amendements n° 148 rectifié, 190 rectifié *bis*, 347 rectifié *bis* et 417 sont devenus sans objet, l'amendement n° 307 n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n° 151 rectifié de M. Jean-Claude Carle, 192 rectifié *bis* de M. Loïc Hervé, 309 de Mme Frédérique Espagnac et 419 de M. Michel Bouvard. – Adoption des amendements n° 151 rectifié, 192 rectifié *bis* et 419, l'amendement n° 309 n'étant pas soutenu.

Amendement n° 409 de M. Michel Bouvard. – Rejet.

Amendements identiques n° 152 rectifié de M. Jean-Claude Carle, 193 rectifié *bis* de M. Loïc Hervé, 310 de Mme Frédérique Espagnac et 420 de M. Michel Bouvard. – Rejet des amendements n° 152 rectifié, 193 rectifié *bis* et 420, l'amendement n° 310 n'étant pas soutenu.

Suspension et reprise de la séance (p. 18896)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE CAFFET

6. **Conférence des présidents** (p. 18896)

7. **Modernisation, développement et protection des territoires de montagne.** – Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié (p. 18904)

Article 19 (*suite*) (p. 18904)

M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

Amendement n° 392 de M. Michel Bouvard. – Retrait.

Amendement n° 119 de M. Alain Duran. – Adoption.

Amendements identiques n° 153 rectifié de M. Jean-Claude Carle, 194 rectifié *bis* de M. Loïc Hervé, 311 de Mme Frédérique Espagnac et 421 de M. Michel Bouvard. – Retrait des quatre amendements.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 19 (p. 18906)

Amendement n° 94 rectifié de M. Jacques Cornano. – Non soutenu.

Amendement n° 30 rectifié de Mme Anne-Catherine Loisier. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 268 rectifié de Mme Hermeline Malherbe. – Devenu sans objet.

Amendement n° 340 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n° 244 rectifié de M. Michel Savin et 407 rectifié *bis* de M. Michel Bouvard. – Retrait des deux amendements.

Article 20 A (p. 18910)

M. Michel Le Scouarnec

Amendement n° 120 de M. Alain Duran. – Rejet.

Amendement n° 31 de M. Bernard Delcros. – Retrait.

Amendement n° 32 de M. Bernard Delcros. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 20 BAA (*nouveau*) (p. 18914)

Amendement n° 122 de M. Alain Duran. – Rejet.

Amendement n° 454 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 455 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 12 rectifié *bis* de M. Jacques Genest. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 BA (p. 18917)

Amendement n° 123 de M. Alain Duran. – Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 20 BA (p. 18918)

Amendement n° 8 rectifié de M. Jacques Genest. – Rejet.

Amendement n° 124 de M. Marc Daunis. – Retrait.

Amendement n° 125 de M. Marc Daunis. – Retrait.

Article 20 B (*supprimé*) (p. 18921)

Amendement n° 126 de M. Alain Duran. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Articles additionnels après l'article 20 B (p. 18922)

Amendement n° 325 rectifié de M. Bernard Delcros. – Rejet.

Amendement n° 62 rectifié *bis* de M. Alain Marc. – Retrait.

Amendements identiques n°s 134 rectifié de Mme Éliane Giraud et 145 de M. Jean-Pierre Vial, rapporteur pour avis de la commission des lois. – Retrait des deux amendements.

Article 20 (p. 18926)

Amendement n° 453 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Amendement n° 65 rectifié *bis* de M. Alain Marc et sous-amendement n° 459 de M. Alain Vasselle. – Devenus sans objet.

Articles additionnels après l'article 20 (p. 18927)

Amendements identiques n°s 50 de Mme Annie David et 245 de M. Michel Savin. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n°s 195 rectifié *ter* de M. Loïc Hervé, 312 rectifié de Mme Frédérique Espagnac et 394 rectifié *bis* de M. Michel Bouvard. – Devenus sans objet.

Amendement n° 49 de Mme Annie David. – Retrait.

Amendement n° 35 rectifié *bis* de M. Alain Marc. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 20 *bis* A (*supprimé*) (p. 18931)

Article additionnel après l'article 20 bis A (p. 18931)

Amendements identiques n°s 204 rectifié de M. Loïc Hervé, 208 rectifié de Mme Frédérique Espagnac et 440 de M. Michel Bouvard. – Retrait de l'amendement n° 440; rejet des amendements n°s 204 rectifié et 208 rectifié.

Article 20 *bis* – Adoption. (p. 18931)Article 20 *ter* (*supprimé*) (p. 18931)

Articles additionnels après l'article 20 *ter* (p. 18931)

Amendements identiques n°s 197 rectifié *ter* de M. Loïc Hervé, 314 de Mme Frédérique Espagnac, 349 rectifié de M. Daniel Gremillet et 424 de M. Michel Bouvard. – Rejet des quatre amendements.

Amendement n° 198 de M. Loïc Hervé. – Rejet.

Amendement n° 67 rectifié *ter* de M. Alain Marc. – Retrait.

Amendement n° 66 rectifié *ter* de M. Alain Marc. – Retrait.

Amendement n° 34 rectifié de M. Jean-Claude Luche. – Retrait.

Amendement n° 227 rectifié de M. Ronan Dantec. – Retrait.

Article 21 A (p. 18934)

Amendement n° 456 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 21 A (p. 18935)

Amendement n° 319 rectifié de M. Daniel Chasseing. – Retrait.

Article 21 – Adoption. (p. 18936)

Article 21 *bis* (*supprimé*) (p. 18936)

Amendements identiques n°s 83 de Mme Cécile Cukierman et 130 de M. Alain Duran. – Adoption des deux amendements rétablissant l'article.

Article 22 (p. 18938)

Amendement n° 330 rectifié *bis* de Mme Patricia Morhet-Richaud. – Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 22 *bis* et 23 A – Adoption. (p. 18939)

Articles additionnels après l'article 23 A (p. 18939)

Amendements identiques n°s 69 rectifié *bis* de M. Alain Marc, 142 de M. Henri Cabanel, 203 rectifié de M. Loïc Hervé, 264 rectifié de M. Alain Bertrand et 342 rectifié *ter* de M. Daniel Gremillet. – Retrait des cinq amendements.

Amendements identiques n°s 68 rectifié *bis* de M. Alain Marc, 143 rectifié de M. Henri Cabanel, 202 rectifié *bis* de M. Loïc Hervé, 263 rectifié *bis* de M. Alain Bertrand et 341 rectifié *ter* de M. Daniel Gremillet. – Retrait des cinq amendements.

Article 23 B (p. 18941)

Amendement n° 200 rectifié de M. Loïc Hervé. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 23 C (p. 18942)

M. Michel Le Scouarnec

Amendement n° 116 de M. Jean-Yves Roux. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 23 (p. 18943)

Amendement n° 97 rectifié de M. Jacques Cornano. – Non soutenu.

Amendements identiques n°s 51 de Mme Évelyne Didier, 115 de M. Jean-Yves Roux, 250 de M. Ronan Dantec et 457 du Gouvernement. – Rejet des quatre amendements.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 23 (p. 18945)

Amendements identiques n°s 98 rectifié de M. Jacques Cornano et 228 rectifié de M. Ronan Dantec. – Rejet de l'amendement n° 228 rectifié, l'amendement n° 98 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n°s 99 rectifié de M. Jacques Cornano et 229 rectifié de M. Ronan Dantec. – Rejet de l'amendement n° 229 rectifié, l'amendement n° 99 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° 372 de M. Michel Bouvard et sous-amendement n° 462 du Gouvernement. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié insérant un article additionnel.

Amendement n° 373 de M. Michel Bouvard. – Devenu sans objet.

Article 24 A (*nouveau*), 24 et 25 – Adoption. (p. 18947)

Articles additionnels après l'article 25 (p. 18947)

Amendement n° 465 rectifié du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 466 du Gouvernement et sous-amendement n° 467 de M. Hervé Maurey. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié insérant un article additionnel.

Article 26 – Adoption. (p. 18949)

Article additionnel après l'article 26 (p. 18949)

Amendement n° 464 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 18951)

Mme Odette Herviaux

M. Ronan Dantec

M. Alain Bertrand

M. Loïc Hervé

M. Jean-Claude Carle

M. Rémy Pointereau

M. Michel Savin

Mme Annie David

M. Cyril Pellevat, rapporteur

Adoption du projet de loi dans le texte de la commission, modifié.

M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire

M. Jean-Michel Baylet, ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales

8. **Ordre du jour** (p. 18955)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE BÉRIT-DÉBAT

vice-président

Secrétaires :
M. Philippe Adnot,
M. Jackie Pierre.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à quatorze heures trente.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le Premier ministre a demandé à M. le président du Sénat de bien vouloir lui faire connaître le nom d'un sénateur appelé à siéger en tant que suppléant au sein de la commission nationale d'évaluation des politiques de l'État outre-mer.

La commission de l'aménagement du territoire a été invitée à présenter un candidat.

La nomination au sein de cet organisme extraparlamentaire aura lieu ultérieurement, dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

3

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE

Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (projet n° 47 rectifié, texte de la commission n° 192, rapport n° 191 et avis nos 182, 185, 186).

Dans la discussion du texte de la commission, nous poursuivons, au sein du chapitre IV du titre II, l'examen de l'article 17 *ter*.

TITRE II (SUITE)

SOUTENIR L'EMPLOI ET LE DYNAMISME ÉCONOMIQUE EN MONTAGNE

Chapitre IV (suite)

DÉVELOPPER LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET TOURISTIQUES

Article 17 *ter* (suite)

- ① I (*nouveau*). – À la seconde phrase de l'article L. 342-18 du code du tourisme, les mots : « 50-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives » sont remplacés par les mots : « L. 311-1 du code du sport ».
- ② II. – L'article L. 342-20 du même code est ainsi modifié :
- ③ 1°A (*nouveau*) Au premier alinéa, après les mots : « pistes de ski », il est inséré le mot : « alpin » ;
- ④ 1° Après les mots : « remontée mécanique », la fin du premier alinéa est supprimée ;
- ⑤ 2° Le second alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « Après avis consultatif de la chambre d'agriculture, une servitude peut être instituée pour assurer, dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'institution de la servitude.
- ⑦ « Lorsque la situation géographique le nécessite, une servitude peut être instituée pour assurer les accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature, au sens de l'article L. 311-1 du code du sport, ainsi que les accès aux refuges de montagne. »
- ⑧ III (*nouveau*). – La section 3 du chapitre 2 du titre IV du livre III du même code est complétée par un article L. 342-26-1 ainsi rédigé :
- ⑨ « Art. L. 342-26-1. – Lorsque la servitude instituée en application des articles L. 342-20 à L. 342-23 est susceptible de compromettre gravement l'exploitation agricole ou sylvicole d'un terrain grevé, son ou ses propriétaires peuvent, à compter de la publication de l'acte créant la servitude, mettre en demeure son bénéficiaire de

procéder à l'acquisition du terrain grevé dans les conditions et délais prévus par les articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

⑩ « À défaut d'accord amiable, le prix est fixé selon les règles énoncées aux articles L. 342-25 et L. 342-26 du présent code. Si, trois mois après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 230-3 du code de l'urbanisme, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la servitude n'est plus opposable au propriétaire comme aux tiers. »

⑪ IV (*nouveau*). – L'article 54 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est abrogé.

M. le président. Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 260 rectifié, présenté par MM. Mézard, Arnell, Barbier, Bertrand, Castelli, Collin, Esnol et Fortassin, Mme Laborde et MM. Requier et Vall, est ainsi libellé :

Alinéas 3 à 7

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

1° Au premier alinéa, après les mots : « peuvent être grevées », sont insérés les mots : « , après avis de la chambre d'agriculture, » et après les mots : « sites nordiques », sont insérés les mots : « dont la définition est précisée par décret, » ;

2° Au second alinéa, après le mot : « instituée », sont insérés les mots : « après avis de la chambre d'agriculture, »

3° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'avis de la chambre d'agriculture est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'institution de la servitude. »

La parole est à M. Alain Bertrand.

M. Alain Bertrand. Cet amendement vise à maintenir le texte de l'article L. 342-20 en l'état et à éviter la généralisation des servitudes sur l'ensemble des domaines skiables. Par ailleurs, il prévoit l'avis préalable de la chambre d'agriculture.

M. le président. L'amendement n° 386, présenté par M. Bouvard, est ainsi libellé :

Alinéa 6

1° Première phrase

Supprimer les mots :

, dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable,

2° Seconde phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 386 est retiré.

Les amendements n°s 146 rectifié, 188 rectifié *bis* et 305 sont identiques.

L'amendement n° 146 rectifié est présenté par MM. Carle et Savin.

L'amendement n° 188 rectifié *bis* est présenté par MM. L. Hervé, Bonnacarrère, Canevet, Capo-Canellas et Cigolotti, Mme Férat, MM. Gabouty et Guerriau, Mme Joissains et MM. Kern, Longeot, Médevielle et Pellevat.

L'amendement n° 305 est présenté par Mme Espagnac.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 6, première phrase

Supprimer les mots :

, dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable,

La parole est à M. Michel Savin, pour présenter l'amendement n° 146 rectifié.

M. Michel Savin. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° 188 rectifié *bis*.

M. Bernard Delcros. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° 305 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 332 rectifié *bis*, présenté par MM. Gremillet, Morisset et Pillet, Mme Di Folco, MM. Raison et Pierre, Mmes Imbert et Morhet-Richaud, MM. Bizet, Chaize, Pointereau, B. Fournier, Sido et de Raincourt et Mmes Lamure et Deromedi, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 6, première phrase

Après les mots :

site nordique

insérer les mots :

dont la définition est précisée par décret

II. – Alinéa 7

Après les mots :

situation géographique le nécessite

insérer les mots :

, après avis de la chambre d'agriculture

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Cet amendement a deux objectifs.

Le premier est de préciser par décret la définition du périmètre d'un site nordique s'agissant des servitudes qui peuvent être instituées pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement.

Le second est de revenir sur la nécessité de l'enrichissement de l'avis de la chambre d'agriculture sur les territoires concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Nous poursuivons le débat que nous avons entamé hier soir. Je rappelle qu'il s'agit d'un sujet très sensible tant pour ceux qui occupent le domaine skiable que pour ceux qui utilisent ces espaces au titre du pastoralisme.

Après bien des contacts et des auditions, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, il a été trouvé un consensus que ces amendements tendent à modifier. La commission des affaires

économiques et votre rapporteur ont donc émis un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements, d'autant que nous avons beaucoup mis en avant le fait que les chambres d'agriculture puissent donner leur avis.

Je salue les collègues qui ont retiré leur amendement pour nous faire gagner du temps, sachant qu'il nous en reste quelque 130 à examiner. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, *ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.* Voilà six amendements rédigés de la même manière, à la virgule près : ou bien je dois tous vous féliciter, mesdames, messieurs les sénateurs, pour la concertation que vous menez, mais vous auriez pu aboutir à un seul amendement, ou bien, et je pense que la vérité est plutôt là, je dois constater que ces amendements ont été écrits ailleurs et tout simplement déposés ici. *(Exclamations.)*

J'encourage tout de même le Sénat, et le Parlement en général, à ne pas devenir la chambre d'enregistrement des différents lobbies. Mais je me suis déjà exprimé hier, sur d'autres sujets, de la même manière.

En tout cas, pour ce qui est des servitudes en zone de montagne, un texte équilibré a été adopté à l'Assemblée nationale, en première lecture, et judicieusement complété par la commission des affaires économiques et la commission des lois du Sénat.

Il vise à concilier le respect du droit de propriété avec la volonté d'ouvrir le domaine skiable à des loisirs d'été. Il tient compte des impératifs agricoles.

En outre, l'avis de la chambre d'agriculture est déjà opportunément prévu à l'article 17 *ter* pour les loisirs d'été.

Le Gouvernement, comme le rapporteur pour avis, souhaite maintenir cet équilibre et émet donc un avis défavorable sur les six amendements.

M. le président. Monsieur Bertrand, l'amendement n° 260 rectifié est-il maintenu ?

M. Alain Bertrand. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 260 rectifié est retiré.

M. Michel Savin. Je maintiens le mien !

M. le président. La parole est à M. Loïc Hervé, pour explication de vote sur les amendements identiques n° 146 rectifié et 188 rectifié *bis*.

M. Loïc Hervé. D'abord, une petite précaution d'usage.

Monsieur le ministre, si l'on considère, dans cette assemblée, que les associations d'élus sont des lobbies, il faut nous le dire tout de suite ! *(Applaudissements sur plusieurs travées du groupe Les Républicains.)* En ce cas, les amendements qui sont le fruit d'une concertation avec des associations comme l'Association nationale des élus de montagne, l'ANEM, l'Association nationale des maires de stations de montagne, l'ANMSM, posent un problème. D'ailleurs, le Sénat se bat continuellement pour que les associations d'élus soient reconnues non pas comme des lobbies mais en tant que telles, c'est-à-dire, d'une certaine manière, comme la manifestation de l'intérêt général.

La question des servitudes en montagne, particulièrement des servitudes estivales, est absolument essentielle. Nous voyons en effet la montagne muter de l'hiver vers l'été, de

l'hiver avec l'été. Dans les usages, les habitudes des clients, mais aussi des habitants de la montagne, nous constatons la nécessité de développer la pratique des sports *outdoor* l'été.

M. Michel Bouvard. Les sports de pleine nature !

M. Loïc Hervé. Par conséquent, la simple suppression des mots « dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable » est une forme d'amélioration du texte de l'Assemblée nationale. Pardon, monsieur le ministre, mais nous sommes un certain nombre de sénateurs à le penser. *(Applaudissements sur certaines travées de l'UDI-UC et du groupe Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour explication de vote.

M. Michel Bouvard. M. le ministre a sans doute voulu faire de l'humour en ce début de séance, mais le sujet est sérieux.

J'ai déposé l'amendement n° 386, que je viens de retirer, pour une raison très simple : comme Loïc Hervé l'a expliqué, nous sommes confrontés à un problème avec les activités de pleine nature en période estivale et devons pouvoir instituer des servitudes pour éviter qu'un particulier ne puisse empêcher, par exemple, l'aménagement d'une piste de VTT.

La cohabitation avec les activités agricoles est, il est vrai, un sujet sur lequel les chambres d'agriculture sont extrêmement sensibles. Si ces amendements sont similaires, c'est parce que nous avons tenu des réunions de travail avec l'Association nationale des maires des stations de montagne, que certains sénateurs sont eux-mêmes des gestionnaires de stations de sports d'hiver, élus de stations, et que nous avons travaillé ensemble pour essayer d'aboutir à un texte qui convienne.

Après réflexion et après avoir pesé les avantages et les inconvénients, je considère que le texte adopté par l'Assemblée nationale constitue un point d'équilibre, même s'il ne règle pas tous les problèmes. La rédaction que nous avons retenue avec l'ANMSM va peut-être trop loin. Le sujet n'est pas réglé et mérite que l'on y travaille encore. C'est dans cet esprit que je vais voter le texte tel qu'il est proposé par la commission.

Monsieur le ministre, nous ne sommes pas des parlementaires présents uniquement pour déposer des amendements préparés par des bureaux d'études ou des institutions de lobbying.

M. Loïc Hervé. Absolument !

M. Michel Bouvard. Ces amendements sont le fruit d'un travail réalisé avec des associations d'élus, au regard de nos propres expériences, d'où leur convergence, rien de plus !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 146 rectifié et 188 rectifié *bis*.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte les amendements.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 332 rectifié *bis* n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 17 *ter*, modifié.

*(L'article 17 *ter* est adopté.)*

Article additionnel après l'article 17 *ter*

M. le président. L'amendement n° 91 rectifié, présenté par MM. Cornano, Antiste, S. Larcher et Patient et Mme Yonnet, n'est pas soutenu.

Chapitre V

ORGANISER LA PROMOTION DES
ACTIVITÉS TOURISTIQUES

Article 18

- ① I. – (*Non modifié*) Au premier alinéa de l'article L. 134-1 du code du tourisme, après le mot: « conditions », sont insérés les mots: « et sous les réserves ».
- ② II. – Le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié:
- ③ 1° Le I de l'article L. 5214-16 est complété par six alinéas ainsi rédigés:
- ④ « Par dérogation au 2° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard avant le 1^{er} janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme".
- ⑤ « L'engagement d'une démarche de classement au sens de l'alinéa précédent est matérialisé, avant le 1^{er} janvier 2017:
- ⑥ « a) soit par le dépôt auprès du représentant de l'État dans le département d'un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme;
- ⑦ « b) soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1^{er} janvier 2018, un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme;
- ⑧ « c) soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1^{er} janvier 2018, un dossier de classement de son office de tourisme dans la catégorie requise pour remplir les critères de classement de la commune en station classée de tourisme. La démarche doit être complétée dans ce cas par le dépôt d'un dossier de classement en station classée de tourisme dans l'année qui suit, le cas échéant, le classement de l'office de tourisme. »
- ⑨ « En l'absence de dépôt auprès du représentant de l'État dans le département des demandes de classement avant les échéances fixées aux trois alinéas précédents ou lorsqu'une des demandes de classement a été rejetée par celui-ci, la délibération de la commune touristique par laquelle elle a décidé de conserver la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » cesse de produire ses effets et la compétence est exercée par la communauté de communes en lieu et place de la commune. »;
- ⑩ 2° Le I de l'article L. 5216-5 est complété par six alinéas ainsi rédigés:
- ⑪ « Par dérogation au 1° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard avant le 1^{er} janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération

prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme".

- ⑫ « L'engagement d'une démarche de classement au sens de l'alinéa précédent est matérialisé, avant le 1^{er} janvier 2017:
- ⑬ « a) soit par le dépôt auprès du représentant de l'État dans le département d'un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme;
- ⑭ « b) soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1^{er} janvier 2018, un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme;
- ⑮ « c) soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1^{er} janvier 2018, un dossier de classement de son office de tourisme dans la catégorie requise pour remplir les critères de classement de la commune en station classée de tourisme. La démarche doit être complétée dans ce cas par le dépôt d'un dossier de classement en station classée de tourisme dans l'année qui suit, le cas échéant, le classement de l'office de tourisme. »
- ⑯ « En l'absence de dépôt auprès du représentant de l'État dans le département des demandes de classement avant les échéances fixées aux trois alinéas précédents ou lorsqu'une des demandes de classement a été rejetée par celui-ci, la délibération de la commune touristique par laquelle elle a décidé de conserver la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » cesse de produire ses effets et la compétence est exercée par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune. »;
- ⑰ 3° Le I de l'article L. 5218-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- ⑱ « Par dérogation au I de l'article L. 5217-2, les communes membres érigées en stations classées de tourisme en application de l'article L. 133-13 du code du tourisme ou ayant déposé une demande de classement en station classée de tourisme et n'ayant pas transféré la compétence prévue au d du 1° du I du même article L. 5217-2 à la date du 1^{er} janvier 2018 peuvent décider, par délibération prise avant cette même date, de conserver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". Lorsque la demande de classement a été rejetée par le représentant de l'État dans le département, la délibération de la commune touristique par laquelle elle a décidé de conserver la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » cesse de produire ses effets et la compétence est exercée par la métropole en lieu et place de la commune. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 242, présenté par MM. Savin et Calvet, Mme Lamure, M. Mandelli, Mme Deromedi, MM. Carle, B. Fournier, Perrin, Raison, Darnaud et Saugey, Mme Giudicelli et MM. Chaize et A. Marc, est ainsi libellé:

Alinéas 4 et 11

Après la troisième occurrence du mot:
tourisme

insérer les mots :

et les communes touristiques en application des articles L. 133-11 et L. 133-12 du même code ayant une marque territoriale protégée au sens de l'article L. 133-1 du même code et disposant d'au moins 5 000 lits touristiques

La parole est à M. Michel Savin.

M. Michel Savin. Si vous m'y autorisez, monsieur le président, je présenterai conjointement l'amendement n° 243.

M. le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° 243, également présenté par MM. Savin et Calvet, Mme Lamure, M. Mandelli, Mme Deromedi, MM. Carle, B. Fournier, Perrin, Raison, Darnaud et Saugey, Mme Giudicelli et MM. Chaize et A. Marc, et ainsi libellé :

Alinéas 4 et 11

Après la troisième occurrence du mot :

tourisme

insérer les mots :

et les communes touristiques en application des articles L. 133-11 et L. 133-12 du même code situées en zone de montagne au sens des articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et ayant une marque territoriale protégée au sens de l'article L. 133-1 du même code et disposant d'au moins 5 000 lits touristiques

Veillez poursuivre, monsieur Savin.

M. Michel Savin. La loi NOTRe prévoit le transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » aux intercommunalités au 1^{er} janvier 2017.

Le transfert de la compétence « tourisme » aux intercommunalités, si vertueux soit-il, n'est pas toujours adapté à la réalité des territoires, notamment en montagne. Les stations classées de tourisme ou les communes touristiques disposant de marques territoriales protégées situées en zone de montagne peuvent, certes, se situer dans la même intercommunalité, mais constituer en parallèle des destinations touristiques concurrentes. Elles ont besoin de ce fait, pour assurer leur promotion, d'outils propres.

Les catégories de stations de tourisme et communes touristiques traduisent une démarche volontaire et un dynamisme propre en faveur du tourisme. Ce dernier se concrétise notamment par une capacité d'hébergement renforcée pour les populations non permanentes et des animations spécifiques à destination des touristes. L'appartenance à l'une ou l'autre des catégories est un gage de qualité offert aux touristes.

Si la France souhaite rester la première destination touristique au monde, la loi doit prendre en compte ces communes classées de tourisme et ces communes touristiques disposant d'une marque territoriale protégée et d'au moins 5 000 lits touristiques. Ces dernières sont particulièrement investies dans le tourisme. Ainsi la loi doit leur permettre, si elles le souhaitent, de conserver leur office de tourisme communal de plein exercice, outil propre et efficace de promotion de leur territoire.

L'amendement n° 242 ouvre cette possibilité à l'ensemble des communes touristiques bénéficiant d'une marque territoriale protégée et disposant d'au moins 5 000 lits touristiques

L'amendement n° 243 restreint cette possibilité aux seules communes ayant une marque territoriale protégée, disposant d'au moins 5 000 lits touristiques et situées dans une zone de montagne au sens de la loi de 1985.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Le champ d'application de la dérogation a été très largement ouvert par l'Assemblée nationale et en commission. Il n'a jamais été question d'étendre au-delà des communes érigées à terme en stations classées de tourisme l'exception au transfert de compétence.

À titre subsidiaire, je rappelle que les communes qui disposent d'une marque territoriale protégée pourront toujours, même après le 1^{er} janvier 2017, bénéficier d'un office de tourisme sur leur territoire, s'il est maintenu par l'EPCI, l'établissement public de coopération intercommunale, en application de la loi NOTRe, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République.

La commission des affaires économiques émet donc un avis défavorable sur les amendements n° 242 et 243.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Le Gouvernement est bien sûr défavorable à ces amendements, mais je voudrais, mesdames, messieurs les sénateurs, vous rappeler d'où nous venons.

Il n'y a tout de même pas si longtemps, vous avez voté une loi, la loi NOTRe...

M. Jackie Pierre. La vôtre, pas la nôtre !

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Certes, on peut ne pas l'avoir votée à titre individuel (*On le confirme sur certaines travées du groupe Les Républicains.*), mais la loi NOTRe a donné lieu à une CMP conclusive, ce qui engage le Parlement. Et la loi a été promulguée.

Cette loi prévoyait le transfert de tous les offices de tourisme à l'intercommunalité. À titre personnel, je trouve que c'était une très bonne chose, la solution étant juste et équitable.

J'entends bien que certaines stations, en montagne comme ailleurs, ont des offices de tourisme très prospères, mais il est rare que l'activité touristique bénéficie à une seule commune. Il était donc normal, solidaire et équitable que l'intercommunalité, comme sur un certain nombre d'autres sujets, par exemple le transfert des ports, bénéficie de ces offices de tourisme.

Le Premier ministre, en déplacement à Chamonix, s'est engagé à prévoir une dérogation pour les stations de montagne. Je n'ai jamais caché mon sentiment : à partir du moment où l'on ouvrait la porte, on y mettait le pied, on y mettait le bras ! Naturellement, les stations du littoral sont venues à la charge, puis les stations de l'intérieur. Au total, d'une dérogation qui touchait 30 communes, 30 offices de tourisme, nous sommes passés à 300 !

Vous voulez aller encore plus loin : il vient un moment où la mesure perd tout son sens !

L'engagement du Gouvernement a été tenu. L'Assemblée nationale a déjà assoupli le dispositif: les rapporteurs ont ajouté les communes ayant déposé un dossier de classement avant le 1^{er} janvier; un amendement adopté en séance, malgré mon avis défavorable, a ajouté les communes ayant simplement annoncé qu'elles demanderaient leur classement plus tard, avant le 1^{er} janvier 2018.

L'ouverture opérée par le Gouvernement est déjà considérable. Dans un premier temps, toute commune touristique pourra retarder le transfert de l'office. Dans ce cas, elle ne transférera que si elle n'obtient pas le classement. Aller plus loin revient à nier l'intercommunalité.

Pour en revenir au point de départ, je suis convaincu qu'il est légitime, équitable et souhaitable que les offices de tourisme soient confiés aux intercommunalités. D'ailleurs, présidant une intercommunalité, j'ai naturellement transféré mon office de tourisme.

Nous sommes déjà allés très loin, pour ne pas dire trop loin: restons-en là!

L'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour explication de vote.

M. Michel Bouvard. Mon intervention portera sur l'ensemble des amendements consacrés à cette thématique.

J'ai bien compris que vous étiez favorable au regroupement des offices de tourisme, monsieur le ministre. D'ailleurs, 62 % des offices de tourisme sont aujourd'hui gérés par des intercommunalités. Toutefois, derrière chaque station de montagne, à la différence des autres stations, il y a une marque. Certaines communes comptent d'ailleurs trois stations. Par exemple, à Saint-Martin-de-Belleville, vous avez les marques Saint Martin de Belleville, Val Thorens et Les Ménuires. Quand vous allez à Val Thorens, vous n'allez pas aux Ménuires, et inversement, en termes de commercialisation. La marque générique sous laquelle nous sommes commercialisés à l'étranger est « Savoie Mont Blanc », mais ce ne sont pas les mêmes destinations.

Le transfert aux intercommunalités posait donc de vrais problèmes. J'ajoute que les budgets de certaines intercommunalités, je pense en particulier à la Haute Tarentaise, sont très nettement inférieurs à ceux des offices du tourisme de Tignes, Val d'Isère, Les Arcs; les effectifs de personnel n'ont également rien à voir. La dérogation pour les stations de montagne est donc une mesure salutaire.

Cela étant, monsieur le ministre, je vous ai écrit, et j'aimerais que vous puissiez, à un moment ou à un autre, nous confirmer certains points en séance. Je dois reconnaître que le Gouvernement a fait un effort. Pour autant, la machine préfectorale, avec l'efficacité de l'administration française, continue à travailler: on nous dit que les délibérations prises en ce moment par les communes n'ont aucune valeur, qu'il nous faudra délibérer une fois la loi publiée. Or elle le sera au mieux entre Noël et le jour de l'An, et les conseils municipaux ne pourront pas délibérer en respectant les délais de convocation des intercommunalités et des communes.

Le Gouvernement doit s'engager à ce que nous ne nous fassions pas piéger par la machine préfectorale.

Un second point mérite clarification: l'application à tous les offices de tourisme. Or des interprétations des services de l'État indiquent que l'office est automatiquement transféré à

l'EPCI lorsqu'une seule commune est classée en station classée de tourisme. Ce n'est pas la lettre du texte, mais l'interprétation des services de l'État.

Nous avons besoin d'obtenir des clarifications sur ces deux points. Celles-ci figureront au compte rendu et seront opposables de cette manière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 243.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 460, présenté par M. Pellevat, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé:

I. – Alinéas 9 et 16

1° Remplacer le mot:

trois

par le mot:

quatre

2° Remplacer les mots:

celui-ci

par les mots:

l'autorité administrative compétente

II. – Alinéa 18, seconde phrase

Remplacer les mots:

le représentant de l'État dans le département

par les mots:

l'autorité administrative compétente

La parole est à M. le rapporteur.

M. Cyril Pellevat, rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 460.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 205 rectifié, présenté par MM. L. Hervé, Bonnecarrère, Canevet, Capo-Canellas, Cigolotti, Delahaye, Gabouty et Guerriau, Mme Joissains et MM. Kern, Longeot et Médevielle, est ainsi libellé:

I. – Alinéas 9, 16 et 18

Compléter ces alinéas par les mots:

, au plus tard au 1^{er} janvier de l'année suivant l'expiration d'un délai minimum de trois mois à compter de la décision de rejet

II. – Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

« En cas de non-renouvellement de la demande de classement mentionné à l'article L. 133-13 du code du tourisme ou en cas de perte de ce classement à l'issue de la période fixée par l'article R. 133-40 du même code, la compétence "promotion du tourisme, dont la création

d'offices de tourisme" est exercée par la communauté de communes en lieu et place de la commune, au plus tard au 1^{er} janvier de l'année suivant l'expiration d'un délai minimum de trois mois à compter de l'échéance ou de la décision de rejet du classement. » ;

III. – Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de non-renouvellement de la demande de classement mentionné à l'article L. 133-13 du code du tourisme ou en cas de perte de ce classement à l'issue de la période fixée par l'article R. 133-40 du même code, la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" est exercée par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune, au plus tard au 1^{er} janvier de l'année suivant l'expiration d'un délai minimum de trois mois à compter de l'échéance ou de la décision de rejet du classement. » ;

IV. – Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de non-renouvellement de la demande de classement mentionné à l'article L. 133-13 du code du tourisme ou en cas de perte de ce classement à l'issue de la période fixée par l'article R. 133-40 du même code, la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" est exercée par la métropole en lieu et place de la commune, au plus tard au 1^{er} janvier de l'année suivant l'expiration d'un délai minimum de trois mois à compter de l'échéance ou de la décision de rejet du classement. »

La parole est à M. Loïc Hervé.

M. Loïc Hervé. L'article 18 et celui qui le suit sont au cœur du projet de loi et méritent, nous le savons, des discussions approfondies.

Je voudrais saluer le travail que vous avez accompli, monsieur le ministre, mais aussi vos efforts, puisque vous avez rappelé votre position personnelle. Vous avez tenu l'engagement pris par le Premier ministre au Conseil national de la montagne à Chamonix. Vous avez accompagné, à l'Assemblée nationale et au Sénat, l'évolution nécessaire à la reconnaissance de la spécificité des offices de tourisme, notamment en montagne, qui sont des outils absolument essentiels de marketing, de promotion, de réservation, d'événementiel dans nos stations de ski.

Mon amendement vise à compléter le dispositif de l'article 18, lequel dispose que : « En l'absence de dépôt auprès du représentant de l'État dans le département des demandes de classement avant les échéances fixées aux trois alinéas précédents ou lorsqu'une des demandes de classement a été rejetée par celui-ci, la délibération de la commune touristique par laquelle elle a décidé de conserver la compétence promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme cesse de produire ses effets et la compétence est exercée par la communauté de communes » - par la communauté d'agglomération ou par la métropole - « en lieu et place de la commune. »

Or, en cas de rejet, et c'est bien le problème, il n'est pas certain que la commune et l'EPCI soient en mesure d'organiser le transfert de la compétence à la date même du rejet de la demande de classement par l'autorité administrative. En fait, nous sommes en train de prévoir des situations liées à

l'effet d'aubaine que sera l'adoption de cette loi après, j'imagine, une CMP conclusive et une promulgation par le Président de la République avant le 31 décembre.

Les dossiers vont être déposés et il faut que nous anticipions ce qui pourrait se passer en cas de rejet. Dès lors, il apparaît indispensable d'accorder aux acteurs locaux un délai raisonnable pour leur permettre d'organiser le transfert de compétence, notamment le transfert des personnels et des biens concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Cet amendement pose une question pertinente, nous ne pouvons pas le nier. Il est bien évident que les opérations de mise en œuvre du transfert de compétence en cas de rejet de la demande de classement nécessiteront du temps pour être menées à bien. Celles-ci ne pourront pas se faire du jour au lendemain.

Néanmoins, la commission est défavorable à cet amendement, qui paraît satisfait par le droit positif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Je répondrai tout d'abord à M. Bouvard.

Monsieur le sénateur, je vous ai adressé un courrier,...

M. Michel Bouvard. Et je vous en remercie.

M. Jean-Michel Baylet, ministre. ... dont vous avez pu prendre connaissance dès hier en séance, et qui doit vous rassurer.

M. Michel Bouvard. Moi, oui !

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Je vous précise dans ce courrier que j'ai donné instruction aux préfets qu'ils exercent avec bienveillance le contrôle des actes des collectivités concernant ce transfert de compétence lorsque celles-ci envisagent l'application de la dérogation prévue par la loi.

Exercer avec bienveillance ne signifie pas ne rien contrôler, laisser faire tout et n'importe quoi : cela veut dire que nous comprenons la nécessité de respecter certains délais, puisque nous sommes en train de légiférer sur une disposition destinée à s'appliquer au 1^{er} janvier prochain.

En ce qui concerne les offices de tourisme, si un seul office de tourisme est en station classée, je vous confirme qu'il ne sera pas transféré, à condition que la commune ait délibéré.

Plus globalement, je voudrais attirer l'attention sur le fait que le législateur semble prendre la fâcheuse habitude, dès qu'une loi a été votée, de prévoir tous les délais et dérogations possibles et imaginables. En ce qui concerne la loi NOTRe, l'application de certaines dispositions a même été repoussée jusqu'à 2020 ou 2022... Je ne suis pas certain que ce soit de très bonne méthode ! La loi de la République doit s'appliquer, et ce rapidement, sauf à créer des difficultés à la fois administratives et politiques. C'est une question d'efficacité.

En ce qui concerne l'amendement, parce qu'un premier délai a été accordé pour le transfert des offices de tourisme, il faudrait en accorder un nouveau ?

M. Loïc Hervé. En cas de rejet !

M. Jean-Michel Baylet, ministre. C'est de la crédibilité de l'action publique qu'il s'agit ici ! Je ne le dis pas en tant que ministre ou que membre de la majorité. Il est difficile de faire fonctionner correctement la République dans ces conditions. Surtout, cela complique la tâche des élus, qui veulent de la

stabilité institutionnelle, et je partage leur point de vue! (*Applaudissements sur certaines travées du groupe socialiste et républicain. – M. Philippe Bonnacarrère applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Vial, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Vial. Monsieur le ministre, vous déplorez le fait que, la loi NOTRe à peine votée, elle soit remise sur le métier. Si nous avions disposé de davantage de temps pour l'examiner, nous n'en serions pas là! (*M. Alain Marc applaudit.*) En l'occurrence, nous ne faisons que procéder à un ajustement dans l'intérêt de tous.

Par ailleurs, si ce texte porte principalement sur la montagne, beaucoup de dispositions ont vocation à s'appliquer sur tout le territoire national. Ainsi, le dispositif de l'article 18 intéresse l'ensemble des stations touristiques, de montagne ou pas. On ne peut que se féliciter de l'adaptation proposée.

En ce qui concerne la question soulevée par M. Hervé, ce qui est important, c'est que le Gouvernement s'engage à faire en sorte que les choses se passent bien. Moi-même, j'avais déposé un amendement visant à prévoir un délai courant jusqu'en 2019. Il fallait d'abord permettre de déroger à la loi NOTRe, qui fixait l'échéance au 1^{er} janvier 2017. Une fois la dérogation obtenue, la durée de la procédure, particulièrement lourde, dépend non pas des collectivités, mais des services de l'État. Il revient à chacun de prendre ses responsabilités. Si les collectivités n'ont pas fait leur travail, elles seront responsables. Dans le cas contraire, il est normal qu'elles puissent compter sur la diligence des services de l'État. Je me félicite que nous ayons pu avoir cet échange aujourd'hui. (*Applaudissements sur certaines travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 205 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 85 rectifié *ter*, présenté par M. Nègre, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 16

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le I de l'article L. 5217-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au présent I, les communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur érigées en stations classées de tourisme en application de l'article L. 133-13 du code du tourisme ou ayant déposé une demande de classement en station classée de tourisme et n'ayant pas transféré la compétence prévue au d du 1° du I du présent article à la date du 1^{er} janvier 2018 peuvent décider, par délibération prise avant cette même date, de conserver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". Lorsque la demande de classement a été rejetée par l'autorité administrative compétente, la délibération de la commune touristique par laquelle elle a décidé de conserver la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" cesse de produire ses effets et la compétence est exercée par la métropole en lieu et place de la commune. » ;

La parole est à M. Louis Nègre.

M. Louis Nègre. Monsieur le ministre, j'ai bien entendu votre position de principe ; nous y reviendrons.

L'article 18, l'un des plus importants de ce projet de loi, concerne la promotion des activités touristiques, qui représentent une industrie lourde en France. Cet article prévoit explicitement la possibilité, pour les communes érigées en stations classées de tourisme, de conserver la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Cet amendement vise à faire bénéficier les communes de la métropole Nice Côte d'Azur d'une dérogation au transfert obligatoire de cette compétence, non encore opéré à ce jour, des communes à la métropole. Cette dérogation est justifiée par la forte notoriété et la densité touristique du littoral de cette métropole et de ses stations. Nice Côte d'Azur dispose en outre d'un territoire situé en moyenne et haute montagne. Elle comporte plus de communes rurales que de communes urbaines. Trente-deux de ses quarante-neuf communes membres sont classées en zone de montagne, et sept d'entre elles comprennent une station de sports d'hiver, dont deux de renommée internationale – Isola 2000 et Auron.

Nice Côte d'Azur est la seule métropole à présenter des caractéristiques territoriales de ce type. Il serait donc tout à fait légitime qu'elle bénéficie de cette possibilité de dérogation, qui a déjà été instaurée pour les communautés de communes et d'agglomération.

Il me paraît souhaitable d'avoir une lecture intelligente du texte de la loi, en donnant la souplesse nécessaire à l'adaptation. Nous sommes ici dans la maison des territoires, monsieur le ministre : nous devons nous adapter aux réalités du terrain, aux demandes des communes et de la métropole. L'adoption de cet amendement provoquerait-elle des dommages collatéraux ? Non ! J'invite donc mes collègues à le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Il s'avère que la situation locale est particulière : dans les faits, le transfert de compétence prévu par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, ou loi MAPTAM, n'a pas été effectué par les communes membres de la métropole Nice Côte d'Azur, et il existe un consensus local pour maintenir cette situation.

M. Louis Nègre. Ah !

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Néanmoins, revenir sur le transfert prévu par la loi pour une période déterminée irait au-delà de l'équilibre trouvé et pourrait être source de fragilité sur le plan constitutionnel. La commission s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée. (*Ah ! sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Nous franchissons là un pas supplémentaire... Précédemment, il s'agissait d'accorder des délais ou des dérogations ; voilà maintenant que l'on propose carrément une mesure d'ordre rétroactif ! Que je sache, Nice Côte d'Azur a voulu devenir métropole : elle a voulu et même revendiqué ce statut, en toute connaissance de cause. J'imagine que ses responsables savaient alors à quoi ils s'engageaient, en particulier en matière de compétences obligatoires.

Si le Sénat décide aujourd'hui de revenir en arrière par rapport à la loi MAPTAM de 2014, qui prévoyait le transfert des offices de tourisme à la métropole, à quoi bon légiférer ? Bornons-nous à élaborer des lois bavardes, d'ordre général, que chaque territoire sera ensuite libre d'appliquer comme il l'entend... Ce serait un retour à l'époque féodale ! (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Alain Bertrand. Il a raison !

M. Jean-Louis Carrère. On n'a qu'à revenir au comté de Nice, aussi !

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Mon propos vaut aussi pour l'amendement relatif à la métropole Aix-Marseille-Provence qui viendra ensuite en discussion.

M. Nègre a dit que le transfert de compétence n'a pas été opéré. Eh bien, je le regrette : la loi doit s'appliquer, et je vais y veiller ! (*Applaudissements sur certaines travées du groupe socialiste et républicain. – M. Alain Bertrand applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme Évelyne Didier, pour explication de vote.

Mme Évelyne Didier. Nous connaissons les talents oratoires de notre collègue Louis Nègre. Je serais disposée à voter son amendement, à condition que la droite s'engage à abroger la loi NOTRe une fois au pouvoir... (*Applaudissements sur les travées du RDSE.*)

M. Rémy Pointereau. Oui !

Mme Évelyne Didier. En définitive, vous êtes en train de détricoter ce que vous avez voté ! (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Vous vous appuyez sur la notion de notoriété pour justifier votre position, monsieur Nègre : est-ce là un nouveau critère juridique ? Y aura-t-il désormais des territoires à plusieurs vitesses, les notables et les autres ? Continuez ainsi, et c'en sera fait de la République ! (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC et du groupe socialiste et républicain. – M. Alain Bertrand applaudit également.*)

M. Jean-Louis Carrère. Ils vont réussir à réunir la gauche ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85 rectifié *ter*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 259 rectifié, présenté par M. Guérini, Mme Jouve, MM. Amiel, Arnell, Barbier, Bertrand, Castelli, Collin, Esnol et Fortassin, Mmes Laborde et Malherbe et MM. Mézard, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« La métropole d'Aix-Marseille-Provence restitue avant le 1^{er} janvier 2018 la compétence promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme prévue à l'article L. 5217-2, aux communes membres érigées en stations classées de tourisme. Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux de la métropole dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5. Le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la métropole, pour se prononcer

sur la restitution proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La restitution de compétences est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département. Le retrait de la compétence se fait dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1. »

La parole est à Mme Mireille Jouve.

Mme Mireille Jouve. L'article 18 du présent projet de loi organise le régime dérogatoire accordé jusqu'au 1^{er} janvier 2018 aux communes classées stations de tourisme qui n'ont pas engagé le transfert à la métropole de la compétence « promotion du tourisme ».

Afin d'instaurer une stricte égalité entre les communes des Bouches-du-Rhône, l'amendement vise à autoriser la métropole Aix-Marseille-Provence, dont le statut et la gouvernance ne relèvent pas du droit commun des métropoles, à restituer cette compétence aux communes membres classées stations de tourisme l'ayant d'ores et déjà transférée.

Destinations touristiques très réputées, ces communes doivent pouvoir mettre en œuvre des politiques de promotion touristique spécifiques, en coordination avec la métropole, et maintenir des offices de tourisme indépendants.

J'ajouterai que, contrairement à celles de Nice Côte d'Azur, ces communes n'étaient pas toutes favorables à la création de la métropole...

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié *bis*, présenté par MM. Gilles et J.C. Gaudin, Mme Deromedi et MM. Carle, Guené, Cambon, Bonhomme, Calvet, Charon, Chasseing, César, Cantegrit et Doligé, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« La métropole Aix-Marseille-Provence peut restituer jusqu'au 1^{er} janvier 2018 sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », prévue au *d* du 1^o du I de l'article L. 5217-2, aux communes membres érigées en stations classées de tourisme. Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux de la métropole dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la métropole, pour se prononcer sur la restitution proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La restitution de compétences est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département. Le retrait de la compétence se fait dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1. »

La parole est à M. François Calvet.

M. François Calvet. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Il s'agit de placer toutes les communes érigées en stations classées de tourisme de la métropole Aix-Marseille-Provence dans la même situation quant à la possibilité de conserver la compétence « promotion du tourisme ». Cela répond, là aussi, à un consensus local.

Néanmoins, revenir sur le transfert prévu par la loi MAPTAM pour une métropole irait au-delà de l'équilibre trouvé et pourrait être fragile d'un point de vue constitutionnel. Je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. L'avis du Gouvernement est le même que tout à l'heure : défavorable ! Que je sache, la France n'est pas un État fédéral. La loi s'applique donc de la même manière sur l'ensemble du territoire de la République.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 259 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 87 rectifié *quinquies*, présenté par MM. Calvet, Commeinhes, Guerriau et Doligé, Mme Lopez, MM. César et Houpert, Mme Malherbe, MM. Lefèvre et Dufaut, Mme Lamure, MM. Vasselle, Longeot et Savin, Mme Cayeux, M. Pointereau et Mmes Joissains et Deromedi, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – 1. Par dérogation au e du 1° du I de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales, les communes érigées en stations classées de tourisme en application de l'article L. 133-13 du code du tourisme et membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre devenu communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016 peuvent décider, par délibération prise avant le 1^{er} janvier 2017, de conserver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme".

2. Le e du 1° du I de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « , sous réserve du 1. du III de l'article 18 de la loi n° ... du ... de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ».

3. Au premier alinéa de l'article L. 134-1-1 du code du tourisme, après les termes « Dans les conditions prévues à l'article L. 134-5 », sont insérés les mots : « et sans préjudice du 1. du III de l'article 18 de la loi n° ... du ... de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ».

La parole est à M. François Calvet.

M. François Calvet. L'article 18 prévoit une dérogation au transfert obligatoire de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » des communes aux communautés de communes et d'agglomération et à la métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour permettre, notamment, de maintenir un office de tourisme communal.

Cette dérogation n'a été envisagée ni pour les communautés urbaines ni pour les métropoles de droit commun, ces catégories d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre s'étant vu transférer la compétence en la matière par la loi MAPTAM du 24 janvier 2014. Ainsi, les modalités d'organisation de la compétence « promo-

tion du tourisme » sur le territoire de ces EPCI, qu'ils aient existé en 2014 ou qu'ils aient été créés en 2015, ont d'ores et déjà été réglées.

Tel n'est pas le cas, en revanche, pour les intercommunalités devenues communautés urbaines au 1^{er} janvier 2016. Dans leur cas, le sujet conserve toute sa pertinence.

Le présent amendement vise, dès lors, à permettre aux communes membres de ces nouvelles communautés urbaines de bénéficier, comme celles des communautés d'agglomération ou de communes et celles de la métropole Aix-Marseille-Provence, de la possibilité de mettre en œuvre la même dérogation. Je signale que certaines de ces communautés urbaines comprennent à la fois des communes littorales et d'autres de montagne. Il s'agit d'un amendement transpartisan.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. L'esprit est le même que pour les amendements précédents. La commission est donc défavorable à cet amendement, qui consiste à revenir sur un transfert de compétence déjà effectué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Même avis, pour la même raison.

Les établissements publics de coopération intercommunale en question sont devenus des communautés urbaines parce qu'ils l'ont voulu, leur assemblée ayant pris une délibération en ce sens. J'imagine que leurs responsables ont pris connaissance, au préalable, des compétences et des obligations liées à ce statut. Il faut assumer les conséquences de ses choix. La loi ne s'applique pas à la carte !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87 rectifié *quinquies*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 286 rectifié, présenté par Mme Laborde, MM. Amiel, Arnell, Barbier, Bertrand, Castelli, Collin, Esnol, Fortassin et Guérini, Mmes Jouve et Malherbe et MM. Mézard, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le 4° de l'article L. 133-7 du code du tourisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes qui ont décidé par dérogation, de conserver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme" continuent de percevoir entièrement le produit de la taxe de séjour. »

La parole est à Mme Mireille Jouve.

Mme Mireille Jouve. La loi NOTRe rend obligatoire le transfert de la compétence relative à la promotion du tourisme aux EPCI à compter du 1^{er} janvier 2017. L'article 18 du présent projet de loi permet toutefois une dérogation à ce transfert, afin que certaines communes, par exemple celles qui ont une identité touristique forte, puissent conserver cette compétence.

Si cet amendement est adopté, les communes qui ont décidé de conserver la compétence « promotion du tourisme » ne seront plus obligées de reverser le produit de la taxe de séjour et pourront ainsi financer l'exercice de cette compétence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Cet amendement apparaît comme redondant par rapport au droit en vigueur : en effet, l'EPCI concerné peut certes décider d'instituer une taxe de séjour, mais les communes ayant déjà institué cette taxe peuvent alors s'y opposer. Par ailleurs, le droit positif n'établit pas de lien automatique entre transfert de la compétence et institution de la taxe. L'avis est donc défavorable.

J'ajouterai que la question de la taxe de séjour ne se pose pas qu'en zone de montagne. Monsieur le ministre, au regard de l'ensemble des modifications importantes intervenues récemment dans l'organisation des collectivités locales, il serait peut-être bon de remettre les choses à plat sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Je demande le retrait de cet amendement, qui est satisfait par le droit en vigueur. Comme le rapporteur pour avis vient de le rappeler, les communes peuvent tout à fait percevoir la taxe de séjour. À défaut de retrait, l'avis sera défavorable.

M. le président. Madame Jouve, l'amendement n° 286 rectifié est-il maintenu ?

Mme Mireille Jouve. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 286 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article additionnel après l'article 18

M. le président. L'amendement n° 7 rectifié *quinquies*, présenté par Mme Morhet-Richaud, MM. Vial, Savin, Chasseing, de Raincourt, Commeinhes et Milon, Mme Deromedi, MM. Joyandet et de Legge, Mme Lamure, MM. Kennel, Houpert, Revet et Bignon, Mme Cayeux et MM. Dufaut, Vaspart, Doligé et Lefèvre, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au second alinéa de l'article L. 133-1 du code du tourisme, les mots : « la commune est autorisée » sont remplacés par les mots : « la ou les communes sont autorisées ».

La parole est à Mme Patricia Morhet-Richaud.

Mme Patricia Morhet-Richaud. Une commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme, dans les conditions prévues aux articles L. 133-2 à L. 133-10 du code du tourisme.

Lorsque coexistent sur le territoire d'une même commune ou d'un même établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre plusieurs marques territoriales protégées distinctes par leur situation, leur appellation ou leur mode de gestion, la commune est autorisée à créer un office de tourisme pour chacun des sites disposant d'une de ces marques.

Or, plusieurs communes situées au sein d'une même communauté de communes peuvent disposer d'une même marque territoriale protégée. Il convient de supprimer toute difficulté d'interprétation dans ce cas. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Cet amendement apparaît sans objet, car il est satisfait par le droit positif. Nous en demandons le retrait ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Même avis, monsieur le président.

M. le président. Madame Morhet-Richaud, l'amendement n° 7 rectifié *quinquies* est-il maintenu ?

Mme Patricia Morhet-Richaud. J'ai bien entendu les explications du rapporteur ; elles me permettront de rassurer les communes confrontées à cette difficulté. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 rectifié *quinquies* est retiré.

Article 18 bis

- ① I. – La section 4 du chapitre II du titre IV du livre III du code du tourisme est ainsi modifiée :
- ② 1° A L'intitulé est complété par les mots : « et loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin » ;
- ③ 1° L'article L. 342-27 est ainsi modifié :
- ④ a) Sont ajoutés les mots : « et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin » ;
- ⑤ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Les associations créées en application du premier alinéa peuvent se regrouper au sein d'une association nationale en vue de coordonner leurs activités. » ;
- ⑦ 2° L'article L. 342-28 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Au début, les mots : « Cette association » sont remplacés par les mots : « L'association mentionnée au premier alinéa de l'article L. 342-27 » ;
- ⑨ b) Après le mot : « fond », sont insérés les mots : « et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin » ;
- ⑩ 3° L'article L. 342-29 est ainsi modifié :
- ⑪ a) Au début, sont ajoutés les mots : « En liaison avec l'association nationale mentionnée au second alinéa de l'article L. 342-27, » ;
- ⑫ a bis (*nouveau*) Les mots : « ainsi créée » sont remplacés par les mots : « créée en application du premier alinéa du même article » ;
- ⑬ b) Après le mot : « fond », sont insérés les mots : « et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin » ;
- ⑭ c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑮ « L'association nationale mentionnée au second alinéa de l'article L. 342-26-1 a pour objet d'assurer la promotion et le développement de la pratique du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin »

et des équipements nécessaires à leur déploiement ainsi que l'organisation de la formation des professionnels des sites nordiques. »

- ⑩ II. – (*Non modifié*) À la première phrase de l'article L. 5211-25 du code général des collectivités territoriales, après le mot « fond », sont ajoutés les mots : « et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin ».

M. le président. L'amendement n° 217, présenté par M. G. Bailly, est ainsi libellé :

Alinéa 15

Remplacer la référence :

L. 342-26-1

par la référence :

L. 342-27

La parole est à M. Gérard Bailly.

M. Gérard Bailly. Il s'agit de rectifier une erreur de référence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18 *bis*, modifié.

(*L'article 18 bis est adopté.*)

Article additionnel après l'article 18 *bis*

M. le président. L'amendement n° 230, présenté par MM. Dantec, Poher, Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 18 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article L. 362-3 du code de l'environnement est supprimé.

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Cet amendement vise à corriger ce que l'on pourrait qualifier d'étourderie...

L'article L. 362-3 du code de l'environnement crée une dérogation à l'interdiction de circulation des motoneiges à des fins de loisirs qu'il instaure, afin de permettre le retour, de nuit, de la clientèle des restaurants d'altitude.

Or, les motoneiges, qui sont bruyantes, ont un très fort impact, particulièrement la nuit, sur la faune présente dans ces zones, en particulier le tétras.

En outre, leur circulation pose un grave problème de responsabilité, en cas d'accident, pour le gestionnaire du domaine skiable comme pour le maire.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer cette dérogation, qui ne faisait d'ailleurs pas consensus lorsque nous en avons discuté : les élus de montagne de droite étaient plutôt contre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Cyril Pellevat, rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. La commission est défavorable à cet amendement, dont l'adoption remettrait en cause l'équilibre qui a pu être trouvé sur cette question.

Cette dérogation est strictement encadrée par voie réglementaire : l'article R. 362-1-2 du code de l'environnement prévoit que ce convoiage ne peut s'effectuer que sur autorisation du maire ou du préfet et sur un itinéraire précisément défini devant emprunter les pistes du domaine skiable et ne pas traverser des espaces naturels protégés. Le convoiage n'est autorisé que pendant la période hivernale et sur une durée comprise entre l'heure de fermeture des pistes et vingt-trois heures. Par ailleurs, le maire ou le préfet peuvent assortir leur autorisation de prescriptions particulières liées à la sécurité, à la tranquillité publique ou à la protection de l'environnement.

Ainsi, cette dérogation à l'interdiction de la circulation des motoneiges a été strictement encadrée pour permettre de concilier activité économique des restaurants d'altitude et respect de l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Un décret publié le 21 octobre 2016, après de nombreuses consultations du public et une large concertation menées entre le 24 août et le 14 septembre 2015, précise les conditions de mise en œuvre de cette dérogation, en prenant très largement en compte à la fois le respect de l'environnement et de la nature et l'animation des stations. En montagne, il n'y a pas que des skieurs, et l'offre touristique et d'animation doit concerner tous les clients des stations, sauf à en voir certains partir à l'étranger...

Il me semble que nous avons réussi à trouver un bon équilibre entre les souhaits des protecteurs de l'environnement et ceux des responsables de l'animation des stations. Il est agréable de se rendre en motoneige dans un restaurant d'altitude et cela contribue à l'économie locale.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour explication de vote.

M. Michel Bouvard. Le ministre l'a dit excellemment : on ne peut pas revenir sans cesse sur ce qui a été décidé. Une très large concertation a eu lieu sur ce sujet. Il y va de l'attractivité touristique de nos stations de sports d'hiver et de l'équilibre économique des restaurants d'altitude, qui sont particulièrement tributaires des aléas climatiques. L'utilisation des motoneiges leur assure une clientèle le soir, ce qui est très positif.

Monsieur le ministre, je souhaite profiter de cette occasion pour évoquer un point particulier. Le décret nous convient, mais il comporte une zone blanche, si j'ose dire... Il serait bon que le Gouvernement puisse nous confirmer que les clients qui sont montés au restaurant d'altitude avec les moyens motorisés en question doivent en redescendre de la même manière, et non pas à skis après la fermeture des pistes. Il s'agit d'éviter que la responsabilité des gestionnaires de domaine skiable puisse être engagée.

Le décret n'évoque pas le retour des clients montés au restaurant d'altitude en motoneige : il conviendrait de lever l'ambiguïté afin d'éviter quelques procédures judiciaires dans les années qui viennent.

M. le président. La parole est à M. Loïc Hervé, pour explication de vote.

M. Loïc Hervé. Je suis catégoriquement opposé à l'amendement de nos collègues écologistes. Ce débat doit être dépassionné. La loi est très exigeante en matière d'accessibilité des hôtels ou des services publics. Emprunter une motoneige est le seul moyen, pour les enfants, les personnes à mobilité réduite ou âgées, d'accéder aux restaurants d'altitude l'hiver en soirée.

M. Michel Bouvard. Exactement !

M. Loïc Hervé. Plus largement, ce moyen de transport permet d'accroître la fréquentation de ces restaurants. Je souscris totalement à l'observation de Michel Bouvard sur la nécessité de préciser que les personnes montées au restaurant en motoneige doivent en redescendre par le même moyen.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Je suis un peu dubitatif: seuls quelques clients très fortunés ont les moyens de se payer un trajet aller-retour en motoneige. (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.*)

M. Loïc Hervé. Non !

M. Ronan Dantec. La circulation nocturne de ces quelques clients a un fort impact sur la faune.

M. Michel Bouvard. Non ! Assez !

M. Ronan Dantec. L'argument économique, d'ailleurs modeste eu égard au peu de personnes susceptibles d'employer ce moyen de transport, ne saurait tout justifier...

M. Michel Bouvard. Pourquoi ne pas interdire de faire la vaisselle après dix-huit heures ?

M. Ronan Dantec. Vous êtes caricatural !

M. Alain Marc. Vous aussi !

M. Ronan Dantec. Le problème est réel, et l'encadrement strict de cette pratique tend à le démontrer.

Pour favoriser des activités économiques relativement secondaires, puisque ces restaurants travaillent principalement le jour, leur principal intérêt étant la vue qu'ils offrent,...

M. Michel Bouvard. Il y a des nuits de pleine lune ! (*Sourires.*)

M. Ronan Dantec. ... on accepte qu'une grave atteinte soit portée à l'environnement.

M. le président. La parole est à Mme Évelyne Didier, pour explication de vote.

Mme Évelyne Didier. Je vais venir au secours de M. Dantec. (*Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.*) Ne vous énervez pas, mes chers collègues, attendez la suite ! (*Sourires.*)

Notre groupe est partagé sur cet amendement. Certes, les restaurants d'altitude présentent une originalité qui attire une clientèle pas forcément fortunée, mais recourir à des motoneiges pour s'y rendre revient à considérer que l'espèce humaine peut faire tout ce qu'elle veut sur cette planète, y compris pour satisfaire des besoins qui ne sont pas vitaux. (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Les animaux ont besoin d'un territoire d'une superficie variable selon les espèces et d'une nuit qui ne soit pas troublée par un excès d'éclairage. Progressivement, nous imposons partout notre empreinte, sans nous interroger sur les besoins de la vie sauvage, animale ou végétale, qui tend à

disparaître de notre monde. Connaîtrons-nous un jour des espaces complètement colonisés par l'homme, où l'animal n'aura plus aucune place ? (*M. Michel Bouvard s'exclame.*) Les personnes qui défendent ces pratiques sont les mêmes qui viennent ensuite pleurer sur la disparition de la girafe ! (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Michel Bouvard. La girafe, on est en train de la peigner !

Mme Évelyne Didier. Ne caricaturez pas mes propos, monsieur Bouvard ! Je vous ai dit que nous étions partagés sur cette question ; acceptez que l'on défende parfois un point de vue différent du vôtre : ce que je dis n'est pas une bêtise ! (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC et du groupe écologiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 230.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

TITRE III

RÉHABILITER L'IMMOBILIER DE LOISIR PAR UN URBANISME ADAPTÉ

Chapitre I^{er}

RÉNOVER LA PROCÉDURE DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES

Article 19

- ① I. – Le livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin du 4° de l'article L. 104-1, la référence : « L. 122-24 » est remplacée par la référence : « L. 122-26 » ;
- ③ 2° Au dernier alinéa de l'article L. 121-13, les mots : « l'autorisation prévue à l'article L. 122-19 vaut » sont remplacés par les mots : « les autorisations prévues aux articles L. 122-20 et L. 122-21 valent » ;
- ④ 2° bis (*Supprimé*)
- ⑤ 3° Le premier alinéa de l'article L. 122-15 est ainsi rédigé :
- ⑥ « Le développement touristique et, en particulier, la création ou l'extension des unités touristiques nouvelles prennent en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et la vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique. Ils contribuent à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant la diversification des activités touristiques ainsi que l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative des constructions nouvelles. » ;
- ⑦ 4° Le paragraphe 1 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du titre II comprend les articles L. 122-16 à L. 122-18 et son intitulé est ainsi rédigé : « Définition des unités touristiques nouvelles » ;
- ⑧ 5° Les articles L. 122-16 à L. 122-18 sont ainsi rédigés :
- ⑨ « *Art. L. 122-16.* – Toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard constitue une "unité touristique nouvelle", au sens de la présente sous-section.

- 10 « Art. L. 122-17. – La liste des unités touristiques nouvelles structurantes est fixée par décret en Conseil d'État.
- 11 « Art. L. 122-18. – La liste des unités touristiques nouvelles locales est fixée par décret en Conseil d'État. » ;
- 12 6° Le paragraphe 2 de la même sous-section 4 est ainsi rédigé :
- 13 « *Paragraphe 2*
- 14 « *Régime d'implantation des unités touristiques nouvelles*
- 15 « Art. L. 122-19. – À l'exception des articles L. 122-5 à L. 122-7, le présent chapitre et le chapitre II du titre IV du livre III du code du tourisme sont applicables aux unités touristiques nouvelles.
- 16 « Art. L. 122-20. – La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles structurantes sont prévues par le schéma de cohérence territoriale qui en définit les caractéristiques conformément à l'article L. 141-23.
- 17 « La création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle structurante est soumise, après avis de la commission spécialisée du comité de massif, à l'autorisation de l'autorité administrative, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, lorsque cette unité est située dans une commune qui n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale.
- 18 « Art. L. 122-21. – La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales sont prévues par le plan local d'urbanisme qui en définit les caractéristiques conformément aux articles L. 151-6 et L. 151-7.
- 19 « La création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle locale est soumise à l'autorisation de l'autorité administrative, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, lorsque cette unité est située dans une commune qui n'est pas couverte par un plan local d'urbanisme. Cette autorisation est délivrée par l'autorité administrative, après avis d'une formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
- 20 « Art. L. 122-22. – Le projet de création d'unités touristiques nouvelles soumis à autorisation en application des articles L. 122-20 ou L. 122-21 est préalablement mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.
- 21 « Ces observations sont enregistrées et conservées.
- 22 « La nature des documents communiqués au public et les modalités de leur mise à disposition sont précisées par l'autorité administrative et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
- 23 « À l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, l'autorité administrative en établit le bilan.
- 24 « Art. L. 122-23. – Les autorisations prévues aux articles L. 122-20 ou L. 122-21 prennent en compte les besoins de logements destinés aux salariés de la station, notamment les travailleurs saisonniers, et peuvent, le cas échéant, en imposer la réalisation. Elles peuvent prévoir des dispositions pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs non-résidents.
- 25 « Art. L. 122-24. – Les autorisations de création ou d'extension d'une unité touristique nouvelle prévues aux articles L. 122-20 ou L. 122-21 deviennent caduques si, dans un délai de cinq ans à compter de leur notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisés n'ont pas été engagés. En cas de recours, le délai de caducité est suspendu pendant la durée des instances.
- 26 « Lorsque les travaux d'aménagement ou de construction ont été interrompus pendant une durée supérieure à cinq ans, cette caducité ne s'applique qu'à l'égard des équipements et constructions qui n'ont pas été engagés. L'autorisation peut être prorogée une seule fois, pour une durée de cinq ans, par délibération du conseil municipal.
- 27 « Art. L. 122-25. – Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale :
- 28 « 1° Les autorisations d'occupation du sol nécessaires à la réalisation des unités touristiques nouvelles structurantes ne peuvent être délivrées que dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ;
- 29 « 2° Les autorisations d'occupation du sol nécessaires à la réalisation des unités touristiques nouvelles locales ne peuvent être délivrées que dans les communes dotées d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme. » ;
- 30 7° La section 2 du même chapitre II est ainsi rédigée :
- 31 « *Section 2*
- 32 « *Prescriptions particulières de massif*
- 33 « Art. L. 122-26. – Lorsque les directives territoriales d'aménagement n'y ont pas déjà pourvu, des décrets en Conseil d'État pris après l'organisation d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, sur proposition des comités de massif prévus à l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, peuvent définir des prescriptions particulières sur tout ou partie des massifs définis à l'article 5 de la même loi, pour :
- 34 « 1° Adapter en fonction de la sensibilité des milieux concernés les seuils et critères des études d'impact spécifiques aux zones de montagne fixés en application des articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement, ainsi que les seuils et critères d'enquête publique spécifiques aux zones de montagne fixés en application du chapitre III du titre II du livre I^{er} du même code ;
- 35 « 2° Désigner les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard, notamment les gorges, grottes, glaciers, lacs, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme, de l'escalade et du canoë-kayak ainsi que les cours d'eau de première catégorie, au sens du 10° de l'article L. 436-5 du code de l'environnement, et leurs abords, et définir les modalités de leur préservation ;
- 36 « 3° Préciser, en fonction des particularités de tout ou partie de chaque massif, les modalités d'application des articles L. 122-5 à L. 122-11 du présent code.
- 37 « Art. L. 122-27. – Pour l'élaboration des propositions de prescriptions particulières de massif, les comités de massif peuvent recourir gratuitement, en tant que de

besoin, aux services techniques de l'État ainsi qu'aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. » ;

- 38 8° Après le premier alinéa de l'article L. 141-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 39 « En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Il prend en compte la localisation des structures et équipements touristiques existants, les besoins globaux en matière d'immobilier de loisir, la maîtrise des flux de personnes, les objectifs de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que les objectifs de protection contre les risques naturels. » ;
- 40 9° L'article L. 141-23 est ainsi rédigé :
- 41 « *Art. L. 141-23.* – En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers, des unités touristiques nouvelles structurantes. » ;
- 42 10° Le 5° de l'article L. 143-20 est ainsi rédigé :
- 43 « 5° Au comité de massif lorsqu'il est totalement ou partiellement situé en zone de montagne ainsi que, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes, à la commission spécialisée compétente du comité ; »
- 44 11° Au 1° de l'article L. 143-25, la référence : « L. 122-24 » est remplacée par la référence : « L. 122-26 » ;
- 45 12° L'article L. 143-26 est abrogé ;
- 46 13° Au premier alinéa de l'article L. 143-28, les mots : « et d'implantations commerciales » sont remplacés par les mots : « , d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, » ;
- 47 14° Après le deuxième alinéa de l'article L. 151-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 48 « En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles. » ;
- 49 15° Après le mot : « transports », la fin du premier alinéa de l'article L. 151-6 est ainsi rédigée : « , les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. » ;
- 50 16° L'article L. 151-7 est ainsi modifié :
- 51 a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- 52 b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- 53 « II. – En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales. » ;
- 54 17° L'article L. 153-16 est complété par un 4° ainsi rédigé :

- 55 « 4° À la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles locales dans les conditions prévues au II de l'article L. 151-7 du présent code. L'avis porte uniquement sur les unités touristiques locales. » ;
- 56 17° *bis* Au 1° de l'article L. 153-25, la référence : « L. 122-24 » est remplacée par la référence : « L. 122-26 » ;
- 57 18° Après le premier alinéa de l'article L. 153-27, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 58 « L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. »
- 59 I *bis.* – Le chapitre II du titre VII du livre IV du même code est ainsi modifié :
- 60 1° L'article L. 472-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 61 « L'autorisation d'exécution des travaux est assortie d'une obligation de démontage des remontées mécaniques et de leurs constructions annexes. Ce démontage doit intervenir dans un délai de trois ans à compter de la mise à l'arrêt définitive de ces remontées mécaniques. » ;
- 62 2° L'article L. 472-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 63 « Lorsque des remontées mécaniques n'ont pas été exploitées durant cinq années consécutives, le représentant de l'État dans le département met en demeure l'exploitant de procéder à leur mise à l'arrêt définitive. »
- 64 II. – (*Non modifié*) Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- 65 1° Au second alinéa de l'article L. 333-2, la référence : « L. 122-24 » est remplacée par la référence : « L. 122-26 » ;
- 66 2° Au deuxième alinéa de l'article L. 341-16, la référence : « L. 122-19 » est remplacée par la référence : « L. 122-21 » ;
- 67 3° Au dernier alinéa de l'article L. 563-2, la référence : « à l'article L. 122-19 » est remplacée par les références : « aux articles L. 122-20 ou L. 122-21 ».
- 68 III. – (*Non modifié*) À l'article L. 342-6 du code du tourisme, la référence : « L. 122-23 » est remplacée par la référence : « L. 122-25 ».
- 69 III *bis.* – Au début de la section II du chapitre I^{er} du titre IV de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, il est ajouté un article 74 *bis* ainsi rédigé :
- 70 « *Art. 74 bis.* – I. – La création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle peut être réalisée dans le cadre d'une procédure intégrée pour les unités touristiques nouvelles, dans les conditions définies à l'article L. 300-6 et au I *bis* de l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.
- 71 « La procédure intégrée pour les unités touristiques nouvelles est conduite dans un délai de quinze mois à compter de son engagement pour les unités touristiques nouvelles structurantes et dans un délai de douze mois à compter de son engagement pour les unités touristiques nouvelles locales. Lorsque la mise en compatibilité du document d'urbanisme n'est pas approuvée dans ces

délais, l'autorité administrative compétente de l'État peut finaliser la procédure, après avoir demandé aux collectivités territoriales ou à leurs groupements compétents pour élaborer le document d'urbanisme de lui communiquer les motifs justifiant la méconnaissance de ces délais.

72 « II. – (*Supprimé*) »

73 « III. – Le présent article fait l'objet d'une évaluation dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. »

74 IV. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard un an après la publication de la présente loi. Toutefois :

75 1° Les demandes d'autorisation de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles déposées avant l'entrée en vigueur du présent article demeurent régies par les dispositions antérieurement applicables ;

76 2° Les schémas de cohérence territoriale ou les plans locaux d'urbanisme approuvés avant l'entrée en vigueur du présent article demeurent régis par les dispositions antérieurement applicables jusqu'à leur prochaine révision réalisée en application, respectivement, de l'article L. 143-29 ou du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme. Il en est de même pour les projets de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme arrêtés avant l'entrée en vigueur du présent article. Si le schéma de cohérence territoriale n'a pas prévu d'unités touristiques nouvelles locales, celles-ci peuvent néanmoins être réalisées dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme, à la condition que ce dernier les prévienne, conformément aux articles L. 151-4 à L. 151-7 du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de la présente loi.

77 V. – (*Supprimé*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Jean-Claude Lenoir, président de la commission des affaires économiques. Près du quart des amendements déposés sur ce projet de loi porte sur les dispositions relatives à l'urbanisme.

Si je voulais me rendre sympathique à cette assemblée, je dirais que je lance un appel pour que les interventions soient plus concises, ce qui nous permettrait de ne pas siéger trop tard cette nuit...

M. Alain Bertrand. Oui !

M. Jean-Claude Lenoir, président de la commission des affaires économiques. Quels sont les enjeux liés à cet article ? De nombreux amendements visent à modifier à nouveau les règles d'urbanisme. On a même parfois l'impression que certains de leurs auteurs veulent jouer le « match retour », après la discussion du projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté, qui n'est pas encore définitivement adopté.

Mes chers collègues, sur l'initiative du président Gérard Larcher, un groupe de travail transpartisan animé par François Calvet et Marc Daunis a été créé. Il a présenté à la commission des affaires économiques un rapport qui a servi de base à l'élaboration d'une proposition de loi tendant à simplifier les règles d'urbanisme, adoptée à l'unanimité par notre assemblée.

Nous avons donc voté cette proposition de loi il y a quelques semaines, et un certain nombre d'amendements visent déjà remettre en cause une partie de ses dispositions !

Dans le cadre des travaux menés par nos deux collègues, un questionnaire a été envoyé aux maires. Plus de 10 000 réponses ont été reçues : le chiffre est considérable. Les maires nous demandent de simplifier, mais ils ajoutent qu'il ne faut pas remettre en cause sans cesse les règles d'urbanisme. Cette volonté de stabilité est très fortement exprimée par les élus. La raison en est simple : en matière d'urbanisme, entre le moment où une disposition légale est adoptée et celui où elle s'applique, il se passe plusieurs années. En effet, il faut prendre des textes d'application, les services instructeurs rendent des avis pas toujours cohérents d'un département à l'autre, une jurisprudence se construit, des décisions en matière d'urbanisme étant contestées devant les tribunaux : tout cela dure des années !

Actuellement, de nombreuses collectivités sont en train d'élaborer des plans d'urbanisme, souvent intercommunaux. Vouloir dès à présent remettre en cause les règles d'urbanisme nous expose à une véritable révolte des élus !

Je ne suis pas certain d'être entendu, parce qu'il y a toujours de bons arguments pour proposer de modifier un texte qui va bientôt s'appliquer. Cela étant, la commission des affaires économiques a été très ferme : sur la centaine d'amendements déposés, elle n'en a adopté que cinq ou six. Pour le reste, mes chers collègues, je vous renvoie à vos responsabilités ! (*Applaudissements sur certaines travées du groupe socialiste et républicain. – M. Alain Bertrand applaudit également.*)

M. le président. L'amendement n° 225, présenté par MM. Dantec, Poher, Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le 4° de l'article L. 104-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les unités touristiques nouvelles définies aux articles L. 122-17 et L. 122-18. » ;

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. La soumission des unités touristiques nouvelles, les UTN, à une évaluation environnementale constitue une exigence fondamentale tant en opportunité, au regard des enjeux, qu'en droit, pour respecter les directives communautaires.

En opportunité, compte tenu de la définition des UTN et de la présentation du dossier par la commune d'implantation, quels que soient le ou les maîtres d'ouvrage des travaux prévus, une UTN constitue un programme de travaux constituant une unité fonctionnelle et économique.

L'intérêt majeur de cette notion d'UTN introduite par la loi Montagne de 1985 est bien de permettre de monter un dossier avec une vision stratégique de l'avenir, en amont des différentes autorisations opérationnelles, qui pourront s'étaler sur plusieurs années, concerner plusieurs maîtres d'ouvrage distincts et exiger des études techniques fines. C'est donc à ce stade qu'il faut mener des études économiques, financières et environnementales d'ensemble permettant de fonder un jugement sur le dossier.

Avec la rédaction adoptée à l'Assemblée nationale, la nature des UTN n'est pas modifiée et leur définition, y compris en partie réglementaire, restera la même pour les UTN en SCOT ou hors SCOT, telle que la définition législative est construite.

En droit européen, pour les mêmes raisons, une UTN, quelle qu'en soit la procédure d'approbation, constitue un programme touristique au sens du droit communautaire relatif à l'évaluation environnementale.

Puisque ces UTN sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elles s'inscrivent tout à fait dans ce que prévoit le droit communautaire et présentent toutes les caractéristiques pour être soumises à évaluation environnementale au titre de la directive 2001/42/CE. Toute exception constitue donc un manquement au droit communautaire.

La transposition de cette directive pose aujourd'hui quelques difficultés, mais si nous n'adoptons pas ces dispositions, nous allons vers des contentieux sur chaque projet et sur le cadre légal de l'UTN. Pour éviter que des projets ne soient de nouveau bloqués demain, il faut absolument soumettre les UTN à une évaluation environnementale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à soumettre les UTN à une évaluation environnementale et impose, de ce fait, une obligation redondante.

En effet, les UTN sont créées, le plus souvent, par des documents d'urbanisme qui sont eux-mêmes soumis à évaluation environnementale en zone de montagne.

Lorsque l'UTN est créée par autorisation préfectorale sur un territoire non couvert par un SCOT, elle doit de toute manière être intégrée dans le plan local d'urbanisme, qui doit être modifié ou révisé à cette fin. À ce stade, une évaluation environnementale intervient donc.

L'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Je veux d'abord m'associer aux propos du président Lenoir : cessons de vouloir tout modifier avant même que les lois soient entrées en application ! Nous avons trouvé difficilement un équilibre à l'Assemblée nationale. Je vous demande de ne pas tout remettre systématiquement en question ; sinon, les élus locaux se trouveront placés dans une situation impossible.

Nous avons constaté qu'il n'y a pas de difficulté lorsqu'un SCOT existe, puisque les procédures relatives aux UTN y sont prévues. Il n'y a pas non plus de difficulté quand existe un PLUI.

Les problèmes se posent en l'absence de ces deux documents, pas faciles à élaborer, surtout en zones de montagne. Nous avons voulu donner la possibilité aux maires et aux promoteurs de se lancer néanmoins dans la réalisation d'UTN dans un tel cas. Pour cela, il a fallu trouver un équilibre entre, d'une part, le nécessaire contrôle du respect des lois et une certaine rigueur, et, d'autre part, une souplesse permettant d'agir entre la révision du SCOT et la construction du PLUI.

Vouloir aller plus loin revient soit à complexifier le droit, soit à renoncer à établir une règle du jeu, avec tous les dangers que cela comporte, particulièrement en zone de montagne.

La solution à laquelle nous sommes parvenus à l'Assemblée nationale, avec le concours tant de la majorité que de l'opposition, relève d'un équilibre de raison. On peut toujours préciser et améliorer le dispositif à la marge, mais ne jetons pas à bas ce qui a été difficilement et patiemment construit. Écoutons plutôt les sages propos du président Lenoir.

Dans cet esprit, j'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 225. En effet, les UTN ne constituent pas un plan ou un programme au sens de la directive européenne. Je rappelle que l'objectif est de planifier la création des UTN dans des documents d'urbanisme. Les SCOT, ainsi que les procédures des PLU et des PLUI portant sur la réalisation des UTN sont systématiquement soumis à évaluation environnementale.

Enfin, les UTN, au stade de la réalisation du projet, seront soumises à étude d'impact, en application de la nomenclature du code de l'environnement.

Il me semble inutile d'ajouter davantage de contraintes. Nous risquerions de rendre les choses totalement impossibles !

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Je trouve M. le ministre très sûr de lui quant à son appréciation de la situation du point de vue du droit communautaire ! La transposition de la directive européenne que j'ai mentionnée fait l'objet d'une procédure en manquement engagée par la Commission européenne : je peux même vous indiquer son numéro d'enregistrement. Il est donc difficile d'affirmer que le droit communautaire est respecté.

Je reste convaincu que, précisément dans les cas où il n'existe pas de SCOT ni de PLUI, ne pas instaurer l'obligation de réaliser une évaluation environnementale risque de fragiliser les projets et de conduire à des contentieux.

L'adoption de cet amendement ne rendrait pas plus difficile la réalisation d'UTN et limiterait les risques de recours.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour explication de vote.

M. Michel Bouvard. Je suis totalement opposé à cet amendement et salue la position adoptée par M. le ministre.

Pour que les choses soient claires, je tiens à préciser que deux types d'UTN existent : des UTN immobilières et des UTN liées à l'aménagement d'un domaine skiable ou d'un golf, les secondes étant moins nombreuses que les premières depuis quelques années.

La procédure des UTN a été créée à une époque où la montagne connaissait un développement accéléré. Elle reste une procédure d'exception, très lourde et très coûteuse. Je ne suis pas sûr que beaucoup de nos collègues aient déjà monté de tels dossiers ou siégé au sein d'un comité chargé de se prononcer sur un projet de création d'UTN.

Cette procédure nécessite au minimum deux ans à deux ans et demi de démarches, elle s'est encore complexifiée au cours des dernières années, et les auteurs de cet amendement

nous proposent de créer des dépenses supplémentaires en amont, ainsi que des occasions de recours devant les tribunaux...

M. Ronan Dantec. Mais non, c'est l'inverse!

M. Michel Bouvard. Aujourd'hui, les UTN font presque systématiquement l'objet de recours de la part d'associations qui ont une vision intégriste de la montagne.

De quoi parlons-nous? La montagne équipée, c'est-à-dire les domaines skiables, représente 3 % du territoire montagnard dans le massif alpin, le plus développé de ce point de vue, et les zones susceptibles d'être équipées à peine 0,5 %. Il faut donc cesser de fantasmer sur une montagne qui serait complètement artificialisée!

En ce qui concerne la directive européenne, j'avais déposé un amendement relatif aux études d'impact qui a été déclaré irrecevable au titre de l'article 41 de la Constitution. Contrairement à ce qui vient d'être dit, la directive a été transposée. Elle prévoyait la possibilité de fixer des seuils en dessous desquels l'étude d'impact n'est pas nécessaire. Or la transposition française a rendu l'étude d'impact obligatoire dans tous les cas! De ce fait, quand vous voulez allonger le trajet d'un télésiège de 150 mètres pour réduire la pente et renforcer ainsi la sécurité des enfants, par exemple, vous êtes obligés de procéder à une étude d'impact, et le chantier prend deux ans de retard!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 225.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 461, présenté par MM. Cornano, Antiste, S. Larcher et Patient et Mme Yonnet, est ainsi libellé:

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa:

3° Le dernier alinéa de l'article L. 121-13 est supprimé;

La parole est à Mme Évelyne Yonnet.

Mme Évelyne Yonnet. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à modifier les règles d'urbanisme dans les communes riveraines de lacs de plus de 1 000 hectares.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 461.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 284 rectifié, présenté par MM. Mézard, Arnell, Barbier, Bertrand, Castelli, Collin, Esnol et Fortassin, Mmes Laborde et Malherbe et MM. Requier et Vall, est ainsi libellé:

Alinéa 4

Rétablir le 2° bis dans la rédaction suivante:

2° bis Après le mot: « soumise », la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 122-7 est ainsi rédigée: « , par le représentant de l'État dans le département, à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ou à celui de la commis-

sion départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à celui de ces deux commissions. »;

La parole est à M. Alain Bertrand.

M. Alain Bertrand. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. À l'Assemblée nationale, nous avons voulu simplifier, afin qu'il n'y ait qu'une procédure au lieu de deux.

Avis défavorable.

M. le président. Monsieur Bertrand, l'amendement n° 284 rectifié est-il maintenu?

M. Alain Bertrand. Non, bien entendu, monsieur le président. *(Rires.)*

M. le président. L'amendement n° 284 rectifié est retiré.

L'amendement n° 93 rectifié, présenté par MM. Cornano, Antiste, S. Larcher et Patient, Mme Yonnet et M. Desplan, est ainsi libellé:

Alinéa 6

1° Première phrase

Après le mot:

vulnérabilité

insérer les mots:

observée et prévisionnelle

2° Seconde phrase

Supprimer les mots:

la diversification des activités touristiques ainsi que

3° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée:

La localisation, la conception et la réalisation d'une unité touristique nouvelle respectent la qualité des sites et les grands équilibres naturels, ainsi que les continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-1 du code de l'environnement.

La parole est à Mme Évelyne Yonnet.

Mme Évelyne Yonnet. L'intensité du changement climatique et la gravité de ses conséquences en montagne justifient pleinement une prise en compte spécifique dans la loi. Cette prise en compte doit concerner toutes les politiques de la montagne, en particulier pour le développement touristique et les UTN.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 147 rectifié est présenté par MM. Carle et Savin.

L'amendement n° 189 rectifié *bis* est présenté par MM. L. Hervé, Bonnacarrère, Canevet, Capo-Canellas, Cigolotti, Gabouty et Guerriau, Mme Joissains et MM. Kern, Longeot, Médevielle et Pellevat.

L'amendement n° 306 est présenté par Mme Espagnac.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les extensions limitées inférieures aux seuils des créations d'unités touristiques nouvelles fixés par décret en Conseil d'État ne sont pas soumises à la présente sous-section.

La parole est à M. Jean-Claude Carle, pour présenter l'amendement n° 147 rectifié.

M. Jean-Claude Carle. Les procédures de création d'UTN sont longues, coûteuses et très encadrées, comme l'a rappelé notre collègue Michel Bouvard.

Le présent amendement vise à écarter du champ d'application du régime des UTN les simples extensions d'une ampleur inférieure aux seuils de création définis par un décret en Conseil d'État.

Cet amendement va dans le sens souhaité par le Président de la République, celui de la simplification, de la réduction des normes et des contraintes!...

M. Loïc Hervé. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Loïc Hervé, pour présenter l'amendement n° 189 rectifié *bis*.

M. Loïc Hervé. Il est défendu.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Espagnac, pour présenter l'amendement n° 306.

Mme Frédérique Espagnac. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Puisqu'il s'agit de simplifier et de réduire les normes, la commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 147 rectifié, 189 rectifié *bis* et 306.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 322 rectifié, présenté par MM. Delcros, Bonnacarrère, Canevet, Capo-Canellas et Cigolotti, Mme Férat, M. Gabouty, Mme N. Goulet, M. Guerriau, Mme Joissains et M. Médevielle, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Compléter cet alinéa par les mots :

et soumise à l'avis des élus territoriaux concernés

La parole est à M. Bernard Delcros.

M. Bernard Delcros. De nouvelles procédures sont mises en place, relatives aux UTN « structurantes » et aux UTN « locales ». Elles n'ont pas fait l'objet d'une concertation

très approfondie avec les associations d'élus. Nous proposons donc que celles-ci soient consultées sur le projet de décret en Conseil d'État fixant la liste et les conditions de création de ces UTN.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Les auteurs de cet amendement proposent que les UTN soient répertoriées sur une liste fixée par décret et soumise à l'avis des élus territoriaux concernés.

Il est évident que le Gouvernement se concertera avec les associations d'élus pour fixer les seuils des UTN. Il n'est donc pas forcément utile d'inscrire ce principe dans la loi.

Par ailleurs, je rappelle que l'article 5 du projet de loi prévoit une consultation obligatoire du Conseil national de la montagne sur toutes les dispositions visant les territoires de montagne.

La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Je sollicite le retrait de cet amendement, qui est satisfait. En effet, comme vient de le dire M. le rapporteur pour avis, l'article 5 du projet de loi prévoit la consultation du Conseil national de la montagne sur tout projet de loi ou de décret spécifique à la montagne.

M. le président. Monsieur Delcros, l'amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Delcros. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 322 rectifié est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les amendements n° 213 et 441 sont identiques.

L'amendement n° 213 est présenté par Mme Espagnac.

L'amendement n° 441 est présenté par M. Bouvard.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 11

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 122-18. – Constituent des unités touristiques nouvelles locales :

« 1° Celles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ;

« 2° Le cas échéant, celles définies par le plan local d'urbanisme, dans les conditions prévues au II de l'article L. 151-7. » ;

La parole est à Mme Frédérique Espagnac, pour présenter l'amendement n° 213.

Mme Frédérique Espagnac. Cet amendement vise à rétablir la possibilité d'identifier en tant qu'UTN d'intérêt local, dans le cadre du PLU, des projets dont l'ampleur serait en deçà des seuils fixés par le décret en Conseil d'État.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour présenter l'amendement n° 441.

M. Michel Bouvard. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° 324 rectifié, présenté par MM. Delcros, Bonnacarrère, Canevet, Capo-Canellas et Cigolotti, Mme Férat, M. Gabouty, Mme N. Goulet, M. Guerriau, Mme Joissains et M. Médevielle, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par les mots :

et soumise à l'avis des élus territoriaux concernés

La parole est à M. Bernard Delcros.

M. Bernard Delcros. L'amendement est défendu.

M. le président. L'amendement n° 29 rectifié, présenté par MM. Delcros, L. Hervé, Lasserre et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par les mots :

, à l'exclusion de toute opération de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale inférieure ou égale à 1 000 mètres carrés, et des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques

La parole est à M. Bernard Delcros.

M. Bernard Delcros. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Les amendements identiques n°s 213 et 441 visent à rétablir la possibilité de créer des UTN en deçà des seuils fixés par le décret en Conseil d'État. Cela est contraire à la position de la commission. J'ai moi-même proposé de supprimer cette possibilité, qui semble de nature à créer des tensions inutiles entre les communes dans certaines intercommunalités de montagne. L'avis est donc défavorable.

L'avis de la commission est également défavorable sur les amendements n°s 324 rectifié et 29 rectifié, pour les mêmes raisons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. La rédaction initiale du projet de loi prévoyait cette faculté, afin de permettre aux élus de faire face à des situations nouvelles. Cette souplesse a été jugée source d'insécurité juridique par la commission des affaires économiques du Sénat, qui l'a supprimée. Je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour explication de vote.

M. Michel Bouvard. Je remercie M. le ministre de l'avis qu'il vient d'émettre.

Il me semble possible de donner un peu de souplesse dans ce domaine. Monsieur le ministre, à l'Assemblée nationale, vous aviez indiqué à M. Joël Giraud que vous pourriez donner une information sur les seuils envisagés d'ici à l'examen du texte par le Sénat.

M. Loïc Hervé. Ce serait intéressant !

M. Michel Bouvard. Pourriez-vous nous donner un éclairage sur ce point ? En l'absence de cette information, je maintiendrai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Monsieur le sénateur, les engagements que j'ai pris à l'Assemblée nationale ont été tenus. Les délais étaient brefs pour organiser une concertation sur ce sujet très complexe. La discussion, en particulier sur les seuils, est ouverte et nous parviendrons très rapidement à des conclusions qui vous seront aussitôt communiquées, comme je m'y suis engagé.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 213 et 441.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 324 rectifié et 29 rectifié n'ont plus d'objet.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à seize heures quinze, pour une déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, en application de l'article 50-1 de la Constitution.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures quinze, sous la présidence de M. Gérard Larcher.)

PRÉSIDENTE DE M. GÉRARD LARCHER

M. le président. La séance est reprise.

4

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT SUIVIE D'UN DÉBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle une déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, en application de l'article 50-1 de la Constitution.

La parole est à M. le Premier ministre. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – M. Alain Bertrand applaudit également.)*

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. Monsieur le président du Sénat, permettez-moi de vous dire à quel point je me sens honoré d'être à cette tribune cet après-midi. Il ne s'agit pas pour moi de faire une déclaration de politique générale, puisque le ministre des affaires étrangères et du développement international, Jean-Marc Ayrault, vous a lu la déclaration que j'ai faite devant l'Assemblée nationale hier après-midi au moment même où je la prononçais.

M. Jean-Baptiste Lemoyne. C'était poussif !

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. Je vous rassure, je n'ai pas l'intention de procéder à la relecture de ce texte devant vous aujourd'hui... *(Ah ! sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.)* Je ne voudrais pas infliger une deuxième punition à ceux pour lesquels cette lecture a été une souffrance *(Rires.)*, ce qui serait une mauvaise manière de témoigner de mon amitié à cette assemblée *(M. André Gattolin applaudit.)*, pour laquelle j'ai une parfaite affection. *(M. Pierre Charon applaudit.)*

Si je parlais de mon sentiment d'honneur à l'instant, c'est parce que j'ai toujours eu plaisir à passer du temps parmi vous dans les fonctions que j'ai été amené à occuper jusqu'à présent ; j'ai toujours goûté la manière dont les sénateurs et sénatrices de toute sensibilité contribuent à faire la loi ; j'ai

toujours été très impressionné par cette exigence de rigueur, couplée à un esprit de consensus et de compromis, qui existe ici plus qu'ailleurs.

Au moment où cette responsabilité, qui est un honneur, m'est confiée par le Président de la République, j'ai la volonté – je le dis ici très sincèrement – de faire en sorte que le débat vive, à l'orée de la période particulière que va traverser notre pays. Il y aura des échéances électorales, auxquelles nous participerons : le Gouvernement apportera sa contribution en défendant le bilan du quinquennat et en faisant des propositions. Pour autant, par respect pour les Français et parce que le populisme gagne du terrain jour après jour, nous devons tout mettre en œuvre pour que la confrontation des points de vue et des idées entre nous, notamment au sein de la représentation nationale, puisse se faire dans le respect, comme je l'ai souligné hier à la fin de mon intervention à l'Assemblée nationale. (*M. Jean-Louis Carrère applaudit.*)

Du respect, parce que les Français entendent jour après jour dans l'espace public le vacarme et le bruit provoqués par des oppositions qui s'apparentent parfois à des postures. Or ils veulent que les choix de projet qu'ils auront à faire leur soient présentés clairement, dans le respect des convictions des uns et des autres, surtout de celles qu'ils ne partagent pas forcément eux-mêmes.

Très attaché à l'apaisement du débat public, convaincu que notre pays est confronté à trop d'enjeux essentiels pour que nous ne cherchions pas à rechercher les compromis les plus utiles sur les questions essentielles, je m'emploierai, dans les responsabilités qui sont les miennes, à faire en sorte que ces notions de respect, d'écoute et d'élévation du débat public par l'effort collectif qui sera le nôtre puissent prévaloir sur toute autre considération.

Mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai conscience de la gravité du moment où je suis amené à prendre ces fonctions. Même si je suis nommé pour peu de temps, cela ne change pas le contexte de la mission qui m'a été confiée. La période est d'une particulière gravité, pour des raisons qui tiennent d'abord à la situation internationale.

Je le sais, vous qui êtes particulièrement attachés aux valeurs humanistes ayant toujours rassemblé les républicains et conduit notre pays à tenir un discours universel, vous êtes tous choqués, scandalisés, révoltés par ce qui passe à Alep, à l'instant où je vous parle.

M. Claude Bérit-Débat. Bien sûr !

M. Bernard Cazeneuve, *Premier ministre.* Des enfants, des femmes sont assassinés, persécutés par un régime dont nous pressentons depuis quelques mois – mais nous en avons désormais la confirmation – qu'il ne sait pas faire autre chose que de devenir le meurtrier de son propre peuple. Des hommes, souvent jeunes, qui sont enrôlés de force dans l'armée de Bachar al-Assad, ou qui, s'ils refusent, sont exécutés dans les conditions que l'on sait ; l'impossibilité pour des familles entières de quitter Alep, faute de couloir humanitaire ; l'incapacité des alliés de Bachar al-Assad, qui, pour un certain nombre d'entre eux, sont des puissances – je pense notamment à la Russie –, de mettre fin à cette catastrophe : tout cela est une honte et révolte un très grand nombre de nos concitoyens ainsi que la communauté internationale. Cette situation conduira la France à agir inlassablement pour la paix et pour que ces crimes abjects cessent.

À cet égard, je veux saluer l'action conduite par le chef de notre diplomatie, sous l'impulsion et l'autorité du Président de la République, qui a demandé la mise en place d'un couloir humanitaire, ainsi que la présence sur place d'observateurs internationaux et d'organisations non gouvernementales. Il a par ailleurs souhaité que le Conseil de sécurité des Nations unies se réunisse, de sorte que toutes les initiatives soient prises pour permettre de sortir des femmes, des enfants, des familles de cet enfer d'Alep.

Je sais à quel point nous pouvons compter sur l'ensemble des sénateurs et des sénatrices pour accompagner la voix de la France et de tous ceux qui sont attachés aux valeurs que nous portons.

Le contexte est aussi particulier pour des raisons qui tiennent à la menace terroriste. C'est pourquoi j'ai souhaité que le Gouvernement se fixe pour objectif dans les cinq mois qui viennent – croyez-moi, chaque jour compte dans la lutte antiterroriste ! – de mobiliser toute son énergie et toute sa force pour assurer la protection du pays contre ce risque.

Notre pays a été durement frappé, ce qui nous a conduits à réorganiser nos forces de sécurité et nos services de renseignement pour faire face. D'ici à la fin du quinquennat, plus de 9 000 emplois de policiers et de gendarmes, dont 2 000 dans les services de renseignement, auront été créés. Ainsi, le renseignement territorial a été renforcé dans le cadre de la Direction générale de la sécurité intérieure, laquelle a été érigée en direction à part entière du ministère de l'intérieur.

Par ailleurs, toujours sur la question du terrorisme, nous avons créé les conditions d'initiatives européennes essentielles pour que nous puissions, avec nos partenaires de l'Union européenne, être beaucoup plus efficaces que nous ne l'étions dans la prévention et la lutte contre ceux qui veulent frapper nos pays européens et qui ont déjà frappé certains d'entre eux.

Je pense à la mise en place de FRONTEX, avec son corps de gardes-côtes et de gardes-frontières, qui permet désormais d'être plus efficace dans le contrôle des frontières extérieures de l'Union européenne.

Je pense aussi à l'action engagée par la France pour alimenter, conforter le système d'information Schengen et pour connecter ce système à l'ensemble des autres fichiers criminels.

Je pense enfin à la lutte contre la fraude documentaire et à la directive pour lutter contre le trafic d'armes.

Bref, sur tous ces sujets, le ministre de l'intérieur Bruno Le Roux sait qu'il devra continuer à agir, jour après jour, heure après heure, car, sur bien de questions qui se posent encore, concernant notamment la directive sur les armes et l'interconnexion des fichiers, nous devons progresser. Or beaucoup des négociations relatives à ces questions essentielles au sein de l'Union européenne se dénoueront dans la période qui nous sépare de la fin du quinquennat.

Protéger les Français, c'est aussi protéger leur modèle social. Je sais que cette question sera au cœur du débat pour l'élection présidentielle. Le programme sur lequel s'est appuyé le candidat qu'a désigné l'opposition, et à l'élaboration duquel, je l'imagine, un certain nombre d'entre vous ont participé, définit des orientations extrêmement claires – ou du moins l'étaient-elles jusqu'à une période récente ! (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*) – sur la question de la protection sociale. Pour notre part, nous avons une position très claire, très nette : nous pensons qu'il est

possible de réformer sans porter atteinte au service public, sans remettre en cause notre système de protection sociale (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)...

M. Jean-Baptiste Lemoyne. Un peu de respect !

M. David Rachline. Excellent !

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. ... et que l'on peut assurer la solidarité en matière de santé, de préparation au vieillissement, de handicap sans organiser, à aucun moment, un quelconque recul. Je veux être extrêmement clair : le débat qui s'engage à l'occasion de l'élection présidentielle dans le respect ne signifie pas que nous n'avons pas vocation à nous dire les choses.

Parce que j'ai été ministre du budget et que nous avons eu à débattre de ces sujets à plusieurs reprises au cours des dernières années, permettez-moi de revenir sur un certain nombre de questions sur lesquelles j'aimerais que nous puissions tous tomber d'accord pour la qualité du débat.

Ce gouvernement, à la tête duquel je me trouve, et qui est l'héritier des politiques menées par mes deux prédécesseurs, Jean-Marc Ayrault et Manuel Valls, a-t-il contribué ou non au rétablissement des comptes publics au cours des dernières années ? (*Oui ! sur les travées du groupe socialiste et républicain. – Non ! sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. La réponse est oui.

M. Didier Guillaume. C'est la réalité !

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. Mais il ne suffit pas d'apporter la réponse ; encore faut-il prouver que la réponse correspond à la réalité, et je vais vous en faire la démonstration chiffrée de manière extrêmement précise.

Lorsque nous sommes arrivés aux responsabilités en 2012, le déficit budgétaire de notre pays était de 5,3 %.

M. Didier Guillaume. Eh oui !

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. Si l'on en croit la Commission européenne et le Haut Conseil des finances publiques, il sera inférieur à 3 % en 2017. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Alain Vasselle. C'est faux !

M. Francis Delattre. C'est totalement faux !

Mme Isabelle Debré. Vous oubliez la crise !

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. Sauf à ce que l'arithmétique et les mathématiques aient totalement changé leurs règles, il me semble que 5 % est supérieur à 3 % ! Entre 5,2 % et un peu moins de 3 %, il a dû se produire, si nous comprenons la même chose, une diminution de l'ordre de 2 points du déficit budgétaire de l'État... (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – M. Alain Bertrand et Mme Aline Archimbaud applaudissent également.*)

M. Philippe Dallier. Bravo ! (*Sourires ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Didier Guillaume. Voilà !

M. Alain Vasselle. Parlez-nous de la dette !

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. Si je peux admettre, mesdames, messieurs les sénateurs, que l'opposition, qui est tout à fait légitime à nous adresser cette critique, considère que les déficits ont diminué moins vite qu'elle

aurait pu le souhaiter, elle ne peut toutefois pas dire qu'ils ont augmenté. (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Oui, je le répète, nous avons diminué le déficit budgétaire de 5,3 % à 3 % entre 2012 et aujourd'hui. Nous avons pu y parvenir, tout simplement, en faisant en sorte que le taux de progression de la dépense publique diminue. Entre 2007 et 2012, la dépense publique avait augmenté de 170 milliards d'euros ; son taux de progression annuel était de 3,3 %, et il est aujourd'hui de 1,2 %.

M. Alain Vasselle. La dette n'a cessé d'augmenter !

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. Oui, ce gouvernement et les gouvernements qui l'ont précédé, sous la responsabilité de François Hollande, ont fait diminuer les déficits et ont maîtrisé la dépense publique,...

M. Michel Savin. C'est pour cela qu'il reste ?

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. ... pour une raison très simple : sans maîtrise de la dépense publique, nous ne pouvons pas assurer la soutenabilité de notre modèle social. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – M. Alain Bertrand et Mme Aline Archimbaud applaudissent également.*)

M. Didier Guillaume. Acceptez les évidences !

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. Je veux donc dire aux sénateurs ayant contribué à ce résultat qu'ils ont toutes les raisons d'être fiers d'avoir accompli cette œuvre, même s'il reste encore beaucoup à faire pour moderniser l'État.

Permettez-moi également d'évoquer la situation des comptes sociaux.

En 2012, le déficit des comptes du régime général de la sécurité sociale s'élevait à 17,4 milliards d'euros, contre 400 millions d'euros cette année.

M. Didier Guillaume. Eh oui !

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. Nous avons quasiment réalisé le retour à l'équilibre des comptes du régime général de la sécurité sociale.

M. Francis Delattre. Et la CADES ?

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. Comme vous êtes des républicains attachés au modèle social français, vous devriez vous en réjouir collectivement et remercier la majorité d'être parvenue à ce résultat ! (*Mêmes mouvements.*)

Si nous avons réussi à faire ce travail, ce n'est pas parce que nous avons procédé à des remboursements ou parce que nous avons remis en cause l'hôpital public. Non ! C'est parce que nous avons fait un certain nombre de réformes importantes, dont l'hôpital et la sécurité sociale avaient besoin.

M. Francis Delattre. Lesquelles ?

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. Je vais vous le dire : le développement de la chirurgie ambulatoire, la modulation du prix du médicament, la réforme des retraites, bref autant de réformes qui ont permis, en l'espace de cinq ans, de diminuer le déficit du régime général de la sécurité sociale de 17 milliards d'euros, ce qui n'était pas arrivé depuis des années. Cette diminution permet en outre, et ce pour la première fois depuis le début des années 2000, de réduire la dette de la sécurité sociale. Cela, c'est à la majorité qui a soutenu ce gouvernement qu'on le doit. Je veux dire aux sénateurs et aux sénatrices de la gauche de cet hémicycle qu'ils ont toutes les raisons d'être fiers d'avoir contribué à

ce résultat. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées. – Vives exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Mesdames, messieurs les sénateurs, si nous pouvons mettre en place aujourd'hui... *(Le micro de M. le Premier ministre s'éteint.)*

Plusieurs sénateurs du groupe socialiste et républicain. Le micro !

M. David Assouline. Que se passe-t-il, monsieur le président ?

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. Ce n'est pas parce que ce je dis déplaît à la majorité sénatoriale qu'il faut couper mon micro ; ce n'est pas convenable ! *(Sourires.)*

M. Jean-Baptiste Lemoyne. C'est la CGT ! *(Rires.)*

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. Si cette information est exacte, on doit pouvoir s'arranger ! *(Exclamations amusées sur l'ensemble des travées.)*

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le Premier ministre.

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. Si nous avons pu, notamment dans le projet de loi de finances pour 2017, mettre en place le tiers payant pour les femmes enceintes et les Français victimes d'affections de longue durée jusqu'au mois de novembre 2017, puis pour l'ensemble des Français au-delà de cette date, c'est précisément parce que nous avons redressé les comptes de la sécurité sociale.

Si nous pouvons permettre à des Français qui rencontrent des difficultés et qui ont besoin de la solidarité nationale pour accéder aux soins dentaires de bénéficier aujourd'hui de remboursements auxquels ils n'avaient pas droit jusqu'à présent, c'est parce que nous avons réussi à rétablir nos comptes.

L'objectif qui est le nôtre aujourd'hui, parce que nous avons réalisé ces efforts, parce que ce gouvernement est attaché à la solidarité nationale et qu'il tient à notre modèle social, est de conforter notre modèle au-delà de ce quinquennat.

M. Francis Delattre. C'est mal parti !

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. Ainsi, le compte personnalisé d'activité doit permettre à des jeunes sans formation d'accéder à l'emploi en bénéficiant d'une première rémunération, ce qui, jusqu'à présent, n'était pas le cas.

Nous avons également souhaité mettre en place des dispositifs de solidarité qui n'existaient pas. Je pense au compte pénibilité pour ceux qui étaient confrontés à l'inégalité face au travail et dont les carrières étaient pénibles.

Je pourrais égrener la liste des mesures que nous avons prises et qui traduisent la philosophie profonde de ce gouvernement : il s'agit, face aux difficultés de la vie, de permettre aux personnes les plus vulnérables de bénéficier de la solidarité de la nation. La campagne pour l'élection présidentielle doit aussi être l'occasion de dire que ceux qui sont attachés à cette solidarité ne permettront pas que le mot « réforme » se conjugue avec l'idée d'une destruction du modèle social français. *(Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – M. Alain Bertrand et Mme Aline Archimbaud applaudissent également.)*

M. Michel Savin. Au revoir !

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. La protection se joue en France – elle a été mise en œuvre au travers du rétablissement de nos comptes publics –, mais aussi au sein de l'Union européenne. Cela signifie qu'il nous faut lutter contre les conditions dans lesquelles s'effectue le détachement d'un certain nombre de travailleurs en Europe. Nous avons réussi à modifier la directive de 2014, nous réussirons à modifier celle de 1996. À cet égard, je sais pouvoir compter sur la totale mobilisation de Mme la ministre du travail.

La France ayant été en première ligne au cours des quatre dernières années pour la croissance en Europe, elle doit faire en sorte que le plan Juncker, doté d'une première enveloppe de 300 milliards d'euros, puisse être abondé de 500 milliards d'euros supplémentaires pour développer les projets de demain dont l'Union européenne a besoin, que ce soit dans le domaine de l'écomobilité, des transports, des énergies renouvelables ou de l'équipement numérique.

Sur tous ces sujets, nous devons continuer d'agir au sein de l'Europe, et c'est au cours des cinq prochains mois que cela va se jouer. Je sais également pouvoir compter sur l'ensemble des ministres concernés, en particulier sur M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes, pour mener ce combat sans trêve, sans pause, afin que les voix de l'espérance, dont celle de la France, puissent être entendues.

Les cinq prochains mois seront, j'y insiste beaucoup, importants pour prendre des décisions sur des dossiers qui, pour un certain nombre d'entre eux, sont en cours dans des domaines fondamentaux. *(Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.)* Je pense à l'emploi et à la formation des jeunes notamment.

M. Francis Delattre. Il serait temps !

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. À cet égard, j'ai demandé à Mme la ministre du travail et à Mme la secrétaire d'État chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage de bien vouloir proroger de six mois le plan de 500 000 formations mis en œuvre au cours de l'année dernière.

M. Didier Mandelli. Pour les statistiques du chômage !

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. Les jeunes qui ont besoin d'une formation pour trouver un emploi, de même que les salariés français qui en ont besoin pour s'y maintenir, doivent pouvoir y accéder dans de bonnes conditions.

Toujours dans le domaine de l'emploi, j'ai également souhaité que nous allions plus loin dans la restauration de la compétitivité des entreprises. À cet effet, le CICE, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, atteindra 7 % au cours de l'année 2017 et l'impôt sur les sociétés sera ramené à 28 %, contre 33 % il y a quelques années. Cette politique doit être approfondie, amplifiée. C'est la condition de la poursuite de la restauration des marges des entreprises, lesquelles ont progressé de deux points de PIB au cours des dernières années. Un certain nombre d'entreprises industrielles ont retrouvé aujourd'hui leurs marges des années 2000. Quant aux emplois industriels, la France en a créé 220 000 au cours des derniers mois, un niveau qui n'avait pas été atteint depuis de nombreuses années.

Si nous n'avions pas consenti les efforts que nous avons réalisés pour rétablir la compétitivité des entreprises, nous n'aurions jamais pu atteindre ces résultats.

En matière de développement durable, nous développerons les transports de demain, grâce à des projets importants. Je pense, par exemple, au RER E en Île-de-France. Ce dossier doit aboutir, car il peut permettre de développer les transports en commun dans les villes d'Île-de-France confrontées à des problèmes particuliers, comme l'a montré le pic de pollution. Nous ne traiterons pas ces problèmes si nous ne sommes pas capables de substituer de façon plus volontariste les transports en commun aux voitures. En ville, les voitures électriques doivent se substituer progressivement aux véhicules diesel, les véhicules usagés ayant un fort impact sur le niveau de pollution des villes. Un accompagnement des industriels est nécessaire à cet effet.

Nous conduirons la même politique dans de grandes métropoles comme Marseille. Nous continuerons d'accompagner cette grande métropole dans son vaste projet de développement des transports de demain.

Préparer l'avenir, c'est aussi créer des pôles universitaires de niveau international en France, grâce aux initiatives d'excellence : telle est notre volonté. Les pôles de Strasbourg, de Bordeaux et d'Aix-Marseille ont déjà été labellisés. Nous avons examiné d'autres dossiers ce matin en conseil des ministres, dont celui du plateau de Saclay. La recherche, l'innovation, l'université, les industries, les centres de transfert de technologie doivent pouvoir coopérer les uns avec les autres de façon beaucoup plus intégrée, afin de donner à notre pays une véritable chance de créer les conditions du développement des entreprises de demain sur son territoire.

Il nous faut aussi achever la réforme des masters, laquelle doit permettre à un plus grand nombre d'étudiants titulaires d'une licence d'accéder à des cycles supérieurs à l'université. Nous allons continuer de faciliter l'accès à l'université de ceux qui sont le plus en difficulté parce qu'ils ont besoin de la solidarité, en développant les bourses. Ainsi, près de 500 millions d'euros y ont ainsi été consacrés au cours des quatre dernières années. Nous devons poursuivre cette politique, car l'élitisme, la méritocratie républicaine, la capacité de l'école et de l'université à dégager les meilleurs de nos éléments supposent que chacun ait eu une chance égale d'accéder à l'université et à l'école.

À cet égard, il y avait beaucoup à faire, après la suppression de 80 000 emplois au sein de l'éducation nationale au cours des cinq années précédentes (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe CRC. – M. Alain Bertrand et Mme Aline Archimbaud applaudissent également. – Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*), après la remise en cause de la formation des enseignants, pour que l'école et l'université retrouvent leurs forces et leurs capacités de porter les meilleurs de nos étudiants vers les destins les plus prometteurs.

Avant de conclure mon propos, mesdames, messieurs les sénateurs, j'insisterai sur le fait que notre pays doit demeurer au cours des cinq prochains mois à la hauteur des défis du monde,...

M. Guy-Dominique Kennel. Et la pression fiscale ?

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. ... en particulier dans le domaine migratoire.

Nous avons eu à affronter durant ces derniers mois une crise migratoire sans précédent depuis la Seconde Guerre mondiale. Près de 2 millions de migrants sont arrivés sur le territoire de l'Union européenne. Beaucoup d'entre eux étaient pourchassés par des régimes abjects, des régimes qui

persécutent, qui emprisonnent, qui exécutent, comme celui de Bachar al-Assad, comme ceux de l'Érythrée et du Soudan. Des milliers d'hommes et de femmes, livrés à des réseaux de passeurs, prennent tous les risques pour gagner notre continent, non pas pour vivre là où se trouve la richesse, mais tout simplement pour tenter de survivre là où, l'espèrent-ils, un avenir est possible pour eux-mêmes et leurs enfants.

Pour ma part, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous le dis très clairement et très franchement, je suis fier d'appartenir à un gouvernement qui, plutôt que de laisser ces femmes, ces hommes, ces enfants dans la boue et dans le froid de Calais, a pris des dispositions pour qu'ils puissent être accueillis partout sur le territoire national. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, du groupe CRC et sur quelques travées du groupe écologiste et du RDSE.*)

Je le dis dans cette assemblée, qui est aussi l'assemblée des collectivités locales : je suis fier de la générosité de maires de toutes sensibilités politiques, de droite comme de gauche, d'authentiques républicains considérant que la France ne serait plus la France si elle n'accordait pas sa protection à ceux qui sont persécutés dans leur pays. Oui, je suis fier que 465 communes aient accepté d'accueillir ces femmes et ces hommes. Il s'agit non pas de procéder à la régularisation de migrants en situation irrégulière, mais simplement d'accorder une protection à des femmes et des hommes relevant du statut de réfugié en France.

Je suis également fier d'être à la tête d'un gouvernement qui continuera de se battre pour que la France en Europe joue un rôle majeur dans les processus de relocalisation et de réinstallation des réfugiés.

Je suis fier aussi d'être à la tête d'un gouvernement qui, sur ces questions, qui peuvent susciter des peurs légitimes et des interrogations compréhensibles, s'adressera à chaque instant à l'intelligence de notre peuple plutôt qu'à ses instincts, afin de ne pas abaisser le niveau du débat politique. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe CRC. – M. Alain Bertrand et Mme Aline Archimbaud applaudissent également.*)

Ceux qui ont rejoint notre pays, ceux qui y sont nés et qui ont décidé d'embrasser les valeurs de la République sont chez eux en France. Nous devons faire en sorte que la France demeure fidèle à elle-même, qu'elle reste attachée à la tradition de l'asile et qu'elle soit capable de leur parler le langage que les peuples du monde ont appris à aimer d'elle, pour reprendre la belle et grande formule de François Mitterrand. (*Murmures sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Face à la gravité du contexte auquel nous sommes confrontés, face à la profondeur et à la complexité des défis qui se présentent à nous, je n'ai dans cette responsabilité nouvelle qu'une seule et unique aspiration : faire au mieux, sans jamais avoir la garantie de bien faire. Tous ceux qui ont dirigé un gouvernement savent parfaitement que les choses sont complexes et que la volonté ne suffit pas toujours à relever tous les défis. Mais sans elle, rien n'est possible.

Cette volonté, je veux la mettre chaque jour sur le métier avec une boussole, et une seule, la plus sûre, la plus fiable qui soit : le sens de l'État. Je souhaite le faire de façon absolument désintéressée, puisque je ne participerai pas à la compétition qui s'engage, mais avec l'amour de la patrie, l'amour de la France et avec la volonté de faire en sorte que notre pays s'élève au-dessus de lui-même. (*Mmes et MM. les sénateurs du*

groupe socialiste et républicain, ainsi que plusieurs sénateurs du groupe écologiste et du groupe du RDSE, se lèvent et applaudissent longuement.)

M. le président. Acte est donné de la déclaration du Gouvernement.

Nous allons maintenant procéder au débat sur la déclaration du Gouvernement.

Dans le débat, la parole est à M. Philippe Dallier, pour le groupe Les Républicains. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. Philippe Dallier. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous vivons un moment étrange, car jamais discours de politique générale n'aura aussi mal porté son nom.

Mme Catherine Procaccia. Eh oui !

M. Philippe Dallier. Ce n'est pas spécialement votre faute, monsieur le Premier ministre. Cela est dû plutôt aux circonstances et au moment choisi pour votre nomination.

Nous sommes à un peu moins de cinq mois de l'échéance présidentielle ; le projet de loi de finances pour 2017 est en passe d'être adopté, en tout cas par l'Assemblée nationale ; ...

M. Didier Guillaume. Pas par le Sénat, c'est sûr : il a démissionné ! L'Assemblée nationale, elle, prend ses responsabilités !

M. Philippe Dallier. ... le Parlement cessera ses travaux dans quelques semaines. Autant dire qu'il n'est plus question de changer quoi que ce soit à la politique conduite jusqu'à présent, et encore moins d'en définir une nouvelle.

Dès lors, l'exercice imposé du discours de politique générale est tout simplement vide de sens.

Voilà bien une première sous la V^e République, qui découle d'une autre première : la décision du Président de la République de ne pas briguer un second mandat. *(Exclamations sur les travées du groupe socialiste et républicain.)* François Hollande est pourtant manifestement très content de son bilan à la tête de l'État.

M. Didier Guillaume. Il y en a un qui a été battu récemment !

M. Philippe Dallier. Il l'a indiqué lors de son intervention le 1^{er} décembre dernier, égrenant ce qu'il considérait comme des réussites, à tel point que j'ai cru un instant qu'il allait se représenter...

Ne nous a-t-il pas en effet déclaré : « J'ai assaini les comptes publics » ; ...

M. Didier Guillaume. C'est vrai !

M. Philippe Dallier. ... « La sécurité sociale est à l'équilibre » ; ...

M. Didier Guillaume. C'est vrai !

M. Philippe Dallier. ... « La dette du pays a été préservée. »

Plusieurs sénateurs du groupe socialiste et républicain. Oui ! C'est vrai !

M. Francis Delattre. C'est faux !

M. Philippe Dallier. J'avoue que, en préparant cette intervention, j'ai pris la précaution de le réécouter pour être certain que j'avais bien entendu.

Ainsi, les comptes publics seraient assainis, ...

Plusieurs sénateurs du groupe socialiste et républicain. Oui !

M. Philippe Dallier. ... alors que le déficit du seul budget de l'État affiché pour 2017 est de 70 milliards d'euros et que personne ne croit à la prévision de croissance pour l'année prochaine.

La sécurité sociale serait à l'équilibre, ...

Plusieurs sénateurs du groupe socialiste et républicain. Oui !

M. Philippe Dallier. ... alors que le déficit prévisionnel de la branche maladie, pour 2017, est de 2,6 milliards d'euros et que l'équilibre, version Marisol Touraine, est un déficit de 400 millions d'euros, essentiellement dû à l'excédent de la branche vieillesse pour 1,6 milliard d'euros, conséquence heureuse des réformes que nous avons adoptées et que vous avez toujours refusé de voter ! *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.)*

Surtout, le financement du Fonds de solidarité vieillesse porterait ce déficit à 4,2 milliards d'euros pour l'année prochaine. Et je ne parle pas des 160 milliards d'euros de la dette sociale.

M. Alain Bertrand. Et le déficit de 17 milliards d'euros en 2012 ?

M. Philippe Dallier. Enfin, toujours plus fort, le Président de la République nous a également déclaré : « La dette publique est préservée. »

M. Jean-Louis Carrère. Oui !

M. Philippe Dallier. « Préservée » ? Quel drôle de terme ! Elle aura progressé de 500 milliards d'euros depuis 2012, pour atteindre 2 200 milliards d'euros ! *(Exclamations sur les travées du groupe socialiste et républicain.)*

M. Jean-Louis Carrère. Et avant ? Et vous ? Comparez avec vos résultats !

M. Jean-Pierre Godefroy. Vous avez la mémoire courte !

M. Philippe Dallier. Mais dans quelle bulle vit donc le Président de la République pour tenir pareil discours ?

Quant au chômage, contre lequel François Hollande s'était engagé à lutter lors de la campagne de 2012, il se situe encore à des sommets en raison de la politique de l'assommoir fiscal qui a tué la croissance. Or, sans croissance, nous ne ferons pas reculer durablement le chômage ; nous ne rétablirons pas nos équilibres budgétaires ; nous ne réduirons pas notre dette.

Tel est le véritable bilan de François Hollande que vous venez de reprendre à votre compte, monsieur le Premier ministre, et c'est bien ce bilan, plus encore que ses confidences déplacées à des journalistes en mal de *scoops*, qui l'empêche d'être à nouveau candidat.

D'ailleurs, ce bilan, ce sont ses anciens ministres et ses amis qui en parlent le mieux, que ce soit Arnaud Montebourg, Benoît Hamon ou Martine Aubry, tous les frondeurs, ou même, dans un registre différent, Emmanuel Macron, qui, samedi dernier, s'époumonait à la porte de Versailles pour nous expliquer qu'il fallait faire la révolution...

M. Jean-Louis Carrère. Balayez, balayez ! Regardez dans votre camp !

M. Philippe Dallier. La révolution, rien que cela ! Mais que ne l'a-t-il donc pas faite lorsqu'il était le conseiller du Président de la République à l'Élysée, puis son ministre ? *(Mme Joëlle Garriaud-Maylam applaudit.)*

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, où en est rendue cette majorité, qui n'en est plus une depuis longtemps !

C'est donc bien sous le poids de son bilan, qui est un boulet, et sous l'amical pression de ses amis, notamment celle de son Premier ministre, Manuel Valls, pressé de tenter sa chance, que François Hollande a décidé, contraint et forcé, de renoncer.

M. Jean-Louis Carrère. Quel beau discours de politique générale !

M. Philippe Dallier. Jamais, depuis 1958, la France n'avait connu pareille situation. Chacun peut, en cet instant, mesurer et louer la solidité de notre Constitution, qui nous évite une crise institutionnelle, alors même que, à l'évidence, il n'y a plus de majorité pour soutenir la politique du Gouvernement.

Si le général de Gaulle avait pu voir que cette Constitution, après tout le mal que la gauche a pu en dire, permettrait à un Président de la République socialiste, lâché par les siens et par l'opinion, de se maintenir, envers et contre tous, il en aurait bien ri. Oui, il en aurait ri, mais, lui, dans une telle situation, il en aurait tiré les conséquences en redonnant la parole au peuple, ...

M. Didier Guillaume. Bien sûr !

M. Philippe Dallier. ... quand d'autres ne pensent qu'à durer, encore un peu. Leur seul objectif, et le Président de la République nous l'a dit, est de donner à leur camp une petite chance supplémentaire de conserver le pouvoir, alors que c'est de l'avenir de la France qu'il s'agit.

N'en doutons pas, les Français jugeront sévèrement cette attitude fort peu courageuse.

M. Didier Guillaume. On verra !

M. Philippe Dallier. De quoi seront donc faites les quelques semaines qui nous séparent du 7 mai 2017 ?

Il n'est pas très difficile de le deviner. Ce sera le temps des chrysanthèmes et des couronnes de fleurs : ...

M. Didier Guillaume. Quel respect pour les institutions !

M. Philippe Dallier. ... les chrysanthèmes qu'inaugurera le Président de la République et les couronnes de fleurs que finiront par déposer en hommage, à ses pieds, ceux-là mêmes qui l'ont enterré politiquement.

M. Jean-Louis Carrère. Vous êtes un peu pressé, monsieur Dallier !

M. Philippe Dallier. Alors que la crise économique appelle des réformes structurelles et des décisions fortes, nous allons perdre quelques mois dans le crépuscule d'une gauche qui ne sait plus où elle en est, qui n'a plus de chef ou, plutôt, qui en a trop, et qui n'a surtout plus de boussole. À coup sûr, l'hiver sera rude. Vivement le printemps !

Monsieur le Premier ministre, vous êtes condamné à expédier les affaires courantes ; encore faudrait-il le faire sur tous les dossiers.

Quelle ne fut pas notre surprise de vous entendre, à peine installé, déclarer que le dossier de l'aéroport Notre-Dame-des-Landes n'était pas une priorité et qu'il n'y aurait donc probablement pas d'évacuation du site avant l'élection présidentielle. Vous nous aviez habitués à plus de courage !

Mais surtout, quel affaiblissement de l'État à un moment où chacun sent bien la nécessité de faire respecter la loi et les décisions des tribunaux ! Et des décisions de tribunaux, vous n'en manquez pas, puisqu'il y en a eu 178 sur le sujet.

Restent la politique étrangère de la France et la sécurité des Français.

Sur la première, à l'évidence, la voix du Président de la République et de son gouvernement, quoi que vous en disiez, ne va plus beaucoup porter. Nos partenaires attendent déjà leur nouvel interlocuteur en mai prochain.

Je veux cependant, sur ce point, vous faire part de notre indignation sur la petite musique que certains, à gauche – pas vous, monsieur le Premier ministre ! –, distillent depuis la tragique chute d'Alep.

Il y a bien des responsables à cette situation, ils sont en Syrie, et nous espérons, comme vous tous, qu'ils seront poursuivis pour leurs crimes.

M. David Assouline. Ils ne sont pas seulement en Syrie !

M. Philippe Dallier. Mais il faudrait également que les Occidentaux, les États-Unis, l'Europe, la grande absente, et même la France s'interrogent sur la politique conduite jusqu'à présent. En refusant de dialoguer avec la Russie, on lui a finalement laissé les mains libres. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. David Assouline. Vous ne citez pas Poutine dans les responsables ?

M. Philippe Dallier. Écoutez-moi ! Qu'avez-vous obtenu comme résultat ? Celui que nous constatons ! Quelqu'un ici le juge-t-il satisfaisant ?

M. David Assouline. Vous êtes sous influence comme Trump !

M. Philippe Dallier. Depuis des mois, François Fillon n'a pas dit autre chose. Il est donc absolument indigne de voir aujourd'hui certains le pointer du doigt après la chute d'Alep. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

À l'évidence, la France ne pouvait pas agir seule. Mais quelles initiatives efficaces a-t-elle prises ? Aucune, malheureusement, et je le regrette.

Enfin, en matière de sécurité intérieure, monsieur le Premier ministre, la majorité sénatoriale sera à votre écoute, comme cela a été le cas jusqu'à présent. Elle le sera sur la prolongation de l'état d'urgence, car il est nécessaire de lever l'obstacle des prochaines échéances électorales. Nous formons des vœux pour la pleine réussite de votre action en ce domaine.

Mes chers collègues, il nous reste encore un peu de travail à accomplir jusqu'à la fin du mois de février, mais l'heure du bilan a bel et bien sonné. Les Français rendront bientôt leur verdict.

Monsieur le Premier ministre, vous avez dit hier à l'Assemblée nationale que vous n'étiez pas en poste pour éteindre la lumière avant de partir. Vous avez raison, laissez-la allumée, nous pourrons ainsi nous mettre immédiatement au travail. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.*)

M. le président. La parole est à M. David Rachline, pour la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe politique.

M. David Rachline. Monsieur le Premier ministre, comme prévu, votre discours souligne que votre action au cours des prochains mois ne résoudra aucunement les problèmes qui touchent la France et les Français.

Sans avoir la prétention de vous faire en trois minutes un discours de politique générale, je vais tout de même vous présenter les grandes lignes de la politique que nous voulons mener au service de la France et des Français.

Comme nous sommes profondément démocrates (*Protestations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*), nous souhaitons redonner au peuple toute sa place. C'est bien au nom du peuple que les politiques doivent exercer leurs responsabilités. Pour ce faire, il faut lui redonner la parole régulièrement sur les grands sujets qui le concernent. Nous utiliserons ainsi l'outil constitutionnel du référendum et, contrairement à MM. Sarkozy et Fillon, nous respecterons scrupuleusement le vote des Français.

Il est également plus que temps de faire en sorte que l'ensemble des Français soient représentés au Parlement. Nous mettrons donc en place la représentation proportionnelle intégrale. Pour réconcilier les Français avec la politique, il faut, d'une part, qu'ils sachent qu'ils seront écoutés et, d'autre part, qu'ils soient tous représentés dans leur diversité.

Mais à quoi bon redonner au peuple son pouvoir s'il ne peut l'exercer ? Notre objectif sera de retrouver notre souveraineté nationale et donc de rendre sa souveraineté au peuple de France, sans laquelle la défense de la démocratie n'est qu'un élément de langage dans la bouche d'une élite totalement déconnectée.

Souveraineté législative tout d'abord : il est grand temps que le Parlement redevienne le lieu de l'élaboration de la loi française et non plus une chambre d'enregistrement de lois votées, ou plutôt imposées, par des instances supranationales sans aucune légitimité démocratique.

Souveraineté économique ensuite : seul moyen de s'attaquer au chômage de masse qui touche nos compatriotes, seul moyen de faire baisser les impôts mis en place sur ordre de Bruxelles, au nom du dogme de l'austérité, et seul moyen, bien sûr, de redonner aux entreprises françaises la capacité de se battre à armes égales dans cette économie mondialisée en mettant en place, comme cela existe dans de nombreux pays, un patriotisme économique.

Souveraineté régaliennne, bien sûr, sur l'ensemble de notre territoire : il ne doit plus y avoir de quartiers dans lesquels la loi qui s'applique n'est pas la loi française, plus de frontières non contrôlées, plus de villages ou de banlieues sans services publics.

En retrouvant notre souveraineté, nous préserverons notre identité. Nous ne voulons pas de l'importation du multiculturalisme en France. Nous ne voulons pas d'une immigration massive qui fait que, dans certains quartiers, les gens ne se sentent plus chez eux. Nous ne voulons pas de l'islamisation d'une partie de notre territoire et de notre population.

Nous souhaitons que la France continue de puiser ses forces dans son histoire millénaire. Nous souhaitons que la France continue d'être une voix différente dans le concert des nations et qu'elle ne soit plus soumise à Washington ou Bruxelles. Nous souhaitons que la France continue de faire rayonner sa culture qui fait rêver de par le monde. Bref, nous souhaitons que l'identité française ne soit pas diluée dans une mondialisation uniformisante.

Il y a aujourd'hui dans notre pays un souffle d'espérance, ce même souffle qui a jadis animé Jeanne d'Arc, les poilus de Verdun et les résistants des Glières. (*Vives exclamations sur de nombreuses travées.*) Cette espérance est portée aujourd'hui par Marine Le Pen !

M. le président. La parole est à Mme Éliane Assassi, pour le groupe CRC.

Mme Éliane Assassi. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, je souhaite, avant toute chose, à cette tribune, exprimer ma solidarité avec les populations civiles qui souffrent et meurent à Alep et dans le monde, ce monde où la violence s'installe, encouragée par le jeu dangereux des grandes puissances depuis des décennies. Si j'ai un vœu à formuler du haut de cette tribune, c'est de demander que soit décrété l'état d'urgence, l'état d'urgence de la paix !

Monsieur le Premier ministre, j'ai écouté avec attention votre déclaration de politique générale. Ce qui m'a frappée d'emblée, c'est le pari impossible que vous tentez : celui d'écrire une nouvelle page du quinquennat, une page où chaque jour compte, où vous pourriez remonter le cours du temps, rendre acceptable à notre peuple, et particulièrement à ceux qui vous ont porté au pouvoir, un bilan qu'ils n'acceptent pas, qu'ils rejettent tant que, pour la première fois de l'histoire de la V^e République, un Président doit avouer son échec avant même la fin de son premier mandat et renoncer à une nouvelle candidature. Vous parlez d'acte courageux, mais vous ne pouvez nier l'échec, l'échec puissant aux conséquences encore masquées sur la vie politique de notre pays.

Cet échec, ce terrible bilan ne vient pas de nulle part ou d'une opposition de droite si affûtée qu'elle aurait poussé François Hollande au renoncement. Cet échec puise sa source dans le renoncement à l'espérance née du rejet de Nicolas Sarkozy et du discours antilibéral du candidat socialiste.

La genèse de l'échec, c'est la soumission, dès l'automne 2012, au traité budgétaire européen, qui porte en son sein l'austérité, la soumission aux dogmes des traités européens libéraux.

Cette renégociation promise par le candidat – monsieur le Premier ministre, vous le savez très bien, car vous étiez alors ministre délégué chargé des questions européennes – aurait pu être l'acte fondateur d'une politique de progrès social, de justice fiscale, de développement économique, au service d'une lutte déterminée contre le chômage.

Être élu pour lutter contre la finance et valider dans la foulée un traité de soumission aux intérêts financiers garantissait la suite du quinquennat et la débandade actuelle du pouvoir exécutif et de sa majorité.

La suite, nous la connaissons. Si l'on met de côté quelques mesures positives qui ont pu masquer l'oubli des promesses, comme « le mariage pour tous », ce fut surtout une succession de lois et de mesures répondant aux souhaits des marchés financiers et de ceux qui organisent leur domination en Europe.

Le pacte de responsabilité et le choix clair d'une politique d'austérité, c'est-à-dire de restrictions des dépenses publiques et de contraintes pesant sur les salariés, furent les premières manifestations de cette soumission aux choix libéraux.

La mesure phare de ce pacte, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, le CICE, a frappé et frappe encore par son caractère unilatéral. Ce qui devait être du donnant-donnant avec le patronat – rappelons-nous que M. Gattaz avait promis un million d'emplois ! – est donc devenu un formidable cadeau.

Monsieur le Premier ministre, le bilan du quinquennat, qui est aussi le vôtre, est marqué par cette disposition inique. Ce crédit d'impôt a coûté 60 milliards d'euros depuis sa création au budget de la nation, et vous proposez aujourd'hui une nouvelle progression, à hauteur de 7 %.

Hier, vous n'avez pas décrit la réalité du CICE : Carrefour, par exemple, a empoché 146 millions d'euros en 2014 au titre de ce dispositif, alors que, depuis 2012, la progression de ses dividendes est de 25 % ! Quant au groupe Auchan, il a reçu 88 millions d'euros, alors que les salaires de ses dirigeants étaient augmentés de 12,5 % en 2015 ! Et comment justifier que La Poste, qui a empoché, en 2015, 341 millions d'euros au titre du CICE, poursuive aujourd'hui sa politique d'autodestruction ?

Pourquoi, monsieur le Premier ministre, de tels choix, si ce n'est pour mettre en œuvre le dogmatisme induit par le traité Merkel-Sarkozy évoqué plus haut ? C'est ce choix originel qui a renvoyé aux calendes grecques la réforme fiscale pourtant promise par Jean-Marc Ayrault.

Le bilan est lourd : explosion de la TVA, impôt injuste par nature, qui frappe riches et pauvres au même niveau ; réduction importante que vous voulez encore accélérer, monsieur le Premier ministre, de l'impôt sur les sociétés – comme si le CICE ne suffisait pas ! – ; matraquage des classes moyennes par l'impôt sur le revenu et les impôts locaux, alors que l'évasion fiscale se poursuit et que les 500 familles les plus riches ont vu leur patrimoine augmenter de 25 % en cinq ans.

Mais de tout cela, vous n'avez pas parlé, car ce bilan tourne le dos à l'idée même d'une politique de gauche. Il tourne le dos au projet d'une politique de croissance, d'une politique d'investissement au service de l'emploi.

Monsieur le Premier ministre, nous abordons le point crucial qui, selon nous, explique le retrait de François Hollande : la lutte contre le chômage et la lutte contre la précarité, qui ne peuvent être menées efficacement en continuant d'alimenter massivement les rouages de la mondialisation financière.

Partager les richesses pour, d'une part, améliorer les salaires et relancer la consommation, et, d'autre part, replacer l'argent dans l'investissement productif et créatif dans la recherche est une voie de rupture avec l'ordre libéral que vous n'avez même pas commencé à explorer.

Vous le savez bien, le vernis financier gangrène notre société. C'est lui qui menace nos grandes entreprises publiques, nos services publics comme la SNCF et La Poste. En prônant leur modernisation, c'est en fait leur casse que vous prônez, ouvrant ainsi la voie aux privatisations thatchériennes promises par M. Fillon et ses amis.

Monsieur le Premier ministre, la déclinaison du renoncement de 2012, c'est la loi Macron, puis la loi El Khomri, cette loi qui s'attaque au droit du travail. Ces deux lois, vous les avez passées sous silence ou presque.

Mme Nicole Bricq. Il était difficile de les passer sous silence !

Mme Éliane Assassi. Et pour cause, elles sont pour beaucoup dans la faillite politique de ce quinquennat, dans la cassure de la majorité, dans la rupture profonde avec votre électorat et, plus largement, le peuple de France.

Ces deux textes furent adoptés en recourant au 49-3, car ils avaient reçu un accueil minoritaire non seulement dans l'opinion, mais aussi à l'Assemblée nationale.

La loi Macron est une liste à la Prévert libérale. Sous couvert de modernité, de révolution en marche, c'est un saut vers le passé, celui où les puissances d'argent régnaient sans résistance sur la destinée des pays et des peuples.

Cette loi, qui privatise des aéroports bradés – ou en passe de l'être – à des consortiums financiers souvent basés à l'étranger, cette loi qui autorise l'extension du travail le dimanche, cette loi qui a créé des bus estampillés au nom du ministre, cette loi mortifère pour le rail écologique, qui prévoit des aménagements fiscaux pour les actions gratuites distribuées aux cadres dirigeants, cette loi qui casse les élections prud'homales et ouvre la voie vers une commercialisation du droit, est une loi de déstructuration de la société. Elle marque le quinquennat du sceau du désordre libéral et sert l'intérêt d'une minorité au détriment de celui du peuple.

Que dire de la loi Travail ?

Les recours successifs à l'article 49-3 de la Constitution, la mobilisation policière excessive, dangereuse, n'ont pas eu raison de l'hostilité majoritaire de nos concitoyennes et nos concitoyens, ceux qui vous ont donné, monsieur le Premier ministre, votre légitimité. Comment s'étonner que le peuple de gauche vous reprenne cette légitimité face aux agressions dont il a été victime de la part de M. Hollande et de ses gouvernements successifs ?

La loi Travail, c'est le retour à la solitude du travailleur face à la puissance patronale. Vous connaissez votre droit, monsieur le Premier ministre, vous connaissez l'histoire du droit, et vous savez que cette loi nous ramène aux rapports de classe du début du XX^e siècle.

Avec mon groupe, nous ne lâchons pas l'affaire, comme l'on dit ! Nous avons déposé une proposition de loi visant à abroger la loi Travail, qui sera discutée ici, au Sénat, le 11 janvier 2017. Nous montrerons alors à tous ceux qui, majoritaires, je le répète, rejettent cette loi inique que la parenthèse désenchantée peut être refermée, que l'espoir d'une rupture avec les choix libéraux, conservateurs qui ont prévalu est le bon pari pour l'avenir.

Par ce texte, déposé ici au Sénat, dont chacun sait qu'il est le laboratoire des projets de la droite où foisonnent les prétendants aux postes ministériels, nous porterons le débat pour contrer le projet ultraconservateur de M. Fillon. (*M. Henri de Raincourt s'exclame.*)

M. François Bonhomme. Moyenâgeux ! (*Sourires.*)

Mme Éliane Assassi. Monsieur le Premier ministre, la soumission aux dogmes libéraux qui marque votre bilan est un véritable tremplin pour cette droite qui entend en finir avec le droit du travail avec une violence inouïe. La surenchère sécuritaire, la prolongation sans fin d'un état d'urgence d'exception, les errements de la déchéance de nationalité encouragent une grave dérive droitiste.

Le projet visant à achever la casse des services publics, avec la suppression irresponsable de 500 000 fonctionnaires, le plan de destruction de la sécurité sociale, la liquidation définitive du code du travail sont aujourd'hui, par la faute des concessions à l'idéologie du marché et de la mondialisation financière, à cette vague née des mesures Thatcher et Reagan, une remise en cause des idées de solidarité qui fondent notre République.

Ce projet funeste de la droite, il est minoritaire dans le pays et, sur de nombreux points, largement minoritaire.

La France ne veut pas de la semaine des 48 heures, elle ne veut pas de la suppression de l'ISF.

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx. Elle veut travailler !

Mme Éliane Assassi. Cette France, elle veut des écoles ouvertes à tous, qui fonctionnent. Elle veut des hôpitaux permettant l'accès aux soins pour tous. Elle veut une police de proximité. Cette France, elle veut des logements accessibles pour la jeunesse, pour les travailleurs, pour les personnes âgées aux revenus modestes.

Cette France – ma France! –, elle veut vivre dans la paix, ensemble, sans haine de l'autre. Elle veut remettre en son cœur les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité, idéaux qui s'affichent encore aujourd'hui, et pour longtemps, je l'espère, sur le fronton de nos mairies.

Cette droite, monsieur le Premier ministre, elle peut être battue lors des prochaines échéances électorales, mais seule la rupture exprimée fortement en 2005 par le peuple avec les dogmes libéraux permettra de créer la dynamique pour battre cette droite et l'extrême droite.

Le bilan n'est pas celui que vous avez affiché, monsieur le Premier ministre. Il suffit de parler au peuple pour comprendre le grand écart entre vos propos d'autosatisfaction et la triste réalité de notre pays assommé par le chômage et la pauvreté croissante.

M. le président. Veuillez conclure, ma chère collègue !

Mme Éliane Assassi. Aujourd'hui, l'heure est au rassemblement pour contrer le retour au pouvoir d'une droite qui entend construire, à l'image de Donald Trump, un nouveau monde sans frein pour les puissances capitalistes.

Chaque jour compte, monsieur le Premier ministre. Oui, chaque jour compte pour reconstruire l'espoir ! Nous, nous savons faire la différence entre la droite et la gauche (*Exclamations.*)

M. Jacques-Bernard Magnier. Ce n'est pas sûr !

Mme Éliane Assassi. Nous voulons battre la droite et l'extrême droite. Mais sachez que ce quinquennat nous rend la tâche difficile ! (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC.*)

M. Jean Desessard. Terrible aveu !

M. le président. La parole est à M. Jacques Mézard, pour le groupe du RDSE.

M. Jacques Mézard. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, il est des hommes dont les qualités sont sublimes dans les difficultés. Vous êtes de ceux-là, monsieur le Premier ministre. Au cours de ce quinquennat difficile, vous avez eu la charge de combler certaines brèches ouvertes dans le rempart de l'exécutif : Europe, budget, intérieur, Matignon aujourd'hui. Que n'êtes-vous arrivé plus tôt ! Nous vous avons attendu trop longtemps ! (*Murmures sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Ministre de l'intérieur, vous avez dû faire face avec compétence et courage à un terrorisme aveugle, que tous ici avons rejeté et rejetons, que nous détestons de toute la force de nos convictions, de notre attachement unanime aux valeurs de notre République.

À ce moment de mon propos, au nom du groupe du RDSE, je tiens à rendre une nouvelle fois hommage à toutes ces femmes, à tous ces hommes de nos forces de sécurité qui, depuis tant de mois, sous votre autorité, font tant pour protéger nos concitoyens.

Une fin de quinquennat chaotique vous amène à Matignon, avec un CDD de cinq mois. Je ne doute pas que vous ayez accepté cette mission comme un devoir et un honneur, avec le sens de l'État qui vous caractérise.

Ce n'est pas par hasard si, dans les premiers moments de votre discours de politique générale, vous avez cité Pierre Mendès France, dont les sept mois passés à la présidence du Conseil ont marqué de manière indélébile la vie politique de la France.

Durant les cinq mois qui viennent, le pays doit être gouverné malgré, puis-je dire, la période électorale. Oui, nous voulons un gouvernement et l'on peut penser que le meilleur moyen de valoriser votre action est de la mener. Aux candidats de développer leurs programmes, au Gouvernement de gouverner !

Dans votre discours de politique générale, vous avez insisté sur le bilan de vos prédécesseurs, en plaçant votre action dans la continuité. C'est là l'illustration de votre sens de la loyauté.

Assumer le bilan n'est pas le plus facile. Entre le « tout va bien », le « ça va mieux » de la majorité et le « rien ne va » de l'opposition, il y a une marge, et nous sommes dans cette marge. Cher Philippe Dallier, en général, le chant du coq précède le chant du cygne ! (*Sourires.*)

Je ne reviendrai pas sur le bilan de votre prédécesseur. Notre groupe a su dire quand il était en opposition, nous l'avons fait sur les désastreuses réformes territoriales et sur certaines initiatives de caractère populiste. Nous avons pu aussi voter nombre de textes conformes selon nous à l'intérêt général, ce que nous continuerons à faire. Et je souhaite que, dans les débats à venir, nous puissions, les uns et les autres, valoriser la France, ses atouts, son avenir au lieu de la critiquer, comme c'est malheureusement souvent le cas.

La période électorale n'améliorera pas cette double vision dépassée (*M. Jean-Louis Carrère applaudit.*) où la myopie des uns s'ajoute à la presbytie des autres, héritage institutionnel de la V^e République. Lorsque plus du tiers de nos compatriotes sont tentés d'apporter leurs suffrages aux extrêmes de tous bords, cela mérite d'interpeller les responsables politiques des partis dits « de gouvernement ». Et le moment est venu pour nous de constater que les quinquennats qui viennent de se dérouler n'ont pas apporté aux Français la concrétisation des espoirs qu'ils avaient placés en les uns et les autres.

Je peux d'ailleurs citer, à la virgule près, ce que je disais ici, le 9 avril 2014, à votre prédécesseur : « Comment aussi ne pas constater que les vraies fractures politiques, voire idéologiques, traversent en fait les deux grands partis dominants à gauche et à droite : sur la construction européenne, sur l'euro, sur l'économie, sur le rôle de l'entreprise, sur la fiscalité, sur l'énergie.

« Le déséquilibre des pouvoirs dans nos institutions est devenu dangereux et plus inquiétant que le millefeuille territorial ! »

Il est des sujets fondamentaux sur lesquels la concertation préalable, raisonnée, est indispensable entre les courants politiques représentés au Parlement, en ayant le bon sens de s'écouter et, donc, en même temps, de mieux écouter les Français. Oui, je le dis de nouveau, dans le respect des convictions des uns et des autres, il n'est jamais trop tôt pour rassembler, il est souvent trop tard !

Dans votre discours, vous avez utilisé le mot « respect » issu, je n'en doute pas, de votre passage dans la sensibilité politique qui est la mienne – cela sera un vrai changement !

Pour nous tous, une démocratie représentative, c'est le respect dû, d'abord, à tous nos compatriotes et à tous ceux qui vivent sur le territoire de la République. Il doit, ensuite, de la part de l'exécutif, s'exprimer, se manifester à l'égard du Parlement et des deux chambres qui le composent.

Soyons clairs, tel ne fut pas vraiment le cas durant les deux derniers quinquennats. Outre le recours abusif à la procédure accélérée, je pense à un comportement général qui, parfois, relève tout simplement du mépris, révélateur du déséquilibre profond de nos institutions, lequel doit d'ailleurs plus à la pratique des exécutifs qu'à la lettre constitutionnelle.

Comment ne pas constater que la profusion de la production législative et réglementaire est inversement proportionnelle au pouvoir du Parlement ? Une responsabilité collective, il faut le dire, entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Les préoccupations de nos concitoyens, nous les connaissons : sécurité, emploi, pouvoir d'achat, tel est le triptyque dont tout découle et dont chacun des trépieds concerne au premier chef celles et ceux pour lesquels la vie est la plus difficile, celles et ceux qui éprouvent chaque jour une inquiétude pour le lendemain.

En abordant la question du déséquilibre des institutions, avec le poids excessif du Président de la République, dont on voit les conséquences désastreuses lorsqu'il est lui-même fragilisé, je me dois de dire ici fermement que, pour nous, le bicamérisme est essentiel à un fonctionnement équilibré de nos institutions, à la représentation de nos territoires, à une élaboration apaisée de la loi. (*Mme Françoise Gatel et M. Jean-François Longeot applaudissent.*)

C'est donc, monsieur le Premier ministre, avec regret que je relève que des candidats importants aux primaires, de votre sensibilité politique, pour certains, veulent nommer les sénateurs par tirage au sort, que d'autres veulent revenir à ce que le peuple français a rejeté en 1969 : une fusion avec le Conseil économique et social, dans la ligne des propositions du rapport Bartolone-Winock.

M. Michel Berson. Cela n'a aucun sens !

M. Jacques Mézard. Monsieur le Premier ministre, vous êtes ici devant la Haute Assemblée. Il serait bon que vous nous exposiez la position du Gouvernement à ce sujet.

Mme Françoise Gatel. Très bien !

M. Jacques Mézard. Pour être équitable, je me dois de dire que, de l'autre côté, certains responsables – et non des moindres – veulent euthanasier la moitié des parlementaires, comme d'autres, en des siècles passés, faisaient jeter leur tête dans la corbeille pour apaiser la colère du peuple ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

Le Parlement, comme tous les secteurs de la société, doit savoir évoluer, d'abord, dans ses méthodes de travail – cela a largement commencé au Sénat – ; cela doit et va se poursuivre. Nous avons tous un premier devoir, celui de travailler !

Mais il est plus que temps d'arrêter de modifier les institutions,...

Mme Françoise Gatel et M. Jean-François Longeot. Très bien !

M. Jacques Mézard. ... les règles électorales, la vie des territoires à chaque alternance.

Mme Françoise Gatel. Absolument !

M. Jacques Mézard. Je citerai un exemple : depuis 2012, quasiment toutes les règles électorales auront été modifiées, qu'il s'agisse des municipales, des départementales, des intercommunales, des régionales ou des sénatoriales...

M. Jean-Léonce Dupont. Eh oui !

M. Jacques Mézard. Les Anglais changent-ils constamment leurs institutions ? Non ! Pas plus que les Allemands ou les Américains !

Monsieur le Premier ministre, le « bougisme » n'est pas du progressisme, c'est une pathologie ! (*Applaudissements sur les travées du RDSE, ainsi que sur certaines travées de l'UDI-UC et du groupe Les Républicains.*) Et les vrais sujets sur lesquels les évolutions, voire les révolutions, doivent se réaliser ne manquent pas dans le secteur de l'économie, du social, de la santé, de l'énergie, de l'environnement et, bien sûr, de l'éducation.

Oui, le numérique a bouleversé tous les secteurs en général et les relations entre les hommes. Les responsables politiques partout dans le monde ont peiné non seulement à anticiper cette révolution, mais souvent à la suivre, quand ils ne préfèrent pas tout simplement l'imposer.

La réalité de toutes prochaines années, c'est l'intelligence artificielle qui va bouleverser nos économies, nos industries, nos emplois, notre système éducatif, ce sont les ordinateurs quantiques, toutes ces innovations. C'est la démographie galopante de certains pays, le climat, la construction de l'Europe, et j'en oublie !

Monsieur le Premier ministre, disposer de peu de temps peut être le moyen de l'accélérer, surtout avec votre capacité de travail dans les chantiers que vous pourrez impulser !

Avant de conclure, je veux évoquer le dossier européen, grande idée qu'est la construction européenne. Alors que l'Europe est dans une situation qui justifie, voire impose des initiatives fortes, la France peut et doit agir.

Ne nous leurrions pas, de grands empires se constituent ou se reconstituent à l'extérieur de l'Europe, et ils jouent parfaitement de la faiblesse actuelle de l'Europe. Le Brexit, l'élection de Donald Trump, l'affirmation de la Russie, le poids croissant de la Chine et de l'Inde imposent un sursaut européen. Monsieur le Premier ministre, vous connaissez bien ce dossier puisque vous avez été chargé des affaires européennes. Prenez l'initiative, elle ne pourra qu'être bénéfique, y compris à vos successeurs !

Concernant la politique extérieure, le groupe du RDSE, souvent par les voix de Jean-Pierre Chevènement et de Robert Hue, a exprimé des divergences par rapport à la politique menée ces dix dernières années, qu'il s'agisse de l'intervention en Libye, de l'approche du dossier syrien et

de la politique française au Moyen-Orient, de nos relations détériorées avec la Russie dont nous risquons d'avoir aggravé les conséquences à la suite de l'élection américaine, l'atlantisme étant en train de sombrer par son côté ouest.

Monsieur le Premier ministre, ne gérez pas une fin de règne ! Surmontez les clivages de circonstances et les conservatismes les plus ancrés ! Redonnez confiance à la Nation, c'est le message bienveillant que vous adresse le groupe du RDSE du Sénat de la République ! (*Applaudissements sur les travées du RDSE et sur plusieurs travées du groupe écologiste et du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. François Zocchetto, pour le groupe UDI-UC.

M. François Zocchetto. En cette période de fin d'année propice aux vœux, permettez-moi d'espérer, monsieur le Premier ministre, que votre nomination clôturera l'un des épisodes les plus étonnants et peut-être les plus regrettables de la V^e République.

Pendant de longues semaines, au milieu d'urgences telles que le danger terroriste, nos interventions militaires à l'étranger, le sort de six millions de chômeurs, les Français ont assisté à un spectacle curieux : ...

M. Roland Courteau. Poisson, Juppé...

M. François Zocchetto. ... un Président de la République et un Premier ministre, issus du même parti, ont passé leur temps à développer des stratégies machiavéliques pour se pousser à renoncer mutuellement, prenant les Français à témoin.

Spectacle étonnant – pour ne pas dire navrant ! – qui se poursuit désormais sur la thématique du bilan.

Ainsi, à certains moments, et pour justifier d'avoir tué le père, ce quinquennat devient un « échec », une « succession de renoncements », voire une « trahison ». Ces mots ont été prononcés par des personnes ayant exercé de grandes responsabilités dans le Gouvernement.

À d'autres moments, à l'inverse, quand il s'agit de justifier chaque ambition personnelle, le bilan est repeint en rose. On vante alors la distribution de droits et d'égalités plus ou moins réelles que l'on fera financer par les classes moyennes et les générations futures.

M. Jean-Louis Carrère. Vous n'êtes pas obligé de les reprendre !

M. François Zocchetto. Je ne suis pas certain, monsieur le Premier ministre, que cette dialectique à géométrie variable soit de nature à réconcilier nos compatriotes avec l'engagement politique. Nous ne pouvons toutefois vous faire grief de ces joutes qui se déroulent désormais hors du Gouvernement, jusqu'au moment où vos ministres soutiendront des concurrents différents, au risque de perdre toute l'énergie qui leur serait nécessaire pour conduire les politiques ministérielles dont ils ont la charge. Je ne doute pas que vous serez vigilant à cet instant.

M. Jean-Louis Carrère. Venez voter, vous !

M. François Zocchetto. À défaut de changer la face du quinquennat, je formule le vœu que votre nomination assure la dignité du terme de cette présidence.

La situation à laquelle notre pays est confronté ne permet pas de passer les cinq prochains mois purement et simplement par pertes et profits.

Je dois vous le dire, malheureusement, nous n'attendons et n'espérons plus rien sur le front économique. En dépit du fameux alignement des astres, vous avez réussi l'exploit de nous faire passer à côté de la reprise, à côté de la croissance, à cause de l'illisibilité de l'action économique, avec un double discours consistant un jour à chanter les louanges de l'entrepreneuriat, en écho, par exemple, à M. Macron, et, le lendemain, à relancer la lutte des classes. Le résultat, c'est que l'investissement est en berne et que nos entreprises performantes et championnes se développent partout, sauf en France !

Les emplois créés – et il y en a ! – se comptent par milliers ou peut-être par dizaines de milliers, alors qu'ils devraient se compter par centaines de milliers. (*Protestations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Jean-Louis Carrère. « Il n'y a qu'à ! »

M. Roland Courteau. Que ne l'avez-vous fait !

M. François Zocchetto. Seuls prospèrent, vous l'avez dit tout à l'heure, les départs en formation. Votre politique budgétaire a, quant à elle, touché ses limites, qu'il s'agisse du budget de la sécurité sociale ou de celui de l'État ; les chiffres ont été rappelés tout à l'heure.

À force de ne remettre en cause aucune des vaches sacrées des fondements idéologiques de la gauche historique et de vous contenter d'économies au rabot sur le dos des collectivités territoriales, vous en êtes maintenant à présenter des budgets insincères.

M. Francis Delattre. Absolument !

M. Jean-Louis Carrère. Et ce sont des experts en insincérité qui parlent !

M. François Zocchetto. Nous avons connu, c'est vrai, en fin de mandat, des budgets parfois malicieux, mais vous ne pouvez demander au Parlement de valider une politique consistant à encaisser tout de suite les recettes futures et à reporter les nouveaux engagements électoraux sur 2018 et au-delà.

M. Francis Delattre. Très bien !

M. François Zocchetto. Vous ne pouvez pas nous reprocher d'expliquer aux Français que le véritable budget pour 2017 sera celui qui sera présenté l'été prochain.

Vous ne pouvez pas non plus nous reprocher de leur expliquer que les comptes de la sécurité sociale ne sont pas à l'équilibre, contrairement à ce que tendent de faire croire les manœuvres comptables et de communication.

M. Didier Guillaume. Il y a 18 milliards d'euros d'écart entre votre budget et le nôtre !

M. François Zocchetto. Ainsi, monsieur le Premier ministre, en dépit de votre bonne volonté, vous ne pourrez pas modifier le bilan bien médiocre du quinquennat qui s'achève.

M. Jean-Louis Carrère. Vous avez la mémoire courte !

M. François Zocchetto. De toute façon, vous n'avez, pas plus aujourd'hui qu'hier, de majorité cohérente à l'Assemblée nationale pour suivre un cap clair. C'est bien le problème de l'ambiguïté de la ligne politique avec laquelle vous êtes arrivé au pouvoir et que vous êtes contraint de poursuivre.

Beaucoup de vos amis – je sais que vous n'en êtes pas et que vous êtes même parfois désolé de leur attitude! – n'ont su se défaire d'une culture d'opposition et se satisfont encore de la facilité de la critique et d'un supposé idéalisme plutôt que de l'exigence de l'exercice du pouvoir.

C'est toutefois parce que vous, vous incarnez depuis quatre ans et demi cette gauche responsable – malheureusement si étroite en nombre – que nous avons envie de penser que les cinq prochains mois pourraient avoir un sens.

En tant que ministre de l'intérieur, nous vous avons souvent entendu proclamer deux priorités absolues : garantir la sécurité des Français...

M. Didier Guillaume. C'est réussi!

M. François Zocchetto. ... et restaurer la parole de l'État.

M. Didier Guillaume. C'est réussi!

M. François Zocchetto. Vous êtes désormais Premier ministre, et nous vous demandons de conserver ce cap. Il y a quelques instants encore, vous nous alertiez sur la menace terroriste. Jamais la majorité sénatoriale n'a failli quand vous nous avez demandé de prendre des mesures. (*M. le Premier ministre opine.*) Nous vous avons toujours soutenu...

M. Didier Guillaume. C'est vrai!

M. François Zocchetto. ... et nous continuerons de le faire. Vous connaissez l'ampleur de la tâche qui incombe à nos forces de sécurité. Nous savons tous ici qu'elles font un travail extraordinaire. Mais nous savons aussi à quel point les forces de l'ordre, quelles qu'elles soient, sont épuisées, à bout de souffle, et n'ont malheureusement plus les moyens d'assurer convenablement leurs missions.

J'en veux pour preuve les rassemblements de fonctionnaires de police et, plus largement, quelque chose de plus pernicieux qui recommence à se développer, l'état d'esprit anti-police qui anime de nouveau des pans de notre société. Nous vous demandons donc de donner à nos policiers et à nos gendarmes le plein soutien qu'ils méritent. (*Eh oui! sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

Comme vous, nous n'avons aucun état d'âme à affirmer que le combat contre le terrorisme doit être poursuivi à l'extérieur de nos frontières. Daech recule en certains endroits, mais la victoire est très loin – vraiment très loin! – d'être assurée.

D'ailleurs, comment pourrions-nous parler de victoire alors que nous assistons, à Alep, à l'une des pires catastrophes de ces dernières décennies? Vous n'en êtes évidemment pas personnellement responsable. En revanche, vous avez obstinément refusé, depuis des années, d'avoir tout contact avec le régime syrien ou de discuter avec la Russie. De ce fait, nous sommes obligés de constater que nous manquons aujourd'hui de tout moyen pour intervenir et même influencer sur les événements dramatiques et les actes criminels qui sont commis.

La diplomatie sert aussi à maintenir des passerelles avec les régimes les plus critiquables, plutôt qu'à se draper dans des postures moralisatrices qui n'impressionnent personne et qui se sont d'ailleurs révélées contre-productives ces derniers temps.

Monsieur le Premier ministre, la crédibilité de la parole de l'État était également l'une de vos constantes. Il faut dire ce que l'on fait et faire ce que l'on dit.

M. Jean-Louis Carrère. Tout à fait!

M. Didier Guillaume. Il le fait!

M. François Zocchetto. Dans cet esprit, vous avez une excellente opportunité de mettre en œuvre votre ligne : je veux parler de l'évacuation du site de Notre-Dame-des-Landes. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC, ainsi que sur quelques travées du groupe Les Républicains.*)

Comment pouvez-vous admettre qu'une minorité ultra-violente impose sa volonté, en dépit de toutes les procédures démocratiques conduites depuis trente ans et des décisions de justice rendues par dizaines?

M. Jean Desessard. C'était pareil pour l'écotaxe!

M. François Zocchetto. Dois-je également vous rappeler le référendum que le gouvernement précédent, auquel vous apparteniez, a lui-même provoqué?

Et pourtant, depuis une semaine, d'obscures raisons justifieraient un nouveau report de l'évacuation. Je ne peux pas croire, monsieur le Premier ministre, à une manœuvre aussi grossière, qui ferait reposer sur vos successeurs la responsabilité que vous ne voudriez pas assumer. La parole de l'État, celle d'une évacuation, maintes fois réaffirmée dans cette enceinte, y compris par vous-même, ne peut se dissoudre aussi facilement.

Monsieur le Premier ministre, cinq mois, c'est très court.

M. Jean-Louis Carrère. C'est quand même pas mal!

M. François Zocchetto. C'est vrai, vous n'aurez pas le temps nécessaire pour restaurer le quinquennat.

Montrez-nous toutefois que ce quinquennat aurait pu avoir un autre visage et une autre ambition. Donnez-nous des raisons d'espérer qu'une gauche réaliste et constructive pourrait être, demain, une opposition utile! (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et du groupe Les Républicains. – M. Alain Bertrand applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Desessard, pour le groupe écologiste. (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste.*)

M. Jean Desessard. Monsieur le Premier ministre, hier, dans votre déclaration de politique générale, et aujourd'hui encore, vous avez exprimé une position forte et déterminée sur la situation dramatique à Alep. Le groupe écologiste se joint à vous pour condamner ces atrocités et exprime son soutien à votre démarche.

Monsieur le Premier ministre, la déclaration de politique générale que vous avez présentée hier devant l'Assemblée nationale, et que vous avez synthétisée devant nous tout à l'heure, est de bonne facture, tout en étant paradoxale. (*Exclamations amusées sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

Elle constitue, d'une part, une feuille de route *a minima* d'un gouvernement gérant une fin de quinquennat pour le moins difficile et, d'autre part, un testament d'une majorité qui, tout au long de son mandat, s'est fracturée faute d'une orientation et d'une action conforme à ses engagements initiaux, faute aussi du souffle nécessaire pour faire vivre l'espoir suscité par l'élection du Président Hollande en 2012.

Le renoncement de celui-ci à se présenter pour un second mandat, fait sans précédent sous la V^e République, souligne de fait, par sa lucidité et sa dignité, cet échec patent et nous engage tous.

Cet échec du Président de la République est un échec de la gauche, qui ne s'est unie, en 2012, que par anti-sarkozysme et n'a jamais bâti le projet commun qui lui fait encore défaut aujourd'hui.

Plusieurs sénateurs du groupe Les Républicains. C'est vrai !

M. Jean Desessard. C'est aussi l'échec du parti socialiste qui, fort de sa majorité absolue à l'Assemblée nationale, a cru pouvoir gouverner seul et qui a persisté dans cette conviction, alors que la majorité s'effritait progressivement, jusqu'au quasi-dépôt d'une motion de censure lors des débats sur la loi Travail l'été dernier. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

C'est enfin l'échec de votre prédécesseur, qui a cru que l'article 49, alinéa 3, de la Constitution et la politique du coup de menton pouvaient être des instruments de rassemblement d'une gauche de plus en plus divisée. (*Protestations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Didier Guillaume. Et tout va bien à Europe Écologie Les Verts ! Calme plat !...

M. Jean Desessard. Monsieur le Premier ministre, si votre déclaration de politique générale s'inscrit dans la continuité, elle souligne aussi, en creux, tous les dysfonctionnements de la gestion passée.

Pour les écologistes, ce quinquennat, marqué par un certain volontarisme, mais aussi par de trop nombreux renoncements, conservera longtemps un goût d'inachevé.

Ainsi, si la diplomatie française peut s'enorgueillir d'avoir permis la conclusion, lors de la COP21, de l'accord planétaire sur le climat, ...

M. Philippe Kaltenbach. C'est historique !

M. Jean Desessard. ... qui végétait depuis deux décennies, ...

M. Philippe Kaltenbach. Eh bien voilà !

M. Jean Desessard. ... la France n'emprunte pas encore le chemin du respect de ses engagements internationaux.

Si les écologistes se sont reconnus dans l'ambition de la loi sur la transition énergétique, sa mise en œuvre est décevante dans de nombreux domaines qui faisaient justement sa force : diminution de la part du nucléaire, rénovation thermique des bâtiments, fiscalité du carbone. Ces manquements obèrent la capacité de la France à diminuer ses émissions de gaz à effet de serre.

D'une manière plus générale, la philosophie productiviste qui a animé les gouvernements successifs depuis 2012 – l'aide aux entreprises sans contrepartie, le soutien à tous les grands projets d'aménagement, quelle que soit leur utilité – nous semble incompatible avec le cap fixé en matière de transition écologique.

Par ailleurs, nous nous sommes félicités de l'adoption, avec le soutien du pouvoir exécutif, de la majorité de gauche à l'Assemblée nationale et même, parfois, de la majorité sénatoriale, de propositions de loi écologistes telles que la loi Blandin sur les lanceurs d'alerte, la loi Abeille sur les ondes électromagnétiques, la loi Allain sur l'ancrage territorial de l'alimentation et la loi Gattolin sur l'interdiction de la publicité dans les programmes de télévision pour enfants.

M. Roland Courteau. Vous voyez !

M. Philippe Kaltenbach. Et alors ?

M. Jean Desessard. Cependant – mes chers collègues socialistes, vous m'attendez, et je ne vais pas vous décevoir ! –,...

M. Didier Guillaume. On n'est jamais déçu, avec vous !

M. Jean Desessard. ... nous regrettons vivement que le Gouvernement, celui de M. Valls, bien sûr, – maintenant tout va changer ! (*Sourires.*) –, cédant à la pression des lobbies, en ait limité la portée et retardé l'application.

En effet, récemment, lors des débats relatifs au projet de loi Montagne et à la loi Sapin II à l'Assemblée nationale, des amendements soutenus par le Gouvernement, ressemblant fort à des cavaliers législatifs, ont modifié des dispositions essentielles de ces textes, les vidant de leur substance. Vous donnez d'une main, vous reprenez de l'autre ! (*M. Jacques Mézard s'exclame.*) Mais c'était avant...

Il est un autre sujet sur lequel le Gouvernement a soufflé le chaud et le froid, nuisant à la lisibilité de son action : celui de la politique d'accueil des migrants. Le message d'extrême fermeté adressé par votre prédécesseur, monsieur le Premier ministre, à l'ensemble de l'Europe lors d'un déplacement en Allemagne a rompu avec la tradition d'asile séculaire de notre pays et a jeté une ombre noire sur l'action du Gouvernement.

Pourtant, le pragmatique ministre de l'intérieur que vous étiez a eu l'intelligence de signer une convention avec Damien Carême, maire de Grande-Synthe, pour que l'État puisse accompagner la commune dans la gestion du camp humanitaire qui accueille une partie du flot continu de réfugiés que connaît le nord de la France.

Aujourd'hui, monsieur le Premier ministre, vous avez clairement affirmé votre volonté de mettre en place une politique d'accueil généreuse. Nous en prenons note, et je dirai même que nous nous en réjouissons. (« Ah ! Enfin ! » sur les travées du groupe socialiste et républicain.)

Monsieur le Premier ministre, faites-nous oublier le triste épisode où la gauche a envisagé la déchéance de nationalité ! (*M. Ronan Dantec applaudit.*)

Monsieur le Premier ministre, vous avez cinq mois pour agir, cinq mois pour redorer le blason de ce quinquennat, cinq mois pour avancer sur des chantiers essentiels. J'en vois, pour ma part, trois.

D'abord, approfondir le volet social, en posant les premiers jalons du débat sur le revenu de base inconditionnel. Ce débat traverse aujourd'hui la classe politique, mais aussi la société française, avec, comme horizon, la création du socle d'un nouveau pacte social. Vous avez affirmé la volonté d'aller vers une allocation sociale unique ; c'est un premier pas. Allons plus loin en lançant une grande expérimentation sur le revenu universel, comme l'a proposé, de façon unanime, la mission commune d'information du Sénat sur la mise en place et les modalités d'un revenu de base en France.

Ensuite, engager la fermeture de la centrale de Fessenheim et poursuivre par un grand débat national sur le coût réel du nucléaire. Cela nous permettrait d'envisager lucidement l'avenir de l'énergie en France, d'anticiper les problèmes financiers d'EDF et, accessoirement, de respecter la promesse du candidat Hollande.

Enfin – ce sujet est d'actualité –, prendre des positions fermes à l'égard du diesel reviendrait à envoyer un signal fort pour lutter contre la pollution atmosphérique, ce poison invisible qui tue 48 000 Français chaque année, coûte des milliards à notre budget et impacte la santé publique autant que le tabac. Ce fléau pèse sur les enfants, les personnes âgées, les malades et les populations fragiles vivant dans des

logements mal protégés proches d'un trafic routier dense. Ce serait la simple application du principe de précaution, inscrit dans la Constitution.

En outre, nous avons été heureux d'apprendre que le Gouvernement ne s'engagerait pas dans un affrontement inutile et dangereux contre la ZAD de Notre-Dame-des-Landes. (*Exclamations sur plusieurs travées de l'UDI-UC et du RDSE.*)

Nous continuons cependant de penser, comme l'a également suggéré la ministre de l'environnement, que l'abandon de l'arrêté d'utilité publique serait plus judicieux pour mettre un terme à ce conflit qui agite le territoire breton depuis quatre décennies. (*Exclamations sur les travées de l'UDI-UC et du groupe Les Républicains.*)

Rappelons-nous, nous avons voté l'écotaxe avant de l'annuler, sous la pression des bonnets rouges : il y a des précédents !

M. Michel Raison. Référendum !

M. Michel Vaspert. C'est scandaleux !

M. Jean Desessard. Monsieur le Premier ministre, comme vous l'avez affirmé, les cinq mois qui viennent comptent triple. Nous sommes d'accord avec vous : désormais, chaque jour compte. Et, dans chaque jour, il y a trois temps.

Un temps pour gouverner la France, avec toutes les difficultés que cela comporte.

Un temps pour changer de méthode, en associant plus directement le Parlement à votre action.

Un temps, enfin, pour créer l'espoir qui nous a manqué, en dépassant les simples déclarations d'intention de la gestion passée et en prenant des mesures concrètes et des actes forts, à même de rassembler, comme nous le souhaitons, les forces citoyennes, de gauche et écologistes.

M. Roland Courteau. Non merci !

M. Jean Desessard. Des actes ! Nous vous remercierons quand les actes auront été réalisés ! C'est ce qui a manqué : nous étions partis ensemble, avant de nous fracturer ! Réfléchissez !

M. Didier Guillaume. Des actes, il y en a eu ! Vous avez la mémoire courte !

M. Jean Desessard. Monsieur le Premier ministre, les promesses s'envolent ; seuls les actes restent, et permettront de creuser, nous l'espérons, le sillon d'un avenir partagé. (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste.*)

M. le président. La parole est à M. Didier Guillaume, pour le groupe socialiste et républicain. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Didier Guillaume. Alep martyrisé ! Alep bombardé ! Alep abandonné ! Où est la communauté internationale ? Que faisons-nous ici, à nous raconter des histoires sur un pseudo-bilan évoqué à travers un prisme déformant ? Sommes-nous capables, plutôt que d'envoyer quelques parlementaires en voyages d'agrément en Syrie, de nous mettre tous d'accord pour proclamer que cela ne peut pas continuer ? Le peuple syrien, les habitants d'Alep valent mieux que cela ! Eux qui connaissent et aiment la France ne peuvent pas continuer ainsi ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – M. Alain Bertrand et Mme Aline Archimbaud applaudissent également. – Exclamations sur plusieurs travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx. C'est un peu facile !

M. Didier Guillaume. Si l'Organisation des Nations unies n'est plus à la hauteur, changeons-en ! Si la communauté internationale n'est pas au niveau, faisons-la évoluer ! Mais nous devons unanimement condamner ce qui se passe aujourd'hui à Alep, et tout faire pour que la paix soit à Alep ! Les images que nous en recevons sont absolument inacceptables.

Monsieur le Premier ministre, le Président de la République vous a confié la mission de tenir la barre et de préparer l'avenir. Nous avons confiance en vous et en votre gouvernement pour ce faire. (*Ah ! sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Alors que la France est fracturée et que les extrêmes grondent, en particulier l'extrême droite, sommes-nous capables de faire vivre la tradition multidécennale de la Haute Assemblée et de regarder clairement les choses ? Nous avons des oppositions ; nous nous affronterons lors de l'élection présidentielle. Je voudrais néanmoins que nous ayons tous conscience, mesdames, messieurs les membres de la majorité sénatoriale, d'une chose : le second tour de la primaire ne conduit pas automatiquement au second tour de l'élection présidentielle ! Il y aura une élection, et la gauche fera tout pour ne pas vous laisser détruire ce qu'elle a construit ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.*)

Mes chers collègues, il ne faut pas tenir un double discours, différent entre Paris et les départements. Lorsque vous visitez les TPE et les PME, que vous rencontrez les chefs d'entreprise, que vous vantez les qualités du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, parce que les entreprises ont gagné des marges de manœuvre avec la baisse des charges, vous les en félicitez. Ici, en revanche, vous êtes contre. Soyons cohérents ! Le CICE et le pacte de responsabilité sont des mesures qui vont dans le bon sens. Tout démocrate éclairé doit les soutenir.

Regardons maintenant l'école. Bien sûr, on peut avoir des divergences à ce sujet. Mais enfin, lorsque nous créons 60 000 emplois d'enseignant dans les écoles (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*) et que plus aucune fermeture de classe n'a lieu en zone rurale, que dites-vous, mesdames, messieurs les sénateurs de droite représentant les zones rurales ? Dites-vous qu'il ne fallait pas créer ces postes ? Dites-vous qu'il ne fallait pas les créer quand il y a un enseignant devant chaque classe ? Et vous soutenez un programme qui prévoit d'en supprimer 500 000 ! Ce n'est pas à la hauteur ! (*C'est vrai ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – M. Alain Bertrand applaudit également.*)

Tenons donc le même discours, que l'on soit à Paris ou dans nos départements !

Lorsque ce gouvernement mettra en œuvre, dans les mois qui viennent, le compte personnel d'activité, une véritable sécurité sociale professionnelle pour tous que vous avez combattue et que vous n'avez pas votée, qu'allez-vous dire à vos concitoyens que vous rencontrerez dans vos permanences, aux jeunes, aux travailleurs des entreprises qui sont usés ? Leur direz-vous que vous êtes contre le compte pénibilité, parce que ce mécanisme serait trop bureaucratique ? Leur direz-vous que vous êtes contre la sécurité sociale professionnelle, parce qu'elle n'entre pas dans vos priorités politiques ? Non ! Lorsque les mesures mises en œuvre sont bonnes pour

la France et les Français, la Haute Assemblée devrait être unanime et dire bravo au Gouvernement, qu'il soit de gauche ou de droite. (*M. Jean-Louis Carrère applaudit.*)

Monsieur le Premier ministre, vous allez mettre en place la garantie jeunes. Si les jeunes sont une priorité pour vous, mes chers collègues, pourquoi vous opposer à ce programme, qui va apporter des garanties nouvelles à tous les jeunes âgés entre 18 et 25 ans ?

M. Guy-Dominique Kennel. Garantissez-leur du travail !

M. Dominique de Legge. Apprentissage !

M. Didier Guillaume. Le Premier ministre a annoncé, dans sa déclaration de politique générale, que moins de jeunes seront au chômage en 2017 qu'en 2012 : c'est une réalité, les chiffres sont vrais, il faut appeler un chat un chat ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – M. Alain Bertrand applaudit également.*)

Mme Françoise Gatel. Non !

M. Didier Guillaume. Mes chers collègues, je mets au défi quiconque dans cette assemblée de nous présenter les chiffres du chômage des jeunes en 2012 et en 2017 et de réfuter l'annonce de M. le Premier ministre. Vous devriez vous en réjouir ! Un jeune qui n'est plus au chômage, c'est bon pour notre pays. Et ce qui est bon pour les jeunes est bon pour la France, nous devons nous retrouver unanimes sur ce point.

M. Jean-Baptiste Lemoyne. Ayez un peu d'humilité : 24 % des jeunes sont au chômage !

M. Didier Guillaume. Je pourrais continuer ainsi à développer le bilan du Gouvernement, mais, à l'évidence, c'est d'autant plus difficile que nous approchons de l'élection présidentielle.

J'ai entendu tout à l'heure beaucoup de critiques. Certes, c'est la vie démocratique. Mais nous aimerions réhabiliter le débat, sans nous montrer donneurs de leçons. (*Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.*)

M. Jean-Louis Carrère. Vous en avez pourtant besoin !

M. Didier Guillaume. J'ai écouté l'ensemble des orateurs sans dire un mot !

M. Philippe Dallier. Pas sûr ! (*Sourires.*)

M. Didier Guillaume. J'ai entendu beaucoup de discours à charge, bien des développements sur les prochaines élections, mais peu de commentaires sur la déclaration de politique générale du Premier ministre, que ce soit pour le soutenir ou le critiquer. (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.*)

Mme Catherine Procaccia. Ce n'était pas un discours de politique générale !

M. Jean Desessard. On fait le bilan de Manuel Valls !

M. Didier Guillaume. Je veux revenir à la réalité de ce qui a été dit.

Monsieur le Premier ministre, vous êtes, aux yeux de la représentation nationale, à nos yeux, un homme politique de très grand talent. Nous sommes fiers du ministre de l'intérieur que vous avez été. Je veux dire ici que le démantèlement de la jungle de Calais est un honneur pour la France, une fierté pour le Gouvernement et pour la gauche, et nous l'avons assumé ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – M. Alain Bertrand, Mme Aline Archimbaud et M. Patrick Abate applaudissent également.*)

Dans le même temps, certains, à droite, aident les maires à ne pas accueillir de réfugiés : c'est une honte ! (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.*) L'humanité a toujours eu besoin d'accueillir ceux qui bénéficient du droit d'asile. Je sais de quoi je parle : de telles démarches ont eu lieu dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Ce n'est pas digne d'un responsable politique d'agir de la sorte.

Lorsque vous avez mené, monsieur le Premier ministre, votre action comme ministre de l'intérieur, vous l'avez fait avec beaucoup de sérénité, de calme, de retenue et de précision ; tous l'ont reconnu. Permettez-moi de saluer votre successeur, M. Bruno Le Roux, nouveau ministre de l'intérieur. Je suis très heureux qu'il ait accédé à cette fonction, et je suis sûr que, dans vos pas, il continuera l'œuvre que vous avez accomplie.

Monsieur le Premier ministre, nous avons confiance dans la ligne politique que vous avez développée dans votre discours de politique générale. Nous avons confiance dans les femmes et les hommes qui vous entourent dans ce gouvernement. Nous avons confiance en vous pour diriger l'action du Gouvernement dans les cinq mois qui viennent.

Mais cette confiance politique et personnelle, c'est avant tout une confiance pour la France et pour l'œuvre que nous avons accomplie, que vous avez accomplie depuis 2012. Pour ce qui reste à faire jusqu'en 2017, je rappellerai un dicton qui existe, sous différentes formes dans toutes les régions de France. Dans le Sud-Ouest, on l'exprime ainsi : c'est à la fin du marché qu'on compte les oies. (*Sourires.*) En d'autres mots, ne vendons pas la peau de l'ours avant de l'avoir tué : l'élection présidentielle va arriver, et nous ferons tout pour ne pas laisser faire la droite.

Monsieur le Premier ministre, la confiance du groupe socialiste et républicain vous est entièrement acquise. Nous soutiendrons les projets de loi que vous nous présenterez jusqu'à la fin de ce quinquennat, et soyez sûr que nous serons fiers de défendre votre bilan, non pas par petits bouts, mais dans son ensemble ! Ainsi, nous serons fiers d'avoir conduit cette majorité aux côtés du Président de la République et des trois Premiers ministres successifs ! (*Vifs applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – Mme Aline Archimbaud et M. Alain Bertrand applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais d'abord remercier l'ensemble des orateurs, sans exception, qui se sont exprimés à cette tribune avec sincérité, avec conviction et, pour la plupart d'entre eux, avec pondération. Bien entendu, je ne saurais répondre à l'ensemble des interpellations qui m'ont été adressées : ce serait vous infliger un nouveau discours de plusieurs dizaines de minutes, et certains d'entre vous ne méritent pas de subir un tel sort. (*Rires sur de nombreuses travées.*) J'irai donc à l'essentiel, me contentant d'évoquer deux ou trois sujets parmi les plus importants.

Vous avez tous rappelé, avec beaucoup de gravité, de profondeur et de sensibilité, la situation qui prévaut à Alep. Personne ici ne peut imaginer que, parmi les orateurs qui se sont exprimés, quiconque n'ait pas une conscience profonde de la tragédie humaine qui se joue, de la responsabilité internationale que cela appelle et de la responsabilité collective qui doit s'emparer de nous face à une telle tragédie.

Je voudrais vous dire, très sincèrement, comment je perçois le contexte et comment je lis ce que nous avons fait depuis près de trois ans sur cette question.

Monsieur Dallier, il est, selon vous, incorrect d'imputer au candidat que vous avez choisi, du fait de ses propos, la responsabilité des difficultés d'Alep. Vous avez raison : je ne peux à la fois appeler de mes vœux une relation différente entre la majorité et l'opposition, ce qui ne signifie pas que les débats ne doivent pas avoir lieu – ils doivent avoir lieu ! –, et, dans le même temps, après être descendu de cette tribune, me mettre à faire le contraire de ce que je crois nécessaire dans la République.

François Fillon ne gouverne pas ; on ne saurait donc le tenir comptable de ce qui se passe actuellement. En revanche, il a fait connaître certaines orientations de politique étrangère sur lesquelles il n'est pas interdit de nous interroger, tant dans son intérêt que dans le nôtre. Je veux être tout à fait clair sur ce point : il est injuste de dire que le Gouvernement n'a pas agi sur la question syrienne, alors qu'il a été le seul à le faire au sein de l'Union européenne.

Permettez-moi de retracer quelques étapes importantes de notre action.

En juillet 2013, le Président de la République et le ministre des affaires étrangères de l'époque, un homme qui ne manque ni de talent ni de conviction, M. Laurent Fabius, ont pris l'initiative de parler avec l'opposition modérée, alors que le silence prévalait partout en Europe. Ils considéraient qu'il n'y avait pas d'avenir pour la Syrie avec le gouvernement de Bachar al-Assad, et qu'il ne saurait y avoir de solution politique si l'on ne permettait pas à l'opposition modérée de se rassembler pour trouver une alternative. On nous a alors jugés très sévèrement, je vous le rappelle, monsieur Dallier : selon certains, la Russie comptait, et il fallait parler avec Bachar al-Assad, car, à les en croire, il était faux d'affirmer que son gouvernement s'en prenait à son peuple et était prêt à l'exterminer.

Nous pouvons nous dire collectivement ici – faisons-le sans aucune agressivité, car il s'agit de l'essentiel, de l'avenir de femmes, d'hommes et d'enfants qui sont enfermés dans Alep et ne peuvent en sortir ! – que ce raisonnement avait peut-être quelques limites et quelques failles. Comment considérer aujourd'hui que la lutte contre Daesh et l'avenir de la Syrie peuvent reposer sur l'alliance entre le gouvernement de Bachar al-Assad, l'Iran et la Russie, alors que l'on voit ce qui se passe à Alep ? Nous devons engager sur ce point une introspection collective.

Je ne suis pas du tout de ceux qui, sur de tels sujets, considèrent que l'on peut, dans l'outrance et l'emportement, porter des jugements politiques à l'égard de grands *leaders* politiques français, sous prétexte que nous sommes en période électorale. Je le ferai d'autant moins à l'encontre de François Fillon que je suis bien déterminé, compte tenu de la nature de son projet, à le combattre, mais que j'ai pour l'homme de la considération et de l'estime. On peut à la fois ne pas être d'accord sur des projets et respecter ceux qui les portent. Dès lors, on ne peut pas dire, pour ce qui les concerne, n'importe quoi.

En outre, je subis trop, dans l'exercice de mes responsabilités actuelles, et j'ai trop subi, comme ministre de l'intérieur, les invectives et les outrances pour les utiliser à l'encontre de ceux que je combats : il faut savoir ce que l'on veut en politique ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste*

et républicain, ainsi que sur quelques travées du groupe CRC. – Mme Aline Archimbaud et M. Alain Bertrand applaudissent également.)

Je demande donc, sur la question syrienne, que l'on prenne conscience de la gravité du contexte, que l'on ne pratique pas l'amalgame à l'égard de ceux qui s'expriment, que l'on ne porte pas de jugement hâtif sur la politique du Gouvernement et que l'on essaie simplement, compte tenu de la gravité de la question, de faire en sorte que ce soit la voix de la France qui l'emporte sur toute autre considération. Les humanistes de ce pays, qui sont tout de même très majoritaires dans cet hémicycle, doivent pouvoir essayer de trouver, entre eux, des solutions à ce problème.

Le deuxième sujet sur lequel je voudrais intervenir concerne le site de Notre-Dame-des-Landes.

Ce sujet m'intéresse depuis que je suis Premier ministre, pour des raisons entomologiques ; je vais, monsieur Dallier, monsieur Zocchetto, vous en donner les raisons. Je me suis exprimé pour la première fois sur ce sujet depuis que j'ai été nommé Premier ministre, il y a exactement deux heures à l'Assemblée nationale. Je n'avais jusqu'à présent rien dit, et ce pour une raison très simple. Même si, comme moi, on est ardemment laïque, il faut garder à l'esprit la leçon de *L'Éclésiaste* : il est un temps pour tout.

J'ai préparé une déclaration de politique générale. Ce sujet est complexe ; on ne le réglera pas à coups de « y a qu'à » « faut qu'on ». J'étais chargé, à la demande de mon prédécesseur, qui s'est exprimé clairement sur ce sujet, de déterminer les conditions dans lesquelles nous pouvions intervenir. J'étais donc particulièrement bien placé pour savoir que ce n'était pas par l'incantation ou la déclaration unilatérale qu'on parviendrait à trouver une solution.

Mon successeur au ministère de l'intérieur, en qui j'ai grande confiance lorsqu'il était président du groupe socialiste à l'Assemblée nationale, est chargé de définir, avec moi, les modalités d'une intervention.

Vous m'invitez, monsieur Zocchetto, à être comme on imagine que je suis : convenable et désireux de mettre en œuvre ce que j'ai annoncé. Vous avez raison ; c'est précisément la raison pour laquelle je n'entends pas, sur ce sujet, raconter n'importe quoi. Je vais donc vous dire très précisément ce que j'en pense, alors que, devant le Sénat et jusqu'à aujourd'hui, je ne me suis pas exprimé.

À Notre-Dame-des-Landes, les projets ont été élaborés, depuis plus de quatorze ans maintenant, par les collectivités territoriales et, notamment, l'État. Ils ont fait l'objet d'un ensemble de décisions qui, elles-mêmes, ont donné lieu à 169 recours. Tous les recours ont été gagnés. Nous sommes dans un État de droit.

M. André Trillard. Bravo !

M. Bernard Cazeneuve, *Premier ministre.* Par ailleurs, l'Europe a exprimé sur notre projet des interrogations et a engagé une démarche précontentieuse. Les collectivités locales de Loire-Atlantique, dont la démarche n'est pas inconséquente, ont intégré dans leur SCOT un certain nombre de modifications, qui seront délibérées le 19 décembre prochain – je parle sous votre contrôle, monsieur Trillard ! (*M. André Trillard acquiesce.*) Une fois que le SCOT aura été révisé, il faudra vérifier que le précontentieux est purgé. Ce n'est pas une manœuvre dilatoire : il ne s'agit pas de renvoyer ce dossier à des délais emphytéotiques.

Enfin, dans un État de droit, lorsque toutes les procédures ont été respectées, on ne peut pas – je ne peux pas, par conviction républicaine et comme républicain légaliste –, accepter que l'on puisse se considérer légitime à enfreindre le droit par la violence. Je suis donc enclin à faire en sorte que le droit soit respecté. Sinon, il n'y a plus d'État de droit. Considérer que l'on puisse remettre en cause, par la violence, les lois que le législateur adopte et que le juge applique, après qu'elles ont été interprétées, c'est la fin de la République. Je ne puis accepter cela!

M. Alain Bertrand. Oui!

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. Si nous étions empêchés et qu'un autre gouvernement – que je n'appelle pas de mes vœux, vous l'avez bien compris! – était appelé à prendre une décision, il serait confronté exactement à la même situation.

M. Didier Guillaume. Évidemment!

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. Quelle est la vérité?

Cette opération doit être réalisée. Il s'agit non pas de savoir si elle doit l'être ou pas, mais de déterminer si elle peut l'être dans de bonnes conditions, sans violence, sans blessés, *a fortiori* sans mort. Comme ministre de l'intérieur, j'ai vécu un événement qui m'a profondément marqué et, en tant que Premier ministre, je n'entends pas être à la tête d'un gouvernement qui engagerait des opérations tant que la manière dont elles doivent intervenir n'est pas parfaite. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

Mme Nicole Bricq. Très bien!

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. Si certains, dans cet hémicycle, considèrent que l'on peut investir cette zone toutes troupes déployées, sans aucune autre considération, je leur dis très clairement que, de mon point de vue, ce ne serait pas raisonnable.

Monsieur Dallier, monsieur Zocchetto, nous sommes dans un contexte de menace terroriste extrêmement élevée. Ce n'est pas un problème de fêtes de fin d'année. Je connais cette situation pour avoir été ministre de l'intérieur pendant près de deux ans. Si nous voulons réussir cette opération, il faut pouvoir planifier l'utilisation de nos forces de telle sorte que leur intervention soit efficace et que le front antiterroriste ne soit pas pour autant désarmé.

J'ai à l'esprit cette autre considération importante. Monsieur Zocchetto, on ne peut pas affirmer que l'on a beaucoup demandé aux forces de l'ordre et qu'elles sont épuisées et, dans le même temps, exiger qu'elles soient envoyées sur des opérations extrêmement difficiles, sans autre considération. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – M. Alain Bertrand et Mme Aline Archimbaud applaudissent également.*)

Par conséquent, si l'on veut que cette opération soit bien menée et que la vérité soit dite aux Français, il faut faire en sorte qu'elle soit méticuleusement préparée, en tenant compte de tous les paramètres.

Telle est ma position; elle n'est rien d'autre que celle-là. Elle est celle d'un républicain sincère à la tête d'un gouvernement qui veut bien faire les choses et qui, parce qu'il est animé de cette volonté, n'entend absolument pas agir n'importe comment.

M. Didier Guillaume. Très bien!

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. Sur un sujet aussi important et aussi difficile que celui-ci, il n'est pas question non plus, sous prétexte d'échéances électorales dont je comprends l'importance pour préempter ce sujet à des fins politiques, de se lancer dans une opération qui ne serait pas maîtrisée.

Mesdames, messieurs les sénateurs, voilà très exactement ce que je pense. Si je n'ai pas pris d'engagements sur des dates ou des modalités, c'est parce que nous travaillons sérieusement sur ce sujet, qui, plus qu'aucun autre, interdit toute improvisation. C'est précisément parce que je ne veux pas faire le contraire de ce que j'aurais annoncé et que je n'ai pas l'intention de vous décevoir, puisque vous me prêtez un tempérament d'une certaine noblesse, que je resterai prudent. Prudent ne veut pas dire pusillanime: cela signifie méticuleux, précis, méthodique et pragmatique. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – M. Alain Bertrand et Mme Aline Archimbaud applaudissent également.*)

MM. Jean-Louis Carrère et Didier Guillaume. Très bien!

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. Je terminerai mon propos en évoquant la menace terroriste, puisque nous aurons l'occasion de débattre des autres sujets au cours des prochains mois.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à vous exprimer ma très grande gratitude et ma reconnaissance pour la manière dont les débats sur l'état d'urgence et les lois antiterroristes se sont déroulés ces derniers mois.

Concernant l'état d'urgence, je salue le remarquable travail accompli par Michel Mercier – je ne veux pas le compromettre par un excès de compliments! (*Sourires.*) –,...

M. Didier Guillaume. Il les mérite!

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. ... sous la direction de Philippe Bas, pour lequel j'ai également de l'estime, non pour ce qu'il pense, mais parce que c'est un élu de mon département et que les Normands ont tout intérêt à être solidaires tellement ils sont peu nombreux. (*Nouveaux sourires.*)

Sur toutes ces questions, j'ai pu constater que, lorsque l'essentiel était en jeu, la représentation nationale, l'Assemblée nationale comme le Sénat, avait su faire montre d'une certaine unité et d'une certaine cohérence.

Lors de l'examen du projet de loi sur le renseignement par exemple, les débats furent assez toniques, notamment avec Mme Benbassa ou, plus encore avec Mme Assassi, mais ont attesté d'un grand respect des sujets traités et d'une grande compréhension des contraintes du Gouvernement.

Mesdames, messieurs les sénateurs, mes propos sont sincères et, en même temps, un peu intéressés. (*Sourires.*) En effet, deux projets de loi vous seront bientôt soumis, le texte prolongeant l'état d'urgence et un texte relatif aux forces de sécurité, qui traitera des questions de légitime défense, de conditions d'engagement des armes, d'anonymisation, etc. Il nous faudra, pour les forces de l'ordre, être animés du même souci d'unité et de rassemblement. (*M. Alain Joyandet s'exclame.*)

Pour ce qui concerne les forces de sécurité intérieure, je veux là aussi vous dire simplement les choses.

Je suis las de répéter toujours la même chose. Qui plus, je ne veux pas vous donner le sentiment d'être atteint du syndrome du cacatoès. (*Sourires.*) Quand je vous dis qu'il y

a eu des suppressions d'emplois – près de 13 000! –, mesdames, messieurs les sénateurs de la majorité sénatoriale, cela vous agace beaucoup. Mais il n'en demeure pas moins que cela n'a pas été sans impact sur le fonctionnement des forces de l'ordre.

M. Didier Guillaume. Bien sûr!

M. Bernard Cazeneuve, Premier ministre. Nous avons créé des postes, ce qui vous agace également. En effet, comme vous ne pouvez tout de même pas contester que vous avez supprimé des emplois, parfois vous contestez que nous en ayons créé, mais peu importe. Dépassons cela. Allons au-delà des échéances qui se présentent à nous et essayons de parler aux forces de l'ordre, qui, comme cela a été dit, sont très sollicitées et ont besoin que la représentation nationale, dans toute sa diversité, leur adresse des messages forts et éminemment républicains.

L'effort sur les forces de l'ordre devra être maintenu. Quel que soit le gouvernement aux responsabilités dans les années à venir, la politique de rehaussement des effectifs et des moyens d'investissement devra être poursuivie; dans le cas contraire, vous aurez, collectivement, des difficultés.

Je tiens à profiter de mon passage à Matignon, d'abord, pour agir toutes les minutes et toutes les heures; ensuite – je le dis sans ambages –, pour donner envie aux Français de continuer avec nous; et, enfin, pour faire en sorte que ce que nous croyons nécessaire ne s'arrête pas avec l'arrivée d'un autre gouvernement.

Je le répète, il faut maintenir les efforts sur la sécurité à la fois en termes d'effectifs et de moyens d'investissement et le faire dans une perspective européenne. En effet, nombre des sujets relatifs à la lutte antiterroriste sont éminemment européens: système d'information Schengen, connexion des fichiers, directive sur les armes à feu, lutte contre la fraude documentaire, capacité de déclencher des exercices FRONTEX. Croyez-moi, sur tous ces sujets, l'Union européenne n'est pas unanime. Sans une France forte pour faire avancer les dossiers, comme nous avons essayé de le faire jusqu'à présent, ce sera extrêmement difficile.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous remercie du fond du cœur de la qualité de ce débat. J'ai bien compris que je n'avais pas convaincu tout le monde; je pense à Jean Desessard ou à Éliane Assassi. Ce n'est pas grave, car, dans les cinq mois à venir, nous aurons d'autres occasions de rencontres (*Sourires.*), et il est très mauvais, quand l'amitié est au rendez-vous, d'épuiser le sujet dès la première fois. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, ainsi que sur plusieurs travées du groupe écologiste et du RDSE.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec le débat sur la déclaration du Gouvernement.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures dix, est reprise à dix-huit heures vingt, sous la présidence de M. Claude Bérit-Débat.*)

PRÉSIDENT DE M. CLAUDE BÉRIT-DÉBAT
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE

Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

Dans la discussion du texte de la commission, nous poursuivons l'examen, au sein du chapitre I^{er} du titre III, de l'article 19.

TITRE III (*SUITE*)

RÉHABILITER L'IMMOBILIER DE LOISIR PAR UN URBANISME ADAPTÉ

Chapitre I^{er} (*suite*)

RÉNOVER LA PROCÉDURE DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES

Article 19 (*suite*)

M. le président. L'amendement n° 452, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:

I. – Alinéa 16

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée:

Les unités situées en discontinuité de l'urbanisation sont prises en compte dans l'étude prévue à l'article L. 122-7.

II. – Alinéa 18

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée:

Les unités situées en discontinuité de l'urbanisation sont prises en compte dans l'étude prévue à l'article L. 122-7.

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Baylet, ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales. Cet amendement vise à rétablir l'étude de discontinuité, disposition propre aux territoires de montagne qui accompagne le principe instauré par la loi de 1985 selon lequel, en montagne, les constructions se font en continuité de l'urbanisation existante.

Cependant, lorsque, dans un document d'urbanisme – un schéma de cohérence territoriale, un SCOT, un plan local d'urbanisme, un PLU, demain un plan local d'urbanisme intercommunal, un PLUI –, la collectivité prévoit que l'on puisse construire dans un secteur en discontinuité, il est nécessaire qu'elle évalue les impacts de son choix sur les paysages – c'est, me semble-t-il, la moindre des choses! – et les conditions de bonne insertion de cette construction dans cette urbanisation future. C'est l'objet de l'étude de discontinuité prévue à l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme, annexée aux documents d'urbanisme.

Dès lors, rien ne justifie que l'on exclue de l'étude de discontinuité les projets d'unités touristiques nouvelles, les UTN, lorsqu'ils sont prévus en discontinuité de l'urbanisation existante dans le document de planification. Ce faisant, on rajoutera des débats et, à coup sûr, des contentieux, alors que la procédure relative aux UTN n'est déjà pas facile.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose de rétablir la disposition initiale adoptée par l'Assemblée nationale. Il s'agit non pas d'une étude particulière pour chaque UTN, mais d'une étude portant sur les différents projets envisagés en discontinuité de l'urbanisation existante, qu'il s'agisse ou non d'UTN.

J'ajoute que, lorsque cette étude existe dans un document d'urbanisme qu'il s'agit de réviser, cette exigence ne se traduira pas par une formalité administrative complexe et lourde, dans la mesure où seule une actualisation est demandée. Sur la question délicate des UTN, ne créons pas des exceptions qui entraîneront chaque fois des contestations et des contentieux, alors que nous cherchons au contraire à simplifier les choses et à alléger les procédures concernant les UTN.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Cet amendement vise à revenir au texte de l'Assemblée nationale, en soumettant les UTN à une étude de discontinuité. C'est contraire à la position de la commission.

Je partage le souci du Gouvernement d'élever le standard d'exigences des documents d'urbanisme de montagne en matière de discontinuité. Cependant, je fais confiance aux collectivités, qui réalisent leurs documents d'urbanisme et évaluent les impacts paysagers et environnementaux avec sérieux. Si elles ne le font pas, l'État, qui est étroitement associé aux procédures de planification, peut, je le rappelle, demander aux collectivités les modifications nécessaires.

Pour toutes ces raisons, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 452.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de onze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les quatre premiers sont identiques.

L'amendement n° 191 rectifié *bis* est présenté par MM. L. Hervé, Bonnecarrère, Canevet, Capo-Canellas, Cigolotti, Gabouty et Guerriau, Mme Joissains et MM. Kern, Longeot, Médevielle et Pellevat.

L'amendement n° 308 est présenté par Mme Espagnac.

L'amendement n° 348 rectifié est présenté par MM. Gremillet, Morisset et Pillet, Mmes Di Folco, Imbert et Morhet-Richaud, MM. Chasseing, Bizet, Chaize, Mandelli, Pointereau et Sido, Mme Lamure, M. de Raincourt et Mme Deromedi.

L'amendement n° 418 est présenté par M. Bouvard.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 17

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans ce cas, l'unité touristique nouvelle n'est pas soumise à l'article L. 142-4.

II. – Alinéa 19

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans ce cas, l'unité touristique nouvelle n'est pas soumise à l'article L. 142-4.

La parole est à M. Loïc Hervé, pour présenter l'amendement n° 191 rectifié *bis*.

M. Loïc Hervé. Cet amendement vise à permettre aux projets d'UTN structurantes et locales menés dans les territoires non couverts par un schéma de cohérence territoriale, *via* les procédures d'autorisation spécifique, de déroger au principe d'urbanisation limitée qui sera applicable dès le 1^{er} janvier 2017.

Les procédures d'autorisation spécifique ont été maintenues, afin que les communes non couvertes par des documents d'urbanisme puissent continuer à mener de nouveaux projets, malgré la réforme des UTN.

Ces procédures spécifiques n'ont cependant un sens que si elles dérogent également au principe d'urbanisation limitée, puisque, dans le cas contraire, sans ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation, les projets ne pourraient être menés à leur terme.

Je précise – c'est un point très important –, notamment à l'endroit de nos collègues élus de montagne présents sur toutes les travées, que 80 % des stations de montagne ne sont actuellement pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale. C'est le cas de mon territoire.

M. Cyril Pellevat. Voilà !

M. Le président. L'amendement n° 308 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Daniel Gremillet, pour présenter l'amendement n° 348 rectifié.

M. Daniel Gremillet. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour présenter l'amendement n° 418.

M. Michel Bouvard. Il a été très bien défendu par notre collègue Loïc Hervé.

M. le président. L'amendement n° 149 rectifié, présenté par MM. Carle et Savin, est ainsi libellé :

Alinéa 17

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans ce cas, l'unité touristique nouvelle n'est pas soumise à l'article L. 142-4.

La parole est à M. Jean-Claude Carle.

M. Jean-Claude Carle. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 150 rectifié, présenté par MM. Carle et Savin, est ainsi libellé :

Alinéa 19

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans ce cas, l'unité touristique nouvelle n'est pas soumise à l'article L. 142-4.

La parole est à M. Jean-Claude Carle.

M. Jean-Claude Carle. L'amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Les cinq amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 148 rectifié est présenté par MM. Carle et Savin.

L'amendement n° 190 rectifié *bis* est présenté par MM. L. Hervé, Bonnecarrère, Canevet, Capo-Canellas, Cigolotti, Gabouty et Guerriau, Mme Joissains et MM. Kern, Longeot, Médevielle et Pellevat.

L'amendement n° 307 est présenté par Mme Espagnac.

L'amendement n° 347 rectifié *bis* est présenté par MM. Gremillet, Morisset, Pillet et Bizet, Mmes Di Folco, Imbert et Morhet-Richaud, MM. Chasseing, Chaize, Mandelli, Pointereau, Sido et de Raincourt et Mmes Lamure et Deromedi.

L'amendement n° 417 est présenté par M. Bouvard.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les unités touristiques nouvelles ne sont pas soumises à l'article L. 142-4.

La parole est à M. Jean-Claude Carle, pour présenter l'amendement n° 148 rectifié.

M. Jean-Claude Carle. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Loïc Hervé, pour présenter l'amendement n° 190 rectifié *bis*.

M. Loïc Hervé. Cet amendement est défendu, monsieur le président ;

M. le président. L'amendement n° 307 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Daniel Gremillet, pour présenter l'amendement n° 347 rectifié *bis*.

M. Daniel Gremillet. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour présenter l'amendement n° 417.

M. Michel Bouvard. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Tous ces amendements en discussion commune visent à permettre aux UTN structurantes ou locales réalisées par des territoires non couverts par un SCOT de déroger au principe d'urbanisation limitée.

D'autres amendements présentés à cet article, qui viendront ultérieurement en discussion, ont un objet similaire. Je prendrai donc le temps de présenter les arguments de la commission de façon approfondie. C'est d'autant plus nécessaire que le sujet est complexe et il est de nature à menacer un accord en commission mixte paritaire.

Je ne crois pas qu'il soit utile d'introduire une dérogation à la règle d'urbanisation limitée pour permettre la réalisation des UTN. En effet, cette règle n'est pas d'application absolue. Le droit prévoit déjà que l'on puisse y déroger sur accord du préfet.

M. Michel Bouvard. Tout est dit ! On a compris !

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Le système existant est en fait assez souple. On pourrait donc en rester au droit actuel et considérer qu'il suffit de joindre au dossier de création d'UTN une demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée. Si le dossier est solide, le préfet accordera la dérogation.

Dans un prochain texte de simplification, nous pourrions d'ailleurs fusionner les deux associations dans la même procédure.

Par ailleurs, introduire une dérogation ouvrirait une brèche dans le dispositif d'urbanisation limitée. Si l'on accorde une dérogation de plein droit pour les projets d'aménagement touristique, vous le savez bien, demain, nous devons examiner des demandes de dérogation de plein droit pour les projets d'aménagement de toutes sortes : centres commerciaux, etc. Les territoires qui ne sont pas en zone de montagne voudront, eux aussi, bénéficier de ce type de dérogation de plein droit.

M. Jean Desessard. Bien sûr !

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Pourquoi refuser aux uns ce que l'on accorde aux autres ?

M. Michel Bouvard. On va vous le dire !

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Et, une fois de plus, on vous écouterait ! (*Sourires.*)

Qu'ont de si particulier les projets d'UTN qui justifierait qu'ils aient un régime à ce point différent de tous les autres projets ?

Entrer dans cette logique de dérogation de plein droit revient à menacer l'une des règles les plus structurantes du code de l'urbanisme, règle dont le Sénat, en 2010, a étendu la portée, sur l'initiative de la commission des affaires économiques, notre ancien collègue Dominique Braye et Jean-Paul Émorine étant à l'origine de l'amendement visant à inciter à la généralisation des SCOT.

Enfin, j'insiste sur le fait que l'introduction de dérogations à l'urbanisation limitée conduit à aborder un sujet très lourd dans le cadre de la discussion d'un article dont l'équilibre politique est, chacun le sait, fragile.

J'ajouterai que cette dérogation de plein droit à la règle d'urbanisation limitée n'offre qu'une garantie de façade, car, si l'État entend s'opposer à un projet d'UTN, il dispose de toute façon d'un grand nombre de leviers pour le faire dans le cadre de la procédure d'autorisation préfectorale.

Pour toutes ces raisons, la commission émet un avis défavorable sur l'ensemble des amendements en discussion commune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

Une fois de plus, à force de vous montrer maximalistes, je crains que le remède proposé ne soit pire que le mal ! (*Protestations sur certaines travées du groupe Les Républicains.*) Je vais vous en expliquer les raisons.

Tout d'abord, vous verrez à l'usage que vous aurez créé une procédure tellement libérale, tellement peu contrôlée et si peu encadrée que cela entraînera des recours à n'en plus finir. Vous le savez bien, mesdames, messieurs les sénateurs, nombre d'associations font des recours, en particulier dans vos territoires. Ces recours vous feront perdre tellement de

temps – la durée de certains contentieux se compte en années – que, au final, les dérogations que vous voulez mettre en œuvre ne vous en feront gagner aucun !

Ensuite, je vous rappelle que je souhaitais construire ce texte. Nous y sommes parvenus à l'Assemblée nationale. (*M. Jean-Claude Carle proteste vivement.*) Monsieur Carle, il me semble tout à fait légitime que le Gouvernement puisse s'exprimer sur le sujet au même titre que vous !

Si vous déséquilibrez trop ce fragile point d'accord que nous avons trouvé, nos travaux en commission mixte paritaire ne seront pas un long fleuve tranquille ! Et pourtant, il importe d'aller vite ! (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*) J'essaie simplement de développer mes arguments. Après, il vous reviendra aux législateurs que vous êtes, mesdames, messieurs les sénateurs, de décider !

Je tiens tout de même à rappeler les longs débats que nous avons eus pendant des heures et des heures et plusieurs jours sur la question des offices de tourisme. Nous avons tous intérêt à agir vite : si ce texte n'est pas adopté avant la fin de l'année, de nombreux vides juridiques subsisteront. Il sera inutile de venir me voir après pour vous plaindre des décisions prises par les préfets.

J'ai tenu les mêmes propos à l'Assemblée nationale et devant les députés de tous bords politiques. Et nous sommes arrivés à un accord ! J'espère que la sagesse du Sénat nous permettra également d'y parvenir.

Ne soyez pas maximalistes, alors que nous cherchons à construire un texte comme celui-là. Sinon, nous ne parviendrons pas à un texte commun en commission mixte paritaire. C'est cela l'esprit de la coconstruction. Nous sommes dans une situation différente : il faut faire un pas les uns en direction des autres et ne pas défaire tout le travail réalisé par l'Assemblée nationale.

C'est la raison pour laquelle je suis défavorable à ces amendements, qui remettent en cause l'équilibre auquel nous sommes parvenus sur l'article 19. J'insiste sur ce point, mesdames, messieurs les sénateurs : rien ne justifie que les UTN dérogent aux principes d'une urbanisation limitée dans les territoires non couverts par un SCOT.

L'objectif constamment visé depuis plus de quinze ans, et qui me semble d'ailleurs partagé par chacun ici, est de freiner l'étalement urbain et l'artificialisation des sols. Le SCOT, en mettant en œuvre une stratégie territoriale destinée à rationaliser l'utilisation de l'espace, constitue un outil majeur de lutte contre cet étalement urbain et cette artificialisation des sols.

Le texte prévoit qu'il peut être dérogé à ce principe après accord du préfet. Nous avons introduit cette possibilité à l'Assemblée nationale sur ma proposition, afin de ne pas bloquer des projets importants pour des territoires sans SCOT. C'est d'ailleurs l'adoption de cette mesure qui nous a permis de trouver un point d'équilibre.

Cela étant, il faut bien, à un moment donné, fixer des règles du jeu si vous voulez créer de nouvelles UTN en vous passant des SCOT et des PLU. Dans la mesure où certains territoires n'ont ni SCOT ni PLU, il faut bien une autorité qui arbitre les projets. Or qui mieux que le représentant de l'État dans les départements est en mesure d'assurer cet arbitrage ?

Je vous demande de bien réfléchir à l'esprit de ce projet de loi, mesdames, messieurs les sénateurs. Je vous demande également de ne pas aller trop loin, parce que cela posera problème lorsqu'il sera question de trouver un compromis avec l'Assemblée nationale et, surtout, parce que, sur le terrain, vous ne pourrez pas agir comme vous le voudrez en raison de très nombreux contentieux, qui vous feront perdre beaucoup de temps. C'est en cela, je le confirme, que le remède est pire que le mal.

M. le président. La parole est à M. Loïc Hervé, pour explication de vote.

M. Loïc Hervé. Tout d'abord, j'aimerais évoquer la question des UTN, qui est au cœur du débat. C'est d'ailleurs vous qui l'avez souhaité, monsieur le ministre ! En effet, vous avez expliqué, dans votre intervention liminaire, que vous vous apprêtiez à signer le projet d'ordonnance portant réforme des UTN, mais que vous avez décidé de ne pas le faire pour porter le débat devant le Parlement. Nous y sommes ! Et nous allons passer un peu de temps sur le sujet aujourd'hui. À cet égard, je vous remercie d'avoir permis la tenue de ce débat, monsieur le ministre.

Ensuite, vous avez évoqué les travaux de la CMP. Dans le respect des principes mêmes du bicamérisme, l'Assemblée nationale a fait son travail ; le Sénat fait le sien.

M. Gérard César. Tout à fait !

M. Loïc Hervé. Les parlementaires, députés comme sénateurs, qui se réuniront en CMP la semaine prochaine auront la responsabilité de construire ensemble ou non un texte de compromis. À ce stade de la discussion, il n'est pas de la responsabilité des sénateurs d'anticiper les débats qui auront lieu en CMP pour aboutir à un texte commun, texte qui sera ratifié ou non par la suite par les deux assemblées, et ce dans les conditions prévues par la Constitution.

Je le répète, personne ne m'empêchera de donner mon avis sur un certain nombre de points. Et, monsieur le ministre, sur la question des UTN, nous ne sommes pas maximalistes : nous sommes précis !

Nous savons très bien que cette question posera problème à compter du 1^{er} janvier 2017 dans les territoires non couverts par un SCOT. Pour être moi-même élu de l'un de ces territoires, qui comprend une grande partie des stations de la Haute-Savoie, je connais très bien les difficultés rencontrées sur le terrain. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons déposé ces amendements.

De grâce, monsieur le rapporteur, dans ce genre d'affaires, on connaît très bien le rôle du préfet. Nous l'avons dit lorsque nous avons abordé la question des commissions départementales de la coopération intercommunale, les CDCI, entre le stylo du greffier et le couteau suisse... Laissons donc un peu de marge aux élus de ce pays ! C'est, me semble-t-il, fondamentalement notre rôle.

Tel est le sens des modestes amendements que nous présentons et qui traitent de la situation de territoires dans lesquels aucun SCOT n'existe encore. En effet, un jour viendra où l'ensemble du territoire national sera couvert par un SCOT, à l'image de ce qui s'est passé pour la carte intercommunale.

M. Jean-Claude Carle. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Cyril Pellevat, pour explication de vote.

M. Cyril Pellevat. Une fois n'est pas coutume, je ne partage pas l'avis de M. le rapporteur ni celui de M. le ministre, sur l'article 19.

En Haute-Savoie, les UTN représentent un enjeu très important. Au cours des sept dernières années, on a recensé trente des derniers projets d'UTN en Savoie et en Haute-Savoie. Il s'agit donc d'un enjeu de première importance pour nous.

Permettez-moi de rappeler l'historique des débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale sur les UTN : il y a eu de nombreuses discussions, qui ont permis d'aboutir à un accord, même fragile. En revanche, certains engagements avaient été pris. Aujourd'hui, il semble malheureusement que toutes les demandes émanant des associations d'élus, telles que l'Association nationale des élus de la montagne, l'ANEM, ou l'Association nationale des maires des stations de montagne, n'aient pas été satisfaites. Les amendements que nous présentons aujourd'hui résultent des revendications de nos collègues élus qui développent au quotidien ces UTN.

Nous souhaitons donner un peu plus de flexibilité à ce dispositif. Comme l'a très bien souligné mon collègue Loïc Hervé, simplifions le texte ! Et voyons par la suite s'il existe des marges de manœuvre en CMP !

En tout cas, je voterai à titre personnel tous ces amendements, non sans m'en être excusé auparavant auprès du rapporteur Gérard Bailly.

M. Loïc Hervé. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour explication de vote.

M. Michel Bouvard. Monsieur le ministre, nous sommes conscients des efforts que vous avez accomplis, et nous vous savons gré d'avoir fait en sorte que le débat ait lieu au Parlement.

C'est récurrent. Je me souviens que, voilà quelques années, sous le gouvernement de Lionel Jospin, dans le cadre de la précédente réforme des UTN, Didier Migaud et moi-même avons rédigé un projet de décret, que nous avons présenté dans un texte législatif, avant de le retirer, le Gouvernement s'étant engagé à reprendre un certain nombre des dispositions que nous proposons sur les seuils ou diverses problématiques relatives aux UTN.

Nous vous donnons volontiers acte des efforts réalisés et nous sommes conscients qu'un point d'équilibre reste à trouver.

Néanmoins, je me pose certaines questions quand j'entends dire que des dérogations peuvent être accordées par le préfet. Ce n'est pas de la défiance vis-à-vis du préfet lui-même. En vérité, comme je le disais avant-hier lors de la discussion générale, le problème vient du fait que c'est non plus la direction départementale des territoires qui instruit aujourd'hui les dossiers, mais des services administratifs qui se situent à Lyon, qui sont éloignés du terrain et n'ont aucune connaissance du territoire. Sans compter que le préfet n'ose pas déjuger ses services quand ils lui transmettent leur réponse. Et on aboutit à des inepties.

Je tiens à la disposition de chacun ici (*L'orateur brandit le dossier.*), et de vous-même, monsieur le ministre, un petit dossier concernant une remontée mécanique dont le tracé doit être prolongé de deux cents mètres, et dont on voit qu'il a été traité à Lyon. Nous n'aurons pas toujours la chance d'avoir affaire à un préfet volontariste. Le problème se posera.

Pourquoi prévoir des dérogations pour les territoires de montagne et ne pas en prévoir ailleurs ? La réponse est très simple, mes chers collègues : dans les territoires de montagne, des surfaces d'une taille considérable sont classées. On y trouve des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, les ZNIEFF 1 et 2, des sites classés et protégés au titre de l'environnement. D'autres terrains ne sont pas constructibles en raison de risques naturels, de risques d'inondation ou d'avalanche. La surface utile est donc très limitée.

S'il est impossible de lancer de nouveaux projets d'urbanisation à certains endroits, c'est la mort des stations et des villages de montagne ! Je dis cela parce que je travaille justement en ce moment sur un dossier qui correspond exactement aux cas évoqués.

Je voterai ces amendements, car je les juge utiles, et il reviendra aux membres de la CMP de trouver une solution adaptée.

M. le président. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

M. Daniel Chasseing. Je représente un territoire de montagne, mais à dominante rurale. Bien sûr, le tourisme y est beaucoup moins important que dans les stations des Alpes, mais il représente tout de même un enjeu essentiel pour nos communes. Nous voulons en effet améliorer les choses pour y maintenir la vie et l'emploi.

J'ai une expérience en ce qui concerne les petites communes : il existe bel et bien des communes sans PLU ! Or, dans ces communes, il est aujourd'hui pratiquement impossible d'obtenir un permis de construire.

Monsieur le ministre, j'ai bien entendu ce que vous avez dit : vous cherchez à être constructif et pragmatique, et je le comprends. Toutefois, je partage les propos de M. Hervé : nous tenons à donner notre avis et nous pensons que les élus doivent pouvoir peser sur les projets d'urbanisation. Certes, il ne faut pas faire n'importe quoi. Mais les élus ne feront pas n'importe quoi ! C'est la raison pour laquelle je voterai ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 191 rectifié *bis*, 348 rectifié et 418.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 149 rectifié et 150 rectifié, ainsi que les amendements identiques n° 148 rectifié, 190 rectifié *bis*, 347 rectifié *bis* et 417 n'ont plus d'objet.

Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 151 rectifié est présenté par MM. Carle et Savin.

L'amendement n° 192 rectifié *bis* est présenté par MM. L. Hervé, Bonnacarrère, Canevet, Capo-Canellas, Cigolotti, Delahaye, Gabouty et Guerriau, Mme Joissains et MM. Kern, Longeot, Médevielle et Pellevat.

L'amendement n° 309 est présenté par Mme Espagnac.

L'amendement n° 419 est présenté par M. Bouvard.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les unités touristiques nouvelles locales situées en deçà de seuils fixés par décret en Conseil d'État et non prévues initialement au plan local d'urbanisme ne sont pas soumises au premier alinéa.

La parole est à M. Jean-Claude Carle, pour présenter l'amendement n° 151 rectifié.

M. Jean-Claude Carle. Il s'agit d'un amendement rédactionnel et de cohérence avec des amendements adoptés précédemment.

M. le président. La parole est à M. Loïc Hervé, pour présenter l'amendement n° 192 rectifié *bis*.

M. Loïc Hervé. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 309 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Michel Bouvard, pour présenter l'amendement n° 419.

M. Michel Bouvard. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. J'ai beaucoup de mal à comprendre ces amendements, car la commission a supprimé la possibilité pour un PLU de créer une UTN en deçà des seuils prévus par décret. Par conséquent, en deçà de ces seuils, il ne peut tout simplement pas exister d'UTN.

La formulation même de ces amendements dont le dispositif prévoit des « unités touristiques nouvelles locales situées en deçà de seuils fixés par décret en Conseil d'État » me paraît donc contradictoire dans les termes. Un projet d'aménagement touristique en deçà de ces seuils est régi par les règles de droit commun de l'aménagement. Ce sera aussi vrai demain que cela l'est dans le droit actuel.

C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable sur ces amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Permettez-moi tout d'abord de répondre à M. Chasseing : c'est bien la moindre des choses, dès lors qu'une commune n'a pas le plus petit document d'urbanisme, que ce soit en zone de montagne ou non, que la loi s'applique dans toute sa rigueur !

M. Daniel Chasseing. Tout à fait !

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Il n'y a pas que dans les territoires de montagne que certaines communes n'ont pas de PLU. C'est aussi le cas dans mon propre département, et j'en connais les raisons : il n'est pas simple pour les conseils municipaux des petites communes rurales d'établir une carte communale. C'est pourquoi je suis de ceux qui ont vigoureusement défendu la création du plan local d'urbanisme intercommunal, le PLUI : ce dispositif devrait permettre de surmonter toutes ces difficultés. Il s'agit là d'une excellente initiative.

En effet, certains maires voudraient bien mettre en place une carte communale. Seulement qui dit carte communale, dit contrainte : on peut construire à certains endroits et pas à d'autres. Or on préfère encore ne pas avoir de carte communale du tout plutôt que de laisser construire chez le voisin et pas chez soi ! Il est pourtant vrai que cette situation a des effets considérables sur ces communes, puisqu'elles sont confrontées au refus systématique des services de l'État de délivrer des permis de construire. En cela, le PLUI constitue une belle avancée.

J'en reviens aux quatre amendements identiques.

Par cohérence avec ce que je viens de dire, je suis naturellement défavorable aux amendements identiques n° 151 rectifié, 192 rectifié *bis* et 419 pour les raisons que le rapporteur vient d'exprimer d'excellente manière.

M. le président. La parole est à M. Loïc Hervé, pour explication de vote.

M. Loïc Hervé. Évidemment, je maintiendrai mon amendement.

Dans le respect de la *summa divisio* entre l'article 34 et l'article 37 de la Constitution, je souhaite réitérer la demande formulée par notre collègue Michel Bouvard, qui souhaitait connaître le brouillon du décret en Conseil d'État relatif au seuil d'exclusion des UTN pour éclairer nos débats. Cette demande a également été formulée à l'Assemblée nationale. Je la réitère formellement à ce moment de la discussion.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 151 rectifié, 192 rectifié *bis* et 419.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte les amendements.)

M. le président. L'amendement n° 409, présenté par M. Bouvard, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 21

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La procédure d'autorisation est conduite dans un délai de quinze mois à compter de son engagement. À défaut d'achèvement dans ce délai, le représentant de l'État dans le département finalise la procédure de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale. »

II. – Après l'alinéa 24

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La procédure d'autorisation est conduite dans un délai de douze mois à compter de son engagement. À défaut d'achèvement dans ce délai, le représentant de l'État dans le département finalise la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Cet amendement traite un autre problème, celui de la longueur des procédures d'autorisation. Dans le cadre des concertations que nous avons eues avec vos services, monsieur le ministre, nous avons évoqué la question des délais d'autorisation.

Mme Annie David. On passe d'une demande de dérogation à une autre !

M. Michel Bouvard. Il nous a semblé qu'il n'était pas absurde de borner les délais de ces procédures pour éviter qu'elles ne s'éternisent et que le traitement des dossiers ne prenne encore plus de temps.

L'une des particularités des territoires de montagne, c'est, globalement, que l'on ne peut réaliser des travaux que six mois par an. Quand les procédures s'éternisent, on peut en arriver parfois à perdre une année.

C'est pourquoi cet amendement vise à fixer la durée maximale des procédures d'autorisation à quinze mois pour les UTN structurantes et à douze mois pour les UTN locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Cet amendement me semble satisfait par le droit en vigueur et le texte en discussion.

Je rappelle que le droit autorise déjà la mise en œuvre d'un projet d'UTN, tout en mettant en compatibilité le document d'urbanisme avec le projet. Cela s'appelle la procédure de déclaration de projet.

Par ailleurs, le projet de loi crée une procédure intégrée pour les UTN, qui, à mon avis, n'apporte rien par rapport à la déclaration de projet, mais qui permet d'afficher une volonté de conduire rapidement les projets d'UTN.

La commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle y sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Même avis, pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 409.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 152 rectifié est présenté par MM. Carle et Savin.

L'amendement n° 193 rectifié *bis* est présenté par MM. L. Hervé, Bonnacarrère, Canevet, Capo-Canellas, Cigolotti, Delahaye, Delcros, Gabouty et Guerriau, Mme Joissains et MM. Kern, Longeot, Médevielle et Pellevat.

L'amendement n° 310 est présenté par Mme Espagnac.

L'amendement n° 420 est présenté par M. Bouvard.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 54 et 55

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Jean-Claude Carle, pour présenter l'amendement n° 152 rectifié.

M. Jean-Claude Carle. Cet amendement vise à supprimer l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, la CDNPS, sur le plan local d'urbanisme, dès lors qu'il prévoirait une ou plusieurs unités touristiques nouvelles.

Outre toutes les consultations déjà prévues, le PLU est soumis pour avis à la commission compétente en cas de réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers, lorsqu'il couvre une commune ou un EPCI situés en dehors d'un schéma de cohérence territoriale approuvé. De plus, s'il existe déjà un SCOT prévoyant une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers, il est rappelé que ce dernier est alors également soumis pour avis à cette commission. La généralisation de la consultation de cette commission n'apparaît donc pas justifiée.

Par ailleurs, cette procédure risque d'aboutir à une situation dans laquelle les commissions se prononceraient en opportunité sur les choix opérés par le projet de PLU arrêté. L'insertion d'un alinéa prévoyant que l'avis porte uniquement sur les unités touristiques locales n'écarte en rien la possibilité de soumettre le projet de plan dans son ensemble aux commissions.

De plus, la nécessité de délivrer un avis qui porterait uniquement sur les UTN locales est en contradiction avec la réflexion globale menée à l'échelle du territoire, dans laquelle est censée s'inscrire l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Un nouvel avis portant sur le projet de PLU aboutirait enfin à renforcer le nombre de contentieux relatifs à un document déjà fortement exposé à ce risque.

M. le président. La parole est à M. Claude Kern, pour présenter l'amendement n° 193 rectifié *bis*.

M. Claude Kern. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 310 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Michel Bouvard, pour présenter l'amendement n° 420.

M. Michel Bouvard. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. La commission est défavorable à ces quatre amendements identiques visant à supprimer la soumission des projets de PLU comportant la création d'une UTN locale à l'avis de la CDNPS.

En effet, la consultation de la CDNPS en cas de création d'une UTN locale constitue non pas une procédure administrative supplémentaire et inutile par rapport au droit actuel, mais une garantie nécessaire.

Aujourd'hui, je rappelle que la CDNPS est consultée dans tous les cas prévoyant la création d'une UTN. C'est le cas lorsqu'une UTN est créée par un SCOT ou par une décision du préfet. À cet égard, je vous invite à vous reporter aux articles L. 143-20 et L. 122-19 du code de l'urbanisme.

Au sortir de la réforme, il y aura trois manières de créer une UTN.

Premièrement, une UTN structurante pourra être créée dans le cadre d'un SCOT. Dans ce cas, c'est le droit actuel qui s'applique, et la CDNPS sera consultée.

Deuxièmement, la création d'une UTN pourra résulter d'une décision du préfet. Dans ce cas, comme dans le droit actuel, la CDNPS sera également consultée.

Troisièmement – et c'est la nouveauté de ce projet de loi –, des UTN dites locales pourront être créées par le PLU. Dans ce cas de figure, le projet de loi prévoit également la consultation de la CDNPS, ce qui place les UTN locales sous le même régime que les autres UTN.

En adoptant ces amendements identiques, nous créerions une exception pour les UTN locales. Or je ne vois pas pourquoi la protection des paysages devrait être moins bien garantie dans ce cas précis.

C'est pourquoi la commission est défavorable, je le répète, à ces amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Si ma mémoire est bonne, l'Assemblée nationale a déjà supprimé l'une de ces commissions avec l'accord du Gouvernement. Il n'en reste donc plus qu'une : on ne peut tout de même pas tout supprimer ! Là encore, vous allez ouvrir la voie à des contentieux systématiques. Une fois de plus, j'en appelle à la raison.

Je suis sensible à ce que vous dites : j'ai donné mon accord à l'Assemblée nationale pour supprimer l'une des deux commissions, dont l'avis était requis pour la création d'une UTN locale, en vue de gagner du temps et d'alléger les complexités. D'ailleurs, peu après l'examen du texte par l'Assemblée nationale, j'ai reçu des courriers.

Là encore, le trop est l'ennemi du bien ! À tout vouloir supprimer, vous provoquerez contentieux sur contentieux. Ces commissions, au-delà du fait que leurs avis sont pertinents – je vous l'accorde, certaines d'entre elles peuvent parfois être un peu intégristes ! –, garantissent tout de même que les procédures se déroulent dans les meilleures conditions.

Si vous préférez placer ces procédures de consultation en dehors du droit commun, le remède sera pire que le mal ! Vous créerez une avalanche de contentieux et, vous le verrez, nous serons obligés de revenir en arrière. Que la raison l'emporte ! Je ne vous parle même plus de la CMP...

M. le président. La parole est à Mme Annie David, pour explication de vote.

Mme Annie David. Je ne veux pas prolonger inutilement les débats. Les UTN sont un sujet compliqué.

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Très compliqué !

Mme Annie David. Pour ma part, j'estime que les explications du rapporteur et du ministre sont fort pertinentes. Mes chers collègues, on ne peut pas toujours vouloir déroger aux règles en vigueur !

Avant-hier, nous avons assisté à une discussion un peu vive entre nos collègues Michel Bouvard et Jean Desessard, après que ce dernier a prononcé une phrase que M. Bouvard a mal interprétée, qui laissait entendre que certains élus pouvaient parfois privilégier certains intérêts économiques. Mais proposer que les élus puissent se dédouaner de toutes les règles et demander qu'ils puissent faire comme bon leur semble, ce n'est pas leur rendre service quand ils ont besoin de mettre en place une unité touristique nouvelle. Aujourd'hui, il existe un certain nombre de procédures, et il ne reste plus qu'une seule commission à l'avis de laquelle la création d'une UTN est soumise.

À cet égard, le rapporteur a réalisé un bon travail en commission, en élaguant de nombreuses dispositions issues du texte de l'Assemblée nationale. J'étais d'ailleurs plutôt favorable à la position de la commission sur l'article 19.

Or vous êtes en train de déséquilibrer un petit peu trop le texte, et je le regrette, car ce sont des dossiers très complexes, très coûteux et qui mettent beaucoup de temps à aboutir. Les élus sont souvent confrontés à des difficultés importantes lorsqu'ils cherchent à lancer des projets d'UTN. Dès lors,

il me paraît nécessaire de respecter les procédures en vigueur si l'on veut que les projets se déroulent de façon transparente et ne donnent lieu à aucune contestation possible.

En demandant de telles dérogations sur les UTN, vous allez trop loin. C'est pourquoi je ne voterai pas ces amendements identiques.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 152 rectifié, 193 rectifié *bis* et 420.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Mes chers collègues, pour permettre à la conférence des présidents de se réunir, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Jean-Pierre Caffet.)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN-PIERRE CAFFET vice-président

M. le président. La séance est reprise.

6

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. Mes chers collègues, je vais vous donner lecture des conclusions de la conférence des présidents qui s'est réunie ce soir.

La conférence des présidents a tout d'abord décidé d'ouvrir cette nuit pour terminer l'examen du projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

L'ordre du jour de la fin de la présente semaine gouvernementale et de celle du 19 décembre demeure inchangé, sous réserve de deux modifications : le report au 26 janvier d'une convention internationale examinée selon la procédure d'examen simplifié et l'inscription à l'ordre du jour du mercredi 21 décembre des conclusions des commissions mixtes paritaires sur la proposition de loi relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes, d'une part, et sur le projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, d'autre part.

SEMAINES RÉSERVÉES PAR PRIORITÉ AU GOUVERNEMENT	
MERCREDI 14 DÉCEMBRE 2016	
Le soir et, éventuellement, la nuit	- Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de modernisation , de développement et de protection des territoires de montagne (texte de la commission, n° 192, 20162017)
JEUDI 15 DÉCEMBRE 2016	

À 11 h 30	<p>- Projet de loi de finances rectificative pour 2016 (n° 208, 20162017) (demande du Gouvernement en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution) Ce texte a été envoyé à la commission des finances.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance: jeudi 15 décembre à 9 heures et, éventuellement, à la suspension de l'après-midi • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale: 1 heure
À 15 heures	<p>- Questions d'actualité au Gouvernement (<i>Diffusion en direct sur France 3, Public Sénat et sur le site Internet du Sénat</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions: jeudi 15 décembre à 11 heures
À 16 h 15 et le soir	<p>- Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, prorogeant l'application de la loi n° 55385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence (texte de la commission, n° 221, 20162017) Ce texte a été envoyé à la commission des lois.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai limite pour le dépôt des amendements de séance: à l'ouverture de la discussion générale • Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance: à l'issue de la discussion générale • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale, à raison d'un orateur par groupe: 7 minutes pour chaque groupe et 3 minutes pour les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe <p>- Suite du projet de loi de finances rectificative pour 2016 (n° 208, 20162017) (demande du Gouvernement en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution)</p>
VENDREDI 16 DÉCEMBRE 2016	
À 9 h 30, à 14 h 30, le soir et, éventuellement, la nuit	<p>- Suite du projet de loi de finances rectificative pour 2016 (n° 208, 20162017) (demande du Gouvernement en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution)</p>
ÉVENTUELLEMENT, SAMEDI 17 DÉCEMBRE 2016	
Le matin, l'après-midi et le soir	<p>- Suite du projet de loi de finances rectificative pour 2016 (n° 208, 20162017) (demande du Gouvernement en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution)</p>
LUNDI 19 DÉCEMBRE 2016	
À 16 heures et le soir	<p>- Nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté (n° 148, 2016-2017) Ce texte a été envoyé à une commission spéciale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai limite pour le dépôt des amendements de séance: jeudi 15 décembre à 12 heures • Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance: lundi 19 décembre après-midi • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale: 1 heure • Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale: vendredi 16 décembre à 17 heures <p>- Nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 2017 Ce texte sera envoyé à la commission des finances.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réunion de la commission pour examiner son rapport: lundi 19 décembre à 14 h 30 • Délai limite pour le dépôt des amendements de séance: à l'ouverture de la discussion générale • Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance: à l'issue de la discussion générale • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale: 1 heure • Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale: vendredi 16 décembre à 17 heures
MARDI 20 DÉCEMBRE 2016	
À 9 h 30	<p>- 26 questions orales L'ordre d'appel des questions sera fixé ultérieurement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • n° 1487 de M. Gérard BAILLY transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement (<i>Suspicion jetée sur la qualité sanitaire des produits alimentaires français</i>) • n° 1488 de Mme Patricia MORHET-RICHAUD à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement (<i>Arboriculture et brouettes de cueillette</i>) • n° 1492 de M. Jean-François RAPIN à M. le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche (<i>Conséquences pour la pêche de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne</i>) • n° 1497 de M. Alain VASSELLE à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement (<i>Procédure de permis de construire pour les exploitations agricoles</i>) • n° 1499 de M. Daniel LAURENT à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales

<p>À 9 h 30 (suite)</p>	<p>(Financement des groupements d'associations syndicales de propriétaires par les collectivités territoriales)</p> <ul style="list-style-type: none"> • n° 1502 de M. René DANESI à M. le ministre de l'intérieur (Conduite de tracteurs communaux) • n° 1505 de M. Philippe MOUILLER à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement (Situation des éleveurs de bovins allaitants) • n° 1511 de M. Jean-François LONGEOT à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales (Zones de revitalisation rurale) • n° 1516 de M. Olivier CIGIOTTI à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé (Désertification médicale et aggravation de la fracture sanitaire) • n° 1520 de M. Daniel REINER à M. le ministre de l'économie et des finances (Réforme du code minier) • n° 1522 de M. Daniel GREMILLET à Mme la secrétaire d'État chargée du numérique et de l'innovation (Couverture numérique du territoire en très haut débit) • n° 1528 de M. Louis-Jean de NICOLAY à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé (Mesures de régulation aux fins de lutte contre les « déserts médicaux ») • n° 1536 de M. Patrick ABATE transmise à M. le ministre de l'économie et des finances (Accord transfrontalier entre la France et le Luxembourg en matière de fiscalité) • n° 1537 de Mme Agnès CANAYER à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat (Régénération des huiles noires) • n° 1544 de M. Jean-Yves ROUX à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé (Statut des médecins en haute montagne) • n° 1546 de M. Alain DURAN à Mme la ministre de la fonction publique (Interdictions de stade et accès à la fonction publique) • n° 1547 de Mme Marie-France BEAUFILS à M. le ministre de l'économie et des finances (Dégradation du service de La Poste) • n° 1548 de M. Yannick VAUGRENARD à M. le secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche (Stage obligatoire dans une petite entreprise pour les étudiants des grandes écoles) • n° 1549 de Mme Gisèle JOURDA à Mme la ministre de la culture et de la communication (Élargissement de l'attribution de la carte professionnelle de guideconférencier) • n° 1553 de M. Jean-Louis TOURENNE à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Auxiliaires de vie scolaire) • n° 1554 de M. Richard YUNG à M. le secrétaire d'État chargé de l'industrie (Rémunération de l'innovation) • n° 1559 de Mme Claudine LEPAGE à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Élèves français de l'étranger et option sport de haut niveau au baccalauréat) • n° 1560 de M. Jean-Yves LECONTE à M. le ministre de l'intérieur (Conséquences de l'allongement de la durée de validité des cartes nationales d'identité) • n° 1568 de M. Jean-Léonce DUPONT transmise à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes (Accueil des enfants placés dans le Calvados) • n° 1573 de M. Patrick CHAIZE à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement (Appellations d'origine bugey-cerdon et clairette de Die) • n° 1575 de M. Thierry FOUCAUD à M. le ministre de l'intérieur (Fermeture du poste de police d'Oissel)
<p>À 14 h 30</p>	<p>- Éloge funèbre de Louis PINTON</p>
<p>À 15 heures</p>	<p>- Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à une liaison ferroviaire entre Paris et l'aéroport ParisCharles de Gaulle (texte de la commission, n° 167, 20162017)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale: 1 heure • Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale: lundi 19 décembre à 17 heures
<p>À 16 h 45</p>	<p>- Questions d'actualité au Gouvernement (Diffusion en direct sur Public Sénat et sur le site Internet du Sénat)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions: mardi 20 décembre à 12 h 30
<p>À 17 h 45 et, éventuellement, le soir</p>	<p>- Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires (texte de la commission, n° 197, 20162017)</p> <p>Ce texte a été envoyé à la commission des lois.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai limite pour le dépôt des amendements de séance: jeudi 15 décembre à 12 heures • Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance: mardi 20 décembre matin • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale: 1 heure • Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale: lundi 19 décembre à 17 heures
<p>MERCREDI 21 DÉCEMBRE 2016</p>	

<p>À 14 h 30 et le soir</p>	<p>- 5 conventions internationales examinées selon la procédure d'examen simplifié :</p> <p>=> Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant la modernisation et l'exploitation de la ligne ferroviaire d'Annemasse à Genève (texte de la commission, n° 225, 20162017)</p> <p>=> Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative aux travaux et au cofinancement par la Suisse de l'opération de réactivation du trafic ferroviaire sur la ligne BelfortDelleDelémont ainsi qu'à l'exploitation de la ligne BelfortDelleDelémont (texte de la commission, n° 224, 20162017)</p> <p>=> Projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'extradition signée le 2 mai 2007 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État des Émirats arabes unis (texte de la commission, n° 201, 20162017)</p> <p>=> Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, autorisant l'approbation de l'avenant portant première modification à l'entente en matière de sécurité sociale du 17 décembre 2003 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec et de l'avenant portant seconde modification au protocole d'entente du 19 décembre 1998 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération (texte de la commission, n° 227, 20162017)</p> <p>=> Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tadjikistan relatif à la construction d'une tour de contrôle sur l'aéroport de Douchanbé (texte de la commission, n° 199, 20162017)</p> <p>- Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 2016 ou nouvelle lecture</p> <ul style="list-style-type: none"> • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale: 1 heure • Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale: mardi 20 décembre à 17 heures <p>En cas de nouvelle lecture :</p> <p>Ce texte sera envoyé à la commission des finances.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réunion de la commission pour examiner son rapport: mercredi 21 décembre matin • Délai limite pour le dépôt des amendements de séance: à l'ouverture de la discussion générale • Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance: à l'issue de la discussion générale <p>- Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, ratifiant les ordonnances n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation et n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services (texte de la commission, n° 190, 20162017)</p> <p>Ce texte a été envoyé à la commission des affaires économiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai limite pour le dépôt des amendements de séance: vendredi 16 décembre à 12 heures • Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance: mercredi 21 décembre matin • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale: 1 heure • Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale: mardi 20 décembre à 17 heures <p>- Conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes (texte de la commission, n° 169, 20162017)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale: 1 heure • Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale: mardi 20 décembre à 17 heures <p>- Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne</p> <ul style="list-style-type: none"> • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale: 1 heure • Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale: mardi 20 décembre à 17 heures
<p><i>Suspension des travaux en séance plénière :</i></p>	
<p>du lundi 26 décembre 2016 au dimanche 8 janvier 2017</p>	
<p>SEMAINE DE CONTRÔLE</p>	
<p>MARDI 10 JANVIER 2017</p>	
<p>À 14 h 30</p>	<p>- Proposition de loi relative à la composition de la cour d'assises de l'article 6986 du code de procédure pénale, présentée par M. Philippe BAS et plusieurs de ses collègues (n° 86, 20162017) (demandes du groupe Les Républicains et de la commission des lois)</p> <p>Ce texte a été envoyé à la commission des lois.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai limite pour le dépôt des amendements de commission: lundi 19 décembre à 12 heures • Réunion de la commission pour le rapport et le texte: mercredi 21 décembre matin • Délai limite pour le dépôt des amendements de séance: lundi 9 janvier à 12 heures • Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance: mardi 10 janvier matin

<p>À 14 h 30 (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale: 1 heure • Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale: lundi 9 janvier à 17 heures - Troisième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes (n° 209, 20162017) et troisième lecture de la proposition de loi organique, modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes (n° 206, 20162017) (demande du groupe Les Républicains) Ces deux textes ont été envoyés à la commission des lois. Ils feront l'objet d'une discussion générale commune. • Délai limite pour le dépôt des amendements de commission: lundi 19 décembre à 12 heures • Réunion de la commission pour le rapport et le texte: mercredi 21 décembre matin • Délai limite pour le dépôt des amendements de séance: lundi 9 janvier à 12 heures • Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance: mardi 10 janvier matin • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale: 1 heure • Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale: lundi 9 janvier à 17 heures
<p>Le soir</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Débat sur les conclusions du rapport d'information « L'évolution des missions assurées par les services déconcentrés de l'État au profit des collectivités territoriales » (demande de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation) • Temps attribué à la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation: 10 minutes • Temps attribué aux orateurs des groupes: 1 heure • Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat: lundi 9 janvier à 17 heures
<p>MERCREDI 11 JANVIER 2017</p>	
<p>De 14 h 30 à 18 h 30 (ordre du jour réservé au groupe communiste républicain et citoyen)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Proposition de loi visant à abroger la loi n° 20161088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite « Loi Travail », présentée par Mme Éliane ASSASSI et plusieurs de ses collègues (n° 155, 20162017) Ce texte a été envoyé à la commission des affaires sociales. • Délai limite pour le dépôt des amendements de commission: lundi 19 décembre à 12 heures • Réunion de la commission pour le rapport et le texte: mercredi 21 décembre matin • Délai limite pour le dépôt des amendements de séance: lundi 9 janvier à 12 heures • Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance: mercredi 11 janvier matin • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale: 1 heure • Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale: mardi 10 janvier à 17 heures
<p>De 14 h 30 à 18 h 30 (ordre du jour réservé au groupe communiste républicain et citoyen) (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Proposition de résolution européenne sur la reconnaissance de l'enseignement supérieur comme un investissement nécessaire à l'avenir, présentée, en application de l'article 73 quinquies du Règlement, par Mme Brigitte GONTHIERMAURIN et plusieurs de ses collègues (n° 104, 20162017) Ce texte a été envoyé à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. • Délai limite pour le dépôt des amendements de commission: mardi 20 décembre à 12 heures • Réunion de la commission pour le rapport et le texte: mercredi 21 décembre matin • Délai limite pour le dépôt des amendements de séance: lundi 9 janvier à 12 heures • Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance: mercredi 11 janvier matin • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale: 1 heure • Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale: mardi 10 janvier à 17 heures
<p>De 18 h 30 à 19 h 30 et de 21 heures à minuit (ordre du jour réservé au groupe socialiste et républicain)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant adaptation des territoires littoraux au changement climatique (n° 176, 20162017) Ce texte a été envoyé à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable avec une saisine pour avis de la commission des lois. • Délai limite pour le dépôt des amendements de commission: lundi 19 décembre à 12 heures • Réunion de la commission pour le rapport et le texte: mercredi 21 décembre matin • Délai limite pour le dépôt des amendements de séance: lundi 9 janvier à 12 heures • Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance: mercredi 11 janvier matin • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale: 1 heure • Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale: mardi 10 janvier à 17 heures
<p>JEUDI 12 JANVIER 2017</p>	
<p>À 15 heures</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Questions d'actualité au Gouvernement (<i>Diffusion en direct sur France 3, Public Sénat et sur le site Internet du Sénat</i>) • Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions: jeudi 12 janvier à 11 heures

À 16 h 15	<ul style="list-style-type: none"> - Débat sur le thème « Faut-il réformer le fonctionnement de la zone euro ? » (demande du groupe du RDSE) <ul style="list-style-type: none"> • Temps attribué au groupe du RDSE : 10 minutes • Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure • Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : mercredi 11 janvier à 17 heures - Débat sur la situation de l'hôpital (demande du groupe communiste républicain et citoyen) <ul style="list-style-type: none"> • Temps attribué au groupe communiste républicain et citoyen : 10 minutes • Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure • Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : mercredi 11 janvier à 17 heures
<i>SEMAINES RÉSERVÉES PAR PRIORITÉ AU GOUVERNEMENT</i>	
MARDI 17 JANVIER 2017	
À 14 h 30	<ul style="list-style-type: none"> - Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (n° 19, 20162017) Ce texte a été envoyé à la commission des lois avec une saisine pour avis de la commission des affaires économiques, de la commission des affaires sociales, de la commission de la culture, de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des finances. <ul style="list-style-type: none"> • Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 9 janvier à 12 heures • Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 11 janvier matin • Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 16 janvier à 12 heures • Réunions de la commission pour examiner les amendements de séance : mardi 17 janvier matin et mercredi 18 janvier matin • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 h 30 • Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 16 janvier à 17 heures
À 16 h 45	<ul style="list-style-type: none"> - Questions d'actualité au Gouvernement (<i>Diffusion en direct sur Public Sénat et sur le site Internet du Sénat</i>) <ul style="list-style-type: none"> • Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions : mardi 17 janvier à 12 h 30
À 17 h 45 et le soir	<ul style="list-style-type: none"> - Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (n° 19, 20162017)
MERCREDI 18 JANVIER 2017	
À 14 h 30 et le soir	<ul style="list-style-type: none"> - Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (n° 19, 20162017)
JEUDI 19 JANVIER 2017	
À 10 h 30, à 14 h 30 et le soir	<ul style="list-style-type: none"> - Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (n° 19, 20162017)
ÉVENTUELLEMENT, VENDREDI 20 JANVIER 2017	
À 9 h 30, à 14 h 30 et, éventuellement, le soir	<ul style="list-style-type: none"> - Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (n° 19, 20162017)
MARDI 24 JANVIER 2017	
À 9 h 30	<ul style="list-style-type: none"> - 26 questions orales L'ordre d'appel des questions sera fixé ultérieurement. <ul style="list-style-type: none"> • n° 1425 de M. Didier MARIE à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat (<i>Sécurité dans les centrales nucléaires</i>) • n° 1507 de M. Hervé MAUREY à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé (<i>Déserts médicaux</i>) • n° 1526 de Mme Dominique ESTROSI SASSONE à M. le ministre de l'économie et des finances

<p>À 9 h 30 (suite)</p>	<p>(Fermeture de la plate-forme industrielle du courrier de Nice en 2018)</p> <ul style="list-style-type: none"> • n° 1530 de M. Alain FOUCHÉ à M. le ministre de l'intérieur (Sécurisation dans les transports) • n° 1539 de Mme Brigitte GONTHIER-MAURIN à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Réforme de l'éducation prioritaire) • n° 1540 de M. Bruno SIDO à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé (Lutte contre la maladie de Lyme) • n° 1543 de M. Jean-Jacques LASSERRE à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (Anonymat des travailleurs sociaux) • n° 1545 de Mme Colette GIUDICELLI à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé (Émanations dangereuses dans les cabines d'avions) • n° 1550 de Mme Sophie PRIMAS à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat (Conséquences du classement des bois « <i>dalbergia</i> » parmi les espèces menacées) • n° 1551 de M. Michel CANEVET à M. le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche (Réglementation de l'activité des thoniers senneurs français) • n° 1555 de M. Daniel CHASSEING à M. le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche (Enclavement ferroviaire de l'ancienne région Limousin) • n° 1558 de M. Jean-Pierre BOSINO à M. le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche (Liaison ferroviaire Creil-Roissy-Picardie) • n° 1562 de M. Franck MONTAUGÉ transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales (Difficultés liées à la réforme des zones de revitalisation rurale) • n° 1563 de M. Henri CABANEL à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales (Expérimentation pour la gestion du foncier rural) • n° 1564 de M. Georges LABAZÉE à M. le ministre de l'intérieur (Prix de revente des caveaux par les communes) • n° 1566 de Mme Stéphanie RIOCREUX transmise à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes (Allocation de rentrée scolaire des mineurs placés volontairement) • n° 1567 de M. Philippe MADRELLE à M. le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche (Grand contournement autoroutier de Bordeaux) • n° 1569 de Mme Nelly TOCQUEVILLE à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat (Pêche abusive au large de la baie de Seine) • n° 1570 de M. Michel BOUTANT à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé (Situation financière du centre hospitalier de La Rochefoucauld) • n° 1572 de Mme Mireille JOUVE à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement (Défense de l'appellation « calisson d'Aix-en-Provence ») • n° 1579 de M. Robert NAVARRO à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Obstacle à la mise en place d'un accueil échelonné en petites sections de maternelle) • n° 1580 de Mme Isabelle DEBRÉ à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé (Accès aux soins bucco-dentaires) • n° 1582 de M. Michel RAISON à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement (Politique nationale en faveur de la préservation des abeilles) • n° 1584 de M. Dominique BAILLY à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé (Difficultés financières des associations de services à la personne) • n° 1585 de Mme Chantal DESEYNE à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Ouverture d'une classe préparatoire à Dreux) • n° 1586 de M. Cyril PELLEVAT à Mme la secrétaire d'État chargée des collectivités territoriales (État des lieux de la dotation globale de fonctionnement)
<p>À 14 h 30 et le soir</p>	<p>- Sous réserve de sa transmission, projet de loi ratifiant les ordonnances n° 20161019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 20161059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables (A.N., n° 4122) Ce texte sera envoyé à la commission des affaires économiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 9 janvier à 12 heures • Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 11 janvier matin

À 14 h 30 et le soir <i>(suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : jeudi 19 janvier à 12 heures • Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mardi 24 janvier matin • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure • Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 23 janvier à 17 heures - Sous réserve de son dépôt, projet de loi relatif à la sécurité publique Ce texte sera envoyé à la commission des lois. • Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 16 janvier à 12 heures • Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 18 janvier matin • Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 23 janvier à 12 heures • Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mardi 24 janvier matin • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure • Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 23 janvier à 17 heures
MERCREDI 25 JANVIER 2017	
À 14 h 30 et le soir	- Suite du projet de loi relatif à la sécurité publique
JEUDI 26 JANVIER 2017	
À 10 h 30	<ul style="list-style-type: none"> - 3 conventions internationales examinées selon la procédure d'examen simplifié : =>Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, autorisant la ratification de l'accord de passation conjointe de marché en vue de l'acquisition de contremesures médicales (n° 230, 20162017) => Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative à l'assistance alimentaire (n° 137, 20162017) => Sous réserve de sa transmission, projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne signé le 24 février 2015 pour l'engagement des travaux définitifs de la section transfrontalière de la nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin (procédure accélérée) (A.N., n° 4170) • Délai limite pour qu'un président de groupe demande le retour à la procédure normale : mardi 24 janvier à 17 heures - Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, autorisant la ratification du protocole au traité de l'Atlantique Nord sur l'accession du Monténégro (n° 173, 20162017) Ce texte a été envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 30 minutes • Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 25 janvier à 17 heures - Sous réserve de son dépôt, projet de loi autorisant l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays Ce texte sera envoyé à la commission des finances. • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 30 minutes • Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 25 janvier à 17 heures
À 10 h 30 <i>(suite)</i>	- Éventuellement, suite du projet de loi relatif à la sécurité publique
À 15 heures	<ul style="list-style-type: none"> - Questions d'actualité au Gouvernement (<i>Diffusion en direct sur France 3, Public Sénat et sur le site Internet du Sénat</i>) • Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions : jeudi 26 janvier à 11 heures
À 16 h 15 et, éventuellement, le soir	<ul style="list-style-type: none"> - Sous réserve de son dépôt, projet de loi ratifiant trois ordonnances relatives à la Corse Ce texte sera envoyé à la commission des lois. • Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 16 janvier à 12 heures • Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 18 janvier matin • Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 23 janvier à 12 heures • Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 25 janvier matin • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure • Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 25 janvier à 17 heures
SEMAINE SÉNATORIALE	
MARDI 31 JANVIER 2017	

À 14 h 30	- Proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la justice pénale , présentée par MM. FrançoisNoël BUFFET, Bruno RETAILLEAU et plusieurs de leurs collègues (n° 126, 20162017) (demande du groupe Les Républicains) Ce texte a été envoyé à la commission des lois. • Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 23 janvier à 12 heures • Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 25 janvier matin • Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 30 janvier à 12 heures • Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mardi 31 janvier matin • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure • Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 30 janvier à 17 heures
À 16 h 45	- Questions d'actualité au Gouvernement (<i>Diffusion en direct sur Public Sénat et sur le site Internet du Sénat</i>) • Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions : mardi 31 janvier à 12 heures 30
À 17 h 45 et le soir	- Suite de la proposition de loi tendant à renforcer l' efficacité de la justice pénale , présentée par MM. FrançoisNoël BUFFET, Bruno RETAILLEAU et plusieurs de leurs collègues (n° 126, 20162017) (demande du groupe Les Républicains)
MERCREDI 1^{ER} FÉVRIER 2017	
De 14 h 30 à 18 h 30	(<i>ordre du jour réservé au groupe socialiste et républicain</i>) Cet ordre du jour sera réglé ultérieurement.
De 18 h 30 à 20 heures et de 21 h 30 à minuit (<i>ordre du jour réservé au groupe du RDSE</i>)	Cet ordre du jour sera réglé ultérieurement.
JEUDI 2 FÉVRIER 2017	
À 10 h 30 et à 14 h 30	- Suite éventuelle de la proposition de loi tendant à renforcer l' efficacité de la justice pénale , présentée par MM. FrançoisNoël BUFFET, Bruno RETAILLEAU et plusieurs de leurs collègues (n° 126, 20162017) (demande du groupe Les Républicains) Y a-t-il des observations sur les propositions de la conférence des présidents relatives à la tenue des séances et à l'ordre du jour autre que celui résultant des inscriptions prioritaires du Gouvernement?... Ces propositions sont adoptées.
<i>Prochaine réunion de la conférence des présidents :</i>	
<i>mercredi 18 janvier 2017, à 19 heures</i>	

7

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE

Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

Dans la discussion du texte de la commission, nous poursuivons l'examen, au sein du chapitre I^{er} du titre III, de l'article 19.

TITRE III (SUITE)

RÉHABILITER L'IMMOBILIER DE LOISIR PAR UN URBANISME ADAPTÉ

Chapitre I^{er} (*suite*)

RÉNOVER LA PROCÉDURE DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES

Article 19 (*suite*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Je souhaiterais, sous votre contrôle, monsieur le président, puisque vous avez tout comme moi assisté à la conférence des présidents, attirer l'attention de mes collègues sur un point.

Certes, la nuit a été ouverte, mais le président du Sénat a très nettement manifesté son souhait que nous ne siégions pas au-delà de deux heures du matin. Les travaux reprennent effectivement demain matin, dès onze heures trente, voire avant pour ceux qui siègent au bureau du Sénat. Il nous reste

83 amendements à examiner. Aussi, pour tenir le délai imposé, j'appelle chacun à la concision et à faire preuve de rigueur.

M. le président. Je ne peux que confirmer vos propos, monsieur le président de la commission. Nous avons jusqu'à deux heures du matin pour achever l'examen de ce texte.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 392, présenté par M. Bouvard, est ainsi libellé :

Alinéas 60 et 61

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je retire cet amendement, monsieur le président. (*Exclamations.*)

M. Hervé Maurey, *président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.* Bravo !

M. le président. L'amendement n° 392 est retiré.

L'amendement n° 119, présenté par MM. Duran, Roux, Jeansannetas, Richard, Guillaume et Raoul, Mmes Cartron et Bataille, MM. M. Bourquin, Cabanel, Courteau et Daunis, Mmes Espagnac et Guillemot, M. S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Montaugé, Rome, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 61

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret fixe les règles et prescriptions techniques en matière de démontage. » ;

La parole est à M. Alain Duran.

M. Alain Duran. Le projet de loi, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, a intégré une obligation de démantèlement des remontées mécaniques et de leurs constructions annexes, ainsi que la remise en état des sites. En commission des affaires économiques, le rapporteur pour avis a proposé de remplacer la notion de « démantèlement » par celle de « démontage », et a supprimé l'obligation de remise en état.

Les installations obsolètes nuisent à la qualité des paysages montagnards et créent une pollution autant matérielle que visuelle. L'objectif est bien de faire disparaître ces équipements, de requalifier les paysages et de leur rendre leur caractère authentique. Les enjeux financiers de démontage sont également très importants.

Aussi, il nous apparaît que la notion de démontage devrait être précisée.

C'est pourquoi nous proposons de renvoyer à un décret la définition de cette notion, qui devra recouvrir l'enlèvement des remontées mécaniques hors d'usage, la « renaturalisation » des surfaces inutilisées et la suppression de toute pollution visuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* La commission est favorable à cet amendement, qui va dans le bon sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, *ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.* Il y est également favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 153 rectifié est présenté par MM. Carle et Savin.

L'amendement n° 194 rectifié *bis* est présenté par MM. L. Hervé, Bonnacarrère, Canevet, Capo-Canellas, Cigolotti, Gabouty et Guerriau, Mme Joissains et MM. Kern, Longeot, Médevielle et Pellevat.

L'amendement n° 311 est présenté par Mme Espagnac.

L'amendement n° 421 est présenté par M. Bouvard.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 71

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les unités touristiques nouvelles locales relevant de la procédure intégrée décrite au premier alinéa du présent I ne sont pas soumises à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme.

La parole est à M. Jean-Claude Carle, pour présenter l'amendement n° 153 rectifié.

M. Jean-Claude Carle. Cet amendement vise à permettre aux projets d'unités touristiques nouvelles, les UTN, locales non prévus dans les documents d'urbanisme et menés suivant la nouvelle procédure intégrée de déroger au principe d'urbanisation limitée applicable au 1^{er} janvier 2017.

La procédure intégrée a été introduite à la suite d'un compromis obtenu lors de la lecture du texte en séance publique à l'Assemblée nationale, compromis sans lequel l'adoption à l'unanimité moins une voix n'aurait pas été possible. Elle a pour objet de permettre aux communes de mener plus rapidement de nouveaux projets d'UTN locales qui ne seraient pas prévus dans leur plan local d'urbanisme existant.

Ces procédures intégrées n'ont cependant un sens que si elles dérogent également au principe d'urbanisation limitée. En effet, dans le cas contraire, sans ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation, les projets ne pourraient pas être menés à terme.

Je rappelle, à l'instar de mon collègue Loïc Hervé, que 80 % des stations de montagne ne sont actuellement pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale, un SCOT.

M. le président. La parole est à M. Loïc Hervé, pour présenter l'amendement n° 194 rectifié *bis*.

M. Loïc Hervé. Cet amendement est défendu.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Espagnac, pour présenter l'amendement n° 311.

Mme Frédérique Espagnac. Il est également défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour présenter l'amendement n° 421.

M. Michel Bouvard. Cet amendement a été excellemment défendu par Jean-Claude Carle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Ces amendements identiques offrent une variante sur le thème de la dérogation au principe d'urbanisation limitée. Il s'agit d'amendements de repli par rapport aux nombreux amendements déjà examinés sur la question, et il me semble qu'ils ne se justifient plus, compte tenu de ce que nous avons voté dans l'après-midi. L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Nous partageons cet avis défavorable. Des amendements similaires ont précédemment été présentés, et M. le rapporteur pour avis et moi-même avons exposé les raisons pour lesquelles il ne nous paraissait vraiment pas souhaitable d'adopter de telles mesures.

M. le président. L'amendement n° 153 rectifié est-il maintenu, monsieur Carle ?

M. Jean-Claude Carle. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 194 rectifié *bis* est-il maintenu, monsieur Hervé ?

M. Loïc Hervé. Je le retire aussi, monsieur le président.

M. le président. Qu'en est-il de l'amendement n° 311, madame Espagnac ?

Mme Frédérique Espagnac. Je le retire également, monsieur le président.

M. le président. Et *quid* de l'amendement n° 421, monsieur Bouvard ?

M. Michel Bouvard. Je le retire aussi, monsieur le président.

M. le président. Les amendements identiques n° 153 rectifié, 194 rectifié *bis*, 311 et 421 sont retirés.

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(*L'article 19 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 19

M. le président. L'amendement n° 94 rectifié, présenté par MM. Cornano, Antiste, S. Larcher et Patient et Mme Yonnet, n'est pas soutenu.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 30 rectifié, présenté par Mme Loisier, MM. L. Hervé, Delcros, Lasserre et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les schémas de cohérence territoriale ou les plans locaux d'urbanisme prennent en compte les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. Des emplacements pour le stockage et le conditionnement de bois issus des exploitations forestières peuvent être réservés entre les massifs de montagne et les agglomérations ou les métropoles proches.

La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier.

Mme Anne-Catherine Loisier. Chacun d'entre nous est bien conscient des difficultés actuelles en matière de transport et d'accessibilité aux massifs, notamment aux massifs forestiers.

Cet amendement concerne le réseau des dessertes forestières, l'objectif étant d'assurer des itinéraires de sortie des bois, mais aussi d'accès aux massifs forestiers, des places de dépôt, des espaces de tournement pour les grumiers, etc.

Il s'inscrit dans un certain contexte puisque, je vous le rappelle, mes chers collègues, le Gouvernement a lancé un programme national de la forêt et du bois, visant à récolter 12 millions de mètres cubes supplémentaires de bois d'ici à 2026.

À cette fin, les territoires forestiers de montagne vont bien évidemment être mobilisés. Mais pour que cette mobilisation se déroule dans de bonnes conditions, il est aussi nécessaire de pouvoir concilier cette exploitation avec les différents usages, en particulier touristiques, que connaissent ces territoires.

Cet amendement est également en ligne avec la volonté affichée par le Gouvernement de fluidifier les transports forestiers à l'échelle nationale. Aujourd'hui, nous travaillons sur une cartographie nationale des itinéraires forestiers, notamment – je le précise à l'attention de mes collègues qui suivent cette question – des itinéraires de bois ronds.

Il me semblerait donc particulièrement intéressant de prévoir que ces schémas de dessertes forestières, élaborés, chaque année, par les conseils départementaux, avec le concours des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, les EPCI, puissent être pris en compte dans les SCOT et les PLU.

M. le président. L'amendement n° 268 rectifié, présenté par Mme Malherbe, MM. Amiel, Arnell, Barbier, Bertrand, Castelli, Collin, Esnol, Fortassin et Guérini, Mmes Jouve et Laborde et MM. Mézard, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 153-8 du code forestier est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Les plans locaux d'urbanisme et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux prennent en compte les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. Des emplacements pour le stockage et le conditionnement de bois issus des exploitations forestières peuvent être réservés entre les massifs de montagne et les agglomérations ou les métropoles proches. »

La parole est à M. Alain Bertrand.

M. Alain Bertrand. Cet amendement est défendu.

M. le président. L'amendement n° 340 rectifié *bis*, présenté par MM. Gremillet, Morisset et Pillet, Mme Di Folco, MM. Raison et Pierre, Mme Imbert, MM. Chasseing, Bizet, Chaize, Mandelli, Houpert, Pointereau, Sido et de Raincourt et Mmes Lamure et Deromedi, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les plans locaux d'urbanisme et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux prennent en compte les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. Des emplacements pour le stockage et le conditionnement de bois issus des exploitations forestières peuvent être réservés entre les massifs de montagne et les agglomérations ou les métropoles proches.

La parole est à M. Daniel Chasseing.

M. Daniel Chasseing. Cet amendement est également défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Ces amendements traitent des liens entre exploitation forestière et documents d'urbanisme.

Leurs auteurs proposent la prise en compte des schémas départementaux d'accès à la ressource forestière par les PLU ou les SCOT, ce qui paraît difficile compte tenu du caractère annuel de ces schémas. Établir ce lien juridique serait donc un facteur de déstabilisation des PLU et des SCOT, qui sont des documents à la temporalité beaucoup plus longue.

Par ailleurs, ces schémas prévoient, pour l'instant, essentiellement des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison. Le lien avec l'urbanisme est donc tenu.

Ces amendements visent à ce que des emplacements pour le stockage et le conditionnement de bois issus des exploitations forestières puissent être réservés dans les documents d'urbanisme. Je suis opposé à cette proposition.

La technique de la réservation, en urbanisme, consiste à grever certains terrains de servitudes administratives. Il faut donc un motif d'intérêt général suffisamment fort pour limiter ainsi le droit de propriété.

Recourir à cet outil très contraignant qu'est la réservation me semble en outre inutile. Je ne vois pas ce qui interdit, aujourd'hui, d'affecter des terrains publics ou privés au stockage et au conditionnement du bois dans le cadre d'un contrat de location entre le propriétaire d'un terrain, privé ou public, et un exploitant forestier.

Bien que le problème économique soulevé par ces amendements soit réel, la réponse urbanistique n'est sans doute pas adaptée. (*M. Loïc Hervé s'exclame.*)

J'ajoute que la problématique des dessertes forestières est évoquée à plusieurs reprises dans le texte que nous examinons. Nous avons, me semble-t-il, été très attentifs à ce que l'exploitation forestière puisse être réalisée dans de bonnes conditions. Mais cette obligation de prise en compte dans les SCOT et les PLU créerait de nombreuses complications.

Au moment où tout le monde demande de la simplicité, laissons aux élus le soin de trouver les solutions, et n'exigeons aucune intégration particulière aux documents d'urbanisme ! C'est pourquoi, je le répète, l'avis est défavorable sur ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Dans ce débat, nous passons d'amendements prétendant apporter de la souplesse, supprimer les normes et faciliter la vie à des amendements qui, dans la minute suivante, tendront à imposer des contraintes. Il est un moment où nous devons choisir la voie que nous souhaitons suivre !

La proposition consistant à rendre obligatoire la prise en compte des schémas départementaux d'accès à la ressource forestière dans les SCOT ou les PLU est à l'opposé du

discours tenu précédemment par la majorité sénatoriale. Il s'agissait alors de simplifier, rationaliser et de faire confiance aux élus, car là était la raison.

Laissons faire, mesdames, messieurs les sénateurs ! Ne créons pas d'obligations ! N'instaurons pas un cadre supplémentaire, qui viendra compliquer encore la vie des élus, des forestiers et de tous les acteurs de la montagne !

Pour ces raisons, l'avis est défavorable.

M. le président. La parole est à M. Loïc Hervé, pour explication de vote sur l'amendement n° 30 rectifié.

M. Loïc Hervé. La question de la desserte forestière, de l'évacuation et du stockage des bois est absolument essentielle en montagne. Entendre qu'elle est sans lien avec l'urbanisme, c'est – pardon de le dire – entendre une ineptie !

Nous vivons l'inverse : les contraintes physiques imposées par la forêt, la montagne et l'environnement urbain exigent, lorsque nous élaborons un PLU ou un SCOT, que nous définissions, comme peuvent le faire les maires, les problèmes de desserte forestière, mais aussi les endroits où les bois pourront être stockés avant d'être rechargés et mis sur les voiries.

En outre, il n'est pas question de renforcer la norme ; nous souhaitons simplement accorder aux élus locaux la possibilité d'intégrer cette problématique dans leurs documents d'urbanisme. C'est un argument de total bon sens !

M. le président. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, pour explication de vote.

Mme Anne-Catherine Loisier. Je ne comprends absolument pas les arguments avancés.

Aujourd'hui, on le voit facilement, le maillage des dessertes forestières en montagne n'est absolument pas adapté aux objectifs que le Gouvernement s'est fixés, monsieur le ministre. Les 12 millions de mètres cubes supplémentaires de bois, on ira les chercher dans les massifs forestiers, pas en rase campagne ! Donc en montagne !

De plus, les schémas de desserte ne sont aucunement annuels. Ils sont bien évidemment révisés, pour tenir compte des modifications – ajouts ou suppressions – qui peuvent survenir chaque année, mais, j'y insiste, ils n'ont aucune vocation à être annuels.

Enfin, nous avons tous, pour la montagne et les territoires forestiers, des ambitions en termes de développement économique, associées à une préoccupation d'accroître l'exploitation d'une ressource durable. Donnons aux élus – ceux des communes forestières situées en zone de montagne soutiennent largement cet amendement ! – les moyens de répondre à cet enjeu.

Sans cela, que verrons-nous demain ? Nous verrons des grumiers circuler sur de petites routes de montagne, provoquant bouchons et accidents en nombre,...

M. Loïc Hervé. Eh oui !

Mme Anne-Catherine Loisier. ... portant préjudice au développement touristique de ces zones. Que l'on m'explique comment le Gouvernement entend développer en montagne, tout à la fois, le tourisme et l'exploitation forestière ! (*M. Loïc Hervé applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Delcros, pour explication de vote.

M. Bernard Delcros. J'appuierai les propos de mes collègues.

Les PLU et les SCOT ont été voulus comme des documents visant à élaborer une approche globale de l'aménagement et du développement d'un territoire. Or nous sommes tous d'accord, ici, pour reconnaître l'importance de l'enjeu que représente la forêt en montagne : sur le plan économique, en termes d'emplois dans la filière bois, mais aussi sous l'angle écologique.

La desserte forestière constitue donc un sujet essentiel. Cette question doit trouver sa place dans des documents d'urbanisme qui, une fois encore, ont pour objectif l'aménagement et le développement global du territoire.

L'amendement n° 30 rectifié est donc tout à fait cohérent, et je veux soutenir mes collègues qui le défendent.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Cet amendement a une portée bien plus grande que celle qu'on veut bien lui accorder.

Dans ce pays, on ne pourra pas ne pas répondre aux questions sécuritaires, et l'on sait sur quelle surface la forêt s'étend dans nos massifs. Le secteur forestier, ne l'oublions pas, reste un secteur dans lequel les accidents, hélas, sont nombreux. Or la résolution du problème sécuritaire passe par la mécanisation.

En outre, nous savons aujourd'hui que, pour mobiliser une production de bois, aussi bien en grume que pour la biomasse – nous avons la chance, en France, de disposer d'espaces forestiers absolument fabuleux, qui constituent des ressources renouvelables et d'avenir ! –, la problématique des dessertes est absolument stratégique.

Pour vivre non loin de la frontière allemande, nous sommes un certain nombre à pouvoir témoigner du niveau de compétitivité que certains pays ont atteint, en se donnant les moyens d'exploiter dans des conditions financières supportables et d'organiser une desserte convenable.

Cet amendement est un amendement responsable, présentant un aspect très intéressant dans la mesure où il propose un mariage de collectifs et des propriétaires privés. Ces dessertes marient effectivement l'ensemble du parcellaire sur un territoire donné. Mine de rien, cet amendement est bien plus stratégique qu'on veut bien le laisser croire !

Pardonnez-moi d'insister, monsieur le rapporteur pour avis, monsieur le ministre, on ne mènera pas de politique forestière satisfaisante et on ne donnera pas au secteur forestier qui en a tant besoin des facteurs économiques de compétitivité si, effectivement, on ne consacre pas de moyens à cette stratégie. Le premier de ces moyens, c'est la mobilisation des bois !

M. Loïc Hervé. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

M. Daniel Chasseing. L'amendement n° 340 rectifié *bis*, que j'ai cosigné, n'est source d'aucune complication pour les communes. Sa rédaction précise bien : « des emplacements pour le stockage et le conditionnement de bois issus des exploitations forestières peuvent être réservés entre les massifs de montagne et les agglomérations ou les métropoles proches ». Bien sûr, il est souhaitable qu'ils le soient, car le bois sera sorti en limite de route par le porteur, puis récupéré par le transporteur. C'est toute l'importance d'avoir des places de dépôt.

M. le président. La parole est à Mme Éliane Giraud, pour explication de vote.

Mme Éliane Giraud. Je voterai à titre personnel cet amendement, et j'illustrerai mon propos avec un cas très concret.

J'ai présidé le parc naturel régional de Chartreuse pendant très longtemps. Un jour, alors qu'un aménagement sur le quai était en cours à Grenoble, les camions ne pouvaient plus sortir !

Aussi, il convient de trouver un accord, de sorte que l'on définisse de véritables zones de desserte. Sans cela, la montagne restera avec ses problèmes d'exploitation et de sortie des bois. (*M. Loïc Hervé applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Une fois de plus, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite attirer votre attention sur les conséquences de vos décisions.

Comme vous l'avez indiqué, madame Loïsier, les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière sont actualisés tous les ans, et j'en suis d'accord. Ils sont donc, par nature, très évolutifs.

Imposer un lien avec le PLU ou, encore mieux, avec le SCOT reviendrait à faire modifier ces documents d'urbanisme à chaque actualisation de ces schémas. (*Mme Anne-Catherine Loïsier s'exclame.*)

M. Loïc Hervé. C'est l'inverse !

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Mais non ! Je souhaite bien du plaisir aux élus qui auront à le faire.

Le PLU et le SCOT s'inscrivent dans la durée. Dès lors que vous modifiez les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière, vous serez bien obligés de les harmoniser. Vous vous trouverez alors dans des situations d'une complexité hors du commun.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19, et les amendements n° 268 rectifié et 340 rectifié *bis* n'ont plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 244 rectifié est présenté par MM. Savin et Calvet, Mme Lamure, M. Mandelli, Mme Deromedi, MM. Carle, B. Fournier, Darnaud, Saugey et Pierre, Mme Giudicelli et MM. Chaize et A. Marc.

L'amendement n° 407 rectifié *bis* est présenté par M. Bouvard.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La seconde phrase du 1° de l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

« Il transpose les dispositions pertinentes, d'une part, des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, et d'autre part, des schémas départementaux d'accès à la

ressource forestière, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ; ».

La parole est à M. Michel Savin, pour présenter l'amendement n° 244 rectifié.

M. Michel Savin. Cet amendement vise à ajouter, parmi les éléments à prendre en compte dans le document d'orientation et d'objectifs d'un PLU, lors de son élaboration, les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

En effet, ceux-ci indiquent les voies par lesquelles sont extraits les bois lors de l'exploitation des massifs forestiers et il est indispensable d'en tenir compte pour que la stratégie d'urbanisation encadrée par le PLU ne fasse pas obstacle à cette nécessaire extraction des bois.

Il s'agit d'assurer des itinéraires de sorties de bois, de prévenir la fermeture d'accès à certains massifs forestiers en zone de montagne, fermeture qui aboutirait à l'impossibilité de récolter les bois et de les valoriser économiquement, ainsi qu'à une augmentation du risque – avalanche, éboulement, glissement de terrain – dans un contexte de changement climatique.

De même, la possibilité de réserver du foncier à des fins de stockage et de conditionnement, question que nous venons d'aborder, favorise la mobilisation des bois, leur mise à disposition à proximité des agglomérations et des métropoles proches et l'approvisionnement des industries de transformation du bois.

C'est un problème de sécurité, mais aussi de conditions de travail – si ces réserves ne sont pas faites, le travail est réalisé dans des conditions difficiles – et d'entretien des voiries.

Pour éviter des contentieux entre urbanisation, d'une part, et sorties et stockage des bois, d'autre part, il importe d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour présenter l'amendement n° 407 rectifié *bis*.

M. Michel Bouvard. Je m'interroge sur la manière dont ces amendements identiques peuvent s'articuler avec l'amendement que nous venons d'adopter.

La thématique reste inchangée : il s'agit de répondre à un besoin de délimitation des infrastructures et des schémas d'approvisionnement forestier. Mais j'attends l'avis de la commission des affaires économiques pour savoir si les présentes dispositions sont compatibles avec celle que nous venons d'adopter.

Toutefois, les différents éléments que nous évoquons ici montrent à quel point il aurait été justifié d'adopter les dispositions permettant l'intégration des voiries forestières dans les voiries communales, et ce afin d'octroyer aux communes des ressources pour l'entretien des réseaux de desserte.

Mme Anne-Catherine Loisier. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Permettez-moi de revenir sur l'amendement précédent pour vous dire, mes chers collègues, que le rapporteur, croyez-le bien, partage la même préoccupation que vous s'agissant de la problématique de la desserte des bois. Les massifs sont en effet une richesse,

mais le problème était de savoir s'il fallait intégrer les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière aux PLU et aux SCOT.

À l'heure où tout le monde réclame des simplifications et un peu plus de souplesse, il ne nous semblait pas nécessaire de prévoir, dans la loi, que tous les PLU devraient à l'avenir intégrer ces problématiques de desserte.

Mme Anne-Catherine Loisier. C'est important !

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Le différend, j'y insiste, portait bien sur cette intégration obligatoire. Certes, il faut s'occuper des dessertes forestières, mais, vous le savez, ce sont souvent les associations syndicales de desserte forestière, les ASA, qui se chargent de cette question.

Quant à ces deux amendements identiques, il me semble, compte tenu du vote qui vient de survenir, qu'ils ne se justifient plus.

M. Michel Bouvard. En effet !

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Au contraire, leur adoption pourrait faire surgir de nouvelles contradictions. Essayons d'être clairs !

Par conséquent, je demande le retrait de ces deux amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Je suis d'accord avec M. le rapporteur, je suis tout à fait défavorable à cette mesure, qui imposerait aux SCOT de transposer les dispositions des schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Je le répète, mesdames, messieurs les sénateurs, ces schémas sont des schémas annuels. Gardez cette idée à l'esprit ! On ne coupe pas le bois aux mêmes endroits chaque année !

Le caractère éphémère de ces schémas n'autorise pas leur prise en compte dans des documents tels que les SCOT, des documents de planification à long terme, inscrits dans la durée, sauf à les entraîner dans un rythme de révision perpétuelle que personne – ni vous, ni l'administration – ne sera en mesure de suivre. Vous vous trouverez alors dans une situation de blocage absolu.

De plus, ces schémas traitent d'un sujet très circonscrit, opérationnel. Celui-ci ne peut avoir de transposition systématique dans le SCOT, qui est un document stratégique.

Comme je l'ai indiqué à propos de l'amendement n° 30 rectifié, il vaut mieux encourager les forestiers à exprimer leurs besoins dans le cadre de la concertation précédant l'élaboration du SCOT, plutôt que d'inventer de nouvelles contraintes juridiques qui, *in fine*, pèseront sur les collectivités, fragiliseront leurs documents d'urbanisme et iront à l'encontre de ce que vous souhaitez.

Vous souhaitez simplifier les choses et vous les complexifiez !

M. le président. Monsieur Savin, l'amendement n° 244 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel Savin. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. Qu'en est-il de l'amendement n° 407 rectifié *bis*, monsieur Bouvard ?

M. Michel Bouvard. Compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 30 rectifié, je le retire également, monsieur le président.

M. le président. Les amendements identiques n° 244 rectifié et 407 rectifié *bis* sont retirés.

Chapitre II

ADAPTER LES RÈGLES D'URBANISME AUX PARTICULARITÉS
DE CERTAINS LIEUX DE MONTAGNE**Article 20 A**
(Non modifié)

À l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme, après le mot : « existantes », sont insérés les mots : « , ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, ».

M. le président. La parole est à M. Michel Le Scouarnec, sur l'article.

M. Michel Le Scouarnec. Entre 2000 et 2007, la superficie agricole utilisée a régressé cinq fois plus vite en montagne – moins 10 % – que sur le reste du territoire, où elle affiche une diminution de 2 %. Il est donc nécessaire que la loi Montagne préserve les terres agricoles.

Nous pourrions apporter cette précision : les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières doivent être préservées. La nécessité de leur préservation s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Doivent également être pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. L'urbanisation serait réalisée en priorité sur les coteaux et dans les « dents creuses ».

Cette préservation des espaces agricoles est aussi prégnante sur le littoral. Le lien entre mer et montagne dans l'ensemble des communes rurales est plus qu'inflexible, puisque les difficultés d'aménagement ou d'élaboration d'un PLU pour nos collègues maires sont les mêmes. En effet, pourquoi, au nom de la loi ALUR, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, interdire de construire dans les « dents creuses » des hameaux, terrains souvent en friches, isolés entre des maisons existantes ?

Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, les STECAL, ne sont pas la solution globale. Tout concourt en faveur de l'abandon de cette mesure. C'est toute l'ambivalence de la législation prise pour préserver le foncier agricole. En réalité, le résultat est contraire à l'esprit de la loi.

En effet, construire dans les dents creuses, en montagne ou en plaine, permettrait de réduire le coût du foncier, notamment dans nos communes rurales et littorales soumises à la pression foncière.

Il sera ainsi possible de mieux répartir les constructions, plutôt que de les concentrer en multipliant les lotissements, grands consommateurs de terres agricoles. Ce serait, dans le même temps, un atout majeur pour la vie dans nos campagnes et nos montagnes, essentiel pour un développement harmonieux.

C'est une exigence de justice et d'espoir pour un monde rural insuffisamment pris en considération. Il est très urgent d'entendre la souffrance de nos territoires, qui se sentent malheureusement un peu abandonnés.

M. le président. L'amendement n° 120, présenté par MM. Duran, Roux, Jeansannetas, Richard, Guillaume et Raoul, Mmes Cartron et Bataille, MM. M. Bourquin, Cabanel, Courteau et Daunis, Mmes Espagnac et Guillemot,

M. S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Montaugé, Rome, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Alain Duran.

M. Alain Duran. En zone de montagne, le principe d'urbanisation en continuité n'autorise que les extensions limitées, et non les annexes, pour les constructions existantes qui se trouvent en dehors des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles.

L'article 20 A introduit par l'Assemblée nationale autorise la construction des annexes de taille limitée aux constructions existantes, par dérogation au principe d'urbanisation en continuité en zone de montagne.

Cet article ouvre donc la possibilité de construire des annexes – garages, abris de jardin, piscines – autour des constructions isolées situées en zone de montagne.

Cette nouvelle possibilité serait ouverte en l'absence de document d'urbanisme. Elle introduit, de surcroît, une différence de traitement entre, d'une part, les communes de montagne soumises au RNU, le règlement national d'urbanisme, où ces annexes deviendraient possibles, et, d'autre part, les communes « hors zone de montagne » sur le territoire duquel ces annexes sont aujourd'hui impossibles.

D'ailleurs, cette distorsion n'a pas échappé à la majorité sénatoriale, qui a fait adopter en commission un amendement visant à étendre cette possibilité de construction à l'ensemble du territoire.

Cet article constitue un recul important pour la préservation des zones de montagne, en ouvrant la porte à la construction d'annexes dans les zones naturelles et agricoles.

Par ailleurs, comme vient de le rappeler M. le ministre, il n'incite pas les communes à se doter d'un PLU, qui permet d'organiser des aménagements dans le cadre d'une planification concertée et réfléchie, préservant tout à la fois le développement de la commune et la protection des espaces.

Pour toutes ces raisons, cet amendement tend à supprimer l'article 20 A.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Cet amendement important est contraire à la position arrêtée par le Sénat en juin dernier à l'occasion de l'examen de la proposition de loi visant à relancer la construction en milieu rural de notre collègue Jacques Genest ainsi qu'à la position adoptée la semaine dernière par la commission.

Nous avons en effet décidé qu'il serait possible, dans les territoires ruraux, de construire quelques annexes à proximité immédiate de l'exploitation principale pour permettre à un jeune agriculteur ou à un jeune qui s'installe de développer celle-ci, par exemple, sans porter atteinte à la cohérence de l'urbanisation. Il ne s'agit aucunement, tout le monde le comprendra, de permettre la construction d'annexes dispersées.

Aujourd'hui, il nous est demandé de supprimer l'article tendant à autoriser ces constructions. Dans la mesure où l'adoption de cet amendement nous obligerait à renier notre position, nous ne pouvons qu'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Ma position est identique à celle du rapporteur pour avis.

S'il s'agit seulement de permettre la construction d'annexes à proximité immédiate de l'exploitation, nous sommes défavorables à l'amendement de suppression. Nous devons néanmoins limiter le processus : si nous légiférons de manière trop généraliste et trop bavarde, cela donnera lieu à interprétations, contestations et contentieux. Il suffit qu'à un moment un tribunal administratif prenne une décision pour que tout soit fini.

Je me rallie donc à la sagesse du rapporteur.

M. le président. Monsieur Duran, l'amendement n° 120 est-il maintenu ?

M. Alain Duran. Oui, je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jacques Genest, pour explication de vote.

M. Jacques Genest. Je ne peux qu'être favorable au maintien de cet article, qui découle de la proposition de loi que nous avons examinée en juin dernier.

Dans le milieu rural, y compris en zone de montagne, on ne fait pas n'importe quoi. Les annexes se situent à proximité immédiate de l'exploitation principale. Il faut y penser, un agriculteur ne peut pas vivre dans un désert, sans un minimum de vie autour de lui.

C'est pourquoi je voterai contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 31, présenté par MM. Delcros, L. Hervé, Lasserre et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le même article est complété par les mots : « ou nécessaires du fait de leur rôle dans la communication à destination ou en provenance des populations en cas de sinistres, catastrophes naturelles ou autres situations de crise ».

La parole est à M. Bernard Delcros.

M. Bernard Delcros. L'article L. 145-3 du code de l'urbanisme indique en son paragraphe III que, dans les zones de montagne, « l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux [...] existants » et que des dérogations ne sont possibles que s'il s'agit « d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ». On peut l'imaginer, un pylône de téléphonie mobile pourrait faire partie des équipements incompatibles.

Or, comme cela a été constaté récemment dans un jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 3 novembre 2016, une interprétation très stricte des dérogations à ce principe peut aujourd'hui empêcher l'installation d'équipements de téléphonie mobile en zones de montagne si ceux-ci ne sont pas en continuité avec l'urbanisation existante.

Cet amendement a donc pour objet de modifier l'article 20 A, afin d'éviter que nous ne nous retrouvions dans une situation dénuée de bon sens.

M. Loïc Hervé. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Permettez-moi, au préalable, de répondre à M. le ministre sur l'amendement précédent.

L'article 20 BAA évoque « l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ». Nous en sommes donc tous d'accord : oui, nous sommes favorables à des annexes, mais seulement si celles-ci sont à proximité d'un bâtiment existant.

J'en reviens à l'amendement n° 31.

Cet amendement prévoit expressément dans le code de l'urbanisme que les règles de l'urbanisation en continuité propres à l'urbanisme de montagne ne peuvent faire obstacle à la construction des installations permettant d'établir des communications nécessaires à la sécurité des populations.

Il se justifie comme une réponse à une décision récente d'un tribunal administratif. Je ne connais pas le fond du dossier de cette décision, qui est susceptible d'être infirmée en appel.

Je rappelle toutefois que l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme prévoit que les installations et ouvrages nécessaires au service public ne sont pas soumis aux règles de l'urbanisation en continuité si leur localisation en dehors des espaces urbanisés correspond à une nécessité technique impérative.

Le cas de figure visé par cet amendement est donc bien prévu dans la loi. Il ne s'agit pas de réviser celle-ci à chaque décision administrative dont on n'est pas satisfait : soit cette décision n'était pas bonne, et c'est à la cour administrative d'appel d'en décider ; soit elle était pertinente au vu du fond du dossier, mais le projet n'a sans doute pas été bien monté.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Cet amendement est satisfait par l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme, qui prévoit une dérogation générale à l'ensemble des dispositions d'urbanisme de la loi Montagne pour les installations et ouvrages nécessaires au service public.

Or la jurisprudence reconnaît que le fait d'assurer la couverture du territoire national en téléphonie mobile participe à la réalisation d'une mission reconnue par la loi comme étant de service public.

Je sollicite donc le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Delcros, l'amendement n° 31 est-il maintenu ?

M. Bernard Delcros. Je le retire, monsieur le président, mais nous resterons vigilants sur ce point.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

L'amendement n° 32, présenté par MM. Delcros, L. Hervé, Lasserre et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sont en continuité les parcelles contiguës et les constructions nouvelles sises à moins de 100 mètres des constructions existantes. »

La parole est à M. Bernard Delcros.

M. Bernard Delcros. Je ne retirerai pas cet amendement !

Comme de nombreux élus de montagne, je suis très attaché à cet amendement frappé au coin du bon sens.

Que se passe-t-il concrètement sur le terrain en matière d'urbanisme lié à la règle de la continuité de l'urbanisation ? Dans nombre de petites communes de montagne soumises au RNU, une construction neuve peut être autorisée sur des terrains contigus même si elle se trouve à 100 ou 120 mètres d'une construction existante. En revanche, si deux terrains sont simplement séparés par un chemin rural de 3 ou 4 mètres de large, on interdit la construction qui se trouve seulement à 20 mètres d'une construction existante. Une telle décision est dénuée de bon sens et contraire à toute logique d'urbanisation.

Il n'est pas question de développer une urbanisation dispersée et de construire dans des endroits très éloignés des bourgs et des bâtis existants ; il convient seulement, au travers de cet amendement, de rectifier cette situation parfaitement illogique.

Je propose donc de compléter la règle de la continuité, en introduisant la possibilité de construire à moins de 100 mètres d'un bâtiment existant, même si les terrains ne sont pas contigus. Cela permettra de résoudre certaines situations de manière très simple, en rendant possibles certaines constructions en milieu rural, d'autant que nous rencontrons déjà des difficultés à fixer la population, notamment les jeunes, dans nos communes rurales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement : 100 mètres, c'est parfois beaucoup, mais c'est nécessaire. Le Sénat décidera.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Je suis défavorable à cet amendement, qui tend à limiter au seul critère de distance l'appréciation du principe de continuité, alors que l'objectif est de prendre en compte les caractéristiques locales, notamment la densité, la forme et la logique de l'urbanisation, ou encore les caractéristiques architecturales.

De surcroît, la distance de 100 mètres apparaît disproportionnée par rapport à l'acceptation générale et même à la jurisprudence.

Pour ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

M. Daniel Chasseing. Les petites communes sans PLU sont nombreuses. Elles ne peuvent pratiquement jamais obtenir d'autorisation de construire dans les hameaux – il y a toujours un petit problème ! –, même quand la distance entre les maisons est respectée : la CDPENAF, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, s'y oppose systématiquement. Du fait de l'exigence de son avis conforme, celle-ci paralyse pratiquement toutes les constructions dans nos zones rurales. Mais si

l'on veut maintenir la vie dans ces zones, il faut pouvoir construire, pas n'importe où, bien sûr, et en conservant l'espace agricole.

C'est pourquoi je soutiendrai cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Marc, pour explication de vote.

M. Alain Marc. Je soutiens totalement l'amendement de Bernard Delcros.

Certes, notre collègue évoque les communes soumises au RNU. Mais n'oublions pas que, lorsque nous élaborons des cartes communales ou d'autres documents d'urbanisme, nous répondons à un savant dosage entre le désir des élus et, plus encore, les contraintes de la DDT, la direction départementale des territoires.

M. Michel Bouvard. Tout à fait !

M. Alain Marc. Chaque fois qu'un modeste chemin sépare deux parcelles, il crée une discontinuité. La situation dans certains villages est parfois si aberrante que, comme l'ont dit fort justement mes collègues, nous en arrivons à être heureux d'accueillir une ou deux familles, parfois pour sauver l'école.

M. Loïc Hervé. Très bien !

M. Alain Marc. Empêcher aujourd'hui cette constructibilité au motif d'une prétendue discontinuité n'est pas recevable.

C'est pourquoi, je le répète, je soutiens cet amendement de bon sens.

M. le président. La parole est à M. Jacques Genest, pour explication de vote.

M. Jacques Genest. Je soutiens totalement, moi aussi, cet amendement.

Nous avons beaucoup de mal à faire vivre nos petites communes. Quand nous parvient de temps à autre une demande de permis de construire, elle nous est refusée à cause de ces problèmes. Pourtant, ce n'est pas nous qui consommons le plus d'espaces agricoles ; je ne donnerai pas d'exemples... Au contraire, nous défendons les agriculteurs, car nous vivons avec eux tous les jours. Aussi, il est souhaitable d'aider nos administrés à construire et à développer la commune.

Par ailleurs, avec les PLU, nombre de communes vont en revenir au RNU, faute de pouvoir financièrement et techniquement les élaborer.

M. Loïc Hervé. Tout à fait !

M. Jacques Genest. Monsieur le ministre, je vous souhaite bien du plaisir pour l'instruction des dossiers de permis de construire ! (*Applaudissements sur quelques travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Le Scouarnec, pour explication de vote.

M. Michel Le Scouarnec. Je le répète, je suis favorable à la densification des hameaux, même lorsque deux maisons ou deux bâtiments sont séparés.

Nous menons ce combat dans l'Ouest, en particulier en Bretagne, le Morbihan en tête, et en Normandie. Nous sommes confrontés à la loi Littoral, mais elle ne concerne pas la campagne qui peut être à 80 kilomètres de la mer – je pense notamment à Plouray, en limite du département des Côtes-d'Armor. J'ai reçu au moins 80 courriers de maires du Morbihan, m'incitant à défendre la constructibilité des dents

creuses. Mais la situation est différente pour l'extension des hameaux. Je ne peux que défendre la constructibilité des dents creuses.

M. Jacques Genest. On n'est pas dans l'Ouest !

M. le président. La parole est à M. Loïc Hervé, pour explication de vote.

M. Loïc Hervé. On ne va pas opposer la montagne à la Bretagne, auquel cas je serai coupé entre l'une et l'autre, compte tenu de mes origines. *(Sourires.)*

Cet amendement, qui me paraît frappé au coin du bon sens, remonte du terrain. Eu égard à ce que nous vivons et connaissons dans nos différentes communes de montagne, nous demandons que des familles puissent continuer à vivre au village, comme dit mon cher collègue Alain Marc. On doit encore pouvoir imaginer que quelques personnes veuillent construire dans nos territoires ruraux. Faute de quoi, on actera la désertification de ces villages pour lesquels nous n'aurons plus de solutions.

Cette disposition est vraiment une mesure d'assouplissement et d'ouverture qui va dans le bon sens. Elle mérite, à ce titre, notre soutien le plus unanime possible.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Permettez-moi de revenir sur les propos de M. le rapporteur pour avis, qui a soulevé un point essentiel.

Je ne suis pas opposé à cet amendement, mais il faut l'enrichir pour compléter les mesures que nous venons d'adopter sur les exploitations agricoles notamment. Il faut introduire la réciprocité : dès lors que vous autorisez une construction à moins de 100 mètres, l'exploitation agricole ne pourra plus s'agrandir. Le jeune qui remplacera son père ne pourra plus moderniser son exploitation.

M. Loïc Hervé. Non !

M. Daniel Gremillet. Le texte, vous le savez, comporte des règles très strictes concernant la possibilité, pour les agriculteurs, d'obtenir un permis de construire à moins de 100 mètres d'une maison d'habitation. Nous sommes un certain nombre à avoir voté hier des dispositions destinées à protéger ces investissements en zones de montagne. Autant je partage l'idée de constructibilité dans les dents creuses, autant j'estime, comme le rapporteur pour avis, que nous devons veiller à protéger l'existant concernant l'activité agricole.

Mme Annie David et M. Michel Le Scouarnec. Voilà !

M. Daniel Gremillet. Sans cette précaution, je ne peux pas voter cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Éliane Giraud, pour explication de vote.

Mme Éliane Giraud. Cet amendement me semble extrêmement dangereux. Notre objectif à tous est effectivement d'éviter la disparition des terres agricoles. On ne peut pas tenir un double langage pour le bas et le haut.

Dans le parc de la Chartreuse, en retravaillant avec tous les maires, nous avons regagné 500 hectares de terres agricoles *(M. Jacques Genest s'exclame.)*, soit plus de dix exploitations en zones de montagne. C'est concret ! Vous pouvez le vérifier !

Avec ce type d'amendements, on casse une dynamique comme celles qui ont été créées entre les communes pour ce qui concerne les PLUI ou toute question touchant à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire.

M. Loïc Hervé. Pas du tout !

Mme Éliane Giraud. Je ne voterai certainement pas cet amendement, qui constitue un retour en arrière ! *(M. Ronan Dantec applaudit.)*

M. le président. La parole est à M. Bernard Delcros, pour explication de vote.

M. Bernard Delcros. Revenons au sujet. Que se passe-t-il concrètement sur le terrain ?

Il ne s'agit pas de se lancer dans une consommation extravagante de terrains agricoles ni d'envisager des constructions éloignées des villages. Dans certaines communes de mon département, des permis de construire ont été refusés pour des constructions situées à 20 mètres d'une maison existante, au motif que les deux terrains n'étaient pas contigus et se trouvaient séparés par un chemin rural, tandis que d'autres ont été autorisées à 80 ou 100 mètres de maisons existantes, parce que les terrains étaient contigus. Où est la logique dans tout cela ? *(M. Michel Bouvard applaudit.)*

Revenons à la réalité et allons voir ce qui se passe concrètement sur le terrain ! Ne nous accusez pas de vouloir consommer des terres agricoles ou de construire n'importe où, car n'est pas le sujet ! *(Mme Anne-Catherine Loisier et M. Loïc Hervé applaudissent.)*

M. le président. La parole est à M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis.

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. J'ai vécu le même problème. Combien de fois la DDT a-t-elle refusé des permis de construire du fait de l'existence d'une voirie ?... L'arbitrage du préfet que j'ai convoqué sur place a souvent dégagé des solutions de bon sens.

Je suis comme vous un élu rural, qui habite sans doute l'un des plus petits villages. Je sais qu'il faut développer les territoires ruraux, mais faisons attention à la règle des 100 mètres, car les constructions extérieures supposent des travaux de VRD, voiries et réseaux divers – les routes, l'eau, etc.

Mme Annie David. Exactement !

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. On a parlé des terrains à proximité de ces villages. Je le dis et je le répète, l'administration est peut-être beaucoup trop rigide.

M. Loïc Hervé. C'est sûr !

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Mais multiplier les autorisations de construction jusqu'à 100 mètres autour de la commune pourrait avoir des incidences importantes ; cela changera fondamentalement les choses.

M. Loïc Hervé. Mais non !

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Réfléchissez donc bien sur cet amendement ! Son adoption pourra avoir des conséquences assez importantes dans certains villages.

Mais il faut aussi faire passer ce message auprès de l'administration, auprès de ceux qui réalisent les PLU : gardons la proximité en y associant le bon sens local !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Je me suis déjà exprimé sur le sujet, mais je vais répondre à M. Genest.

Je sais la difficulté d'élaborer des PLU dans les petites communes.

Mme Éliane Giraud. Absolument !

M. Jean-Michel Baylet, ministre. C'est la raison pour laquelle nous avons décidé la mise en œuvre de PLUI dans le cadre de la loi NOTRe, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République. Enfin, cette affaire sera réglée et résolue.

M. Jacques Genest. Mais non !

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Mais oui ! Car les PLUI sont obligatoires.

Nous savons très bien pourquoi il était impossible d'élaborer des PLU dans certaines communes : soit par manque de volonté politique, soit par l'impossibilité d'emporter l'adhésion du conseil municipal sur les zones constructibles. Ne me dites pas non, je suis un élu rural et je sais tout cela aussi bien que vous. Je connais cette situation, y compris dans mon propre canton, depuis malheureusement plus longtemps que vous, monsieur le sénateur. *(Sourires.)*

M. Jacques Genest. Pas sûr !

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Nous savons pourquoi il est compliqué de mettre en place des PLU dans certaines petites communes. Aussi, naturellement, l'État applique la loi, et il ne faut pas s'en plaindre. Mais si l'on n'est pas capable, au XXI^e siècle, d'établir au moins une carte communale, cela veut dire que les élus ne veulent pas prendre leurs responsabilités. Cette affaire sera réglée, je le répète, avec les PLUI.

Au-delà de cet amendement, je voudrais attirer votre attention sur le fait que la discontinuité videra, par principe, et automatiquement, les cœurs de village. Quand cela se produit et que l'on autorise les constructions à l'extérieur, nous, les élus, sommes ensuite les premiers à regretter les cœurs de village authentiques, traditionnels, avec parfois avec un beau cachet architectural, qui ne sont plus entretenus.

En déployant les moyens nécessaires, nous créons les conditions favorables au retour dans les cœurs de village des habitants, qui en ont souvent été éloignés du fait de cette discontinuité. Or quand les cœurs de villages se vident, la vie disparaît dans le village.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20 A.

(L'article 20 A est adopté.)

Article 20 BAA (nouveau)

- ① I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° Au 1° de l'article L. 111-4, après les mots : « constructions existantes », sont insérés les mots : « , l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant » ;
- ③ 2° L'article L. 151-12 est ainsi modifié :
- ④ a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑤ « Ces annexes sont situées à proximité d'un bâtiment existant. » ;
- ⑥ b) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;
- ⑦ 3° L'article L. 161-4 est ainsi rédigé :

⑧ « Art. L. 161-4. – La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

⑨ « 1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection, de l'extension des constructions existantes, de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

⑩ « 2° Des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou utilisées en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, de celles situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci et destinées à une activité d'accueil touristique complémentaire de l'activité agricole, notamment hébergement et restauration ;

⑪ « 3° Des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.

⑫ « Les dispositions mentionnées aux 1° à 3° du présent article ne sont applicables que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

⑬ « Les constructions et installations mentionnées au 2° du présent article, utilisées en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles ou de l'accueil touristique, sont soumises à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

⑭ II. – Le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut également délimiter des secteurs dans lesquels, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des équipements de desserte ont été réalisés ou ont fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent soit directement, soit par l'intermédiaire d'un opérateur foncier et qui peuvent être ouverts à l'urbanisation.

M. le président. L'amendement n° 122, présenté par MM. Duran, Roux, Jeansannetas, Richard, Guillaume et Raoul, Mmes Cartron et Bataille, MM. M. Bourquin, Cabanel, Courteau et Daunis, Mmes Espagnac et Guillemot, M. S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Montaugé, Rome, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Alain Duran.

M. Alain Duran. L'article 20 BAA ouvre la possibilité de réaliser des annexes aux bâtiments existants dans les zones agricoles, naturelles et forestières du territoire, y compris en dehors de tout bâtiment d'urbanisme. La nécessité pour les communes d'élaborer un projet de territoire économe en matière de consommation foncière ne semble plus faire débat aujourd'hui.

Le niveau d'artificialisation des sols non bâtis reste soutenu en France. Une vigilance accrue est donc toujours nécessaire sur cette question, aussi bien dans les zones urbaines et périurbaines qu'en zones rurales.

Un équilibre a été trouvé sur les possibilités d'évolution du bâti situé en zones naturelles et agricoles afin de pouvoir continuer d'entretenir le bâti existant : changement de destination, extension des bâtiments d'habitation, construction d'annexes.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme sont là pour assurer l'équilibre entre le développement urbain maîtrisé, le développement rural et la préservation des espaces ruraux. Les PLU sont donc une opportunité pour les territoires ruraux.

Cet amendement a pour objet de supprimer l'article, adopté par la commission des affaires économiques, qui tend à autoriser de nouvelles constructions en zones naturelles et agricoles en dehors de tout document d'urbanisme, ce qui envoie un très mauvais signal pour la protection du foncier et l'attractivité des territoires.

Je suis moi-même maire d'une petite commune dotée depuis 1987 d'un plan d'occupation que nous sommes en train de transformer en PLU. Mon cher collègue Jacques Genest, nous avons une école dont les effectifs ne font qu'augmenter ; des familles s'installent dans notre commune ; le PLU aujourd'hui va dégager 1,5 hectare de terrain. Certes, le propriétaire qui ne vit pas dans cette zone est peut-être moins content que son voisin et ne votera certainement pas pour moi la prochaine fois, mais j'ai pris mes responsabilités, en vue d'assurer l'avenir de ma commune. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. L'article 20 BAA tend à reprendre certaines dispositions de la proposition de loi de notre collègue Jacques Genest adoptée par le Sénat en juin dernier. Ces dispositions ont toute leur place dans la loi Montagne, car elles sont la suite logique de celles qui ont été introduites dans l'article 20 A par les députés, avec l'avis favorable du Gouvernement.

À partir du moment où l'on autorise les constructions d'annexes en zones de montagne, rien ne justifie de s'opposer à l'extension de cette mesure sur l'ensemble des territoires. C'est une question d'égalité entre les territoires.

C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Le Gouvernement émet en revanche un avis favorable sur cet amendement de suppression, le présent article portant une atteinte significative au principe d'extension de l'urbanisation en continuité.

Monsieur le sénateur, je vous dis bravo pour le courage dont vous faites preuve dans votre commune : je partage cette vision de l'urbanisme et de la maîtrise de l'espace.

Mme Éliane Giraud. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Philippe Bonnecarrère, pour explication de vote.

M. Philippe Bonnecarrère. La question posée est celle dite « des fonds de vallées ». Je comprends très bien les enjeux en termes de protection des espaces naturels et agricoles, mais je voudrais attirer votre attention, mes chers collègues, sur deux points précis.

En premier lieu, dans le cadre de la discussion de la loi Montagne, nous sommes dans une logique de maintien de la vie en zone de montagne, et donc de développement économique. Or, pour des raisons de principe, le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale ne permet plus le développement économique là où la nature limite les possibilités, c'est-à-dire dans les fonds de vallées.

En second lieu, nous avons une solide tradition industrielle dans les vallées, en raison à la fois des qualités de travail de nos concitoyens habitant dans ces secteurs, mais aussi de la présence de l'énergie, de la plasturgie, de l'industrie de l'alumine, du textile, de l'industrie du délainage, des activités, historiquement, typiques du travail réalisé dans les vallées.

Pour l'essentiel, ces industries ont perdu de leur force, mais, heureusement, l'énergie et les capacités humaines subsistent. Aussi les habitants des vallées montagnardes continuent-ils à défendre des projets économiques. Or la rédaction retenue par l'Assemblée nationale interdit très clairement d'organiser la moindre zone industrielle dans ces fonds de vallées.

C'est la raison pour laquelle je tiens à l'affirmer, quitte à anticiper quelque peu sur nos discussions : je soutiens avec beaucoup de vigueur le texte élaboré par la commission des affaires économiques.

M. le président. La parole est à M. Jacques Genest, pour explication de vote.

M. Jacques Genest. Cet amendement tend à supprimer le présent article, qu'a ajouté la commission et qui procède d'un amendement déposé par mes soins.

Monsieur le ministre, vous insistez sur le fait que l'État est là pour faire appliquer la loi. Mais, de leur côté, les sénateurs sont là pour faire la loi ! *(Applaudissements sur quelques travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.)*

M. Loïc Hervé. Bravo !

M. Jacques Genest. Ne l'oublions pas. Jusqu'à preuve du contraire, les technocrates ne sont pas encore chargés de cette mission.

En politique, monsieur le ministre, j'ai sûrement presque autant d'ancienneté que vous.

M. François Bonhomme. Et en tout cas, plus de succès !

M. Jacques Genest. J'ai exercé les mandats de conseiller général et de conseiller régional.

En outre, monsieur Duran, je vis dans un village qui, au cours des dernières années, a vu sa population croître sensiblement. Plusieurs agriculteurs continuent d'y travailler. Mais, lorsque telle ou telle exploitation disparaît dans ma commune, c'est par suite de problèmes relatifs, non aux terrains, mais aux revenus. C'est tout particulièrement vrai pour l'élevage bovin.

Mes chers collègues, je vous en prie, revenez sur terre, gardez-vous de la pensée unique,...

Mme Annie David. C'est une obsession !

M. Jacques Genest. ... qui nous conduit tout droit à une catastrophe politique. Arrêtez le cinéma ! J'ajoute que ma commune n'est pas située dans le parc naturel régional de la Chartreuse : ses habitants sont loin d'être riches.

Enfin, que dire du PLUI ? La loi que ce gouvernement a imposée nous a contraints à créer une communauté de communes d'au moins 5 000 habitants.

Mme Annie David. Arrêtez avec cette rengaine !

M. Jean-Michel Baylet, ministre. La loi, c'est la loi !

M. Jacques Genest. Pour traverser cette intercommunalité d'une extrémité à l'autre, deux heures de route sont nécessaires. Comment élaborer un PLU commun avec si peu d'habitants au kilomètre carré ?

Nous sommes gouvernés par des personnes qui ne réfléchissent qu'en pensant aux villes : voilà la cause de la catastrophe. Ne vous étonnez pas du vote que l'on observe, hélas ! au sein des territoires ruraux.

Bien entendu, je suis totalement défavorable à cet amendement de suppression. On vient de rappeler pourquoi les cœurs de village s'éteignent les uns après les autres. Ce n'est certainement pas à cause des constructions qui s'élèvent ailleurs. Le problème, c'est que les petits artisans et les petits artisans ne peuvent plus vivre dans les bourgs, et pour cause, les décideurs de Paris ne leur font aucun cadeau ! *(Applaudissements sur plusieurs travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.)*

M. le président. La parole est à M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis.

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, permettez-moi d'insister : l'article 20 BAA contient des dispositions essentielles, notamment s'agissant des annexes. Il précise considérablement le principe de proximité dans nos territoires. Il relève donc du bon sens !

Bien sûr, je suis défavorable à l'amendement n° 122. Et j'y insiste, ce vote est déterminant.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Une fois de plus, je souscris pleinement aux propos de M. le rapporteur pour avis.

Mesdames, messieurs les sénateurs, à mon tour, je vous invite à réfléchir attentivement avant de voter des dispositions qui auront force de loi.

Monsieur Genest, je suis d'accord avec vous,...

M. Jacques Genest. Ah !

M. Jean-Michel Baylet, ministre. ... le Parlement fait la loi, et le Gouvernement la fait appliquer.

La loi portant réforme des intercommunalités a été permise par une commission mixte paritaire conclusive. Ce n'est donc pas la loi du Gouvernement, mais celle du Sénat et de l'Assemblée nationale, bref, celle du législateur. À présent, il revient au Gouvernement de la mettre en œuvre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 454, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 1 à 13

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Dans les communes soumises au règlement national d'urbanisme, le RNU, ou au régime de la carte communale, le texte de la commission autorise l'aménagement d'annexes dans les zones « normalement inconstructibles ».

Dans les zones non constructibles, cette rédaction autorise également une série d'activités, comme la transformation, le conditionnement et la commercialisation des produits agricoles, l'hébergement et la restauration.

Le droit de l'urbanisme, qui protège les espaces naturels contre le risque de mitage, indique que cette possibilité de construire des annexes dans les espaces sensibles relève du PLU. Nous y revenons ! Ce document permet d'encadrer les conditions de délivrance des autorisations dans le cadre d'un projet global d'urbanisme et d'aménagement de l'espace communal.

En la matière, la solution est donc bien d'élaborer des PLU, et désormais des PLUI, et non de multiplier, sans discernement, les dérogations permettant de construire des annexes dans les zones inconstructibles non dotées d'un tel document.

Voilà pourquoi le Gouvernement invite le Sénat à supprimer les alinéas 1 à 13 de l'article 20 BAA.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Pour les raisons que j'ai précédemment exposées, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 454.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 455, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 14

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Adopté en commission, l'alinéa 14 du présent article instaure une nouvelle dérogation à l'un des principes fondateurs de la loi Montagne : celui de l'urbanisation en continuité.

Or cette disposition est extrêmement inquiétante. Elle permet d'ouvrir à l'urbanisation des zones de montagne totalement isolées au seul motif de la présence d'une route ou d'un terrain acquis par la commune au jour de l'adoption du présent texte.

Contrairement à ce qu'affirme l'exposé des motifs de l'amendement adopté en commission, cette faculté ne serait nullement circonscrite aux zones précédemment ouvertes à l'urbanisation. Contrairement au droit commun, elle ne serait assortie d'aucune garantie liée, conformément au droit commun, à l'existence préalable d'un minimum de constructions destinées à l'habitat ou à la préservation des espaces et des paysages montagnards.

J'en suis sûr, nous souhaitons tous que les zones de montagne figurent parmi les espaces les plus protégés de France. Or cet alinéa y permet des dérives que le code de l'urbanisme proscribit dans les zones agricoles et naturelles du reste du territoire national : dans les zones de montagne, elle ouvre ainsi la possibilité de déroger, sans aucune formalité préalable, au principe d'urbanisation limitée en dehors d'un schéma de cohérence territoriale, un SCOT.

Mesdames, messieurs les sénateurs, cette mesure est clairement contraire à l'esprit protecteur qui, dès l'origine, a animé la loi Montagne,...

M. Alain Duran. Absolument !

M. Jean-Michel Baylet, ministre. ... ainsi que toutes les grandes lois d'aménagement et d'urbanisme adoptées depuis lors. Elle est également contraire au code. Elle ouvrirait donc, après tant d'autres dispositions, la voie à d'interminables contentieux.

Je croyais que le législateur avait pour mission de légiférer de manière sérieuse,...

M. Roland Courteau. Et cohérente !

M. Jean-Michel Baylet, ministre. ... afin de garantir la tranquillité de nos administrés.

Mme Annie David. Ainsi que l'intérêt général !

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Si vous ouvrez la boîte de Pandore, vous en subirez vite les conséquences !

J'ai le souvenir pas si lointain de textes pour lesquels d'aucuns ont admis qu'ils s'étaient mépris, et sur lesquels il a fallu revenir en toute hâte. Attention ! Certains voudraient dépasser toutes les bornes au titre de ce débat. Ce n'est pas une raison pour les suivre dans leurs excès. *(Très bien ! sur les travées du groupe socialiste et républicain.)*

M. le président. L'amendement n° 12 rectifié bis, présenté par MM. Genest, Darnaud, Chaize et Chasseing, est ainsi libellé :

Alinéa 14

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut également délimiter des secteurs dans lesquels, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, des équipements de desserte ont été réalisés ou ont fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent soit directement, soit par l'intermédiaire d'un opérateur foncier et qui peuvent être ouverts à l'urbanisation. »

La parole est à M. Jacques Genest.

M. Jacques Genest. Mes chers collègues, l'alinéa 14 du présent article reprend une disposition de la proposition de loi dont je suis l'auteur et que le Sénat a votée.

Dans notre pays, bon nombre de communes ont viabilisé divers terrains qui, par suite de changements de législation et de décisions aberrantes prises par les directions départementales des territoires, les DDT, ont ensuite été déclarés inconstructibles.

Les maires concernés ont mené ces travaux en toute bonne foi. Ils les ont financés à l'aide des deniers publics, dont le bon usage m'a toujours paru un enjeu essentiel. Les zones considérées doivent donc être déclarées constructibles. Bien sûr, il faut veiller à l'application de la loi. Mais a-t-on beaucoup de leçons à recevoir de ceux qui ne la font pas respecter ? *(Brouhaha.)*

Quant au présent amendement, il tend, plus précisément, à corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Pour les raisons que j'ai précédemment détaillées, j'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 455.

Quant à l'amendement n° 12 rectifié bis, il tend à corriger une erreur d'insertion dans le droit positif. Il appelle donc, de la part de la commission des affaires économiques, un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 rectifié bis ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Le Gouvernement émet naturellement un avis défavorable. *(Exclamations sur plusieurs travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 455.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20 BBA, modifié.

(L'article 20 BBA est adopté.)

Article 20 BA

① I. – Après l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 122-5-1 ainsi rédigé :

② « Art. L. 122-5-1. – Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées, de l'existence et de la proximité de voies et réseaux. »

③ II *(nouveau)*. – L'article L. 122-6 du même code est ainsi rédigé :

④ « Art. L. 122-6. – Les critères mentionnés à l'article L. 122-5-1 sont pris en compte :

⑤ « a) Pour la délimitation des hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels le plan local d'urbanisme ou la carte communale prévoit une extension de l'urbanisation ;

⑥ « b) Pour l'interprétation des notions de hameaux et de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale. »

M. le président. L'amendement n° 123, présenté par MM. Duran, Roux, Jeansannetas, Richard, Guillaume et Raoul, Mmes Cartron et Bataille, MM. M. Bourquin, Cabanel, Courteau et Daunis, Mmes Espagnac et Guillemot, M. S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Montaugé, Rome, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Supprimer les mots :

et de la proximité

La parole est à M. Alain Duran.

M. Alain Duran. Dans les territoires de montagne, l'urbanisation se développe dans la continuité des bourgs, des villages, des hameaux, des groupes de construction traditionnels et des habitations existantes.

À cet égard, l'Assemblée nationale a précisé que le principe de continuité s'appréciait au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées, de l'existence et de la proximité des voies et réseaux. Ce faisant, elle a voulu préciser les éléments constitutifs du principe de continuité pour la délimitation des hameaux et groupes d'habitation traditionnels ou d'habitation existants.

Le présent amendement tend à supprimer la notion de « proximité de voies et réseaux ». Trop imprécise, celle-ci risque de favoriser le mitage. À nos yeux, mieux vaut s'en tenir à « l'existence de voies et réseaux ». Ce critère nous paraît nécessaire pour apprécier le principe de continuité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à supprimer la référence à la notion de « proximité de voies et réseaux », pour en rester au critère actuel de l'urbanisation en continuité, fondé sur « l'existence de voies et réseaux ».

Je rappelle que le présent article résulte de plusieurs amendements identiques défendus sur l'ensemble des bancs de l'Assemblée nationale. Il modifie légèrement la liste des critères définissant la continuité de l'urbanisation dans le code de l'urbanisme.

Force est de l'admettre, on ne sait pas très bien quel sera l'effet de ce changement : il est possible que cet assouplissement ouvre, en la matière, une période d'instabilité jurisprudentielle. J'ai déjà indiqué cette difficulté il y a quelques instants.

Au nom de la commission, et à titre personnel, je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Le Gouvernement s'en remet, lui aussi, à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20 BA, modifié.

(L'article 20 BA est adopté.)

Articles additionnels après l'article 20 BA

M. le président. L'amendement n° 8 rectifié, présenté par MM. Genest, Darnaud, Chaize, Chasseing et B. Fournier, est ainsi libellé :

Après l'article 20 BA

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Le début du 2° de l'article L. 111-4 est ainsi rédigé :

« Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, celles nécessaires à l'exploitation agricole ou utilisées en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, celles situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci et destinées à une activité d'accueil touristique complémentaire de l'activité agricole, notamment hébergement et restauration, dès lors qu'elles ne sont pas... (le reste sans changement) » ;

2° Le début du 1° de l'article L. 151-11 est ainsi rédigé :

« Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, celles nécessaires à l'exploitation agricole ou utilisées en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, celles situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci et destinées à une activité d'accueil touristique complémentaire de l'activité agricole, notamment hébergement et restauration, dès lors qu'elles ne sont pas... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. Jacques Genest.

M. Jacques Genest. Cet amendement tend à reprendre l'article 2 de la proposition de loi visant à relancer la construction en milieu rural, tel qu'il a été adopté par le Sénat. Il vise à faciliter le développement des constructions et installations utiles aux exploitations agricoles au-delà de la stricte notion de bâtiment nécessaire à l'exploitation, actuellement en vigueur.

Un tel assouplissement permettrait la diversification des activités. Il assurerait ainsi la pérennité de sièges d'exploitation cruellement mis à mal par les prix actuels du marché.

À l'issue des débats sénatoriaux, la définition d'infrastructures « participant à l'équilibre économique de l'exploitation agricole » s'est révélée trop large. Aussi, a été retenue une rédaction assurant que les réalisations autorisées doivent rester en rapport direct avec l'activité agricole de l'exploitation, donc servir à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.

Par ailleurs, si la diversification se tourne vers des activités d'accueil touristique, ces dernières doivent conserver un caractère complémentaire de l'activité agricole. Elles ne sauraient devenir prépondérantes.

Mme Évelyne Didier. C'est tout le problème de l'hébergement, par exemple !

M. Jacques Genest. Ces deux précisions cantonnent le dispositif, pour adapter notre droit aux nouvelles réalités économiques de l'agriculture, sans rompre pour autant avec le principe selon lequel les zones agricoles doivent être avant tout destinées aux activités agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Le présent amendement tend à reprendre l'article 2 de la proposition de loi visant à relancer la construction en milieu rural, présentée au printemps dernier par M. Genest.

Ces dispositions modifient sensiblement les règles de construction dans l'ensemble du pays. Leur portée dépasse donc clairement les territoires de montagne : elle est même d'ordre général. Or ce projet de loi porte, non sur la ruralité ou sur l'urbanisme, mais sur la montagne, et nous souhaitons qu'il reste centré sur son objet.

Voilà pourquoi la commission des affaires économiques émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Le Sénat est là pour faire la loi, mais pas la loi de la jungle! (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Michel Savin. Oh!

M. Jacques Genest. Pas de leçons de morale!

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Précisément, monsieur Genest, la jungle est aux antipodes de la morale! Lisez et apprenez l'histoire!

Je ne saurais vous suivre dans une telle voie. Nous nous trouvons – faut-il le rappeler? – dans une enceinte législative, et, quel que soit leur bord, les parlementaires doivent s'efforcer d'organiser au mieux la vie en société. En l'occurrence, l'enjeu est de maîtriser l'urbanisme dans les territoires montagneux. On ne peut pas laisser faire n'importe quoi.

M. le président. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Monsieur le ministre, je peine à suivre votre argumentation. Dire que, en défendant un tel amendement, les parlementaires font n'importe quoi, c'est manifester peu de respect pour le travail accompli par nos collègues...

Mme Annie David. Vous n'avez pas entendu ce qui a été dit tout à l'heure!

M. Alain Vasselle. ... d'autant qu'il s'agit là d'une mesure de bon sens.

À la rigueur, je puis comprendre les raisons invoquées par M. le rapporteur pour avis. Le présent texte a pour objet la montagne, et non la ruralité *stricto sensu*. Toutefois, aurons-nous un jour l'occasion de débattre d'un texte de loi dédié à la ruralité, où tant de problèmes se posent? (*Exclamations sur les travées du groupe CRC et du groupe socialiste et républicain.*)

M. Michel Le Scouarnec. Ah!

Mme Odette Herviaux. Eh bien, déposez une proposition de loi!

Mme Annie David. Exactement!

M. Alain Vasselle. Les territoires ruraux se heurtent à bien des difficultés comparables à celles qu'affrontent les zones de montagne. Or, à ma connaissance, aucune initiative gouvernementale ou parlementaire n'a permis, à ce jour, d'en traiter de manière spécifique.

Dieu sait si, pour les candidats aux élections comme pour nos gouvernants, la ruralité est devenue un centre d'intérêt. Elle n'en a pas moins été totalement oubliée pendant des décennies. Les habitants des campagnes en ont conçu un véritable sentiment d'abandon, qui, comme vous le savez, se manifeste dans les urnes.

Il me semble donc tout à fait pertinent que le Sénat vote ces dispositions. À quel autre véhicule législatif pourrions-nous recourir pour en assurer l'adoption? Il faut évoluer avec son temps. La diversification des activités agricoles exige une adaptation de notre réglementation et de nos lois. Voilà pourquoi je soutiens cet amendement.

M. Jacques Genest. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

M. Daniel Chasseing. Je souscris pleinement aux propos qui viennent d'être tenus.

Mes chers collègues, actuellement, les éleveurs ne parviennent pas à rentabiliser leur exploitation. Or, sans diversification, le monde rural ne connaîtra aucune création d'emploi.

Bien sûr, ce sont là des enjeux propres au monde rural, mais de nombreux territoires ruraux sont situés dans des zones de montagne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Alain Vasselle. Merci pour la ruralité! (*Protestations sur plusieurs travées du groupe socialiste et républicain, du RDSE et du groupe CRC.*)

Mme Évelyne Didier. Assez de ce numéro!

M. Alain Bertrand. Ne soyez pas simpliste, monsieur Vasselle!

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Baylet, ministre. J'ai hésité à répondre, de peur d'allonger encore nos débats. Toutefois, monsieur Vasselle, je me dois de vous rappeler que nombre d'initiatives ont été consacrées à la ruralité au cours des dernières années.

En 2005, puis en 2010, s'est tenu un comité interministériel à l'aménagement et de développement du territoire, ou CIADT. Depuis 2014, trois comités similaires ont été organisés. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jacques Genest. Un déplacement de trente ministres! On a dépensé une fortune pour rien!

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Au total, 104 mesures ont été adoptées, relatives, notamment, aux maisons de santé, aux maisons de service au public, à la téléphonie mobile, au réseau numérique, aux contrats de ruralité... Je ne vous citerai pas l'ensemble de ces initiatives. Je me contenterai de vous rappeler ce fait: si un gouvernement a agi pour la ruralité, c'est bien celui-là! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du RDSE.*)

M. Alain Bertrand. M. le ministre a raison!

M. le président. L'amendement n° 124, présenté par MM. Daunis, Duran, Roux, Jeansannetas, Richard, Guillaume et Raoul, Mmes Cartron et Bataille, MM. M. Bourquin, Cabanel et Courteau, Mmes Espagnac et Guillemot, M. S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Montaugé, Rome, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé:

Après l'article 20 BA

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Après l'article L. 122-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 122-6-... ainsi rédigé:

« Art. L. 122-6-1-... – Les articles L. 122-5 et L. 122-6 ne s'appliquent pas aux territoires des communes classées en zone de montagne qui sont situés en dehors du zonage qui a justifié le classement de la commune. »

La parole est à M. Marc Daunis.

M. Marc Daunis. Monsieur le président, si vous me le permettez, je défendrai par la même occasion l'amendement n° 125.

M. le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° 125, présenté par MM. Daunis, Duran, Roux, Jeansannetas, Richard, Guillaume et Raoul, Mmes Cartron et Bataille, MM. M. Bourquin, Cabanel et Courteau, Mmes Espagnac et Guillemot, M. S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Montaugé, Rome, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, et ainsi libellé:

Après l'article 20 BA

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 122-7 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions peuvent s'appliquer aux communes classées en zone de montagne comprenant des territoires situés en dehors du zonage qui a justifié le classement de la commune. »

Veuillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Marc Daunis. Dans sa grande sagesse, le législateur a souhaité, par le présent texte, assurer un certain nombre d'assouplissements et d'adaptations, tout en préservant la cohérence, la force et le sens des dispositifs visés.

Dans cet esprit, les seuils d'altitude ont été revus pour tenir compte de spécificités géophysiques des territoires ultramarins.

En métropole, plusieurs départements, dont celui des Alpes-Maritimes, présentent un relief très spécifique : celui de montagnes plongeant dans la mer avec de très forts dénivelés. Une commune comme celle du Bar-sur-Loup peut ainsi être classée en zone de montagne, alors que son bourg est situé à environ 300 mètres d'altitude. Si le point le plus élevé de son territoire atteint les 1 300 mètres, son altitude s'établit essentiellement entre 100 et 300 mètres.

Il convient de prendre en compte ces caractéristiques, qui sont propres à certaines zones de moyenne montagne, voire du littoral.

La région mentonnaise est pour partie couverte par les dispositions de la loi Littoral, ce qui est tout à fait normal. Mais elle entre également dans le périmètre d'application de la loi Montagne, ce qui complexifie chaque opération de développement ou de préservation de la commune.

Autre commune des Alpes-Maritimes, Tourrettes-sur-Loup doit assumer des missions ô combien importantes au titre du logement social, dans la mesure où elle compte plus de 3 500 habitants. Or la totalité de son territoire relève des dispositions de la loi Montagne. Ce classement excessivement strict lui impose de lourdes obligations au titre des plans de prévention des risques d'inondation, les PPRI. Elle peine donc à assumer toutes les obligations auxquelles elle est fort légitimement soumise. Elle se trouve, partant, pénalisée.

Monsieur le ministre, en pareil cas, un assouplissement serait tout à fait salutaire. Bien sûr, il faut préserver les fondamentaux, c'est-à-dire les critères qui ont justifié le classement en zone de montagne. Mais, pour les secteurs situés hors des zonages, notamment pour les bourgs et les cœurs de ville, il faut ménager des dérogations au principe de continuité. Les communes concernées en ont impérativement besoin.

Je n'entrerai pas trop avant dans les détails locaux. J'ajoute simplement que, par le jeu des zonages et des dénivelés, deux communes limitrophes peuvent se trouver dans des situations diamétralement opposées. À preuve, dans le département dont je suis l'élu, l'exemple de Bar-sur-Loup, précédemment cité, et celui de Châteauneuf. Ces deux communes sont voisines l'une de l'autre. Or la seconde peut procéder à des opérations d'aménagement, même en altitude, tandis que la première ne le peut pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Avant tout, je tiens à rappeler à mon collègue et ami Alain Vasselle que le présent projet de loi n'est pas centré sur la ruralité. Il porte sur la modernisation, le développement et la protection des territoires de montagne. C'est là un sujet clair et précis, et, pour que la commission mixte paritaire puisse aboutir, nos collègues députés nous ont invités à ne pas trop nous en écarter.

En outre, au cours des dernières années, le Parlement a consacré un certain nombre de textes à l'urbanisme. À l'avenir, peut-être pourrions-nous envisager d'étendre à l'ensemble du territoire certaines dispositions urbanistiques élaborées au titre de la montagne. Cette méthode me semble préférable. En effet, si nous insérons des mesures d'ordre général dans ce projet de loi, elles risquent fort d'être censurées dans leur ensemble, y compris pour ce qui concerne la montagne.

J'en viens aux amendements n^{os} 124 et 125, qui ont pour objet que les règles spécifiques de l'urbanisme de montagne ne s'appliquent qu'aux parties d'une commune correspondant effectivement à un espace montagnard.

Il est bel et bien fréquent que seule une partie du territoire d'une commune soit située en zone classée « montagne ». Aussi importe-t-il que les contraintes propres aux normes d'urbanisme de montagne s'appliquent à cette portion de la commune et à elle seule. Je comprends donc le raisonnement suivi par Marc Daunis.

Néanmoins, le droit en vigueur satisfait déjà cette demande : l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme précise que, au sein des communes, les dispositions considérées ne s'appliquent qu'aux zones de montagne. Ces dernières ont été définies par arrêté interministériel selon les critères d'altitude, de pente et de conditions climatiques. Je vous renvoie à l'article 3 de la loi Montagne. Les parties de communes ne présentant pas ces caractéristiques sont donc exclues des zonages en question. Les articles L. 122-5 et L. 122-6 de code de l'urbanisme ne sauraient s'y appliquer.

Voilà pourquoi j'émetts un avis défavorable sur les amendements n^{os} 124 et 125.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Monsieur Daunis, l'article 122-1 du code de l'urbanisme indique déjà que les dispositions d'urbanisme contenues dans la loi Montagne ne s'appliquent que dans les communes ou parties de communes classées en zone de montagne. M. le rapporteur pour avis vient de l'indiquer : les articles L. 122-5 et L. 122-6 ne concernent donc pas les parties de communes non classées en zone de montagne, en vertu de l'arrêté interministériel en vigueur, qui se fonde sur les trois critères que vous connaissez : l'altitude, la pente et les conditions climatiques.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir retirer les amendements n^{os} 124 et 125. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Daunis, les amendements n^{os} 124 et 125 sont-ils maintenus ?

M. Marc Daunis. Monsieur le ministre, j'aimerais tant que ces amendements fussent satisfaits !

À un député des Alpes-Maritimes qui, en 2011, soulevait la question que je viens de vous soumettre, l'un de vos prédécesseurs – M. Mariani –, avait précisément donné la réponse que vous venez de m'apporter.

Or, depuis 2011 et avec constance jusqu'à ce jour, la directive territoriale d'aménagement empêche les déclassements demandés par les communes de Bar-sur-Loup et de Tourrettes-sur-Loup, que j'ai précédemment citées, au titre des zones de montagne. Il en est de même dans de nombreux autres territoires, en particulier dans le département des Alpes-Maritimes.

Je suis donc prêt à retirer cet amendement n° 124, en maintenant néanmoins le suivant, l'amendement n° 125, dont l'adoption permettrait d'éviter les problèmes d'interprétation par les services déconcentrés de l'État. Ainsi, ce qui vous apparaissait, comme au gouvernement précédent, comme une évidence, mais qui ne l'était pas sur le terrain, pourrait être enfin inscrit dans les documents d'urbanisme.

Je retire donc l'amendement n° 124, monsieur le président. En revanche, je souhaite que l'amendement n° 125, amendement de repli, soit adopté, afin de lever toute ambiguïté et d'éviter toute interprétation différente selon les départements.

M. le président. L'amendement n° 124 est retiré.

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Monsieur Daunis, une circulaire en cours de préparation par mes services traitera des territoires soumis aux deux lois.

En outre, puisque le problème n'est pas d'ordre législatif, mais relève de l'application de la loi dans la très belle commune de Tourrettes-sur-Loup, que je connais bien, je vous propose de rencontrer mes collaborateurs et la direction de l'urbanisme, pour que nous étudions ensemble cette situation et nous entendions sur la meilleure interprétation, que je transmettrai ensuite aux préfets.

M. le président. Monsieur Daunis, qu'en est-il finalement de l'amendement n° 125 ?

M. Marc Daunis. Monsieur le ministre, je ne souhaite pas obtenir un traitement particulier pour telle ou telle commune. Je demande seulement que la circulaire que vous allez signer lève toute ambiguïté, ce qui nous évitera, au sein du groupe de travail sur la simplification du droit de l'urbanisme, que je mène avec mon collègue François Calvet, d'avoir à revenir sur ces dispositions.

En effet, ces éléments réglementaires soumis à interprétation ou en attente de jurisprudence contribuent à créer une instabilité juridique et posent des problèmes dans les communes concernées. J'ai cité le cas de Bar-sur-Loup, mais nombre de communes des Alpes-Maritimes sont concernées – Dominique Estrosi Sassone le sait parfaitement –, ainsi que d'autres départements, car cela ne constitue pas une spécificité azurienne.

Fort de l'engagement de M. le ministre, je retire donc cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 125 est retiré.

Article 20 B (Supprimé)

M. le président. L'amendement n° 126, présenté par MM. Duran, Roux, Jeansannetas, Richard, Guillaume et Raoul, Mmes Cartron et Bataille, MM. M. Bourquin, Cabanel, Courteau et Daunis, Mmes Espagnac et Guillemot, M. S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Montaugé, Rome, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À la première phrase de l'article L. 122-10 du même code, après le mot : « forestières », sont insérés les mots : « , en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallées, ».

La parole est à M. Alain Duran.

M. Alain Duran. L'article 20 B, introduit à l'Assemblée nationale, prévoit que, en zone de montagne, les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles doivent être particulièrement préservées lorsqu'elles se situent dans les fonds de vallées. Or cet article a été supprimé lors de l'examen en commission.

Les fonds de vallées sont souvent les terres les plus fertiles. L'extension de l'urbanisation se réalise la plupart du temps dans ces zones au détriment de terres cultivées. Il est donc proposé ici de rétablir l'article 20 B, car il nous paraît nécessaire d'inciter les communes et les EPCI à privilégier dans leur politique foncière – si toutefois elles en ont une – et dans leur document d'urbanisme – s'il existe –, une urbanisation sur les pentes plutôt que sur les terres agricoles des fonds de vallées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Le droit de l'urbanisme en vigueur permet la protection des fonds de vallées sans qu'il soit nécessaire de les citer expressément. Au demeurant, la notion de « vallée » n'est pas juridiquement définie, ce qui pourrait poser bien des problèmes.

Tout en souhaitant que l'on défende les bonnes terres agricoles dans les fonds de vallées, la commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Je ne voudrais pas que l'on en arrive à opposer les fonds de vallées au reste de la montagne. Les territoires ont tous leurs spécificités et rencontrent tous des difficultés particulières.

Toutefois, cet article ayant été adopté à l'Assemblée nationale avec mon avis favorable, je ne vais pas aujourd'hui me dédire !

Le Gouvernement émet donc un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Philippe Bonnecarrère, pour explication de vote.

M. Philippe Bonnecarrère. La position de M. le ministre évoluera peut-être. En tout cas, j'espère que nos collègues accepteront de ne pas se ranger à la proposition de M. Duran. Celle-ci va en effet trop loin, puisque la pétition de principe visant à imposer une inconstructibilité sur le plan économique dans les fonds de vallées n'ouvre pas, en pratique, vers d'autres solutions de développement.

Dans les vallées, il y a, bien sûr, des activités agricoles, dont chacun convient qu'elles doivent être préservées, ainsi, que dans de nombreuses vallées de montagne, des activités touristiques liées en particulier aux sports d'hiver, mais on y constate également aussi une dynamique plus générale de développement.

L'esprit de la loi Montagne me semble bien être de permettre aux populations de ces secteurs géographiques de continuer à vivre dans les meilleures conditions sur leur

territoire. Or si l'on veut favoriser le développement économique en créant, par exemple, une zone industrielle, je ne vois pas où la situer, sinon en fond de vallée.

Notre pays a une solide tradition industrielle dans les vallées, de la plasturgie au textile en passant par l'alumine ou le lainage, dont la vallée du Thoré a longtemps été la capitale mondiale. Il existe un véritable ressort économique dans ces vallées, dont les habitants souhaitent pouvoir mener des projets. Dans ces espaces, les logiques de dents creuses propres aux hameaux ne peuvent pas s'appliquer, car il faut bien que l'industrie puisse vivre.

C'est la raison pour laquelle le texte de la commission, au-delà de l'argumentation juridique excellemment développée par M. le rapporteur pour avis, me paraît raisonnable et me conduit à inciter chacun à ne pas retenir la proposition de notre excellent collègue ariégeois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 B demeure supprimé.

Articles additionnels après l'article 20 B

M. le président. L'amendement n° 325 rectifié, présenté par MM. Delcros, Bonnacerrère, Canevet, Capo-Canellas, Cigolotti et Gabouty, Mme N. Goulet, M. Guerriau, Mme Joissains et M. Médevielle, est ainsi libellé :

Après l'article 20 B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 111-25 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il prend en compte les spécificités des zones de montagne pour fixer les conditions dans lesquelles peuvent être installées ou implantées des habitations légères de loisirs sur les terrains de camping. »

La parole est à M. Bernard Delcros.

M. Bernard Delcros. Cet amendement vise les habitations légères de loisir installées sur les terrains de camping en zone de montagne. La réglementation actuelle limite à 20 % du nombre d'emplacements total du camping la possibilité de construire des habitations légères de loisir.

Or les conditions climatiques en montagne, notamment au-delà de mille mètres d'altitude, font que la demande des vacanciers est croissante pour ce type d'hébergement.

Cet amendement tend donc à adapter les conditions dans lesquelles peuvent être installées ou implantées les habitations légères de loisir sur les terrains de camping aux spécificités de la montagne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet que le décret déterminant les conditions dans lesquelles peuvent être installées ou implantées des habitations légères de loisirs sur les terrains de camping prenne en compte les spécificités des zones de montagne. Il s'agit donc d'encourager le développement des habitations légères de loisirs sur les terrains de camping en zone de montagne.

Je suis circonspect sur cette question. Vous savez que les habitations légères de loisirs sont des installations fixes, qui peuvent atteindre une surface importante – jusqu'à trente-cinq mètres carrés – et dont l'installation suppose une artificialisation des sols.

Encourager le développement de ces formes d'habitation, c'est donc passer d'un camping « nature » à un camping plus fixe, dont l'impact sur les paysages est beaucoup plus important. L'aménagement nécessaire pour accueillir ces installations est, en outre, beaucoup plus important.

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Même avis défavorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 325 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 62 rectifié *bis*, présenté par MM. A. Marc, Raison, Genest, Commeinhes, Calvet, Longuet, Morisset et de Raincourt, Mmes Deromedi et Lamure et MM. Vasselle, Doligé et Chaize, est ainsi libellé :

Après l'article 20 B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 122-10 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Dans cet objectif, une politique foncière particulière est menée pour les zones situées dans les fonds de vallées afin de garantir la protection et la pérennité de ces espaces particulièrement fertiles. » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Seules les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés. »

La parole est à M. Alain Marc.

M. Alain Marc. En montagne, les exploitations agricoles trouvent leur équilibre par la complémentarité entre les terres productives des vallées et les espaces pastoraux.

Dans la mise en œuvre des règles d'urbanisme visant à freiner la consommation des terres agricoles en montagne, il est donc nécessaire de tenir compte des différentes parcelles de terrain présentant des qualités agronomiques spécifiques, notamment les fonds de vallées, qui sont des zones de production très fertiles, mais qui restent fortement menacées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Comme je l'ai déjà indiqué, la notion de fond de vallée n'existe pas en droit. Il faudra donc la définir, puis laisser la jurisprudence préciser et stabiliser les contours de la notion. Cela signifie encore six à huit ans d'instabilité de la norme !

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Le Gouvernement demande le retrait de cet amendement, faute de quoi il émettrait un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Alain Marc, l'amendement n° 62 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Alain Marc. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 62 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 134 rectifié est présenté par Mme E. Giraud.

L'amendement n° 145 est présenté par M. Vial, au nom de la commission des lois.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 20 B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa de l'article L. 144-1 du code de l'urbanisme, les mots : « qui ne sont pas comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale » sont supprimés.

II. – Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale évolue en application du I du présent article, il n'est pas obligatoire de réviser ou de modifier le schéma de ce simple fait.

La parole est à Mme Éliane Giraud, pour présenter l'amendement n° 134 rectifié.

Mme Éliane Giraud. Monsieur le ministre, au travers de cet amendement, je souhaite attirer votre attention sur une simplification du régime d'urbanisme des parcs naturels régionaux français qui serait utile.

Les parcs sont soumis à plusieurs documents d'urbanisme : la charte, les schémas de cohérence territoriale, ou SCOT, et le plan local d'urbanisme, le PLU. S'il existe une hiérarchie des normes entre ces différents documents, ce régime se révèle particulièrement complexe en pratique.

À titre d'exemple, le parc naturel régional des Bauges, qui regroupe quatorze communes de Savoie et de Haute-Savoie, est soumis, outre à sa charte et au PLU, à quatre SCOT. L'articulation entre ces différents documents constitue une source quotidienne de difficultés, d'autant que leurs procédures de renouvellement ne sont pas coordonnées.

La loi ALUR a constitué une première étape, en prévoyant qu'une charte pouvait valoir SCOT en l'absence de schéma. Cette disposition n'est toutefois pas appliquée en pratique, tous les parcs naturels régionaux étant couverts par un ou plusieurs SCOT.

Dès lors, le présent amendement tend à s'inscrire dans le prolongement de la loi ALUR et à prévoir que la charte du parc puisse valoir SCOT, même lorsque le parc est déjà couvert par un tel document. Pour reprendre l'exemple du parc des Bauges, sa charte pourrait valoir SCOT et les schémas de Savoie Agglomération, d'Annecy, d'Albertville et de l'Albanais ne lui seraient plus opposables, ce qui simplifierait grandement son régime juridique. Une disposition transitoire est également prévue, afin de ne pas déstabiliser les SCOT concernés.

Pour conclure, je soumetts à votre attention le résultat d'un calcul que j'ai effectué : la révision d'une charte de parc naturel régional, dont la validité a heureusement été

allongée à quinze ans par le Gouvernement, coûte à peu près 400 000 euros. Il s'agit de mettre les élus autour d'une table pour travailler à une charte et faire en sorte que celle-ci pénètre ensuite l'ensemble des documents d'urbanisme. Imaginez donc les coûts s'ils doivent ensuite travailler avec chacun des SCOT ! Il s'agit d'un véritable problème de cohérence sur le territoire, au regard de la volonté affichée d'encourager une dynamique de développement.

Ici, comme à l'Assemblée nationale, nous avons vu disparaître d'un coup de vote magique, si j'ose dire, les PLUI valant SCOT de la loi relative à l'égalité et la citoyenneté. Nous avons pourtant réussi, monsieur le ministre, à travailler avec votre prédécesseur sur une expérimentation intéressante.

Au sein du parc naturel régional de Chartreuse, par exemple, une intercommunalité interdépartementale de 17 000 habitants travaillait sur un plan local d'urbanisme intercommunal valant schéma de cohérence territoriale qui permettait de renforcer la cohérence du massif.

Aujourd'hui, nous éprouvons des difficultés en termes d'urbanisme, et je voudrais, monsieur le ministre, attirer votre attention sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Vial, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 145.

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le ministre, vous nous appelez tout à l'heure à être sérieux et cohérents. Or les dispositions de cet amendement ont le mérite de poser certaines questions.

Notre collègue vient d'expliquer qu'une charte de parc naturel régional coûtait entre 400 000 euros et 500 000 euros. S'il faut réaliser un PLUI sur le même territoire, c'est un processus qui dure entre quatre et cinq ans et qui coûte aussi cher. Un SCOT, enfin, est encore plus long et plus cher. C'est cela, le millefeuille !

Notre proposition s'inscrit dans le prolongement de la loi ALUR, laquelle disposait que, sur un périmètre de parc dénué de SCOT, la charte valait SCOT. Ce principe ayant été posé dans la loi ALUR, nous proposons que, même quand des SCOT existent pour tout le territoire du parc ou seulement sur une partie, il soit possible de le mettre en œuvre.

Sur certains parcs, il y a jusqu'à cinq SCOT. Imaginez comme il est complexe d'harmoniser ces documents, lesquels doivent d'ailleurs être compatibles avec la charte du parc ! Nous proposons donc d'étendre l'application du dispositif de la loi ALUR.

À mon sens toutefois, la solution la plus simple serait de nous en rapporter au PLUI, dans la mesure où il était prévu que celui-ci puisse faire office de SCOT. Toutefois, une disposition récente adoptée dans le cadre du projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté a mis un terme à cette faculté. Nous nous trouvons donc en quelque sorte en état d'apesanteur.

Dans le parc naturel régional de Chartreuse, qu'Éliane Giraud a présidé durant de longues années, une intercommunalité est en train de réaliser un plan local d'urbanisme intercommunal, d'ailleurs validé par les préfets de l'Isère et de la Savoie. Or selon la rédaction du projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté, « Les plans locaux d'urbanisme

tenant lieu de schéma de cohérence territoriale approuvés avant la date de promulgation de la présente loi continuent à avoir les effets d'un schéma de cohérence territoriale ».

Dans notre cas, le plan local d'urbanisme intercommunal est en cours de validation, mais n'est pas encore approuvé – deux ans de travail sont encore nécessaires –, sinon dans le principe par les préfets. Notre proposition vise donc à simplifier les choses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à permettre aux communes d'un parc naturel régional de quitter le SCOT auquel elles appartiennent et d'utiliser comme document faisant office de SCOT la charte de leur parc naturel régional.

Cette disposition ne me paraît pas très claire quant à la répartition des compétences entre les acteurs concernés. L'élaboration d'une charte de parc est en effet engagée et pilotée par la région, alors que l'élaboration d'un SCOT est engagée par les intercommunalités compétentes en application du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, une charte de parc est adoptée par décret et non par une libre délibération des collectivités concernées. On peut se demander, par conséquent, si faire passer la compétence SCOT au niveau d'une charte de parc est bien respectueux des compétences du bloc communal et intercommunal.

En outre, l'adhésion à une charte de parc est un choix communal alors que l'adhésion à un SCOT, comme vous le savez, mes chers collègues, est un choix intercommunal. Comment fera une commune souhaitant quitter un SCOT pour adhérer à une charte de parc valant SCOT ? En application du droit actuel, elle devra d'abord commencer par quitter son EPCI, avant d'adhérer, à titre individuel, à la charte de parc valant SCOT. L'adoption de cet amendement risque donc de conduire au démantèlement des EPCI, dont une partie des communes est située dans le parc et l'autre non.

Cette disposition risque de conduire au dépeçage de nombreux SCOT existants : en effet, les dispositions de l'amendement ne nous disent pas comment s'organisera la sortie du SCOT initial. Est-il prévu une procédure d'avis du syndicat mixte de SCOT et des EPCI concernés ? Est-ce une décision unilatérale du syndicat mixte de parc naturel régional ?

Si oui, cet amendement met les collectivités faisant partie du parc régional en état d'imposer le dépeçage des SCOT existant qui recourent le périmètre du parc.

M. Michel Bouvard. C'est extraordinaire !

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Les SCOT de départ se trouvent brutalement amputés d'une partie des communes de leur territoire et risquent donc de perdre toute cohérence.

M. Michel Bouvard. Attention, nous sommes au bord de la guerre civile ! (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, vous constatez la complexité de cette question. Dans l'immédiat, l'avis de la commission est donc défavorable, sauf si M. le ministre nous garantit que tout cela peut se passer correctement.

M. Michel Bouvard. Quelle technocratie !

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Monsieur Vial, il est vrai que le projet de loi sur l'égalité et la citoyenneté qui vient d'être adopté n'est pas encore promulgué, mais les PLUI valant SCOT qui sont déjà adoptés ou qui sont en cours de validation auront toujours cours ou pourront aller jusqu'au bout de la procédure d'adoption. Vous voilà rassuré pour ceux qui sont en cours de validation.

Pour le reste, au grand dam de mon administration, je regrette beaucoup la suppression des PLUI valant SCOT. En effet, le SCOT requiert une procédure lourde, complexe et sophistiquée, qui est indispensable et cohérente dans certains secteurs, particulièrement urbains, mais qui n'est pas forcément adaptée aux territoires de montagne ou à la ruralité.

À mon sens, ce PLUI valant SCOT était une excellente chose, d'autant plus que, pour les communautés de communes rurales, la réalisation d'un SCOT est une aventure au long cours. J'en sais quelque chose, je l'ai fait et j'ai été contraint de renoncer face à la complexité du processus... Sachez tout de même qu'il y a, sur mon territoire, une centrale nucléaire que l'on me proposait de classer dans un corridor écologique ! (*Sourires.*)

Je regrette donc ces évolutions. Monsieur le rapporteur, ma réponse est peut-être quelque peu iconoclaste par rapport à la tradition de mon administration, mais je suis favorable à ces amendements identiques.

M. le président. Quel est, maintenant, l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. J'attendais l'avis de M. le ministre. Si ce dernier est favorable à ces amendements identiques, je ne vois pas de raison de m'y opposer.

M. le président. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Les dispositions de ces amendements identiques suscitent de ma part plusieurs interrogations.

Tout d'abord, l'un des principaux arguments avancés dans notre débat par M. le rapporteur pour avis est que les propositions non spécifiques à la montagne n'ont pas leur place dans ce texte. Cette mesure ne s'appliquera-t-elle donc dans les zones de montagne ?

Si tel n'était pas le cas, je ne comprendrais pas que l'on ait rejeté mon amendement précédent, qui visait des communes rurales, au motif qu'il n'avait rien à voir avec la montagne ! Où est la cohérence dans la position du Gouvernement et de la commission des affaires économiques ?

Mme Françoise Gatel. Bravo !

M. Alain Vasselle. Par ailleurs, si nous adoptons une disposition de cette nature, celle-ci deviendra une mesure dérogeant aux règles qui valent aujourd'hui en ce qui concerne les SCOT. Il nous a été dit très clairement que le périmètre d'un SCOT ne pouvait se limiter au périmètre d'un PLUI. Cela reste d'ailleurs à l'appréciation des préfets.

Or je viens d'entendre M. le ministre affirmer que le PLUI pouvait valoir SCOT. C'est effectivement le cas, mais seulement tant que le SCOT n'a pas été finalisé ! Le Gouvernement doit donc faire preuve d'un minimum de cohérence avec les textes de loi qui se sont succédé, notamment depuis la loi NOTRe.

Mme Éliane Giraud. Vous n'avez rien compris, Monsieur Vasselle !

M. Alain Vasselle. Enfin, comme M. le rapporteur l'a souligné dans son argumentaire, si la charte devient la référence en termes de SCOT, cela risque d'entraîner de nombreuses difficultés dans le fonctionnement de certaines intercommunalités. Je crains que cette disposition ne nous expose à de nombreux contentieux et à des tensions qui vont naître dans les périmètres des intercommunalités entre les communes qui sont adhérentes à une charte et celles qui ne le sont pas.

C'est l'une des raisons pour lesquelles il m'apparaîtrait plus sage de renoncer à cet amendement et d'y réfléchir à deux fois avant d'adopter une telle disposition.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Husson, pour explication de vote.

M. Jean-François Husson. Je souscris entièrement à l'argumentaire d'Alain Vasselle. En adoptant cet amendement, nous ouvririons une période d'incertitude et de fragilité juridiques que le Gouvernement devra assumer, dans cette espèce de zigzag permanent, auquel vous nous avez habitués, monsieur le ministre, mais qui est dramatique pour les collectivités.

J'entends bien que les procédures sont complexes et coûteuses pour les parcs naturels régionaux. Pour l'élaboration d'un SCOT, ce sont les élus qui sont autour de la table. Il faut donc aussi respecter leur travail.

Juridiquement, en outre, cette disposition me semble inutile, puisque, M. le rapporteur pour avis l'a rappelé, une procédure est prévue pour une communauté souhaitant sortir de son SCOT pour en rejoindre un autre qui serait porté par un parc naturel régional.

Certes, la démarche est complexe, mais vous ne proposez qu'une fausse mesure de simplification, monsieur le ministre. En effet, outre les inconnus qui ont été évoqués, dès lors qu'un SCOT est approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal ne se réfère qu'à lui. Il n'y a donc plus de complexité juridique.

Enfin, monsieur le ministre, en évoquant les centres urbains à propos des SCOT, vous vous situez à l'opposé des enjeux d'aménagement du territoire! L'ambition des SCOT est de limiter l'étalement urbain et de faire cohabiter dans des espaces nouveaux de solidarité les territoires urbains, périurbains et ruraux! C'est cela, le pari. Ils peuvent même transcender les limites départementales. Consacrons-nous aux enjeux de l'aménagement du territoire, dès lors qu'ils sont attendus par les élus.

Je suis clairement opposé à ces amendements identiques, dont les dispositions ne rendraient pas service aux collectivités. Il s'agit d'une vraie fausse bonne idée, dont les fragilités juridiques seront source de contentieux.

Mme Françoise Gatel. Absolument!

M. Jean-François Husson. Comme Alain Vasselle, il me semble donc plus raisonnable de retirer ces amendements. *(M. Alain Vasselle applaudit.)*

M. Michel Canevet. Je suis d'accord!

M. le président. La parole est à Mme Éliane Giraud, pour explication de vote.

Mme Éliane Giraud. Je veux bien tout entendre, mais souvenons-nous, monsieur Husson, que c'est notre assemblée qui a voté pour supprimer les PLUI valant SCOT sans

examiner si cela gênait une partie des territoires ruraux. J'avais déclaré, à l'époque, mon opposition à cette disposition de la loi égalité et citoyenneté.

Aujourd'hui, sept PLUI valant SCOT sont en cours d'élaboration. Cela ne remettait donc pas en cause les SCOT sur l'ensemble du territoire! Il s'agissait simplement de permettre à des élus en milieu rural de travailler ensemble sur une disposition transitoire.

On ne peut pas tenir deux langages, et une certaine cohérence est nécessaire. Les dispositions de ces amendements identiques posent certaines difficultés, j'en suis consciente. C'est la raison pour laquelle je vais retirer l'amendement n° 134 rectifié, mais j'ai entendu vos propos, monsieur le ministre.

Tout d'abord, vous nous permettez de régler le problème des PLUI en cours, ce dont je vous remercie. Ensuite, je souhaite que nous examinions les évolutions à venir des SCOT et des chartes de parc, parce que les coûts de révisions et le fait que des habitants du même territoire se retrouvent à travailler sur des SCOT différents, alors même que ces documents ont vocation à rassembler, font peser un véritable risque de disparition des parcs naturels régionaux. Au vu de leur travail et des expérimentations qu'ils mènent, il me semble légitime de porter attention aux élus de ces territoires.

Je retire donc l'amendement n° 134 rectifié, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 134 rectifié est retiré.

La parole est à M. Jean-Pierre Vial, rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur pour avis. Je vais suivre l'exemple d'Éliane Giraud et retirer mon amendement, mais je rappellerai tout de même que les arguments de mes collègues, non seulement ne m'ont pas convaincu, mais sont à l'opposé de la réalité.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques s'interrogeait sur la complexité de la procédure pour sortir du SCOT. Or les communes, qui se trouvent d'ailleurs dans les deux départements évoqués, sont sorties du SCOT pour entrer dans une intercommunalité interdépartementale, à la demande des préfets, et pour réaliser un PLUI.

Monsieur le ministre, vous avez confirmé, et je vous en remercie, que le dispositif de la loi qui vient d'être abrogée vaudra y compris pour les PLU qui sont en cours, parce que certains élus y travaillent déjà depuis deux ans et vont y travailler pendant encore trois ans!

La France est approximativement couverte par 30 % de SCOT. Or, avec les intercommunalités immensément grandes, tous ces SCOT vont disparaître au profit des PLUI. Mes chers collègues, notre débat oppose les tenants des SCOT et des PLUI, mais, sur le terrain, ce sont les PLUI qui l'emportent du fait du grossissement des intercommunalités.

Quoi qu'il en soit, je retire l'amendement n° 145, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 145 est retiré.

Mes chers collègues, il est vingt-trois heures trente et nous avons examiné 26 amendements depuis la reprise de nos travaux. À ce rythme, nous ne pourrions achever l'examen du texte cette nuit. En effet, la séance doit être levée au plus

tard à deux heures trente du matin, étant donné qu'elle doit reprendre demain à onze heures trente, pour l'examen du collectif budgétaire.

J'ignore quelles décisions prendra le Gouvernement si nous ne parvenons pas à terminer l'examen du présent projet de loi dans les délais prévus, mais je tenais à vous prévenir.

Article 20

- ① I (*nouveau*). – Le 3° de l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° Au début de la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « L'autorisation » sont remplacés par les mots : « Une autorisation expresse » ;
- ③ 2° Après les mots : « ne sont pas utilisables en période hivernale », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « : » ;
- ④ 3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « a) La commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics ;
- ⑥ « b) L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision de déclaration préalable peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable à l'institution d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. »
- ⑦ II (*nouveau*). – Le I du présent article est applicable aux chalets d'alpage et bâtiments d'estive ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'aménager ou d'une déclaration préalable de travaux après la publication de la présente loi.

M. le président. L'amendement n° 453, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

À la première phrase du second alinéa du 3° de l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme, les mots : « Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable à l'institution » sont remplacés par les mots : « Lorsque les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorisation, qui ne peut être qu'expresse, est subordonnée à l'institution, par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur la déclaration préalable, ».

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Je souscris à vos propos, monsieur le président. Demain le Sénat examine le collectif budgétaire. Or, si le projet de loi Montagne n'est pas voté avant la fin de l'année, le problème des offices de tourisme restera entier.

L'article 20 tend à sécuriser les collectivités en rendant obligatoire l'installation d'une servitude préalablement à la délivrance de l'autorisation de travaux dans le cas des chalets d'alpage.

Monsieur le rapporteur pour avis, la commission des affaires économiques a modifié cet article en introduisant le droit pour les collectivités de s'affranchir de toute obligation d'action sur les réseaux. Ce droit porterait, me semble-t-il, une atteinte excessive au droit de propriété. Il paraît en effet normal de pouvoir se rendre sur la propriété que l'on possède.

En outre, le texte, tel qu'il est rédigé, rend inutile toute servitude, alors que celle-ci permet de protéger les élus en limitant leur responsabilité. Cela permet par exemple de vérifier qu'un bâtiment n'est pas occupé pendant l'hiver, et ainsi de s'assurer de la sécurité des personnes, responsabilité qu'exerce le maire. Je trouve dangereux de considérer que l'on s'affranchit de l'obligation d'accessibilité pour des bâtiments, quels qu'ils soient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je vais m'efforcer d'être plus bref dans mes avis.

Je rappelle que la commission avait réécrit cet article, sur proposition du rapporteur de la commission des lois, pour le rendre plus lisible. Toutefois, cette réécriture a peut-être apporté des changements de fond qui n'ont pas été anticipés. Les arguments mis en avant par M. le ministre sont réels et forts.

À titre personnel, j'estime qu'il serait sage de revenir à la rédaction initiale, mais je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour explication de vote.

M. Michel Bouvard. Je suis étonné du problème qui est soulevé ici, car je ne suis pas certain qu'il y ait énormément de recours. Les dispositions sur les chalets d'alpage ont été adoptées il y a presque vingt ans. Elles concernaient les activités et usages saisonniers, ce qui veut dire qu'il n'y avait pas de viabilisation hivernale obligatoire pour les communes.

L'amendement du Gouvernement serait le bienvenu si le problème existait réellement. Il me semble toutefois que le texte, tel qu'il avait été rédigé à l'époque – j'ai quelques raisons de bien le connaître –, permettrait d'éviter toute ambiguïté sur le problème de la viabilisation, en empêchant notamment que des particuliers puissent opposer leurs exigences aux communes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 453.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est ainsi rédigé, et l'amendement n° 65 rectifié *bis*, ainsi que le sous-amendement n° 459 n'ont plus d'objet.

Toutefois, pour la bonne information du Sénat, j'en rappelle les termes.

L'amendement n° 65 rectifié *bis*, présenté par MM. A. Marc, Raison, Genest, Commeinhes, Calvet, Longuet, Morisset et de Raincourt, Mmes Deromedi, Lamure et Morhet-Richaud et MM. Vasselle, Doligé, Chasseing et Chaize, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

...- Pour le cas particulier du logement de fonction de l'exploitant agricole en zone de montagne, la distance maximale d'implantation par rapport aux installations est indicative et peut faire l'objet d'une adaptation en fonction des contraintes et spécificités observées sur le terrain.

Le sous-amendement n° 459, présenté par M. Vasselle, est ainsi libellé :

Amendement n° 65, alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ces dispositions s'appliquent également aux communes rurales de plaine.

Articles additionnels après l'article 20

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 50 est présenté par Mmes David, Cukierman et Didier, M. Le Scouarnec et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 245 est présenté par MM. Savin et Calvet, Mme Lamure, M. Mandelli, Mme Deromedi, MM. Carle, B. Fournier, Darnaud et Saugey, Mme Giudicelli et MM. Chaize et A. Marc.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

En zone de montagne, les coefficients d'occupation des sols déterminés par le plan local d'urbanisme en application du 13° de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sont applicables aux demandes de permis et aux déclarations préalables déposées entre la publication de la présente loi et la première révision ou modification de ce plan approuvée après la publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 précitée.

La parole est à Mme Annie David, pour présenter l'amendement n° 50.

Mme Annie David. Nous portons par cet amendement une position cohérente avec celle que nous avons déjà adoptée lors de l'examen de la loi ALUR, en considérant que la suppression du COS, le coefficient d'occupation des sols, était inopérante, voire dangereuse. En effet, le COS est un instrument, comme il en existe d'autres, permettant aux collectivités de maîtriser leur urbanisation au travers des règles qui définissent les critères d'acceptation ou de refus des permis de construire.

La suppression de cet outil, notamment en zone de montagne, a eu des effets pervers et a renforcé les phénomènes de spéculation foncière et immobilière.

Mes chers collègues, l'amendement que nous vous proposons a été défendu à l'Assemblée nationale par ses deux rapporteurs, Mmes Laclais et Genevard, sans succès. Des amendements proches ont été défendus au Sénat devant la

commission, afin de supprimer ces dérogations uniquement pour les logements aidés. Il s'agit donc d'un sujet qui fait consensus sur toutes les travées, ou presque.

L'idée est simple. Il s'agit de laisser les maires et élus de montagne disposer de tous les outils pour maîtriser leur urbanisation, quel que soit le mode de construction ou la destination de ces constructions.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Savin, pour présenter l'amendement n° 245.

M. Michel Savin. Cet amendement a été très bien défendu par notre collègue Annie David.

M. le président. Les trois amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° 195 rectifié *ter* est présenté par MM. L. Hervé, Bonnecarrère, Canevet, Capo-Canellas, Cigolotti, Gabouty et Guerriau, Mme Joissains et MM. Kern, Longeot, Médevielle et Pellevat.

L'amendement n° 312 rectifié est présenté par Mme Espagnac.

L'amendement n° 394 rectifié *bis* est présenté par M. Bouvard.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 157 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Par dérogation et par délibération adoptée par leur conseil municipal ou par le conseil communautaire compétent, dans les communes situées en zone de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, la suppression du coefficient d'occupation des sols et de la surface minimum de terrain ne s'applique qu'aux logements sociaux, aux logements intermédiaires et aux logements en accession à la propriété aidés financièrement par l'État, par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent. »

La parole est à M. Loïc Hervé, pour présenter l'amendement n° 195 rectifié *ter*.

M. Loïc Hervé. Cet amendement extrêmement important vise à donner une assise juridique aux refus d'accorder des permis de construire aux pétitionnaires qui souhaiteraient profiter de l'effet d'aubaine qui résulte de l'article 157 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Cette dernière supprime le coefficient d'occupation des sols et la dimension minimum du terrain, en vue de favoriser la construction de nouveaux logements dans les zones tendues.

Toutefois, l'application de cette disposition, sans que soient prises en compte les spécificités des territoires de montagne, apparaît inadaptée au regard des objectifs poursuivis par le législateur dans la loi ALUR tendant à développer l'offre de logements à vocation sociale dans le respect de l'environnement. Les communes en zone de montagne rencontrent en effet des difficultés pour loger leurs travailleurs saisonniers.

Or les nombreux permis de construire accordés par des communes situées dans des territoires à forts enjeux touristiques favorisent principalement l'implantation d'une clientèle étrangère fortunée, en écartant les populations permanentes installées. La majeure partie des demandes de permis de construire soumises à ces communes sont accordées indépendamment du cadre environnemental et paysager dans lequel les constructions sont censées s'intégrer, en profitant notamment de la suppression du coefficient d'occupation des sols et de la surface minimum de terrain.

En vue de consolider la position des services de ces communes de montagne face à cet afflux de demandes de permis de construire dans les zones de montagne au sens de la loi de 1985, il est proposé que les dérogations aux règles concernant les coefficients d'occupation des sols et les surfaces minimums de terrain soient réservées à la construction de logements aidés par l'État ou par les communes et leurs EPCI.

Je précise ce que cette disposition répond notamment au cas de la commune de Chamonix-Mont-Blanc, laquelle a vu, par l'adoption de la loi ALUR, se développer des constructions tout à fait considérables sur son territoire, qui est déjà très contraint pour des raisons de risques ou de contraintes foncières. Dans cette commune, l'application de la loi ALUR se révèle catastrophique.

Notre collègue Michel Le Scouarnec évoquait tout à l'heure la densification. De grâce, ne densifions pas trop Chamonix et laissons les élus maîtriser l'urbanisation de leur commune ! Nous leur devons au moins cela.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Espagnac, pour présenter l'amendement n° 312 rectifié.

Mme Frédérique Espagnac. Cet amendement a été très bien défendu par mes collègues Annie David et Loïc Hervé.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour présenter l'amendement n° 394 rectifié bis.

M. Michel Bouvard. Il est également défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. L'objectif de permettre aux locaux de se loger chez eux est évidemment partagé, mais il existe d'autres outils que le COS pour y parvenir.

Il est vrai que certaines communes utilisaient le COS pour mener à bien ces politiques visant à empêcher la multiplication des résidences secondaires et que la suppression brutale du COS en 2014 par la loi ALUR, sans prévoir de délai d'entrée en vigueur de la mesure pour laisser le temps d'adapter les PLU aux nouvelles règles, a créé un appel d'air pour les investisseurs.

Néanmoins, nous sommes aujourd'hui en 2016 et bientôt en 2017. Faut-il effectuer un rétablissement partiel du COS ? Y a-t-il beaucoup d'outils qui permettent de faire bien plus simplement et plus efficacement ce que les auteurs de ces amendements veulent faire par le moyen du COS ?

Si le COS a disparu, on peut désormais fixer des règles de densification du bâti en utilisant les règles de hauteur, de gabarit, d'emprise au sol. Ce sont des règles de densification qui s'accordent bien mieux à un urbanisme de projet.

Pour que l'information du Sénat soit complète, je précise que le Gouvernement, après les débats à l'Assemblée nationale, a diligenté une mission d'inspection pour auditionner les élus concernés et formuler si nécessaire des propositions préventives et correctives. Cette mission a entamé ses travaux à la fin de novembre dernier. Je souhaiterais que M. le ministre nous fasse part des conclusions de ce rapport, s'il est établi.

J'ajoute que c'est un sujet sensible, qui pourrait créer des tensions fortes au sein de la CMP avec nos collègues députés.

Pour toutes ces raisons, la commission émet un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements en discussion commune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. La suppression du COS a entraîné des difficultés dans un certain nombre de communes, certes peu nombreuses, mais où les problèmes se posent avec acuité.

Conformément à l'engagement que j'avais pris lors des débats à l'Assemblée nationale, j'ai diligenté une mission avec Emmanuelle Cosse...

M. Jacques Genest. Une Cosse pour le COS ! (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jean-Michel Baylet, ministre. De grâce, un peu de sérieux, messieurs les membres de la majorité sénatoriale, sinon je ne m'adresserai plus qu'à l'autre côté de cet hémicycle ! (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Monsieur le rapporteur, cette mission ayant commencé ses travaux il y a quelques jours à peine, je ne peux pas encore vous en donner les résultats. Je puis vous dire que, dès demain, une rencontre se tiendra avec quelques maires, dont le maire de Chamonix et les responsables de cette mission (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.*), car, je le répète, il y a là un problème sérieux, qui mérite d'être traité autrement que par des exclamations et des éclats de rire.

Il est exact que la loi actuelle a supprimé le COS. Par ailleurs, comme vous l'avez rappelé, les lois sont faites par le législatif et appliquées par l'exécutif.

Je suis sensible à ces problèmes et je m'associe à la position de M. le rapporteur pour avis. Si j'ai diligenté une mission, c'est précisément pour régler les difficultés réelles que rencontrent ces communes consécutivement à la disparition du COS. Toutefois, je ne peux vouloir changer de la législation avant d'avoir reçu les conclusions de cette mission.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Vial, rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur pour avis. Par correction à l'égard de M. le ministre et de M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, je dois dire que les équipes travaillent effectivement sur ce sujet depuis quelques jours. M. le ministre vient d'indiquer qu'une réunion de travail a été organisée en accéléré demain, avec les principaux élus concernés par ce sujet.

Il me semble qu'une piste technique serait d'adopter cet amendement, tout en sachant que nous pourrions le retravailler avant la CMP.

M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. La CMP se réunit dès lundi prochain !

M. le président. La parole est à M. Loïc Hervé, pour explication de vote.

M. Loïc Hervé. Je remercie M. le ministre d'avoir diligenté l'administration, à la suite de l'examen de ce texte à l'Assemblée nationale, pour évaluer les difficultés sur le terrain. Les parlementaires qui connaissent la situation de Chamonix savent en effet à quel point elle est préoccupante. Si cet amendement devait être adopté, il serait discuté ensuite en CMP.

Monsieur le rapporteur pour avis, vous avez évoqué d'autres dispositifs, que vous n'avez pas nommés. Il serait important que nous les connaissions. J'avoue que je n'ignore de quoi il s'agit et que j'étais démuni lorsque j'ai dû répondre au maire de Chamonix.

Enfin, contrairement à ce que j'ai entendu tout au long de nos débats sur ce projet de loi, le Sénat ne peut s'autocensurer en vue de la CMP. Les membres de la CMP, députés et sénateurs, trouveront un accord s'ils le souhaitent, à partir des textes de l'Assemblée nationale et du Sénat. C'est la base du bicamérisme en France.

M. le président. La parole est à Mme Annie David, pour explication de vote.

Mme Annie David. Je maintiendrai l'amendement n° 50, car il n'y a pas que Chamonix dans le massif des Alpes, cher collègue Hervé. Il y a aussi le département de l'Isère. J'ai moi aussi été sollicitée par des maires concernés par ce problème, de même sans doute que mon collègue Michel Savin.

M. Michel Savin. Tout à fait !

Mme Annie David. Monsieur le ministre, la proposition de notre collègue Jean-Pierre Vial me paraît intéressante. Vous avez dit que le maire de Chamonix et quelques autres étaient invités à la réunion de demain. J'espère que, parmi eux, certains viennent de l'Isère. En tout cas, je le souhaite, et si tel n'est pas le cas, j'espère que, d'ici à demain, vous pourrez les convier à cette réunion (*Sourires.*), même si je comprends que cela risque d'être compliqué !

Cette proposition était la voie de la sagesse – après tout, nous sommes ici au Sénat. Nous pouvons adopter cet amendement : en fonction du résultat des travaux qui seront engagés demain avec des élus, les membres de la CMP pourront choisir de maintenir, ou non, cette disposition.

M. Michel Savin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour explication de vote.

M. Michel Bouvard. Monsieur le ministre, tout d'abord, je voudrais souligner votre bénévolence sur ce dossier qui vous est arrivé très rapidement.

Chamonix fait certes partie des communes concernées par le problème visé, mais une tribune a été signée ce matin par plusieurs maires concernés sur l'ensemble de la partie nord du massif des Alpes. Les refus de délivrance de permis emportent des risques de recours connus et imposent aux communes d'être en mesure de fournir rapidement une réponse juridique opposable.

Or nous sommes à la fin du mois de décembre. Le Parlement siégera encore quelques semaines, puis il ne se passera plus rien avant plusieurs mois. Nous n'aurons donc sans doute pas de nouvelle disposition d'urbanisme avant un an.

C'est pourquoi, même si l'on peut partager votre souci de stabilité du droit, je serais plutôt d'avis que nous adoptions une mesure conservatoire, quitte à ce que cette dernière soit retravaillée au moment de la CMP, au regard des autres outils à notre disposition et de l'éclairage qui vous sera apporté par vos services. En effet, il est important de sécuriser les élus qui s'efforcent de sauvegarder une partie du foncier d'une spéculation très active, qui tend à exclure la population permanente.

Il s'agit d'un vrai sujet, lié à celui du financement de l'habitat permanent pour les populations locales, notamment pour les plus jeunes, que nous évoquions hier.

M. le président. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. J'ai une remarque et une question.

Premièrement, je suis désolé de m'immiscer dans un débat qui ne doit concerner que les élus de la montagne, moi qui suis un représentant du monde rural en zone de plaine, mais l'on rencontre également en milieu rural les problèmes évoqués concernant la montagne. Je suis d'avis que les communes doivent garder cet outil dans leur règlement d'urbanisme qu'est le COS. Il est aussi pertinent de l'utiliser en milieu rural en zone de plaine qu'en zone de montagne.

Deuxièmement, monsieur le président, vous avez précédemment déclaré sans objet l'amendement n° 65 rectifié *bis* et le sous-amendement n° 459, à la suite de l'adoption de l'amendement n° 453 du Gouvernement. Toutefois, l'amendement n° 65 rectifié *bis* visait à compléter l'article. Il me semble donc que nous aurions pu l'examiner.

Je ne vous demande pas une réponse immédiate, mais je souhaiterais que la direction de la séance puisse m'expliquer les raisons pour lesquelles ces deux amendements ont été déclarés sans objet.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Carle, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Carle. Les exemples que nous venons d'évoquer montrent qu'il y a un réel problème et, comme vous l'avez dit à juste titre, monsieur le ministre, nous devons le traiter.

Toutefois, ces exemples montrent aussi les limites de la loi par rapport à la mesure prise. La suppression des COS peut avoir des effets extrêmement bénéfiques dans certains secteurs et des effets contre-productifs, voire pervers, dans d'autres. C'est le cas notamment de Chamonix.

La mesure conservatoire proposée par notre collègue Jean-Pierre Vial me sied tout à fait, quitte à l'affiner d'ici à la CMP.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Je voudrais répondre à la question qui m'a été légitimement posée sur la liste des communes visitées par la commission. Madame David, dans l'Isère, il s'agit de l'Alpe d'Huez et des Deux Alpes ; en Savoie, de Courchevel, Méribel et La Plagne ; en Haute-Savoie, de Chamonix, Les Gets et Megève.

M. Loïc Hervé. Merci !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 50 et 245.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 20, et les amendements identiques n° 195 rectifié *ter*, 312 rectifié et 394 rectifié *bis* n'ont plus d'objet.

Monsieur Vasselle, pour répondre à votre question, si l'amendement n° 65 rectifié *bis* et le sous-amendement n° 459 ont été déclarés sans objet, c'est parce qu'ils visaient à compléter l'article 20 de la commission. Or l'amendement n° 453, présenté par le Gouvernement, tendait à rédiger entièrement l'article, et il a été adopté.

M. Alain Vasselle. Mon amendement aurait dû être en discussion commune !

M. le président. Depuis la réforme du règlement du Sénat, les amendements tendant à rédiger entièrement un article ne sont pas appelés en discussion commune. Pour être certain que votre proposition soit examinée, vous auriez donc dû sous-amender l'amendement n° 453 du Gouvernement.

M. Alain Vasselle. Tout à fait, monsieur le président.

M. Loïc Hervé. J'ai exactement le même doute pour l'amendement n° 190 rectifié *bis*, déclaré sans objet après l'adoption de l'amendement n° 418 !

M. le président. Si le cas de figure est le même, je viens de vous donner la réponse, mon cher collègue.

L'amendement n° 49, présenté par Mmes David, Cukierman et Didier, M. Le Scouarnec et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Restent en vigueur, jusqu'à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux, les plans d'occupation des sols approuvés par les communes classées en zone de montagne. »

La parole est à Mme Annie David.

Mme Annie David. Par cet amendement, nous souhaitons, conformément aux positions que nous avons défendues lors de l'examen de la loi ALUR, laisser du temps au temps et permettre le maintien, en zone de montagne, des plans d'occupation des sols, en attendant que les élus fassent le choix de se doter d'un PLU.

La plupart du temps, les POS sont d'ores et déjà structurés comme des PLU. Ils visent les mêmes objectifs.

Dans une situation extrêmement difficile pour les communes, notamment au regard de la baisse des dotations, avec les incertitudes fortes, voire des inquiétudes liées à la refonte de la carte intercommunale et les nouvelles procédures, il convient de ne pas brusquer les élus et de les laisser maîtriser le rythme des changements et des coûts affectés à ces changements. En effet, la réalisation d'un PLU a un coût non négligeable, et le passage en règlement national d'urbanisme, ou RNU, pose de grandes difficultés dans ces territoires.

C'est pourquoi nous défendons cet amendement, qui vise à laisser les élus maîtres de leur calendrier, tout en maintenant l'objectif d'un passage au PLU.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Je rappelle que la discussion sur la prorogation des POS a eu lieu lors de l'examen de la loi égalité et citoyenneté. Le Sénat avait choisi de faire preuve d'une certaine souplesse. L'Assemblée nationale a cependant définitivement rejeté cette disposition il y a quelques jours, avec l'appui du Gouvernement. Je ne vois pas l'intérêt de rouvrir ce débat quelques jours après que le projet de loi relative à l'égalité et à la citoyenneté l'a clôturé.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Le sujet de la caducité des POS n'est pas un sujet spécifique à la montagne. De plus, comme M. le rapporteur pour avis vient de le dire, le Gouvernement vient de réintroduire la disposition qui avait été malencontreusement écartée par la recodification du code de l'urbanisme dans le cadre du projet de loi égalité et citoyenneté. Les communes dont le POS devient caduc pourront continuer à revenir au classement en espace boisé.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

Mme Annie David. Je le retire, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

L'amendement n° 35 rectifié *bis*, présenté par MM. A. Marc, Raison, Genest, Commeinhes, Calvet, Longuet, Morisset et de Raincourt, Mmes Deromedi, Lamure et Morhet-Richaud et MM. Doligé et Chasseing, est ainsi libellé :

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le prolongement de la disposition fixant de manière pérenne le seuil de population à 5 000 habitants pour les territoires de montagne, ces mêmes territoires sont des zones privilégiées de déploiement des schémas de cohérence territoriale ruraux, prévus à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, de façon à ce que les notions de démographie et de concentration de population ne soient pas des critères préjudiciables au développement par ces territoires de stratégies à long terme. Ils peuvent en outre faire l'objet d'expérimentations en matière de déploiement de stratégies inter-SCOT.

La parole est à M. Alain Marc.

M. Alain Marc. Dans les territoires de montagne, les critères fixés pour l'approbation par arrêté préfectoral de périmètres d'étude et de constitution de SCOT sont très souvent impossibles à appliquer, compte tenu de la faible densité de population et de la constitution de politiques publiques d'aménagement liées à la réalité et à l'étendue du massif.

Par conséquent, cet amendement vise à donner enfin corps à la notion de « SCOT rural », en permettant aux territoires de montagne qui font la démonstration de la cohérence de leur proposition de schéma, nonobstant les seuils démographiques, de s'engager dans la démarche, afin de cadrer leurs orientations stratégiques.

Les services déconcentrés de l'État seront mobilisés pour accompagner ces démarches et favoriser l'émergence de dynamiques inter-SCOT avec les territoires voisins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Cette proposition peut répondre aux attentes de certains territoires ruraux... Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 20.

Article 20 bis A (Supprimé)

Article additionnel après l'article 20 bis A

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 204 rectifié est présenté par MM. L. Hervé, Bonnecarrère, Canevet, Capo-Canellas, Cigolotti, Delahaye, Delcros, Gabouty et Guerriau, Mme Joissains et MM. Kern, Longeot, Médevielle et Chaize.

L'amendement n° 208 rectifié est présenté par Mme Espagnac.

L'amendement n° 440 est présenté par M. Bouvard.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 20 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre I^{er} du livre II du code de l'urbanisme est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII :

« Dispositions particulières aux zones de montagne

« *Art. L. 218-1.* – Une commune située en zone de montagne bénéficie d'un droit de préemption applicable sur tous terrains boisés ou droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains boisés qui font l'objet d'une aliénation, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, situés sur son territoire. Ce droit est destiné à compléter les dispositions prévues par le présent code dans ses articles précédents et se subordonne aux autres droits de préemption déjà prévus. La commune peut déléguer ce droit à toute personne morale de droit public ou société d'économie mixte, en accord avec celle-ci. »

La parole est à M. Loïc Hervé, pour présenter l'amendement n° 204 rectifié.

M. Loïc Hervé. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Espagnac, pour présenter l'amendement n° 208 rectifié.

Mme Frédérique Espagnac. Il est également défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour présenter l'amendement n° 440.

M. Michel Bouvard. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 440 est retiré.

Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur les amendements identiques n°s 204 rectifié et 208 rectifié ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 204 rectifié et 208 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Article 20 bis (Non modifié)

Au *a* du 1° de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, après la référence : « L. 122-9 », est insérée la référence : « et au 2° de l'article L. 122-26 ». – *(Adopté.)*

Article 20 ter (Supprimé)

Articles additionnels après l'article 20 ter

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 197 rectifié *ter* est présenté par MM. L. Hervé, Bonnecarrère, Canevet, Capo-Canellas, Cigolotti, Delahaye et Delcros, Mme Férat, MM. Gabouty et Guerriau, Mme Joissains et MM. Kern, Longeot, Médevielle et Pellevat.

L'amendement n° 314 est présenté par Mme Espagnac.

L'amendement n° 349 rectifié est présenté par MM. Gremillet, Morisset et Pillet, Mmes Di Folco, Imbert et Morhet-Richaud, MM. Chasseing, Bizet, Chaize et Pointereau, Mme Lamure, MM. Sido et de Raincourt et Mme Deromedi.

L'amendement n° 424 est présenté par M. Bouvard.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 20 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 142-4 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes situées en zone de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et non couvertes par un schéma de cohérence territoriale peuvent déroger au présent article par une délibération jusqu'au 1^{er} janvier 2020. »

La parole est à M. Loïc Hervé, pour présenter l'amendement n° 197 rectifié *ter*.

M. Loïc Hervé. Nous proposons que les communes situées dans les territoires de montagne puissent déroger à l'entrée en vigueur des nouvelles règles d'urbanisme applicables aux territoires non couverts par un SCOT.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Espagnac, pour présenter l'amendement n° 314.

Mme Frédérique Espagnac. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour présenter l'amendement n° 349 rectifié.

M. Daniel Gremillet. Il est également défendu.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour présenter l'amendement n° 424.

M. Michel Bouvard. Le mien est défendu également, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Dès lors que nous avons soustrait les unités touristiques nouvelles du champ d'application de la règle d'urbanisation limitée, la logique voudrait que ces amendements soient retirés.

La commission demande donc le retrait de ces amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Le Gouvernement souscrit à la position de M. le rapporteur pour avis : il demande le retrait de ces amendements identiques, faute de quoi il émettrait un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Hervé, l'amendement n° 197 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Loïc Hervé. Oui, je le maintiens, monsieur le président.

Mme Frédérique Espagnac. Je maintiens également le mien !

M. Daniel Gremillet. Moi de même !

M. Michel Bouvard. Et moi le mien !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 197 rectifié *ter*, 314, 349 rectifié et 424.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 198, présenté par M. L. Hervé, est ainsi libellé :

Après l'article 20 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 174-3 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, si le projet de plan local d'urbanisme est arrêté avant le 27 mars 2017, les dispositions du plan d'occupation des sols restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme et au plus tard le 31 décembre 2017. »

La parole est à M. Loïc Hervé.

M. Loïc Hervé. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de proroger le délai de validité des plans d'occupation des sols de neuf mois, jusqu'au 31 décembre 2017. Il est sans lien avec le texte en discussion.

L'avis de la commission des affaires économiques est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Il est identique, pour la même raison.

M. le président. La parole est à M. Loïc Hervé, pour explication de vote.

M. Loïc Hervé. Cet amendement vise à répondre à l'inquiétude de nombre de nos élus qui ont lancé une procédure d'élaboration d'un plan d'occupation des sols, mais qui ont du mal à la mener à terme. Ils demandent à leurs parlementaires que la date butoir, fixée à la fin du mois de mars 2017, soit repoussée. La reporter de neuf mois ne me paraît pas une idée complètement baroque !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 198.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 67 rectifié *ter*, présenté par MM. A. Marc, Raison, Genest, Commeinhes, Calvet, Longuet, Morisset et de Raincourt, Mmes Deromedi, Lamure et Morhet-Richaud et MM. Doligé, Panunzi, Chaize et Chasseing, est ainsi libellé :

Après l'article 20 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ne s'applique pas aux étendues d'eau situées en zone de montagne d'une superficie inférieure à mille cinq cents hectares.

La parole est à M. Alain Marc.

M. Alain Marc. Il paraît important que la loi Littoral ne s'applique pas aux lacs situés en zone de montagne dont la superficie est inférieure à 1 500 hectares. En effet, la covisibilité avec ces lacs est source de nombreux problèmes d'urbanisme, notamment pour des agriculteurs, empêchés, par exemple, d'installer des stabulations.

La loi Littoral, qui a été conçue davantage pour des rivages côtiers que pour des bords de lac, ne devrait s'appliquer qu'aux lacs dont la superficie dépasse 1 500 hectares.

M. le président. L'amendement n° 66 rectifié *ter*, présenté par MM. A. Marc, Raison, Genest, Commeinhes, Calvet, Longuet, Morisset et de Raincourt, Mmes Deromedi, Lamure et Morhet-Richaud et MM. Doligé, Panunzi, Chaize et Chasseing, est ainsi libellé :

Après l'article 20 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les territoires de montagne où s'applique également la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, du fait de l'existence d'étendues d'eau d'une superficie supérieure à mille hectares, les dispositions en matière d'urbanisme sont adaptées afin que ne se surajoutent pas les contraintes liées à la loi précitée, notamment celle

relative à la bande de cent mètres non constructible et les dispositions de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Des schémas de cohérence territoriale ruraux sont constitués sur ces territoires de montagne afin de définir l'adaptation nécessaire des textes, en accord avec les représentants de l'État dans le département.

La parole est à M. Alain Marc.

M. Alain Marc. La superposition des mesures de la loi Montagne et de la loi Littoral crée des blocages qui contreviennent gravement au développement touristique, économique et agricole des territoires de montagne où s'applique également la loi du 3 janvier 1986.

Les territoires concernés par ces deux textes, soumis à des contraintes plus fortes que d'autres territoires, voient leur développement freiné dans de nombreux secteurs, comme le tourisme et l'agriculture.

M. le président. L'amendement n° 34 rectifié, présenté par MM. Luche, Cigolotti et Lasserre, Mme Férat, MM. Roche, Gabouty, Delcros, Capo-Canellas, Médevielle, D. Dubois et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

Après l'article 20 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L.121-16 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les plans d'eau intérieurs situés en zone de montagne, cette distance peut être réduite à 50 mètres à compter des plus hautes eaux par les documents d'urbanisme de la collectivité concernée. »

La parole est à M. Loïc Hervé.

M. Loïc Hervé. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Cyril Pellevat, rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. La loi Littoral a contribué à protéger les lacs de montagne d'une spéculation immobilière excessive et, partant, elle préserve leur attrait touristique. Écarter brutalement son application pour quelques bénéfices à court terme aurait des conséquences dramatiques à long terme.

Mme Annie David. C'est exact !

M. Cyril Pellevat, rapporteur. Les difficultés locales en la matière, que nous ne nions pas, viennent généralement plutôt de l'application qui est faite des dispositions législatives, notamment lorsqu'il s'agit d'apprécier la densification de l'urbanisation.

Dans ces conditions, je sollicite le retrait de l'amendement n° 67 rectifié *ter*; j'y serai défavorable s'il est maintenu.

L'amendement n° 66 rectifié *ter*, quant à lui, n'est pas réaliste d'un point de vue juridique, en raison de formulations imprécises, comme celle-ci : « les dispositions en matière d'urbanisme sont adaptées afin que ne se surajoutent pas les contraintes liées à la loi précitée ».

Sur le fond, je rappelle que, sur les seize lacs de plus de 1 000 hectares concernés par l'application de la loi Littoral, huit sont situés en zone de montagne. Il est vrai que les élus concernés dénoncent régulièrement la superposition des lois Littoral et Montagne, que l'on retrouve également en Corse.

À cet égard, je vous renvoie au rapport de nos collègues Odette Herviaux et Jean Bizet sur la loi Littoral. Voici ce qu'on peut y lire : « De fortes pressions s'exercent sur le littoral corse et sur les rives de certains lacs, comme Annecy, le Léman, et, dans une moindre mesure, Le Bourget et Serre-Ponçon. Dans ce contexte, la loi Littoral offre une meilleure protection que la loi Montagne, notamment pour les terres agricoles. Il s'agit en effet d'enrayer la spéculation immobilière par le biais d'un verrou législatif qui dissuade les agriculteurs de vendre leurs terres et préserve ainsi l'espace rural ».

Nos collègues ont considéré que le débat sur la superposition des deux lois n'était pas pertinent. La règle la plus conservatrice s'applique, afin d'offrir un haut degré de protection face à la spéculation foncière sur les rives prisées des grands lacs. Le maintien d'un tel signal me paraît effectivement indispensable.

Je demande donc le retrait de l'amendement n° 66 rectifié *ter* et j'y serai défavorable s'il est maintenu.

Enfin, l'amendement n° 34 rectifié vise à réduire de 100 à 50 mètres la largeur de la bande littorale autour des lacs de montagne.

La loi Littoral instaure une protection forte à proximité immédiate de l'eau en énonçant le principe d'une inconstructibilité absolue sur une bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares.

Sauf à remettre en cause la nécessité d'une protection de la frange littorale, soumise à une forte pression à laquelle n'échappent pas les rivages des lacs de montagne, il paraît peu opportun de réduire brutalement la bande littorale de 100 à 50 mètres, d'autant que le principe d'inconstructibilité ne s'applique pas au comblement de dents creuses et que de nombreuses dérogations sont d'ores et déjà ménagées pour les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités exigeant la proximité immédiate de l'eau.

En conséquence, je demande aux auteurs de cet amendement de bien vouloir le retirer; s'il est maintenu, j'y serai défavorable.

De façon générale, mes chers collègues, je vous signale que notre assemblée examinera en séance publique le 11 janvier prochain la proposition de loi portant adaptation des territoires littoraux au changement climatique, sur le rapport de Michel Vaspard; ce texte est peut-être un vecteur législatif plus adapté pour traiter de ces questions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Je souscris aux arguments de M. le rapporteur et à ses avis.

M. le président. La parole est à M. Alain Marc, pour explication de vote.

M. Alain Marc. Je ne pensais évidemment pas au lac Léman, ni aux autres lacs beaucoup plus prestigieux que ceux que nous avons, en Aveyron. Sachez toutefois, mes chers collègues, que la situation actuelle est un véritable frein à l'activité

agricole, du fait notamment de la covisibilité. Il faudra bien, en utilisant peut-être un autre critère que la surface, exempter de la loi Littoral certains lacs présentant des caractéristiques particulières. En la matière, on ne peut pas appliquer un dispositif général !

Quoi qu'il en soit, je retire mes deux amendements, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n^{os} 67 rectifié *ter* et 66 rectifié *ter* sont retirés.

Monsieur Hervé, l'amendement n^o 34 rectifié est-il maintenu ?

M. Loïc Hervé. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 34 rectifié est retiré.

L'amendement n^o 227 rectifié, présenté par MM. Dantec, Poher, Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 20 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 104-4 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4^o Tient compte de l'impact du changement climatique en particulier dans les territoires de moyenne montagne. »

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Il s'agit de préciser à l'article L. 104-4 du code de l'urbanisme que le rapport de présentation des documents d'urbanisme tient compte de l'impact du changement climatique, en particulier sur les territoires de moyenne montagne.

Ce débat a déjà été soulevé cet après-midi à la faveur d'un amendement de notre collègue Cornano, qui a failli être adopté ; si on l'avait défendu un peu plus vigoureusement, peut-être l'aurait-il été ! Il est important qu'il soit fait référence au changement climatique dans ce projet de loi, car c'est une donnée importante de l'avenir de la montagne.

Prévoir que le rapport de présentation des documents d'urbanisme doit intégrer cette donnée enverrait un bon signal et garantirait que, dans le travail de prospective dont ces documents sont le fruit, on se posera vraiment la question des conséquences du changement climatique. Au vrai, cette question est incontournable pour la montagne, du point de vue de son avenir économique comme de sa nécessaire adaptation aux modifications de terrain et aux risques nouveaux.

Nous ne proposons rien d'autre que l'intégration de cette dimension dans la réflexion, mais il nous paraît essentiel que le changement climatique ne soit pas absent du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Cyril Pellevat, rapporteur. Cher collègue, l'article 1^{er} du projet de loi mentionne déjà la lutte contre « les effets du changement climatique ».

En réalité, la mesure que vous proposez va bien au-delà de la montagne : elle aurait été irrecevable, en tant que cavalier, si la mention des territoires de moyenne montagne n'avait pas été ajoutée. Par ailleurs, « tenir compte de l'impact du réchauffement climatique » est une formulation très impré-

cise. Surtout, l'adoption de cet amendement créerait une contrainte supplémentaire pour tous les documents d'urbanisme, quels que soient les territoires concernés.

Compte tenu de cette indétermination et du périmètre envisagé, nous émettons un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Le code de l'urbanisme assigne déjà aux documents d'urbanisme l'objectif de favoriser la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement. De surcroît, les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte les plans climat-air-énergie territoriaux.

Je suis donc, moi aussi, défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour explication de vote.

M. Michel Bouvard. Je dois dire que je suis quelque peu surpris quand je compare le dispositif de l'amendement et son objet. En effet, l'amendement vise le changement climatique dans les territoires de moyenne montagne, sans d'ailleurs que le périmètre de ceux-ci soit précisément défini, mais son objet mentionne les poches sous-glaciaires et les risques d'éboulement, deux problèmes qui se posent en réalité en haute montagne. Tout cela n'est pas très clair.

S'il s'agit de prendre en compte les risques d'inondation et de glissement de terrain, je me permets de rappeler que tous les territoires de montagne sont déjà soumis à des plans de prévention des risques naturels et à des zones avalanches. Tous ces risques sont déjà pris en compte dans les documents d'urbanisme.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Le dernier argument de M. le ministre m'a convaincu : cette dimension est déjà prise en compte dans d'autres documents, qui s'imposent. Je vais donc retirer cet amendement.

Toutefois, évitons le déni : un certain nombre de stations de moyenne montagne sont condamnées économiquement par le changement climatique, et il ne faudrait pas feindre de l'ignorer.

M. Michel Bouvard. Certaines ont déjà dû fermer !

M. Ronan Dantec. Je retire donc mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 227 rectifié est retiré.

Chapitre III

ENCOURAGER LA RÉHABILITATION DE L'IMMOBILIER DE LOISIR

Article 21 A (Non modifié)

① L'article L. 141-12 du code de l'urbanisme est complété par un 3^o ainsi rédigé :

② « 3^o En zone de montagne, les objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir. »

M. le président. L'amendement n^o 456, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Baylet, ministre. L'Assemblée nationale a complété la liste des objectifs que le document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale doit obligatoirement contenir en matière d'habitat dans les zones de montagne : ce document devra désormais fixer « les objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir ».

Le SCOT n'a pas le pouvoir de fixer des objectifs autres qu'incantatoires aux propriétaires de ce parc, encore moins d'imposer aux communes de mettre en œuvre des opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisirs, les ORIL, ou d'autres outils de ce type.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à supprimer l'article 21 A, dont la portée est limitée.

La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 456.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 A est supprimé.

Article additionnel après l'article 21 A

M. le président. L'amendement n° 319 rectifié, présenté par M. Chasseing, Mmes Deromedi et Micoulean, M. B. Fournier, Mme Joissains, MM. Morisset, Pillet, Nougéin, de Legge et Longuet, Mme Lamure et MM. Chaize, Charon, Milon, Mandelli, Genest, Dufaut, Requier, Danesi et Darnaud, est ainsi libellé :

Après l'article 21 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement présente tous les trois ans un appel à projets visant à réhabiliter ou à créer des villages de vacances en zone de montagne.

La parole est à M. Daniel Chasseing.

M. Daniel Chasseing. Monsieur le président, permettez-moi, avant de présenter cet amendement, de revenir d'un mot sur l'amendement n° 325 rectifié.

Je regrette vraiment que nous ayons décidé de limiter les habitations légères de loisir à 20 % dans les campings en zone de moyenne montagne, alors que c'est exactement le contraire que demandent les vacanciers. Ils veulent être dans du « dur » : il faut donc augmenter le nombre des habitations légères de loisir, très prisées par les vacanciers aux revenus limités. Je tenais à marquer notre hostilité à cette mesure.

L'amendement n° 319 rectifié a pour objet de soutenir les dynamiques d'initiatives rurales, en permettant aux communes de disposer d'hébergements touristiques attractifs.

De nombreux villages de vacances, dont la plupart à vocation sociale, ont besoin de réhabilitation pour respecter les normes d'hébergement, notamment en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées, et pour s'adapter aux évolutions sociétales en répondant à la demande de confort, mais aussi d'installation d'internet en wifi. Les communes

rurales ont besoin d'être aidées dans leurs démarches de réhabilitation, qui sont coûteuses, d'autant que les dotations globales de fonctionnement sont en baisse, je le rappelle.

Sans ces aides, les communes ne pourront pas financer à 100 % la réhabilitation de ces villages de vacances anciens, qui sont importants en termes économiques pour les communes rurales de moyenne montagne.

Monsieur le ministre, vous nous avez assuré que le Gouvernement faisait beaucoup pour la ruralité. En ce qui concerne la couverture internet et mobile, j'espère qu'il y aura des améliorations, car on est encore loin du compte. Les maisons de santé sont, en effet, très importantes ; il faut poursuivre dans cette voie. Quant aux contrats de ruralité, j'espère qu'ils vont arriver.

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Ils sont là !

M. Daniel Chasseing. D'après les informations dont je dispose, il y a bien des autorisations d'engagement, mais les crédits de paiement sont peu élevés. *(M. le ministre le conteste.)*

Enfin, les zones de revitalisation rurale que nous avons vu arriver à Vesoul ont disparu à Privas. Que se passera-t-il à l'avenir ? Ces zones, mises en place par Jacques Chirac en 2006, étaient extrêmement importantes pour les zones rurales.

Pour revenir à mon amendement, il me paraît très important que le Gouvernement présente tous les trois ans un appel à projets visant à réhabiliter ou à créer des villages de vacances en zone de montagne. Nous ne visons pas les stations luxueuses, mais la moyenne montagne, où les villages de vacances jouent un rôle très important au niveau économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Mon cher collègue, nous ne méconnaissons pas l'importance des villages de vacances dans nos montagnes, mais aussi ailleurs.

Reste qu'il ne revient pas au législateur d'adresser au Gouvernement une injonction comme celle que vous proposez. Le présent gouvernement et ceux qui lui succéderont auront, je pense, l'intelligence d'agir d'eux-mêmes dans le sens que vous préconisez.

L'avis de la commission des affaires économiques est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Monsieur le sénateur, je ne sais d'où vous tenez vos informations, mais les zones de revitalisation rurale sont loin d'avoir été supprimées. C'est si vrai que, les intercommunalités étant maintenant à peu près toutes connues, je suis sur le point de publier, au début de l'année prochaine, la nouvelle carte de ces zones. Vous pouvez donc dire à ceux qui vous ont renseigné qu'ils colportent de fausses informations...

De même, les contrats de ruralité sont une réalité. Ils sont financés sur le Fonds de soutien à l'investissement local, le FSIL. J'ai tout de même fléchi 600 millions d'euros pour la ruralité, dont 216 millions pour les contrats de ruralité ; si nécessaire, nous prévoyons davantage. Là aussi, les choses avancent bien, puisqu'une centaine de ces contrats auront été conclus d'ici à la fin de l'année ; dans certains départements, plusieurs contrats ont même été signés.

Je vous encourage donc à ne pas écouter les oiseaux de mauvais augure, mais à utiliser ce remarquable outil qu'est le contrat de ruralité. Demandez au sous-préfet référent ruralité de votre département de travailler la main dans la main avec vous-même et avec les autres élus pour élaborer un tel contrat, ou même plusieurs, avec le concours des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, qui sont indispensables dans ce cadre.

Pour ce qui est de votre amendement, je souscris totalement à l'avis de M. le rapporteur pour avis. On ne peut pas dire que la montagne ait été oubliée en la matière, ne serait-ce qu'en raison des dispositifs fiscaux qui ont été mis en place, comme le Censi-Bouvard. M. Bouvard, qui siège à vos côtés, sait quelles conséquences positives ce dispositif a eu pour la montagne...

M. Michel Bouvard. Et comment ! (*Sourires.*)

M. Jean-Michel Baylet, *ministre.* Je pense aussi à certains dispositifs réglementaires, comme les opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisirs, ou ORIL.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire, ni même utile, de confier à l'État la responsabilité d'organiser la sélection de projets de réhabilitation ou de création de villages de vacances. On dira ensuite que l'État veut tout imposer !

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

M. Daniel Chasseing. J'ai conçu cet amendement parce que les pôles d'excellence rurale, qui étaient très importants pour la réhabilitation des villages de vacances, ont été, semble-t-il, supprimés, ou sont sur le point de l'être. Je le regrette, car ces pôles assureraient une programmation des opérations sur trois ans, ce qui était utile.

Toutefois, s'il existe d'autres moyens de financement, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 319 rectifié est retiré.

Article 21

- ① I. – L'article L. 318-5 du même code est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa, après le mot : « améliorer », sont insérés les mots : « le niveau d'occupation du parc immobilier, » ;
- ③ 2° À la fin du neuvième alinéa, le mot : « sont » est remplacé par les mots : « peuvent être » ;
- ④ 3° Le dixième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑤ « – les propriétaires, dès lors qu'ils respectent les obligations d'occupation et de location de logements définies par la délibération ; »
- ⑥ 4° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « et la mise » sont remplacés par les mots : « ou de la mise » ;
- ⑦ 5° Après le même avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « – les personnes physiques ou morales qui s'engagent à acquérir des lots de copropriétés et à réaliser des travaux de reconstruction et de réhabilitation dans le but de réunir des lots contigus, dès lors qu'ils respectent les obligations d'occupation et de location des logements définies par la délibération ; »

- ⑨ 6° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑩ « – le syndicat des copropriétaires ayant la charge des travaux relatifs aux parties communes. » ;
- ⑪ 7° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ « Cette délibération précise, en outre, les engagements souscrits par les bénéficiaires, en contrepartie des aides qui leur sont accordées par les collectivités et leurs groupements en matière de travaux, d'occupation et de mise en location des logements, ainsi que les modalités de remboursement de ces aides en cas de non-respect de ces engagements. »
- ⑬ II (*nouveau*). – L'article L. 322-1 du code du tourisme est ainsi rédigé :
- ⑭ « *Art. L. 322-1.* – Les règles relatives aux opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisir sont fixées par l'article L. 318-5 du code de l'urbanisme. » – (*Adopté.*)

Article 21 bis (Supprimé)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 83 est présenté par Mmes Cukierman, David et Didier, M. Le Scouarnec et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 130 est présenté par MM. Duran, Roux, Jeansannetas, Richard, Guillaume et Raoul, Mmes Cartron et Bataille, MM. M. Bourquin, Cabanel, Courteau et Daunis, Mmes Espagnac et Guillemot, M. S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Montaugé, Rome, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La section 2 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme est complétée par un article L. 318-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 318-6.* – En cas de vente d'un lot de copropriété d'un immeuble situé dans le périmètre d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir et soumis aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le propriétaire vendeur notifie, avant toute publicité, son intention de vendre au syndic de la copropriété, en indiquant le prix souhaité et les conditions de la vente projetée. Cette information est notifiée dans un délai de dix jours ouvrés par le syndic à chaque copropriétaire par tout moyen permettant d'en accuser réception, aux frais du syndic. Lors de sa notification aux copropriétaires, le syndic précise que cette information est donnée par le vendeur à titre indicatif et ne constitue pas une offre de vente.

« Cette obligation d'information s'applique également aux cessions d'usufruit ou de nue-propiété, pour lesquelles sont notamment précisées la consistance et la valeur des biens concernés. »

La parole est à Mme Annie David, pour présenter l'amendement n° 83.

Mme Annie David. Cet amendement vise à rétablir l'article 21 *bis*, issu d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale, mais que notre commission des affaires économiques a supprimé.

Cet article est destiné à encourager la réunion de lots de copropriété au sein des immeubles situés dans le périmètre d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisirs, une ORIL. De fait, les logements du parc actuel ne correspondent plus aux besoins des locataires et restent donc inoccupés.

Plus précisément, il s'agit d'obliger le vendeur d'un bien situé dans le périmètre d'une ORIL à informer le syndic de copropriété. Un droit de priorité avait d'abord été envisagé, puis abandonné, après avis du Conseil d'État.

Certaines des objections avancées par M. le rapporteur pour avis contre cet article, auquel, par ailleurs, la commission des lois s'est déclarée favorable, peuvent être justifiées. Ainsi, l'effet d'une non-publication sur la vente demeure douteux. Toutefois, nous ne comprenons pas le choix d'une suppression pure et simple. En effet, ce dispositif souple permettrait seulement l'information des autres propriétaires, qui pourraient ainsi présenter une offre d'achat. Il ne s'agit pas de contraindre à la vente, ni même de prévoir un droit de priorité.

Ce mécanisme est certes limité, mais il permettrait d'améliorer l'offre touristique!

M. le président. La parole est à M. Alain Duran, pour présenter l'amendement n° 130.

M. Alain Duran. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Si l'on peut souscrire à l'objectif, la mesure proposée est très complexe; la commission des affaires économiques a montré qu'elle pourrait aussi causer de nombreux problèmes.

Tout d'abord, le dispositif proposé, lourd, est coûteux pour le vendeur, l'obligation d'informer le syndic s'ajoutant à celles qui résultent de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et surtout pour le syndic, donc, par ricochet, pour tous les copropriétaires, que le syndic serait tenu d'informer dans les dix jours.

Dans les grands bâtiments de nos stations, les logements peuvent se compter par dizaines, voire par centaines! La question se poserait aussi du périmètre de l'information: faut-il prévenir tout le monde ou uniquement les riverains?

Ensuite, le dispositif serait inefficace, puisque l'on créerait une obligation d'information de tous les copropriétaires, alors que l'objectif, si j'ai bien compris, est de réunir plusieurs lots dans un lot unique, afin d'améliorer l'hébergement dans ces habitations. Seuls les propriétaires des lots mitoyens du lot mis en vente devraient donc être prévenus. Ce point n'est pas du tout bien défini.

Par ailleurs, du point de vue la sécurité juridique, on ne sait pas quels seraient les effets sur la vente du non-respect des obligations d'information créées par le dispositif. Si le propriétaire n'informe pas le syndic, la vente pourrait-elle être annulée?

Enfin, la mesure proposée est-elle constitutionnelle? En effet, instaurer des formalités préalables à la vente insécurisait la procédure de vente, sans contreparties. Votre objectif, madame David, est intéressant, mais il mériterait beaucoup plus de précision et une meilleure élaboration juridique.

Pour toutes ces raisons, la commission des affaires économiques est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Monsieur le rapporteur pour avis, je vais m'efforcer de vous faire changer d'avis, parce que je suis très favorable au rétablissement de l'article 21 *bis* adopté par l'Assemblée nationale.

Nous devons nous donner les moyens d'atteindre nos objectifs. J'ai rendu hommage il y a quelques instants au dispositif Censi-Bouvard, qui a permis de beaucoup développer l'immobilier dans les stations de montagne. Toujours est-il que, à l'époque, le consommateur n'avait pas les mêmes exigences qu'aujourd'hui.

M. Michel Bouvard. Très juste!

M. Jean-Michel Baylet, ministre. C'étaient, souvenons-nous, les studios cabines qui faisaient florès; ils sont aujourd'hui totalement rejetés.

M. Michel Bouvard. C'est vrai.

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Dès lors que nous voulons créer les conditions de la restructuration de ces immeubles et de ces appartements pour lutter contre les « lits froids », il est nécessaire, comme je l'ai souligné dans la discussion générale, de réorienter le dispositif Censi-Bouvard pour le flécher vers ces restructurations. Néanmoins, ce n'est pas tout: il faut aussi que, lorsque des propriétaires souhaitent agrandir leur appartement, ils soient informés des ventes qui ont lieu dans leur secteur.

Dans un premier temps, j'avais prévu que l'on préviendrait uniquement les voisins, mais on m'a opposé que ce serait discriminatoire et que des problèmes juridiques pourraient se poser.

Par ailleurs, l'article prévoit que l'information des propriétaires sera assurée « par tout moyen permettant d'en accuser réception », donc, notamment, par courriel: ce n'est tout de même pas d'une très grande agressivité ni d'une très réelle complexité... Les échanges d'informations entre syndic et copropriétaires sont aujourd'hui largement dématérialisés, de sorte que le coût de la mesure sera quasiment nul.

En outre, je vous affirme, monsieur le rapporteur pour avis, que le non-respect de cette obligation n'entraînera aucunement la nullité de la vente.

Enfin, il s'agit d'un simple dispositif d'information dans un périmètre restreint d'intérêt public communal, au sein duquel les acteurs publics et privés voudront restructurer. Je ne vois donc pas où serait le risque d'inconstitutionnalité, l'obligation faite aux copropriétaires vendeurs et au syndic étant strictement proportionnée à l'objectif public visé.

Donnons-nous les moyens de réussir la restructuration dans ces secteurs où nous savons qu'il est indispensable de moderniser l'hébergement: la réorientation du dispositif Censi-Bouvard et les campagnes d'information sont nécessaires, mais il faut aussi que les propriétaires soient prévenus des ventes qui ont lieu dans leur secteur. Le couple qui a acheté un studio cabine voilà trente ans sera peut-être heureux de pouvoir s'agrandir pour accueillir ses enfants!

Je ne sais si je vous ai convaincu, monsieur le rapporteur pour avis, mais je répète que je suis très favorable au rétablissement de l'article 21 *bis*, donc à ces amendements identiques. (*Applaudissements sur les travées du RDSE et du groupe socialiste et républicain.*)

M. Alain Bertrand. Bravo !

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour explication de vote.

M. Michel Bouvard. L'intervention de M. le ministre me permettra d'être bref, mais je tiens à souligner à mon tour qu'il s'agit d'une excellente disposition, qui répond à un besoin.

Nous savons bien que les syndicats de copropriété ne veulent pas s'encombrer avec un tas d'obligations. Nous avons d'ailleurs eu à travailler sur d'autres problèmes dans le passé, parce qu'il arrive aussi que des gestionnaires de résidences de tourisme soient défaillants.

À l'époque, on m'opposait les mêmes arguments, à savoir que l'on ne pouvait pas donner les noms, que c'était trop compliqué, trop coûteux, moyennant quoi, en cas de défaillance du gestionnaire, les copropriétaires ne pouvaient pas s'organiser pour reprendre la gestion de la copropriété.

Mme Évelyne Didier. Exactement !

M. Michel Bouvard. Cette argumentation, mes chers collègues, je l'ai déjà entendue à l'Assemblée nationale et j'ai eu l'occasion de m'apercevoir qu'elle n'était pas fondée, puisqu'un dispositif similaire a été mis en œuvre pour permettre l'information de l'ensemble des copropriétaires en cas de gestionnaire défaillant.

Il n'y a donc aucune raison de ne pas instaurer cette obligation d'information. Cette disposition peut sans doute être améliorée à l'occasion de la CMP, mais elle correspond à un vrai besoin. L'enjeu est tel que l'on ne saurait s'en priver.

Il existe aujourd'hui une vraie demande et une vraie mobilisation des élus autour du dispositif Affiniski, qui a d'ailleurs été inventé en Savoie. La plupart des stations du massif alpin sont en train d'y adhérer et sont mobilisées en faveur de la réhabilitation des biens. Nous savons que la réhabilitation des vieilles copropriétés composées de studios cabines, M. le ministre l'a rappelé, passe par des regroupements de lots.

Mme Évelyne Didier. Bien sûr !

M. Michel Bouvard. Si l'information concernant les ventes n'est pas notifiée aux copropriétaires, nous passerons à côté d'un enjeu considérable.

Je me réjouis donc qu'un tel amendement ait été déposé.

M. le président. La parole est à M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. .

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Je vous ai dit que nous ne pouvions qu'être favorables à un tel objectif.

J'ai soutenu un amendement visant à informer les propriétaires voisins en cas de vente de parcelles boisées et nous avons pu constater que les modalités d'application posaient de nombreux problèmes aux notaires. Tout le monde s'accorde sur le principe de l'agrandissement de ces petites parcelles, mais des problèmes continuent de se poser, vous en avez certainement entendu parler...

Mme Évelyne Didier. Oui !

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. C'est pourquoi, même si je partage l'objectif des auteurs de ces amendements, je pense que les modalités pratiques du dispositif doivent être beaucoup plus bordées.

Je ne vais pas très souvent dans les stations de haute montagne, mais j'ai tout de même aperçu des immeubles très vastes, composés de nombreux logements. Le fait de prévenir tout le monde n'est déjà pas simple, mais ensuite, à qui choisira-t-on de vendre, si plusieurs acheteurs se présentent ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. C'est l'offre et la demande, monsieur le rapporteur pour avis !

Mme Évelyne Didier. Ce n'est pas un problème : c'est l'économie de marché !

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Ou bien il s'agit d'une vente aux enchères, et de toute manière ce ne sont sans doute pas les personnes travaillant sur place qui auront le plus de moyens pour acheter.

Je voudrais tout de même que vous y réfléchissiez bien, mes chers collègues, car cela va poser des problèmes. Il me paraît intéressant que les copropriétaires voisins puissent être retenus pour améliorer l'offre de logement, mais, s'agissant d'acheteurs situés ailleurs dans l'immeuble, je le répète, il faudra bien border le dispositif, monsieur le ministre.

Je suis d'accord sur le fond, mais il faudrait parvenir à encadrer le dispositif d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire, pour éviter les conflits, comme dans l'exemple des espaces boisés que j'ai évoqué.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Monsieur le rapporteur pour avis, il s'agit simplement d'informer, et non d'organiser la vente. Il revient ensuite au propriétaire et à l'acheteur de se mettre d'accord.

Lorsqu'un bien est mis en vente, il est fréquent que plusieurs acheteurs se présentent. Le propriétaire et un acheteur parviennent ensuite à un accord. Ce sera la même chose ici. Il est simplement proposé d'informer.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 83 et 130.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 21 *bis* est rétabli dans cette rédaction.

Article 22 (Non modifié)

- ① I. – L'article L. 323-1 du code du tourisme est abrogé.
- ② II. – Aucune reprise de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *decies* F du code général des impôts n'est effectuée si l'absence de classement d'un village résidentiel de tourisme résulte du I du présent article.

M. le président. L'amendement n^o 330 rectifié *bis*, présenté par Mme Morhet-Richaud, M. Cambon, Mme Deromedi, MM. de Nicolaj et Morisset, Mmes Lamure et Di Folco, M. Pointereau, Mme Imbert et MM. Houpert, Mandelli, Vasselle, Dufaut et Laménie, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

III. – Le présent article ne s'applique pas aux villages résidentiels de tourisme existant à la date de la promulgation de la présente loi.

La parole est à Mme Patricia Morhet-Richaud.

Mme Patricia Morhet-Richaud. À ce jour, seuls trois villages résidentiels de tourisme, ou VRT, subsistent. La suppression du classement fait courir le risque aux propriétaires, dont l'obligation de mise à bail pendant neuf ans ne serait pas encore échue, de se voir réclamer les avantages fiscaux.

Cet amendement vise à résoudre cette difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. La question que j'avais adressée à ce sujet au Gouvernement est restée sans réponse. Quelles sont les modalités d'entrée en vigueur de l'article ? Les logements des villages perdent-ils leur classement dès la publication de la loi ? Si oui, l'effet étant immédiat, comment organiser concrètement la transition vers un autre système de classement ? Ne serait-il pas plus sage de prévoir une entrée en vigueur différée de quelques mois pour laisser aux propriétaires le temps de se tourner vers un autre dispositif de classement ?

Sur cet amendement, je sollicite l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Madame la sénatrice, l'article 22 prévoit la suppression du classement des villages résidentiels de tourisme. Cette procédure de classement est prévue par le code du tourisme. L'article 22 du présent projet de loi en prévoit l'abrogation.

Le concept de VRT n'a pas eu le déploiement escompté, puisque, à ce jour on en compte trois, même si cette expérience, dans les cas considérés, s'est révélée positive.

Je comprends votre préoccupation, mais la suppression du classement des VRT ne va pas entraîner la remise en cause pour les propriétaires d'avantages fiscaux dont ils ont pu bénéficier, en particulier au titre de l'impôt sur le revenu.

Je tiens à souligner que votre demande est déjà satisfaite au paragraphe II de l'article 22 du projet de loi prévoyant qu'« aucune reprise de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *decies* F du code général des impôts n'est effectuée si l'absence de classement d'un village résidentiel de tourisme résulte du I du présent article ».

L'ajout d'un troisième paragraphe prévoyant le maintien du classement pour les VRT existants, alors même que l'article 22 abroge ce classement, serait à l'évidence contradictoire. Reconnaissez-le, madame la sénatrice.

Dans ces conditions, je vous demande de retirer votre amendement. À défaut, l'avis du Gouvernement serait défavorable.

M. le président. Madame Morhet-Richaud, l'amendement n° 330 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Patricia Morhet-Richaud. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 330 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 22 bis

- ① L'article L. 326-1 du code du tourisme est ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 326-1. – Un refuge est un établissement en site isolé de montagne, gardé ou non gardé, recevant du public.
- ③ « Les mineurs peuvent être hébergés dans un refuge gardé ou, lorsqu'ils sont accompagnés, dans un refuge non gardé.
- ④ « Un décret fixe les conditions d'application du présent article et adapte les normes de sécurité et d'hygiène aux spécificités des zones de montagne. » – (Adopté.)

TITRE IV

RENFORCER LES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES À TRAVERS L'INTERVENTION DES PARCS NATIONAUX ET DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX

Article 23 A (Non modifié)

- ① L'avant-dernier alinéa de l'article L. 213-8 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Lorsque l'agence de l'eau intervient sur des territoires situés en montagne, le comité veille à ce que soient pris en compte les surcoûts liés aux spécificités de la montagne dans l'élaboration des décisions financières de l'agence. » – (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 23 A

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques.

L'amendement n° 69 rectifié *bis* est présenté par MM. A. Marc, Raison, Genest, Commeinhes, Calvet, Longuet, Morisset et de Raincourt, Mmes Deromedi, Lamure et Morhet-Richaud et MM. Doligé et Chasseing.

L'amendement n° 142 est présenté par M. Cabanel.

L'amendement n° 203 rectifié est présenté par MM. L. Hervé, Bonnacarrère, Canevet, Capo-Canellas, Cigolotti, Gabouty et Guerriau, Mme Joissains et MM. Kern, Longeot et Médevielle.

L'amendement n° 264 rectifié est présenté par M. Bertrand, Mme Malherbe, MM. Mézard, Amiel, Castelli, Collin, Esnot, Fortassin et Guérini, Mme Jouve et MM. Requier et Vall.

L'amendement n° 342 rectifié *ter* est présenté par MM. Gremillet et Pillet, Mme Di Folco, M. Pierre, Mme Imbert et MM. Bizet, Chaize, Pointereau, B. Fournier et Sido.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 23 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 214-18 du code de l'environnement est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – En raison des caractéristiques spécifiques des cours d'eau en zone de montagne et de piémonts méditerranéens, les actes d'autorisation ou de concession tiennent compte des débits d'étiage naturels moyens et peuvent fixer au regard de ces mesures des valeurs de débits minimaux inférieurs aux débits minimum prévus au I. »

La parole est à M. Alain Marc, pour présenter l'amendement n° 69 rectifié *bis*.

M. Alain Marc. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Henri Cabanel, pour présenter l'amendement n° 142.

M. Henri Cabanel. Il est également défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Loïc Hervé, pour présenter l'amendement n° 203 rectifié.

M. Loïc Hervé. Cet amendement est lui aussi défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Alain Bertrand, pour présenter l'amendement n° 264 rectifié.

M. Alain Bertrand. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour présenter l'amendement n° 342 rectifié *ter*.

M. Daniel Gremillet. Il est lui aussi défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Cyril Pellevat, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Ces amendements identiques sont déjà partiellement satisfaits, puisque le Gouvernement a décidé de suivre la recommandation du député Giraud, en créant par décret un quatrième cas de cours d'eau au fonctionnement atypique spécifique aux cours d'eau méditerranéens aux étiages sévères.

Le décret va être mis en consultation auprès des acteurs concernés dans la semaine. Il n'est donc pas nécessaire de modifier la loi, en particulier par une disposition si générale qu'elle pose un certain nombre de problèmes.

C'est pourquoi j'invite les auteurs de ces amendements à les retirer. À défaut, le Gouvernement émettra un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Alain Marc, l'amendement n° 69 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Alain Marc. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 69 rectifié *bis* est retiré. Monsieur Cabanel, l'amendement n° 142 est-il maintenu ?

M. Henri Cabanel. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 142 est retiré.

Monsieur Hervé, l'amendement n° 203 rectifié est-il maintenu ?

M. Loïc Hervé. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 203 rectifié est retiré.

Monsieur Bertrand, l'amendement n° 264 rectifié est-il maintenu ?

M. Alain Bertrand. Je préside une fédération de pêche départementale comptant 17 000 adhérents et pourtant je le retire, monsieur le président! (*Rires.*)

M. le président. L'amendement n° 264 rectifié est retiré.

Monsieur Gremillet, l'amendement n° 342 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Daniel Gremillet. Les propos de M. le ministre répondant en grande partie à notre question, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 342 rectifié *ter* est retiré.

Je suis saisi de cinq amendements identiques.

L'amendement n° 68 rectifié *bis* est présenté par MM. A. Marc, Raison, Genest, Commeinhes, Calvet, Longuet, Morisset et de Raincourt, Mmes Deromedi, Lamure et Morhet-Richaud et MM. Doligé, Panunzi et Chasseing.

L'amendement n° 143 rectifié est présenté par M. Cabanel.

L'amendement n° 202 rectifié *bis* est présenté par MM. L. Hervé, Bonnacarrère, Canevet, Capo-Canellas, Cigolotti, Gabouty et Guerriau, Mme Joissains et MM. Kern, Longeot et Médevielle.

L'amendement n° 263 rectifié *bis* est présenté par M. Bertrand, Mme Malherbe, MM. Mézard, Amiel, Castelli, Collin, Esnol, Fortassin et Guérini, Mme Jouve et MM. Requier et Vall.

L'amendement n° 341 rectifié *ter* est présenté par MM. Gremillet, Morisset et Pillet, Mme Di Folco, M. Pierre, Mme Imbert et MM. Bizet, Chaize, Mandelli, Houpert, Pointereau, B. Fournier et Sido.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 23 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les prélèvements inférieurs à un débit de 250 litres par seconde effectués en zone de montagne pour l'irrigation gravitaire, par des canaux traditionnels gérés de manière collective. »

II. – La perte de recettes résultant pour les agences de l'eau du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Alain Marc, pour présenter l'amendement n° 68 rectifié *bis*.

M. Alain Marc. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Henri Cabanel, pour présenter l'amendement n° 143 rectifié.

M. Henri Cabanel. Il est également défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Loïc Hervé, pour présenter l'amendement n° 202 rectifié *bis*.

M. Loïc Hervé. Il est lui aussi défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Alain Bertrand, pour présenter l'amendement n° 263 rectifié *bis*.

M. Alain Bertrand. Cet amendement est également défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour présenter l'amendement n° 341 rectifié *ter*.

M. Daniel Gremillet. Il est lui aussi défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Cyril Pellevat, rapporteur. Ces cinq amendements visent à exonérer de la redevance ces systèmes d'irrigation traditionnels qui opèrent un très faible prélèvement sur la ressource. J'ai quelques réserves, que je vous livre, mes chers collègues.

Première remarque, il existe déjà un seuil minimum de perception qui permet d'exonérer ces petites structures *de facto*.

Deuxième remarque, le rapport de Joël Giraud sur le maintien d'une agriculture montagnarde s'est penché sur ce sujet et a mis en évidence les aides des agences de l'eau, sans que l'on puisse savoir précisément quelle part de ces aides va aux réseaux d'irrigation traditionnels en montagne. Si l'on examine les aides de l'agence RMC, on peut constater que le montant des aides est très élevé : quelque 12 350 000 euros pour 75 dossiers, dont environ 8 millions d'euros correspondraient à des travaux de départements montagnards.

Troisième remarque, ce système permet un dispositif d'aide important pour ces canaux.

Le rapport de M. Giraud conclut au maintien du dispositif de mutualisation des agences pour les canaux de montagne, mais la contribution des canaux d'irrigation de montagne, contrepartie de l'aide dont ils doivent bénéficier pour leurs investissements, doit rester aux niveaux actuels, c'est-à-dire modestes.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'émet de grandes réserves sur ce sujet. Je me demande si une telle disposition ne léserait pas au contraire des départements bénéficiant d'aides dont ils ne pourraient pas se passer.

La commission a émis un avis défavorable, mais je souhaite que M. le ministre nous explique si ces réserves sont fondées ou non.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Le Gouvernement est d'accord avec vous, monsieur le rapporteur. Cette mesure paraît superflue, car elle ajoute de la complexité aux systèmes actuels.

Le Gouvernement demande le retrait de ces amendements identiques, faute de quoi il émettrait un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Alain Marc, l'amendement n° 68 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Alain Marc. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 68 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Cabanel, l'amendement n° 143 rectifié est-il maintenu ?

M. Henri Cabanel. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 143 rectifié est retiré.

Monsieur Hervé, l'amendement n° 202 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Loïc Hervé. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 202 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Bertrand, l'amendement n° 263 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Alain Bertrand. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 263 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Gremillet, l'amendement n° 341 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Daniel Gremillet. Je vais le retirer, mais avec beaucoup de regret, parce que je ne pense pas que cette disposition soit de nature à complexifier la situation. Une réalité territoriale fort ancienne n'est pas prise en compte, qui permettait effectivement de créer des pâturages et d'utiliser naturellement l'eau dans la montagne.

Je retire donc cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 341 rectifié *ter* est retiré.

Article 23 B (Non modifié)

① Après le 5° du I de l'article L. 211-1 du même code, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

② « 5° *bis* La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ; ».

M. le président. L'amendement n° 200 rectifié, présenté par MM. L. Hervé, Bonnecarrère, Canevet, Capo-Canellas et Cigolotti, Mme Férat, MM. Gabouty et Guerriau, Mme Joissains et MM. Kern, Longeot et Médevielle, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :
et touristiques

La parole est à M. Loïc Hervé.

M. Loïc Hervé. Cet amendement vise à prévoir l'usage touristique de l'eau stockée dans les retenues collinaires pour la production de neige de culture.

C'est un amendement quasi rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Cyril Pellevat, rapporteur. L'article 23 B, inséré à l'Assemblée nationale, prévoit au titre des objectifs de la politique de gestion de l'eau la promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de cette ressource. Il est précisé que cette politique de stockage doit permettre de garantir l'irrigation, d'une part, et de subvenir aux besoins des populations locales, d'autre part.

Cet amendement tend à ajouter les populations touristiques. Ce qui est visé, comme l'a dit le sénateur Loïc Hervé, c'est l'usage touristique de l'eau stockée pour la production de neige de culture. Une telle précision n'a pas sa place au titre des objectifs de la politique de gestion de la ressource en eau.

J'émet donc, au nom de la commission, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Pour atteindre l'objectif que vous recherchez, monsieur le sénateur, et que je comprends, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de montrer du doigt la neige de culture.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi il émettrait un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Hervé, l'amendement n° 200 rectifié est-il maintenu ?

M. Loïc Hervé. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 200 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 23 B.

(L'article 23 B est adopté.)

Article 23 C
(Non modifié)

- ① L'article L. 211-1 du même code est complété par un III ainsi rétabli :
- ② « III. – La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. »

M. le président. La parole est à M. Michel Le Scouarnec, sur l'article.

M. Michel Le Scouarnec. J'avais renoncé à prendre la parole sur l'article, mais, compte tenu de l'accélération de nos débats, je vais apporter de l'eau au moulin, même s'il y en a déjà beaucoup. *(Sourires.)*

Nos territoires de montagne sont parcourus de cours d'eau et de nombreuses rivières sur lesquels des ouvrages hydrauliques sont construits, des moulins en particulier. Une grande partie d'entre eux pourraient être réarmés pour produire de l'hydroélectricité.

Ces ouvrages constituent bien souvent des refuges pour la biodiversité aquatique.

Depuis leur invention, voilà 2 000 ans, les moulins ont toujours été au service de la population. Favoriser le développement de la très petite hydroélectricité, la TPHE, c'est promouvoir une activité industrielle rurale et, surtout, l'emploi de la main-d'œuvre locale nécessaire à l'entretien et à la réparation. La remise en service des systèmes hydrauliques nécessite beaucoup de travaux manuels réalisables par l'économie sociale et solidaire.

Au-delà de la recherche d'une politique énergétique plus responsable, certaines dispositions réglementaires pourraient être revues, afin de permettre l'essor du potentiel de nos moulins et de l'hydroélectricité en général, le tout en cohérence avec les enjeux environnementaux. *(Applaudissements sur plusieurs travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. L'amendement n° 116, présenté par MM. Roux, Duran, Jeansannetas, Richard, Guillaume et Raoul, Mmes Cartron et Bataille, MM. M. Bourquin, Cabanel, Courteau et Daunis, Mmes Espagnac et Guillemot, M. S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Montaugé, Rome, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jean-Yves Roux.

M. Jean-Yves Roux. Cet amendement vise à supprimer l'article 23 C, introduit à l'Assemblée nationale, qui précise que la gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances.

Les auteurs de cet amendement rappellent, d'une part, les engagements pris par la France au niveau européen en application de la directive-cadre sur l'eau, à savoir l'atteinte du bon état écologique de nos eaux à l'horizon 2021, et, d'autre part, le fait que l'article L. 211-1 du code de l'environnement impose déjà la conciliation des usages.

De ce fait, il ne paraît pas opportun de privilégier un usage parmi d'autres.

Nous sommes tous attachés à la préservation de notre patrimoine, notamment de nos moulins, qui font parfois partie de notre histoire, mais nous ne pouvons pas faire de hiérarchie ainsi, surtout quand il est question de la gestion équilibrée d'une ressource primordiale.

Enfin, cet article constitue un cavalier législatif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Cyril Pellevat, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'article 23 C, au motif qu'il ne convient pas de privilégier un usage parmi les autres usages posés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

De mon côté, après analyse, il m'est apparu que l'article L. 211-1 du code de l'environnement prévoit déjà que la gestion équilibrée et durable de l'eau doit permettre de « concilier » les exigences de différents types d'usage, dont, c'est précisément mentionné, la production d'énergie et toutes les activités humaines légalement exercées.

En outre, j'ai été alerté, notamment par le ministère de l'environnement, sur la compatibilité de cet article avec la directive-cadre sur l'eau au niveau européen, qui ne permettrait pas de mettre en avant un usage plutôt qu'un autre.

J'ai néanmoins considéré que la rédaction de l'article ne comportait pas de risque excessif à ce niveau et qu'il était important, en revanche, de rappeler dans la loi que le principe de continuité écologique ne doit pas conduire, dans son application, à des décisions radicales et unilatérales d'effacement des seuils sur les cours d'eau et de destruction des barrages. Notre collègue Rémy Pointereau l'avait montré dans son rapport d'information.

La commission a donc émis un avis défavorable. Néanmoins, j'aimerais savoir ce que pense M. le ministre du risque de non-conformité au droit européen.

M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Il est trop tard pour en parler !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. M. le président de la commission du développement durable, qui est un orfèvre en la matière, me dit qu'il est trop tard pour aborder un tel sujet ! *(Sourires.)*

En ce qui concerne cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis.

M. Gérard Bailly, *rapporteur pour avis*. À titre personnel, je suis tout à fait défavorable à la suppression de cet article. Le sujet a souvent été abordé, y compris dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Un équilibre a été trouvé à l'issue d'une vaste concertation.

Ce patrimoine réalisé par nos ancêtres au bord des rivières a tout de même du cachet. Mon département comptait 1 300 retenues d'eau pour faire tourner les scieries, les moulins. L'eau des rivières était bonne, poissonneuse... Aujourd'hui, on nous dit que ces ouvrages sont néfastes ! Je ne comprends plus.

M. le président. La parole est à M. Alain Bertrand, pour explication de vote.

M. Alain Bertrand. Les digues et les ouvrages incompatibles avec les lois sur l'environnement et sur l'eau sont ceux qui ne sont pas équipés de passes à poissons permettant la montaison et la dévalaison. Pour les autres, il ne s'agit pas, bien entendu, de les démolir.

Les agences de l'eau donnent des conseils de financement pour les digues qui n'ont pas été entretenues par leurs propriétaires, souvent des propriétaires privés qui n'en ont plus d'usage. Ces digues doivent être effacées parce qu'elles ne sont pas équipées de passes à poissons, au détriment du milieu naturel, empêchant notamment la dévalaison des granulats.

Il faut protéger l'environnement, ce qui permet de conforter les usages. Il serait bien plus raisonnable de chercher dès à présent à construire des turbines hydroélectriques – il existe d'ailleurs des avancées sensibles dans ce domaine –, qui permettent au fil de l'eau, sans empêcher la continuité écologique, de produire une énergie remarquable, puisque renouvelable.

L'amendement proposé me paraît donc parfaitement soutenable, à la fois pour l'activité et pour le milieu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23 C.

(L'article 23 C est adopté.)

Article 23

- ① Le titre III du livre III du même code est ainsi modifié :
- ② 1° *(Supprimé)*
- ③ 2° L'article L. 333-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional contribue, sur le territoire classé et dans le cadre de la charte du parc, à la prise en compte des spécificités des territoires de montagne et à la mise en cohérence des politiques publiques sur ces territoires. Il contribue au renforcement des solidarités territoriales, en particulier entre les territoires urbains et montagnards. »

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 97 rectifié, présenté par MM. Cornano, Antiste, S. Larcher et Patient et Mme Yonnet, n'est pas soutenu.

Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 51 est présenté par Mmes Didier, Cukierman et David, M. Le Scouarnec et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 115 est présenté par MM. Roux, Duran, Jeansannetas, Richard, Guillaume et Raoul, Mmes Cartron et Bataille, MM. M. Bourquin, Cabanel, Courteau et Daunis, Mmes Espagnac et Guillemot, M. S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Montaugé, Rome, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 250 est présenté par M. Dantec et les membres du groupe écologiste.

L'amendement n° 457 est présenté par le Gouvernement.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 2

Rétablir le 1° dans la rédaction suivante :

1° Le cinquième alinéa du I de l'article L. 331-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le parc est situé en zone de montagne, la charte peut définir des zones de tranquillité garantissant la préservation des espèces animales et végétales sauvages et l'absence de nuisances susceptibles de gêner le libre déroulement des processus écologiques caractéristiques de ces espèces, en réduisant ou interdisant toute forme d'exploitation non compatible avec le déroulement des processus écologiques. » ;

La parole est à Mme Annie David, pour présenter l'amendement n° 51.

Mme Annie David. La commission a choisi de supprimer toute référence aux zones de tranquillité au sein des parcs naturels. Si l'existence de ce type de zone ne semble pas nécessaire au niveau des parcs régionaux, le compromis trouvé à l'Assemblée nationale pour les parcs nationaux était intéressant et mérite, de notre point de vue, d'être rétabli, quitte à être redondant.

La zone de tranquillité est un outil supplémentaire, non obligatoire, pour se prémunir de formes d'exploitation nuisibles aux espèces et aux processus écologiques, ainsi que pour préserver la qualité et la quiétude des milieux montagnards. Je pense que mes collègues élus de la montagne y sont sensibles.

L'interdiction de toute forme d'exploitation nécessite cependant quelques précisions, afin de lever les inquiétudes qu'une telle formulation peut soulever.

Je me fais là l'écho d'élus et de professionnels de la montagne, soucieux de préserver les activités agropastorales, essentielles tant pour la vie économique et sociale de nos territoires que pour l'entretien de l'espace et la préservation des milieux montagnards, notamment en termes de biodiversité, mais aussi confrontés à la question de la pérennité de leur activité d'élevage et de la protection des troupeaux.

Aussi me semble-t-il important de préciser, comme c'est explicite dans les chartes des parcs, que cette interdiction ne peut en aucun cas concerner l'introduction, à l'intérieur du parc, de troupeaux et de chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection de ceux-ci.

Il serait contraire à l'esprit de la loi, à notre intention, que, faute de précision, la qualification en zones de tranquillité de zones historiquement pastorales ait pour effet la disparition des activités d'élevage qui contribuent si fortement à la diversité et à la qualité des paysages.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Roux, pour présenter l'amendement n° 115.

M. Jean-Yves Roux. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 250.

M. Ronan Dantec. Je souligne que la rédaction adoptée à l'Assemblée nationale est le fruit d'un compromis. Au départ, la proposition était plus large. Le fait de revenir sur ce compromis au Sénat ne me semble pas de bonne politique.

Je rappelle par ailleurs qu'il n'y a pas de restaurant d'altitude dans les parcs naturels, donc pas de problème avec les motoneiges. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 457.

M. Jean-Michel Baylet, ministre. J'apporterai simplement deux précisions complémentaires à ce qui vient d'être dit.

La rédaction transmise par l'Assemblée nationale concernait effectivement les parcs naturels nationaux et régionaux. Cet amendement vise la création facultative de zones de tranquillité dans les parcs naturels nationaux, décidée par le conseil d'administration.

Nous devons, je le répète, nous donner les moyens de nos politiques ! Si nous voulons créer des parcs nationaux – je pense également aux parcs naturels régionaux, mais ils ont été écartés –, il est légitime de mettre à la disposition des élus, dans les conseils d'administration, les outils nécessaires pour protéger la faune, la flore et la tranquillité. Sinon, autant ne plus investir dans la réalisation et le fonctionnement de parcs naturels.

Cet amendement, qui vise la création facultative par le conseil d'administration de zones de tranquillité, est équilibré et imprégné d'une grande sagesse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Cyril Pellevat, rapporteur. Nous avons supprimé ces dispositions en commission pour plusieurs raisons.

Cette définition de zones de tranquillité reprend en réalité une notion qui existe déjà dans le protocole d'application de la convention alpine de 1991. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en la matière n'est nullement normatif. En effet, avec ce dispositif – il ne s'agit que d'une faculté –, les parcs nationaux situés en montagne pourraient définir des zones de tranquillité, mais ces dernières n'auront pas de portée contraignante.

Or les parcs nationaux peuvent déjà créer de telles zones. La charte du parc national des Cévennes, par exemple, prévoit déjà des zones de tranquillité, qu'elle cartographie précisément et où elle n'autorise la chasse que si celle-ci est nécessaire au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Cette mesure n'apporterait rien, mais, en prime, ajouter des dispositions figées dans la loi risquerait au contraire d'aboutir à des contraintes supplémentaires, notamment pour les activités agricoles, pastorales ou forestières, qui pourraient être unilatéralement interdites au sein de ces zones. Ne nous risquons pas à fragiliser nos zones de montagne par des dispositifs qui ne servent à rien.

La commission a donc émis un avis défavorable sur le rétablissement de ces alinéas.

M. Rémy Pointereau. Et s'il y a un loup ?

M. le président. La parole est à M. Alain Bertrand, pour explication de vote.

M. Alain Bertrand. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, cette possibilité existe déjà dans le parc national des Cévennes. Il s'agit d'un outil dont peuvent se servir, ou non, les conseils d'administration.

Je voudrais pour ma part évoquer les chasseurs, les pêcheurs et les agriculteurs, parce qu'il n'y a pas que les promeneurs. Le parc national des Cévennes est un parc habité. Dès lors que l'on commence à nous parler de zones de tranquillité, je me fais beaucoup de souci, et Dieu sait pourtant que j'aime la nature, parce que l'on va tôt ou tard nous parler des chasseurs, des pêcheurs, mais aussi des agriculteurs. On constate des dégâts de prédateurs. À l'époque, il existait des zones d'intérêt cynégétique, ou ZIC. Or, à force, les sangliers ont tout démolé dans le parc national des Cévennes.

Il faut veiller à ce que les parcs naturels nationaux ne se développent pas au détriment des activités naturelles de l'homme. Il ne faut pas oublier, outre l'agriculture, la chasse et la pêche.

Je suis allé récemment dans un parc national des Pyrénées. Si vous saviez, mes chers collègues, il existe tout un tas d'interdictions pour garer sa voiture, descendre d'un côté pour aller à la pêche, remonter de l'autre, si bien que cela devient pratiquement impossible !

Je suis donc, par connaissance du milieu, du système des parcs nationaux que je pratique en tant que pêcheur, chasseur et administrateur, très défavorable à cette mesure.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour explication de vote.

M. Michel Bouvard. Je comprends l'objectif et le souci de compromis, mais je voudrais être certain qu'il n'y ait pas d'effets pervers à cette mesure. Ici, nous avons un débat policé, mais il faut aussi penser que la loi peut à l'avenir faire évoluer la composition des conseils d'administration des parcs.

Nombre d'activités humaines, notamment pastorales, s'y déroulent et, dans les plus anciens, comme celui de la Vanoise, certains équipements, dont des remontées mécaniques, avec des pistes – ce qui veut dire des opérations de damage – et des dispositifs de protection contre les avalanches, comme des Gazex, existaient avant leur création et sont toujours présents.

Les zones de tranquillité doivent permettre aux visiteurs de bénéficier du calme et à la faune de se reproduire dans les meilleures conditions, mais je voudrais être sûr que cette zone n'en vienne pas à couvrir tout le cœur du parc et à exclure, de fait, les activités historiques existantes.

M. Alain Marc. Tout à fait !

M. Michel Bouvard. En effet, on peut craindre que les zones de tranquillité ne soient utilisées pour faire sortir discrètement des parcs nationaux des activités qui sont nécessaires à la vie et à l'emploi des populations qui y habitent.

Nous essayons en ce moment de renouer un lien de confiance entre la population et le parc national de la Vanoise, car, progressivement, s'est installée une forme de

défiance, qui s'est manifestée d'ailleurs par des actes scandaleux. La population ne comprend plus et, parfois, ne supporte plus la présence du parc.

C'est pourquoi je crains que ce type de démarche, dont je comprends évidemment les bonnes intentions, vienne fragiliser les efforts engagés pour rétablir le lien de confiance entre la population et les parcs.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Je rejoins complètement les propos de M. le rapporteur. Si l'on est amené à définir des zones de tranquillité, c'est que l'on est en situation d'échec dans la cohabitation territoriale entre l'homme et les différentes activités présentes.

Monsieur Dantec, vous n'êtes pas le seul à avoir des compétences en matière de biodiversité et d'environnement. J'ai eu la chance, durant douze ans, d'être le vice-président de la région Lorraine en charge de ces sujets. Or nous nous sommes aperçus que, chaque fois que la présence humaine était supprimée, la biodiversité reculait sur le territoire qu'on voulait justement protéger. C'est pourquoi nous avons mis en place des chartes et des processus pour l'activité agricole. Cette cohabitation est absolument essentielle.

On peut donc être d'accord sur l'objectif des zones de tranquillité, mais finalement, elles ne sont elles-mêmes pas nécessaires. C'est justement le rôle des gestionnaires des parcs que d'allier l'activité existante et la protection de la biodiversité.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 51, 115, 250 et 457.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 23

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 98 rectifié est présenté par MM. Cornano, S. Larcher et Patient et Mme Yonnet.

L'amendement n° 228 rectifié est présenté par MM. Dantec, Poher, Labbé et les membres du groupe écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 363-1 du code de l'environnement, les mots : « les déposes » sont remplacés par les mots : « l'embarquement et la dépose ».

L'amendement n° 98 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 228 rectifié.

M. Ronan Dantec. Je ne sais pas si j'ai quelques compétences en biodiversité, mais la manière dont la question des zones de tranquillité vient d'être présentée ne m'apparaît pas tout à fait correcte.

En tout cas, en tant que marin breton, je suis ravi d'être le chef de file de mon groupe sur le projet de loi Montagne et j'ai notamment découvert qu'il pouvait y avoir des problèmes avec les hélicoptères. Dans le passé, on pouvait se faire déposer en haut de la montagne pour faire du ski hors-piste.

M. Michel Bouvard. C'est désormais interdit !

M. Ronan Dantec. La loi a en effet interdit cette pratique, mais il arrive maintenant que des skieurs utilisent les remontrées mécaniques, puis font du hors-piste et se retrouvent dans des endroits d'où ils ne peuvent pas remonter. Dans ce cas-là, un hélicoptère vient les chercher, non pas en haut des montagnes, mais en fond de vallée. C'est tout aussi aberrant au vu de l'impact écologique.

De la même manière que la loi a interdit qu'un hélicoptère dépose les personnes, ce qui émet des tonnes de dioxyde de carbone et contribue donc à faire fondre la neige, pour seulement quelques instants d'ivresse, nous vous proposons d'interdire aussi l'embarquement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Cyril Pellevat, rapporteur. L'article L. 363-1 du code de l'environnement prévoit déjà que, dans les zones de montagne, les déposes de passagers à des fins de loisirs par aéronefs sont interdites, sauf sur les aérodromes dont la liste est fixée par l'autorité administrative.

M. Ronan Dantec. Ça, c'est la dépose, justement !

M. Cyril Pellevat, rapporteur. La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Ce secteur est déjà terriblement réglementé en France, plus que dans d'autres pays. *(M. Jean-Claude Carle approuve.)* Or, nos stations sont transfrontalières... Aussi, que font celles et ceux qui aiment le hors-piste, le ski de nature, et qui représentent, souvent, une clientèle à fort pouvoir d'achat ? Ils passent la frontière et utilisent, de l'autre côté, les services d'un hélicoptère, d'un guide ou d'un moniteur. La réglementation est déjà suffisamment stricte, et je ne suis pas partisan d'en rajouter.

C'est pourquoi l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour explication de vote.

M. Michel Bouvard. Cet amendement est la raison même qui me fait penser que les zones de tranquillité, dont nous parlions à l'instant, ne peuvent être approuvées.

Ce qui est visé en fait, c'est le ski qui se pratique de manière gravitaire entre Val-d'Isère et Bonneval-sur-Arc. C'est le seul endroit où cette pratique existe. Ne nous voilons donc pas la face ! Effectivement, des gens partent de Val-d'Isère et descendent à Bonneval-sur-Arc à ski, un hélicoptère les ramenant ensuite.

Le village de Bonneval a justement été sauvé par celui qui a créé le parc de la Vanoise ; c'était un élu, Gilbert André, et il avait reçu le soutien de Pierre Dumas.

Mme Éliane Giraud. C'est vrai !

M. Michel Bouvard. Ce village, coincé par toutes les réglementations, est en train de mourir, faute de moyens pour entretenir le domaine skiable. Les dotations de l'État, qui étaient versées au moment où il a été restauré, n'existent plus.

Si vous voulez supprimer l'hélicoptère entre Val d'Isère et Bonneval, il y a un moyen très simple : autoriser le déclassement de quelques dizaines d'hectares, qui permettraient de

faire la liaison à ski, en échange de plusieurs milliers d'hectares de haute qualité écologique que la commune a réservés. Or, quand cet échange a été proposé il y a quelques années, Michel Barnier étant ministre de l'environnement, les ultras de l'écologie s'y sont opposés, alors même que le parc était gagnant!

M. Rémy Pointereau. Tout à fait!

M. Michel Bouvard. On ne m'enlèvera pas l'idée qu'il y a derrière tout cela une espèce de combat souterrain pour chasser du parc ce qui reste des remontées mécaniques, alors même qu'elles étaient présentes avant sa création, et pour empêcher toute évolution du parc en cohérence avec sa population.

C'est pourquoi cet amendement n'est pas convenable. C'est le seul endroit où l'hélicoptère est ainsi utilisé, vous auriez dû le dire clairement!

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Tout d'abord, tout le monde sait que, dans la famille écologiste, j'appartiens plutôt aux pragmatiques...

M. Michel Bouvard. Je le sais!

M. Ronan Dantec. ... et je ne commenterai pas un dossier que je ne connais pas très bien. Pour autant, soyons bien conscients de l'énorme problème posé par le changement climatique, qui va tuer la montagne et les activités qui s'y déroulent! Dans une telle situation, trouvez-vous logique qu'un hélicoptère permette à quelques-uns de faire du ski hors-piste? C'est aberrant!

M. Michel Bouvard. Il n'y en a qu'un dans tout le pays!

M. Ronan Dantec. Mais cela n'a aucun sens! Il faut être cohérent et ne pas nier la réalité.

M. Michel Bouvard. Nous sommes cohérents: nous demandons la création d'une remontée!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 228 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 99 rectifié est présenté par MM. Cornano, S. Larcher et Patient et Mme Yonnet.

L'amendement n° 229 rectifié est présenté par MM. Dantec, Poher et les membres du groupe écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Après l'article L. 6211-3 du code des transports, il est inséré un article L. 6211-3-... ainsi rédigé:

« Art. L. 6211-3-... – Conformément à l'article L. 363-1 du code de l'environnement, l'embarquement ou la dépose de passagers à des fins de loisirs par aéronefs sont interdits dans les zones de montagne, sauf sur les aérodromes dont la liste est fixée par l'autorité administrative. »

L'amendement n° 99 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 229 rectifié.

M. Ronan Dantec. Cet amendement s'inscrit dans la même logique que le précédent, monsieur le président. Nous en avons déjà débattu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Cyril Pellevat, rapporteur. Même avis que précédemment: défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Même avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 229 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 372, présenté par M. Bouvard, est ainsi libellé:

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

L'article L. 522-2 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« À compter du 1^{er} janvier 2017, les départements assurent sur leur territoire la gestion des contingents revenant à l'État dans le cadre des réserves qui lui ont été attribués antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 91 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Pour les ouvrages concernant plusieurs départements, la gestion est attribuée au département sur le territoire duquel la puissance moyenne hydraulique disponible est la plus importante. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Cet amendement, qui devrait être plus consensuel, vise à tirer les conséquences de dispositions de la loi Montagne historique de 1985, qui a confié aux départements la gestion des contingents d'énergie réservée. Ces contingents sont attribués aux collectivités territoriales d'assiette lorsque des ouvrages hydrauliques sont mis en service.

La loi Montagne prévoyait que, lorsque les contingents attribués par le préfet avant 1985 arrivaient à expiration, ils étaient rendus au département, qui pouvait soit les réaffecter, soit les monétiser, en attendant que de nouvelles dispositions viennent se substituer à l'occasion du renouvellement des concessions hydrauliques.

En pratique, les services de l'État ne connaissent pas précisément leurs contingents et EDF, qui dispose en général des informations, n'est pas particulièrement allante sur cette question. De ce fait, les départements ne peuvent utiliser les contingents auxquels ils ont pourtant droit.

C'est pourquoi l'amendement n° 372 tend à organiser le transfert, au département, de l'ensemble des contingents existants, attribués à l'époque par le préfet.

M. le président. Le sous-amendement n° 462, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:

Amendement n° 372, alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa:

« À compter du 1^{er} janvier 2018, les départements peuvent progressivement abroger les décisions d'attribution d'énergie réservée accordées par l'État à des bénéficiaires situés sur leur territoire antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 91 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Il me semble que la rédaction de l'amendement de Michel Bouvard, avec lequel j'ai d'ailleurs été en contact à ce sujet, peut être améliorée sur plusieurs points. Tel est l'objet de ce sous-amendement.

Ainsi, la compétence accordée aux départements peut être précisée: il leur suffit de pouvoir abroger des décisions d'attribution prises par l'État antérieurement à 1985. Le droit en vigueur leur permettra de réattribuer ces volumes ou d'obtenir une compensation financière.

L'abrogation des décisions d'attribution antérieure à 1985 devrait se faire progressivement pour ne pas mettre en difficulté les bénéficiaires. Aussi est-il souhaitable qu'elle puisse intervenir à compter de 2018.

Le point précédent permet de traiter la question d'ouvrages situés sur plusieurs départements, en revoyant aux pratiques actuelles de répartition des réserves en énergie pour de tels ouvrages.

M. le président. L'amendement n° 373, présenté par M. Bouvard, est ainsi libellé:

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

L'article L. 522-2 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Pour les réserves attribuées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le représentant de l'État dans le département transmet chaque année au département la liste des affectataires des contingents dont l'État reste attributaire sur son territoire et en limite immédiate de celui-ci. En cas de non-transmission, tout département ayant un intérêt peut, sans délai, demander la liste des affectataires des contingents de l'État aux concessionnaires exploitant les chutes situées sur son territoire ou en limite immédiate de celui-ci. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Cet amendement vise à compléter le précédent et à prévoir une obligation d'information des départements par les préfets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. Je suis favorable au principe de l'amendement n° 372. Il faudra que les services de l'État et les conseils départementaux traitent ce problème. En termes de rédaction, le sous-amendement n° 462 du Gouvernement m'apparaît pertinent.

Cependant, je m'interroge sur la nécessité d'introduire une nouvelle disposition, car l'article 92 de la loi montagne de 1985 a déjà été abrogé par une ordonnance en 2011. Cet article maintenait, à titre transitoire, la compétence de l'État sur les décisions d'attribution de l'énergie réservée émises

avant la loi de 1985, tant qu'elles n'étaient pas remises en cause. Dès lors, il me semble que la compétence en question relève déjà des conseils départementaux.

C'est pourquoi la commission émet un avis de sagesse sur l'amendement n° 372 et le sous-amendement n° 462, comme sur l'amendement n° 373.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Il est favorable à l'amendement n° 372, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 462. Si ces dispositions sont adoptées, l'amendement n° 373 deviendra sans objet.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour explication de vote.

M. Michel Bouvard. Je suis parfaitement d'accord avec la proposition du Gouvernement. Je précise simplement que les départements ont bien la compétence, mais ils ne disposent pas nécessairement d'informations sur les contingents historiques attribués par l'État, qui ne leur sont transférés que lorsqu'ils arrivent à expiration.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 462.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 372, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23, et l'amendement n° 373 n'a plus d'objet.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES ET DIVERSES

Article 24 A (nouveau)

À l'intitulé du titre II de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, après la deuxième occurrence du mot: « la », sont insérés les mots: « nécessaire application de la ». – *(Adopté.)*

Article 24 (Non modifié)

Les articles 17, 56, 58, 66 et 95 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée sont abrogés. – *(Adopté.)*

Article 25 (Non modifié)

L'article L. 5232-5 du code de la santé publique est abrogé. – *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 25

M. le président. L'amendement n° 465 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Au deuxième alinéa du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 est ainsi modifié :

1° Avant les mots : « recrutés avant le 3 août 2010 », sont insérés les mots : « présents dans un établissement de santé public ou un établissement de santé privé d'intérêt collectif au 31 décembre 2016 et » ;

2° L'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2018 ».

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Depuis 2012, tout médecin diplômé en dehors de l'Union européenne doit réussir un concours afin de pouvoir exercer en France. À l'issue de ce concours, il doit réaliser trois ans de stage et s'inscrire à l'ordre des médecins.

Or, certains médecins présents sur le territoire avant 2012 n'ont pas d'équivalence de diplôme et sont toujours en activité dans de nombreux hôpitaux en tant que praticiens attachés associés.

Pour eux, une procédure transitoire existe depuis 2012, avec un examen de validation de connaissances qui leur est réservé. La réussite à cet examen leur permet de s'inscrire au tableau de l'ordre, mais environ 400 de ces médecins n'ont pu, pour diverses raisons, le passer.

À partir du 1^{er} janvier 2017, date de la fin de la procédure dérogatoire, ils ne pourront plus exercer, alors qu'ils sont souvent indispensables au regard de la pénurie de professionnels que nous connaissons.

Cet amendement vise donc à prolonger la période transitoire jusqu'en 2018, afin de permettre aux médecins n'ayant pas pu se présenter à l'examen de validation des connaissances de le faire et de continuer d'exercer la médecine soit au sein des hôpitaux, soit en libéral.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Cyril Pellevat, rapporteur. Comme M. le ministre vient de l'expliquer, on ne peut guère se passer de ces personnels qualifiés.

La commission n'a pu se réunir pour examiner cet amendement, mais j'émet à titre personnel un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Éric Jeansannetas, pour explication de vote.

M. Éric Jeansannetas. Le groupe socialiste et républicain est également favorable à cette proposition du Gouvernement, notamment parce qu'elle apporte une réponse aux praticiens hospitaliers exerçant dans les zones difficiles ou en montagne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 465 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 25.

L'amendement n° 466, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions et les modalités dans lesquelles les personnes ayant validé en France la formation pratique et théorique du résidanat de médecine et n'ayant pas soutenu, dans les délais prévus par la réglementation, la thèse mentionnée à l'article L. 632-4 du code de l'éducation, peuvent être autorisées à prendre une inscription universitaire en vue de soutenir leur thèse, après avis d'une commission placée auprès des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Au travers de cet amendement, qui a pour objet la lutte contre les déserts médicaux, nous restons dans le même secteur d'activité. Le Gouvernement recherche en effet toutes les solutions possibles, efficaces et pragmatiques, pour que des médecins, notamment généralistes, s'installent.

Il s'agit ici d'apporter une solution à des personnes qui, faute d'avoir pu soutenir leur thèse dans les délais réglementaires, ne peuvent aujourd'hui s'installer comme généralistes.

Avant que la médecine générale ne soit reconnue en 2004 comme une spécialité, ces étudiants ne passaient pas le concours d'internat et avaient le statut de résident. Après l'obtention du diplôme d'études spécialisées, le DES, ils disposaient d'un délai de trois ans pour soutenir leur thèse.

À la suite de cette réforme, toute référence aux résidents a été abrogée. En conséquence, il n'est plus possible pour eux de demander une dérogation pour soutenir leur thèse hors délai. Les syndicats de jeunes médecins généralistes estiment qu'au moins une centaine de personnes est concernée et est prête à exercer la médecine, une fois leur thèse soutenue.

Si cet amendement est adopté, nous espérons bien évidemment que ces médecins iront s'installer dans la ruralité ou en montagne.

M. le président. Le sous-amendement n° 467, présenté par M. Maurey, est ainsi libellé :

Amendement n° 466, alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce décret précise que l'autorisation est conditionnée à l'engagement d'exercer en zone sous-dotée.

La parole est à M. Hervé Maurey.

M. Hervé Maurey. L'amendement qui vient d'être présenté a été déposé très tardivement. Il est destiné à apporter une solution ponctuelle au problème d'accès aux soins rencontré par certains territoires. Il semble concerner une centaine de médecins, voire un peu plus.

Monsieur le ministre, vous savez que la Haute Assemblée, en particulier sa commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est très attachée au problème de la désertification médicale. Nous avons souvent fait des propositions, qui se sont heurtées au refus des gouvernements successifs.

C'est pourquoi nous avons été intéressés de voir apparaître cet amendement, mais, afin d'éviter toute ambiguïté et de permettre que la mesure améliore réellement la situation des territoires qui connaissent une désertification médicale, je propose de le sous-amender. Il s'agit de prévoir que le décret auquel il est fait référence précise que l'autorisation est conditionnée à l'engagement d'exercer en zone sous-dotée. Il me semble que cette condition est très importante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Cyril Pellevat, rapporteur. La commission n'a pu examiner cet amendement et ce sous-amendement, car ils sont arrivés tardivement. À titre personnel, j'y suis cependant favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Je suis favorable au sous-amendement présenté par M. Maurey, même si cette installation prioritaire ne pourra se faire qu'en zone sous-dotée.

M. le président. La parole est à Mme Patricia Morhet-Richaud, pour explication de vote.

Mme Patricia Morhet-Richaud. Comme M. le rapporteur, je trouve cet amendement et ce sous-amendement intéressants, mais je m'interroge sur leur lien avec le texte en discussion... N'auraient-ils pas pu s'intégrer dans des projets ou propositions de loi plus directement liés aux questions de santé ?

M. le président. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

M. Daniel Chasseing. J'approuve tout à fait l'amendement du Gouvernement et le sous-amendement de M. Maurey. Certes, peu de médecins seront concernés, d'autant plus que, en milieu rural, ils peuvent avoir un poste de collaborateur, mais il ne faut pas négliger ces possibilités.

Actuellement, le nombre de médecins est aussi élevé qu'avant, mais 25 % d'entre eux ne s'installent pas dans ces zones et ceux qui le font quand même veulent travailler moins. En outre, 70 % des médecins sont des femmes. Elles travaillent tout aussi bien, mais souvent pas le mercredi après-midi.

Mme Annie David. C'est encore la faute des femmes ! *(Sourires.)*

M. Daniel Chasseing. Il faut donc relever le *numerus clausus*, mais aussi aller vers des mesures plus coercitives si un nombre insuffisant de médecins s'installent en milieu rural.

Il faut aussi revoir la question des stages : ceux en milieu rural ne représentent que trois semaines sur huit stages de six semaines. Il faudrait passer à au moins deux stages de six semaines en milieu rural.

Enfin, les maîtres de stage doivent être davantage considérés, en particulier au sein de la faculté. Je rappelle qu'ils ne touchent que 80 euros par semaine, alors qu'il leur faut accueillir le stagiaire.

M. le président. La parole est à M. Alain Marc, pour explication de vote.

M. Alain Marc. J'approuve également cette proposition, même si je me pose la question de savoir ce qu'elle vient faire à la fin de ce projet de loi sur la montagne...

Au sujet de la non-présence médicale en milieu rural, on ergote, on se tortille depuis trop longtemps ! M. Maurey a pourtant fait une excellente proposition – certes, coercitive –, celle de ne pas conventionner les médecins en zone surdense. Tant que nous n'irons pas vers ce type de mesures, nous ne réussirons pas.

Certes, l'exercice libéral de la médecine et la liberté d'installation sont importants, mais, au bout d'un moment, ça suffit ! Il faut agir, même si certains se plaignent. *(M. Ronan Dantec applaudit.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Certains s'interrogeaient plus tôt sur ce que nous faisons pour la ruralité. Je peux vous donner de nouveaux exemples qui concernent la désertification médicale. Marisol Touraine a décidé de desserrer le *numerus clausus*, ce qui a été fait. Son ministère a passé une convention avec 2 400 étudiants en médecine, qui se sont engagés à s'installer dans les zones sous-dotées, sous peine de rembourser les aides octroyées.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous le dis amicalement, regardez de plus près ce que fait le Gouvernement pour la ruralité ! *(M. Alain Bertrand applaudit.)*

M. le président. La parole est à M. Éric Jeansannetas, pour explication de vote.

M. Éric Jeansannetas. Le groupe socialiste et républicain est très favorable à cet amendement, qui est proche de l'un de ceux que nous avons déposés en commission. Il répond concrètement, certes de manière partielle, à la situation d'une centaine de médecins qui n'ont pas obtenu leur thèse.

Le sous-amendement nous paraît également intéressant, même si nous entendons aussi la réserve exprimée par le ministre : ces professionnels devront être prioritairement affectés dans les zones sous-dotées.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 467.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 466, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 25.

Article 26

- ① I. – L'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ratifiée.
- ② II. – La même ordonnance est ainsi modifiée, à compter du 28 juillet 2016 :
- ③ 1° Le premier alinéa de l'article 21 est ainsi rédigé :
- ④ « Le I de l'article L. 4251-5 est complété par un 9° ainsi rédigé : » ;
- ⑤ 2° Le premier alinéa du 3° de l'article 29 est ainsi rédigé :
- ⑥ « Le I est complété par un 10° ainsi rédigé : ». – *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 26

M. le président. L'amendement n° 464, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La société par actions simplifiée Tunnel Euralpin Lyon Turin, promoteur public au sens des articles 3 et 6 de l'accord du 30 janvier 2012 entre le Gouvernement de la

République française et le Gouvernement de la République italienne pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin, bénéficie, pour l'acquisition, au nom et pour le compte de l'État, des terrains nécessaires, sur le territoire français, à la construction des ouvrages constitutifs de la section transfrontalière au sens du b de l'article 2 du même accord, de tous les droits découlant des lois et règlements applicables conférés au bénéficiaire en matière d'expropriation dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La société Tunnel Euralpin Lyon Turin bénéficie par ailleurs de tous les droits découlant des lois et règlements applicables en matière de travaux publics pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction des ouvrages constitutifs de la section transfrontalière situés sur le territoire français. La société Tunnel Euralpin Lyon Turin est soumise aux obligations qui découlent de l'application de ces lois et règlements, et notamment celle de régler le montant de l'indemnisation des biens expropriés. La société Tunnel Euralpin Lyon Turin peut également acquérir les terrains par voie amiable avec toutes les conséquences de droit.

Une convention conclue entre la société Tunnel Euralpin Lyon Turin et l'État précise notamment les modalités de remboursement par l'État du montant des indemnisations des biens expropriés et des acquisitions amiables supportées par Tunnel Euralpin Lyon Turin, ainsi que, le cas échéant, les modalités pratiques de mise en œuvre par chacune des parties contractantes des dispositions prévues au premier alinéa précédent telle que la possibilité pour Tunnel Euralpin Lyon Turin de signer, de recevoir et d'authentifier, au nom et pour le compte de l'État, tout acte nécessaire à l'acquisition des terrains.

Les deux alinéas précédents s'appliquent à compter de la date de promulgation de la présente loi, y compris aux procédures d'acquisition en cours à cette date initiées par l'État et pour lesquelles la société Tunnel Euralpin Lyon Turin lui est substituée, sous réserve des acquisitions foncières en cours de paiement par l'État.

L'ensemble des terrains nécessaires à la construction et à l'exploitation de la section transfrontalière situés sur le territoire français sont remis à la société Tunnel Euralpin Lyon Turin en pleine propriété et à titre gratuit jusqu'à sa disparition. Cette remise est effective à compter de la date mentionnée au troisième alinéa pour les terrains antérieurement acquis par l'État et, pour les autres terrains, au plus tard, à l'expiration du délai fixé par l'article L. 231-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La remise des terrains concernés emporte cessation du régime défini à l'article L. 211-1 du code forestier et confère à la société Tunnel Euralpin Lyon Turin les mêmes droits et obligations que ceux applicables aux administrations mentionnées au II de cet article. Un arrêté pris par le préfet de la Savoie récapitule au moins une fois par an l'ensemble des terrains remis à la société Tunnel Euralpin Lyon Turin et la date de cette remise.

À la disparition de la société Tunnel Euralpin Lyon Turin, l'ensemble des terrains constitutifs de la section transfrontalière situés sur le territoire français fait retour à l'État en pleine propriété.

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Baylet, ministre. Cet amendement vise, comme le souhaitait le sénateur Vial, à confier au promoteur public Tunnel Euralpin Lyon Turin, chargé de la réalisation de la section transfrontalière du projet ferroviaire Lyon-Turin, des prérogatives similaires à celles dont bénéficient les concessionnaires d'infrastructures de transport en matière d'expropriation et de maîtrise foncière.

Les services de l'État, chargés de traiter jusque-là les dossiers, n'arrivent plus à faire face, et 1 500 actes ou jugements d'expropriation sont encore attendus. Ils sont débordés, alors même que l'ensemble des acquisitions doit être réalisé avant la fin de l'année 2017, pour pouvoir engager les travaux définitifs de l'ouvrage après l'entrée en vigueur de l'accord franco-italien de février 2015.

Le respect de cette échéance est essentiel pour bénéficier pleinement de la subvention de 814 millions d'euros, correspondant à 40 % du montant des travaux que l'Union européenne a octroyé au projet. Dans ce contexte, l'adoption de cet amendement doit permettre de faciliter la conduite des acquisitions foncières et d'optimiser les délais de paiement en confiant à la société TELT la signature, au nom et pour le compte de l'État, de tout acte nécessaire à l'acquisition des terrains.

Une convention précisera les modalités de la collaboration entre l'État et la société.

Un décret a été pris par le gouvernement italien pour confier les mêmes prérogatives à la société TELT du côté italien, en cohérence avec les dispositions de l'accord qui prévoient que la société sera propriétaire des ouvrages de la section transfrontalière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Cyril Pellevat, rapporteur. Cet amendement nous a été soumis tardivement, et la commission n'a pas pu l'examiner. À titre personnel, compte tenu des enjeux qu'il représente pour les territoires de Savoie et de Haute-Savoie, et en accord avec mes collègues de ces deux départements, j'émet un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Vial, rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous remercier au nom de nombreux collègues qui ont signé, il y a quelques jours, une proposition de loi visant à reprendre le texte de la disposition adoptée par le Parlement lors de l'examen de la loi Sapin II et que le Conseil constitutionnel a censurée comme cavalier.

À l'ouverture de cette discussion, vous avez parlé de la coconstruction qui avait permis d'élaborer ce texte. Nous concluons cette discussion par l'examen de cet amendement, tendant à permettre la construction, au cœur du massif alpin, d'une infrastructure majeure à l'échelle européenne – ce n'est pas pour rien que l'Union européenne s'est engagée à la financer à hauteur de 40 % –, qui permettra notamment de relier la péninsule ibérique à l'Europe centrale.

Le franchissement des Alpes, notamment pour les marchandises, est un enjeu majeur en termes de développement durable, nos collègues de la vallée de Chamonix en savent quelque chose, après les phénomènes de pollution que nous avons connus la semaine dernière !

Nous sommes tenus par le calendrier, car les Italiens ont déjà commencé à creuser le tunnel. Certes, le Premier ministre est venu inaugurer le tunnelier du côté français au mois de juillet dernier, mais des dispositions d'harmonisation devaient encore être adoptées. Elles nous permettent de constater que le droit varie en deçà et au-delà des Alpes, puisque les Italiens ne connaissent pas les problématiques liées au tréfonds, alors que nous sommes obligés de procéder aux acquisitions foncières que vous avez mentionnées, monsieur le ministre, pour procéder aux travaux.

Il était nécessaire que ce transfert de compétences interviene en faveur de la société TELT, dont les actionnaires sont les États français et italien.

M. le président. La parole est à M. Alain Bertrand, pour explication de vote.

M. Alain Bertrand. Bien que je m'apprête à voter cet amendement, puisque des milliards d'euros d'investissements sont en jeu, je proteste solennellement en tant qu'ancien inspecteur des domaines.

Je regrette en effet que le service des domaines ait été dépouillé, depuis un certain temps déjà, d'une grande partie de ses ressources, tant et si bien que, quand les maires lui demandent un rapport sur une déclaration d'utilité publique, on ne peut plus leur répondre à temps. Auparavant, la direction départementale de l'équipement et les inspecteurs des domaines travaillaient de concert. Nous parvenions à boucler des dossiers de grande envergure, comme celui de l'autoroute A75, où j'ai personnellement supervisé les acquisitions et les expropriations.

Le corps des inspecteurs des domaines aurait pu réaliser dans d'excellentes conditions le travail concernant ce grand ouvrage, mais le service qui les emploie est en voie de disparition, alors qu'il est fort utile à tous les élus dans le cadre du contrôle des opérations immobilières.

J'aurais préféré m'adresser directement à M. Eckert ou à M. Sapin, mais je ne pouvais pas ne pas protester publiquement : nous avons un service qui fonctionnait bien et, dans les quinze dernières années, nous avons réussi à le démanteler, pour confier aujourd'hui son travail à des entreprises privées ou parapubliques ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – M. le ministre s'exclame.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour explication de vote.

M. Michel Bouvard. Comme Jean-Pierre Vial, je tiens à saluer la réactivité du Gouvernement dans ce dossier. Cela me permettra de retirer l'amendement que j'ai déposé en ce sens sur le projet de loi de finances rectificative pour 2016, qui arrivera en discussion demain !

Je souhaite indiquer à notre collègue Alain Bertrand que cet amendement constitue une mesure de bonne gestion du point de vue de l'État. En effet, si les services de l'État avaient procédé eux-mêmes à ces opérations, leur coût aurait été pris en charge entièrement par le budget de l'État. Si elles sont assurées par TELT, l'État italien prendra en charge la moitié des frais des opérations d'acquisition foncière : c'est donc une bonne affaire pour le budget de l'État.

J'avais d'ailleurs été très surpris, l'an dernier, lorsque j'avais tenté d'aborder cette question, de me voir opposer une irrecevabilité au titre de l'article 40 de la Constitution, alors qu'il s'agissait de faire une économie, et non pas de créer une charge nouvelle !

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Il ne me semble pas satisfaisant qu'un amendement visant un dossier aussi important nous soit soumis à cette heure avancée, sans avoir été examiné par la commission. Je ne suis absolument pas en mesure de me prononcer sur ses conséquences juridiques.

Dans la continuité des propos de M. Bertrand, il me semble que confier des opérations qui relèvent de prérogatives régaliennes à une société privée, fût-elle constituée par deux États, ne va pas de soi.

Si l'on recourt à ce procédé, c'est parce que de très nombreuses procédures d'expropriation doivent être engagées, ce qui prouve que la réalisation de ce projet ne fait pas l'objet d'un consensus.

M. Michel Bouvard. Ce ne sont pas des expropriations. Ce sont des acquisitions à l'amiable !

M. Ronan Dantec. Nous restons convaincus qu'il n'est pas de bonne politique d'investir autant sur cette seule ligne, alors que d'autres besoins ferroviaires se font sentir, notamment pour assurer la desserte des ports.

Je voterai donc contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 464.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 26.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Odette Herviaux, pour explication de vote.

Mme Odette Herviaux. Avant d'indiquer la position de notre groupe, je tiens à remercier M. le président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable de son soutien lors du débat en commission, ainsi que dans l'hémicycle. De même, M. le rapporteur s'est efforcé de rester le plus près possible du texte adopté par l'Assemblée nationale, afin de faciliter les futurs travaux de la commission mixte paritaire.

Nous avons malheureusement été tenus en échec sur certains amendements, mais notre groupe votera malgré tout ce projet de loi, puisque nous espérons qu'un peu de bonne volonté, lors de la réunion de la commission mixte paritaire, permettra une issue positive.

Je pense néanmoins que l'adoption de certains amendements apporte une ombre au tableau, notamment par rapport à ce qui fait le cœur de cette loi sur la montagne. J'espère que ce ne sera pas un obstacle à la reconnaissance du bien-fondé de cette loi.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Le groupe écologiste votera aussi cette loi, qui comporte un certain nombre d'avancées intéressantes, au-delà de la seule problématique de la montagne.

Le travail que nous avons réalisé sur les zones blanches délivre, enfin, un message fort à l'adresse des opérateurs. Il était temps de le faire, compte tenu des enjeux pour l'aménagement du territoire. De même, le sous-amendement que nous a présenté le président de la commission de l'aménage-

ment du territoire, M. Hervé Maurey, visant l'affectation des médecins n'ayant pas soutenu leur thèse, représente une véritable avancée.

Pour le groupe écologiste, il était absolument essentiel de revenir sur les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale qui remettaient en cause l'équilibre trouvé dans le cadre de la discussion de la loi Abeille, grâce notamment à l'engagement de certains de nos collègues, entre l'information et le développement des installations. Là encore, le Sénat a fait œuvre utile.

Comme Odette Herviaux, je tiens à saluer certaines prises de position de M. le rapporteur, qui a le plus souvent été soucieux de trouver des solutions équilibrées. Sur la question du loup, j'ai apprécié que l'on mentionne les « actes de prédation » plutôt que les « grands prédateurs ». Faire passer dans la loi l'idée de gestion différenciée me semble de bonne politique, car c'est ainsi que nous parviendrons à trouver un accord sur cette question.

En ce qui concerne l'ours, j'ai trouvé déplacé que l'on insiste sur le risque quand douze individus en tout et pour tout sont concernés... Nous devrions pouvoir vivre avec plus d'ours ! Il convient donc de soutenir et d'accompagner une véritable évolution culturelle dans les Pyrénées.

Avec cette notion de gestion différenciée, nous avons trouvé un équilibre pour la gestion de la montagne qui n'est pas qu'une réserve naturelle et où il faut préserver des activités. Un équilibre du territoire doit être trouvé, et nous devons être attentifs aux demandes des élus de la montagne.

Néanmoins, je crains que l'arbitrage n'intervienne plus souvent en faveur des activités humaines à préserver que de la prise en compte des contraintes liées à la biodiversité. C'est en tout cas le sentiment que me donnent un certain nombre d'amendements. Je ne suis donc pas certain que nous ayons réussi à trouver un équilibre global, mais nous disposons maintenant de cadres qui nous aideront à y parvenir. Il faudra veiller, dans les années à venir, au respect par tous de cet équilibre.

M. le président. La parole est à M. Alain Bertrand.

M. Alain Bertrand. Le groupe du RDSE votera ce projet de loi à l'unanimité. M. le ministre nous a dit qu'il devait être un texte de consensus entre l'Assemblée nationale et le Sénat, que la volonté politique d'aboutir à un résultat utile pour le pays était très forte et justifiait que nous le votions tous, par-delà les clivages politiques. Ce projet de loi contient en effet des avancées très attendues par l'ensemble des Français, par exemple en ce qui concerne la téléphonie mobile.

Le Sénat a démontré qu'il savait faire un travail de terrain, de bon sens et de qualité. Une fois de plus, il a prouvé son utilité et sa connaissance des problèmes du territoire, au sens géographique, mais aussi de ceux du peuple, de l'ensemble de nos concitoyens. À mes yeux, c'est très important.

Les rapporteurs ont su éviter la politisation : ils appartenaient tous à la majorité sénatoriale – elle est tout aussi estimable que l'opposition –, mais ils se sont montrés impartiaux, compétents et efficaces.

Je remercie particulièrement Jean-Michel Baylet : le ministre a prouvé sa connaissance de la ruralité, qui englobe la montagne. Il est un véritable expert, et il est agréable de constater que, au sein d'un gouvernement, certains ministres connaissent ce que nous vivons, nous, les ruraux, dans nos villages, au bout de nos chemins de terre, confrontés aux difficultés de l'agriculture, au manque de médecins, aux insuffisances de la téléphonie mobile... Il

est rassurant pour les citoyens de savoir que nous avons des ministres de bon sens qui comprennent leurs préoccupations.

Il y a peu de temps, j'ai dit au Président de la République et au Premier ministre qu'il y avait trop de ministres « en plastique », mais vous, monsieur Baylet, vous êtes un bon ministre, un ministre de bon sens ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. Loïc Hervé.

M. Loïc Hervé. Monsieur le président, j'ai demandé tout à l'heure ce qu'il était advenu de l'amendement n° 190 rectifié *bis*. Étant encore un jeune parlementaire et n'ayant pas obtenu de diplôme de légistique (*Sourires.*), j'aimerais avoir une réponse sur la logique des dominos, parce que je n'ai pas compris ce qui s'était passé.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de cette discussion, les sénateurs du groupe UDI-UC voteront naturellement le texte issu de nos travaux.

De mon point de vue, chacun a joué son rôle au Sénat : la commission, en premier lieu ; les rapporteurs, ensuite chacun pour la partie du texte dont il avait la charge ; l'ensemble de nos collègues, enfin, en séance publique, où le débat a permis de mettre en lumière les différentes problématiques concernant les territoires de montagne.

Je n'ai qu'un seul regret à formuler. Ce texte nous est présenté en fin de législature, et l'article 18 exigeait une adoption définitive et une promulgation avant le 31 décembre. L'ampleur des sujets abordés montre que ce projet de loi aurait mérité d'être examiné dans d'autres conditions. Cet exemple devrait nous servir de leçon pour les législatures à venir.

Quoi qu'il en soit, j'ai été heureux que ce débat se déroule dans des conditions respectueuses des principes républicains.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Carle.

M. Jean-Claude Carle. Nous parvenons au terme de l'examen de ce texte important, et je voudrais vous remercier, monsieur le ministre, d'avoir accepté le dialogue avec le Sénat, même si ses positions ont été parfois divergentes, voire opposées à celle que vous défendiez. Mais je n'ai jamais douté de votre attachement à la montagne.

Je remercie également nos rapporteurs, avec lesquels nous n'avons pas toujours été d'accord et dont le rôle n'était pas facile, en raison du recours à la procédure accélérée et de la technicité des sujets abordés, qu'il s'agisse de l'urbanisme ou de l'occupation des sols. Je salue en tout cas leur volonté d'améliorer le texte de l'Assemblée nationale, en essayant de le rendre encore plus normatif.

Ce texte reste encore assez largement incantatoire, mais pouvait-il en être autrement ? Dans la mesure où, si la montagne est une, elle n'est pas uniforme, des mesures législatives efficaces dans certains secteurs sont complètement contre-productives, voire perverses, dans d'autres secteurs.

Toutes ces raisons m'ont conduit, avec un certain nombre de collègues, à déposer des amendements pour tenir compte de cette diversité. Ces amendements visaient non pas à réduire le rôle de l'État ou de ses représentants sur le terrain, mais à faciliter la mise en place de mesures contractuelles, négociées avec les acteurs locaux, qu'il s'agisse des agriculteurs, des professionnels de la montagne ou des élus, qui méritent qu'on leur fasse confiance, en adoptant une approche réaliste, pragmatique, et non idéologique.

En tant que fils de petits agriculteurs de montagne, j'ai été élevé dans le respect de la nature, qu'il s'agisse de la faune ou de la flore. Comme beaucoup, j'adore les crapauds sonneurs à ventre jaune ou les tétras-lyres, car j'ai vécu parmi eux ! (*Sourires.*) Toutefois, ma préoccupation première va aux femmes et aux hommes qui vivent sur ces territoires et les font vivre. Notre devoir est de créer les conditions pour qu'ils puissent y vivre dignement, s'y installer et s'y développer. Si « la montagne est belle », comme le disait Jean Ferrat, c'est à eux que nous le devons ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. Après ce débat passionnant et passionné, je souhaite remercier M. le ministre et M. le président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, Hervé Maurey, de la qualité du débat. Je n'oublie pas tous nos rapporteurs qui ont apporté leur valeur ajoutée. Je vais les citer, car il est important que l'on se souvienne de leurs noms : Cyril Pellevat, Gérard Bailly, Patricia Morhet-Richaud et Jean-Pierre Vial.

Ce texte vient à point nommé, puisque la première loi sur la montagne a été adoptée voilà trente et un ans. Il répond à la nécessité d'une politique de la montagne ambitieuse, afin d'assurer un développement et un aménagement spécifiques de ces territoires compte tenu de leurs caractéristiques – de nombreux atouts, mais aussi des faiblesses et des contraintes.

Je suis un élu de la plaine, de la Champagne berrichonne, dont le point le plus élevé, le Magnoux, culmine à 504 mètres, mais je pense qu'il est important que nous soyons solidaires de nos amis de la montagne.

Monsieur le ministre, je m'associe aux propos tenus par Alain Vasselle : en milieu rural, nous rencontrons de nombreux problèmes évoqués au travers de ce texte, notamment en matière de téléphonie mobile ou d'urbanisme.

Ce débat a permis de constater l'existence de nombreux points d'accord, de quelques points à corriger, de quelques points « durs » – les UTN, l'urbanisme, les zones de tranquillité, les motoneiges, les hélicoptères – et de quelques points anecdotiques, comme la faculté donnée aux conseils régionaux de nommer un vice-président chargé de la montagne, disposition dépourvue de portée véritable.

Je souhaite évidemment que la commission mixte paritaire puisse tenir compte de la valeur ajoutée du travail du Sénat.

Enfin, je souhaite exprimer ma préoccupation, en tant qu'élu local, sur la couverture numérique. Je remercie Patrick Chaize qui a longuement travaillé sur ce volet du projet de loi. Je ne sais pas si nous avons trouvé la solution, mais il faut savoir qu'il existe beaucoup trop de zones oubliées sur l'ensemble du territoire national, y compris en plaine.

Le groupe Les Républicains votera en faveur de l'adoption de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Michel Savin.

M. Michel Savin. Je remercie à mon tour de la qualité des débats l'ensemble des rapporteurs, M. le président de la commission et M. le ministre, ainsi que les représentants des différents groupes politiques.

Comme l'ensemble des membres de mon groupe, je voterai ce texte, même si j'ai éprouvé quelques inquiétudes sur certains dossiers au début de la discussion.

Des avancées ont été obtenues par rapport au texte issu des travaux de l'Assemblée nationale. Concernant les prédateurs, il s'agit d'une « petite avancée », d'un premier pas qui devra déboucher à l'avenir sur d'autres discussions, si l'on veut rassurer et mieux protéger les professionnels et rendre confiance aux élus locaux. En revanche, des avancées beaucoup plus significatives ont été réalisées sur le haut débit, l'urbanisme, les UTN, le tourisme.

Le Sénat a donc bien travaillé. Nous avons bien compris dès le départ la volonté de parvenir à un consensus, mais il était important que le Sénat exprime la position des élus et des territoires. Nous ne pouvions rester sans réagir sur des questions qui font l'objet d'attentes importantes des élus locaux, et j'espère que la commission mixte paritaire ne remettra pas en cause l'énorme travail réalisé par la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Annie David.

Mme Annie David. Comme nous l'avons dit lors de la discussion générale, par la voix de ma collègue Cécile Cukierman, ce texte est fortement attendu dans nos territoires. Il est heureux, je le crois, que nous puissions l'adopter avant la fin de l'année.

Comme tout le monde l'a précisé, des améliorations ont été apportées par la Haute Assemblée, qui a démontré une fois encore, monsieur Bertrand, toute son utilité. Nous nous en félicitons, même si ces apports ne combleraient pas complètement le manque de financement, qui subsiste. À cet égard, je suivrais presque notre collègue Jean-Claude Carle lorsqu'il parle d'un texte « incantatoire ».

Le texte sort tout de même enrichi des travaux du Sénat, non seulement grâce à l'adoption d'un certain nombre d'amendements du groupe CRC, ce dont nous ne pouvons bien sûr que nous réjouir, mais aussi grâce à un véritable travail constructif, qui a permis de prendre réellement en compte les spécificités de nos territoires de montagne.

Mes chers collègues, je voudrais à cet instant vous faire remarquer que les débats ont confirmé ce que nous dénonçons depuis de nombreuses années, à savoir que les lois NOTRE et MAPTAM ne peuvent répondre aux particularités de nos zones de montagne. Aujourd'hui, instruits par l'expérience, des parlementaires de sensibilités différentes ont choisi de remettre en cause certains transferts de compétences. C'est notamment le cas de la compétence « tourisme », que nos débats ont mise en exergue.

Sur le volet numérique, évoqué notamment par notre collègue Ronan Dantec, le texte donne une définition législative plus exigeante des zones blanches. Pour nous, il s'agit d'une avancée, qui permettra d'améliorer vraiment la couverture de notre territoire.

Nous nous réjouissons également de l'adoption de notre amendement de suppression de l'expérimentation fiscale en faveur des opérateurs de téléphonie, qui, de toute façon, n'investiront pas dans les zones reculées. Ma collègue Évelyne Didier a prononcé une intervention très forte sur ce sujet.

Le temps m'étant compté, je ne serai pas exhaustive. Je conclurai en disant que, à nos yeux, ce texte va dans le bon sens. J'ai à cet instant une pensée particulière pour les travailleurs saisonniers, dont nous avons amélioré le logement. Toutefois, je crois, mes chers collègues, qu'il reste encore beaucoup à faire en la matière.

Sur d'autres sujets sensibles, tels que la prédation, les servitudes, la recherche d'équilibre entre intérêts et enjeux parfois contradictoires a guidé le travail des quatre rapporteurs, que

je remercie, car ils ont permis que nos débats soient de bonne qualité. L'ensemble des élus qui ont participé à nos travaux a eu le même souci.

J'exprimerai un seul regret sur les unités touristiques nouvelles, les UTN. En effet, lors de la discussion de l'article 19 du texte cet après-midi, l'équilibre dont je parlais a été en quelque sorte « déséquilibré ».

Pour autant, le groupe CRC votera unanimement en faveur de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Cyril Pellevat, rapporteur. Je veux tout d'abord remercier M. le ministre de son écoute pragmatique dans le cadre de nos échanges et M. le président de la commission de l'aménagement du territoire, Hervé Maurey, de la confiance qu'il m'a accordée.

Les débats ont parfois été agités, mais ils ont toujours été constructifs, et j'ai été fier, avec mes collègues rapporteurs pour avis, de travailler sur ce texte, qui revêt une grande importance pour nos territoires de montagne.

Le Sénat a vraiment œuvré sur le fond du projet de loi, le nettoyant également au passage de quelques éléments non législatifs issus de l'Assemblée nationale. Nous n'avons pas voulu le surcharger de mesures simplement pour nous faire plaisir et pour satisfaire nos territoires. Nous avons effectué un véritable travail de législateur, en appliquant le règlement du Sénat et les articles 40 et 41 de la Constitution. Il est important de le préciser.

Comme nombre d'entre vous l'ont rappelé, ce texte est issu d'une coconstruction avec le Gouvernement, l'Association nationale des élus de montagne, l'ANEM, et d'autres associations d'élus. Nous avons tenu à nous inscrire dans cette concertation, pour ne pas remettre en cause cet esprit.

J'ai pu entendre dans la bouche de certains de mes collègues que notre volonté était d'aboutir à un texte de consensus, sans véritable modification du texte de l'Assemblée nationale. Pourtant, à bien regarder les apports du travail en commission et en séance publique, nous pouvons être fiers de ce que nous avons fait. Le Sénat a pleinement joué son rôle, confirmant, si besoin était, les avantages du bicamérisme. Notre assemblée est une force au service de nos territoires.

Je rappelle rapidement les diverses améliorations apportées par la commission : prise en compte des spécificités de montagne par le Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales ; maintien temporaire des effets des zones de revitalisation rurale pour les communes sortant du dispositif au 1^{er} juillet 2017 ; maintien du classement en zone de montagne en cas de création d'une commune nouvelle pour les anciennes communes bénéficiaires du zonage ; précisions sur les moyens de lutte contre les actes de prédation des animaux d'élevage ; réaffirmation, parmi les missions de l'Office national des forêts, de la gestion des risques naturels ; mise à disposition accélérée d'une base harmonisée des adresses au niveau national ; fixation d'un terme au processus de contractualisation des projets privés de réseaux à très haut débit.

Parmi les apports des travaux en séance publique, citons la prise en compte des spécificités de montagne dans l'adaptation des seuils de constitution des EPCL, l'accroissement de la place des enjeux forestiers dans les comités de massif, la généralisation de l'équipement hivernal des véhicules dans les massifs de montagnes, l'accélération du traitement des problèmes sanitaires des espèces animales protégées frappées par une épizootie, et le renforcement des obligations

des opérateurs par l'inscription dans la loi d'une définition des zones blanches et l'imposition d'une utilisation des réseaux.

Voilà quelques-unes des avancées que le Sénat a permises sur ce texte. Bien évidemment, en compagnie de mes collègues appelés à participer à la CMP, je serai attentif à ce que ce travail soit conforté. Aujourd'hui, nous pouvons être fiers de l'œuvre accomplie durant ces trois jours au profit de nos zones de montagne. Je vous remercie toutes et tous. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'ensemble du projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Je constate que le texte a été adopté à l'unanimité des présents. (*Bravo! et applaudissements.*)

La parole est à M. le président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est tout juste deux heures, et je suis très fier que nous ayons scrupuleusement respecté les directives du président Larcher, qui avait formé le vœu que nos travaux s'achèvent avant deux heures. (*Sourires.*)

Plus sérieusement, je me réjouis du vote de ce texte à l'unanimité. Cette issue n'a été possible que grâce au travail de fond réalisé par les rapporteurs, qui étaient au nombre de quatre : Cyril Pellevat, rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, saisie au fond, mais aussi, par délégation, Mme Morhet-Richaud, M. Gérard Bailly et M. Vial, qui ont, eux aussi, réalisé un travail très important.

Elle a aussi été possible grâce à l'esprit d'ouverture de M. le ministre, qui a été très attentif, consensuel, et qui a tout fait pour que nous puissions arriver à ce résultat.

Après d'autres, je voudrais me féliciter que nous ayons pu apporter au texte un certain nombre de modifications substantielles, d'autant qu'elles ne vont pas toucher que les territoires de montagne. Je pense bien sûr à l'adoption du dispositif sur la téléphonie mobile, sur l'initiative d'un certain nombre de nos collègues, notamment Loïc Hervé, qui a porté un certain nombre d'amendements sur le sujet.

Je pense également au premier pas vers une régulation de l'installation des médecins, que nous venons de faire ce soir sur l'initiative du Gouvernement et grâce à un sous-amendement que nous avons défendu. Il s'agit d'une mesure que nous sommes nombreux à appeler de nos vœux dans cette assemblée.

À la suite de Cyril Pellevat, je veux aussi dire que le Sénat a profondément modifié et enrichi ce texte : nous avons adopté 115 amendements en commission et 87 amendements en séance publique.

Le revers de la médaille, c'est que la CMP, qui se réunira lundi, ne sera pas simple. En effet, il faut bien avoir conscience que nous sommes en présence de deux textes sensiblement différents. Or nous n'avons pas beaucoup de temps pour préparer ces travaux, M. le ministre ayant rappelé que l'objectif est de voir le texte promulgué avant la fin de l'année. Je souhaite donc aux rapporteurs et aux membres de la CMP, dont je ferai partie, beaucoup de courage.

Nous ferons tous en sorte d'aboutir à une CMP conclusive, retenant de façon substantielle les avancées du Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Baylet, ministre. À mon tour, je veux vous remercier toutes et tous. Lorsque j'ai été entendu par les commissions, puis, d'entrée de jeu, à la tribune, je vous ai fait part de mon souhait ardent que nous puissions trouver un consensus, dans un esprit de coconstruction, en allant les uns vers les autres avec un seul objectif : l'intérêt de la montagne et de ses territoires.

Il n'est pas si fréquent de voir un texte adopté à l'unanimité, encore moins à quelques mois d'élections générales, surtout quand ledit texte a déjà été adopté à l'unanimité à l'Assemblée nationale – plus précisément, à l'unanimité moins une voix. Le Sénat a donc fait mieux, ce qui ne m'étonne pas ; il ne pouvait en être autrement. (*Sourires.*)

À mon sens, c'est ainsi qu'il faut œuvrer. Bien entendu, nous ne sommes pas tous les mêmes ; nous n'avons pas les mêmes convictions ni les mêmes engagements, et il faut que nos différences existent. Seulement, lorsque l'intérêt général l'exige, et la montagne l'exigeait, il vaut mieux cultiver nos convergences que nos divergences. Aussi, nous avons choisi de travailler la main dans la main.

Au-delà, je crois aussi que nous envoyons un beau message à la Nation, à nos concitoyens, en montrant qu'il y a des femmes et des hommes de bonne volonté au Parlement, qui savent dépasser les invectives et les affrontements pour se parler, se comprendre, se faire confiance quand c'est nécessaire pour trouver un point d'équilibre. Nous avons réussi cela dans l'intérêt de la montagne, et je m'en réjouis.

Je remercie M. le président de séance, ainsi que toutes celles et tous ceux qui ont présidé à nos travaux, M. le président de la commission de l'aménagement du territoire, les présidents des commissions saisies pour avis, qui m'ont auditionné, ainsi que Mme et MM. les rapporteurs, de leur implication personnelle, de leur compréhension et de leur connaissance parfaite des sujets, sans oublier toutes les sénatrices et tous les sénateurs ayant participé à nos débats.

Il y a ici quelques spécialistes du sujet, comme M. Bouvard – un dispositif fiscal porte même son nom –, M. Bertrand, M. Roux, et d'autres, mais nous avons tous œuvré ensemble, dans l'intérêt général, faisant naître un beau moment de vie parlementaire. La montagne s'en souviendra, car nous avons vraiment amélioré les choses.

Il me reste à souhaiter que la CMP soit conclusive et, enfin, à remercier mes collaborateurs, qui nous ont accompagnés durant tous ces débats.

Mesdames, messieurs les sénateurs, nous avons passé trois nuits ensemble, trois nuits de bonheur, dans l'intérêt de la montagne et de ses habitants. (*Applaudissements.*)

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 15 décembre 2016 :

À onze heures trente :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2016 (n° 208, 2016-2017) ;

Rapport de M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances (n° 214, tomes I et II, 2016-2017).

À quinze heures : questions d'actualité au Gouvernement.

À seize heures quinze et le soir :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence (n° 215, 2016-2017) ;

Rapport de M. Michel Mercier, fait au nom de la commission des lois (n° 220, 2016-2017) ;

Texte de la commission (n° 221, 2016-2017).

Suite de l'ordre du jour du matin.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 15 décembre 2016, à deux heures cinq.*)

Direction des comptes rendus

GISÈLE GODARD

QUESTION(S) ORALE(S) REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

Fin de la prise en charge de dix jeunes adultes autistes au sein de l'école expérimentale de Bonneuil-sur-Marne

N° 1594 – Le 22 décembre 2016 – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** sur la fin de la prise en charge au sein de l'école expérimentale de Bonneuil-sur-Marne de dix jeunes adultes autistes.

Le 23 septembre 2016, ces dix familles ont appris par courrier que leur enfant serait exclu le 16 décembre 2016 de l'école expérimentale de Bonneuil, sans aucune proposition d'accueil alternative, alors que certaines d'entre elles sont à la recherche d'une solution de sortie depuis plus de deux ans, en France mais aussi en Belgique. L'école de Bonneuil a justifié cette décision en expliquant aux familles qu'elle risquait de perdre son agrément pédo-psychiatrique de l'agence régionale de santé (ARS), lors d'une inspection prévue en décembre, si les jeunes adultes de plus de vingt ans actuellement pris en charge par l'établissement l'étaient encore à cette date.

L'ARS, saisie par les familles, a enfin répondu par courrier que l'association Centre d'études et de recherches pédagogiques et psychanalytiques (CERPP) de Bonneuil-sur-Marne peut exercer uniquement l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour, puisque le gestionnaire a fait le choix de demander le seul renouvellement de son autorisation en psychiatrie infanto-juvénile. L'autorisation a fait l'objet d'une décision de l'agence le 13 juillet 2016. Cette décision ne s'est pas assortie d'une date d'effet immédiate qui aurait pour conséquence une rupture dans la prise en charge des usagers. Cette décision doit cependant être mise en œuvre progressivement par le gestionnaire.

Bien que l'État évoque « un accompagnement pour tous », une « gestion des cas "complexes" » et « zéro sans solution », l'insuffisance de structures d'accueil adaptées en France, qui avait été soulignée par la Cour européenne de justice, est criante, contraignant les parents d'enfants autistes à se rendre en Belgique pour trouver une place d'accueil.

Aussi, il lui demande son appui pour encadrer et faire respecter par l'ARS et les établissements de soin l'accompagnement des familles en vue de trouver une place dans une structure d'accueil adaptée pour leur enfant de plus de vingt ans, et cela sans rupture de prise en charge.

Révision du zonage des zones défavorisées

N° 1595 – Le 22 décembre 2016 – **M. Jean-Marc Gabouty** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les préoccupations de la profession agricole suite à la révision en cours de la carte des zones défavorisées et notamment son incidence sur l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN).

La carte présentée le 22 septembre 2016 par le ministère de l'agriculture - première étape de la révision qui doit être achevée au plus tard en 2018 - a consisté à appliquer les huit critères biophysiques définis par l'Europe qui déterminent les communes affectées de handicaps naturels.

Cette version provisoire, qui conduit à exclure du nouveau zonage des communes aujourd'hui classées en zone défavorisée simple, est source d'inquiétude tant pour les communes que pour les agriculteurs installés sur ces territoires.

En effet, dans les communes déclassées, ils ne pourraient plus bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN). Or, l'ICHN est la seule subvention permettant de corriger les inégalités qui existent entre les zones défavorisées et les autres. Cette situation serait aussi aggravée par la suppression des aides à l'installation (modulation des dotations jeunes agriculteurs et bonification des prêts) et de certaines aides à l'investissement présentant un taux d'aide supérieur pour les agriculteurs situés en zone défavorisée. À titre d'exemple, en Haute-Vienne, une vingtaine de communes sortirait du zonage, qui ne présentent pourtant pas de différences géographiques, climatiques ou géologiques avec les communes immédiatement voisines.

Lors de la deuxième étape de redéfinition de la carte de zonage qui est cours, l'État a la possibilité de mettre en avant des spécificités qui lui sont propres et, comme le mentionne le communiqué de presse en date du 23 novembre 2016 de son ministère, il dispose de marges de manœuvre importantes.

C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en matière de définition des critères nationaux et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour rassurer les exploitants agricoles et les communes dont les spécificités justifient leur maintien en zone défavorisée.

AMENDEMENTS

PROJET DE LOI
DE MODERNISATION, DE DÉVELOPPEMENT ET DE PROTECTION DES TERRITOIRES
DE MONTAGNE



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	296
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ESPAGNAC

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 1ER

Alinéa 3, première phrase

Remplacer les mots :

et conditions

par les mots :

d'emploi, des conditions

OBJET

Cet amendement tend à introduire la notion d'emploi dans la définition du développement équitable et durable de la montagne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N°	427
----	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CARLE et SAVIN

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 1ER

Alinéa 3, première phrase

Remplacer les mots :

et conditions

par les mots :

d'emploi, des conditions

OBJET

Cet amendement tend à introduire la notion d'emploi dans la définition du développement équitable et durable de la montagne.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	443
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 1ER

Alinéa 3, première phrase

Remplacer les mots :

et conditions

par les mots :

d'emploi, des conditions

OBJET

Cet amendement tend à introduire la notion d'emploi dans la définition du développement équitable et durable de la montagne.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	181 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, CIGIOTTI et DELAHAYE,
Mme FÉRAT, MM. GABOUTY et GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LONGEOT et
MÉDEVIELLE

ARTICLE 1ER

Alinéa 3, première phrase

Remplacer les mots :

et de protection sociale

par les mots :

, de protection sociale et d'emploi

OBJET

Cet amendement tend à introduire la notion d'emploi dans la définition du développement équitable et durable de la montagne.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	88 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CORNANO, ANTISTE, S. LARCHER et PATIENT et Mme YONNET

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 1ER

I. – Alinéa 4, première phrase

Après les mots :

compétences respectives,

insérer les mots :

dans le respect des principes de précaution, du pollueur-payeur et de coopération,

II. – Après l'alinéa 7

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« ...° D'assurer une utilisation économe et rationnelle des sols et un développement sain et harmonieux du territoire, grâce à une identification complète et une évaluation des besoins d'utilisation de l'espace alpin, une planification prospective et intégrée, une harmonisation des normes qui en découlent, en tenant compte notamment des risques naturels, en prévenant la surconcentration et la sous-densité, en veillant à la préservation et au rétablissement des cadres de vie naturels.

« ...° D'obtenir une réduction drastique des émissions de polluants et de leurs nuisances, ainsi que des apports externes de polluants de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ;

III. – Alinéa 10

Compléter cet alinéa par les mots :

, en vue d'assurer l'harmonisation des activités touristiques et de loisir avec les exigences écologiques et sociales, tout en limitant les activités touristiques et de loisir qui sont préjudiciables à l'environnement, notamment par la délimitation de zones déclarées non aménageables

IV. – Alinéa 12

Compléter cet alinéa par les mots :

, en vue de conserver ou de rétablir la qualité naturelle des eaux et des hydrosystèmes, notamment en préservant la qualité des eaux, en veillant à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature, et que l'énergie hydraulique soit exploitée dans un cadre tenant compte aussi bien des intérêts de la population qui y habite que de l'intérêt pour la préservation de l'environnement

V. – Alinéa 13

Compléter cet alinéa par les mots :

, en vue d'assurer la préservation, le renforcement et le rétablissement des fonctions forestières, notamment la fonction protectrice, en améliorant la résistance des écosystèmes forestiers en particulier par une gestion respectant la nature, en évitant toute utilisation préjudiciable à la forêt et en tenant compte des contraintes économiques

VI. – Alinéa 14

Compléter cet alinéa par les mots :

, en vue d'assurer la protection, la gestion et, si nécessaire, la restauration de la nature et des paysages de manière à garantir durablement le fonctionnement des écosystèmes, la préservation de la faune et de la flore ainsi que de leurs habitats, le pouvoir de régénération et de production à long terme du patrimoine naturel ainsi que la diversité, l'originalité et la beauté de la nature et des paysages dans leur ensemble

VII. – Alinéa 16

Compléter cet alinéa par les mots :

, en vue de réduire les préjudices quantitatifs et qualitatifs causés au sol, notamment en utilisant des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols, en exploitant ceux-ci de façon mesurée, en freinant l'érosion ainsi qu'en limitant l'imperméabilisation des sols

VIII. – Après l'alinéa 20

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

« ...° D'imposer une production, distribution et utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatible avec l'environnement, et d'encourager des mesures d'économie d'énergie ;

« ...° De réduire les nuisances et les risques dans le secteur du transport, de telle sorte qu'ils soient supportables pour les hommes, la faune et la flore ainsi que pour leur cadre de vie et leurs habitats, notamment par un transfert modal d'une partie croissante du trafic, en particulier du trafic de marchandises, notamment par la création des infrastructures appropriées et de mesures incitatives conformes au marché, sans discrimination pour des raisons de nationalité ;

« ...° D'assurer, dans l'intérêt général, la conservation, la gestion et la promotion des paysages ruraux traditionnels et d'une agriculture adaptée au site et compatible avec l'environnement, tout en prenant en considération les contraintes économiques ;

« ...° D'assurer des systèmes de ramassage, de recyclage et de traitement des déchets adaptés aux besoins topographiques, géologiques et climatiques spécifiques, tout en visant à réduire le volume des déchets produits ;

OBJET

Cet amendement vise à rappeler que l'État et les collectivités territoriales doivent respecter des principes tels que le principe de précaution, de pollueur-payeur et de coopération lors de la mise en œuvre des politiques publiques.

Cet amendement vise également à compléter l'énumération des finalités que doivent atteindre les politiques de l'État et des collectivités territoriales dans des domaines larges et variés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	136
----------------	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CABANEL

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 1ER

Alinéa 4, première phrase

Après le mot :

aquatiques,

insérer les mots :

au développement de l'implantation des énergies renouvelables

OBJET

Le développement des énergies renouvelables est une priorité affichée par la loi sur la transition énergétique. Les territoires de montagne doivent en faire une priorité.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	335 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. GREMILLET, MORISSET et PILLET, Mme DI FOLCO, MM. RAISON et PIERRE,
Mme MORHET-RICHAUD, MM. CHASSEING, BIZET, CHAIZE, MANDELLI, POINTEREAU, B.
FOURNIER, SIDO et de RAINCOURT et Mmes LAMURE et DEROMEDI

ARTICLE 1ER

I. – Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

y compris en adaptant la spécificité des normes aux terrains montagneux

II. – Après l'alinéa 20

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Mettre en place un suivi statistique de l'évolution des exploitations de montagne complémentaire au recensement général agricole prévu ;

OBJET

Cet amendement propose de préciser les finalités auxquelles doivent répondre les politiques publiques mises en œuvre par l'État et les collectivités territoriales en faveur du développement et de la préservation des zones de montagne, en particulier des activités agricoles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	139
----------------	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CABANEL

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 1ER

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

y compris en adaptant la spécificité des normes aux terrains montagneux

OBJET

Les zones de montagne sont soumises à des contraintes fortes qui leur sont particulières et ne permettent pas toujours de respecter certaines obligations réglementaires (dimensionnement, mesures, respect des distances, etc.).

Le présent amendement a pour objet de prendre en compte ces situations par l'adaptation des normes aux spécificités montagnardes.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	270 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, AMIEL, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN et GUÉRINI,
Mmes JOUVE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 1ER

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

y compris en adaptant la spécificité des normes aux terrains montagneux

OBJET

En zones de montagne, les contraintes naturelles ne permettent pas de respecter les obligations réglementaires en matière de dimensionnement, de mesure, de respect des distances. Aussi, des adaptations doivent être envisagées pour permettre aux porteurs de projets de voir leurs ambitions se réaliser.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	72
----------------	----

8 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes CUKIERMAN, DAVID et DIDIER, M. LE SCOUARNEC
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 9

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« ...° D'adapter les normes agricoles et leur modalités d'application aux conditions spécifiques d'élevage et d'agriculture en montagne ;

« ...° De mettre en place une politique spécifique au soutien des petites exploitations agricoles ;

OBJET

Les petites fermes assurent de la production, de l'emploi ainsi que la préservation de l'environnement montagnard. Elles maintiennent un tissu rural dense et sont la base d'une activité sociale et économique intense. Elles maintiennent et valorisent des produits régionaux. Le rôle important des petites fermes en montagne doit être reconnu par la loi montagne au travers d'une politique de soutien spécifique.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	55 rect. bis
----	--------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LONGEOT, CIGIOTTI, DELCROS, MÉDEVIELLE et GABOUTY

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° D'adapter les normes et leurs modalités d'application aux conditions spécifiques d'élevage et d'agriculture en montagne ;

OBJET

En zones de montagne, les contraintes naturelles ne permettent pas de respecter les obligations réglementaires en matière de dimensionnement, de mesure, de respect des distances. Aussi, des adaptations doivent être envisagées pour permettre aux porteurs de projets de voir leurs ambitions se réaliser.

À titre d'exemple, faciliter la création de retenues collinaires en montagne est aujourd'hui une des solutions pour permettre un développement à long terme de l'agriculture en montagne. Or, certaines études techniques, environnementales, financières ont tendance à décourager la réalisation de l'ouvrage. Pour cette raison, les enquêtes pourraient être simplifiées ou les études allégées.

L'attache des animaux est parfois une nécessité en terme de place et de coût de construction des bâtiments, mais aussi pour les frais de fonctionnement (disponibilité en paille), de plus pour les mises aux normes comme les capacités de stockage des effluents, lorsque la réglementation donne une année pour la mise aux normes, la réalité du terrain oblige à faire les travaux durant les beaux jours, et les agriculteurs ne disposent que de 6 mois réels. Pour cela, il faut donc prendre en compte des délais plus grands.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	166 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Tombé	

MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CALVET, CAPO-CANELLAS et DELAHAYE, Mme FÉRAT,
M. GUERRIAU, Mme JOISSAINS et M. KERN

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° D'adapter les normes et leurs modalités d'application aux conditions spécifiques d'élevage et d'agriculture en montagne ;

OBJET

En zones de montagne, les contraintes naturelles ne permettent pas toujours de respecter les obligations réglementaires en matière de dimensionnement, de mesure, de respect des distances.

Aussi, des adaptations doivent être envisagées pour permettre aux porteurs de projets de voir leurs ambitions se réaliser.

Tel est le sens de cet amendement.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	167 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

 MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, CIGIOTTI, DELAHAYE et
 DELCROS, Mme FÉRAT, MM. GABOUTY et GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN,
 LONGEOT et MÉDEVIELLE
ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 20

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

 « ...° Mettre en place un suivi statistique de l'évolution des exploitations de montagne
 complémentaire au recensement général agricole prévu ;
OBJET

Les Recensements Agricoles ont lieu tous les dix ans environ et mobilisent des moyens important dans les territoires.

Des enquêtes pastorales ont été conduites à la suite de ces recensements pour compléter les données en 1972, 1983, à l'échelle nationale puis dans les années 2000 mais de manière non exhaustive à l'échelle nationale. Des enquêtes plus récentes ont été menées en 2012/2014 dans les Alpes et une démarche est en cours en Auvergne.

Il semblerait opportun d'optimiser ces démarches de recensement et de mieux valoriser les recensements agricoles nationaux pour permettre une approche exhaustive, y compris en zone de montagne.

Le Recensement Agricole de 2010 a ouvert la voie en proposant un champ sur les surfaces collectives et les effectifs concernés, mais l'absence de cadrage méthodologique homogène ne permet pas l'analyse des résultats de manière fiable.

Nous proposons par conséquent d'anticiper pour les recensements agricoles à venir un cadre méthodologique adapté à la montagne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	290
----------------	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, DANTEC, POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 20

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Mettre en place un suivi statistique de l'évolution des exploitations de montagne complémentaire au recensement général agricole prévu ;

OBJET

Les Recensements Agricoles ont lieu tous les dix ans environ et mobilisent des moyens important dans les territoires.

Des enquêtes pastorales ont été conduites à la suite de ces recensements pour compléter les données en 1972, 1983, à l'échelle nationale puis dans les années 2000 mais de manière non exhaustive à l'échelle nationale. Des enquêtes plus récentes ont été menées en 2012/2014 dans les Alpes et une démarche est en cours en Auvergne.

Il semblerait opportun d'optimiser ces démarches de recensement et de mieux valoriser les recensements agricoles nationaux pour permettre une approche exhaustive, y compris en zone de montagne.

Le Recensement Agricole de 2010 a ouvert la voie en proposant un champ sur les surfaces collectives et les effectifs concernés, mais l'absence de cadrage méthodologique homogène ne permet pas l'analyse des résultats de manière fiable.

Nous proposons par conséquent d'anticiper pour les recensements agricoles à venir un cadre méthodologique adapté à la montagne.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	56 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LONGEOT, CIGIOTTI, DELCROS, MÉDEVIELLE et GABOUTY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 20

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Mettre en place un suivi statistique de l'évolution des exploitations agricoles de montagne complémentaire au recensement général agricole prévu ;

OBJET

Les recensements agricoles ont lieu tous les dix ans environ et mobilisent des moyens importants dans les territoires.

Des enquêtes pastorales ont été conduites à la suite de ces recensements pour compléter les données en 1972, 1983, à l'échelle nationale puis dans les années 2000 mais de manière non exhaustive à l'échelle nationale. Des enquêtes plus récentes ont été menées en 2012/2014 dans les Alpes et une démarche est en cours en Auvergne.

Il semblerait opportun d'optimiser ces démarches de recensement et de mieux valoriser les recensements agricoles nationaux pour permettre une approche exhaustive, y compris en zone de montagne.

Le recensement agricole de 2010 a ouvert la voie en proposant un champ sur les surfaces collectives et les effectifs concernés, mais l'absence de cadrage méthodologique homogène ne permet pas l'analyse des résultats de manière fiable.

Nous proposons par conséquent d'anticiper pour les recensements agricoles à venir un cadre méthodologique adapté à la montagne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	140
----------------	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CABANEL

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 20

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Mettre en place un suivi statistique de l'évolution des exploitations agricoles de montagne complémentaire au recensement général agricole prévu ;

OBJET

Cet amendement a pour objet de mettre en place un suivi statistique de l'évolution des exploitations agricoles de montagne complémentaire au recensement général agricole prévu, afin d'adapter le cadrage méthodologique aux spécificités des territoires de montagne.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	272 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, AMIEL, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN et GUÉRINI,
Mmes JOUVE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Mettre en place un suivi statistique de l'évolution des exploitations agricoles de montagne complémentaire au recensement général agricole prévu. »

OBJET

L'article 1^{er} du projet de loi énonce notamment les finalités de l'action de l'État en faveur des zones de montagne.

Cet amendement ajoute une finalité supplémentaire, à savoir la mise en place d'un suivi statistique de l'évolution des exploitations agricoles de montagne complémentaire au recensement général agricole.

Les recensements généraux agricoles ont lieu tous les dix ans environ et mobilisent des moyens importants dans les territoires. Cet amendement propose un suivi statistique complémentaire, qui permettrait de suivre plus régulièrement l'évolution des exploitations agricoles de montagne.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	100
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Sagesse du Sénat
Retiré	

MM. ROUX, DURAN, JEANSANNETAS, RICHARD et GUILLAUME, Mme CARTRON,
MM. RAOUL et BÉRIT-DÉBAT, Mme BONNEFOY, MM. CAMANI, CORNANO et FILLEUL,
Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MADRELLE et MIQUEL, Mme TOCQUEVILLE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° De contribuer à la valorisation de tous les atouts de la montagne, en soutenant la recherche appliquée, l'expérimentation, l'innovation, l'animation locale et l'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre de projets de développement global, ainsi que la diffusion des expériences et des techniques adaptées au milieu montagnard ;

OBJET

Cet amendement vise à préciser, dans les finalités de l'action de l'État en faveur de la montagne, la nécessité de valoriser les atouts de ces territoires.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	182 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, CIGIOTTI, DELAHAYE,
DELCROS, GABOUTY et GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LONGEOT et
MÉDEVIELLE

ARTICLE 1ER

Alinéa 8

Remplacer les mots :

et artisanales liées à la montagne ou présentes

par les mots :

, le tourisme hivernal et estival, et l'artisanat liés à la montagne ou présents

OBJET

Cet amendement tend à préciser l'importance que revêt le tourisme tant hivernal qu'estival pour le développement économique des territoires de montagne.

Le territoire national abrite des sites touristiques de montagne exceptionnels. À cet égard, les stations de montagne sont autant d'acteurs-clés pour le tourisme qui génèrent plusieurs milliards de dépenses touristiques. Leur activité contribue ainsi fortement au dynamisme économique ainsi qu'à l'aménagement du territoire.

Le tourisme dans les territoires de montagne constitue une source d'emplois non délocalisables et de valorisation du patrimoine. Ce secteur constitue un véritable atout, qu'il convient de conserver et de renforcer. Les stations de montagne doivent faire l'objet d'une politique ambitieuse pour répondre aux enjeux stratégiques auxquels sont confrontés leurs élus : pressions budgétaires, diversification des activités, modernisation, investissements...



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	297
----------------	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ESPAGNAC

C	Favorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 1ER

Alinéa 8

Remplacer les mots :

et artisanales liées à la montagne ou présentes

par les mots :

, le tourisme hivernal et estival, et l'artisanat liés à la montagne ou présents

OBJET

Cet amendement tend à préciser l'importance que revêt le tourisme tant hivernal qu'estival pour le développement économique des territoires de montagne.

Le territoire national abrite des sites touristiques de montagne exceptionnels. À cet égard, les stations de montagne sont autant d'acteurs-clés pour le tourisme qui génèrent plusieurs milliards de dépenses touristiques. Leur activité contribue ainsi fortement au dynamisme économique ainsi qu'à l'aménagement du territoire.

Le tourisme dans les territoires de montagne constitue une source d'emplois non délocalisables et de valorisation du patrimoine. Ce secteur constitue un véritable atout, qu'il convient de conserver et de renforcer. Les stations de montagne doivent faire l'objet d'une politique ambitieuse pour répondre aux enjeux stratégiques auxquels sont confrontés leurs élus : pressions budgétaires, diversification des activités, modernisation, investissements...



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	428
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CARLE et SAVIN

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 8

Remplacer les mots :

et artisanales liées à la montagne ou présentes

par les mots :

, le tourisme hivernal et estival, et l'artisanat liés à la montagne ou présents

OBJET

Cet amendement tend à préciser l'importance que revêt le tourisme, tant hivernal qu'estival, pour le développement économique des territoires de montagne.

Le territoire national abrite des sites touristiques de montagne exceptionnels. À cet égard, les stations de montagne sont autant d'acteurs-clés pour le tourisme qui génèrent plusieurs milliards € de dépenses touristiques. Leur activité contribue ainsi fortement au dynamisme économique ainsi qu'à l'aménagement du territoire.

Le tourisme dans les territoires de montagne constitue une source d'emplois non délocalisables et de valorisation du patrimoine. Ce secteur représente un véritable atout, qu'il convient de conserver et de renforcer. Les stations de montagne doivent faire l'objet d'une politique ambitieuse pour répondre aux enjeux stratégiques auxquels sont confrontés leurs élus : pressions budgétaires, diversification des activités, modernisation, investissements ...



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	101
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. ROUX, DURAN, JEANSANNETAS, RICHARD et GUILLAUME, Mme CARTRON,
MM. RAOUL et BÉRIT-DÉBAT, Mme BONNEFOY, MM. CAMANI, CORNANO et FILLEUL,
Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MADRELLE et MIQUEL, Mme TOCQUEVILLE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1ER

Alinéa 19

Après les mots :

transition numérique

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

et le développement de services numériques adaptés aux usages et contraintes de
populations de montagne ;

OBJET

Cet amendement vise à préciser dans les grandes finalités de l'action de l'État en faveur de la montagne, le soutien à la transition numérique et le développement de services numériques adaptés aux usages et contraintes de populations de montagne.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	165 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, CIGIOTTI et DELCROS,
Mme FÉRAT, MM. GABOUTY et GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LONGEOT et
MÉDEVIELLE

ARTICLE 1ER

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° De favoriser les coopérations interrégionales et les programmes européens. »

OBJET

L'action de l'État doit également avoir pour finalité de favoriser et développer les coopérations interrégionales. Les enjeux européens de la montagne doivent en effet être mieux pris en compte.

Tel est l'objet de cet amendement.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	231
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SAVIN, CALVET et JOYANDET, Mme LAMURE, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI,
MM. CARLE, B. FOURNIER, PERRIN, RAISON, DARNAUD, SAUGEY et GENEST,
Mme GIUDICELLI et MM. CHAIZE, A. MARC et REICHARDT

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 1ER

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Prendre en compte la représentation des habitants et des territoires dans l'organisation de la République. »

OBJET

L'organisation territoriale de la République a tendance à imposer une uniformité calquée sur le modèle urbain, basé essentiellement sur la loi du nombre, source de recentralisation et d'éloignement.

Cette conception de l'organisation de la République accentue le mouvement de retrait de la montagne dans la gouvernance territoriale qui risque de perdre ainsi, outre ses relais habituels, toute visibilité et représentation au sein des exécutifs régionaux, départementaux et intercommunaux.

Cet amendement a donc pour objet de prendre en considération un critère relatif aux territoires et pas exclusivement le critère démographique basé sur le nombre d'habitants, dans l'organisation de la République.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	89 rect.
----	-------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CORNANO, ANTISTE, PATIENT et S. LARCHER et Mme YONNET

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le développement et la protection de la montagne prennent en compte le changement climatique accéléré déjà observé dans les montagnes françaises, ainsi que les prévisions d'évolution à moyen terme.

OBJET

L'intensité du changement climatique et la gravité de ses conséquences en montagne nécessite une prise en compte dans la Loi Montagne.

Le changement climatique est déjà largement observé dans nos massifs montagneux sur les dernières décennies. Il est deux fois plus rapide dans les Alpes que la moyenne mondiale, et 4 fois plus rapide au-dessus de 1500m d'altitude. Cette évolution spécialement rapide a de nombreuses conséquences bien connues (sur les températures, les précipitations, l'enneigement, etc.) mais en particulier, elle aggrave fortement les risques gravitaires propres à la montagne (éboulements – écroulements massifs, instabilité du manteau neigeux, poches et lacs de fonte glaciaire avec risque de rupture brutale, etc..).



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	63 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. A. MARC, RAISON, GENEST, COMMEINHES, CALVET, LONGUET, MORISSET et de
RAINCOURT, Mmes DEROMEDI et LAMURE et MM. DOLIGÉ et CHAIZE

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 3

Alinéa 2

Après le mot :

sont,

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

dès lors que des dynamiques locales s'expriment, accompagnées de façon à gommer les inégalités liées aux particularités des territoires de montagne. Tous les dispositifs financiers nationaux doivent faire l'objet d'adaptations spécifiques à chaque massif ou partie de massif permettant leur développement.

OBJET

Ces politiques publiques doivent prendre en compte les spécificités des territoires afin d'assurer les mêmes services que ceux réalisés en plaine afin de garantir une égalité entre tous les usagers. Les mesures financières doivent être adaptées aux spécificités culturelles et géo-morphologiques de ces territoires afin d'accompagner au mieux leur développement.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	40 rect.
----	-------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

 Mmes CUKIERMAN, DAVID et DIDIER, M. LE SCOUARNEC
 et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, il est inséré un article 8 ... ainsi rédigé :

« Art. 8 ... – En raison des spécificités des territoires de montagne, le seuil de constitution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne est fixé à 5 000 habitants minimum. »

OBJET

Si l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales prévoit bien que le seuil minimum de population des EPCI à fiscalité propre est adapté, notamment, dans les territoires de montagne, la circulaire interministérielle du 27 août 2015 relative à l'application des dispositions des articles 33, 35 et 40 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) indique explicitement que ce seuil reste une limite basse.

Elle invite, de plus, les préfets à dépasser ce seuil dès lors que la constitution d'EPCI à fiscalité propre dont la population est supérieure à ces seuils leur semble de nature à respecter les autres orientations de même valeur juridique fixée par la loi.

La rédaction actuelle de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et l'interprétation qui en est faite laisse donc une trop grande latitude au préfet qui pourra ainsi proposer seul d'appliquer ou non la dérogation pour les zones de montagne, la CDCI devant par la suite réunir une majorité des deux tiers pour s'opposer à cet avis.

Cet amendement a donc pour objet de rendre la dérogation au seuil de 15 000 habitants véritablement de droit en zone de montagne et non pas laissée à l'appréciation du préfet, comme s'y était engagé le Premier Ministre devant les élus de la montagne réunis à Chambéry en octobre 2014.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	183 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

 MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, CIGOLOTTI et DELAHAYE,
 Mme FÉRAT, MM. GABOUTY et GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LONGEOT et
 MÉDEVIELLE
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

 Après l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la
 protection de la montagne, il est inséré un article 8 ... ainsi rédigé :

 « Art. 8 ... – En raison des spécificités des territoires de montagne, le seuil de
 constitution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
 comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne est
 fixé à 5 000 habitants minimum. »
OBJET
 Cet amendement vise à consacrer dans la loi montagne l'adaptation des seuils de
 population pour les intercommunalités de montagne, afin de garantir la libre volonté des
 communes en matière de coopération intercommunale.

 La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la
 république a fixé un seuil minimum de 15 000 habitants par EPCI, en prévoyant toutefois
 des adaptations aux spécificités – notamment démographiques – de certains territoires. En
 zone de montagne, le seuil minimum de population est abaissé à 5 000 habitants dès lors
 qu'au moins la moitié des communes qui compose l'EPCI sont situées en zone de
 montagne.

 Malgré cette disposition législative, le rapport d'information n°493 du 23 mars 2016
 intitulé *Réforme territoriale : les premiers retours de l'expérience du terrain*, réalisé au
 nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, souligne que certains périmètres
 d'EPCI proposés « non seulement ne respectent pas l'esprit de la loi [...] mais ils
 contournent la lettre » car ce seuil dérogatoire n'est pas appliqué. En zone de montagne,

plusieurs projets de création ou de fusion d'intercommunalités ont ainsi été fragilisés et écartés par le représentant de l'État au motif qu'ils ne répondaient pas au critère des 15 000 habitants, alors même qu'il s'agissait d'EPCI situés en zone de montagne et donc susceptibles de bénéficier d'un seuil abaissé à 5 000 habitants.

Lors des débats parlementaires sur la loi NOTRe, le gouvernement s'était engagé à respecter les spécificités des communes de montagne en introduisant un seuil minimum de droit. L'expérience démontre toutefois que cet engagement a été trahi puisque les préfets bénéficient d'une marge d'interprétation considérable. En conséquence et afin d'éviter de telles situations, il est proposé de reconnaître dans la loi montagne, le seuil de droit de 5 000 habitants en zone de montagne en matière d'intercommunalité. Cette disposition contribuerait à offrir un cadre pertinent au développement de l'intercommunalité, en phase avec les réalités sociales, humaines et économiques des territoires.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	261 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

 MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL,
 FORTASSIN et GUÉRINI, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, il est inséré un article 8 ... ainsi rédigé :

« Art. 8... – En raison des spécificités des territoires de montagne, le seuil de constitution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne est fixé à 5 000 habitants minimum. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de faciliter la constitution d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en zone de montagne. Il est proposé d'introduire une exception au seuil de droit commun nécessaire pour constituer de tels EPCI, en prévoyant qu'il pourra être de 5000 habitants au lieu de 15000 pour les groupements comportant au moins une moitié de communes situées en zone de montagne.

Une telle exception se justifie par l'importance des variations démographiques saisonnières observées dans ces communes.

Il s'agit enfin de consacrer dans la loi un engagement gouvernemental pris lors de l'examen de la loi NOTRE.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	299 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ESPAGNAC

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, il est inséré un article 8 ... ainsi rédigé :

« Art. 8 ... – En raison des spécificités des territoires de montagne, le seuil de constitution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne est fixé à 5 000 habitants minimum. »

OBJET

Cet amendement vise à consacrer dans la loi montagne l'adaptation des seuils de population pour les intercommunalités de montagne, afin de garantir la libre volonté des communes en matière de coopération intercommunale.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la république a fixé un seuil minimum de 15 000 habitants par EPCI, en prévoyant toutefois des adaptations aux spécificités – notamment démographiques – de certains territoires. En zone de montagne, le seuil minimum de population est abaissé à 5 000 habitants dès lors qu'au moins la moitié des communes qui compose l'EPCI sont situées en zone de montagne.

Malgré cette disposition législative, le rapport d'information n°493 du 23 mars 2016 intitulé *Réforme territoriale : les premiers retours de l'expérience du terrain*, réalisé au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, souligne que certains périmètres d'EPCI proposés « non seulement ne respectent pas l'esprit de la loi [...] mais ils contournent la lettre » car ce seuil dérogatoire n'est pas appliqué. En zone de montagne, plusieurs projets de création ou de fusion d'intercommunalités ont ainsi été fragilisés et écartés par le représentant de l'État au motif qu'ils ne répondaient pas au critère des

15 000 habitants, alors même qu'il s'agissait d'EPCI situés en zone de montagne et donc susceptibles de bénéficier d'un seuil abaissé à 5 000 habitants.

Lors des débats parlementaires sur la loi NOTRe, le gouvernement s'était engagé à respecter les spécificités des communes de montagne en introduisant un seuil minimum de droit. L'expérience démontre toutefois que cet engagement a été trahi puisque les préfets bénéficient d'une marge d'interprétation considérable. En conséquence et afin d'éviter de telles situations, il est proposé de reconnaître dans la loi montagne, le seuil de droit de 5 000 habitants en zone de montagne en matière d'intercommunalité. Cette disposition contribuerait à offrir un cadre pertinent au développement de l'intercommunalité, en phase avec les réalités sociales, humaines et économiques des territoires.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	345 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. GREMILLET, MORISSET et PILLET, Mmes DI FOLCO, IMBERT et MORHET-RICHAUD,
MM. CHASSEING, BIZET, CHAIZE, HOUPERT, DUFAUT, POINTEREAU et SIDO,
Mme LAMURE, M. de RAINCOURT et Mme DEROMEDI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, il est inséré un article 8 ... ainsi rédigé :

« Art. 8 – En raison des spécificités des territoires de montagne, le seuil de constitution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne est fixé à 5 000 habitants minimum. »

OBJET

Cet amendement vise à consacrer dans la loi montagne l'adaptation des seuils de population pour les intercommunalités de montagne, afin de garantir la libre volonté des communes en matière de coopération intercommunale.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	377
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, il est inséré un article 8 ... ainsi rédigé :

« Art. 8 ... – En raison des spécificités des territoires de montagne, le seuil de constitution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne est fixé à 5 000 habitants minimum. »

OBJET

Cet amendement vise à consacrer dans la loi montagne l'adaptation des seuils de population pour les intercommunalités de montagne, afin de garantir la libre volonté des communes en matière de coopération intercommunale.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la république a fixé un seuil minimum de 15 000 habitants par EPCI, en prévoyant toutefois des adaptations aux spécificités – notamment démographiques – de certains territoires. En zone de montagne, le seuil minimum de population est abaissé à 5 000 habitants dès lors qu'au moins la moitié des communes qui compose l'EPCI sont situées en zone de montagne.

Malgré cette disposition législative, le rapport d'information n°493 du 23 mars 2016 intitulé Réforme territoriale : les premiers retours de l'expérience du terrain, réalisé au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, souligne que certains périmètres d'EPCI proposés « non seulement ne respectent pas l'esprit de la loi [...] mais ils contournent la lettre » car ce seuil dérogatoire n'est pas appliqué. En zone de montagne, plusieurs projets de création ou de fusion d'intercommunalités ont ainsi été fragilisés et écartés par le représentant de l'État au motif qu'ils ne répondaient pas au critère des

15 000 habitants, alors même qu'il s'agissait d'EPCI situés en zone de montagne et donc susceptibles de bénéficier d'un seuil abaissé à 5000 habitants.

Lors des débats parlementaires sur la loi NOTRe, le gouvernement s'était engagé à respecter les spécificités des communes de montagne en introduisant un seuil minimum de droit. L'expérience démontre toutefois que cet engagement a été trahi puisque les préfets bénéficient d'une marge d'interprétation considérable. En conséquence et afin d'éviter de telles situations, il est proposé de reconnaître dans la loi montagne, le seuil de droit de 5000 habitants en zone de montagne en matière d'intercommunalité. Cette disposition contribuerait à offrir un cadre pertinent au développement de l'intercommunalité, en phase avec les réalités sociales, humaines et économiques des territoires.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	430 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CARLE et SAVIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, il est inséré un article 8... ainsi rédigé :

« Art. 8 – En raison des spécificités des territoires de montagne, le seuil de constitution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne est fixé à 5 000 habitants minimum. »

OBJET

Cet amendement vise à consacrer dans la loi Montagne l'adaptation des seuils de population pour les intercommunalités de montagne, afin de garantir la libre volonté des communes en matière de coopération intercommunale.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République a fixé un seuil minimum de 15 000 habitants par EPCI, en prévoyant toutefois des adaptations aux spécificités - notamment démographiques - de certains territoires. En zone de montagne, le seuil minimum de population est abaissé à 5 000 habitants dès lors qu'au moins la moitié des communes qui composent l'EPCI soit située en zone de montagne.

Malgré cette disposition législative, le rapport d'information n° 493 du 23 mars 2016, intitulé *Réforme territoriale : les premiers retours de l'expérience du terrain*, réalisé au nom de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, souligne que certains périmètres d'EPCI proposés "non seulement ne respectent pas l'esprit de la loi [...] mais ils contournent la lettre" car ce seuil dérogatoire n'est pas appliqué. En zone de montagne, plusieurs projets de création ou de fusion d'intercommunalités ont ainsi été fragilisés et écartés par le représentant de l'État, au motif qu'ils ne répondaient pas au

critère des 15 000 habitants, alors même qu'il s'agissait d'EPCI situés en zone de montagne et donc susceptibles de bénéficier d'un seuil abaissé à 5 000 habitants.

Lors des débats supplémentaires sur la Loi NOTRe, le Gouvernement s'était engagé à respecter les spécificités des communes de montagne en introduisant un seuil minimum de droit. L'expérience démontre toutefois que cet engagement a été trahi puisque les préfets bénéficient d'une marge d'interprétation considérable. En conséquence et afin d'éviter de telles situations, il est proposé de reconnaître dans la Loi Montagne le seuil de droit de 5 000 habitants en zone de montagne en matière d'intercommunalité. Cette disposition contribuerait à offrir un cadre pertinent au développement de l'intercommunalité, en phase avec les réalités sociales, humaines et économiques des territoires.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	232
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

 MM. SAVIN et CALVET, Mme LAMURE, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. CARLE, B.
 FOURNIER, DARNAUD, SAUGEY et GENEST, Mme GIUDICELLI et MM. CHAIZE, A. MARC et
 REICHARDT
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

En raison des spécificités des territoires de montagne, le seuil de constitution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne est fixé à 5 000 habitants minimum.

OBJET

Cet amendement vise à consacrer dans la loi montagne l'adaptation des seuils de population pour les intercommunalités de montagne, afin de garantir la libre volonté des communes en matière de coopération intercommunale.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la république a fixé un seuil minimum de 15 000 habitants par EPCI, en prévoyant toutefois des adaptations aux spécificités – notamment démographiques – de certains territoires. En zone de montagne, le seuil minimum de population est abaissé à 5 000 habitants dès lors qu'au moins la moitié des communes qui compose l'EPCI sont situées en zone de montagne.

Malgré cette disposition législative spécifique, certains projets de création ou de fusion d'intercommunalités ont été fragilisés et écartés par le représentant de l'État au motif qu'ils ne répondraient pas au critère des 15 000 habitants, bien qu'il s'agisse d'EPCI situés en zone de montagne.

Il semble opportun de reconnaître dans la loi Montagne, les spécificités de la montagne en matière d'intercommunalité. Cette disposition contribuerait à offrir un cadre pertinent au

développement de l'intercommunalité, en phase avec les réalités sociales, humaines et économiques des territoires.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	449
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 3 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer les dispositions de principe de l'article 3 bis A. En effet, cet article précise que la dotation globale de fonctionnement et le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales intègrent les surcoûts spécifiques induits par des conditions climatiques et géophysiques particulières en montagne et les services, notamment écologiques et environnementaux, que la montagne produit au profit de la collectivité nationale.

S'il ne fait pas de doute que l'ensemble des dispositifs de répartition des dotations et de péréquation a vocation à tenir compte des charges spécifiques assumées par certains territoires, la focalisation sur les « surcoûts » des territoires de montagne doit faire l'objet d'une expertise permettant définir les charges de l'ensemble des communes, qu'elles soient situées en zone de montagne, en milieu rural, en zone touristique, littorale etc....

Le projet de réforme de la DGF envisagé par le Gouvernement était favorable aux territoires de montagne mais les parlementaires ont souhaité son report. Une concertation approfondie devra donc être conduite dans ce cadre.

S'agissant du FPIC, en 2016, parmi les 534 ensembles intercommunaux de montagne (c'est-à-dire comprenant au moins un quart de communes classées en zone de montagne), le nombre de bénéficiaires nets est supérieur est celui des contributeurs : 247 sont contributeurs nets à hauteur de 150 M€ et 254 sont bénéficiaires nets à hauteur de 106 M€.

En outre, le prélèvement moyen par habitant des ensembles intercommunaux en zone de montagne (-23,06 €) est inférieur au prélèvement moyen par habitant au niveau national (-25,34 €). Le reversement moyen par habitant des ensembles intercommunaux en zones de montagne (28,23 €) est supérieur à celui du reversement moyen par habitant au niveau national (26,62 €).

Certes, les communes de montagne sont, au global, contributrices nettes au titre du FPIC en 2016, à hauteur de 44 M €, soit une contribution nette par habitant de 3,93 € par habitant.

Mais les communes de montagne également classées en ZRR ont été bénéficiaires nettes au titre du FPIC à hauteur de 1,6 M€ en 2016 (répartition de droit commun), soit 0,80 € par habitant.

Au regard de ces analyses, le FPIC atteint son but péréquisiteur.

La situation en zone de montagne présente également des avantages financiers indéniables, le calcul des indicateurs du FPIC ne tenant pas compte des ressources spécifiques comme la taxe sur les remontées mécaniques par exemple.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	13
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

8 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DELCROS, L. HERVÉ, LASSERRE
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 3 BIS A

Supprimer les mots :

Dans leur principe,

OBJET

L'objet de cet amendement est de supprimer la mention "dans leur principe" qui semble soit inutile, soit facteur d'atténuation du principe de prise en compte des particularités des zones de montagne dans la dotation globale de fonctionnement et par le fonds national de péréquation.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	102
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. ROUX, DURAN, JEANSANNETAS, RICHARD et GUILLAUME, Mme CARTRON,
MM. RAOUL et BÉRIT-DÉBAT, Mme BONNEFOY, MM. CAMANI, CORNANO et FILLEUL,
Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MADRELLE et MIQUEL, Mme TOCQUEVILLE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 3 BIS A

Remplacer les mots :

la dotation globale de fonctionnement et le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales intègrent

par les mots :

l'ensemble des dispositifs financiers de soutien aux collectivités territoriales, et notamment la dotation globale de financement et le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, intègre

OBJET

Cet amendement d'ordre rédactionnel vise à conforter la rédaction de l'article 3 bis A en proposant une rédaction plus large incluant l'ensemble des dispositifs financiers de soutien aux collectivités territoriales, dont la DGF et le FNPRIC.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	14
----	----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 8 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

 MM. DELCROS, L. HERVÉ, LASSERRE
 et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 3 BIS A

Après les mots :

de fonctionnement

insérer les mots :

, dans ses composantes forfaitaires et ses dotations de péréquation,

OBJET

L'objet de cet amendement est d'introduire une précision à l'article 3 bis A. Cet article précise à juste titre que la DGF prend en compte les surcoûts spécifiques à la montagne et les services, écologiques et environnementaux, qu'elle produit.

Cet amendement précise que les dotations de péréquation verticale et notamment la DSR, qui composent la DGF prennent en compte, au même titre que la dotation forfaitaire, les surcoûts liés aux territoires de montagne ainsi que les aménités qu'elle fournit. Il est important de prévoir cette disposition dans la loi notamment dans la perspective d'une réforme de la DGF remettant à plat la part forfaitaire et les dotations de péréquation.

Pour mémoire, la DSR comprend aujourd'hui une majoration pour les communes situées en zone de montagne qui se manifeste par le doublement de la longueur de voirie communale nécessaire à son calcul. La dotation forfaitaire, quant à elle, introduisait dans le calcul de la dotation de superficie une majoration à l'hectare pour les communes de montagne.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	280 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

 MM. BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN et GUÉRINI, Mme MALHERBE et
 MM. MÉZARD, REQUIER et VALL
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 BIS A

Après l'article 3 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section V du chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complétée par un 12° ainsi rédigé :

« 12° Réduction d'impôt dans les zones de revitalisation rurale prioritaire

« Art. 220 ... – 1. Les zones de revitalisation rurale prioritaire comprennent les départements dont la densité de population est inférieure ou égale à trente-cinq habitants par kilomètre carré.

« 2. Dans les zones de revitalisation rurale prioritaire, le taux de l'impôt définit à l'article 205 est réduit de cinquante pour cent par rapport au taux normal. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La définition actuelle des zones de revitalisation rurale ne permet pas de prendre réellement en compte les difficultés spécifiques auxquelles sont confrontés les territoires hyper-ruraux qui cumulent plusieurs handicaps tels que la très faible densité de population, l'éloignement des grands axes de communication et le manque d'accès aux services.

C'est pourquoi cet amendement propose de définir des zones de revitalisation rurale *prioritaire*, définies à l'échelle du département, qui soient également des *zones franches* rurales où les entreprises installées ou souhaitant s'installer puissent bénéficier d'une réduction de l'impôt sur les bénéfices.

Il est proposé de fixer le plafond de densité de population à 35 habitant/km² afin d'inclure les quatorze départements les plus ruraux. En comparaison, la géographie actuelle des ZRR, beaucoup plus large, couvre environ le tiers du territoire métropolitain.

La perte de recettes entraînée par cette mesure est compensée par une hausse équivalente des recettes des taxes sur les produits de tabac.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	281 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, AMIEL, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN et GUÉRINI,
Mmes JOUVE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 BIS A

Après l'article 3 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section V du chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complétée par un 12° ainsi rédigé :

« 12° Réduction d'impôt dans les zones de revitalisation rurale prioritaire

« Art. 220-... – 1. Les zones de revitalisation rurale prioritaire comprennent les départements dont la densité de population est inférieure ou égale à trente-cinq habitants par kilomètre carré.

« 2. Dans les zones de revitalisation rurale prioritaire, le taux de l'impôt défini à l'article 205 est réduit de trente pour cent par rapport au taux normal. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Amendement de repli : comme le précédent amendement, cet amendement propose la création de ZRR prioritaires, mais avec une réduction d'impôt sur les bénéficiaires ramenée à 30 %.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	282 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

 MM. BERTRAND, AMIEL, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN et GUÉRINI,
 Mmes JOUVE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 BIS A

Après l'article 3 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section V du chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complétée par un 12° ainsi rédigé :

« 12° Réduction d'impôt dans les zones de revitalisation rurale prioritaire

« Art. 220 ... – 1. Les zones de revitalisation rurale prioritaire comprennent les départements dont la densité de population est inférieure ou égale à trente-cinq habitants par kilomètre carré.

« 2. Dans les zones de revitalisation rurale prioritaire, le taux de l'impôt définit à l'article 205 est réduit de quinze pour cent par rapport au taux normal. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Second amendement de repli : comme le premier amendement, cet amendement propose la création de ZRR prioritaires, mais avec une réduction d'impôt sur les bénéficiaires ramenée à 15 %.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	168 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Rejeté	

 MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, CIGIOTTI, DELAHAYE,
 GABOUTY et GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LONGEOT et MÉDEVIELLE
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 BIS A

Après l'article 3 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La majoration de la population prise en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement intègre l'ensemble des modes d'hébergement de la population non permanente définis à l'article R. 133-33 du code du tourisme.

OBJET

Cet amendement tend à permettre une meilleure prise en compte de la population non permanente pour la majoration de la population prévue dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement.

Actuellement, seules les résidences secondaires (un habitant par résidence secondaire) sont prises en compte dans cette majoration. Cet amendement vise donc à inciter le législateur à intégrer également, à l'avenir, les autres modes d'hébergement de la population non permanente.

Les stations de montagne sont confrontées à d'importantes variations de population liées à la saisonnalité de leur activité touristique, qui contribue fortement à l'économie de l'ensemble de la zone montagne.

Ces écarts très forts entre la population permanente et la population touristique induisent des charges supplémentaires pour les communes supports de stations que ne permettent pas de compenser le niveau actuel de la dotation globale de fonctionnement malgré un niveau moyen de richesse apparent plus élevé dans ces territoires. Il est donc proposé de prendre en compte ces populations en inscrivant dans la loi que la majoration de la population au titre du calcul de la dotation globale de fonctionnement doit intégrer l'ensemble des modes d'hébergement de la population non permanente définis à l'article R. 133-33 du code du tourisme.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	256 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL,
FORTASSIN et GUÉRINI, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 BIS A

Après l'article 3 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La majoration de la population prise en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement intègre l'ensemble des modes d'hébergement de la population non permanente définis à l'article R. 133-33 du code du tourisme.

OBJET

Cet amendement vise à adapter le calcul de la majoration de population lors de la définition de la dotation globale de fonctionnement, afin que soit prise en compte l'ensemble de la population saisonnière, et pas seulement un habitant par résidence secondaire, comme c'est actuellement le cas.

L'activité touristique en montagne étant par essence discontinue, il est nécessaire de tenir compte des charges supplémentaires que représentent ces grandes variations de population pour les communes à proximité des stations qui ne bénéficient que marginalement des retombées économiques de ce tourisme saisonnier.

Pour cette raison, il est proposé de calculer la majoration de population en tenant également compte des autres modes d'hébergement prévus à l'article R. 133-33 du code du tourisme.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	298
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ESPAGNAC

C	Favorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 BIS A

Après l'article 3 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La majoration de la population prise en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement intègre l'ensemble des modes d'hébergement de la population non permanente définis à l'article R. 133-33 du code du tourisme.

OBJET

Cet amendement tend à permettre une meilleure prise en compte de la population non permanente pour la majoration de la population prévue dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement.

Actuellement, seules les résidences secondaires (un habitant par résidence secondaire) sont prises en compte dans cette majoration. Cet amendement vise donc à inciter le législateur à intégrer également, à l'avenir, les autres modes d'hébergement de la population non permanente.

Les stations de montagne sont confrontées à d'importantes variations de population liées à la saisonnalité de leur activité touristique, qui contribue fortement à l'économie de l'ensemble de la zone montagne.

Ces écarts très forts entre la population permanente et la population touristique induisent des charges supplémentaires pour les communes supports de stations que ne permettent pas de compenser le niveau actuel de la dotation globale de fonctionnement malgré un niveau moyen de richesse apparent plus élevé dans ces territoires. Il est donc proposé de prendre en compte ces populations en inscrivant dans la loi que la majoration de la population au titre du calcul de la dotation globale de fonctionnement doit intégrer l'ensemble des modes d'hébergement de la population non permanente définis à l'article R. 133-33 du code du tourisme.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	376
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Favorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 BIS A

Après l'article 3 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La majoration de la population prise en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement intègre l'ensemble des modes d'hébergement de la population non permanente définis à l'article R. 133-33 du code du tourisme.

OBJET

Cet amendement tend à permettre une meilleure prise en compte de la population non permanente pour la majoration de la population prévue dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement.

Actuellement, seules les résidences secondaires (un habitant par résidence secondaire) sont prises en compte dans cette majoration. Cet amendement vise donc à inciter le législateur à intégrer également, à l'avenir, les autres modes d'hébergement de la population non permanente.

Les stations de montagne sont confrontées à d'importantes variations de population liées à la saisonnalité de leur activité touristique, qui contribue fortement à l'économie de l'ensemble de la zone montagne.

Ces écarts très forts entre la population permanente et la population touristique induisent des charges supplémentaires pour les communes supports de stations que ne permettent pas de compenser le niveau actuel de la dotation globale de fonctionnement malgré un niveau moyen de richesse apparent plus élevé dans ces territoires. Il est donc proposé de prendre en compte ces populations en inscrivant dans la loi que la majoration de la population au titre du calcul de la dotation globale de fonctionnement doit intégrer l'ensemble des modes d'hébergement de la population non permanente définis à l'article R. 133-33 du code du tourisme.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	429
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CARLE et SAVIN

C	Favorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 BIS A

Après l'article 3 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La majoration de la population prise en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement intègre l'ensemble des modes d'hébergement de la population non permanente définis à l'article R. 133-33 du code du tourisme.

OBJET

Cet amendement tend à permettre une meilleure prise en compte de la population non permanente pour la majoration de la population prévue dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement.

Actuellement, seules les résidences secondaires (un habitant par résidence secondaire) sont prises en compte dans cette majoration. Cet amendement vise donc à inciter le législateur à intégrer également, à l'avenir, les autres modes d'hébergement de la population non permanente.

Les stations de montagnes sont confrontées à d'importantes variations de population liées à la saisonnalité de leur activité touristique, qui contribue fortement à l'économie de l'ensemble de la zone de montagne.

Ces écarts trop forts entre la population permanente et la population touristique induisent des charges supplémentaires pour les communes supports de stations, que ne permettent pas de compenser le niveau actuel de la dotation globale de fonctionnement, malgré un niveau moyen de richesse apparent plus élevé dans ces territoires. Il est donc proposé de prendre en compte ces populations en inscrivant dans la loi que la majoration de la population au titre du calcul de la DGF doit intégrer l'ensemble des modes d'hébergement de la population non permanente définis à l'article R. 133-33 du Code du Tourisme.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	446
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)
 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 3 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement supprime le prolongement, pour une période de trois ans du bénéfice du classement en zone de revitalisation rurale pour les communes de montagne qui sortiront du dispositif au 1^{er} juillet 2017.

La création d'un dispositif de maintien temporaire des effets du classement en ZRR pour les entreprises, associations ou structures des communes qui ne satisfont plus aux critères, à partir du 1^{er} juillet 2017 et jusqu'au 31 décembre 2020 n'est pas justifiée car un dispositif transitoire de sortie existe déjà. Il permet en effet aux structures bénéficiaires des mesures ZRR, à la date du 30 juin 2017, situées dans les communes sortantes, de continuer de bénéficier des exonérations sans aucun changement pour elles.

L'article 3 quater conduirait à maintenir jusqu'au 31 décembre 2020 les principales mesures liées au classement ZRR alors même que ces communes ne remplissent plus les critères. Cet élargissement, sans réel fondement, conduirait à minorer l'impact territorial du dispositif des ZRR pour les communes en ayant le plus besoin.

Par ailleurs, la limitation de la disposition aux seules communes de montagne créerait une inégalité de traitement qui ne saurait être justifiée par une situation particulière au regard des critères de classement en ZRR.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	4
----------------	---

8 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LASSERRE

C	Avis du gouvernement
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 QUATER

Après l'article 3 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'État engage la procédure de renouvellement des concessions hydroélectriques dès promulgation de la présente loi.

OBJET

Les concessions hydroélectriques représentent un enjeu, notamment économique, considérable pour les territoires de montagne. Il y a plus d'un an, l'État français a été mis en demeure par la Commission européenne afin qu'il accélère le mouvement dans l'ouverture à la concurrence des concessions hydroélectriques. Or aujourd'hui il n'y a toujours pas de date pour la mise en concurrence des concessions hydroélectriques, ou la prolongation des baux en cours, ce qui engendre de nombreux cas de blocages et d'inquiétudes. Cet amendement vise donc à contraindre l'État à tenir ses engagements en l'obligeant à ouvrir la procédure de renouvellement des concessions hydroélectriques.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	403
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4 A

Après l'article 4 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2113-2-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2113-2-... – En cas de création d'une commune nouvelle regroupant au moins une commune située en zone de montagne, le classement montagne est transféré automatiquement à la commune nouvelle. »

OBJET

De nombreuses communes ont choisi de fusionner afin de créer une commune nouvelle. Cependant, le législateur n'a pas prévu de ce qu'il adviendrait des différents zonages (montagne, piémont et autres zones défavorisées) pour les communes ainsi réunies dans une seule entité.

L'amendement a pour objet de transférer automatiquement le classement montagne à une commune nouvelle dès lors que ladite commune nouvelle intègre au moins une commune précédemment classée montagne.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	38
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

8 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes CUKIERMAN, DAVID et DIDIER, M. LE SCOUARNEC
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Alinéa 6, première phrase

Après le mot :

montagnard

insérer les mots :

, des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement

OBJET

Les termes de l'article 5 laissent au pouvoir réglementaire une très large marge d'appréciation pour le décret de composition du CNM, sans garantir la présence d'associations représentatives de la protection du milieu montagnard.

Si l'article précise en effet que la composition et le fonctionnement du CNM sont fixés par décret, la composition y est tout de même énoncée.

Il s'agit avant tout de veiller à une juste représentativité du monde associatif, en particulier des associations de protection environnementale, actuellement sous-représentées dans la composition actuelle du CNM. La qualité des travaux du CNM requiert pourtant une meilleure représentation des associations de protection de la nature investies dans le milieu montagnard.

Cet amendement va qui plus est dans le sens de l'avis du CESE qui souhaite un renforcement de la représentation associative au sein du CNM.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	218
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

 MM. DANTEC, POHER, LABBÉ
 et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Alinéa 6, première phrase

Après le mot :

montagnard

insérer les mots :

 , des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1
 du code de l'environnement
OBJET

Cet amendement prévoit la représentation des associations de protection de l'environnement au conseil national de la montagne (CNM).

Les termes de l'article 5, identiques au texte en vigueur sur ce point, laissent au pouvoir réglementaire une très large marge d'appréciation pour le décret de composition du CNM, sans garantir la présence d'associations représentatives de la protection du milieu montagnard. Si l'alinéa 5 de l'article précise en effet que la composition et le fonctionnement du CNM sont fixés par décret, l'alinéa 6 du présent article en détaille la composition.

Il s'agit avant tout de veiller à une juste représentativité du monde associatif, en particulier des associations de protection environnementale, actuellement sous-représentées dans la composition actuelle du CNM. À ce jour, seuls 5 membres du CNM sur 59 appartiennent en effet au monde associatif, dont 1 seul pour les associations agréées de protection de la nature.

La qualité des travaux du CNM requiert pourtant une meilleure représentation des associations de protection de la nature investies dans le milieu montagnard.

Cet amendement va qui plus est dans le sens de l'avis du CESE qui souhaite un renforcement de la représentation associative au sein du CNM.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	219
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)
 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

 MM. DANTEC, POHER, LABBÉ
 et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Alinéa 6, première phrase

Après le mot :

montagnard

insérer les mots :

, des syndicats représentatifs du monde agricole, dans le respect de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole

OBJET

Cet amendement prévoit la représentation des syndicats représentatifs du monde agricole au conseil national de la montagne (CNM).

Actuellement, une partie des organisations syndicales d'agriculteurs ne siègent pas dans les instances nationales de la montagne. Or, l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole prévoit :

« I. - L'ensemble des organisations syndicales d'exploitants agricoles qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'État ont vocation à être représentées au sein des commissions ainsi que dans les comités professionnels ou organismes de toute nature investis d'une mission de service public, ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés, où siègent des représentants des exploitants agricoles.

La présente disposition n'est pas applicable aux établissements et organismes dont les compétences s'exercent exclusivement dans le secteur des produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine. »

Il n'est pas imaginable que les syndicats agricoles ne soient pas représentés au Conseil national de la montagne. Aussi, cet amendement propose que parmi les secteurs

d'activités représentés et dont la liste est partiellement inscrite dans le présent projet de loi, les syndicats agricoles figurent dans cette liste et qu'il soit précisé que c'est dans le respect de l'article 2 de la loi de 1999.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	144
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n°s 192, 191, avis 182, 185, 186)
 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

M. VIAL

au nom de la commission des lois

C	Demande de retrait
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 5

Alinéa 6, seconde phrase

Après les mots :

et par cinq sénateurs

supprimer la fin de cette phrase.

OBJET

L'article 5 vise à revoir et à préciser la composition, les missions et l'organisation du Conseil national de la montagne (CNM).

Dans le projet de loi initial, parmi les cinq députés et cinq sénateurs qui représentent le Parlement au sein du CNM, trois devaient être nommés, dans chaque assemblée, par la commission des affaires économiques, la procédure de désignation des deux autres n'étant pas précisée. Ces modalités étaient inchangées par rapport à l'état actuel du droit.

Cette procédure a été revue, lors de l'examen du texte en commission à l'Assemblée nationale, pour prévoir, dans chaque assemblée, l'intervention de la commission en charge de l'aménagement du territoire, aux côtés de celle des affaires économiques, les deux commissions désignant deux parlementaires chacune. La procédure de désignation du cinquième parlementaire demeurerait, dans le silence de la loi, laissée à l'appréciation de chaque assemblée.

Au Sénat, le texte de la commission revoit de nouveau cette procédure.

Deux parlementaires seraient désignés par la commission chargée des affaires économiques, deux par la commission chargée de l'aménagement du territoire et un par la commission chargée de l'environnement.

Or, s'il convient de préciser dans la loi le principe de la représentation du Parlement pour cinq députés et cinq sénateurs, il appartient à chaque assemblée de déterminer les modalités de désignation de ses représentants. Tel est l'objet du présent amendement.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	103
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. ROUX, DURAN, JEANSANNETAS, RICHARD et GUILLAUME, Mme CARTRON,
MM. RAOUL et BÉRIT-DÉBAT, Mme BONNEFOY, MM. CAMANI, CORNANO et FILLEUL,
Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MADRELLE et MIQUEL, Mme TOCQUEVILLE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 5

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le Premier ministre ou son représentant y présentent chaque année un rapport sur l'application de la présente loi et sur les mesures spécifiques qui auront été prises en faveur de la montagne.

OBJET

Cet amendement vise à prévoir la présentation annuelle d'un rapport sur l'application de la présente loi devant le Conseil National de la Montagne par le Premier Ministre ou son représentant.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	36
----	----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 8 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

 Mmes CUKIERMAN, DAVID et DIDIER, M. LE SCOUARNEC
 et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Il est créé au sein du fonds national d'aménagement et de développement du territoire, une sous-section spécifique pour la montagne.

OBJET

En 1999, le rapport d'évaluation de la politique de la montagne du conseil national de l'évaluation et du commissariat général du Plan considérait que « *les résultats obtenus au moyen du FIAM (...) plaide pour son individualisation claire au sein du FNADT, voire pour sa refondation au niveau national* ». Parallèlement, une mission commune d'information du Sénat sur la politique de la montagne recommandait, en 2002, d' « *envisager le regroupement dans un fonds spécialisé de l'ensemble des crédits du FNADT en faveur des massifs* ».

Les sénateurs du groupe CRC préconisent donc par cet amendement une individualisation et une sanctuarisation des fonds affectés à la montagne au sein du fonds national d'aménagement et de développement du territoire.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	266 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MALHERBE, MM. AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL,
FORTASSIN et GUÉRINI, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Alinéa 3, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, et notamment des communes forestières

OBJET

L'article 6 donne une liste non exhaustive des membres qui doivent obligatoirement siéger au comité de massif. Cet amendement a pour but de garantir la représentation des communes forestières.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	339 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. GREMILLET, MORISSET et PILLET, Mme DI FOLCO, MM. RAISON et PIERRE,
Mmes IMBERT et MORHET-RICHAUD, MM. CHASSEING, BIZET, CHAIZE, HOUPERT,
POINTEREAU, SIDO et de RAINCOURT et Mmes LAMURE et DEROMEDI

ARTICLE 6

I. – Alinéa 3, seconde phrase

Après les mots :

des représentants

insérer les mots :

des communes forestières,

II. – Alinéa 16, seconde phrase

1° Remplacer le mot :

trois

par le mot :

quatre

2° Remplacer les mots :

et en matière de transports et de mobilités

par les mots :

en matière de transports et de mobilités, et en matière de filière forêt-bois

OBJET

Cet amendement précise la composition des comités de massif, en l'élargissant aux communes forestières en faveur d'une gestion territorialisée des politiques forestières.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	15
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

8 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LOISIER, MM. DELCROS, L. HERVÉ, LASSERRE
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 6

Alinéa 3, seconde phrase

Après les mots :

des représentants

insérer les mots :

des communes forestières,

OBJET

L'objet du présent amendement est de prévoir la présence de représentants des communes forestières dans la composition des comités de massifs.

Les zones de montagne sont fortement boisées et la filière forêt bois est liée à toutes les problématiques de l'aménagement de ces territoires. Des politiques de massif donnent l'opportunité d'intégrer l'enjeu majeur de la forêt aux différentes politiques d'aménagement à une échelle opérationnelle permettant une prise en compte des spécificités des massifs.

Les communes forestières ont fait valoir la spécificité des forêts de montagne et la pertinence de politiques forestières territoriales portées à l'échelle des massifs.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	210
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ESPAGNAC

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 6

Alinéa 3, seconde phrase

Après les mots :

des représentants

insérer les mots :

des communes forestières,

OBJET

Le présent amendement a pour objet de prévoir dans la composition des comités de massifs la présence de représentants des communes forestières.

Les zones de montagne sont fortement boisées et la filière forêt bois est liée à toutes les problématiques de l'aménagement de ces territoires. Des politiques de massif donnent l'opportunité d'intégrer l'enjeu majeur de la forêt aux différentes politiques d'aménagement à une échelle opérationnelle permettant une prise en compte des spécificités des massifs.

Les communes forestières ont fait valoir la spécificité des forêts de montagne et la pertinence de politiques forestières territoriales portées à l'échelle des massifs.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	215 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. P. LEROY, CÉSAR, de NICOLAY, B. FOURNIER et VASSELLE

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 6

Alinéa 3, seconde phrase

Après les mots :

des représentants

insérer les mots :

des communes forestières,

OBJET

L'objet de cet amendement est de prévoir, dans la composition des comités de massifs, la présence de représentants des communes forestières. Cette présence est d'autant plus légitime que ces communes sont propriétaires et gestionnaires de leurs forêts.

Les zones de montagne sont fortement boisées et la filière forêt bois est liée à toutes les problématiques de l'aménagement de ces territoires. Des politiques de massif donnent l'opportunité d'intégrer l'enjeu majeur de la forêt aux différentes politiques d'aménagement à une échelle opérationnelle permettant une prise en compte des spécificités des massifs.

Les communes forestières ont fait valoir la spécificité des forêts de montagne et la pertinence de politiques forestières territoriales portées à l'échelle des massifs.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	233 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. SAVIN et CALVET, Mme LAMURE, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. CARLE, DARNAUD, SAUGEY et PIERRE, Mme GIUDICELLI et MM. CHAIZE, A. MARC et REICHARDT

ARTICLE 6

Alinéa 3, seconde phrase

Après les mots :

des représentants

insérer les mots :

des communes forestières,

OBJET

Le présent amendement a pour objet de prévoir dans la composition des comités de massifs la présence de représentants des Communes forestières.

Les zones de montagne sont fortement boisées et la filière forêt bois est liée à toutes les problématiques de l'aménagement de ces territoires. Des politiques de massif donnent l'opportunité d'intégrer l'enjeu majeur de la forêt aux différentes politiques d'aménagement à une échelle opérationnelle permettant une prise en compte des spécificités des massifs.

Les Communes forestières ont fait valoir la spécificité des forêts de montagne et la pertinence de politiques forestières territoriales portées à l'échelle des massifs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	408
----------------	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 6

Alinéa 3, seconde phrase

Après les mots :

des représentants

insérer les mots :

des communes forestières,

OBJET

Le présent amendement a pour objet de prévoir dans la composition des comités de massifs la présence de représentants des communes forestières.

Les zones de montagne sont fortement boisées et la filière forêt bois est liée à toutes les problématiques de l'aménagement de ces territoires. Des politiques de massif donnent l'opportunité d'intégrer l'enjeu majeur de la forêt aux différentes politiques d'aménagement à une échelle opérationnelle permettant une prise en compte des spécificités des massifs.

Les communes forestières ont fait valoir la spécificité des forêts de montagne et la pertinence de politiques forestières territoriales portées à l'échelle des massifs.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	104
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ROUX, DURAN, JEANSANNETAS, RICHARD et GUILLAUME, Mme CARTRON,
MM. RAOUL et BÉRIT-DÉBAT, Mme BONNEFOY, MM. CAMANI, CORNANO et FILLEUL,
Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MADRELLE et MIQUEL, Mme TOCQUEVILLE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE 6

Alinéa 3, seconde phrase

Après les mots :

établissements publics consulaires,

insérer les mots :

des communes forestières, de l'économie sociale et solidaire,

OBJET

Cet amendement vise à prévoir la présence, au sein des comités de massifs, de représentants des communes forestières et de l'économie sociale et solidaire.

Ces deux secteurs sont, en effet, stratégiques pour le développement et l'avenir des territoires de montagne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	37
----------------	----

8 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes CUKIERMAN, DAVID et DIDIER, M. LE SCOUARNEC
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Alinéa 3, seconde phrase

Après le mot :

socioprofessionnelles

insérer les mots :

, notamment issus de l'économie sociale et solidaire

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent que des représentants de l'économie sociale et solidaire soient représentés au sein du comité de massif, conformément à la recommandation du CESE.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	16
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

8 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LOISIER, MM. DELCROS, L. HERVÉ, LASSERRE
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Alinéa 16, seconde phrase

1° Remplacer le mot :

trois

par le mot :

quatre

2° Après les mots :

de montagne

insérer les mots :

, en matière de protection et de développement de la filière forêt-bois

OBJET

L'objet de cet amendement est de prévoir dans la composition des comités de massifs la présence de représentants des communes forestières.

Les zones de montagne sont fortement boisées et la filière forêt bois est liée à toutes les problématiques de l'aménagement de ces territoires. Des politiques de massif donnent l'opportunité d'intégrer l'enjeu majeur de la forêt aux différentes politiques d'aménagement à une échelle opérationnelle permettant une prise en compte des spécificités des massifs.

Les communes forestières ont fait valoir la spécificité des forêts de montagne et la pertinence de politiques forestières territoriales portées à l'échelle des massifs.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	216 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)
 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

MM. P. LEROY, CÉSAR, de NICOLAY, B. FOURNIER et VASSELLE

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 6

Alinéa 16, seconde phrase

1° Remplacer le mot :

trois

par le mot :

quatre

2° Après le mot :

montagne

insérer les mots :

, en matière de protection et de développement de la filière forêt-bois

OBJET

Le présent amendement a pour objet de prévoir au sein du comité de massif la création d'une commission spécialisée compétente en matière de filière forêt-bois.

Cette commission spécialisée veillera à soutenir une approche intégrant le secteur forêt-bois dans le développement des territoires de montagne.

En effet, les politiques forestières mises en œuvre aujourd'hui participent à un véritable ancrage de ces activités sur les territoires. Les collectivités associées aux acteurs locaux soutiennent des projets de développement multithématiques et multi partenariaux.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	105
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. ROUX, DURAN, JEANSANNETAS, RICHARD et GUILLAUME, Mme CARTRON,
 MM. RAOUL et BÉRIT-DÉBAT, Mme BONNEFOY, MM. CAMANI, CORNANO et FILLEUL,
 Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MADRELLE et MIQUEL, Mme TOCQUEVILLE
 et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 6

Alinéa 16, seconde phrase

1° Remplacer le mot :

trois

par le mot :

quatre

2° Après les mots

produits de montagne

insérer les mots :

, en matière de développement de la filière forêt-bois

OBJET

Cet amendement vise à prévoir la création d'une commission spécialisée compétente en matière de développement de la filière forêt-bois au sein du comité de massif.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	234
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)
 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

 MM. SAVIN et CALVET, Mme LAMURE, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. CARLE, B.
 FOURNIER, PERRIN, RAISON, DARNAUD, SAUGEY et PIERRE, Mme GIUDICELLI et
 MM. CHAIZE, A. MARC et REICHARDT
ARTICLE 6

Alinéa 16, seconde phrase

1° Remplacer le mot :

trois

par le mot :

quatre

2° Après les mots :

produits de montagne

insérer les mots :

, en matière de filière forêt-bois

OBJET

Le présent amendement a pour objet de prévoir au sein du comité de massif la création d'une commission spécialisée compétente en matière de filière forêt-bois.

Cette commission spécialisée veillera à soutenir une approche intégrant le secteur forêt-bois dans le développement des territoires de montagne.

En effet, les politiques forestières mises en œuvre aujourd'hui participent à un véritable ancrage de ces activités sur les territoires. Les collectivités associées aux acteurs locaux soutiennent des projets de développement multithématiques et multi partenariaux.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	267 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme MALHERBE, MM. AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN et GUÉRINI, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

ARTICLE 6

Alinéa 16, seconde phrase

1° Remplacer le mot :

trois

par le mot :

quatre

2° Après le mot

produits de montagne

insérer les mots

, en matière de filière forêt-bois

OBJET

L'alinéa 6 prévoit actuellement que le comité de massif doit désigner au minimum 3 commissions spécialisées en matière d'espaces et d'urbanisme, en matière de développement des produits de montagne et en matière de transports et de mobilités. Cet amendement a pour but d'ajouter une quatrième commission, compétente en ce qui concerne la filière forêt-bois.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N°	288
----	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, DANTEC, POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 6

Alinéa 3, seconde phrase

Remplacer les mots :

des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux,

par les mots :

des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux,

OBJET

L'article 6 définit la composition des Comités de Massifs. La rédaction proposée prévoit un représentant pour les Parcs nationaux et régionaux. Le présent amendement vise à proposer spécifiquement un représentant pour les Parcs naturels régionaux et un représentant pour les Parcs nationaux permettant ainsi une représentation de chacune des structures dont les rôles et missions ne sont pas identiques.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	64 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. A. MARC, RAISON, GENEST, COMMEINHES, CALVET, LONGUET, MORISSET et de
RAINCOURT, Mmes DEROMEDI et LAMURE et MM. DOLIGÉ, PANUNZI, CHAIZE et
CHASSEING

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 6

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les parlementaires élus du massif sont également membres du comité de massif avec la responsabilité particulière de veiller à l'adéquation des dispositions de la présente loi avec les attentes exprimées par le massif.

OBJET

La présence des parlementaires dans ce comité doit permettre de veiller à ce que l'esprit du texte réponde au plus juste aux attentes des habitants des massifs. En outre, cela peut permettre de faire remonter certains problèmes au niveau national plus facilement afin d'examiner les dispositions inadéquates et le cas échéant d'apporter des modifications à ces dispositions.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	184 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, CIGIOTTI, DELCROS,
GABOUTY et GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LONGEOT et MÉDEVIELLE

ARTICLE 6

Alinéa 15

Remplacer les mots :

peut être

par le mot :

est

OBJET

Cet amendement vise à soumettre systématiquement le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation au Comité de Massif.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	185 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, CIGIOTTI, DELAHAYE,
DELCROS, GABOUTY et GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LONGEOT et
MÉDEVIELLE

ARTICLE 6

Alinéa 15

Compléter cet alinéa par les mots :

et du schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité du territoire prévu aux articles L. 4251-1 à L. 4251-11 du même code

OBJET

Cet amendement vise à soumettre le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité du territoire au Comité de Massif. Cela s'impose en raison des spécificités des territoires de montagne en matière d'environnement, de desserte par tous types de transport, de tourisme, etc.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	39 rect.
----------------	-------------

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes CUKIERMAN, DAVID et DIDIER, M. LE SCOUARNEC
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

Alinéa 2, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, notamment le concours financier de l'État et des régions aux programmes d'actions des parcs naturels régionaux relevant de la politique de massif

OBJET

Les Parcs naturels régionaux sont des acteurs importants de la préservation et du développement économique de la montagne française. Leur charte approuvée par décret du Premier Ministre, engage l'État et les Régions sur des objectifs et des mesures visant un développement équilibré et durable des zones de montagne. Le présent amendement vise ainsi à apporter, dans le cadre de la convention interrégionale de Massif, les concours financiers indispensables à la mise en œuvre de leurs objectifs.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	106
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme E. GIRAUD, MM. ROUX, DURAN, JEANSANNETAS, RICHARD et GUILLAUME,
Mme CARTRON, MM. RAOUL et BÉRIT-DÉBAT, Mme BONNEFOY, MM. CAMANI,
CORNANO et FILLEUL, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MADRELLE et MIQUEL,
Mme TOCQUEVILLE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

Alinéa 2, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, notamment le concours financier de l'État et des régions aux programmes d'actions des parcs naturels régionaux relevant de la politique de massif

OBJET

Cet amendement vise à préciser que les financements mis en œuvre pour traduire les priorités de l'action de l'État et des régions dans le cadre de la convention interrégionale de Massif, comprennent les concours financiers dédiés aux programmes d'actions des Parcs naturels régionaux relevant de la politique de Massif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	289
----------------	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, DANTEC, POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

Alinéa 2, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, notamment le concours financier de l'État et des régions aux programmes d'actions des parcs naturels régionaux relevant de la politique de massif

OBJET

Il s'agit d'un amendement de précision.

Les Parcs naturels régionaux sont des acteurs importants de la préservation et du développement économique de la montagne française. Leur charte approuvée par décret du Premier Ministre, engage l'État et les Régions sur des objectifs et des mesures visant un développement équilibré et durable des zones de montagne. Le présent amendement vise ainsi à apporter, dans le cadre de la convention interrégionale de Massif, les concours financiers indispensables à la mise en œuvre de leurs objectifs.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	235
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. SAVIN et CALVET, Mme LAMURE, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. CARLE, B. FOURNIER, DARNAUD et SAUGEY, Mme GIUDICELLI et MM. CHAIZE, A. MARC et REICHARDT

ARTICLE 7

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La convention interrégionale de massif peut prévoir des dispositifs de soutien spécifiques aux entreprises de la filière forêt-bois en zone de montagne. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet de prévoir la possibilité de créer des dispositifs de soutien aux entreprises de la filière bois, concernant la création, la reprise, le maintien, le développement, le regroupement de ces dernières.

La saisonnalité particulièrement prononcée en zone de montagne, les conditions climatiques, les conditions physiques d'exploitation et de transports des bois, induisent des conséquences préjudiciables à l'activité des professionnels de la filière bois. Les Entrepreneurs de Travaux Forestier (bûcherons/débardeurs) sont particulièrement fragilisés et en passe de disparaître dans certains massifs.

Il convient de mieux garantir leur statut, de leur apporter une visibilité à moyen terme et donc la pérennité de leur activité, garants d'emplois en milieu rural et du dynamisme des entreprises de première et seconde transformation. Il convient de renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises de la filière qui structurent le tissu économique, de promouvoir l'emploi et de soutenir la mobilité du travail.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	236
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)
 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. SAVIN et CALVET, Mme LAMURE, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. CARLE, B. FOURNIER, PERRIN, DARNAUD et SAUGEY, Mme GIUDICELLI et MM. CHAIZE et A. MARC

ARTICLE 8

Alinéa 4, première phrase

Après les mots :

aux continuités écologiques

insérer les mots :

, à l'usage durable des ressources

OBJET

Le présent amendement a pour objet de promouvoir un usage durable des ressources, en particulier forestières. Le bois a la particularité d'être renouvelable et d'offrir à la fois un matériau de construction et un combustible. Il sera, dans un avenir proche, en partie affecté à de nouveaux usages (textile, papiers intelligents, médicaments, carburant, alimentation, ...). Les zones de montagne doivent valoriser pleinement ces caractéristiques naturelles pour s'inscrire dans une économie à faible teneur en carbone dans tous les secteurs. Les territoires de montagne se doivent d'être sources d'exemplarité et d'innovation pour tendre vers l'auto développement.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	137
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CABANEL

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 8

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Il comprend également une cartographie des zones d'implantation des énergies renouvelables, élaborée à l'échelon régional.

OBJET

Le développement des énergies renouvelables étant une priorité affichée, il s'agit par cet amendement de compléter le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif en intégrant une cartographie des zones d'implantations des énergies renouvelables.

Cela doit permettre un développement majeur et concerté de la transition énergétique sur les territoires concernés.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	265 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL,
FORTASSIN et GUÉRINI, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au 31 décembre 2022, aucune partie du territoire français métropolitain continental ne sera située à plus de cinquante kilomètres ou de quarante-cinq minutes d'automobile soit d'un centre urbain ou économique, soit d'une autoroute ou d'une route express à deux fois deux voies en continuité avec le réseau national, soit d'une gare desservie par le réseau ferroviaire à grande vitesse.

II. – Dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le schéma national des infrastructures de transports, les schémas régionaux et de développement durable du territoire, ainsi que les schémas interrégionaux d'aménagement et de développement de massif sont révisés pour prendre en compte l'objectif de désenclavement mentionné au I.

OBJET

L'article 17 paragraphe I de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'aménagement et de développement du territoire prévoyait qu'« en 2015, aucune partie du territoire français métropolitain continental ne sera située à plus de 50 kilomètres ou de 45 minutes d'automobile d'une autoroute ou d'une route expresse à deux fois deux voies en continuité sur le réseau national, soit d'une gare desservie par le réseau ferré à grande vitesse. »

La suppression en 1999 de tout critère législatif du désenclavement, s'est accompagnée de la disparition de toute véritable politique de désenclavement.

Cet amendement a donc pour objet de réintégrer dans la loi un véritable objectif en matière de désenclavement, qui pourra permettre d'éclairer les choix publics.

Par ailleurs, l'objectif initial de la norme des 45 minutes/50 kilomètres d'une route, autoroute ou d'une gare TGV n'était pas suffisamment adapté pour décrire les situations d'enclavement vécues aujourd'hui au quotidien par les habitants de certains territoires, comme l'a souligné le rapport « hyper-ruralité » établi par M. Alain BERTRAND.

Il est donc proposé d'améliorer ce critère en incluant que l'objectif de désenclavement signifie de pouvoir avoir effectivement et rapidement accès à un centre urbain ou économique et non seulement à une gare de TGV ou à une entrée d'autoroute.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	42
----	----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 8 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

 Mmes CUKIERMAN, DAVID et DIDIER, M. LE SCOUARNEC
 et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 BIS

Après l'article 8 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux 6° et 7° du présent II, les communes situées en zone de montagne au sens des articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne peuvent décider, par délibération prise avant cette même date, de conserver leur compétence "eau" non transférée avant la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. »

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent permettre aux communes situées en zone de montagne d'opter pour le maintien de leur compétence « eau » en s'appuyant sur les spécificités de la gestion de l'eau en zone de montagne et particulièrement des contraintes liés à la déclivité, à l'absence d'interconnexion des réseaux et à leur autonomie, à la faiblesse du nombre d'habitants desservis, à la qualité des eaux proposées aux usagers.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	444 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 BIS

Après l'article 8 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux 6° et 7° du présent II, les communes situées en zone de montagne au sens des articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et dont les habitants bénéficient, au 31 décembre 2016, de la gratuité de l'eau peuvent décider de maintenir cette gratuité dès lors que tous les coûts afférents, notamment les frais d'entretien et d'investissement liés aux compteurs généraux, demeurent à leur charge. »

OBJET

Il s'agit à travers cet amendement de permettre aux communes situées en zone de montagne d'opter pour le maintien du bénéfice de la gratuité de l'eau pour leurs habitants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	41
----------------	----

8 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes CUKIERMAN, DAVID et DIDIER, M. LE SCOUARNEC
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 BIS

Après l'article 8 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase des deuxième et troisième alinéas du II de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ».

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent que la dérogation applicable au maintien d'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau et d'assainissement soit abaissée à la présence de communes membres issues de deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de compétence à la communauté de communes.

Il s'agit en effet d'un enjeu majeur pour de très nombreuses communes situées en zone de montagne et ayant constitué des syndicats intercommunaux spécifiques à leur bassin versant et aux ressources disponibles, aux particularités de leur réseau notamment en matière d'interconnexion et à la qualité de l'eau fournie aux usagers.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	71 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. A. MARC, RAISON, PERRIN, GENEST, COMMEINHES, CALVET, LONGUET, MORISSET et
de RAINCOURT, Mmes DEROMEDI et LAMURE et MM. VASSELLE, DOLIGÉ, PANUNZI,
CHAIZE et CHASSEING

ARTICLE 8 TER

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 212-3. – Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, aucun élève qui habite en milieu rural et en zone de montagne ne doit se trouver à plus de 15 minutes d'une école primaire. Ceci vaut pour les prochains aménagements de carte scolaire. »

OBJET

Les fermetures d'écoles en milieu rural exigent pour les enfants qui habitent en zone très isolée des déplacements de plus en plus longs.

Il importe que l'autorité académique prenne en compte ces données et que les effectifs des classes en milieu très rural puissent être acceptés et abaissés au-dessous d'un seuil moyen qui aurait exigé la fermeture de l'école.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	458
----------------	-----

12 DÉCEMBRE
2016

S O U S - A M E N D E M E N T
à l'amendement n^o 71 rect. bis de M. A. MARC

présenté par

M. VASSELLE

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 8 TER

Amendement n^o 71, alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ces dispositions s'appliquent également aux communes rurales de plaine.

OBJET

Si les fermetures d'écoles en milieu rural exigent pour les enfants qui habitent en zone très isolée des déplacements de plus en plus longs, outre les communes de montagne il convient de prendre en compte les communes rurales en zone de plaine qui sont souvent confrontées à la même situation préoccupante.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	107
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. ROUX, DURAN, JEANSANNETAS, RICHARD et GUILLAUME, Mme CARTRON,
 MM. RAOUL et BÉRIT-DÉBAT, Mme BONNEFOY, MM. CAMANI, CORNANO et FILLEUL,
 Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MADRELLE et MIQUEL, Mme TOCQUEVILLE
 et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 8 TER

Alinéa 2

Supprimer les mots :

dans des délais raisonnables

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'ajout procédé en commission, précisant que les délais de transports scolaires dans les zones de montagne se font dans « des délais raisonnables ».

Si chacun peut s'accorder sur cet objectif, il reste néanmoins difficile d'inscrire une notion aussi floue dans la loi. Cette dernière risque en effet de créer des contentieux ouvrant la voie à des contestations locales sur l'appréciation du terme « raisonnable ».

La rédaction de l'Assemblée nationale mentionnant les « conditions d'accès par les transports scolaires » répond déjà à l'objectif visé : le temps de trajet est un élément constitutif de ces conditions de transports scolaires, comme l'atteste déjà la pratique des diagnostics partagés entre les élus et les IA-DASEN dans le cadre des conventions ruralité.

En conséquence, les auteurs de cet amendement estiment plus prudent de supprimer cette référence à la notion de « délai raisonnable », tout en rappelant leur attachement à la nécessité d'offrir des temps de trajet adaptés aux élèves en zone de montagne.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	450
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 8 TER

Alinéa 2

Supprimer les mots :

dans des délais raisonnables

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la notion de “délai raisonnable” introduite lors de l’examen du projet de loi en commission.

Imprécise sur le plan juridique, cette notion pourrait, si elle était introduite dans la loi, nourrir de nombreux contentieux administratifs sur les décisions de carte scolaire alors même que cette notion de délais de transports dépend non seulement de l’implantation des écoles mais également de l’organisation du réseau des transports, qui ne relève pas de l’État mais des collectivités territoriales.

L’introduction de cette notion n’est d’ailleurs pas indispensable pour que les acteurs locaux intègrent dans la préparation de la carte scolaire, la réflexion sur les temps de trajets adaptés aux besoins des élèves et de l’enseignement.

Cela ressort clairement de la rédaction actuelle de l’article 8 *ter*, qui évoque « l’application de modalités spécifiques d’organisation scolaire » pour les « conditions d’accès par les transports scolaires ».

Cela ressort aussi directement de l’instruction aux recteurs de la ministre de l’éducation nationale du 13 octobre 2016 dédiée aux Écoles situées en zones rurale et de montagne ; elle prescrit que « *pour les territoires de montagne, le diagnostic réalisé vise donc à identifier les écoles ou réseaux qui justifient l’application de modalités d’organisation et d’allocation de moyens adaptées à leurs caractéristiques montagnardes. Dans l’hypothèse où des seuils d’ouverture et de fermeture de classes ou d’équipement sont utilisés, ils doivent être envisagés avec souplesse et le plus souvent, de manière indicative, en tenant compte en particulier des temps et des conditions de transports* ». La prise en

compte de ces temps de transports de transport pour les élèves est d'ailleurs présente dans les conventions ruralités qui sont signées avec les élus.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N°	400
----	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8 TER

Alinéa 2

Remplacer les mots :

dans des délais raisonnables par les

par les mots :

et des temps de

OBJET

Au-delà des conditions d'accès par les transports scolaires, il s'agit également de tenir compte du temps de transport scolaire dans la prise en compte des spécificités des territoires de montagne lors de la mise en œuvre des services publics.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	320 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DELCROS, L. HERVÉ, LASSERRE, CIGOLOTTI et BONNECARRÈRE, Mmes N. GOULET et JOISSAINS, MM. GUERRIAU, MÉDEVIELLE, CAPO-CANELLAS et CANEVET, Mme FÉRAT et M. GABOUTY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8 TER

Alinéa 2

Remplacer le mot :

raisonnables

par les mots :

compatibles avec le rythme biologique des élèves en fonction de leur âge

OBJET

Il s'agit ici de rajouter une précision à l'article 8 ter afin que l'appréciation des délais pris en compte pour l'organisation des transports scolaires en zone de montagne soit faite au regard des besoins biologiques (en termes de sommeil notamment) et de l'âge des élèves.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N°	399
----	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 8 TER

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le programme de formation des enseignants délivré dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation assure la promotion des classes de découverte au regard de leur valeur pédagogique, de leur rôle dans la sociabilisation des élèves et dans l'apprentissage citoyen des territoires. »

OBJET

Cet amendement a pour objet d'inscrire clairement la promotion des classes de découverte dans la formation délivrée par les ESPE.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	401
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 8 TER

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre d’enseignants du premier degré affecté à chaque département par le recteur d’académie est déterminé en prenant compte les effectifs scolaires liés à la population des saisonniers. »

OBJET

Alors que de nombreux enfants dont les parents sont des travailleurs saisonniers effectuent la majorité de l’année scolaire dans des départements de montagne, le recensement des élèves déterminant les effectifs enseignants attribués à un territoire et la répartition des postes au sein de celui-ci est effectué à la rentrée scolaire.

Il convient donc de remédier à cette situation dans un souci d’équité.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	17 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DELCROS, Mme LOISIER, MM. L. HERVÉ, LASSERRE
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8 QUATER A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article L. 213-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 213-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 213-1-1. – Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le conseil départemental procède à l'identification des collèges situés en zone de montagne. Ces collèges bénéficient de l'application de modalités spécifiques d'organisation, notamment en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classe, d'allocation de moyens au regard de leurs caractéristiques montagnardes, de transport scolaire et de développement des places offertes en internat. Ces modalités spécifiques d'organisation, font l'objet de conventions d'objectifs et de moyens triennaux conclus entre les départements et l'État. »

OBJET

L'objet de cet amendement est de rétablir le texte de l'article 8 quater A supprimé en commission, en y apportant quatre modifications:

- il confie au conseil départemental et non plus au conseil départemental de l'éducation nationale la mission d'identification des collèges situés en zone de montagne qui justifient l'application de modalités spécifiques d'organisation;
- il précise que les modalités spécifiques d'organisation des collèges visées par l'article ont notamment pour objet le transport scolaire et le développement des places offertes en internat;
- il précise que les modalités spécifiques d'organisation des collèges visées par l'article font l'objet de conventions d'objectifs et de moyens triennaux conclus entre les départements et l'État.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	369
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes CUKIERMAN, DAVID et DIDIER, M. LE SCOUARNEC
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8 QUATER

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

dont les classes de découvertes

OBJET

Par cet amendement nous souhaitons avoir une rédaction plus englobante que celle choisie par la Commission.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N°	44
----	----

8 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes CUKIERMAN, DAVID et DIDIER, M. LE SCOUARNEC
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8 QUINQUIES A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Au cinquième alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, après le mot : « rurale », sont insérés les mots : « , en zones de montagne. »

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent rétablir cet article supprimé en commission permettant de prendre en compte les spécificités de la montagne dans les règles régissant la présence postale territoriale.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	45
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

8 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes DAVID, CUKIERMAN et DIDIER, M. LE SCOUARNEC
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 8 SEXIES

Alinéa 2

Après le mot :

urgents

insérer les mots :

ainsi qu'à un service de réanimation

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent affirmer l'importance d'un accès à un service de réanimation dans les zones de montagne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N°	209
----	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ESPAGNAC

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 8 SEXIES

Alinéa 2

Après le mot :

urgents

insérer les mots :

ainsi que d'accès à un service de réanimation

OBJET

Dans les zones de montagne touristiques où se cumulent de nombreux facteurs générateurs de risques accrus (variations démographiques, pratique de nombreuses activités sportives à risques, fréquence des intempéries, catastrophes naturelles, opérations chirurgicales nécessitant une sécurisation, multiplicité des services de secours...), l'absence de service de réanimation peut entraîner le décès de patients dont le risque vital à court terme est engagé et qui ne peuvent être transférés.

L'absence des services de réanimation parmi celles susceptibles de mettre en danger l'intégrité physique du patient en raison d'un temps de transport manifestement trop important constitue une lacune, de même que sa présence doit "tenir compte des spécificités géographiques, démographiques et saisonnières des territoires".



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	178 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS et CIGIOTTI, Mme FÉRAT,
MM. GABOUTY et GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LONGEOT, MÉDEVIELLE,
CHAIZE et PELLEVAT

ARTICLE 8 SEXIES

Alinéa 2

Après le mot :

blesés

insérer les mots :

ainsi que d'accès à un service de réanimation

OBJET

Dans les zones de montagne touristiques où se cumulent de nombreux facteurs générateurs de risques accrus (variations démographiques, pratique de nombreuses activités sportives à risques, fréquence des intempéries, catastrophes naturelles, opérations chirurgicales nécessitant une sécurisation, multiplicité des services de secours...), l'absence de service de réanimation peut entraîner le décès de patients dont le risque vital à court terme est engagé et qui ne peuvent être transférés.

L'absence des services de réanimation parmi celles susceptibles de mettre en danger l'intégrité physique du patient en raison d'un temps de transport manifestement trop important constitue une lacune, de même que sa présence doit "tenir compte des spécificités géographiques, démographiques et saisonnières des territoires".



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	398
----------------	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8 SEXIES

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il est notamment pris en compte la capacité d'hébergement touristique de chaque département dans la définition des ratios ayant trait à la démographie des personnels de santé au regard de la population.

OBJET

L'absence de prise en compte de la population touristique aboutit à considérer certains départements comme disposant d'un nombre suffisant de médecins libéraux et les privant de ce fait des aides prévues pour l'implantation de nouveaux cabinets alors que certains fonds de vallées sont confrontés au phénomène de désertification médicale. Le calcul du ratio doit donc prendre en compte la population touristique.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	169 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)
 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Rejeté	

 MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, CIGOLOTTI et DELCROS,
 Mme FÉRAT, MM. GABOUTY et GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LONGEOT et
 MÉDEVIELLE
ARTICLE 8 SEXIES

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le processus d'évacuation des blessés sur les pistes de ski s'effectue, à l'exception des blessés relevant de l'aide médicale urgente, vers des cabinets médicaux appropriés classés par décret en fonction de leur niveau d'équipement et de leur capacité à prendre en charge les patients.

OBJET

Cet amendement rédactionnel vise à rationaliser le transport des blessés à la suite d'un accident sur les pistes de ski, vers les structures d'accueil adaptées en tenant compte de leurs pathologies. Il permet d'optimiser l'organisation des secours et d'apporter une réponse adaptée à l'état de chaque blessé.

Dans les stations de montagne les notions de proximité, de distance et de temps de parcours sont essentielles lorsqu'il s'agit d'évacuer les blessés. L'évacuation s'effectue le plus souvent vers les centres hospitaliers. Ce processus contribue à leur encombrement, alors que dans la très grande majorité des cas le transfert vers un centre hospitalier n'est pas nécessaire, compte tenu de la nature des blessures constatées.

Cet amendement ne remet pas en cause le processus d'évacuation des blessés sur les pistes de ski. Les pisteurs secouristes effectuent un bilan de l'état des blessés et font appel en fonction de la gravité des blessures à l'aide médicale urgente, dans le cadre de la régulation effectuée par le SAMU.

Cette proposition a fait l'objet d'une large concertation avec l'Association nationale des Maires des Stations de Montagne (ANMSM), l'Association des médecins de montagne, le SAMU de France, Domaines Skiabiles de France, l'Association nationale des directeurs

des services des pistes ainsi que le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Savoie et l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	262 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL,
FORTASSIN et GUÉRINI, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 8 SEXIES

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le processus d'évacuation des blessés sur les pistes de ski s'effectue, à l'exception des blessés relevant de l'aide médicale urgente, vers des cabinets médicaux appropriés classés par décret en fonction de leur niveau d'équipement et de leur capacité à prendre en charge les patients.

OBJET

Cet amendement vise à mentionner dans le schéma régional de santé défini à l'article L. 1434-3 du code de la santé publique la possibilité de prévoir une évacuation des blessés ne relevant pas de l'aide médicale urgente vers des cabinets médicaux habilités par décret, afin de prévenir l'engorgement des centres hospitaliers.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	300
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ESPAGNAC

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 8 SEXIES

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le processus d'évacuation des blessés sur les pistes de ski s'effectue, à l'exception des blessés relevant de l'aide médicale urgente, vers des cabinets médicaux appropriés classés par décret en fonction de leur niveau d'équipement et de leur capacité à prendre en charge les patients.

OBJET

Cet amendement vise à rationaliser le transport des blessés à la suite d'un accident sur les pistes de ski, vers les structures d'accueil adaptées en tenant compte de leurs pathologies. Il permet d'optimiser l'organisation des secours et d'apporter une réponse adaptée à l'état de chaque blessé.

Lors du vote du projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne par l'assemblée nationale, les députés ont restreint cette proposition à l'introduction d'un volet du schéma régional de santé consacré aux besoins de santé spécifiques des populations des zones de montagne, notamment en termes d'accès aux soins urgents et d'évacuation des blessés, en tenant compte des spécificités géographiques, démographiques et saisonnières de ces territoires. Si ce dispositif constitue une avancée, il ne permet plus de prendre en compte les spécificités de l'évacuation des blessés sur les pistes de ski.

Dans les stations de montagne les notions de proximité, de distance et de temps de parcours sont essentielles lorsqu'il s'agit d'évacuer les blessés. L'évacuation s'effectue le plus souvent vers les centres hospitaliers. Ce processus contribue à leur encombrement, alors que dans la très grande majorité des cas le transfert vers un centre hospitalier n'est pas nécessaire, compte tenu de la nature des blessures constatées.

Cet amendement ne remet pas en cause le processus d'évacuation des blessés sur les pistes de ski. Les pisteurs secouristes effectuent un bilan de l'état des blessés et font appel en fonction de la gravité des blessures à l'aide médicale urgente, dans le cadre de la régulation effectuée par le SAMU.

Cette proposition a fait l'objet d'une large concertation avec l'Association nationale des Maires des Stations de Montagne (ANMSM), l'Association des médecins de montagne, le SAMU de France, Domaines Skiables de France, l'Association nationale des directeurs des services des pistes ainsi que le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Savoie et l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	346 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Rejeté	

MM. GREMILLET, MORISSET et PILLET, Mme DI FOLCO, MM. RAISON et PERRIN,
Mme IMBERT, MM. BIZET, CHAIZE, MANDELLI, POINTEREAU et SIDO, Mme LAMURE, M. de
RAINCOURT et Mme DEROMEDI

ARTICLE 8 SEXIES

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le processus d'évacuation des blessés sur les pistes de ski s'effectue, à l'exception des blessés relevant de l'aide médicale urgente, vers des cabinets médicaux appropriés classés par décret en fonction de leur niveau d'équipement et de leur capacité à prendre en charge les patients.

OBJET

Cet amendement vise à rationaliser le transport des blessés à la suite d'un accident sur les pistes de ski, vers les structures d'accueil adaptées en tenant compte de leurs pathologies. Il permet d'optimiser l'organisation des secours et d'apporter une réponse adaptée à l'état de chaque blessé.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	379
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Rejeté	

ARTICLE 8 SEXIES

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le processus d'évacuation des blessés sur les pistes de ski s'effectue, à l'exception des blessés relevant de l'aide médicale urgente, vers des cabinets médicaux appropriés classés par décret en fonction de leur niveau d'équipement et de leur capacité à prendre en charge les patients.

OBJET

Cet amendement rédactionnel vise à rationaliser le transport des blessés à la suite d'un accident sur les pistes de ski, vers les structures d'accueil adaptées en tenant compte de leurs pathologies. Il permet d'optimiser l'organisation des secours et d'apporter une réponse adaptée à l'état de chaque blessé.

Dans les stations de montagne les notions de proximité, de distance et de temps de parcours sont essentielles lorsqu'il s'agit d'évacuer les blessés. L'évacuation s'effectue le plus souvent vers les centres hospitaliers. Ce processus contribue à leur encombrement, alors que dans la très grande majorité des cas le transfert vers un centre hospitalier n'est pas nécessaire, compte tenu de la nature des blessures constatées.

Cet amendement ne remet pas en cause le processus d'évacuation des blessés sur les pistes de ski. Les pisteurs secouristes effectuent un bilan de l'état des blessés et font appel en fonction de la gravité des blessures à l'aide médicale urgente, dans le cadre de la régulation effectuée par le service d'aide médicale urgente.

Cette proposition a fait l'objet d'une large concertation avec l'Association nationale des Maires des Stations de Montagne (ANMSM), l'Association des médecins de montagne, le SAMU de France, Domaines Skiabiles de France, l'Association nationale des directeurs des services des pistes ainsi que le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Savoie et l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	431
----------------	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CARLE et SAVIN

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Rejeté	

ARTICLE 8 SEXIES

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le processus d'évacuation des blessés sur les pistes de ski s'effectue, à l'exception des blessés relevant de l'aide médicale urgente, vers des cabinets médicaux appropriés classés par décret en fonction de leur niveau d'équipement et de leur capacité à prendre en charge les patients.

OBJET

Cet amendement vise à rationaliser le transport des blessés à la suite d'un accident sur les pistes de ski, vers les structures d'accueil adaptées en tenant compte de leurs pathologies. Il permet d'optimiser l'organisation des secours et d'apporter une réponse adaptée à l'état de chaque blessé.

Lors du vote du projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne par l'Assemblée Nationale, les députés ont restreint cette proposition à l'introduction d'un volet du schéma régional de santé consacré aux besoins de santé spécifique des populations des zones de montagne, notamment en termes d'accès aux soins urgents et d'évacuation des blessés, en tenant compte des spécificités géographiques, démographiques et saisonnières de ces territoires. Si ce dispositif constitue une avancée, il ne permet plus de prendre en compte les spécificités de l'évacuation des blessés sur les pistes de ski.

Dans les stations de montagne, les notions de proximité, de distance et de temps de parcours sont essentielles lorsqu'il s'agit d'évacuer des blessés. L'évacuation s'effectue le plus souvent vers les centres hospitaliers. Ce processus contribue à leur encombrement, alors que dans la très grande majorité des cas, le transfert vers un centre hospitalier n'est pas nécessaire, compte tenu de la nature des blessures constatées.

Cet amendement ne remet pas en cause le processus d'évacuation des blessés sur les pistes de ski. Les pisteurs secouristes effectuent un bilan de l'état des blessés et font appel en fonction de la gravité des blessures à l'aide médicale urgente, dans le cadre de la régulation effectuée par le SAMU.

Cette proposition a fait l'objet d'une large concertation avec l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne, l'Association des Médecins de Montagne, le SAMU de France, Domaines Skiabiles de France, l'Association Nationale des Directeurs des Services des Pistes, ainsi que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Savoie et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	18
----------------	----

8 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DELCROS, L. HERVÉ, LASSERRE
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8 SEXIES

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La tarification des hôpitaux situés en zones de montagne est adaptée à la nécessité de maintenir une offre hospitalière de qualité dans ces territoires.

OBJET

Se justifie par son texte même.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	10
----	----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 8 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

M. JEANSANNETAS

ARTICLE 8 OCTIES

C	Favorable
G	
Non soutenu	

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article conduit à élargir le nombre de bénéficiaires des autorisations d'exercer la pharmacie. Si de telles autorisations peuvent parfois se justifier par des raisons de santé publique, elles doivent garder un caractère supplétif et ne pas risquer de déstabiliser le réseau officinal de proximité.

Un rapport commun de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances vient d'être remis à madame la ministre de la Santé. Il propose la mise en place d'un dispositif d'aide aux officines en difficulté dans les zones de désertification médicale ou officinale.

De plus, l'article 204 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit que dans un délai de deux ans, le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures d'amélioration et de simplification des conditions d'installation des officines de pharmacie.

Pour ces raisons, il apparaît inopportun de réactiver un dispositif dérogatoire de pharmacie qui est en voie d'extinction.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	70 rect. bis
----	--------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

 MM. A. MARC, RAISON, PERRIN, GENEST, COMMEINHES, CALVET, LONGUET, MORISSET et
 de RAINCOURT, Mmes DEROMEDI et LAMURE et MM. VASSELLE, DOLIGÉ, CHAIZE et
 CHASSEING

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8 OCTIES

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Lorsque une zone historiquement couverte en terme de santé par un médecin
 pharmacien et que cette zone n'a plus de médecin depuis plusieurs années, il est
 facilité l'autorisation d'exercer la pharmacie si un médecin ou un groupe de médecins
 s'installait à nouveau sur la commune qui en était précédemment bénéficiaire.

OBJET

Certaines zones très peu denses et isolées n'ont pas de pharmacie à proximité.

Cet amendement vise à faciliter dans des cas d'isolement reconnu l'exercice de la
 pharmacie par des médecins qui se réinstalleraient dans ces zones.

Cette mesure est de nature à attirer à nouveau des médecins qui pourraient ainsi avoir un
 complément de revenu.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	316 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. CHASSEING, Mmes DEROMEDI et MICOULEAU, M. B. FOURNIER, Mme JOISSAINS, MM. MORISSET, PILLET et NOUGEIN, Mme IMBERT, MM. de LEGGE et LONGUET, Mme LAMURE et MM. GABOUTY, CHAIZE, HOUPERT, CHARON, MILON, L. HERVÉ, MANDELLI, GENEST, DUFAUT, REQUIER, DANESI et DARNAUD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 NONIES

Après l'article 8 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I - L'article L. 642-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exonérés par moitié du paiement des cotisations citées à l'article L. 642-1, les médecins bénéficiant de leur retraite qui continuent à exercer leur activité ou qui effectuent des remplacements en zone de montagne. »

II – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à exonérer partiellement les médecins retraités des cotisations retraite dès lors qu'ils continuent à exercer en zone de montagne.

Premièrement, de nombreux médecins généralistes exerçant dans ces zones ont plus de 60 ans et malgré des dispositifs d'incitation à l'installation de médecin en zone déficitaire, ils ont de grandes difficultés à trouver des successeurs.

Deuxièmement, les médecins retraités qui poursuivent leur activité sont soumis au paiement des cotisations retraites comme lorsqu'ils sont en pleine activité alors qu'ils ne cotisent plus pour leur retraite, celle-ci étant liquidée.

De même, ces zones de montagne ont besoin de médecins retraités pour faire des remplacements ; les jeunes ne sont pas attirés par les territoires ruraux.

Un dispositif d'exonération partielle pourrait encourager plus de médecins retraités à effectuer des remplacements.

À noter, que nos zones de montagne sont la plupart du temps éloignées des hôpitaux, d'où la nécessité d'avoir une offre de soins adaptée à ces territoires et bien répartie.

L'objet de cet amendement est de lutter contre la désertification médicale dans territoires de montagne.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	317 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

M. CHASSEING, Mmes DEROMEDI et MICOULEAU, M. B. FOURNIER, Mme JOISSAINS,
MM. MORISSET, PILLET et NOUGEIN, Mme IMBERT, MM. de LEGGE et LONGUET,
Mme LAMURE et MM. RAPIN, GABOUTY, CHAIZE, HOUPERT, CHARON, MILON, L. HERVÉ,
MANDELLI, GENEST, DUFAUT, REQUIER, DANESI, DARNAUD et DELCROS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 NONIES

Après l'article 8 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 6132-1 du code de la santé publique est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« IX. – En zone de montagne, les maisons de santé pluridisciplinaires peuvent être associées à l'élaboration du projet médical du groupement hospitalier de territoire. »

OBJET

Cet amendement prévoit la représentation des maisons de santé pluridisciplinaire au sein des GHT en zone de montagne.

Il est important que celles-ci soient associées à l'élaboration du projet médical puisqu'elles ont un rôle d'importance majeure pour l'offre de soins en zone de montagne.

Leur participation au projet du GHT pourra permettre d'anticiper la désertification médicale de certains territoires, en recherchant en amont des solutions pour maintenir une offre de soins bien répartie sur leur territoire. Par exemple, en cas de carence avérée, des consultations avancées pourront être mise en place.

Tel est l'objet de cet amendement.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	251 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

13 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL,
FORTASSIN et GUÉRINI, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 8 DECIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'État peut autoriser, à titre expérimental et pour une durée maximale de trois ans, au nom du principe d'équité territoriale, que le projet régional de santé s'attache à garantir aux populations un accès par voie terrestre à un service de médecine générale, à un service d'urgence médicale, à un service de réanimation ainsi qu'à une maternité dans des délais raisonnables non susceptibles de mettre en danger l'intégrité physique du patient en raison d'un temps de transport manifestement trop important.

OBJET

Rectification visant à rendre cet amendement identique à l'amendement n° 46.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	46
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

8 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes DAVID, CUKIERMAN et DIDIER, M. LE SCOUARNEC
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 8 DECIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'État peut autoriser, à titre expérimental et pour une durée maximale de trois ans, au nom du principe d'équité territoriale, que le projet régional de santé s'attache à garantir aux populations un accès par voie terrestre à un service de médecine générale, à un service d'urgence médicale, à un service de réanimation ainsi qu'à une maternité dans des délais raisonnables non susceptibles de mettre en danger l'intégrité physique du patient en raison d'un temps de transport manifestement trop important.

OBJET

Les auteurs de cet amendement reprennent ici une préconisation issue des travaux du 15ème rencontre nationale de la saisonnalité en matière d'accès aux soins

Ainsi, les auteurs de cet amendement souhaitent non seulement rétablir cet article qui a été supprimé par la commission afin d'envoyer un signal fort pour la définition du contenu des schémas régionaux de santé en matière d'accessibilité aux soins, mais également le compléter avec cette dimension.

De plus, dans les zones de montagne touristiques où se cumulent de nombreux facteurs générateurs de risques accrus (variations démographiques considérables, pratique de nombreuses activités sportives dangereuses, fréquence des intempéries, catastrophes naturelles, opérations chirurgicales nécessitant une sécurisation, multiplicité des services de secours...), l'absence de service de réanimation entraîne fatalement le décès de patients dont le risque vital à court terme est engagé et qui ne peuvent être transférés. L'absence des services de réanimation parmi celles susceptibles de mettre en danger l'intégrité physique du patient en raison d'un temps de transport manifestement trop important est à l'évidence une grave lacune, de même que sa présence doit "tenir compte des spécificités géographiques, démographiques et saisonnières des territoires".



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	19 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DELCROS, L. HERVÉ, LASSERRE
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 8 UNDECIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le dernier alinéa de l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les critères précités tiennent compte des contraintes spécifiques des communes et établissements visés au premier alinéa situés en zone de montagne. »

OBJET

L'objet de cet amendement est de rendre éligible à l'assistance technique départementale toutes les communes et intercommunalités situées en zone de montagne sans condition de taille.

Pour rappel, le seuil maximum de population fixé par l'article R.3232-1 du CGCT pour bénéficiaire de l'assistance technique départementale est de 15 000 habitants, le récent relèvement du seuil de population des EPCI par la loi NOTRe va donc avoir pour effet de faire sortir un grand nombre d'EPCI de l'éligibilité à cette assistance suite à la recomposition de la carte intercommunale au 1^{er} janvier 2018.

L'exemption de seuil de population pour bénéficiaire de l'assistance technique départementale dans les zones de montagne se justifie par les problématiques spécifiques (usure longueur de la voirie, superficie plus importante des communes, protection et entretien accrus de la ressource en eau...) auxquelles sont soumis les territoires de montagne.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	135 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LONGEOT, L. HERVÉ, GABOUTY et DELCROS

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Tombé	

ARTICLE 8 UNDECIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport établissant une nouvelle cartographie des zones de déserts médicaux en milieu montagnard.

Ce rapport est élaboré sur la base des recommandations établies par les agences régionales de santé, après consultation des professionnels de santé, notamment les médecins, les infirmiers, les pharmaciens et les masseurs-kinésithérapeutes en milieu montagnard.

OBJET

Les zones de montagne subissent la désertification médicale et par voie de conséquence la désertification des professions paramédicales prescrites comme les infirmiers et les masseurs-kinésithérapeutes.

La consultation des masseurs-kinésithérapeutes concernant la cartographie des déserts médicaux en zone de montagne serait pertinente de part leur possibilité d'intervenir en cas d'urgence en l'absence d'un médecin et de par leur connaissance renforcée en traumatologie.

En effet, les principales lésions rencontrées lors d'accidents de ski sont des entorses, des luxations ou des claquages.

L'objet de cet amendement est d'intégrer la profession de masseur-kinésithérapeute dans la consultation avec les Agences régionales de Santé.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	278 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, AMIEL, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN et GUÉRINI,
Mmes JOUVE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 TERDECIES

Après l'article 8 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre II du titre I^{er} du livre III de la sixième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 6312-... ainsi rédigé :

« Art. L. 6312- ... – I. – Un contrat de mission santé, élaboré par l'État s'impose à l'ensemble des prestataires et des intervenants dans le cadre du transport sanitaire hélicoptéré. Il est mis en place au niveau national et a pour objectifs :

« - De garantir la prise en charge médicale adaptée en trente minutes sur toute partie du territoire français, le cas échéant par transport sanitaire hélicoptéré ;

« - D'optimiser l'utilisation des moyens médicaux aussi bien ceux qui sont destinés à effectuer la mission que ceux de l'hôpital.

« II. – L'agence régionale de santé organise les transports sanitaires au niveau régional afin de garantir un accès aux urgences en moins de trente minutes. Elle contrôle les transports sanitaires hélicoptérés au même titre que tous les autres moyens de la santé notamment en termes d'implantation, de fonctionnement, de financement et de qualité des soins.

« Elle met en place une instance régionale, la commission régionale des transports hélicoptérés qui regroupe autour de l'agence régionale de santé les acteurs et les utilisateurs des transports hélicoptérés qui établit un schéma d'implantation des hélicoptères avec un objectif d'un accès aux soins adaptés en trente minutes et de mise à niveau des structures hospitalières pour qu'elles puissent utiliser de manière efficiente des hélicoptères sanitaires. Les membres de cette commission ne perçoivent ni indemnité ni remboursement de frais. »

OBJET

Dans certains territoires montagneux ou ruraux, hôpitaux et maternités de proximité ferment les uns après les autres au profit de grands hôpitaux plus performants dans les zones plus urbanisées.

Il est nécessaire de pouvoir garantir une égalité des chances d'accès aux soins à l'ensemble de nos concitoyens, par un accès en moins de trente minutes aux services médicaux adaptés.

Pour le Conseil National de l'Urgence Hospitalière, le recours aux hélicoptères sanitaires est trop peu optimisé entre héliSMUR et Sécurité civile : « Le constat actuel de l'utilisation des hélicoptères sanitaires, qu'il s'agisse des HéliSmur ou des hélicoptères d'État, montre des disparités importantes de couverture et de fonctionnement. Il faut noter que l'implantation et l'organisation du transport sanitaire hélicoptéré n'a pas fait l'objet d'une stratégie nationale clairement définie ».

Le rapport de 2013 « Hélicoptères Sanitaires Doctrine d'emploi » pousse à contractualiser cette mission santé et à confier sa gestion aux ARS.

L'objectif de cet amendement est donc de mettre en place une stratégie nationale d'utilisation du transport sanitaire hélicoptéré qui permette que le transfert primaire ou secondaire au CHU soit garanti en moins de 30 minutes. Il s'agit de développer un système de transport sanitaire hélicoptéré qui permette une prise en charge de l'urgence sanitaire homogène en moins de trente minutes sur le territoire, qui assure la qualité et la sécurité des soins, l'égalité des chances d'accès aux soins, tout en maîtrisant les coûts.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	277 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, AMIEL, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN et GUÉRINI,
Mmes JOUVE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 TERDECIES

Après l'article 8 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant l'opportunité d'affecter une partie des recettes de la contribution climat-énergie au fonds stratégique de la forêt et du bois prévu à l'article L. 156-4 du code forestier.

OBJET

Le présent amendement vise à demander la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement afin d'étudier la possibilité d'affecter une partie des recettes de la contribution climat énergie au Fonds stratégique de la forêt et du bois.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	154 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

M. VIAL

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 TERDECIES

Après l'article 8 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au chapitre 4 du titre 1^{er} du livre 3 du code de la route, il est inséré un article L. 314-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 314-1. – Dans les massifs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le représentant de l'État détermine, après avis du comité de massif, les obligations d'équipement des véhicules en période hivernale.

« Un décret pris après avis du Conseil national de la montagne fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les dispositifs inamovibles et amovibles antidérapants requis, dans le respect du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés. »

OBJET

Chaque année, l'enneigement des zones montagneuses provoque des problèmes de circulation, voire le blocage complet des voies d'accès aux stations.

La réglementation en vigueur – qui se limite à l'apposition du panneau B26 - n'apparaît pas suffisante pour prévenir ces troubles, alors que la France est la première destination mondiale en matière de sports d'hiver.

En outre, le panneau B26 permet uniquement l'utilisation de chaînes (dispositifs amovibles) alors, qu'en l'état des technologies, certains pneus (dispositifs inamovibles) sont tout aussi efficaces.

Dans ce contexte, le présent amendement propose que les préfets prennent des arrêtés pour régler les conditions de circulation en hiver. Ces arrêtés seraient encadrés par un décret fixant la liste des dispositifs inamovibles et amovibles requis.

Cet amendement s'inspire des dispositifs en vigueur dans d'autres pays d'Europe et notamment en Italie où les régions peuvent obliger les automobilistes à être munis d'équipements hivernaux.

Il reprend également une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale le 21 janvier 2015 par M. Joël Giraud, président du Conseil national de la montagne.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	20 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DELCROS, L. HERVÉ, LASSERRE
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 9Avant l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'autorité de régulation des communications électroniques et des postes fixe les obligations mentionnées au 9° de l'article L. 36-7 du code des postes et communications électroniques par référence à la notion de zones blanches. Sont considérées comme zones blanches les communes dont au moins 25 % du territoire et 10 % de la population ne sont couverts par aucun des opérateurs de communications électroniques titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques pour l'exploitation d'un réseau mobile ouvert au public de troisième génération.

II. – Le 9° de l'article L. 36-7 du même code est complété par les mots : « et de l'article de la loi n° du de modernisation, développement et protection des territoires de montagne ».

III. – À l'article 119 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, les mots : « et notamment le seuil de couverture de la population au-delà duquel ce partage sera mis en œuvre » sont supprimés.

OBJET

L'objet de cet amendement est de donner une définition législative des zones blanches afin d'améliorer réellement la couverture numérique du territoire.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	279 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

13 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. BERTRAND, AMIEL, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN et GUÉRINI,
Mmes JOUVE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 9

Avant l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'autorité de régulation des communications électroniques et des postes fixe les obligations mentionnées au 9° de l'article L. 36-7 du code des postes et communications électroniques par référence à la notion de zones blanches. Sont considérées comme zones blanches les communes dont au moins 25 % du territoire et 10 % de la population ne sont couverts par aucun des opérateurs de communications électroniques titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques pour l'exploitation d'un réseau mobile ouvert au public de troisième génération.

II. – Le 9° de l'article L. 36-7 du même code est complété par les mots : « et de l'article de la loi n° du de modernisation, développement et protection des territoires de montagne ».

III. – À l'article 119 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, les mots : « et notamment le seuil de couverture de la population au-delà duquel ce partage sera mis en œuvre » sont supprimés.

OBJET

Rectification afin de rendre cet amendement identique à l'amendement n° 20 rect.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	170 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, CIGIOTTI, GABOUTY et
GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LONGEOT et MÉDEVIELLE

ARTICLE 9

Alinéa 7

Supprimer le mot :

physiques

OBJET

Cet amendement vise à supprimer le mot « physiques » ;

En effet, dans les zones de montagne, le bon fonctionnement des moyens de communications électroniques, fixes ou mobiles, peut être perturbé par des contraintes pouvant être de toute nature.

Tel est l'objet de cet amendement.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	21
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

8 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DELCROS, L. HERVÉ, LASSERRE
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéa 11

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. 16 ter. – En application du 10° de l'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes effectue, au plus tard deux ans après la promulgation de la loi n° du de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, une évaluation du déploiement des réseaux ouverts au public à très haut débit dans les zones de montagne, en comparaison des autres zones du territoire. Cette évaluation comprend une analyse des performances de chaque opérateur au regard, notamment, de ses engagements de couverture. »

OBJET

L'objet de cet amendement est de rétablir la rédaction de cet alinéa modifié en commission. Il s'agit de maintenir la compétence de l'Arcep pour évaluer le déploiement des réseaux à très haut débit dans les zones de montagne. Il n'est pas justifié de confier cette mission à l'État.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	121
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. ROUX, DURAN, JEANSANNETAS, RICHARD et GUILLAUME, Mme CARTRON,
 MM. RAOUL et BÉRIT-DÉBAT, Mme BONNEFOY, MM. CAMANI, CORNANO et FILLEUL,
 Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MADRELLE et MIQUEL, Mme TOCQUEVILLE
 et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 9

Alinéa 13, première phrase

Après les mots :

des radios locales

insérer les mots :

et des télévisions locales

OBJET

Cet amendement de précision mentionne le rôle des télévisions locales de montagne et la nécessité que l'État mette en œuvre une politique assurant leur bon développement.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	171 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, CIGIOTTI, GABOUTY et
GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LONGEOT et MÉDEVIELLE

ARTICLE 9

Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. 16 ... – Le déploiement de l'accès internet à très haut débit est dirigé en priorité vers les territoires à forts enjeux touristiques situés en zone de montagne. »

OBJET

Cet amendement consiste à intégrer dans la loi un principe de déploiement prioritaire de l'accès internet très haut débit vers les territoires à forts enjeux touristiques situés en zone de montagne.

Actuellement, le déploiement du Très Haut Débit s'opère à partir des grandes villes, déjà équipées du très haut débit, pour se diriger vers les territoires ruraux. Il n'y a pas de priorités visées par cette extension du réseau. Les collectivités les plus proches géographiquement des villes sont les premières bénéficiaires.

Au vu de l'activité économique et touristique qu'elles génèrent, il semble souhaitable que ce déploiement soit dirigé en priorité vers les communes supports de stations de montagne afin que, dès 2017, les populations de ces territoires – locales et touristiques – accèdent au très haut débit.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	301
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ESPAGNAC

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. 16.... – Le déploiement de l'accès internet à très haut débit est dirigé en priorité vers les territoires à forts enjeux touristiques situés en zone de montagne.

OBJET

Cet amendement consiste à intégrer dans la loi un principe de déploiement prioritaire de l'accès internet très haut débit vers les territoires à forts enjeux touristiques situés en zone de montagne.

Actuellement, le déploiement du Très Haut Débit s'opère à partir des grandes villes, déjà équipées du très haut débit, pour se diriger vers les territoires ruraux. Il n'y a pas de priorités visées par cette extension du réseau. Les collectivités les plus proches géographiquement des villes sont les premières bénéficiaires.

Au vu de l'activité économique et touristique qu'elles génèrent, il semble souhaitable que ce déploiement soit dirigé en priorité vers les communes supports de stations de montagne afin que, dès 2017, les populations de ces territoires – locales et touristiques – accèdent au très haut débit.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	380
----------------	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. 16 ... – Le déploiement de l'accès internet à très haut débit est dirigé en priorité vers les territoires à forts enjeux touristiques situés en zone de montagne. »

OBJET

Cet amendement consiste à intégrer dans la loi un principe de déploiement prioritaire de l'accès internet très haut débit vers les territoires à forts enjeux touristiques situés en zone de montagne.

Actuellement, le déploiement du Très Haut Débit s'opère à partir des grandes villes, déjà équipées du très haut débit, pour se diriger vers les territoires ruraux. Il n'y a pas de priorités visées par cette extension du réseau. Les collectivités les plus proches géographiquement des villes sont les premières bénéficiaires.

Au vu de l'activité économique et touristique qu'elles génèrent, il semble souhaitable que ce déploiement soit dirigé en priorité vers les communes supports de stations de montagne afin que, dès 2017, les populations de ces territoires – locales et touristiques – accèdent au très haut débit



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	432
----------------	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CARLE et SAVIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. 16 ... – Le déploiement de l'accès internet à très haut débit est dirigé en priorité vers les territoires à forts enjeux touristiques situés en zone de montagne. »

OBJET

Cet amendement consiste à intégrer dans la loi un principe de déploiement prioritaire de l'accès Internet très haut débit vers les territoires à forts enjeux touristiques situés en zone de montagne.

Actuellement, le déploiement du très haut débit s'opère à partir des grandes villes, déjà équipées du très haut débit, pour se diriger vers les territoires ruraux. Il n'y a pas de priorités visées par cette extension du réseau. Les collectivités les plus proches géographiquement des villes sont les premières bénéficiaires.

Au vu de l'activité économique et touristique qu'elles génèrent, il semble souhaitable que ce déploiement soit dirigé en priorité vers les communes supports de stations de montagne afin que, dès 2017, les populations de ces territoires - locales et touristiques - accèdent au très haut débit.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	237
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

 MM. SAVIN et CALVET, Mme LAMURE, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. CARLE,
 RAISON, DARNAUD, SAUGEY et GENEST, Mme GIUDICELLI et MM. CHAIZE et A. MARC
ARTICLE 9

Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. 16 ... – Le déploiement de l'accès internet très haut débit est dirigé en priorité vers les territoires à forts enjeux touristiques et à fort potentiel de développement économique situés en zone de montagne. »

OBJET

Cet amendement consiste à intégrer dans la loi un principe de déploiement prioritaire de l'accès internet très haut débit vers les territoires à forts enjeux touristiques situés en zone de montagne.

Actuellement, le déploiement du Très Haut Débit s'opère à partir des grandes villes, déjà équipées du très haut débit, pour se diriger vers les territoires ruraux. Il n'y a pas de priorités visées par cette extension du réseau. Les collectivités les plus proches géographiquement des villes sont les premières bénéficiaires.

Au vu de l'activité économique et touristique qu'elles génèrent, il semble souhaitable que ce déploiement soit dirigé en priorité vers les communes supports de stations de montagne afin que, dès 2017, les populations de ces territoires – locales et touristiques – accèdent au très haut débit.

De nombreuses stations de montagne n'ont à ce jour aucune couverture 4G ou fibre.

Un rapport publié par la Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale, en novembre 2012, consacré aux spécificités du déploiement des réseaux haut et très haut débit en zones de montagne relevait déjà que le tourisme est un secteur d'activité clé des zones de massif dans lequel les gains apportés par le Haut et le Très Haut Débit sont évidents.

À cet égard, deux formes de contribution du Haut Débit et du Très Haut Débit au secteur du tourisme étaient distinguées à savoir, une augmentation des niveaux de services aux visiteurs et un accès à des plateformes de service en ligne pour les professionnels.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	156 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. CHAIZE et de NICOLAY, Mmes DEROMEDI et MORHET-RICHAUD, MM. B. FOURNIER et DOLIGÉ, Mme IMBERT, M. de LEGGE, Mme LAMURE, MM. RAPIN, VASPART, PERRIN, RAISON, P. LEROY, de RAINCOURT, CHARON, HOUPERT, BONHOMME, MANDELLI, MAGRAS, PANUNZI, GENEST et DARNAUD, Mme CANAYER et M. CORNU

ARTICLE 9 TER B

Alinéa 2

Après les mots :

défini dans une convention

Rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

proposée avant cette date par l'opérateur à l'État et aux collectivités territoriales concernées ou leurs groupements, et précisant notamment le calendrier prévisionnel du déploiement.

OBJET

Cet amendement vise à ajuster le mécanisme de formalisation des projets privés de déploiement de réseaux à très haut débit, en constatant l'insuffisance de l'initiative privée pour couvrir une commune par l'absence de convention proposée par un opérateur à l'État et aux collectivités territoriales concernées avant le 1er juillet 2017.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	160 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. CHAIZE et de NICOLAY, Mmes MORHET-RICHAUD et DEROMEDI, MM. B. FOURNIER et DOLIGÉ, Mme IMBERT, M. de LEGGE, Mme LAMURE, MM. RAPIN, VASPART, de RAINCOURT, CHARON, HOUPERT, BONHOMME, MANDELLI, MAGRAS, PANUNZI, GENEST et DARNAUD, Mme CANAYER et M. CORNU

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 TER B

Après l'article 9 ter B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article L. 34-8-3 du code des postes et communications électroniques est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les zones rurales et de montagne, ces objectifs sont visés dans un horizon de temps proportionné aux surcoûts induits. »

OBJET

La loi du 17 décembre 2009 a fixé un objectif en termes de « *cohérence des déploiements* » et de « *couverture homogène des zones desservies* » (article L34-8-3 du CPCE). Ce principe a vu sa traduction dans l'obligation de complétude des déploiements au sein de chaque zone arrière de point de mutualisation dans un délai raisonnable (2 à 5 ans), imposée aux opérateurs d'immeuble par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP.

Cette obligation de complétude dans un délai de 2 à 5 ans est raisonnable en zone assez dense (zone AMII notamment).

En zone rurale, elle est contreproductive. En effet, on trouve souvent de l'ordre de 85% des lignes qui coûtent par exemple 1 000 € en moyenne et 15 % des lignes qui coûtent deux à trois fois plus, soit 3 000 € en moyenne. Obliger à construire rapidement ces dernières pénalise fortement l'économie du déploiement dans une zone, ce qui peut faire entièrement renoncer à la couvrir.

Il faut en fait pouvoir intégrer de la souplesse dans la complétude et viser que l'objectif soit atteint à l'horizon de 10 voire 15 ans dans ce cas.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N°	47
----	----

8 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes DIDIER, CUKIERMAN et DAVID, M. LE SCOUARNEC
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 9 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement ne souhaitent pas priver les régions d'une ressource importante notamment dans le cadre de la rétraction des dotations globales de fonctionnement. Ils ne souhaitent donc pas exonérer de l'IFER l'installation de stations radioélectriques de téléphonie mobile construites en zone de montagne. Ils considèrent, en effet, que l'intervention et l'effort des collectivités sont déjà considérables et que les opérateurs doivent, sans exonérations fiscales supplémentaires, respecter leurs engagements en matière de couverture du territoire en téléphonie mobile.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	23
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

8 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DELCROS, L. HERVÉ, LASSERRE
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 QUATER

Après l'article 9 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au troisième alinéa de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme, après la référence : « L. 111-5 », sont insérés les mots : « ou par délibération du conseil municipal pour les communes situées en zone de montagne si la construction a pour objet de favoriser le déploiement du numérique et de la téléphonie mobile ».

OBJET

L'objet de cet amendement est d'assouplir le principe de continuité de l'urbanisme pour les besoins de la couverture numérique du territoire.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	84
----	----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 8 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

 MM. DANESI, CHASSEING, DARNAUD, DOLIGÉ et GENEST, Mme LAMURE, MM. LEFÈVRE,
 REICHARDT et CALVET, Mme GIUDICELLI, M. GRAND, Mme GRUNY et M. SAVIN
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 QUATER

Après l'article 9 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 122-11 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

 « ...° Les installations destinées au fonctionnement des réseaux de communications
 électroniques fixes ou mobiles, les installations radioélectriques ainsi que les installations
 favorisant l'expérimentation de solutions innovantes de nature à améliorer la couverture
 des zones de montagne. »
OBJET
 La loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à
 l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques
 et le nouvel article 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques, fixent
 désormais des valeurs limites aux champs électromagnétiques émis par les équipements
 utilisés dans les réseaux de communications électroniques.

 De fait, ces dispositions rendent incompatibles la proximité entre les habitations et les
 dites structures. Pour cette raison et parce que les dispositions actuelles du code de
 l'urbanisme limitent les types de constructions, équipements et installations qui peuvent
 être autorisés en dehors des zones urbaines ou à urbaniser des communes de montagne, il
 convient d'étendre le champ des installations qui, aux termes de l'article 122-11 du code
 de l'urbanisme, peuvent être autorisées dans les espaces nécessaires au maintien et au
 développement des activités agricoles, pastorales et forestières mentionnées à l'article
 122-10 du même code.

En outre, il est communément admis que dans les hameaux isolés de montagne, les installations de téléphonie mobile permettront d'assurer l'accès au très haut débit de leurs habitants lorsque la fibre optique se révélera trop onéreuse à installer.

Puisque l'objet du chapitre 1^{er} du présent projet de loi est de « favoriser le déploiement du numérique et de la téléphonie mobile » dans les territoires de montagne, l'article 9, modifiant l'article 16 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, prévoyant même de « favoriser les expérimentations de solutions innovantes de nature à améliorer la couverture des zones de montagne », il est nécessaire pour mettre en œuvre les mesures se rapportant à cet objet, de modifier le code de l'urbanisme afin de respecter les nouvelles normes législatives en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.

Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	48
----------------	----

8 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes DIDIER, CUKIERMAN et DAVID, M. LE SCOUARNEC
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9 SEXIES

Alinéa 2

Supprimer le mot :

raisonnables

OBJET

Les auteurs de cet amendement qui partagent l'orientation de cet article en faveur de la mutualisation des infrastructures ne souhaiteraient pas, en accolant l'adjectif de « raisonnable » à la demande des opérateurs d'accès aux infrastructures existantes, donner un motif légal et valable de refus de la part du propriétaire de l'infrastructure.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	158 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. CHAIZE et de NICOLAY, Mmes MORHET-RICHAUD et DEROMEDI, MM. B. FOURNIER et DOLIGÉ, Mme IMBERT, M. de LEGGE, Mme LAMURE, MM. RAPIN, VASPART, PERRIN, RAISON, P. LEROY, de RAINCOURT, CHARON, HOUPERT, BONHOMME, MANDELLI, MAGRAS, PANUNZI, GENEST et DARNAUD, Mme CANAYER et M. CORNU

ARTICLE 9 SEXIES

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

L'accès est fourni dans des conditions équitables et raisonnables. Lorsque l'accès demandé par un opérateur nécessite un aménagement des installations les coûts induits sont pris en charge par l'opérateur en demande. Tout refus d'accès est motivé.

OBJET

L'incitation à la mutualisation des équipements est une priorité pour accélérer la couverture des territoires de montagne.

C'est pourquoi pour ne pas décourager les opérateurs souhaitant déployer de nouveaux points hauts ou des aménageurs de points hauts en particulier dans les zones de montagne, le présent amendement propose une rédaction conforme à l'ordonnance du 28 avril 2016, transposant la Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques. La convention déterminant les conditions financières et communiquée à l'ARCEP permettra le cas échéant de moduler cette répartition entre les parties.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	22 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. L. HERVÉ, DELCROS, LASSERRE
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Avis du Gouvernement
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 SEXIES

Après l'article 9 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article L. 34-8-1-1 du code des postes et des communications électroniques est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'autorité constate que cela est nécessaire à la réalisation des objectifs mentionnés au 4° du II de l'article L. 32-1, elle peut demander la mise en œuvre d'un partage de réseaux radioélectriques ouverts au public.

« Après consultation publique, l'autorité précise les opérateurs tenus de mettre en œuvre ce partage, le délai dans lequel la convention de partage doit être conclue et le périmètre géographique, ainsi que les principales caractéristiques contractuelles, techniques, économiques et financières, qui fondent la convention de partage. Elle approuve la convention de partage et peut, le cas échéant, en demander sa modification dans des termes et un délai qu'elle détermine. Le refus de négocier de bonne foi, le non-respect ou le défaut de mise en œuvre de la convention de partage sont sanctionnés par l'autorité, conformément à l'article L. 36-11.

« En cas d'échec des négociations entre les parties, l'autorité peut exiger d'un ou de plusieurs opérateurs la publication d'une offre d'accès à leur réseau en vue de permettre la mise en œuvre d'un partage de réseaux radioélectriques ouverts au public.

« Après consultation publique, l'autorité précise les opérateurs qui doivent formuler une telle offre d'accès, le délai dans lequel l'offre doit être formulée et rendue publique et le périmètre géographique, ainsi que les principales caractéristiques contractuelles, techniques, économiques et financières, qui fondent cette offre d'accès. Elle peut demander la modification de cette offre dans des termes et un délai qu'elle détermine. Le refus de formuler une offre, de négocier de bonne foi avec un opérateur tiers la signature d'une convention d'accès sur cette base, ou le défaut de mise en œuvre de cette convention sont sanctionnés par l'autorité, conformément à l'article L. 36-11.

« Sans préjudice de l'article L. 34-8-1, lorsque la prestation permet la fourniture de services de communications électroniques sur une des zones identifiées en application du III de l'article 52 ou des articles 52-1 et 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119, 119-1 ou 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ou de l'article L. 34-8-5 du présent code, elle est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. »

OBJET

L'objet de cet amendement est de prévoir la possibilité pour l'Arcep, lorsque cela est justifié au titre de l'objectif d'aménagement du territoire, d'enjoindre les opérateurs à négocier un accord de mutualisation de leurs infrastructures mobiles dont elle encadre les termes.

A défaut d'accord, le régulateur peut amener chaque opérateur à proposer une offre de référence d'accès à son réseau mobile en zone rurale.

L'ensemble de ce mécanisme peut faire l'objet de sanctions de la part du régulateur.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	252 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

 MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL,
 FORTASSIN et GUÉRINI, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 SEXIES

Après l'article 9 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article L. 34-8-1-1 du code des postes et des communications électroniques est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'autorité constate que cela est nécessaire à la réalisation des objectifs mentionnés au 4° du II de l'article L. 32-1, elle peut demander la mise en œuvre d'un partage de réseaux radioélectriques ouverts au public.

« Après consultation publique, l'autorité précise les opérateurs tenus de mettre en œuvre ce partage, le délai dans lequel la convention de partage doit être conclue et le périmètre géographique, ainsi que les principales caractéristiques contractuelles, techniques, économiques et financières, qui fondent la convention de partage. Elle approuve la convention de partage et peut, le cas échéant, en demander sa modification dans des termes et un délai qu'elle détermine. Le refus de négocier de bonne foi, le non-respect ou le défaut de mise en œuvre de la convention de partage sont sanctionnés par l'autorité, conformément à l'article L. 36-11.

« En cas d'échec des négociations entre les parties, l'autorité peut exiger d'un ou de plusieurs opérateurs la publication d'une offre d'accès à leur réseau en vue de permettre la mise en œuvre d'un partage de réseaux radioélectriques ouverts au public.

« Après consultation publique, l'autorité précise les opérateurs qui doivent formuler une telle offre d'accès, le délai dans lequel l'offre doit être formulée et rendue publique et le périmètre géographique, ainsi que les principales caractéristiques contractuelles, techniques, économiques et financières, qui fondent cette offre d'accès. Elle peut demander la modification de cette offre dans des termes et un délai qu'elle détermine. Le refus de formuler une offre, de négocier de bonne foi avec un opérateur tiers la signature d'une convention d'accès sur cette base, ou le défaut de mise en œuvre de cette convention sont sanctionnés par l'autorité, conformément à l'article L. 36-11.

« Sans préjudice de l'article L. 34-8-1, lorsque la prestation permet la fourniture de services de communications électroniques sur une des zones identifiées en application du III de l'article 52 ou des articles 52-1 et 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119, 119-1 ou 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ou de l'article L. 34-8-5 du présent code, elle est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. »

OBJET

La couverture des territoires ruraux et de montagne en services de téléphonie mobile est indispensable à la vie de la collectivité dans ces territoires.

Si la concurrence entre opérateurs mobiles, comme les obligations de couverture introduites dans les autorisations d'utilisation de fréquences, ont permis une large couverture du territoire en téléphonie mobile, elles ne permettent pas toujours de répondre aux besoins des territoires les plus ruraux.

À cette fin, le présent amendement s'inscrit dans les dispositions existantes dans le code des postes et des communications électroniques en matière de partage de réseau mobile.

Il prévoit la possibilité pour l'ARCEP, lorsque cela est justifié au titre de l'objectif d'aménagement du territoire, d'enjoindre les opérateurs à négocier un accord de mutualisation de leurs infrastructures mobiles dont elle encadre les termes.

À défaut d'accord, le régulateur peut amener chaque opérateur à proposer une offre de référence d'accès à son réseau mobile en zone rurale. L'ensemble de ce mécanisme peut faire l'objet de sanctions de la part du régulateur.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	159 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)
 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. CHAIZE et de NICOLAY, Mmes MORHET-RICHAUD et DEROMEDI, MM. B. FOURNIER et DOLIGÉ, Mme IMBERT, M. de LEGGE, Mme LAMURE, MM. RAPIN, VASPART, PERRIN, RAISON, P. LEROY, de RAINCOURT, CHARON, HOUPERT, BONHOMME, MANDELLI, MAGRAS, GENEST et DARNAUD, Mme CANAYER et M. CORNU

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 SEXIES

Après l'article 9 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 47-1 du code des postes et communications électroniques est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa, les mots : « ladite autorisation » sont remplacés par les mots : « la demande » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

OBJET

Le présent amendement vise à réduire à deux mois le délai de quatre mois consenti à l'autorité concessionnaire ou gestionnaire des réseaux publics relevant du domaine public routier ou non routier pour se prononcer sur une demande de partage et signer une convention.

Cette modification favorisera le partage d'infrastructures.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	128
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. RAOUL, ROUX, DURAN, JEANSANNETAS, RICHARD et GUILLAUME, Mme CARTRON,
M. BÉRIT-DÉBAT, Mme BONNEFOY, MM. CAMANI, CORNANO et FILLEUL, Mme HERVIAUX,
MM. J.C. LEROY, MADRELLE et MIQUEL, Mme TOCQUEVILLE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 9 SEPTIES

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 9 septies revient sur l'obligation qui est faite aux opérateurs de téléphonie mobile d'informer, deux mois avant le commencement des travaux, les élus du territoire concerné par une modification substantielle des installations existantes pour la remplacer par un dispositif d'information annuelle.

Ce nouveau dispositif est contraire à l'esprit de l'accord passé entre l'AMF et les opérateurs en vue de l'élaboration de chartes locales et aura pour effet de placer les élus devant le fait accompli, les privant à la fois de leur rôle d'aménageur et de médiateur.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	220
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

 MM. DANTEC, POHER, LABBÉ
 et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 9 SEPTIES

Supprimer cet article.

OBJET

La loi relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques adoptée en février 2015 a introduit un droit à l'information essentiel des maires et des habitants en amont des modifications substantielles d'antennes relais de téléphonie mobile ayant une influence sur l'exposition du public aux ondes. Il s'agit d'une des principales avancées apportées par cette loi, d'une disposition qui fait consensus auprès de l'ensemble des parties prenantes et d'une des conclusions des travaux du Gouvernement qui ont été réalisés sous l'égide du Comité opérationnel « antennes relais ». Les deux décrets d'application qui encadrent ce nouveau droit ont été tout récemment promulgués, les 11 août et 9 septembre 2016.

Il est donc regrettable que l'obligation de remettre au maire ou au président de l'intercommunalité un dossier d'information deux mois avant le début de travaux de modification substantielle d'une installation radioélectrique soit remplacée par la simple possibilité d'une information annuelle sur demande de ces élus. Ce recul concernerait d'ailleurs tout le territoire, ce qui est incohérent par rapport à l'objet de la loi qui est de favoriser le développement des territoires de montagne.

On peut également s'interroger sur la dispense d'information pour les travaux d'installation sur un équipement existant dès lors que le support ne fait pas l'objet d'une rehausse substantielle. Bien que limité aux zones de montagne, ce recul est également dommageable au regard de l'information des élus locaux.

Il est douteux que ces formalités représentent une véritable contrainte pour les opérateurs qui disposent de moyens humains nombreux et qualifiés.

Par ailleurs, cet article restreindrait aux seules nouvelles installations le champ d'application des instances de concertation départementales créées par cette loi, ce qui

méconnait la réalité de terrain. Les besoins en médiation portent en effet bien souvent sur des installations existantes.

Aussi, loin de représenter un allègement de procédure, cet article constituerait un net recul dans le droit des collectivités et de nos concitoyens, sans répondre à l'objectif poursuivi par le législateur de faciliter le déploiement des réseaux. Les nouvelles procédures d'information locale instaurées par la loi Abeille permettent en effet de dissiper les inquiétudes des habitants, de répondre à la demande de transparence et de démocratie locale, tout en encadrant les délais pour les opérateurs.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	221
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

 MM. DANTEC, POHER, LABBÉ
 et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 9 SEPTIES

Alinéas 2 à 4

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

1° Le B est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En zone de montagne, toute modification substantielle d'une installation radioélectrique existante nécessitant une nouvelle demande d'accord ou d'avis auprès de l'Agence nationale des fréquences fait l'objet d'une information annuelle au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel est implantée l'installation qui en a fait la demande à l'opérateur concerné. » ;

OBJET

Les modifications apportées à l'Assemblée nationale au deuxième alinéa du B de l'article 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques suppriment sur tout le territoire l'information obligatoire du maire ou du président de l'EPCI dans le cas d'une modification substantielle d'une installation radioélectrique. L'obligation de remettre un dossier d'information deux mois avant le début des travaux est remplacée par la simple possibilité d'une information annuelle sur demande du maire ou du président de l'EPCI auprès de l'opérateur concerné.

L'application de ces modifications sur tout le territoire est incohérente par rapport à l'objet de la loi qui est de favoriser le développement des territoires de montagne.

Aussi, le présent amendement vise à restreindre l'application de ces modifications aux seules zones de montagne.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	129
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. RAOUL, ROUX, DURAN, JEANSANNETAS, RICHARD et GUILLAUME, Mme CARTRON,
M. BÉRIT-DÉBAT, Mme BONNEFOY, MM. CAMANI, CORNANO et FILLEUL, Mme HERVIAUX,
MM. J.C. LEROY, MADRELLE et MIQUEL, Mme TOCQUEVILLE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 9 SEPTIES

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'article 9 septies revient sur l'obligation qui est faite aux opérateurs d'informer deux mois avant le commencement des travaux les élus du territoire concerné par une modification substantielle des installations existantes, pour la remplacer par un dispositif d'information annuelle.

Cet amendement propose donc de revenir à la rédaction initiale de l'article L.34-9-1 du Code des postes et des communications électroniques en supprimant le premier et le deuxième alinéa de l'article 9 septies.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	131
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	
Tombé	

MM. RAOUL, ROUX, DURAN, JEANSANNETAS, RICHARD et GUILLAUME, Mme CARTRON,
 M. BÉRIT-DÉBAT, Mme BONNEFOY, MM. CAMANI, CORNANO et FILLEUL, Mme HERVIAUX,
 MM. J.C. LEROY, MADRELLE et MIQUEL, Mme TOCQUEVILLE
 et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 9 SEPTIES

Alinéa 2

Supprimer les mots :

qui en a fait la demande à l'opérateur concerné

OBJET

L'article 9 septies revient sur l'obligation qui est faite aux opérateurs d'informer deux mois avant le commencement des travaux les élus du territoire concerné, pour la remplacer par une information annuelle.

L'auteur de cet amendement propose de clarifier le texte issu de l'Assemblée Nationale en précisant que les opérateurs ont l'obligation d'informer annuellement les élus sur les travaux réalisés sur leur territoire.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	222
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC, POHER, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 9 SEPTIES

Alinéa 2

Remplacer les mots :

qui en a fait la demande à l'opérateur concerné

par les mots :

par le ou les opérateurs concernés

OBJET

Les modifications apportées à l'Assemblée nationale au deuxième alinéa du B du II de l'article 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques suppriment sur tout le territoire l'information obligatoire du maire ou du président de l'EPCI dans le cas d'une modification substantielle d'une installation radioélectrique. L'obligation de remettre un dossier d'information deux mois avant le début des travaux est remplacée par la simple possibilité d'une information annuelle sur demande du maire ou du président de l'EPCI auprès de l'opérateur concerné.

Cette modification génère une complexité supplémentaire pour ces élus locaux dont les tâches sont suffisamment nombreuses et complexes, dans un cadre légal et réglementaire mouvant. Le risque est donc qu'ils omettent fréquemment d'effectuer cette demande une fois l'an. Au contraire, les opérateurs disposent de moyens humains nombreux et qualifiés qui leur permettent de remplir aisément cette formalité, y compris de manière systématique.

Il semble donc préférable de rendre systématique cette information annuelle en obligeant les opérateurs à l'effectuer. La procédure resterait allégée sans pour autant générer une contrainte supplémentaire pour les élus locaux.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	132
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)
 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

MM. RAOUL, ROUX, DURAN, JEANSANNETAS, RICHARD et GUILLAUME, Mme CARTRON,
 M. BÉRIT-DÉBAT, Mme BONNEFOY, MM. CAMANI, CORNANO et FILLEUL, Mme HERVIAUX,
 MM. J.C. LEROY, MADRELLE et MIQUEL, Mme TOCQUEVILLE
 et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 9 SEPTIES

Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'alinéa 4 de l'article 9 septies vise à exonérer des procédures d'autorisation et de déclaration préalable les installations nouvelles se greffant à l'existant dès lors que le support ne fait pas l'objet d'une extension ou d'une rehausse substantielle.

Cet amendement propose de garantir un niveau optimum de protection des populations et ainsi de revenir au texte initial du code des postes et des communications électroniques, en supprimant les alinéas 3 et 4 de l'article 9 septies.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	247
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 9 SEPTIES

Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Est clairement excessive la suppression de toute information lorsque les travaux d'installation d'un opérateur sur une installation radioélectrique existante en zone de montagne n'entraînent pas une extension ou rehausse substantielle. Il importe que les élus locaux puissent être informés en toute circonstance, notamment car ils se font le relais de cette information auprès de leurs administrés en mettant ces informations à leur disposition (cf. D du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques). C'est là un impératif de transparence auquel nos concitoyens sont particulièrement attachés.

De plus, compte tenu des moyens humains nombreux et qualifiés dont disposent les opérateurs, il ne peut être sérieusement soutenu que cette disposition est un frein à ces installations.

Aussi, le présent amendement propose de supprimer cette exemption totale.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	133
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. RAOUL, ROUX, DURAN, JEANSANNETAS, RICHARD et GUILLAUME, Mme CARTRON,
M. BÉRIT-DÉBAT, Mme BONNEFOY, MM. CAMANI, CORNANO et FILLEUL, Mme HERVIAUX,
MM. J.C. LEROY, MADRELLE et MIQUEL, Mme TOCQUEVILLE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	
Tombé	

ARTICLE 9 SEPTIES

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa

OBJET

L'article L34-9-1 du Code des postes et des communications électroniques prévoit que le représentant de l'État, lorsqu'il estime qu'une médiation est requise concernant une installation radioélectrique existante ou projetée, réunit une instance de concertation.

Or, l'alinéa 5 de l'article 9 septies limite cette faculté au seul cas des installations nouvelles et retire donc les moyens d'organiser les concertations nécessaires lorsque naît un conflit.

Cet amendement propose donc de revenir au texte initial de l'article L34-9-1 du Code des postes et des communications électroniques.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	223
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC, POHER, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Favorable
G	
Tombé	

ARTICLE 9 SEPTIES

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'Assemblée Nationale a restreint le champ des instances de médiation départementales aux seules nouvelles antennes.

Or, les besoins de médiation portent bien souvent sur des installations existantes, par ailleurs ces instances sont réunies sur décision du Préfet, le cas échéant à la demande du maire, et non de façon systématique. Il n'y a donc pas d'enjeu sur l'aménagement numérique des territoires mais en revanche cela prive les élus locaux d'une solution de médiation dont l'expérience montre qu'elle est fort utile.

Il semble donc opportun de supprimer cet alinéa.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	157 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. CHAIZE et de NICOLAY, Mmes MORHET-RICHAUD et DEROMEDI, MM. B. FOURNIER et DOLIGÉ, Mme IMBERT, M. de LEGGE, Mme LAMURE, MM. RAPIN, VASPART, PERRIN, RAISON, P. LEROY, CHARON, HOUPERT, BONHOMME, MANDELLI, MAGRAS, PANUNZI, GENEST et DARNAUD, Mme CANAYER et M. CORNU

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 SEPTIES

Après l'article 9 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 421-5 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...) De leur rôle dans la communication à destination ou en provenance des populations en cas de sinistres, catastrophes naturelles ou autres situations de crise. »

OBJET

Cet amendement vise à permettre au Gouvernement d'étendre par décret, dans des cas strictement justifiés par la protection des populations, les constructions, aménagements, installations et travaux dispensés des formalités prévues au titre des articles L. 421-1 à L. 421-4 du Code de l'urbanisme.

Toute infrastructure permettant la communication réactive et efficace des populations en cas de sinistre, de catastrophe naturelle ou toute autre situation de crise, notamment en zone de montagne, est bien évidemment primordiale ; leur déploiement doit être accéléré.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	24
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

8 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DELCROS, L. HERVÉ, LASSERRE
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 SEPTIES

Après l'article 9 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 421-5 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...) De leur rôle en zone de montagne dans la communication à destination ou en provenance des populations en cas de sinistres, catastrophes naturelles ou autres situations de crise. »

OBJET

L'objet de cet amendement est d'élargir la liste des constructions, aménagements, installations et travaux dispensés d'autorisation préalable à celles ayant jouant un rôle, en zone de montagne, dans la communication à destination ou en provenance des populations en cas de sinistres, catastrophes naturelles ou autres situations de crise.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	248
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DESESSARD, Mmes AÏCHI, ARCHIMBAUD, BENBASSA, BLANDIN et BOUCHOUX et
MM. LABBÉ et POHER

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 9 OCTIES

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article vise à inciter le CSA à augmenter la limite de la puissance apparente rayonnée lorsqu'il délivre des autorisations en zone de montagne pour les émetteurs radio.

Or, le CSA prend déjà en compte les contraintes géographiques pour appréhender cette limite.

Adresser une telle invitation, sans réflexion ni étude préalable sur l'incidence d'une telle augmentation sur l'écosystème et la santé humaine, est imprudent.

Aussi, il est proposé de supprimer cet article.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	161 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHAIZE et de NICOLAY, Mmes MORHET-RICHAUD et DEROMEDI, MM. B. FOURNIER et DOLIGÉ, Mme IMBERT, M. de LEGGE, Mme LAMURE, MM. RAPIN, VASPART, PERRIN, RAISON, de RAINCOURT, CHARON, HOUPERT, BONHOMME, MANDELLI, MAGRAS, GENEST et DARNAUD, Mme CANAYER et M. CORNU

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 9 NONIES

Alinéa 1

1° Supprimer les mots :

en fibre optique

2° Compléter cet alinéa par les mots :

, notamment pour les réseaux en fibre optique

OBJET

L'amendement vise à étendre à tous les réseaux à très haut débit, au-delà de la seule technologie de la fibre optique, la mission confiée à l'ARCEP de promotion et de suivi des travaux de normalisation pouvant tendre vers une gestion centralisée notamment des processus de commandes.

En effet, l'article 9 nonies propose de faciliter la commercialisation de services sur les différents réseaux à très haut débit, en levant progressivement différentes barrières techniques. Il s'agit d'ouvrir le mécanisme à d'autres réseaux que ceux en fibre optique, considérant que certains blocages peuvent concerner également d'autres technologies, notamment le satellite, qui est commercialisé par une pluralité de distributeurs.

Cet amendement permet de respecter le principe de neutralité technologique, sans rien enlever au mécanisme prévu par l'article 9 nonies.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	155 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. CHAIZE et de NICOLAY, Mmes MORHET-RICHAUD et DEROMEDI, MM. B. FOURNIER et DOLIGÉ, Mme IMBERT, M. de LEGGE, Mme LAMURE, MM. RAPIN, VASPART, RAISON, PERRIN, P. LEROY, de RAINCOURT, CHARON, HOUPERT, BONHOMME, MANDELLI, MAGRAS, GENEST et DARNAUD, Mme CANAYER et M. CORNU

ARTICLE 9 NONIES

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

À cette fin, l'autorité veille au développement des travaux de normalisation des systèmes d'information et de processus de commandes entre opérateurs.

OBJET

La précision apportée par le présent amendement permet d'inscrire le régulateur dans les travaux en cours. Les opérateurs sont organisés pour assurer la cohérence et la sécurisation des flux entre leurs SI. La coopération est déjà opérationnelle et l'ensemble des opérateurs est déjà interfacé pour la commercialisation. Pour autant, les opérateurs ont exprimé de manière unanime la nécessité d'approfondir l'interopérabilité de leurs systèmes d'information. À cet effet, dans la suite des travaux menés au sein du groupe Interop'Fibre, ils ont décidé de renforcer la gouvernance de leurs travaux, notamment pour renforcer l'harmonisation des protocoles, et décider de mettre en place une plateforme commune de test.

Si l'approfondissement de l'interopérabilité des SI exige la recherche d'un consensus le plus large possible entre les opérateurs, et si à cet égard c'est à eux qu'il revient de convenir des formes d'organisation les plus adéquates, il est toutefois nécessaire que l'Arcep s'inscrive en tant qu'observateur dans les travaux menés. Ce suivi étroit permettra au régulateur de prendre toute décision qu'il estimera nécessaire en termes de processus pour favoriser une interopérabilité approfondie entre les opérateurs, et favoriser ainsi la commercialisation des réseaux d'initiative publique.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	172 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)
 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

 MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, CIGOLOTTI et DELAHAYE,
 Mme FÉRAT, MM. GABOUTY et GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LONGEOT et
 MÉDEVIELLE
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 NONIES

Après l'article 9 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

 L'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de
 communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

 « En zone de montagne, il est tenu compte des contraintes géographiques pour faciliter
 l'attribution d'iso-fréquences et permettre aux services de radios de surmonter ces
 difficultés. »
OBJET
 Cet amendement vise à permettre aux radios locales de bénéficier des iso-fréquences qui
 sont des antennes relais. Ces dernières reprennent le signal principal pour le relayer de
 l'autre côté de la vallée. En effet, un bassin de vie en montagne est parfois difficile à
 couvrir avec un seul émetteur.

 Les radios de montagne font face à des obstacles naturels – tel que le relief – qui rend plus
 difficile la diffusion de leurs programmes.

 Les radios locales de montagne sont une composante essentielle du tissu économique et
 humain dans les territoires de montagne. Elles développent un lien social en assurant la
 connexion entre les différentes vallées et la diffusion d'informations essentielles aux
 populations, tel que l'état du réseau routier.

 La référence législative aux « *obstacles géographiques* » permettra au Conseil Supérieur
 de l'Audiovisuel (CSA) d'accorder cet outil aux radios confrontées à ces difficultés.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	302
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ESPAGNAC

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 NONIES

Après l'article 9 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En zone de montagne, il est tenu compte des contraintes géographiques pour faciliter l'attribution d'iso-fréquences et permettre aux services de radios de surmonter ces difficultés. »

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux radios locales de bénéficier des iso-fréquences qui sont des antennes relais. Ces dernières reprennent le signal principal pour le relayer de l'autre côté de la vallée. En effet, un bassin de vie en montagne est parfois difficile à couvrir avec un seul émetteur.

Les radios de montagne font face à des obstacles naturels – tel que le relief – qui rend plus difficile la diffusion de leurs programmes.

Les radios locales de montagne sont une composante essentielle du tissu économique et humain dans les territoires de montagne. Elles développent un lien social en assurant la connexion entre les différentes vallées et la diffusion d'informations essentielles aux populations, tel que l'état du réseau routier.

La référence législative aux « *obstacles géographiques* » permettra au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) d'accorder cet outil aux radios confrontées à ces difficultés.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	414
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 NONIES

Après l'article 9 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication, complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En zone de montagne, il est tenu compte des contraintes géographiques pour faciliter l'attribution d'iso-fréquences et permettre aux services de radios de surmonter ces difficultés. »

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux radios locales de bénéficier des iso-fréquences qui sont des antennes relais. Ces dernières reprennent le signal principal pour le relayer de l'autre côté de la vallée. En effet, un bassin de vie en montagne est parfois difficile à couvrir avec un seul émetteur.

Les radios de montagne font face à des obstacles naturels – tel que le relief – qui rend plus difficile la diffusion de leurs programmes.

Les radios locales de montagne sont une composante essentielle du tissu économique et humain dans les territoires de montagne. Elles développent un lien social en assurant la connexion entre les différentes vallées et la diffusion d'informations essentielles aux populations, tel que l'état du réseau routier.

La référence législative aux « *obstacles géographiques* » permettra au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) d'accorder cet outil aux radios confrontées à ces difficultés.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	435
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CARLE et SAVIN

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 NONIES

Après l'article 9 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En zone de montagne, il est tenu compte des contraintes géographiques pour faciliter l'attribution d'iso-fréquences et permettre aux services de radios de surmonter ces difficultés. »

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux radios locales de bénéficier des iso-fréquences qui sont des antennes relais. Ces dernières reprennent le signal principal pour le relayer de l'autre côté de la vallée. En effet, un bassin de vie en montagne est parfois difficile à couvrir avec un seul émetteur.

Les radions de montagne font face à des obstacles naturels - tels que le relief - qui rend plus difficile la diffusion de leurs programmes.

Ces radios sont une composante essentielle du tissu économique et humain dans les territoires de montagne. Elles développent un lien social en assurant la connexion entre les différentes vallées et la diffusion d'informations essentielles aux populations, telles que l'état du réseau routier.

La référence législative aux "obstacles géographiques" permettra au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel d'accorder cet outil aux radios confrontées à ces difficultés.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	74
----	----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 8 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

 Mmes DAVID, CUKIERMAN et DIDIER, M. LE SCOUARNEC
 et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Favorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail est complété par les mots : « , et qui sont effectués pour le compte d'une entreprise dont l'activité obéit aux mêmes variations ».

OBJET

Cette définition plus complète du travail saisonnier est celle proposée par le défenseur des droits (proposition de réforme n° 11-R004), et qui compile les définitions retenues dans plusieurs sources : circulaires (notamment circulaire DRT 90-18 du 30 octobre 1990), accords collectifs (notamment ANI du 24 mars 1990) ou jurisprudence de la cour de Cassation (Cass. Soc, 26 octobre 1999).

L'objet d'une redéfinition du contrat de travail saisonnier dans le code du Travail est de lutter contre les recours abusifs. Il est donc nécessaire de prendre en compte la définition la plus restrictive possible, pour rendre efficiente la lutte contre les abus.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	73
----	----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 8 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

 Mmes DAVID, CUKIERMAN et DIDIER, M. LE SCOUARNEC
 et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 1244-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 1244-2. – Les contrats de travail à caractère saisonnier définis au 3° de l'article L. 1242-2 doivent comporter une clause de reconduction pour la saison suivante.

« Une convention ou un accord collectif de travail prévoit que tout employeur ayant occupé un salarié dans un emploi à caractère saisonnier lui propose, sauf motif réel et sérieux, un emploi de même nature, pour la même saison de l'année suivante. La convention ou l'accord en définit les conditions, notamment la période d'essai, et prévoit en particulier dans quel délai cette proposition est faite au salarié avant le début de la saison ainsi que le montant minimum de l'indemnité perçue par le salarié s'il n'a pas reçu de proposition de réemploi.

« À défaut de convention ou d'accord collectif, l'indemnité prévue à l'article L. 1243-8 est versée au terme du contrat de travail à caractère saisonnier.

« Pour calculer l'ancienneté du salarié, les durées des contrats de travail à caractère saisonniers successifs dans une même entreprise sont cumulées. »

OBJET

Depuis plus de 15 ans, le code du travail offre la possibilité de conclure un accord ou une convention collective prévoyant la reconduction du contrat de travail. Or, cette clause de reconduction est présente dans peu de branches, comme cela a été constaté dans le cadre des travaux du groupe interministériel sur les saisonniers. De ce fait, il est temps d'imposer cette clause de reconduction, et de prévoir le versement d'une indemnité si elle n'est pas mise en œuvre.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	75
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

8 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes DAVID, CUKIERMAN et DIDIER, M. LE SCOUARNEC
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 11 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Lisser le temps tout au long de l'année coûte moins cher pour les employeurs qui ne payent plus les heures supplémentaires et réduit les revenus des travailleurs saisonniers. Ainsi ces contrats précariseraient encore plus les salariés car il n'y aurait plus d'indemnités pendant l'intersaison et donc perte de revenu. C'est pourquoi les auteurs de l'amendement demandent la suppression de l'article 11 bis.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	28 rect. bis
----	--------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

 MM. L. HERVÉ, DELCROS, LASSERRE
 et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 11 BIS

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La première phrase du premier alinéa de l'article 87 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation du parcours professionnel est complétée par les mots : « pour les entreprises qui en sont pourvues ».

OBJET

Le contrat de travail intermittent est un contrat à durée indéterminée qui s'adresse aux salariés qui occupent un « emploi permanent qui par nature comporte une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées » et donc, notamment, un emploi saisonnier.

L'introduction au code du travail de ce type de contrat favoriserait la dé-précarisation de l'emploi saisonnier. En effet, grâce à ce contrat, les saisonniers ont l'assurance de retrouver chaque année le même le poste qui fait l'objet du contrat et bénéficient dans l'entreprise des mêmes droits que les salariés à temps plein. Dans ce sens, ils bénéficieraient, entre autres, d'un accès facilité aux prêts des établissements bancaires.

Le contrat de travail intermittent pourrait trouver tout son sens dans le cas des salariés saisonniers ayant deux employeurs (par exemple un pour la saison d'été, l'autre pour la saison d'hiver) et pouvant cumuler deux contrats de travail intermittent leur assurant un niveau de revenu, lissé sur l'année, d'un niveau suffisamment élevé.

Il répond également à la volonté d'une fidélisation accrue des salariés, de leur meilleure intégration professionnelle et de la capitalisation par l'employeur de leurs compétences, de la sécurisation de leur parcours et de leur emploi sur un territoire. Quand bien même ce dispositif ne pourrait concerner que quelques dizaines de milliers de salariés, il est important de permettre et d'encourager ce type de contrat qui apparaît comme un moyen efficace de sécuriser le statut salarial des saisonniers. C'est dans ce sens que le

rapport F. Nogué “Le tourisme, « filière d’avenir ». Développer l’emploi dans le tourisme” paru en 2013, avait prôné l’introduction de ce contrat dans le droit commun.

Afin d’encourager le recours aux contrats de travail intermittent, cet amendement permet l’expérimentation. À l’issue de cette expérimentation le gouvernement rendra un rapport au Parlement au terme duquel pourra être décidé la pérennisation ou non de ce dispositif.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	180 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

 MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, CIGIOTTI, DELAHAYE,
 GABOUTY et GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LONGEOT et MÉDEVIELLE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 BIS

Après l'article 11 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

 L'article L. 113-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi
 rédigé :

 « La gestion des troupeaux exercée par les groupements pastoraux constitués
 exclusivement d'agriculteurs est considérée comme le prolongement de l'activité
 principale de leurs membres. Les dispositions législatives en matière du droit du travail
 applicables aux agriculteurs qui en sont membres bénéficient également auxdits
 groupements. »
OBJET
 Des groupements dits « groupements pastoraux » peuvent être créés dans les formes
 prévues par les lois et règlements en vigueur pour la constitution de sociétés, associations,
 syndicats et groupements d'intérêt économique, en vue de l'exploitation des pâturages.
 Par principe, ces groupements pastoraux sont constitués entre agriculteurs exclusivement.
 Par exception, certains groupements peuvent compter parmi leurs membres des
 collectivités locales.

 En tout état de cause, et quelle que soit sa composition, l'activité principale du
 groupement pastoral consiste en la gestion de troupeaux composés des animaux
 appartenant aux agriculteurs qui en sont membres. Cette activité s'inscrit donc
 directement dans le prolongement de l'activité principale desdits agriculteurs. C'est bien
 là l'unique raison d'être du groupement pastoral dont l'activité principale est
 indissolublement liée à celle des éleveurs qui le composent.

 Par conséquent, pour cette activité de gestion de troupeaux s'inscrivant dans le
 prolongement de l'activité des agriculteurs, et seulement pour celle-ci, le groupement

pastoral peut avoir recours par extension aux contrats à durée déterminée dans les mêmes conditions que celles accordées aux agriculteurs qui en sont membres.

Les autres activités du groupement pastoral qui ne s'inscriraient pas dans le prolongement de l'activité desdits agriculteurs relèvent du droit commun des contrats.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	254 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MALHERBE, MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN et GUÉRINI, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. REQUIER et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 BIS

Après l'article 11 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 113-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La gestion des troupeaux exercée par les groupements pastoraux constitués exclusivement d'agriculteurs est considérée comme le prolongement de l'activité principale de leurs membres. Les dispositions législatives en matière du droit du travail applicables aux agriculteurs qui en sont membres bénéficient également auxdits groupements. »

OBJET

Cet amendement vise à ce que le groupement pastoral puisse avoir recours par extension aux contrats à durée déterminée dans les mêmes conditions que celles accordées aux agriculteurs qui en sont membres dans le cadre de l'activité de gestion de troupeaux s'inscrivant dans le prolongement de l'activité des agriculteurs.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	331 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)
 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

 MM. GREMILLET, MORISSET et PILLET, Mme DI FOLCO, M. RAISON, Mme IMBERT,
 MM. PIERRE, CHASSEING, BIZET, CHAIZE, MANDELLI, HOUPERT, DUFAUT, POINTEREAU,
 B. FOURNIER, SIDO et de RAINCOURT et Mmes LAMURE et DEROMEDI
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 BIS

Après l'article 11 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

 L'article L. 113-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi
 rédigé :

 « La gestion des troupeaux exercée par les groupements pastoraux constitués
 exclusivement d'agriculteurs est considérée comme le prolongement de l'activité
 principale de leurs membres. Les dispositions législatives en matière de droit du travail
 applicables aux agriculteurs qui en sont membres bénéficient également auxdits
 groupements. »
OBJET
 Cet amendement vise à permettre aux groupements pastoraux d'avoir recours aux contrats
 à durée déterminée dans les mêmes conditions que celles accordées aux agriculteurs qui
 en sont membres.

 Les groupements pastoraux, structures d'exploitation agricole collective, constituent des
 instruments d'action privilégiés pour la gestion foncière, l'aménagement, l'entretien, et la
 valorisation des espaces agricoles situés en zone de montagne. Leur activité principale est
 tournée vers l'élevage et une gestion concertée du domaine pastorale. En outre, ils
 permettent de faire face collectivement aux difficultés qui entourent les activités
 d'élevage en zone de montagne. A l'heure où les contraintes pesant sur les éleveurs situés
 en zone de montagne s'accumulent, ces structures constituent donc des outils précieux
 dont les modalités de fonctionnement doivent être simplifiées, notamment en matière de
 droit du travail. C'est le sens du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	246 rect.
----------------	--------------

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SAVIN et CARLE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 BIS

Après l'article 11 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 113-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 113-... ainsi rédigé :

« Art. L. 113-... – Dans le cadre de leurs missions en lien avec l'activité agricole de leurs membres, et notamment pour la gestion des troupeaux dont ils ont la charge, les groupements pastoraux sont habilités à recourir aux contrats à durée déterminée dans les mêmes conditions que celles accordées aux agriculteurs, nonobstant la présence éventuelle de collectivités territoriales parmi les membres de ces groupements. »

OBJET

Certains groupements pastoraux se sont vus interdire l'embauche saisonnière de bergers, alors que la maintenance estivale de troupeaux constitue l'une de leurs activités principales, sinon le cœur même de leur activité. Cet amendement a donc pour objet de redonner toute sa légitimité à cette possibilité.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	321 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. DELCROS, L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS et CIGOLOTTI,
Mme FÉRAT, M. GABOUTY, Mme N. GOULET, M. GUERRIAU, Mme JOISSAINS et
M. MÉDEVIELLE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 BIS

Après l'article 11 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 113-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 113-... ainsi rédigé :

« Art. L. 113-... – Dans le cadre de leurs missions en lien avec l'activité agricole de leurs membres, et notamment pour la gestion des troupeaux dont ils ont la charge, les groupements pastoraux sont habilités à recourir aux contrats à durée déterminée dans les mêmes conditions que celles accordées aux agriculteurs, nonobstant la présence éventuelle de collectivités territoriales parmi les membres de ces groupements. »

OBJET

Certains groupements pastoraux se sont vus interdire l'embauche saisonnière de bergers, alors que la maintenance estivale de troupeaux constitue l'une de leurs activités principales, sinon le cœur même de leur activité. Cet amendement a donc pour objet de redonner toute sa légitimité à cette possibilité.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	405
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 BIS

Après l'article 11 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 113-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 113-... ainsi rédigé :

« Art. L. 113-... – Dans le cadre de leurs missions en lien avec l'activité agricole de leurs membres, et notamment pour la gestion des troupeaux dont ils ont la charge, les groupements pastoraux sont habilités à recourir aux contrats à durée déterminée dans les mêmes conditions que celles accordées aux agriculteurs, nonobstant la présence éventuelle de collectivités territoriales parmi les membres de ces groupements. »

OBJET

Certains groupements pastoraux se sont vus interdire l'embauche saisonnière de bergers, alors que la maintenance estivale de troupeaux constitue l'une de leurs activités principales, sinon le cœur même de leur activité. Cet amendement a donc pour objet de redonner toute sa légitimité à cette possibilité.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	25
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

8 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. L. HERVÉ, DELCROS, LASSERRE
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 BIS

Après l'article 11 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa de l'article 261 B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les mises à disposition de salariés effectuées par les groupements d'employeurs constitués selon les articles L. 1253-1, L. 1253-2, L. 1253-3 et L. 1253-19 du code du travail sont fiscalement neutres : la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux prestations effectuées pour des utilisateurs assujettis et non applicable pour des utilisateurs non-assujettis. »

II – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Pour faciliter les recrutements et le fonctionnement des groupements d'employeurs, il est important de clarifier la fiscalité liée aux salaires et de dire que les mises à disposition de salariés effectuées par les groupements d'employeurs constitués selon les articles L1253-1, L1253-2 L1253-3 et L 1253-19 du code du travail, sont fiscalement neutres, la TVA étant applicable aux prestations effectuées pour des utilisateurs assujettis et non applicable pour des utilisateurs non-assujettis. Tel est l'objet du présent amendement.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	77
----	----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

 Mmes DAVID, CUKIERMAN et DIDIER, M. LE SCOUARNEC
 et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Favorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au chapitre VIII du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail, il est inséré un article L. 4228-... ainsi rédigé :

« Art. L. 4228-... – Pour l'hébergement de ses salariés, notamment saisonniers, l'employeur respecte les règles fixées par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. La surface et le volume habitables, au sens de l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, des locaux affectés à l'hébergement des travailleurs ne peuvent être inférieurs à 9 mètres carrés et 20 mètres cubes par personne. »

OBJET
 Conformément à la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite loi SRU, les caractéristiques d'un logement décent sont ainsi définies : 9 m² et 20 m³ par personne, avec une hauteur de plafond de 1,90 mètres.

Il semble logique que ces caractéristiques du logement décent soient appliquées au logement des salariés hébergés par leur employeur, et notamment aux saisonniers.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	118
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. RICHARD, DURAN, ROUX, JEANSANNETAS, GUILLAUME et RAOUL,
Mmes CARTRON et BATAILLE, MM. M. BOURQUIN, CABANEL, COURTEAU et DAUNIS,
Mmes ESPAGNAC et GUILLEMOT, M. S. LARCHER, Mme LIENEMANN, MM. MONTAUGÉ,
ROME, VAUGRENARD
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 14

Alinéa 3

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

« Art. L. 301-4-1. – Lorsqu'elle appartient à une zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, toute commune...

OBJET

Cet amendement propose de revenir au périmètre proposé initialement par le projet de loi c'est à dire aux seules communes touristiques classées en zone de montagne.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	78
----	----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 8 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

 Mmes DAVID, CUKIERMAN et DIDIER, M. LE SCOUARNEC
 et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Alinéa 4, seconde phrase

Après les mots :

les bailleurs sociaux

insérer les mots :

, les syndicats des travailleurs saisonniers

OBJET

Cet amendement vise à associer les syndicats représentant les intérêts et les droits des travailleurs saisonniers à la conclusion de la convention pour le logement des travailleurs saisonniers mis en place par l'article 14.

Les communes touristiques sommées de mettre en place de telles conventions ne peuvent se passer de l'avis et du diagnostic de ces organisations syndicales d'autant que ces conventions devront établir les « besoins », « objectifs et moyens d'actions ». Comment ne pas inclure les principaux concernés à la table des discussions ?



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	79 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes DAVID, CUKIERMAN et DIDIER, M. LE SCOUARNEC
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 14

Alinéa 5, première phrase

Après le mot :

logement

insérer les mots :

en accueil, en accompagnement social, en actions de prévention en matière de santé et en transport

OBJET

La convention pour le logement des travailleurs saisonniers comprend un diagnostic des besoins en logement, des objectifs et des moyens d'action par commune.

Nous souhaitons y inclure, l'accueil, l'accompagnement social, les actions de prévention en matière de santé, et le transport des saisonniers et pluriactifs qui sont des sujets importants et prégnants pour les travailleurs saisonniers.

Tel est le sens de notre amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	383
----------------	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Alinéas 8 à 11

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à écarter l'application d'une sanction à l'égard des communes en matière de conventionnement pour le logement des travailleurs saisonniers.

Si le logement des saisonniers est une problématique sociale et économique importante dans les territoires de montagne, dont les stations se sont d'ailleurs emparées depuis de nombreuses années, celle-ci doit être conciliée avec le principe de libre administration des collectivités territoriales protégé par l'article 72 de la Constitution.

La sanction liée à la perte de la dénomination de commune touristique apparaît en outre dénuée de tout lien avec la réglementation qu'elle tend à faire respecter.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	186 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

 MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, CIGOLOTTI, DELAHAYE,
 GABOUTY et GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LONGEOT, MÉDEVIELLE et
 PELLEVAT
ARTICLE 14

Alinéas 9 à 11

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à écarter l'application d'une sanction à l'égard des communes en matière de conventionnement pour le logement des travailleurs saisonniers.

Si le logement des saisonniers est une problématique sociale et économique importante dans les territoires de montagne, dont les stations se sont d'ailleurs emparées depuis de nombreuses années, celle-ci doit être conciliée avec le principe de libre administration des collectivités territoriales protégé par l'article 72 de la Constitution.

La sanction liée à la perte de la dénomination de commune touristique apparaît en outre dénuée de tout lien avec la réglementation qu'elle tend à faire respecter.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	303
----------------	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ESPAGNAC

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 14

Alinéas 9 à 11

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à écarter l'application d'une sanction à l'égard des communes en matière de conventionnement pour le logement des travailleurs saisonniers.

Si le logement des saisonniers est une problématique sociale et économique importante dans les territoires de montagne, dont les stations se sont d'ailleurs emparées depuis de nombreuses années, celle-ci doit être conciliée avec le principe de libre administration des collectivités territoriales protégé par l'article 72 de la Constitution.

La sanction liée à la perte de la dénomination de commune touristique apparaît en outre dénuée de tout lien avec la réglementation qu'elle tend à faire respecter.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	415
----------------	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Alinéas 9 à 11

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à écarter l'application d'une sanction à l'égard des communes en matière de conventionnement pour le logement des travailleurs saisonniers.

Si le logement des saisonniers est une problématique sociale et économique importante dans les territoires de montagne, dont les stations se sont d'ailleurs emparées depuis de nombreuses années, celle-ci doit être conciliée avec le principe de libre administration des collectivités territoriales protégé par l'article 72 de la Constitution.

La sanction liée à la perte de la dénomination de commune touristique apparaît en outre dénuée de tout lien avec la réglementation qu'elle tend à faire respecter.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	436
----------------	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CARLE et SAVIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 14

Alinéas 9 à 11

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à écarter l'application d'une sanction à l'égard des communes en matière de conventionnement pour le logement des travailleurs saisonniers.

Si le logement des saisonniers est une problématique sociale et économique importante dans les territoires de montagne, dont les stations se sont d'ailleurs emparées depuis de nombreuses années, celle-ci doit être conciliée avec le principe de libre administration des collectivités territoriales protégé par l'article 72 de la Constitution.

La sanction liée à la perte de dénomination de commune touristique apparaît en outre dénuée de tout lien avec la réglementation qu'elle tend à faire respecter.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	26 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. L. HERVÉ, DELCROS, LASSERRE
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Lorsque l'employeur fournit gratuitement un logement permettant l'hébergement d'un travailleur saisonnier, ce logement est fiscalement considéré comme un élément de l'outil de travail de l'entreprise.

II – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'objet de cet amendement est d'indiquer que, lorsque l'employeur fournit gratuitement un logement permettant l'hébergement d'un travailleur saisonnier, ce logement est fiscalement considéré comme un élément de l'outil de travail de l'entreprise.

De même que l'emploi de salariés est un élément concourant aux dépenses utilisées pour les besoins des opérations taxées à la TVA de l'entreprise, de même la fourniture des outils nécessaires au travail du salarié fait aussi partie des éléments dont la TVA est récupérable par l'employeur. Or parmi les outils nécessaires au travail du salarié saisonnier nous pouvons compter le logement mis à disposition par l'employeur. Dans bien des cas, et notamment dans les stations d'altitude, sans logement, pas de salarié, et donc pas de production taxée.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	397
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les communes classées en zone de montagne au sens la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 de développement et de protection de la montagne et classées en commune touristiques en application des articles L. 133-11 et L. 151-3 du code du tourisme, il est procédé à une évaluation de l'offre foncière et des coûts de construction pour le logement social et l'accession à la propriété dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi afin de revoir le cas échéant le classement de ces communes au titre des zonages définissant les niveaux d'aides de l'État, les plafonds de loyers et de revenus.

OBJET

Dans les grandes stations de sports d'hiver, la rareté de l'offre foncière, les coûts de construction élevés, ne permettent plus la réalisation de logements sociaux permettant d'assurer le logement à des jeunes ménages ou leur accession à la propriété.

Il est donc proposé, à travers cet amendement, d'affiner le zonage retenu pour le financement du logement social, le montant des loyers et les plafonds de ressources afin de prendre en compte ce phénomène.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	402 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 13 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 14 BIS A

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article 4-1 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, il est inséré un article 4-2 ainsi rédigé :

« Art. 4-2. – En vue du logement des travailleurs saisonniers et par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 4 et à l'article 6, les organismes agréés, conformément à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitat, peuvent habilitier, pour certaines missions relevant de la présente loi, des personnels d'une collectivité territoriale. Un décret en Conseil d'État précise ces missions. »

OBJET

La loi travail et l'actuel projet de loi améliorent considérablement la situation des travailleurs saisonniers et des pluriactifs. Le volet logement prévoit notamment qu'une commune reconnue touristique doit, dans les deux ans qui suivent la promulgation de la loi, conclure une convention pour le logement des saisonniers sous peine de perdre sa dénomination de commune touristique. Le présent amendement vient régulariser une situation innovante et vertueuse que pratiquent plusieurs stations, comme Les Deux Alpes en Isère ou la communauté de communes de Chamonix en Haute-Savoie, à savoir un dispositif d'intermédiation locative en faveur du logement des travailleurs saisonniers. Le propriétaire de l'appartement loué, pendant la saison hivernale, à l'employeur son bien meublé à un tarif raisonnable et ce dernier sous loué à son employé travailleur saisonnier. En pratique, les communes ou EPCI de montagne font appel à une agence immobilière à vocation sociale (AIVS), titulaire d'une carte professionnelle d'agent immobilier qui signe un mandat de gestion avec le propriétaire. Ce contrat prévoit l'établissement des états des lieux entrant / sortant, la rédaction des baux, la perception et la réservation des loyers, le suivi locatif,? Toutefois, l'AIVS ne dispose pas suffisamment de personnels pour réaliser tous les états des lieux dès lors que le nombre de logements devient important (100 à 250 logements). Pour y remédier, les collectivités souhaitent faire appel à des agents communaux, notamment les centres communaux d'action sociale (CCAS),

qui ont l'avantage d'être sur place. Or au regard de la loi 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce dite loi HOGUET, la personne réalisant l'état des lieux doit être soit un salarié de l'AIVS ou un agent commercial. Les agents des CCAS n'entrent pas dans ces catégories. Il est donc nécessaire d'amender la loi HOGUET, afin de permettre de pérenniser ce dispositif vertueux en faveur du logement des travailleurs saisonniers en montagne, notamment dans le cadre de la convention triennale relative au logement des saisonniers prévue par l'actuel projet de loi.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	27 rect.
----	-------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 13 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

 MM. L. HERVÉ, DELCROS, LASSERRE
 et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Sagesse du Sénat
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 14 BIS

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 6321-13 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa s'applique également aux saisonniers pour lesquels l'employeur s'engage à donner une priorité de ré-embauchage pour la saison suivante, en application d'un accord de branche ou d'entreprise ou du contrat de travail. »

OBJET

L'accès aux périodes de professionnalisation, réservé aux CDI et à certains CDD, n'est pas ouvert aux saisonniers, alors même que leurs besoins en formation, pour garantir leur employabilité, sont en augmentation.

Cet amendement vise d'une part à rendre accessible aux saisonniers, bénéficiant par accord de branche ou d'entreprise, ou par application d'une clause de leur contrat, de la reconduction de leur contrat, le dispositif de la période de professionnalisation.

D'autre part, il prévoit à ce que la période de professionnalisation puisse s'adresser aux saisonniers bénéficiant, non seulement de la reconduction automatique, mais également de la priorité de ré-embauchage. En effet, à titre d'exemple, environ 20% des saisonniers relevant de la convention collective nationale des remontées mécaniques et des domaines skiables, qui sont dans les petites stations, ne peuvent se voir accorder une reconduction automatique en raison de l'aléa climatique auquel sont exposés les petites stations. Ces saisonniers bénéficient a minima d'une priorité de ré-embauchage : celui qui vient depuis 5 saisons est embauché avant celui qui est présent depuis 3 saisons seulement. Cette priorité de ré-embauchage offre une garantie importante pour les saisonniers qui, le cas échéant, peuvent ne pas être repris l'année suivante à discrétion de l'employeur, et constitue une pratique à valoriser.

Aussi, il convient que la loi leur garantisse une égalité d'accès à la formation.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	187 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

 MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, CIGOLOTTI, DELAHAYE et
 DELCROS, Mme FÉRAT, MM. GABOUTY et GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN,
 LONGEOT, MÉDEVIELLE et PELLEVAT
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 BIS

Après l'article 14 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 1253-8 est ainsi modifié :

a) Au début, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

 « Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes du groupement contre l'un
 des membres qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi le groupement. » ;

 b) À la première phrase, le mot : « solidairement » est remplacé par le mot :
 « conjointement » ;

2° L'article L. 1253-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

 « Cependant, les modalités de rémunération, d'intéressement, de participation et
 d'épargne salariale sont déterminées uniquement selon les termes de la convention
 collective dans le champ d'application de laquelle se trouve l'employeur-utilisateur. » ;

3° L'article L. 3253-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

 « Dans le cadre d'un groupement d'employeurs au sens de l'article L. 1253-1 du présent
 code, les salariés sont assurés contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont
 dues en exécution du contrat de travail, en cas de sauvegarde, de redressement ou de
 liquidation judiciaire ouverte au bénéfice de l'employeur utilisateur. »

OBJET

Cet amendement vise à simplifier le fonctionnement des groupements d'employeurs afin de les rendre plus attractifs.

Ces groupements permettent à des employeurs de se regrouper au sein d'une seule et unique structure destinée à gérer leurs salariés. L'employeur externalise ainsi la gestion des ressources humaines et se concentre sur l'essentiel de son activité. Le salarié est employé par le groupement et mis successivement à disposition de ses membres. Cette situation lui permet de bénéficier de la sécurité offerte par un contrat de travail à durée indéterminée tout en exerçant des activités de nature saisonnière.

Ce dispositif s'avère particulièrement intéressant dans les territoires de montagne où l'activité économique est rythmée par les saisons. La création de groupements d'employeurs rencontre cependant deux obstacles majeurs.

Le premier résulte du chevauchement entre la convention collective du groupement et celles des employeurs-utilisateurs, notamment en matière de rémunération directe et indirecte des salariés du groupement. Cette situation fait naître un conflit - opposant ces différentes conventions collectives - qui n'a actuellement aucune réponse légale. Dans la continuité de ces évolutions législatives, il conviendrait de clarifier la situation en affirmant que les conditions de rémunération directe et indirecte des salariés mis à disposition, sont déterminées uniquement selon les termes de la convention collective applicable à l'employeur-utilisateur.

Le second frein résulte du caractère solidaire de la responsabilité à laquelle sont tenus les membres du groupement, qui risque de reporter les difficultés potentielles de l'un d'entre eux sur l'ensemble du groupement. La solidarité avait été instaurée par le législateur afin de garantir le paiement des salaires des salariés du groupement en cas de défaillance de l'employeur-utilisateur. Afin de conserver cette protection offerte aux salariés tout en supprimant la solidarité, il est proposé de faire prendre en charge les salaires impayés par l'Association pour la Gestion de l'assurance des créances de Salaires (AGS).



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	238
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

 MM. SAVIN et CALVET, Mme LAMURE, MM. MANDELLI, CARLE, PERRIN, RAISON,
 DARNAUD et SAUGEY, Mme GIUDICELLI et M. A. MARC
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 BIS

Après l'article 14 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 1253-8 est ainsi modifié :

a) Au début, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

 « Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes du groupement contre l'un
 des membres qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi le groupement. » ;

 b) À la première phrase, le mot : « solidairement » est remplacé par le mot :
 « conjointement » ;

2° L'article L. 1253-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

 « Cependant, les modalités de rémunération, d'intéressement, de participation et
 d'épargne salariale sont déterminées uniquement selon les termes de la convention
 collective dans le champ d'application de laquelle se trouve l'employeur-utilisateur. » ;

3° L'article L. 3253-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

 « Dans le cadre d'un groupement d'employeurs au sens de l'article L. 1253-1 du présent
 code, les salariés sont assurés contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont
 dues en exécution du contrat de travail, en cas de sauvegarde, de redressement ou de
 liquidation judiciaire ouverte au bénéfice de l'employeur utilisateur. »

OBJET

Cet amendement vise à simplifier le fonctionnement des groupements d'employeurs afin de les rendre plus attractifs.

Ces groupements permettent à des employeurs de se regrouper au sein d'une seule et unique structure destinée à gérer leurs salariés. L'employeur externalise ainsi la gestion des ressources humaines et se concentre sur l'essentiel de son activité. Le salarié est employé par le groupement et est mis successivement à disposition de ses membres. Cette situation lui permet de bénéficier de la sécurité offerte par un contrat de travail à durée indéterminée tout en exerçant des activités de nature saisonnière.

Ce dispositif s'avère particulièrement intéressant dans les territoires de montagne où l'activité économique est rythmée par les saisons. La création de groupements d'employeurs rencontre cependant deux obstacles majeurs.

Le premier résulte du chevauchement entre la convention collective du groupement et celles des employeurs-utilisateurs, notamment en matière de rémunération directe et indirecte des salariés du groupement. Cette situation fait naître un conflit - opposant ces différentes conventions collectives - qui n'a actuellement aucune réponse légale. Dans la continuité de ces évolutions législatives, il conviendrait de clarifier la situation en affirmant que les conditions de rémunération directe et indirecte des salariés mis à disposition, sont déterminées uniquement selon les termes de la convention collective applicable à l'employeur-utilisateur.

Le second frein résulte du caractère solidaire de la responsabilité à laquelle sont tenus les membres du groupement, qui risque de reporter les difficultés potentielles de l'un d'entre eux sur l'ensemble du groupement. La solidarité avait été instaurée par le législateur afin de garantir le paiement des salaires des salariés du groupement en cas de défaillance de l'employeur-utilisateur. Afin de conserver cette protection offerte aux salariés tout en supprimant la solidarité, il est proposé de faire prendre en charge les salaires impayés par l'Association pour la Gestion de l'assurance des créances de Salaires (AGS).



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	304
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ESPAGNAC

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 BIS

Après l'article 14 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 1253-8 est ainsi modifié :

a) Au début, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes du groupement contre l'un des membres qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi le groupement. » ;

b) À la première phrase, le mot : « solidairement » est remplacé par le mot : « conjointement » ;

2° L'article L. 1253-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cependant, les modalités de rémunération, d'intéressement, de participation et d'épargne salariale sont déterminées uniquement selon les termes de la convention collective dans le champ d'application de laquelle se trouve l'employeur-utilisateur. » ;

3° L'article L. 3253-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre d'un groupement d'employeurs au sens de l'article L. 1253-1 du présent code, les salariés sont assurés contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ouverte au bénéfice de l'employeur utilisateur. »

OBJET

Cet amendement vise à simplifier le fonctionnement des groupements d'employeurs afin de les rendre plus attractifs.

Ces groupements permettent à des employeurs de se regrouper au sein d'une seule et unique structure destinée à gérer leurs salariés. L'employeur externalise ainsi la gestion des ressources humaines et se concentre sur l'essentiel de son activité. Le salarié est employé par le groupement et mis successivement à disposition de ses membres. Cette situation lui permet de bénéficier de la sécurité offerte par un contrat de travail à durée indéterminée tout en exerçant des activités de nature saisonnière.

Ce dispositif s'avère particulièrement intéressant dans les territoires de montagne où l'activité économique est rythmée par les saisons. La création de groupements d'employeurs rencontre cependant deux obstacles majeurs.

Le premier résultat du chevauchement entre la convention collective du groupement et celles des employeurs-utilisateurs, notamment en matière de rémunération directe et indirecte des salariés du groupement. Cette situation fait naître un conflit - opposant ces différentes conventions collectives - qui n'a actuellement aucune réponse légale. Dans la continuité de ces évolutions législatives, il conviendrait de clarifier la situation en affirmant que les conditions de rémunération directe et indirecte des salariés mis à disposition, sont déterminées uniquement selon les termes de la convention collective applicable à l'employeur-utilisateur.

Le second frein résulte du caractère solidaire de la responsabilité à laquelle sont tenus les membres du groupement, qui risque de reporter les difficultés potentielles de l'un d'entre eux sur l'ensemble du groupement. La solidarité avait été instaurée par le législateur afin de garantir le paiement des salaires des salariés du groupement en cas de défaillance de l'employeur-utilisateur. Afin de conserver cette protection offerte aux salariés tout en supprimant la solidarité, il est proposé de faire prendre en charge les salaires impayés par l'Association pour la Gestion de l'assurance des créances de Salaires (AGS).



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	385
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 BIS

Après l'article 14 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 1253-8 est ainsi modifié :

a) Au début, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes du groupement contre l'un des membres qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi le groupement. » ;

b) À la première phrase, le mot : « solidairement » est remplacé par le mot : « conjointement » ;

2° L'article L. 1253-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cependant, les modalités de rémunération, d'intéressement, de participation et d'épargne salariale sont déterminées uniquement selon les termes de la convention collective dans le champ d'application de laquelle se trouve l'employeur-utilisateur. » ;

3° L'article L. 3253-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre d'un groupement d'employeurs au sens de l'article L. 1253-1 du présent code, les salariés sont assurés contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ouverte au bénéfice de l'employeur utilisateur. »

OBJET

Cet amendement vise à simplifier le fonctionnement des groupements d'employeurs afin de les rendre plus attractifs.

Ces groupements permettent à des employeurs de se regrouper au sein d'une seule et unique structure destinée à gérer leurs salariés. L'employeur externalise ainsi la gestion des ressources humaines et se concentre sur l'essentiel de son activité. Le salarié est employé par le groupement et est mis successivement à disposition de ses membres. Cette situation lui permet de bénéficier de la sécurité offerte par un contrat de travail à durée indéterminée tout en exerçant des activités de nature saisonnière.

Ce dispositif s'avère particulièrement intéressant dans les territoires de montagne où l'activité économique est rythmée par les saisons. La création de groupements d'employeurs rencontre cependant deux obstacles majeurs.

Le premier résultat du chevauchement entre la convention collective du groupement et celles des employeurs-utilisateurs, notamment en matière de rémunération directe et indirecte des salariés du groupement. Cette situation fait naître un conflit - opposant ces différentes conventions collectives - qui n'a actuellement aucune réponse légale. Dans la continuité de ces évolutions législatives, il conviendrait de clarifier la situation en affirmant que les conditions de rémunération directe et indirecte des salariés mis à disposition, sont déterminées uniquement selon les termes de la convention collective applicable à l'employeur-utilisateur.

Le second frein résulte du caractère solidaire de la responsabilité à laquelle sont tenus les membres du groupement, qui risque de reporter les difficultés potentielles de l'un d'entre eux sur l'ensemble du groupement. La solidarité avait été instaurée par le législateur afin de garantir le paiement des salaires des salariés du groupement en cas de défaillance de l'employeur-utilisateur. Afin de conserver cette protection offerte aux salariés tout en supprimant la solidarité, il est proposé de faire prendre en charge les salaires impayés par l'Association pour la Gestion de l'assurance des créances de Salaires (AGS).



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	179 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

 MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS et CIGIOTTI, Mme FÉRAT,
 MM. GABOUTY et GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LONGEOT et MÉDEVIELLE
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 BIS

Après l'article 14 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

 L'article 14 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la
 protection de la montagne est complété par une phrase ainsi rédigée :

 « Il est notamment possible de démarrer les chantiers du bâtiment et des travaux publics
 dès la fin de la saison des sports d'hiver. »
OBJET
 L'opportunité de la disposition initiale de l'article 14 de la loi du 9 janvier 1985 était
 pourtant évidente, mais n'a manifestement pas été suivi d'effets.

 Le présent amendement a pour but de compléter cette rédaction et permettre, dans les
 zones de montagne, de démarrer les chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics dès la
 fin de la saison des sports d'hiver. Cela évitera ainsi aux pluriactifs une période de
 chômage ainsi qu'une période d'inactivité pour les entreprises. Le travail en gros œuvre
 pourra ainsi être terminé avant les intempéries de la saison suivante, ce qui épargnera des
 surcoûts.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	212
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ESPAGNAC

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 BIS

Après l'article 14 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 14 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est notamment possible de démarrer les chantiers du bâtiment et des travaux publics dès la fin de la saison des sports d'hiver. »

OBJET

L'opportunité de la disposition initiale de l'article 14 de la loi du 9 janvier 1985 était pourtant évidente, mais n'a manifestement pas été suivi d'effets.

Le présent amendement a pour but de compléter cette rédaction et permettre, dans les zones de montagne, de démarrer les chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics dès la fin de la saison des sports d'hiver. Cela évitera ainsi aux pluriactifs une période de chômage ainsi qu'une période d'inactivité pour les entreprises. Le travail en gros œuvre pourra ainsi être terminé avant les intempéries de la saison suivante, ce qui épargnera des surcoûts.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	439
----------------	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 BIS

Après l'article 14 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 14 de la loi n^o 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est notamment possible de démarrer les chantiers du bâtiment et des travaux publics dès la fin de la saison des sports d'hiver. »

OBJET

L'opportunité de la disposition initiale de l'article 14 de la loi du 9 janvier 1985 était pourtant évidente, mais n'a manifestement pas été suivi d'effets.

Le présent amendement a pour but de compléter cette rédaction et permettre, dans les zones de montagne, de démarrer les chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics dès la fin de la saison des sports d'hiver. Cela évitera ainsi aux pluriactifs une période de chômage ainsi qu'une période d'inactivité pour les entreprises. Le travail en gros œuvre pourra ainsi être terminé avant les intempéries de la saison suivante, ce qui épargnera des surcoûts.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	371
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Avis du Gouvernement
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 TER

Après l'article 14 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 443-15-6 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de montagne classées station de tourisme, définies au titre de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, après avis conforme du conseil municipal de la commune concernée, les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent vendre leurs logements-foyers de plus de trente ans dès lors qu'il est constaté une inoccupation de ceux-ci de plus de deux ans, définis à l'article L. 633-1 du présent code, à une société de droit privé. »

OBJET

Les foyers logements ou bâtiments de logements sociaux les plus anciens peuvent dans certaines stations de montagne ne plus répondre aux besoins de la population saisonnière et ne pouvoir être rénovés dans des conditions financièrement supportable par les bailleurs sociaux. Il convient donc, dès lors que ceux-ci sont inoccupés, de pouvoir en faciliter la cession pour éviter l'existence de friches et prendre en compte la rareté de l'offre foncière. Il est proposé cette opération recueille l'avis conforme du conseil municipal de la commune concernée.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	111 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

13 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DURAN, ROUX, JEANSANNETAS, RICHARD, GUILLAUME et RAOUL,
Mmes CARTRON et BATAILLE, MM. M. BOURQUIN, CABANEL, COURTEAU et DAUNIS,
Mmes ESPAGNAC et GUILLEMOT, M. S. LARCHER, Mme LIENEMANN, MM. MONTAUGÉ,
ROME, VAUGRENARD
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 15 A

Alinéa 6

Après les mots :

aménagement durable

Insérer les mots:

, de favoriser le reboisement

OBJET

Cet amendement vise à préciser que le cadre général de la politique en faveur de l'agriculture de montagne encourage également, outre les objectifs déjà mentionnés, le reboisement.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	274 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, AMIEL, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN et GUÉRINI,
Mmes JOUVE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 15 A

Alinéa 6

Après les mots :

aménagement durable

Insérer les mots:

, de favoriser le reboisement

OBJET

Les mesures spécifiques en faveur de la forêt en montagne doivent avoir également pour objectif de favoriser le reboisement.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	110
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme E. GIRAUD, M. GORCE, Mme ÉMERY-DUMAS, MM. DURAN, ROUX, JEANSANNETAS, RICHARD, GUILLAUME et RAOUL, Mmes CARTRON et BATAILLE, MM. M. BOURQUIN, CABANEL, COURTEAU et DAUNIS, Mmes ESPAGNAC et GUILLEMOT, M. S. LARCHER, Mme LIENEMANN, MM. MONTAUGÉ, ROME, VAUGRENARD et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 122-9 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une commune située en zone de montagne peut réglementer les coupes rases de forêts, afin de prendre en compte les enjeux de paysage, de biodiversité, de conservation des sols et de ressource en eau. Ce règlement peut limiter les surfaces des coupes rases et aller jusqu'à leur interdiction. Il fait l'objet d'une concertation préalable avec le Centre national de la propriété forestière et l'Office national des forêts. La commune peut déléguer cette compétence à toute personne morale de droit public en accord avec celle-ci. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet de favoriser la maîtrise des paysages forestiers, la préservation de la biodiversité, la qualité de la ressource en eau et de prévenir l'érosion des sols dans les territoires montagnards.

Il dote les élus locaux d'un outil leur permettant d'agir avec discernement en fonction des enjeux lorsqu'il est question de coupes rases de forêts.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	176 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)
 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

 MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, CIGIOTTI, DELAHAYE,
 DELCROS, GABOUTY et GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LONGEOT,
 MÉDEVIELLE et CHAIZE
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 122-9 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une commune située en zone de montagne peut réglementer les coupes rases de forêts, afin de prendre en compte les enjeux de paysage, de biodiversité, de conservation des sols et de ressource en eau. Ce règlement peut limiter les surfaces des coupes rases et aller jusqu'à leur interdiction. Il fait l'objet d'une concertation préalable avec le Centre national de la propriété forestière et l'Office national des forêts. La commune peut déléguer cette compétence à toute personne morale de droit public en accord avec celle-ci. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet de favoriser la maîtrise des paysages forestiers, la préservation de la biodiversité, la qualité de la ressource en eau et de prévenir l'érosion des sols dans les territoires montagnards. En effet, si une coupe rase en zone de plaine a peu d'impact sur le paysage et sur l'érosion des sols, elle peut au contraire défigurer un paysage, être la cause d'érosion du sol et de pollution des eaux quand elle survient en zone de montagne.

Trop souvent les élus locaux sont désarmés face à cela et il est nécessaire de les doter d'un outil permettant d'agir avec discernement en fonction des enjeux, tout en permettant une exploitation raisonnée de la ressource économique. Ce type de réglementation existe déjà dans de nombreux pays européens.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	426
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 122-9 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une commune située en zone de montagne peut réglementer les coupes rases de forêts, afin de prendre en compte les enjeux de paysage, de biodiversité, de conservation des sols et de ressource en eau. Ce règlement peut limiter les surfaces des coupes rases et aller jusqu'à leur interdiction. Il fait l'objet d'une concertation préalable avec le Centre national de la propriété forestière et l'Office national des forêts. La commune peut déléguer cette compétence à toute personne morale de droit public en accord avec celle-ci. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet de favoriser la maîtrise des paysages forestiers, la préservation de la biodiversité, la qualité de la ressource en eau et de prévenir l'érosion des sols dans les territoires montagnards. En effet, si une coupe rase en zone de plaine a peu d'impact sur le paysage et sur l'érosion des sols, elle peut au contraire défigurer un paysage, être la cause d'érosion du sol et de pollution des eaux quand elle survient en zone de montagne.

Trop souvent les élus locaux sont désarmés face à cela et il est nécessaire de les doter d'un outil permettant d'agir avec discernement en fonction des enjeux, tout en permettant une exploitation raisonnée de la ressource économique. Ce type de réglementation existe déjà dans de nombreux pays européens.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	177 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

 MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, CIGOLOTTI et DELAHAYE,
 Mme FÉRAT, MM. GABOUTY et GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LONGEOT,
 MÉDEVIELLE et CHAIZE
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 141-1 du code de la voirie routière, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Conformément au présent code, les voies communales comprennent :

« 1° Les voies urbaines ;

« 2° Les chemins vicinaux à l'état d'entretien ;

« 3° Ceux des chemins ruraux reconnus pour leur utilisation en tant que piste forestière et dont le conseil municipal décide l'incorporation, après estimation des coûts d'entretien générés par leur ouverture à la circulation générale. »

OBJET

Le présent amendement vise à compléter le code de la voirie routière pour préciser la définition du contenu de la voirie communale (voie communale appartenant au domaine public de la commune) et permettant plus précisément aux communes de classer leurs dessertes forestières en voies communales. Ce type de décision entraînant pour la commune une obligation d'entretien, il est également précisé que la délibération doit être prise après estimation de ces coûts.

Par ailleurs, s'il n'est pas prévu de prendre en compte la longueur de voirie modifiée pour le calcul de la dotation forfaitaire lorsque les communes procèdent à de nouveaux classements, la longueur de voirie est toujours prise en compte dans la dotation de solidarité rurale (DSR), créée en 1993 et qui constitue la composante de la DGF dédiée à la péréquation en milieu rural. La fraction « péréquation » de la DSR comprend

notamment une part «voirie » (30 % de la fraction péréquation de la DSR) qui est calculée, à l'instar de l'ancienne dotation de compensation, sur la base d'une longueur de voirie doublée pour les communes de montagne.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	207
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ESPAGNAC

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 141-1 du code de la voirie routière, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les voies communales comprennent :

« 1° Les voies urbaines ;

« 2° Les chemins vicinaux à l'état d'entretien ;

« 3° Ceux des chemins ruraux reconnus pour leur utilisation en tant que piste forestière et dont le conseil municipal décide l'incorporation, après estimation des coûts d'entretien générés par leur ouverture à la circulation générale. »

OBJET

Le présent amendement vise à compléter le code de la voirie routière pour préciser la définition du contenu de la voirie communale (voie communale appartenant au domaine public de la commune) et permettant plus précisément aux communes de classer leurs dessertes forestières en voies communales. Ce type de décision entraînant pour la commune une obligation d'entretien, il est également précisé que la délibération doit être prise après estimation de ces coûts.

Par ailleurs, s'il n'est pas prévu de prendre en compte la longueur de voirie modifiée pour le calcul de la dotation forfaitaire lorsque les communes procèdent à de nouveaux classements, la longueur de voirie est toujours prise en compte dans la dotation de solidarité rurale (DSR), créée en 1993 et qui constitue la composante de la DGF dédiée à la péréquation en milieu rural. La fraction « péréquation » de la DSR comprend notamment une part « voirie » (30 % de la fraction péréquation de la DSR) qui est

calculée, à l'instar de l'ancienne dotation de compensation, sur la base d'une longueur de voirie doublée pour les communes de montagne.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	438
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 141-1 du code de la voirie routière, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Conformément au présent code, les voies communales comprennent :

« 1° Les voies urbaines ;

« 2° Les chemins vicinaux à l'état d'entretien ;

« 3° Ceux des chemins ruraux reconnus pour leur utilisation en tant que piste forestière et dont le conseil municipal décide l'incorporation, après estimation des coûts d'entretien générés par leur ouverture à la circulation générale. »

OBJET

Le présent amendement vise à compléter le code de la voirie routière pour préciser la définition du contenu de la voirie communale (voie communale appartenant au domaine public de la commune) et permettant plus précisément aux communes de classer leurs dessertes forestières en voies communales. Ce type de décision entraînant pour la commune une obligation d'entretien, il est également précisé que la délibération doit être prise après estimation de ces coûts.

Par ailleurs, s'il n'est pas prévu de prendre en compte la longueur de voirie modifiée pour le calcul de la dotation forfaitaire lorsque les communes procèdent à de nouveaux classements, la longueur de voirie est toujours prise en compte dans la dotation de solidarité rurale (DSR), créée en 1993 et qui constitue la composante de la DGF dédiée à la péréquation en milieu rural. La fraction « péréquation » de la DSR comprend notamment une part « voirie » (30 % de la fraction péréquation de la DSR) qui est

calculée, à l'instar de l'ancienne dotation de compensation, sur la base d'une longueur de voirie doublée pour les communes de montagne.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	57 rect. bis
----	--------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LONGEOT, CIGIOTTI, MÉDEVIELLE et GABOUTY

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 15 BIS A

Rédiger ainsi cet article :

Les deux dernières phrases du b de l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi rédigées :

« Après avis de la chambre d'agriculture, l'arrêté préfectoral fixe une durée plancher qui ne peut être inférieure à cinq ans et un loyer inclus dans les limites fixées pour les conventions de l'espèce. En l'absence d'un tel arrêté, ces conventions sont conclues pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans et pour un loyer conforme aux maxima et minima exprimés en monnaie fixés selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article L. 411-11. »

OBJET

La rédaction actuelle de l'article est sujette à interprétation et à contentieux car la durée minimale définie dans les arrêtés préfectoraux est considérée comme une durée fixe dans les arrêtés préfectoraux et non comme une durée minimale.

L'amendement vise à préciser que la durée minimale fixée par les arrêtés préfectoraux qui ne peut être inférieure à 5 ans, constitue une durée plancher pour les conventions pluriannuelles de pâturages. cette durée constitue un minima que les parties peuvent décider de porter au-delà.

Et en l'absence d'arrêté préfectoral, l'amendement propose que la durée de 5 ans soit également une durée minimale, les parties conservant la même possibilité de fixer une durée supérieure.

Cette proposition permettrait de sécuriser les conventions actuellement passées et de laisser une souplesse dans la durée choisie par bailleurs et exploitants.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	255 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MALHERBE, MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN et GUÉRINI, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. REQUIER et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 15 BIS A

I. – Alinéa 4, première et deuxième phrases

Remplacer ces phrases par une phrase ainsi rédigée :

Elles sont conclues pour une durée minimale de cinq ans ou, lorsque cela est prévu par arrêté du représentant de l'État dans le département après avis de la chambre d'agriculture, pour une durée minimale supérieure.

II. – Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le loyer est actualisé chaque année selon la variation de l'indice national du fermage. »

OBJET

La détermination d'une durée supérieure pour les conventions pluriannuelles de pâturages fait perdre de la souplesse au dispositif. Aussi, il est proposé de laisser la possibilité aux parties d'aller au-delà de 9 ans. Cet amendement prévoit également que le loyer soit indexé à l'indice national du fermage, pour sécuriser l'exploitation des alpages.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	295
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. G. BAILLY

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 15 TER

Remplacer les mots :

rural et de la pêche maritime

par le mot :

forestier

OBJET

Cet amendement rectifie une erreur de référence, l'article 15 *ter* portant sur le code forestier et non le code rural et de la pêche maritime.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	224
----------------	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC, POHER, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 15 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article précise qu'en zone de montagne, il n'y a pas d'obligation de compensation au défrichement de boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de 40 ans.

Cet amendement propose de le supprimer. En effet, il est nécessaire de pouvoir contrôler les changements d'affectation des sols, en particulier en zone de montagne où les peuplements forestiers assurent fréquemment des rôles de protection des biens et personnes essentiels. De ce fait, le "rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement" (1^o de l'article L. 341-6 du code forestier) justifie que les défrichements dans ces zones ne soient pas exemptés de la compensation prévue à cet alinéa au bénéfice de l'intérêt collectif. De plus, introduire cette exemption en zone de montagne constituerait un risque législatif en introduisant un facteur d'inégalité devant la loi dans des cas "limites" (territoires classés ou non en zone de montagne au sein d'une même commune notamment).



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	343 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

13 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Rejeté	

MM. GREMILLET, MORISSET et PILLET, Mme DI FOLCO, MM. RAISON et PIERRE,
Mmes IMBERT et MORHET-RICHAUD, MM. BIZET, CHAIZE, POINTEREAU, B. FOURNIER,
SIDO et de RAINCOURT et Mmes LAMURE et DEROMEDI

ARTICLE 15 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article L. 341-6 du code forestier est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi modifié :

a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« En zone de montagne, le coefficient multiplicateur est limité à 1 dans les cas de projets de mise en culture ou en prairie qui conservent une partie des boisements initiaux au regard de leur rôle écologique, économique et social. » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Les travaux de reboisements sont effectués en priorité sur des parcelles en état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste reconnu dans les conditions du chapitre V du titre II du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En zone de montagne, le 1° du présent article ne s'applique pas au défrichement de parcelles qui ne sont pas classées au cadastre en nature de bois. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à faciliter le déboisement des parcelles, notamment dans les zones de montagne, et à opérer des modifications au régime du boisement compensateur à travers, notamment la modification de l'article L.341-6 du code forestier. Cet article établit les conditions aux termes desquelles l'autorité administrative compétente de l'État subordonne son autorisation de défricher des espaces boisés.

Le premier volet de l'amendement permettrait de résorber les critiques récurrentes qui sont faites à l'encontre du boisement compensateur, à savoir qu'il entraîne des conflits d'usage des terrains ruraux, principalement entre forêt et agriculture, et qu'il favorise le boisement de terres agricoles. L'amendement permet, en effet, de réviser le principe de compensation et d'orienter les travaux de reboisement sur les parcelles en friches ou sous-exploitées.

Le second volet préserve la rédaction adoptée en commission des affaires économiques au Sénat.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	58 rect. bis
----	--------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LONGEOT, CIGIOTTI, MÉDEVIELLE, GABOUTY et L. HERVÉ

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 15 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

I. – Au premier alinéa de l'article L. 341-1 du code forestier, après les mots : « l'état boisé d'un terrain », sont insérés les mots : « classé dans la catégorie "5° Bois, aulnaies saussaies, oseraies, etc.² en application de l'article 18 de l'instruction générale sur l'évaluation des propriétés non bâties du 31 décembre 1908 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vis e à faciliter la reconquête agricole de terres enfrichées, en visant de manière spécifique les surfaces non enregistrées au cadastre en tant que parcelles forestières, pour une remobilisation de ces espaces à des fins pastorales ou agricoles. En effet, la recherche de l'autonomie fourragère des exploitations de montagne face aux changements climatiques est un enjeu de durabilité autant du point de vue de la résilience économique des fermes, de l'indépendance vis à vis de l'alimentation du bétail. Cette formulation permet de se baser sur un document qui ne laisse pas de place à une interprétation subjective de la part de la personne qui étudie le dossier et estime l'âge du boisement, comme c'est actuellement le cas avec les autorisations de défrichements de boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine, qui ne sont pas soumis à l'autorisation lorsqu'ils sont considérés comme ayant moins de 30 ans (même si la loi de modernisation prévoit un âge inférieur à 40 ans.) L'arbitrage rendu sur l'âge est souvent défavorable à l'agriculteur suite à une différence d'estimation de l'âge du boisement. Le critère présenté ici présente l'avantage d'une plus grande objectivité par rapport à ceux précédemment mis en place.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	257 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

 Mme MALHERBE, MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI,
 COLLIN, ESNOL, FORTASSIN et GUÉRINI, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. REQUIER et
 VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 15 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

I. – Au premier alinéa de l'article L. 341-1 du code forestier, après les mots : « l'état boisé d'un terrain », sont insérés les mots : « classé dans la catégorie "5° Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc." en application de l'article 18 de l'instruction générale sur l'évaluation des propriétés non bâties du 31 décembre 1908 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à faciliter la reconquête agricole de terres enfrichées, en visant de manière spécifique les surfaces non enregistrées au cadastre en tant que parcelles forestières, pour une remobilisation de ces espaces à des fins pastorales ou agricoles. Le critère proposé présente l'avantage d'une plus grande objectivité par rapport à ceux précédemment mis en place.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	80
----	----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 8 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

 M. LE SCOUARNEC, Mmes DAVID, CUKIERMAN, DIDIER
 et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 15 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article L. 341-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En zone de montagne, le 1° du présent article ne s'applique pas au défrichement de boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine, âgés de moins de quarante ans situés à proximité des espaces de vie et de travail. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Comme il a été soutenu lors des débats à l'Assemblée nationale en faisant référence au cadastre pour la définition des surfaces forestières qui peuvent être librement défrichées comme le fait le texte de la commission du Sénat, il est fait référence à un document administratif qui ne correspond pas toujours à la réalité forestière. On estime ainsi que près de 2 millions d'hectares auraient pu, sans aucun contrôle administratif, être défrichés. C'est le sens de cet amendement de rétablissement du texte issu des travaux de l'assemblée nationale.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	112 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

14 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DURAN, ROUX, JEANSANNETAS, RICHARD, GUILLAUME et RAOUL,
Mmes CARTRON et BATAILLE, MM. M. BOURQUIN, CABANEL, COURTEAU et DAUNIS,
Mmes ESPAGNAC et GUILLEMOT, M. S. LARCHER, Mme LIENEMANN, MM. MONTAUGÉ,
ROME, VAUGRENARD
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 15 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 341-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En zone de montagne, le 1^o du présent article ne s'applique pas au défrichement de boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de quarante ans. »

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent rétablir l'article 15 quater dans sa rédaction de l'Assemblée nationale, assortie toutefois d'une précision rédactionnelle.

Il leur apparaît en effet plus raisonnable de retenir le critère de boisements spontanés de première génération n'ayant subi aucune intervention humaine et âgés de moins de quarante ans que celui de parcelles n'étant pas classées au cadastre.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	451
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)
 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 15 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 341-6 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En zone de montagne, le 1^o du présent article ne s'applique pas au défrichement de boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de quarante ans. »

OBJET

Cet amendement vise à donner plus de souplesse pour certains défrichements en zone de montagne, de façon à éviter l'enfrichement des espaces, notamment les alpages, et à faciliter la reconquête des espaces en déprise agricole, prenant ainsi en compte la spécificité des boisements et des enjeux en montagne, à savoir des boisements plus lents et un risque de fermeture des paysages spécifiques.

Le dispositif adopté en commission n'est pas satisfaisant sur deux points :

- en faisant référence au cadastre pour la définition des surfaces forestières qui peuvent être librement défrichées, il est fait référence à un document administratif qui ne correspond pas toujours à la réalité forestière. La notion de défrichement ne peut être liée qu'à l'état réel du terrain et non à une classification fiscale. Dans le cas contraire, cela fera courir le risque de supprimer des peuplements intéressants et adaptés à la station simplement du fait du classement cadastral du terrain. On estime à plus de 15% l'écart entre la surface boisée et la surface déclarée boisée au cadastre. Une telle disposition pourrait générer des comportements d'opportunité.

- en faisant référence à la taxe sur le défrichement, on rend inopérant cet article car il n'existe pas de taxe sur le défrichement. Il s'agit d'une confusion avec un dispositif supprimé en 2001 et qui a été réintroduit en 2014 par la Loi d'Avenir sous forme d'une compensation pouvant être exécutée en travaux ou en indemnité versée au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, au choix du pétitionnaire.

Le présent amendement répond aux principales préoccupations signalées en commission : le défrichement des boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de 40 ans est exempté de l'obligation de compensation financière (indemnité compensatoire de défrichement), applicable à défaut de l'obligation de reboisement.

La procédure d'autorisation préfectorale reste toutefois en vigueur, car il est nécessaire que le préfet ait un regard sur les défrichements pratiqués, notamment pour éviter la suppression de forêts pertinentes – par exemple, les forêts qui permettent de lutter contre certains risques naturels (glissements de terrains ou inondations).

La limite d'âge du boisement, fixée à 40 ans, permet de préserver des forêts âgées qui ont acquis un intérêt écologique.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	318 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

M. CHASSEING, Mmes DEROMEDI et MICOULEAU, M. B. FOURNIER, Mme JOISSAINS,
 MM. MORISSET, PILLET et NOUGEIN, Mme IMBERT, MM. de LEGGE et LONGUET,
 Mme LAMURE et MM. RAPIN, GABOUTY, CHAIZE, CHARON, MILON, L. HERVÉ, GENEST,
 DUFAUT, REQUIER, DANESI et DARNAUD

ARTICLE 15 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article L. 341-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le 1° du présent article ne s'applique pas aux défrichements de boisement situés en zone de montagne. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'objet de cet amendement est d'exonérer les agriculteurs des obligations liées aux défrichements. En effet, en zone de montagne, la part de boisement est importante, environ 50%.

Dans ces territoires, lorsqu'un agriculteur a besoin de d'effectuer un déboisement dans l'intérêt de son exploitation, il ne doit pas être contraint de replanter ou de payer une taxe d'environ 3000€ par hectare.

Bien souvent, des jeunes agriculteurs ayant un projet d'installation sont bloqués par cette contrainte.

Il ne s'agit pas de déboiser massivement, mais uniquement de supprimer ce frein aux projets des agriculteurs, tout en sachant qu'ils ne sont pas irresponsables.

Tel est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	344 rect. bis
----------------	---------------------

13 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GREMILLET et Mme DEROMEDI

C	
G	
Tombé	

ARTICLE 15 QUATER

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« Le 1^o du présent article n'est pas non plus applicable aux défrichements effectués dans les cinq premières années suivant l'installation d'un jeune agriculteur, dès lors que l'installation concernée n'est pas effectuée intégralement par déboisement, et que l'opération est justifiée, dans des conditions fixées par arrêté du ministre en charge de l'agriculture, au regard du développement économique de l'exploitation. »

OBJET

Cet amendement est une mesure en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs. Elle leur permettrait d'avoir recours au déboisement lorsque le développement économique de leur exploitation le justifie, dans des conditions fixées par arrêté du ministre en charge de l'agriculture, sans que cette opération ne soit qualifiée de défrichement selon les termes de l'article L. 341-2 du code forestier.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	81
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

8 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LE SCOUARNEC, Mmes DAVID, CUKIERMAN, DIDIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Favorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 QUATER

Après l'article 15 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase de l'article L. 214-13-1 du code forestier, le taux : « 70 % » est remplacé par le taux : « 60 % ».

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent que soient autorisés les défrichements visant au maintien de l'activité agricole dans les communes classées en zone de montagne et dont le taux de boisement est supérieur à 60 %. En effet, il s'agit d'un enjeu majeur pour des secteurs aujourd'hui très boisés et où les défrichements en vue de favoriser le maintien de l'activité agricole ne sont pas autorisés ou soumis aux obligations de compensation.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	113
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DURAN, ROUX, JEANSANNETAS, RICHARD, GUILLAUME et RAOUL,
Mmes CARTRON et BATAILLE, MM. M. BOURQUIN, CABANEL, COURTEAU et DAUNIS,
Mmes ESPAGNAC et GUILLEMOT, M. S. LARCHER, Mme LIENEMANN, MM. MONTAUGÉ,
ROME, VAUGRENARD
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 15 QUINQUIES A

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer cet article, ajouté en commission des affaires économiques par le rapporteur, qui aligne les sanctions encourues pour coupe illicite en forêt publique sur celles encourues en forêt privée, à savoir un plafonnement des amendes à quatre fois et demi la valeur des bois coupés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	82
----------------	----

8 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LE SCOUARNEC, Mmes DAVID, CUKIERMAN, DIDIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 15 QUINQUIES A

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement a pour objet de supprimer le plafonnement de l'amende en cas de coupes de bois illicites ou abusives à quatre fois et demi le montant estimé de la valeur du bois coupé.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	334 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

MM. GREMILLET, MORISSET et PILLET, Mme DI FOLCO, MM. RAISON et PIERRE,
Mmes IMBERT et MORHET-RICHAUD, MM. CHASSEING, BIZET, CHAIZE, MANDELLI,
POINTEREAU, B. FOURNIER, SIDO et de RAINCOURT et Mmes LAMURE et DEROMEDI

ARTICLE 15 QUINQUIES

Rédiger ainsi cet article :

Le dernier alinéa de l'article L. 113-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le mot : « exploiter », est inséré le mot : « sont » ;

2° Les mots : « sont situés principalement » sont remplacés par les mots : « ou sont propriété d'une collectivité territoriale, et dès lors qu'ils sont situés ».

OBJET

Cet amendement vise une nouvelle rédaction de l'article 15 quinquies qui, en l'état, ne permet pas de donner aux éleveurs locaux ou groupements pastoraux d'éleveurs situés en zone de montagne, la priorité pour l'exploitation des pâturages.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	61 rect. bis
----	--------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

 MM. A. MARC, RAISON, GENEST, COMMEINHES, CALVET, LONGUET, MORISSET et de
 RAINCOURT, Mmes DEROMEDI, LAMURE et MORHET-RICHAUD et MM. DOLIGÉ et
 CHASSEING

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 15 QUINQUIES

Rédiger ainsi cet article :

Le dernier alinéa de l'article L. 113-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Les mots : « sont situés principalement » sont remplacés par les mots : « ou dans le domaine d'une collectivité territoriale sont situés » ;

2° À la fin, les mots : « mentionnés à l'article L. 113-2 » sont remplacés par les mots : « visées à l'article premier de la loi n° du de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ».

OBJET

Dans le cadre de la réforme de la Politique Agricole Commune, les espaces pastoraux ont été reconnus comme espaces de production agricoles et bénéficient désormais des Droits à Paiement de Base. Cette reconnaissance peut être très positive pour la montagne, dans la mesure où elle bénéficie aux éleveurs de montagne.

De plus, l'ICHN a fait l'objet d'une négociation avec la commission européenne, qui a abouti à la suppression du critère de localisation du siège d'exploitation en zone défavorisée. Les transhumants peuvent donc désormais prétendre également à cette aide, bien qu'ils ne vivent pas en montagne l'hiver et ne supportent pas les surcoûts liés aux bâtiments en montagne. Ces évolutions de la PAC peuvent être à l'origine d'effets pervers, notamment une forte convoitise sur le foncier pastoral, sans retombée pour la montagne.

Une priorité d'utilisation des espaces pastoraux situés dans le périmètre d'une Association Foncière pastorale, pouvait déjà être accordée aux groupements pastoraux comptant le plus d'éleveurs locaux ou de montagne, (article L113-3 du code rural).

Cet amendement vise étendre cette disposition aux espaces pastoraux situés dans le domaine de collectivités territoriales, afin de prévoir également une priorité aux groupements pastoraux comptant le plus d'éleveurs locaux ou de montagne, à l'instar des Associations Foncières Pastorales.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	59 rect. ter
----	--------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LONGEOT, CIGIOTTI, MÉDEVIELLE, GABOUTY et DELCROS

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 15 QUINQUIES

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° Après le mot : « pastorale », sont insérés les mots : « ou dans le domaine d'une collectivité territoriale » ;

OBJET

Étendre la priorité donnée aux éleveurs locaux ou groupements pastoraux composés d'éleveurs de montagne pour l'exploitation des terrains appartenant aux AFP à ceux appartenant à des collectivités territoriales.

Certaines collectivités acceptent de louer aux Groupements pastoraux ou aux agriculteurs les plus offrants, quelle que soit leur provenance. Il convient de prioriser les éleveurs locaux et de montagne.

L'article 15 quinquies proposé par l'assemblée nationale restreint le champ d'application aux pâturages "exploités", alors que cette disposition concerne les terrains "à exploiter" ; Par ailleurs, l'objectif est d'étendre une priorité existante concernant les pâturages inclus dans le périmètre d'AFP à ceux du domaine d'une collectivité territoriale. Or le texte prévoit d'appliquer cette priorité au champ des pâturages concernés par une convention pluriannuelle de pâturage, ce qui n'a pas d'objet.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	174 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)
 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

 MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET et CAPO-CANELLAS, Mme FÉRAT,
 M. GUERRIAU, Mme JOISSAINS et M. KERN
ARTICLE 15 QUINQUIES

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

 1° Après le mot : « pastorale », sont insérés les mots : « ou dans le domaine d'une
 collectivité territoriale » ;
OBJET

Étendre la priorité donnée aux éleveurs locaux ou groupements pastoraux composés d'éleveurs de montagne pour l'exploitation des terrains appartenant aux AFP à ceux appartenant à des collectivités territoriales.

Certaines collectivités acceptent de louer aux Groupements pastoraux ou aux agriculteurs les plus offrants, quelle que soit leur provenance. Il convient de prioriser les éleveurs locaux et de montagne.

L'article 15 quinquies proposé par l'assemblée nationale restreint le champ d'application aux pâturages « exploités », alors que cette disposition concerne les terrains « à exploiter ». Par ailleurs, l'objectif est d'étendre une priorité existante concernant les pâturages inclus dans le périmètre d'AFP à ceux du domaine d'une collectivité territoriale. Or le texte prévoit d'appliquer cette priorité au champ des pâturages concernés par une convention pluriannuelle de pâturage, ce qui n'a pas d'objet.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	273 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, AMIEL, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN et GUÉRINI,
Mmes JOUVE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 15 QUINQUIES

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° Après le mot : « pastorale », sont insérés les mots : « ou dans le domaine d'une collectivité territoriale » ;

OBJET

Le but de cet amendement est d'étendre la priorité donnée aux éleveurs locaux, ou groupements pastoraux composés d'éleveurs de montagne pour l'exploitation des terrains appartenant aux associations foncières pastorales, à ceux appartenant à des collectivités territoriales.

En effet, certaines collectivités acceptent de louer aux groupements pastoraux ou aux agriculteurs les plus offrants, quelle que soit leur provenance. Cet amendement a pour but de prioriser les éleveurs locaux et de montagne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	291 rect.
----------------	--------------

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ, DANTEC, POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 15 QUINQUIES

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...^o Les mots : « sont situés principalement » sont remplacés par les mots : « ou dans le domaine d'une collectivité territoriale sont situés » ;

OBJET

Donner priorité aux éleveurs locaux ou groupements pastoraux d'éleveur en montagne pour les Associations Foncières Pastorales comme pour les collectivités.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	333 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

 MM. GREMILLET, MORISSET, PILLET et de RAINCOURT, Mme LAMURE, MM. SIDO et
 POINTEREAU, Mme DI FOLCO, MM. RAISON et PIERRE, Mme IMBERT, MM. CHASSEING,
 BIZET, CHAIZE et HOUPERT et Mme DEROMEDI
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 QUINQUIES

Après l'article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les bâtiments d'élevage et leurs annexes relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, une distance d'éloignement de 100 mètres est imposée à toute nouvelle construction d'habitations et d'immeubles habituellement occupés par des tiers ainsi qu'à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. » ;

2° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « du premier alinéa » sont remplacés par les mots : « du premier et du deuxième alinéas » ;

3° À la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « du premier alinéa » sont remplacés par les mots : « du premier et du deuxième alinéas » et, à la seconde phrase du même alinéa, les mots : « du deuxième » sont remplacés par les mots : « du troisième » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « du premier alinéa » sont remplacés par les mots : « du premier et du deuxième alinéas ».

OBJET

Le présent amendement vise à compléter l'article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime qui stipule que « *lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la*

même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Il vise également à fixer une règle d'éloignement de 100 m applicable à la majorité des exploitations agricoles, en particulier d'élevage et situées en zone de montagne.

Ce seuil de 100 m se justifie au regard des dispositions réglementaires en vigueur qui fixent généralement les règles d'éloignement minimales entre les constructions des tiers et des installations (agricoles) classées pour la protection de l'environnement à hauteur de 100m.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	173 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 13 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

 MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, CIGIOTTI et DELCROS,
 Mme FÉRAT, MM. GABOUTY et GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LONGEOT et
 MÉDEVIELLE
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 QUINQUIES

Après l'article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

 I. – L'article L. 135-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa
 ainsi rédigé :

 « Les associations foncières pastorales, établissements publics créés par arrêté préfectoral
 pour la gestion pastorale du foncier public et privé de montagne peuvent faire l'objet
 d'une extension de leur périmètre après délibération favorable de leur assemblée
 générale, sous réserve que cette extension ne dépasse pas le quart de leur surface
 précédente et dès lors que tous les propriétaires concernés par l'extension aient donné leur
 accord écrit. »

 II. – À la seconde phrase de l'article L. 135-5 et à la seconde phrase du premier alinéa de
 l'article L. 135-6 du même code, les mots : « dernier alinéa » sont remplacés par les
 mots : « troisième alinéa ».
OBJET
 Cet amendement propose de faciliter les possibilités d'extension volontaire de façon
 simplifiée, sur simple délibération du Syndicat de l'AFP, le seuil actuel de 7% en surface
 de leur extension possible pourrait être augmenté à 25%.

 La loi pastorale de 1972 (mise à jour par l'ordonnance de 2004 et le décret d'application
 de 2006) permet la création d'Associations foncières pastorales sur les parcelles
 publiques et privées dans les zones naturelles et agricoles. Chaque propriétaire garde tous
 ses droits sur ses propriétés (cession, vente) mais doit se conformer au projet de gestion
 pastorale.

La création s'effectue après enquête publique par un arrêté préfectoral, créant ainsi un établissement public géré par un syndicat élu par l'Assemblée générale des propriétaires. Le périmètre de l'AFP est celui soumis à l'enquête publique. La comptabilité de l'AFP répond aux règles de la Comptabilité publique (Budget, décisions modificatives, compte administratif et compte de gestion du Trésorier public).

Depuis quarante ans il se crée chaque année plusieurs associations foncières pastorales. Elles couvrent entre 20 et 60 % des surfaces pastorales suivant les départements.

L'ordonnance du 1er juillet 2004 prévoit la possibilité d'extension du périmètre de ces associations foncières pastorales mais sous réserve de renouveler la totalité de la procédure d'enquête publique au-delà de 7% d'augmentation de surface. Le syndicat porteur de l'AFP sollicité par des propriétaires pour élargir le périmètre est souvent dissuadé de permettre cette évolution positive du fait de la nécessité de relancer la totalité de la procédure.

Il est ainsi proposé de rendre possible cette extension par délibération de l'Assemblée générale des propriétaires sous réserve de ne pas excéder 25 % de la surface précédente.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	276 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, AMIEL, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN et GUÉRINI,
Mmes JOUVE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 QUINQUIES

Après l'article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section 6 du chapitre II du titre II du livre II de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques est complétée par un article L. 2222-24 ainsi rédigé :

« Art. L. 2222-24 – Les actes, contrats et conventions qui ont pour objet l'utilisation ou l'occupation par une station de ski des bois et des forêts de l'État ou sur lesquels l'État a des droits de propriété indivis ne peuvent prévoir le paiement d'une redevance supérieure à un pourcentage du chiffre d'affaires de cette station, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt et du tourisme. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Les stations de ski implantées sur les bois et les forêts de l'État sont assujetties au paiement de redevances en contrepartie de l'utilisation ou de l'occupation du domaine, par les actes unilatéraux ou contractuels autorisant cette utilisation ou cette occupation.

Afin d'éviter que ces redevances ne soient fixées de manière prohibitive ou hétérogène, en fonction des circonstances locales, le présent amendement vise à encadrer par la loi leurs modalités de mise en œuvre, de sorte qu'elles ne puissent dépasser un pourcentage préfixé du chiffre d'affaires de la station de ski.

Il est prévu que ce pourcentage soit déterminé par un arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt et du tourisme, ce qui permettrait de concilier deux objectifs ne devant pas être perçus comme antinomiques : la mobilisation de ressources suffisantes par l'État, ou ses

opérateurs, pour la préservation des bois et des forêts, d'une part, et la nécessaire modération des coûts d'utilisation et d'occupation du domaine par les stations de ski, d'autre part.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	249
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN et BOUCHOUX et M. DESESSARD

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 16

Alinéa 5, dernière phrase

1° Supprimer les mots :

aussi bien

2° Après les mots :

les chiens de protection

supprimer la fin de cette phrase.

OBJET

Il semble préférable de ne pas introduire dans l'énumération des moyens de lutte contre la prédation les tirs d'effarouchement, de défense, de défense renforcée et les prélèvements.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	175 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

 MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, CIGOLOTTI, DELAHAYE et
 DELCROS, Mme FÉRAT, MM. GABOUTY et GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN,
 LONGEOT et MÉDEVIELLE
ARTICLE 16

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le 10° de l'article L. 223-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les consultations et avis résultant de l'application des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement doivent intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la découverte du foyer infectieux ; ».

OBJET

Compte tenu des enjeux de santé publique pour la population, des risques sanitaires pour les troupeaux en zone de montagne, des souffrances physiques des espèces animales protégées frappées par une épizootie, il est nécessaire que la procédure de dérogation à l'interdiction mentionnée au 1° de l'article L 411-1 du code de l'environnement puisse être accélérée en cas d'urgence.

L'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, doit intervenir dans un délai raisonnable permettant de mettre fin aux risques, à l'inquiétude des exploitants agricoles et éradiquer les foyers d'infection.

Un foyer de brucellose découvert en avril 2012 a donné lieu à une décision d'abattage partiel de bouquetins dans un massif d'alpage en Haute-Savoie en octobre 2013. Ce délai de 18 mois a été beaucoup trop long au regard des risques sanitaires encourus.

Cet amendement propose donc de fixer un délai maximum de 2 mois entre la découverte de la maladie et la décision ministérielle.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	239
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SAVIN et CALVET, Mme LAMURE, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. CARLE, B. FOURNIER, RAISON, DARNAUD, SAUGEY et GENEST, Mme GIUDICELLI et MM. CHAIZE et A. MARC

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 16

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le 7^o de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « , notamment des loups lorsqu'ils sont susceptibles de causer des dommages importants aux élevages et aux cultures. »

OBJET

Le loup cause de graves dommages aux exploitations des éleveurs en territoire de montagne. En détruisant leurs troupeaux, le loup contraint de nombreux éleveurs à cesser leur activité, avec les répercussions économiques que cela implique sur ces territoires déjà économiquement fragilisés.

L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales permet au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, « d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ».

Le présent article a pour objet de préciser que, dans le cadre de cette disposition, le maire peut prendre des mesures visant à éviter que les loups causent des dommages importants aux élevages et aux cultures.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	114
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DURAN, ROUX, JEANSANNETAS, RICHARD, GUILLAUME et RAOUL,
Mmes CARTRON et BATAILLE, MM. M. BOURQUIN, CABANEL, COURTEAU et DAUNIS,
Mmes ESPAGNAC et GUILLEMOT, M. S. LARCHER, Mme LIENEMANN, MM. MONTAUGÉ,
ROME, VAUGRENARD
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Sagesse du Sénat
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au début du 1° des articles L. 2333-53 et L. 3333-7 du code général des collectivités territoriales, il est inséré le mot : « Prioritairement ».

OBJET

Cet amendement vise à préciser que le produit de la taxe communale et départementale sur les remontées mécaniques est affecté prioritairement aux dépenses destinées à favoriser le développement agricole en montagne.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	338 rect. ter
----	---------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)
 13 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

 MM. GREMILLET, MORISSET et PILLET, Mme DI FOLCO, MM. RAISON et PIERRE,
 Mmes IMBERT et MORHET-RICHAUD, MM. CHASSEING, BIZET, CHAIZE, POINTEREAU, B.
 FOURNIER, SIDO et de RAINCOURT et Mmes LAMURE et DEROMEDI
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 1 de l'article 265 bis du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Comme carburant à bord des véhicules porteurs de la catégorie N3 dont le poids total autorisé en charge ne dépasse pas 26 tonnes et utilisés pour les besoins d'opérations de collecte du lait dans les exploitations agricoles situées en zone de montagne telle que définie par décret. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement a le même objet que l'amendement précédent. Il vise à résorber les écarts de coûts de collecte du lait observés entre les zones de montagne et les zones de plaine, et à redonner de la compétitivité aux producteurs de lait de montagne, tout en permettant de maintenir un prix unique aux producteurs, à travers la suppression de la TICPE et de la TVA sur la TICPE pour les camions réalisant la collecte de lait en zone de montagne.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	337 rect. ter
----	---------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 13 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	
G	
Retiré	

 MM. GREMILLET, MORISSET et PILLET, Mme DI FOLCO, MM. RAISON et PIERRE,
 Mme IMBERT, MM. CHASSEING, BIZET, CHAIZE, POINTEREAU, B. FOURNIER, SIDO et de
 RAINCOURT et Mmes LAMURE et DEROMEDI
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

 I. – La section 3 du chapitre 1^{er} du titre 3 du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 131-4-... ainsi rédigé :

 « Art. L. 131-4-... – Les gains et rémunérations versés aux salariés embauchés à compter du 1^{er} novembre 2017 pour les besoins d'opérations de collecte de lait dans les exploitations situées en zone de montagne sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à réduire les surcoûts de collecte afin d'assurer l'accès au marché aux producteurs de lait situés en zone de montagne.

En effet, actuellement, le surcoût moyen évalué pour la collecte du lait en zone de montagne est évalué à 14 euros pour 1000 litres de lait collectés. Ce surcoût provient, en outre, des coûts matériels liés aux handicaps naturels des zones de montagne (véhicules de plus petite taille, usure des équipements qui nécessitent des investissements importants et réguliers, équipements hivernaux, etc.) et d'une densité laitière inférieure à celle observée dans les zones de plaine.

Les activités agricoles et agroalimentaires étant de puissants moteurs de l'activité économique et de l'aménagement du territoire en zone de montagne, cet amendement propose d'actionner un levier de compétitivité en faveur des exploitants agricoles et des entreprises de transformation et de valorisation, à travers la suppression des charges patronales pour les salariés embauchés pour les besoins d'opérations de collecte de lait dans les exploitations agricoles situées dans les zones de montagne. Cette disposition permettrait de réduire les coûts inhérents à la production laitière et à la collecte de lait en zone de montagne, tout en assurant l'accès au marché aux producteurs situés en zone de montagne, le maintien d'une production laitière diversifiée et propre à ces territoires, et la pérennisation d'un prix unique payé aux producteurs.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	240
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

 MM. SAVIN et CALVET, Mme LAMURE, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. CARLE, B.
 FOURNIER, RAISON, DARNAUD, SAUGEY et GENEST, Mme GIUDICELLI et MM. CHAIZE et A.
 MARC
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Des dérogations aux opérations de capture mentionnées au 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement peuvent être accordées par le maire, en cas de danger imminent pour la sécurité des biens et des personnes.

OBJET

Le loup cause de graves dommages aux exploitations des éleveurs en territoire de montagne. En détruisant leurs troupeaux, le loup contraint de nombreux éleveurs à cesser leur activité, avec les répercussions économiques que cela implique sur ces territoires déjà économiquement fragilisés.

Si l'article L. 411-1 du code de l'environnement définit une interdiction générale de capture et d'enlèvement d'espèces animales non domestiques lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel le justifie, le 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement prévoit en revanche la possibilité de déroger à ces interdictions, dans des conditions exceptionnelles.

Les conditions de dérogation sont actuellement fixées par un arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui accorde au préfet le pouvoir d'ordonner des tirs de prélèvement de loup.

Parce que le maire est la première autorité locale en contact direct avec les agriculteurs de sa commune, il est le mieux placé pour évaluer les risques de dommages aux cultures et à l'élevage ou pour constater les dommages avérés, et réagir en conséquence le plus rapidement.

Le présent article vise donc à inscrire dans la loi le principe selon lequel les dérogations à l'interdiction générale de capture et d'enlèvement peuvent être directement accordées par le maire, en cas de danger imminent pour la sécurité des biens et des personnes.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	241
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. SAVIN et CALVET, Mme LAMURE, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. CARLE, B. FOURNIER, DARNAUD, SAUGEY et GENEST, Mme GIUDICELLI et MM. CHAIZE et A. MARC

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, une évaluation présentant la situation du loup en France est présentée par le Gouvernement en France. Cette évaluation établit la situation de la population en France, son évolution depuis dix ans et l'état exacte de la mise en œuvre des différents textes régissant la régulation de cette espèce, notamment la convention de Berne et la directive Habitats.

OBJET

Cet article additionnel doit permettre au Parlement d'être informé plus précisément sur la situation du loup en France. En effet, nous ne connaissons pas de manière exacte aujourd'hui la population du loup sur notre territoire, ni même l'application exacte des textes internationaux, afin de savoir si tous les moyens à notre disposition sont bien exercés pour réguler cette population.

Une telle évaluation doit permettre au Parlement de réfléchir à une adaptation des normes en vigueur afin de répondre au mieux à la problématique des attaques du loup dans notre territoire qui sont de plus en plus forte.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	294
----------------	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. G. BAILLY

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 16 TER

Alinéa 2

Remplacer le mot :

pâturage

par le mot :

pâturages

OBJET

Amendement rédactionnel



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	6 rect.
----	---------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

14 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. COURTEAU

C	Avis du Gouvernement
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 341-4-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « pour le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité » sont remplacés par les mots : « pour les gestionnaires de réseau concernés » ;

2° À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « les consommateurs finals raccordés directement au réseau de transport ou ceux équipés d'un dispositif de comptage géré par le gestionnaire du réseau de transport, qui » sont remplacés par les mots : « les consommateurs finals raccordés directement au réseau public de transport, à un ouvrage de tension supérieure ou égale à 50 kilovolts d'un réseau de distribution d'électricité aux services publics ou à un ouvrage déclassé mentionné au c du 2° de l'article L. 321-4 et de tension supérieure ou égale à 50 kilovolts, et les consommateurs finals équipés d'un dispositif de comptage géré par le gestionnaire de l'un de ces réseaux, lorsqu'ils ».

OBJET

L'article L. 341-4-2 du code de l'énergie, introduit par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, prévoit la mise en œuvre d'une réduction des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel pour les entreprises fortement consommatrices d'électricité dont les sites présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique.

Toutefois, la réduction de tarif ainsi prévue n'est applicable, dans la rédaction actuelle de l'article L. 341-4-2 du code de l'énergie, qu'aux clients fortement consommateurs d'électricité raccordés directement au réseau de transport d'électricité géré par RTE. Sont donc exclus de ce champs les clients qui, remplissant les mêmes conditions, sont raccordés non pas au réseau géré par RTE mais à des réseaux qui, tout en étant comme le

réseau géré par RTE à haute ou très haute tension, relèvent d'autres gestionnaires, notamment les entreprises locales de distribution.

Cet amendement prévoit d'étendre à ces clients le bénéfice de cette mesure, dans un souci d'égalité de traitement.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	5
----	---

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 8 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

M. COURTEAU

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 461-3 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« Art. L. 461-3. – Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel applicables aux sites fortement consommateurs de gaz qui présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique sont réduits d'un pourcentage fixé par décret par rapport au tarif d'utilisation des réseaux de transport et de distribution normalement acquitté. Ce pourcentage est déterminé en tenant compte de l'impact positif de ces profils de consommation sur le système gazier.

« Le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel prend en compte la réduction mentionnée au premier alinéa dès son entrée en vigueur, afin de compenser sans délai la perte de recettes qu'elle entraîne pour les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel.

« Les bénéficiaires de la réduction mentionnée au premier alinéa sont les consommateurs finals raccordés directement au réseau de transport ou de distribution qui justifient d'un niveau de consommation supérieur à un plancher et répondent à des critères d'utilisation du réseau. Ces critères sont définis par décret.

« La réduction mentionnée au premier alinéa est plafonnée pour concourir à la cohésion sociale et préserver l'intérêt des consommateurs. Ce plafond est fixé par décret, sans excéder 90 %. »

OBJET

L'article L. 461-3 du code de l'énergie, introduit par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dispose la mise en œuvre d'une réduction des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel pour les entreprises fortement consommatrices de gaz dont les sites présentent un profil de consommation

prévisible et stable ou anticyclique. Les débats parlementaires mettent en évidence l'objectif du législateur de faire bénéficier les consommateurs gazo-intensifs d'un dispositif similaire à celui prévu pour les entreprises électro-intensives.

Toutefois, si l'article L. 461-3 du code de l'énergie précise qu'un décret fixe les conditions que doivent remplir les consommateurs de gaz naturel pour être éligibles à une réduction des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, il ne prévoit pas en revanche, contrairement à l'article L. 341-4-2, la fixation du pourcentage de réduction par décret. Lors d'une audition devant la Commission des affaires économique du Sénat le 14 janvier 2015, le président de la Commission de régulation de l'énergie avait considéré comme plus simple et plus cohérent avec les principes de tarification français cette fixation, directement dans la loi ou par décret, pour certaines catégories précisément définies d'un certain pourcentage forfaitaire de réduction.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	275 rect.
----------------	--------------

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN, MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 17 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à maintenir le texte de l'article L. 342-20 du code du tourisme en l'état.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	60 rect.
----	-------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)
 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LONGEOT et GABOUTY

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 17 TER

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 342-20 du code du tourisme et ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « peuvent être grevées », sont insérés les mots : « , après avis de la chambre d'agriculture » ;

b) Après les mots : « des sites nordiques », sont insérés les mots : « , dont la définition est précisée par décret, »

2° Au second alinéa, après le mot : « instituée », sont insérés les mots : « , après avis de la chambre d'agriculture, » ;

3° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'avis de la chambre d'agriculture est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'institution de la servitude. »

OBJET

Cet amendement vise à maintenir d'une part le texte de l'article L. 342-20 en l'état c'est à dire restreint aux seuls sites nordiques dont la définition mérite d'être clairement précisée par un texte d'application et d'autre part à éviter la généralisation des servitudes sur l'ensemble des domaines skiables, ce qui représenterait des surfaces considérables et qui constituerait une atteinte importante au droit de propriété. Par ailleurs, la rédaction de l'Assemblée nationale sous-entend l'extension de ces dispositions à la saison estivale en plus de la saison hivernale alors qu'en saison estivale, ces espaces sont le plus souvent pâturés.

Étendre les servitudes d'été, sur les domaines skiabiles, qui sont de vastes surfaces, support d'une activité pastorale, aboutit à une cohabitation sur un même lieu et au même moment, de deux activités pas toujours compatibles. Or le pastoralisme est essentiel à l'activité économique des exploitations de montagne.

Malgré la procédure prévue par le code du tourisme pour l'institution de ces servitudes, il importe de prévoir désormais l'avis préalable de la Chambre d'agriculture, qui par la connaissance du territoire et des acteurs locaux, peut se révéler facilitatrice et favoriser la prévention des conflits d'usage.

Toutefois, un décret d'application pourrait définir utilement la notion de site nordique et circonscire la servitude à l'assiette de passage (et non sur la totalité du domaine skiable) et préciser la responsabilité juridique en cas d'accidents.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	260 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)
 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

 MM. MÉZARD, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL et FORTASSIN,
 Mme LABORDE et MM. REQUIER et VALL
ARTICLE 17 TER

Alinéas 3 à 7

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

1° Au premier alinéa, après les mots : « peuvent être grevées », sont insérés les mots : « , après avis de la chambre d'agriculture, » et après les mots : « sites nordiques », sont insérés les mots : « dont la définition est précisée par décret, » ;

2° Au second alinéa, après le mot : « instituée », sont insérés les mots : « après avis de la chambre d'agriculture, »

3° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'avis de la chambre d'agriculture est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'institution de la servitude. »

OBJET

Cet amendement vise à maintenir le texte de l'article L. 342-20 en l'état et à éviter la généralisation des servitudes sur l'ensemble des domaines skiables. Par ailleurs, il prévoit l'avis préalable de la Chambre d'agriculture.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	386
----------------	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 17 TER

Alinéa 6

1^o Première phrase

Supprimer les mots :

, dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable,

2^o Seconde phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Cet amendement étend le champ des servitudes estivales et supprime les nouvelles consultations ajoutées lors de la lecture du texte à l'Assemblée nationale.

L'évolution et la diversification des pratiques des loisirs de montagne induit un nouvel aménagement de l'espace, notamment en faveur des activités estivales qui nécessitent l'institution de nouvelles servitudes.

Le projet de loi a étendu lors de la lecture à l'Assemblée nationale, le périmètre d'institution des servitudes estivales au « périmètre du site nordique ou d'un domaine skiable ».

Ces notions à la fois imprécises et directement liées aux activités hivernales sont trop restrictives et inadaptées pour le développement des activités estivales.

La suppression de ces termes ne prive toutefois pas les propriétaires qui pourraient être concernés de garanties. Dans tous cas, les servitudes doivent faire l'objet d'une enquête publique menée par un commissaire enquêteur nommé par arrêté préfectoral. Une notification individuelle aux intéressés ainsi qu'un avis publié par la commune permettent également d'entendre toutes les personnes susceptibles de formuler des observations.

Enfin, l'article L 342-18 du Code du tourisme dispose que « la servitude prévue aux articles L 342-20 à L 342-23 ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans les plans locaux d'urbanisme ou dans les plans d'occupation des sols ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	146 rect.
----------------	--------------

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CARLE et SAVIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 17 TER

Alinéa 6, première phrase

Supprimer les mots :

, dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable,

OBJET

Cet amendement étend le champ des servitudes estivales.

L'évolution et la diversification des pratiques des loisirs de montagne induit un nouvel aménagement de l'espace, notamment en faveur des activités estivales qui nécessitent l'institution de nouvelles servitudes. Leur périmètre n'est par nature pas circonscrit à la proximité des équipements hivernaux.

Le projet de loi a étendu, lors de la lecture à l'Assemblée Nationale, le périmètre d'institution des servitudes estivales au "périmètre du site nordique ou d'un domaine skiable".

La suppression de ces termes ne prive toutefois pas les propriétaires qui pourraient être concernés de garanties. Dans tous les cas, les servitudes doivent faire l'objet d'une enquête publique menée par un commissaire enquêteur nommé par arrêté préfectoral. Une notification individuelle aux intéressés ainsi qu'un avis publié par la commune permettent également d'entendre toutes les personnes susceptibles de formuler des observations. En outre, l'article L 342-18 du Code du Tourisme dispose que "la servitude prévue aux articles L 342-20 à L 342-23 ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans les plans locaux d'urbanisme ou dans les plans d'occupation des sols". Enfin, la servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte un quelconque préjudice direct, matériel et certain pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant.

Enfin, l'introduction par l'Assemblée Nationale d'une consultation pour avis de la Chambre d'Agriculture constitue une garantie supplémentaire pour les exploitants agricoles dont les terres sont susceptibles d'être impactées par l'institution d'une servitude en dehors des périodes d'enneigement.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	188 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

 MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS et CIGOLOTTI, Mme FÉRAT,
 MM. GABOUTY et GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LONGEOT, MÉDEVIELLE et
 PELLEVAT
ARTICLE 17 TER

Alinéa 6, première phrase

Supprimer les mots :

, dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable,

OBJET

Cet amendement étend le champ des servitudes estivales.

L'évolution et la diversification des pratiques des loisirs de montagne induit un nouvel aménagement de l'espace, notamment en faveur des activités estivales qui nécessitent l'institution de nouvelles servitudes. Leur périmètre n'est par nature pas circonscrit à la proximité des équipements hivernaux.

Le projet de loi a étendu lors de la lecture à l'Assemblée nationale, le périmètre d'institution des servitudes estivales au « périmètre du site nordique ou d'un domaine skiable ».

Ces notions à la fois imprécises et directement liées aux activités hivernales sont trop restrictives et inadaptées pour le développement des activités estivales.

La suppression de ces termes ne prive toutefois pas les propriétaires qui pourraient être concernés de garanties. Dans tous les cas, les servitudes doivent faire l'objet d'une enquête publique menée par un commissaire enquêteur nommé par arrêté préfectoral. Une notification individuelle aux intéressés ainsi qu'un avis publié par la commune permettent également d'entendre toutes les personnes susceptibles de formuler des observations. En outre, l'article L 342-18 du Code du tourisme dispose que « la servitude prévue aux articles L 342-20 à L 342-23 ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans les plans locaux d'urbanisme ou dans les plans d'occupation des sols ».

Enfin, la servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte un quelconque préjudice direct, matériel et certain pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant.

Enfin, l'introduction par l'assemblée nationale d'une consultation pour avis de la chambre d'agriculture constitue une garantie supplémentaire pour les exploitants agricoles dont les terres sont susceptibles d'être impactées par l'institution d'une servitude en dehors des périodes d'enneigement.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	305
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ESPAGNAC

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 17 TER

Alinéa 6

Supprimer les mots :

, dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable,

OBJET

Cet amendement étend le champ des servitudes estivales.

L'évolution et la diversification des pratiques des loisirs de montagne induit un nouvel aménagement de l'espace, notamment en faveur des activités estivales qui nécessitent l'institution de nouvelles servitudes. Leur périmètre n'est par nature pas circonscrit à la proximité des équipements hivernaux.

Le projet de loi a étendu lors de la lecture à l'Assemblée nationale, le périmètre d'institution des servitudes estivales au « périmètre du site nordique ou d'un domaine skiable ».

Ces notions à la fois imprécises et directement liées aux activités hivernales sont trop restrictives et inadaptées pour le développement des activités estivales.

La suppression de ces termes ne prive toutefois pas les propriétaires qui pourraient être concernés de garanties. Dans tous les cas, les servitudes doivent faire l'objet d'une enquête publique menée par un commissaire enquêteur nommé par arrêté préfectoral. Une notification individuelle aux intéressés ainsi qu'un avis publié par la commune permettent également d'entendre toutes les personnes susceptibles de formuler des observations. En outre, l'article L 342-18 du code du tourisme dispose que « la servitude prévue aux articles L 342-20 à L 342-23 ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans les plans locaux d'urbanisme ou dans les plans d'occupation des sols ». Enfin, la servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte un quelconque préjudice direct, matériel et certain pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant.

Enfin, l'introduction par l'assemblée nationale d'une consultation pour avis de la chambre d'agriculture constitue une garantie supplémentaire pour les exploitants agricoles dont les terres sont susceptibles d'être impactées par l'institution d'une servitude en dehors des périodes d'enneigement.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	332 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

MM. GREMILLET, MORISSET et PILLET, Mme DI FOLCO, MM. RAISON et PIERRE,
Mmes IMBERT et MORHET-RICHAUD, MM. BIZET, CHAIZE, POINTEREAU, B. FOURNIER,
SIDO et de RAINCOURT et Mmes LAMURE et DEROMEDI

ARTICLE 17 TER

I. – Alinéa 6, première phrase

Après les mots :

site nordique

insérer les mots :

dont la définition est précisée par décret

II. – Alinéa 7

Après les mots :

situation géographique le nécessite

insérer les mots :

, après avis de la chambre d'agriculture

OBJET

Contrairement à la rédaction de l'article 17 ter adoptée à l'Assemblée nationale, cet amendement vise à prévenir les conflits d'usage de l'espace situé en zone de montagne en complétant l'article L. 342-20 du code du tourisme.

Selon les termes actuels de ce dernier, « les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques (...). Une servitude peut être instituée pour assurer, dans le périmètre

d'un site nordique, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement ».

L'amendement revient ainsi sur l'élargissement du champ d'application des servitudes estivales en zone de montagne proposé par les députés, et qui en l'état, risquerait de s'appliquer au détriment des enjeux environnementaux, de la vie économique des exploitations agricoles ou encore des terres forestières, en proposant une clarification de la notion de « sites nordiques » par décret, et une association plus étroite des chambres d'agricultures à travers un avis préalable lors de l'établissement des servitudes estivales.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	91 rect.
----	-------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CORNANO, ANTISTE, S. LARCHER et PATIENT et Mme YONNET

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17 TER

Après l'article 17 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Lorsqu'il appartient à une zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, un établissement public de coopération intercommunale, comprenant des communes touristiques en application des dispositions des articles L. 133-11 et L. 133-12 du code du tourisme ou des communes touristiques classées en stations de tourisme en application de l'article L. 133-13 du code du tourisme, adopte, au plus tard le 31 décembre 2019, un plan d'action sur dix ans à l'adaptation au changement climatique.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants, ce plan d'action précise la stratégie d'adaptation des plans climat-air-énergie territoriaux. Pour les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants, ce plan d'action est accompagné d'un diagnostic de vulnérabilité du territoire face au changement climatique et d'une stratégie d'adaptation. Ces documents sont révisés tous les six ans.

OBJET

Le changement climatique est déjà largement observé dans nos massifs montagneux sur les dernières décennies. Il est deux fois plus rapide dans les Alpes que la moyenne mondiale, et 4 fois plus rapide au-dessus de 1500m d'altitude.

Cette évolution a de nombreuses conséquences bien connues (sur les températures, les précipitations, l'enneigement, etc.) et elle aggrave fortement les risques gravitaires propres à la montagne (éboulements – écroulements massifs, instabilité du manteau neigeux, poches et lacs de fonte glaciaire avec risque de rupture brutale, etc..).

Selon les données de l'Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique (ONERC), au 1er mai 2016, le stock nival (indicateur qui rend compte de l'évolution de la

quantité d'eau stockée sous forme de neige) se réduit sur tous les massifs en moyenne de 20 kg/ m² par décennie, soit -12 % par rapport à la normale 1981-2010.

Les stations de ski de moyennes montagnes sont déjà impactées par ces changements et à terme les canons à neige seront inutilisables en raison de l'élévation des températures.

Au-delà des enjeux environnementaux, avec 120 000 emplois induits par l'activité du ski en France selon Domaine skiable de France, c'est tout une économie qui est en jeu incluant tous les petits et moyens acteurs de la montagne. Pour préserver leur environnement et l'emploi local, les stations de tourisme de montagne doivent s'adapter et poser les jalons d'un nouveau modèle de développement en travaillant notamment sur la diversification de leurs activités.

Depuis 2011 la France dispose d'un Plan national d'adaptation au changement climatique. Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un document-cadre de la politique énergétique dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il est obligatoire pour les intercommunalités de plus de 20 000 habitants au plus tard le 31 décembre 2018. Le PCAET établit un diagnostic avec notamment une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique et une stratégie territoriale. Cependant il n'y est pas prévu de programme d'actions relatif à l'adaptation au changement climatique. Le présent amendement a pour objet de combler ce manque pour les intercommunalités en prévoyant l'élaboration d'un véritable plan d'actions.

S'agissant des intercommunalités concernées de moins de 20 000 habitants, elles ne sont pas soumises à l'obligation d'établir un PCAET mais l'intérêt et l'urgence de mener la réflexion de l'adaptation au changement climatique sont les mêmes que pour les intercommunalités supérieures à 20 000 habitants. Le présent amendement remédie à cette lacune en prévoyant la seule obligation de faire un plan d'adaptation au changement climatique – et non tout un Plan Climat Air Energie Territorial.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	242
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

 MM. SAVIN et CALVET, Mme LAMURE, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. CARLE, B.
 FOURNIER, PERRIN, RAISON, DARNAUD et SAUGEY, Mme GIUDICELLI et MM. CHAIZE et A.
 MARC
ARTICLE 18

Alinéas 4 et 11

Après la troisième occurrence du mot :

tourisme

insérer les mots :

et les communes touristiques en application des articles L. 133-11 et L. 133-12 du même code ayant une marque territoriale protégée au sens de l'article L. 133-1 du même code et disposant d'au moins 5 000 lits touristiques

OBJET

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit le transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » aux intercommunalités au 1^{er} janvier 2017.

Les catégories de stations de tourisme et communes touristiques traduisent une démarche volontaire et un dynamisme propre en faveur du tourisme. Ce dernier se concrétise notamment par une capacité d'hébergement pour les populations non permanentes renforcée et des animations spécifiques à destination des touristes.

L'appartenance à l'une ou l'autre des catégories est un gage de qualité offert aux touristes.

Si la France souhaite rester la première destination touristique au monde, la loi doit prendre en compte ces communes classées de tourisme et ces communes touristiques disposant d'une marque territoriale protégée et d'au moins 5000 lits touristiques. Ces dernières sont particulièrement investies dans le tourisme. Ainsi la loi doit leur permettre, si elles le souhaitent, de conserver leur office de tourisme communal de plein exercice : outil propre et efficace de promotion de leur territoire.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	243
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. SAVIN et CALVET, Mme LAMURE, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. CARLE, B. FOURNIER, PERRIN, RAISON, DARNAUD et SAUGEY, Mme GIUDICELLI et MM. CHAIZE et A. MARC

ARTICLE 18

Alinéas 4 et 11

Après la troisième occurrence du mot :

tourisme

insérer les mots :

et les communes touristiques en application des articles L. 133-11 et L. 133-12 du même code situées en zone de montagne au sens des articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et ayant une marque territoriale protégée au sens de l'article L. 133-1 du même code et disposant d'au moins 5 000 lits touristiques

OBJET

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit le transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » aux intercommunalités au 1^{er} janvier 2017.

Le transfert de la compétence tourisme aux intercommunalités, aussi vertueux soit-il, n'est pas toujours adapté à la réalité des territoires et notamment en montagne. En effet, les stations classées de tourisme ou les communes touristiques disposant de marques territoriales protégées situées en zone de montagne peuvent, certes, se situer dans la même intercommunalité, mais constituer en parallèle des destinations touristiques concurrentes. Elles ont besoin de ce fait, pour assurer leur promotion, d'outils propres.

Ainsi, pour que la France reste la première destination touristique au monde, la loi doit prendre en compte cette situation et permettre aux communes touristiques situées en zone

de montagne disposant d'une marque territoriale protégée et d'au moins 5 000 lits touristiques de conserver, si elles le souhaitent, un office de tourisme communal de plein exercice au nom du principe de subsidiarité.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	460
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, rapport 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PELLELAT

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18

I. – Alinéas 9 et 16

1° Remplacer le mot :

trois

par le mot :

quatre

2° Remplacer les mots :

celui-ci

par les mots :

l'autorité administrative compétente

II. – Alinéa 18, seconde phrase

Remplacer les mots :

le représentant de l'État dans le département

par les mots :

l'autorité administrative compétente

OBJET

Amendement rédactionnel



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	205 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)
 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

 MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, CIGIOTTI, DELAHAYE,
 GABOUTY et GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LONGEOT et MÉDEVIELLE
ARTICLE 18

I. – Alinéas 9, 16 et 18

Compléter ces alinéas par les mots :

 , au plus tard au 1^{er} janvier de l'année suivant l'expiration d'un délai minimum de trois
 mois à compter de la décision de rejet

II. – Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

 « En cas de non renouvellement de la demande de classement mentionné à
 l'article L. 133-13 du code du tourisme ou en cas de perte de ce classement à l'issue de la
 période fixée par l'article R. 133-40 du même code, la compétence "promotion du
 tourisme, dont la création d'offices de tourisme" est exercée par la communauté de
 communes en lieu et place de la commune, au plus tard au 1^{er} janvier de l'année suivant
 l'expiration d'un délai minimum de trois mois à compter de l'échéance ou de la décision
 de rejet du classement. » ;

III. – Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

 « En cas de non renouvellement de la demande de classement mentionné à
 l'article L. 133-13 du code du tourisme ou en cas de perte de ce classement à l'issue de la
 période fixée par l'article R. 133-40 du même code, la compétence "promotion du
 tourisme, dont la création d'offices de tourisme" est exercée par la communauté
 d'agglomération en lieu et place de la commune, au plus tard au 1^{er} janvier de l'année
 suivant l'expiration d'un délai minimum de trois mois à compter de l'échéance ou de la
 décision de rejet du classement. » ;

IV. – Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de non renouvellement de la demande de classement mentionné à l'article L. 133-13 du code du tourisme ou en cas de perte de ce classement à l'issue de la période fixée par l'article R. 133-40 du même code, la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" est exercée par la métropole en lieu et place de la commune, au plus tard au 1^{er} janvier de l'année suivant l'expiration d'un délai minimum de trois mois à compter de l'échéance ou de la décision de rejet du classement. »

OBJET

Le nouvel article 18 dispose que : « En l'absence de dépôt auprès du représentant de l'État dans le département des demandes de classement avant les échéances fixées aux trois alinéas précédents ou lorsqu'une des demandes de classement a été rejetée par celui-ci, la délibération de la commune touristique par laquelle elle a décidé de conserver la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » cesse de produire ses effets et la compétence est exercée par la communauté de communes, (la communauté d'agglomération ou la métropole), en lieu et place de la commune. »

Or, en cas de rejet, il n'est pas certain que la commune et l'EPCI soient en mesure d'organiser le transfert de compétence, à la date même du rejet de la demande de classement par l'autorité administrative. Dès lors, il apparaît indispensable d'accorder aux acteurs locaux, un délai raisonnable pour leur permettre d'organiser le transfert de compétence, notamment le transfert des personnels et biens concernés.

Enfin, le projet de loi ne dit rien sur les effets du non renouvellement du classement. En effet, le classement de la commune en "station de tourisme" n'est pas définitif (validité limitée à 12 ans, art R 133-40 du code du tourisme). Dans ces conditions, il semble opportun qu'une période transitoire soit également envisagée, à l'instar du rejet de la demande de classement, afin de permettre aux communes et aux EPCI d'organiser le transfert de la compétence tourisme.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	85 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NÈGRE

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 18

Après l'alinéa 16

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le I de l'article L. 5217-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au présent I, les communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur érigées en stations classées de tourisme en application de l'article L. 133-13 du code du tourisme ou ayant déposé une demande de classement en station classée de tourisme et n'ayant pas transféré la compétence prévue au d du 1° du I du présent article à la date du 1^{er} janvier 2018 peuvent décider, par délibération prise avant cette même date, de conserver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". Lorsque la demande de classement a été rejetée par l'autorité administrative compétente, la délibération de la commune touristique par laquelle elle a décidé de conserver la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" cesse de produire ses effets et la compétence est exercée par la métropole en lieu et place de la commune. » ;

OBJET

Le texte adopté en commission clarifie une disposition introduite à l'Assemblée nationale qui permet aux communes érigées en stations classées de tourisme - ou ayant déposé une demande de classement avant le 1^{er} janvier 2018 - membres de la métropole Aix-Marseille-Provence de bénéficier de la possibilité de déroger au transfert obligatoire de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » des communes à la métropole si elles n'ont pas encore procédé à ce transfert et à condition de délibérer en ce sens avant le 1^{er} janvier 2018. Cette dérogation est spécifique à la métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette dérogation est notamment justifiée par la forte notoriété et densité touristique du littoral méditerranéen et de ses stations classées de tourisme.

Or, la Métropole Nice Côte d'Azur, dispose elle aussi d'un littoral à forte notoriété, mais surtout d'un territoire situé en moyenne et haute montagne. 32 de ses 49 communes membres sont ainsi classées en zone montagne. 7 d'entre elles comprennent une station de sports d'hiver dont 2 ont une renommée internationale (Isola 2000 et Auron)

La Métropole Nice Côte d'Azur est la seule métropole présentant ces caractéristiques et il serait tout à fait légitime qu'elle bénéficie de cette possibilité de dérogation qui a été adoptée pour les communautés de communes et d'agglomération.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	259 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)
 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Rejeté	

 M. GUÉRINI, Mme JOUVE, MM. AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN,
 ESNOL et FORTASSIN, Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL
ARTICLE 18

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« La métropole d'Aix-Marseille-Provence restitue avant le 1^{er} janvier 2018 la compétence promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme prévue à l'article L. 5217-2, aux communes membres érigées en stations classées de tourisme. Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux de la métropole dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5. Le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la métropole, pour se prononcer sur la restitution proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La restitution de compétences est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département. Le retrait de la compétence se fait dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1. »

OBJET

L'article 18 du présent projet de loi dispose du régime dérogatoire accordé jusqu'au 1^{er} janvier 2018 aux communes classées stations de tourisme qui n'ont pas engagé le transfert de compétence « promotion du tourisme » à la Métropole.

Afin de respecter une stricte égalité entre les communes des Bouches-du-Rhône, l'amendement proposé vise à autoriser la métropole Aix-Marseille-Provence, dont le statut et la gouvernance ne relèvent pas du droit commun des métropoles, à restituer la compétence « promotion du tourisme » aux communes membres classées stations de tourisme l'ayant d'ores et déjà transférée.

La métropole Aix-Marseille-Provence est la plus étendue de France. Elle regroupe 92 communes sur 3.173 km² et comprend les massifs de l'Etoile, de la Sainte Victoire, du Concors jusqu'au parc naturel régional du Luberon. On y trouve plusieurs destinations touristiques réputées, souvent attachées à des communes stations classées dont l'économie et la vie culturelle et sociale sont intimement liées à cette activité touristique.

Dans ces conditions, ces communes doivent pouvoir mettre en œuvre des politiques de promotion touristique spécifiques en coordination avec la métropole et maintenir des offices du tourisme indépendants, essentiels au bon accueil des personnes et au rayonnement de ces destinations.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	1 rect. bis
----	----------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Rejeté	

 MM. GILLES et J.C. GAUDIN, Mme DEROMEDI et MM. CARLE, GUENÉ, CAMBON,
 BONHOMME, CALVET, CHARON, CHASSEING, CÉSAR, CANTEGRIT et DOLIGÉ
ARTICLE 18

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« La métropole Aix-Marseille-Provence peut restituer jusqu'au 1^{er} janvier 2018 sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », prévue au d du 1° du I de l'article L. 5217-2, aux communes membres érigées en stations classées de tourisme. Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux de la métropole dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la métropole, pour se prononcer sur la restitution proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La restitution de compétences est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département. Le retrait de la compétence se fait dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1. »

OBJET

Cet amendement vise à permettre à la métropole Aix-Marseille-Provence, dont le statut et la gouvernance sont spécifiques vis-à-vis des autres métropoles de droit commun, de restituer sa compétence « promotion du tourisme » aux communes membres classées stations de tourisme qui lui ont déjà transféré cette compétence.

Les dispositions actuelles de l'article 18, introduites par les co-rapporteurs du texte à l'Assemblée nationale, prévoient à ce stade une possibilité de dérogation jusqu'en 2018 pour les communes membres classées station de tourisme qui n'ont pas encore transféré cette compétence à la métropole. Dans un souci d'égalité, il convient donc de permettre à l'ensemble des communes stations classées qui ont déjà opéré ce transfert de se voir restituer cette compétence.

La métropole Aix-Marseille-Provence est la plus étendue de France. Elle regroupe 92 communes sur 3.173 km² et comprend les massifs : de l'Etoile, de la Sainte Victoire, du

Concors jusqu'au parc naturel régional du Luberon. Dès lors, coexistent plusieurs destinations touristiques fortes, souvent attachées à des communes stations classées dont l'économie et la vie culturelle et sociale sont intimement liées à cette activité touristique. Ces communes doivent pouvoir mettre en œuvre des politiques de promotion touristique spécifiques en coordination avec la métropole et maintenir des offices du tourisme indépendants, essentiels au bon accueil des personnes et au rayonnement de ces destinations.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	87 rect. quinq uies
----	------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CALVET, COMMEINHES, GUERRIAU et DOLIGÉ, Mme LOPEZ, MM. CÉSAR et HOUPERT, Mme MALHERBE, MM. LEFÈVRE et DUFAUT, Mme LAMURE, MM. VASSELLE, LONGEOT et SAVIN, Mme CAYEUX, M. POINTEREAU et Mmes JOISSAINS et DEROMEDI

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 18

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – 1. Par dérogation au e du 1° du I de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales, les communes érigées en stations classées de tourisme en application de l'article L. 133-13 du code du tourisme et membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre devenu communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016 peuvent décider, par délibération prise avant le 1^{er} janvier 2017, de conserver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme".

2. Le e du 1° du I de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « , sous réserve du 1. du III de l'article 18 de la loi n° ... du ... de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ».

3. Au premier alinéa de l'article L. 134-1-1 du code du tourisme, après les termes « Dans les conditions prévues à l'article L. 134-5 », sont insérés les mots : « et sans préjudice du 1. du III de l'article 18 de la loi n° ... du ... de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ».

OBJET

L'article 18 prévoit une dérogation au transfert obligatoire de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » des communes aux communautés de communes, communautés d'agglomération et à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour leur permettre, notamment, de maintenir un office du tourisme communal.

Cette dérogation n'a pas été envisagée pour les communautés urbaines ni les métropoles de droit commun, ces catégories d'EPCI à fiscalité propre s'étant vu transférer la compétence en la matière par la loi n°2014-58 du 24 janvier 2014 dite loi MAPTAM, de sorte que les modalités d'organisation de la compétence tourisme sur le territoire de ces

structures existant en 2014 ou créées en 2015 ont d'ores et déjà été réglées. Tel n'est pas le cas en revanche des communautés devenues communautés urbaines au 1^{er} janvier 2016, pour lesquelles le sujet conserve toute sa pertinence.

Le présent amendement vise dès lors à permettre aux communes membres de ces nouvelles communautés urbaines de bénéficier, comme les communes des communautés d'agglomération et communautés de communes, ainsi que les communes de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (compte tenu notamment, pour cette dernière, de la forte notoriété et densité touristique du littoral méditerranéen et de ses stations classées de tourisme) de mettre en œuvre la même dérogation.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	286 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)
 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

 Mme LABORDE, MM. AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL,
 FORTASSIN et GUÉRINI, Mmes JOUVE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL
ARTICLE 18

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le 4^o de l'article L. 133-7 du code du tourisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes qui ont décidé par dérogation, de conserver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme" continuent de percevoir entièrement le produit de la taxe de séjour. »

OBJET

La loi NOTRe rend obligatoire le transfert de la compétence « Promotion du tourisme » aux EPCI, à compter du 1^{er} janvier 2017. Or l'article 18 du présent projet de loi permet d'instaurer une dérogation à ce transfert afin que certaines communes dont celles qui ont une identité touristique forte puissent conserver cette compétence.

Par cohérence, le présent amendement permet à ces communes qui continueront d'exercer la compétence "promotion du tourisme" au 1^{er} janvier 2017 de conserver dans tous les cas le produit de la taxe de séjour.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	7 rect. quinq uies
----	--------------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)
 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme MORHET-RICHAUD, MM. VIAL, SAVIN, CHASSEING, de RAINCOURT, COMMEINHES et MILON, Mme DEROMEDI, MM. JOYANDET et de LEGGE, Mme LAMURE, MM. KENNEL, HOUPERT, REVET et BIGNON, Mme CAYEUX et MM. DUFAUT, VASPART, DOLIGÉ et LEFÈVRE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au second alinéa de l'article L. 133-1 du code du tourisme, les mots : « la commune est autorisée » sont remplacés par les mots : « la ou les communes sont autorisées ».

OBJET

Une commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme, dans des conditions prévues aux articles L.133-2 à L.133-10 du code du tourisme. Lorsque coexistent sur le territoire d'une même commune ou d'un même établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre plusieurs marques territoriales protégées distinctes par leur situation, leur appellation ou leur mode de gestion, la commune est autorisée à créer un office de tourisme pour chacun des sites disposant d'une marque territoriale protégée. Or, plusieurs communes, situées au sein d'une même communauté de communes peuvent disposer d'une même marque territoriale protégée. Dans ce cas, il convient de supprimer toutes difficultés d'interprétation en précisant "la ou les communes sont autorisées à".



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	217
----------------	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. G. BAILLY

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18 BIS

Alinéa 15

Remplacer la référence :

L. 342-26-1

par la référence :

L. 342-27

OBJET

Rectification d'une erreur matérielle.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	230
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

 MM. DANTEC, POHER, LABBÉ
 et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18 BIS

Après l'article 18 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article L. 362-3 du code de l'environnement est supprimé.

OBJET

Il s'agit de supprimer une dérogation à l'interdiction de circulation des motoneiges à des fins de loisirs prévue par l'article L. 362-3 du code de l'environnement, pour le convoyage de la clientèle des restaurants d'altitude.

L'interdiction prévue par le code de l'environnement vise pourtant à garantir une gestion durable et équilibrée des massifs montagneux. Une telle dérogation, outre ses impacts sur l'environnement, induirait des problèmes d'exploitation du domaine skiable, de mise en cause de la sécurité des usagers et de responsabilité du gestionnaire du domaine en cas d'accident, ou encore d'aggravation des risques naturels tels que les avalanches.

Cet assouplissement du code de l'environnement, pour satisfaire les intérêts particuliers des restaurants d'altitude, aurait en effet des conséquences non négligeables pour les gestionnaires du domaine skiable, qui ne pourraient plus procéder à l'entretien des pistes aux heures habituelles, ce qui poserait notamment des problèmes de nuisance sonore, par les motoneiges mais également par les engins d'entretien, si cet entretien des pistes devait être décalé plus tard dans la nuit. Ces nuisances sonores conduiraient à un conflit d'usages avec les clients des hébergements situés à proximité des pistes et recherchant la tranquillité, mais également à un dérangement de la faune, l'aménagement d'une piste de ski ne faisant pas perdre la qualité d'espace naturel et les enjeux associés.

Cela poserait surtout des problèmes de sécurité, pouvant conduire en cas d'accident à l'engagement de la responsabilité du gestionnaire du domaine skiable, en charge d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle du maire de la commune. Cela

nécessiterait d'étendre le dispositif de surveillance et de sécurisation des pistes la nuit, ainsi que le renforcement des secours de nuit, sans pouvoir bénéficier de moyens aériens, qui ne fonctionnent pas la nuit.

S'il convient d'encourager les initiatives des professionnels de la montagne visant à diversifier et sécuriser leurs activités tout au long de l'année, cela doit se faire dans une démarche de tourisme durable et respectueuse de l'intérêt général, dans laquelle ne s'inscrit pas le transport nocturne de clients par motoneiges au regard des difficultés ci-dessus évoquées.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	225
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC, POHER, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

Après l'alinéa 2

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le 4° de l'article L. 104-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les unités touristiques nouvelles définies aux articles L. 122-17 et L. 122-18. » ;

OBJET

La soumission des unités touristiques nouvelles (UTN) à évaluation environnementale constitue une exigence fondamentale tant en opportunité au regard des enjeux, qu'en droit pour respecter les directives communautaires.

En opportunité :

Compte tenu de la définition des UTN, et de la présentation du dossier par la commune d'implantation quels que soient le ou les maîtres d'ouvrage des travaux prévus, une UTN constitue un programme de travaux constituant une unité fonctionnelle et économique.

L'intérêt majeur de cette notion d'UTN introduite par la Loi Montagne de 1985 est bien de monter un dossier avec une vision stratégique de l'avenir, en amont des différentes autorisations opérationnelles qui pourront s'étaler sur plusieurs années, concerner plusieurs maîtres d'ouvrages distincts, et exiger des études techniques fines. C'est donc à ce stade qu'il faut mener des études économiques, financières et environnementales d'ensemble permettant de former un jugement sur le dossier.

Avec la rédaction adoptée à l'Assemblée nationale, cette nature des UTN n'est pas modifiée, et leur définition, y compris en partie réglementaire, restera la même pour les UTN en SCOT ou hors SCOT, telle que la définition législative est construite.

En droit européen :

Pour les mêmes raisons, une UTN, quelle qu'en soit la procédure d'approbation, constitue un programme touristique au sens du droit communautaire relatif à l'évaluation environnementale.

La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 est relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Son article 3§2.a) prévoit :

« 1. Une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes:

a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE pourra être autorisée à l'avenir;»

Cette directive est transposée, pour le domaine de l'urbanisme, en partie législative du code de l'urbanisme, aux articles L.104-1 à L.104-3.

La directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a abrogé et remplacé la directive 85/337/CEE. Son article 4§2 prévoit :

« 2. Sous réserve de l'article 2, paragraphe 4, pour les projets énumérés à l'annexe II, les États membres déterminent si le projet doit être soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10. Les États membres procèdent à cette détermination:

a) sur la base d'un examen cas par cas ou b) sur la base des seuils ou critères fixés par l'État membre. »

L'annexe II de ladite directive liste les projets qui doivent être soumis au cas par cas ou à des seuils ou critères permettant de déterminer s'ils sont soumis à évaluation environnementale. L'item 12 de cette annexe est ainsi rédigé :

« 12. TOURISME ET LOISIRS a) Pistes de ski, remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés »

Et cette disposition a bien été transposée, les aménagements de domaines skiables figurant principalement aux rubriques 41, 42 et 43 du tableau annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement, tandis que d'autres équipements du champ des UTN peuvent également relever de ce tableau : golfs, bâtiments d'une certaine taille, retenues collinaires etc...

Les UTN constituent un programme touristique de travaux et d'aménagements. Elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Elles cadrent la réalisation de projets soumis à étude d'impact. Les UTN présentent donc toutes les caractéristiques pour être soumises à évaluation environnementale au titre de la directive 2001/42. Toute exclusion constitue un manquement au droit communautaire.

La transposition de cette directive fait l'objet d'une procédure en manquement initiée par la Commission européenne, sous le numéro d'infraction 20099225 F. Elle est toujours pendante depuis 2009, et en est présentement au stade de mise en demeure.

Lors de la phase opérationnelle de réalisation des travaux, tant la directive 2001/42 que sa transposition en droit français prévoit des clauses adaptées pour éviter toute redondance des études environnementales déjà réalisées. Le bon usage de ces clauses, notamment en partie réglementaire de la procédure UTN, permet d'éviter la lourdeur constamment invoquée pour écarter cette obligation.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	461
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CORNANO, ANTISTE, S. LARCHER et PATIENT et Mme YONNET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

3° Le dernier alinéa de l'article L. 121-13 est supprimé ;

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'article 187 de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 qui a revu les modalités d'application simultanée des lois littoral et montagne, sans jamais mettre en cause la règle intangible de la protection de la bande littorale de 100 mètres. Cette solution était anciennement transcrite dans le code de l'urbanisme au deuxième alinéa de l'article L.145-1 et résultait d'une démarche consensuelle des élus de la montagne. Elle consistait, sur proposition ou après avis des communes de montagne riveraines, à déterminer, par décret en Conseil d'État, les secteurs d'application de la loi littoral dans chaque commune. Dans les autres secteurs des mêmes communes, seule la loi montagne, globalement plus contraignante, avait vocation à s'appliquer.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	284 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. MÉZARD, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL et FORTASSIN,
Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 19

Alinéa 4

Rétablir le 2° bis dans la rédaction suivante :

2° bis Après le mot : « soumise », la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 122-7 est ainsi rédigée : « , par le représentant de l'État dans le département, à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ou à celui de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à celui de ces deux commissions. » ;

OBJET

Cet amendement vise à rétablir les dispositions adoptées à l'Assemblée nationale qui prévoient la possibilité de soumettre l'autorisation administrative d'Unité Touristique Nouvelle locale soit à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, soit à celui de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il s'agit notamment de permettre que la CDPNAF puisse être saisie lorsque ces UTN affectent des terrains agricoles.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	93 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CORNANO, ANTISTE, S. LARCHER et PATIENT, Mme YONNET et M. DESPLAN

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 19

Alinéa 6

1° Première phrase

Après le mot :

vulnérabilité

insérer les mots :

observée et prévisionnelle

2° Seconde phrase

Supprimer les mots :

la diversification des activités touristiques ainsi que

3° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La localisation, la conception et la réalisation d'une unité touristique nouvelle respectent la qualité des sites et les grands équilibres naturels, ainsi que les continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-1 du code de l'environnement.

OBJET

L'intensité du changement climatique et la gravité de ses conséquences en montagne justifie pleinement une prise en compte spécifique dans la Loi Montagne.

Cette prise en compte doit affecter toutes les politiques de la montagne et en particulier pour le développement touristique et les UTN.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	147 rect.
----------------	--------------

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CARLE et SAVIN

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 19

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les extensions limitées inférieures aux seuils des créations d'unités touristiques nouvelles fixés par décret en Conseil d'État ne sont pas soumises à la présente sous-section.

OBJET

Le présent amendement vise à écarter du champ d'application du régime des Unités touristiques nouvelles les simples extensions inférieures aux seuils de création définis par un décret en Conseil d'État.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	189 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, CIGIOTTI, GABOUTY et
GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LONGEOT, MÉDEVIELLE et PELLELAT

ARTICLE 19

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les extensions limitées inférieures aux seuils des créations d'unités touristiques nouvelles fixés par décret en Conseil d'État ne sont pas soumises à la présente sous-section.

OBJET

Cet amendement vise à écarter du champ d'application du régime des unités touristiques nouvelles les simples extensions inférieures aux seuils de création définis par décret en Conseil d'État.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	306
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ESPAGNAC

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 19

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les extensions limitées inférieures aux seuils des créations d'unités touristiques nouvelles fixés par décret en Conseil d'État ne sont pas soumises à la présente sous-section.

OBJET

Cet amendement vise à écarter du champ d'application du régime des unités touristiques nouvelles les simples extensions inférieures aux seuils de création définis par décret en Conseil d'État.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	322 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. DELCROS, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS et CIGOLOTTI, Mme FÉRAT,
M. GABOUTY, Mme N. GOULET, M. GUERRIAU, Mme JOISSAINS et M. MÉDEVIELLE

ARTICLE 19

Alinéa 10

Compléter cet alinéa par les mots :

et soumise à l'avis des élus territoriaux concernés

OBJET

La nouvelle procédure des unités touristiques nouvelles (UTN) n'a été soumise ni à l'avis des élus de la montagne, ni au Conseil national de la Montagne.

Le dispositif prévu par le Gouvernement inquiète les élus locaux en risquant de complexifier les procédures à venir. En effet, le nouveau dispositif suppose d'anticiper considérablement, au niveau des schémas de cohérence territoriale, et des plans locaux d'urbanisme, tout projet d'UTN.

L'objet de cet amendement est donc d'inclure les élus territoriaux concernés à la préparation du décret en Conseil d'État devant fixer la liste des UTN « structurantes » en leur permettant de rendre un avis sur le projet de décret



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	213
----------------	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ESPAGNAC

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 19

Alinéa 11

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 122-18. – Constituent des unités touristiques nouvelles locales :

« 1^o Celles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ;

« 2^o Le cas échéant, celles définies par le plan local d'urbanisme, dans les conditions prévues au II de l'article L. 151-7. » ;

OBJET

Le présent amendement vise à rétablir la possibilité dans le cadre des PLU d'identifier en tant qu'UTN d'intérêt local des projets qui se situeraient en deçà des seuils fixés par le décret en Conseil d'État.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	441
----------------	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 19

Alinéa 11

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 122-18. – Constituent des unités touristiques nouvelles locales :

« 1^o Celles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ;

« 2^o Le cas échéant, celles définies par le plan local d'urbanisme, dans les conditions prévues au II de l'article L. 151-7. »

OBJET

Le présent amendement vise à rétablir la possibilité dans le cadre des PLU d'identifier en tant qu'UTN d'intérêt local des projets qui se situeraient en deçà des seuils fixés par le décret en Conseil d'État.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	324 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)
 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

 MM. DELCROS, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS et CIGOLOTTI, Mme FÉRAT,
 M. GABOUTY, Mme N. GOULET, M. GUERRIAU, Mme JOISSAINS et M. MÉDEVIELLE
ARTICLE 19

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par les mots :

et soumise à l'avis des élus territoriaux concernés

OBJET

La nouvelle procédure des unités touristiques nouvelles (UTN) n'a été soumise ni à l'avis des élus de la montagne, ni au Conseil national de la Montagne.

Le dispositif prévu par le Gouvernement inquiète les élus locaux en risquant de complexifier les procédures à venir. En effet, le nouveau dispositif suppose d'anticiper considérablement, au niveau des schémas de cohérence territoriale, et des plans locaux d'urbanisme, tout projet d'UTN.

L'objet de cet amendement est donc d'inclure les élus territoriaux concernés à la préparation du décret en Conseil d'État devant fixer la liste des UTN « locales » en leur permettant de rendre un avis sur le projet de décret



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	29 rect.
----------------	-------------

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DELCROS, L. HERVÉ, LASSERRE
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 19

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par les mots :

, à l'exclusion de toute opération de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale inférieure ou égale à 1 000 mètres carrés, et des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques

OBJET

Le dispositif prévu par le Gouvernement inquiète les élus locaux en risquant de faire passer en procédure UTN locale des projets de taille modeste.

L'objet de cet amendement est de les rassurer en excluant des dispositifs UTN « locales » les opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale inférieure ou égale à 1 000 mètres carrés. Sont également exclus les logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques.

Pour rappel à l'heure actuelle, le seuil retenu par le règlement pour l'application de la procédure de UTN départementales est de 300 mètres carrés de surface de plancher totale, cette limite réglementaire est bien trop contraignante pour mener à bien certains projets locaux dans des délais raisonnables.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	452
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 19

I. – Alinéa 16

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les unités situées en discontinuité de l'urbanisation sont prises en compte dans l'étude prévue à l'article L. 122-7.

II. – Alinéa 18

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les unités situées en discontinuité de l'urbanisation sont prises en compte dans l'étude prévue à l'article L. 122-7.

OBJET

Lors de l'insertion d'une unité touristique nouvelle dans un document d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale ou plan local d'urbanisme), lorsque celle-ci est prévue en discontinuité de l'urbanisation existante, il est opportun que la collectivité évalue les impacts de son choix sur les paysages et les conditions d'une bonne insertion du projet envisagé. C'est l'objet de l'étude de discontinuité prévue à l'article L122-7 du code de l'urbanisme, annexée aux documents d'urbanisme pour justifier de la dérogation au principe d'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante.

Lorsque ces études existent, s'agissant d'évolution de documents d'urbanisme existants, cette exigence ne se traduira pas par une formalité administrative lourde, dans la mesure où il s'agira d'une actualisation.

En outre, elle est opportune au regard des documents d'urbanisme souvent assez anciens en montagne car elle permettra de garantir la prise en compte des protections nécessaires à ces espaces naturels fragiles.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	191 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, CIGIOTTI, GABOUTY et
GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LONGEOT, MÉDEVIELLE et PELLELAT

ARTICLE 19

I. – Alinéa 17

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans ce cas, l'unité touristique nouvelle n'est pas soumise à l'article L. 142-4.

II. – Alinéa 19

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans ce cas, l'unité touristique nouvelle n'est pas soumise à l'article L. 142-4.

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux projets d'UTN structurantes et locales menés dans les territoires non couverts par un schéma de cohérence territoriale (via les procédures d'autorisation spécifique) de déroger au principe d'urbanisation limitée applicable au 1er janvier 2017.

Les procédures d'autorisation spécifique ont été maintenues afin que les communes non couvertes par des documents d'urbanisme puissent continuer à mener de nouveaux projets, malgré la réforme des UTN.

Ces procédures spécifiques n'ont cependant un sens que si elles dérogent également au principe d'urbanisation limitée puisque dans le cas contraire, sans ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation, les projets ne pourraient être menés à leur terme.

Rappelons que 80% des stations de montagne ne sont actuellement pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	308
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ESPAGNAC

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 19

I. – Alinéa 17

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans ce cas, l'unité touristique nouvelle n'est pas soumise à l'article L. 142-4.

II. – Alinéa 19

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans ce cas, l'unité touristique nouvelle n'est pas soumise à l'article L. 142-4.

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux projets d'UTN structurantes et locales menés dans les territoires non couverts par un schéma de cohérence territoriale (via les procédures d'autorisation spécifique) de déroger au principe d'urbanisation limitée applicable au 1er janvier 2017.

Les procédures d'autorisation spécifique ont été maintenues afin que les communes non couvertes par des documents d'urbanisme puissent continuer à mener de nouveaux projets, malgré la réforme des UTN.

Ces procédures spécifiques n'ont cependant un sens que si elles dérogent également au principe d'urbanisation limitée puisque dans le cas contraire, sans ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation, les projets ne pourraient être menés à leur terme.

Rappelons que 80% des stations de montagne ne sont actuellement pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	348 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. GREMILLET, MORISSET et PILLET, Mmes DI FOLCO, IMBERT et MORHET-RICHAUD,
MM. CHASSEING, BIZET, CHAIZE, MANDELLI, POINTEREAU et SIDO, Mme LAMURE, M. de
RAINCOURT et Mme DEROMEDI

ARTICLE 19

I. – Alinéa 17

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans ce cas, l'unité touristique nouvelle n'est pas soumise à l'article L. 142-4.

II. – Alinéa 19

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans ce cas, l'unité touristique nouvelle n'est pas soumise à l'article L. 142-4.

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux projets d'UTN structurantes et locales menés dans les territoires non couverts par un schéma de cohérence territoriale (via les procédures d'autorisation spécifique) de déroger au principe d'urbanisation limitée applicable au 1er janvier 2017.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	418
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 19

I. – Alinéa 17

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans ce cas, l'unité touristique nouvelle n'est pas soumise à l'article L. 142-4.

II. – Alinéa 19

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans ce cas, l'unité touristique nouvelle n'est pas soumise à l'article L. 142-4.

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux projets d'UTN structurantes et locales menés dans les territoires non couverts par un schéma de cohérence territoriale (via les procédures d'autorisation spécifique) de déroger au principe d'urbanisation limitée applicable au 1er janvier 2017.

Les procédures d'autorisation spécifique ont été maintenues afin que les communes non couvertes par des documents d'urbanisme puissent continuer à mener de nouveaux projets, malgré la réforme des UTN.

Ces procédures spécifiques n'ont cependant un sens que si elles dérogent également au principe d'urbanisation limitée puisque dans le cas contraire, sans ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation, les projets ne pourraient être menés à leur terme.

Rappelons que 80% des stations de montagne ne sont actuellement pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	149 rect.
----------------	--------------

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CARLE et SAVIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 19

Alinéa 17

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans ce cas, l'unité touristique nouvelle n'est pas soumise à l'article L. 142-4.

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux projets d'UTN structurantes et locales menées dans les territoires non couverts par un Schéma de cohérence territoriale (via les procédures d'autorisation spécifique) de déroger au principe d'urbanisation limitée applicable au 1er janvier 2017.

Les procédures d'autorisation spécifique ont été maintenues afin que les communes non couvertes par des documents d'urbanisme puissent continuer à mener de nouveaux projets, malgré la réforme des UTN.

Ces procédures spécifiques n'ont cependant un sens que si elles dérogent également au principe d'urbanisation limitée puisque dans le cas contraire, sans ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation, les projets ne pourraient être menés à leur terme.

Rappelons que 80 % des stations de montagne ne sont actuellement pas couvertes par un SCoT.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	150 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CARLE et SAVIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 19

Alinéa 19

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans ce cas, l'unité touristique nouvelle n'est pas soumise à l'article L. 142-4.

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux projets d'UTN structurantes et locales menées dans les territoires non couverts par un Schéma de cohérence territoriale (via les procédures d'autorisation spécifique) de déroger au principe d'urbanisation limitée applicable au 1er janvier 2017.

Les procédures d'autorisation spécifique ont été maintenues afin que les communes non couvertes par des documents d'urbanisme puissent continuer à mener de nouveaux projets, malgré la réforme des UTN.

Ces procédures spécifiques n'ont cependant un sens que si elles dérogent également au principe d'urbanisation limitée puisque dans le cas contraire, sans ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation, les projets ne pourraient être menés à leur terme.

Rappelons que 80 % des stations de montagne ne sont actuellement pas couvertes par un SCoT.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	148 rect.
----------------	--------------

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CARLE et SAVIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 19

Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les unités touristiques nouvelles ne sont pas soumises à l'article L. 142-4.

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux communes situées dans les territoires de montagne, non couvertes par un Schéma de cohérente territoriale (SCOT), soit 80 % des stations de montagne, de continuer à mener des projets d'aménagement touristique.

Dès ses origines, la réforme des UTN a été justifiée par le Gouvernement par la volonté de simplifier le dispositif et de permettre sa pérennisation après le 1er janvier 2017, date d'application du principe d'urbanisation limitée.

La procédure des Unités touristiques nouvelles, conçue à l'origine comme un cadre juridique d'exception visant à déroger au principe d'urbanisation en continuité, perdrait tout intérêt pour les communes si le principe d'urbanisation limitée devait leur être applicable.

Il est donc proposé de préciser que les Unités touristiques nouvelles dérogent à ce principe.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	190 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

 MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, CIGIOTTI, GABOUTY et
 GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LONGEOT, MÉDEVIELLE et PELLELAT
ARTICLE 19

Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les unités touristiques nouvelles ne sont pas soumises à l'article L. 142-4.

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux communes situées dans les territoires de montagne, non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) (80% des stations de montagne) de continuer à mener des projets d'aménagement touristique.

Dès ses origines, la réforme des UTN a été justifiée par le gouvernement par la volonté de simplifier le dispositif et de permettre sa pérennisation après le 1^{er} janvier 2017, date d'application du principe d'urbanisation limitée.

La procédure des unités touristiques nouvelles, conçue à l'origine comme un cadre juridique d'exception visant à déroger au principe d'urbanisation en continuité, perdrait tout intérêt pour les communes si le principe d'urbanisation limitée devait leur être applicable.

Il est donc proposé de préciser que les unités touristiques nouvelles dérogent à ce principe.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	307
----------------	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ESPAGNAC

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 19

Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les unités touristiques nouvelles ne sont pas soumises à l'article L. 142-4.

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux communes situées dans les territoires de montagne, non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) (80% des stations de montagne) de continuer à mener des projets d'aménagement touristique.

Dès ses origines, la réforme des UTN a été justifiée par le gouvernement par la volonté de simplifier le dispositif et de permettre sa pérennisation après le 1^{er} janvier 2017, date d'application du principe d'urbanisation limitée.

La procédure des unités touristiques nouvelles, conçue à l'origine comme un cadre juridique d'exception visant à déroger au principe d'urbanisation en continuité, perdrait tout intérêt pour les communes si le principe d'urbanisation limitée devait leur être applicable.

Il est donc proposé de préciser que les unités touristiques nouvelles dérogent à ce principe.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	347 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

MM. GREMILLET, MORISSET, PILLET et BIZET, Mmes DI FOLCO, IMBERT et MORHET-RICHAUD, MM. CHASSEING, CHAIZE, MANDELLI, POINTEREAU, SIDO et de RAINCOURT et Mmes LAMURE et DEROMEDI

ARTICLE 19

Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les unités touristiques nouvelles ne sont pas soumises à l'article L. 142-4.

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux communes situées dans les territoires de montagne, non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) de continuer à mener des projets d'aménagement touristique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	417
----------------	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 19

Alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les unités touristiques nouvelles ne sont pas soumises à l'article L. 142-4.

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux communes situées dans les territoires de montagne, non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) (80% des stations de montagne) de continuer à mener des projets d'aménagement touristique.

Dès ses origines, la réforme des UTN a été justifiée par le gouvernement par la volonté de simplifier le dispositif et de permettre sa pérennisation après le 1^{er} janvier 2017, date d'application du principe d'urbanisation limitée.

La procédure des unités touristiques nouvelles, conçue à l'origine comme un cadre juridique d'exception visant à déroger au principe d'urbanisation en continuité, perdrait tout intérêt pour les communes si le principe d'urbanisation limitée devait leur être applicable.

Il est donc proposé de préciser que les unités touristiques nouvelles dérogent à ce principe.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	151 rect.
----------------	--------------

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CARLE et SAVIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 19

Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les unités touristiques nouvelles locales situées en deçà de seuils fixés par décret en Conseil d'État et non prévues initialement au plan local d'urbanisme ne sont pas soumises au premier alinéa.

OBJET

Cet amendement rédactionnel tend à mettre en cohérence les dispositions applicables aux Unités touristiques nouvelles, non prévues au Plan local d'urbanisme mais compatibles avec celui-ci, avec les seuils d'exclusion fixés par décret en Conseil d'État.

Cette disposition avait été prévue en première lecture par l'Assemblée Nationale pour rendre applicables des seuils d'exclusion aux UTN non prévues au PLU mais compatibles avec celui-ci.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	192 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, CIGIOTTI, DELAHAYE,
GABOUTY et GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LONGEOT, MÉDEVIELLE et
PELLEVAT

ARTICLE 19

Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les unités touristiques nouvelles locales situées en deçà de seuils fixés par décret en Conseil d'État et non prévues initialement au plan local d'urbanisme ne sont pas soumises au premier alinéa.

OBJET

Cet amendement rédactionnel tend à mettre en cohérence les dispositions applicables aux unités touristiques nouvelles, non prévues au plan local d'urbanisme mais compatibles avec celui-ci, avec les seuils d'exclusion fixés par décret en Conseil d'État.

Cette disposition avait été prévue en première lecture par l'assemblée nationale pour rendre applicables des seuils d'exclusion aux unités touristiques nouvelles non prévues au PLU mais compatibles avec celui-ci.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	309
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)
 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ESPAGNAC

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 19

Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les unités touristiques nouvelles locales situées en deçà de seuils fixés par décret en Conseil d'État et non prévues initialement au plan local d'urbanisme ne sont pas soumises au premier alinéa.

OBJET

Cet amendement rédactionnel tend à mettre en cohérence les dispositions applicables aux unités touristiques nouvelles, non prévues au plan local d'urbanisme mais compatibles avec celui-ci, avec les seuils d'exclusion fixés par décret en Conseil d'État.

Cette disposition avait été prévue en première lecture par l'assemblée nationale pour rendre applicables des seuils d'exclusion aux unités touristiques nouvelles non prévues au PLU mais compatibles avec celui-ci.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	419
----------------	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 19

Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les unités touristiques nouvelles locales situées en deçà de seuils fixés par décret en Conseil d'État et non prévues initialement au plan local d'urbanisme ne sont pas soumises au premier alinéa.

OBJET

Cet amendement rédactionnel tend à mettre en cohérence les dispositions applicables aux unités touristiques nouvelles, non prévues au plan local d'urbanisme mais compatibles avec celui-ci, avec les seuils d'exclusion fixés par décret en Conseil d'État.

Cette disposition a été prévue en première lecture à l'assemblée nationale pour rendre applicables des seuils d'exclusion aux unités touristiques nouvelles non prévues au PLU mais compatibles avec celui-ci.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	409
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

I. – Après l’alinéa 21

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La procédure d’autorisation est conduite dans un délai de quinze mois à compter de son engagement. À défaut d’achèvement dans ce délai, le représentant de l’État dans le département finalise la procédure de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale. »

II. – Après l’alinéa 24

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La procédure d’autorisation est conduite dans un délai de douze mois à compter de son engagement. À défaut d’achèvement dans ce délai, le représentant de l’État dans le département finalise la procédure de mise en compatibilité du plan local d’urbanisme. »

OBJET

En l’absence de documents d’urbanisme, ou lorsque ceux-ci n’ont pas su les anticiper, des UTN peuvent être autorisées en se conformant à une procédure d’autorisation spéciale décrite aux alinéas 21 (pour les UTN structurantes relevant des SCOT) et 24 (pour les UTN locales relevant des PLU). Il est néanmoins essentiel que la durée de ces procédures soit encadrée afin de garantir aux investisseurs que leur projet n’est pas compromis par une instruction à la durée aléatoire. Par ailleurs, afin d’assurer le parallélisme des formes avec les procédures de mise en compatibilité visées aux alinéas 76 et suivants de l’article 19, le présent amendement fixe la durée maximale de ces procédures d’autorisation à 15 mois pour les UTN structurantes et à 12 pour les UTN locales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	152 rect.
----------------	--------------

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CARLE et SAVIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

Alinéas 54 et 55

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur le Plan local d'urbanisme dès lors qu'il prévoirait une ou plusieurs Unités touristiques nouvelles.

En plus de toutes les consultations déjà prévues, le PLU est soumis pour avis à la CDPENAF en cas de réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers lorsqu'il couvre une commune ou un EPCI situés en dehors d'un Schéma de cohérence territoriales approuvé. De plus, s'il existe un SCoT prévoyant une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers, il est rappelé que ce dernier est alors également soumis pour avis à cette Commission.

La généralisation de la consultation de cette Commission n'apparaît donc pas justifiée.

Par ailleurs, la soumission pour avis risque d'aboutir à ce que les commissions se prononcent en opportunité sur les choix opérés par le projet de PLU arrêté. L'insertion d'une phrase indiquant que l'avis porte uniquement sur les Unités touristiques locales n'écarte en rien la soumission du projet de Plan dans son ensemble aux commissions. Par ailleurs, la nécessité de délivrer un avis qui porterait uniquement sur les UTN locales s'inscrit en contradiction avec la réflexion globale à l'échelle du territoire dans laquelle est censée s'inscrire l'élaboration du Plan local d'urbanisme.

Un nouvel avis portant sur le projet de PLU aboutirait enfin à renforcer le nombre de contentieux sur un document déjà fortement exposé.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	193 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

 MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, CIGIOTTI, DELAHAYE,
 DELCROS, GABOUTY et GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LONGEOT,
 MÉDEVIELLE et PELLELAT
ARTICLE 19

Alinéas 54 et 55

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur le plan local d'urbanisme dès lors qu'il prévoirait une ou plusieurs unités touristiques nouvelles.

En plus de toutes les consultations déjà prévues, le plan local d'urbanisme est déjà soumis pour avis à la CDPENAF en cas de réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers lorsque qu'il couvre une commune ou un EPCI situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé. De plus, s'il existe un SCOT prévoyant une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers, il est rappelé que ce dernier est alors également soumis pour avis à cette commission.

La généralisation de la consultation de cette commission n'apparaît donc pas justifiée.

Par ailleurs, la soumission pour avis risque d'aboutir à ce que les commissions se prononcent en opportunité sur les choix opérés par le projet de PLU arrêté. L'insertion d'une phrase indiquant que l'avis porte uniquement sur les unités touristiques locales n'écarte en rien la soumission du projet de plan dans son ensemble aux commissions. Par ailleurs, la nécessité de délivrer un avis qui porterait uniquement sur les UTN locales s'inscrit en contradiction avec la réflexion globale à l'échelle du territoire dans laquelle est censée s'inscrire l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Un nouvel avis portant sur le projet de PLU aboutirait enfin à renforcer le nombre de contentieux sur un document déjà fortement exposé.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	310
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ESPAGNAC

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 19

Alinéas 54 et 55

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur le plan local d'urbanisme dès lors qu'il prévoirait une ou plusieurs unités touristiques nouvelles.

En plus de toutes les consultations déjà prévues, le plan local d'urbanisme est déjà soumis pour avis à la CDPENAF en cas de réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers lorsque qu'il couvre une commune ou un EPCI situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé. De plus, s'il existe un SCOT prévoyant une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers, il est rappelé que ce dernier est alors également soumis pour avis à cette commission.

La généralisation de la consultation de cette commission n'apparaît donc pas justifiée.

Par ailleurs, la soumission pour avis risque d'aboutir à ce que les commissions se prononcent en opportunité sur les choix opérés par le projet de PLU arrêté. L'insertion d'une phrase indiquant que l'avis porte uniquement sur les unités touristiques locales n'écarte en rien la soumission du projet de plan dans son ensemble aux commissions. Par ailleurs, la nécessité de délivrer un avis qui porterait uniquement sur les UTN locales s'inscrit en contradiction avec la réflexion globale à l'échelle du territoire dans laquelle est censée s'inscrire l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Un nouvel avis portant sur le projet de PLU aboutirait enfin à renforcer le nombre de contentieux sur un document déjà fortement exposé.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	420
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

Alinéas 54 et 55

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la généralisation des avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur le plan local d'urbanisme dès lors qu'il prévoirait une ou plusieurs unités touristiques nouvelles.

En plus de toutes les consultations déjà prévues, le plan local d'urbanisme est déjà soumis pour avis à la CDPENAF en cas de réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers lorsque qu'il couvre une commune ou un EPCI situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé. De plus, s'il existe un SCOT prévoyant une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers, il est rappelé que ce dernier est alors également soumis pour avis à cette commission.

La généralisation de la consultation de cette commission n'apparaît donc pas justifiée.

Par ailleurs, la soumission pour avis risque d'aboutir à ce que les commissions se prononcent en opportunité sur les choix opérés par le projet de PLU arrêté. L'insertion d'une phrase indiquant que l'avis porte uniquement sur les unités touristiques locales n'écarte en rien la soumission du projet de plan dans son ensemble aux commissions. Par ailleurs, la nécessité de délivrer un avis qui porterait uniquement sur les UTN locales s'inscrit en contradiction avec la réflexion globale à l'échelle du territoire dans laquelle est censée s'inscrire l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Un nouvel avis portant sur le projet de PLU aboutirait enfin à renforcer le nombre de contentieux sur un document déjà fortement exposé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	392
----------------	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 19

Alinéas 60 et 61

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la généralisation des avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur le plan local d'urbanisme dès lors qu'il prévoirait une ou plusieurs unités touristiques nouvelles.

En plus de toutes les consultations déjà prévues, le plan local d'urbanisme est déjà soumis pour avis à la CDPENAF en cas de réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers lorsque qu'il couvre une commune ou un EPCI situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé. De plus, s'il existe un SCOT prévoyant une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers, il est rappelé que ce dernier est alors également soumis pour avis à cette commission.

La généralisation de la consultation de cette commission n'apparaît donc pas justifiée.

Par ailleurs, la soumission pour avis risque d'aboutir à ce que les commissions se prononcent en opportunité sur les choix opérés par le projet de PLU arrêté. L'insertion d'une phrase indiquant que l'avis porte uniquement sur les unités touristiques locales n'écarte en rien la soumission du projet de plan dans son ensemble aux commissions. Par ailleurs, la nécessité de délivrer un avis qui porterait uniquement sur les UTN locales s'inscrit en contradiction avec la réflexion globale à l'échelle du territoire dans laquelle est censée s'inscrire l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Un nouvel avis portant sur le projet de PLU aboutirait enfin à renforcer le nombre de contentieux sur un document déjà fortement exposé.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	119
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DURAN, ROUX, JEANSANNETAS, RICHARD, GUILLAUME et RAOUL,
Mmes CARTRON et BATAILLE, MM. M. BOURQUIN, CABANEL, COURTEAU et DAUNIS,
Mmes ESPAGNAC et GUILLEMOT, M. S. LARCHER, Mme LIENEMANN, MM. MONTAUGÉ,
ROME, VAUGRENARD
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 19

Après l'alinéa 61

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret fixe les règles et prescriptions techniques en matière de démontage. » ;

OBJET

Cet amendement propose de renvoyer à un décret pour définir la notion de démontage.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	153 rect.
----------------	--------------

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CARLE et SAVIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 19

Après l'alinéa 71

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les unités touristiques nouvelles locales relevant de la procédure intégrée décrite au premier alinéa du présent I ne sont pas soumises à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme.

OBJET

Le présent amendement vise à permettre aux projets d'UTN locales non prévus dans les documents d'urbanisme, et menés via la nouvelle procédure intégrée, de déroger au principe d'urbanisation limitée applicable au 1^{er} janvier 2017.

La procédure intégrée a été introduite à la suite d'un compromis lors de la lecture du texte en séance à l'Assemblée Nationale, sans lequel l'adoption à l'unanimité moins une voix n'aurait pas été possible. Elle a pour objectif de permettre aux communes de mener de nouveaux projets d'UTN locales non prévus dans leur PLU existant, plus rapidement.

Ces procédures intégrées n'ont cependant un sens que si elles dérogent également au principe d'urbanisation limitée puisque dans le cas contraire, sans ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation, les projets ne pourraient pas être menés à leur terme.

Rappelons que 80 % des stations de montagne ne sont actuellement pas couvertes par un Schéma de cohérence territoriale.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	194 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

 MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, CIGIOTTI, GABOUTY et
 GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LONGEOT, MÉDEVIELLE et PELLELAT
ARTICLE 19

Après l'alinéa 71

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les unités touristiques nouvelles locales relevant de la procédure intégrée décrite au premier alinéa du présent I ne sont pas soumises à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme.

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux projets d'UTN locales non prévus dans les documents d'urbanisme, et menés via la nouvelle procédure intégrée de déroger au principe d'urbanisation limitée applicable au 1er janvier 2017.

La procédure intégrée a été introduite à la suite d'un compromis lors de la lecture du texte en séance à l'Assemblée nationale, sans lequel l'adoption à l'unanimité moins une voix n'aurait pas été possible. Elle a pour objectif de permettre aux communes de mener de nouveaux projets d'UTN-locales non prévus dans leur PLU existant plus rapidement.

Ces procédures intégrées n'ont cependant un sens que si elles dérogent également au principe d'urbanisation limitée puisque dans le cas contraire, sans ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation, les projets ne pourraient être menés à leur terme.

Rappelons que 80% des stations de montagne ne sont actuellement pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	311
----------------	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ESPAGNAC

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 19

Après l'alinéa 71

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les unités touristiques nouvelles locales relevant de la procédure intégrée décrite au premier alinéa du présent I ne sont pas soumises à l'article L. 142-4.

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux projets d'UTN locales non prévus dans les documents d'urbanisme, et menés via la nouvelle procédure intégrée de déroger au principe d'urbanisation limitée applicable au 1er janvier 2017.

La procédure intégrée a été introduite à la suite d'un compromis lors de la lecture du texte en séance à l'Assemblée nationale, sans lequel l'adoption à l'unanimité moins une voix n'aurait pas été possible. Elle a pour objectif de permettre aux communes de mener de nouveaux projets d'UTN-locales non prévus dans leur PLU existant plus rapidement.

Ces procédures intégrées n'ont cependant un sens que si elles dérogent également au principe d'urbanisation limitée puisque dans le cas contraire, sans ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation, les projets ne pourraient être menés à leur terme.

Rappelons que 80% des stations de montagne ne sont actuellement pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	421
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 19

Après l'alinéa 71

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les unités touristiques nouvelles locales relevant de la procédure intégrée décrite au premier alinéa du présent I ne sont pas soumises à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme.

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux projets d'UTN locales non prévus dans les documents d'urbanisme, et menés via la nouvelle procédure intégrée de déroger au principe d'urbanisation limitée applicable au 1er janvier 2017.

La procédure intégrée a été introduite à la suite d'un compromis lors de la lecture du texte en séance à l'Assemblée nationale, sans lequel l'adoption à l'unanimité moins une voix n'aurait pas été possible. Elle a pour objectif de permettre aux communes de mener de nouveaux projets d'UTN-locales non prévus dans leur PLU existant plus rapidement.

Ces procédures intégrées n'ont cependant un sens que si elles dérogent également au principe d'urbanisation limitée puisque dans le cas contraire, sans ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation, les projets ne pourraient être menés à leur terme.

Rappelons que 80% des stations de montagne ne sont actuellement pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	94 rect.
----	-------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CORNANO, ANTISTE, S. LARCHER et PATIENT et Mme YONNET

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 122-15 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 122-15-... ainsi rédigé :

« Art. L. 122-15-... – Les autorisations d'urbanisme délivrées pour la réalisation d'une unité touristique nouvelle, à l'exception des bâtiments à usage d'habitation ou d'hébergements, sont assorties d'une obligation de démolition et de remise en état des lieux, qui doit intervenir dans les cinq années suivant la cessation complète d'activité de l'installation. Cette obligation est mentionnée dans les schémas de cohérence territoriale prévoyant des unités touristiques nouvelles et dans l'autorisation au titre des unités touristiques nouvelles délivrée en application de l'article L. 122-19. »

OBJET

Le changement climatique, à l'œuvre très rapidement et intensément en montagne, va conduire de plus en plus à l'abandon d'installations touristiques, remontées mécaniques, installations de loisirs d'été ou d'hiver, inadaptées aux nouvelles conditions d'enneigement ou rendues inutilisables par l'aggravation des risques naturels.

Une obligation de démantèlement ultérieur, incluse dans les conditions d'autorisation, renforcerait la nécessité d'évaluer, sur le moyen terme, la viabilité de ces investissements, et aurait en soi un effet préventif. Leur démantèlement effectif, lorsque l'exploitation a cessé, contribue à la préservation des paysages de montagne.

Dans le droit de l'environnement en vigueur, cette obligation de remise en état des lieux en fin d'exploitation ne porte que sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Pour les plus dangereuses d'entre elles (dites Seveso) cette obligation est même assortie de garanties financières.

S'agissant des installations touristiques obsolètes en montagne, la plupart (anciennes remontées, anciens bâtiments, jeux et loisirs) n'ont pas le statut ICPE. C'est souvent l'action associative et bénévole qui assure certaines opérations de démantèlement, avec la contribution de fonds publics, en général communaux. Alors qu'un fonctionnement économique sain, dans l'esprit du principe Pollueur-payeur, exige que ce soit l'activité économique utilisatrice de l'équipement qui finance son démantèlement en fin de vie.

Cette obligation de démantèlement devrait être introduite pour toutes les installations touristiques implantées en montagne, hors agglomération, en priorité pour les constructions nouvelles, et hors bâtiments d'habitation (manque de spécificité montagne pour ce type de bâtiment, d'ailleurs rarement abandonnés).

Il serait souhaitable d'attacher cette obligation à toutes les installations touristiques soumises à autorisations d'urbanisme. Mais dans un premier temps il est proposé de la limiter à celles soumises à procédure UTN (de massif et de département). Cette obligation spéciale est ainsi par nature circonscrite à la montagne, et pourrait être rappelée en amont, au moment de la conception du projet UTN. La sanction d'un manquement sera la même que pour toute violation de ces autorisations.

A défaut d'une telle obligation, les paysages montagnards, qui sont déjà affectés par ce phénomène, vont être gravement dégradés par la multiplication des friches touristiques au cours des décennies à venir.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	30 rect.
----------------	-------------

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LOISIER, MM. L. HERVÉ, DELCROS, LASSERRE
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les schémas de cohérence territoriale ou les plans locaux d'urbanisme prennent en compte les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. Des emplacements pour le stockage et le conditionnement de bois issus des exploitations forestières peuvent être réservés entre les massifs de montagne et les agglomérations ou les métropoles proches.

OBJET

Le présent amendement a pour objet d'assurer des itinéraires de sorties des bois et de prévenir la fermeture d'accès à certains massifs forestiers en zone de montagne qui aboutirait à une impossibilité de récolte des bois et de leur valorisation économique.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	268 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

Mme MALHERBE, MM. AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN et GUÉRINI, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 153-8 du code forestier est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Les plans locaux d'urbanisme et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux prennent en compte les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. Des emplacements pour le stockage et le conditionnement de bois issus des exploitations forestières peuvent être réservés entre les massifs de montagne et les agglomérations ou les métropoles proches. »

OBJET

Les schémas d'accès à la ressource forestière ont été créés par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et sont régis par l'article L.153-8 du code forestier. Cet amendement propose de compléter cet article en précisant que les PLU et PLUI doivent tenir compte de ces schémas, et que des emplacements pour le stockage et le conditionnement du bois peuvent être réservés.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	340 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

 MM. GREMILLET, MORISSET et PILLET, Mme DI FOLCO, MM. RAISON et PIERRE,
 Mme IMBERT, MM. CHASSEING, BIZET, CHAIZE, MANDELLI, HOUPERT, POINTEREAU,
 SIDO et de RAINCOURT et Mmes LAMURE et DEROMEDI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les plans locaux d'urbanisme et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux prennent en compte les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. Des emplacements pour le stockage et le conditionnement de bois issus des exploitations forestières peuvent être réservés entre les massifs de montagne et les agglomérations ou les métropoles proches.

OBJET

Cet amendement vise une meilleure valorisation économique des massifs forestiers et de la ressource bois à travers la prise en compte des enjeux stratégiques de l'accès à la ressource forestière et du stockage.

Selon les termes de cet amendement, les PLU et les PLUI devront prendre en compte les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. Ces schémas, élaborés chaque année par le département en concertation avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunales concernés, déterminent les itinéraires permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison. Cet amendement permettrait également d'agir sur la restructuration foncière pour faciliter la gestion de la forêt et la mobilisation des bois.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	244 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

MM. SAVIN et CALVET, Mme LAMURE, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. CARLE, B. FOURNIER, DARNAUD, SAUGEY et PIERRE, Mme GIUDICELLI et MM. CHAIZE et A. MARC

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La seconde phrase du 1^o de l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

« Il transpose les dispositions pertinentes, d'une part, des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, et d'autre part, des schémas départementaux d'accès à la ressource forestière, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ; ».

OBJET

Le présent amendement vise à ajouter parmi les éléments à prendre en compte dans le document d'orientation et d'objectif d'un PLU, lors de son élaboration, les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. En effet ceux-ci indiquent les voies par lesquelles sont extraits les bois lors de l'exploitation des massifs forestiers et il est indispensable d'en tenir compte pour que la stratégie d'urbanisation encadrée par le PLU ne fasse pas obstacle à cette nécessaire extraction des bois.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	407 rect. bis
----------------	---------------------

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La seconde phrase du 1^o de l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

« Il transpose les dispositions pertinentes, d'une part, des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, et d'autre part, des schémas départementaux d'accès à la ressource forestière, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ; ».

OBJET

Le présent amendement vise à ajouter parmi les éléments à prendre en compte dans le document d'orientation et d'objectif d'un PLU, lors de son élaboration, les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. En effet ceux-ci indiquent les voies par lesquelles sont extraits les bois lors de l'exploitation des massifs forestiers et il est indispensable d'en tenir compte pour que la stratégie d'urbanisation encadrée par le PLU ne fasse pas obstacle à cette nécessaire extraction des bois.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	120
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DURAN, ROUX, JEANSANNETAS, RICHARD, GUILLAUME et RAOUL,
Mmes CARTRON et BATAILLE, MM. M. BOURQUIN, CABANEL, COURTEAU et DAUNIS,
Mmes ESPAGNAC et GUILLEMOT, M. S. LARCHER, Mme LIENEMANN, MM. MONTAUGÉ,
ROME, VAUGRENARD
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 20 A

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement propose de supprimer l'article 20A sur la construction des annexes qui induit un recul pour la préservation des zones de montagne.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	31
----	----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 8 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

 MM. DELCROS, L. HERVÉ, LASSERRE
 et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 20 A

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le même article est complété par les mots : « ou nécessaires du fait de leur rôle dans la communication à destination ou en provenance des populations en cas de sinistres, catastrophes naturelles ou autres situations de crise ».

OBJET

L'article L145-3-III du code de l'urbanisme indique que dans les zones de montagne, "l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux (...) existants" et que des dérogations ne sont possibles que s'il s'agit de remodeler des constructions déjà existantes ou s'il s'agit "d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées".

Comme constaté récemment dans un jugement du Tribunal administratif de Strasbourg du 3 novembre 2016, une interprétation littérale des dérogations apportées à ce principe peut aujourd'hui empêcher l'installation d'équipements de téléphonie mobile en zones de montagne si ceux-ci ne sont pas en continuité avec l'urbanisation existante.

Le présent amendement tend à permettre ces installations, qui répondent à un besoin d'intérêt général, dans le cadre d'une nouvelle dérogation limitée au principe de la continuité de l'urbanisation. Toute infrastructure permettant la communication réactive et efficace des populations en cas de sinistre, de catastrophe naturelle ou toute autre situation de crise, notamment en zone de montagne, est bien évidemment primordiale ; leur déploiement doit être accéléré pour que les zones de montagne soient mieux couvertes et la sécurité des personnes mieux assurée.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	32
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

8 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DELCROS, L. HERVÉ, LASSERRE
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 20 A

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sont en continuité les parcelles contiguës et les constructions nouvelles sises à moins de 100 mètres des constructions existantes. »

OBJET

L'objet de cet amendement est de préciser que doivent être considérées en continuité les parcelles contiguës et les constructions nouvelles sises à moins de 100 mètres des constructions existantes. Il s'agit de donner une définition plus souple et plus opérationnelle à la notion de continuité pour qu'elle colle mieux aux réalités de terrain.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	122
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DURAN, ROUX, JEANSANNETAS, RICHARD, GUILLAUME et RAOUL,
Mmes CARTRON et BATAILLE, MM. M. BOURQUIN, CABANEL, COURTEAU et DAUNIS,
Mmes ESPAGNAC et GUILLEMOT, M. S. LARCHER, Mme LIENEMANN, MM. MONTAUGÉ,
ROME, VAUGRENARD
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20 BAA

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement propose de supprimer cet article adopté par la commission des affaires économiques qui autorise de nouvelles possibilités de constructions en zone naturelle ou agricole y compris en l'absence de document d'urbanisme.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	454
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)
 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20 BAA

Alinéas 1 à 13

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Un amendement adopté en commission vise à autoriser, en zones normalement inconstructibles, les annexes dans les communes soumises au RNU ou en carte communales. En zone non constructibles des cartes communales, il autorise également toute une série d'activités (transformation, conditionnement et de commercialisation des produits agricoles, hébergement et restauration).

Cette disposition est déjà présente dans la proposition de la loi visant à relancer la constructibilité dans les zones rurales.

Le droit de l'urbanisme, protecteur des espaces naturels contre le risque de mitage, prévoit que cette possibilité de construire des annexes dans les espaces sensibles relève du PLU qui permet d'encadrer les conditions de délivrance des autorisations dans le cadre du projet d'ensemble défini par la collectivité. La solution à la question soulevée est donc bien d'inciter au développement des PLU plutôt que de généraliser, sans discernement, la possibilité de construire des annexes dans les zones inconstructibles non dotées d'un PLU.

C'est la raison pour laquelle, il vous est proposé de supprimer les alinéas 1 à 13 de l'article 20BAA.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	455
----------------	-----

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20 BAA

Alinéa 14

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet alinéa adopté en commission instaure une nouvelle dérogation extrêmement inquiétante à un des principes fondateurs de la loi montagne : celui de l'urbanisation en continuité.

Il permet en effet d'ouvrir à l'urbanisation des zones de montagne isolées au seul motif de la présence d'une route ou d'un terrain acquis par la commune au jour de l'adoption de la loi.

Contrairement à ce que l'exposé des motifs de l'amendement adopté en commission affirme, il ne circonscrit nullement dans sa rédaction cette possibilité aux zones précédemment ouvertes à l'urbanisation.

Il ne prévoit aucune garantie liée à la l'existence préalable d'un minimum de constructions destinées à l'habitat ou à la préservation des espaces et des paysages montagnards.

Il permet ainsi, dans ces zones de montagne qui sont censées être parmi les plus protégées, des dérives qu'interdit le code de l'urbanisme dans les zones agricoles et naturelles du reste du territoire national. Il ouvre ainsi la possibilité en zone de montagne de déroger, sans aucune formalité préalable, au principe d'urbanisation limitée en dehors d'un SCoT approuvé.

Il est clairement contraire à l'esprit protecteur initial de la loi montagne et à celui de toutes les grandes lois d'aménagement et d'urbanisme adoptées depuis.

Enfin, pour être opérant, il aurait dû faire l'objet d'une codification.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	12 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

14 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GENEST, DARNAUD, CHAIZE et CHASSEING

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 20 BAA

Alinéa 14

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut également délimiter des secteurs dans lesquels, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, des équipements de desserte ont été réalisés ou ont fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent soit directement, soit par l'intermédiaire d'un opérateur foncier et qui peuvent être ouverts à l'urbanisation. »

OBJET

Correction d'une erreur matérielle.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	123
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DURAN, ROUX, JEANSANNETAS, RICHARD, GUILLAUME et RAOUL,
Mmes CARTRON et BATAILLE, MM. M. BOURQUIN, CABANEL, COURTEAU et DAUNIS,
Mmes ESPAGNAC et GUILLEMOT, M. S. LARCHER, Mme LIENEMANN, MM. MONTAUGÉ,
ROME, VAUGRENARD
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 20 BA

Alinéa 2

Supprimer les mots :

et de la proximité

OBJET

Cet amendement propose de supprimer la notion de proximité de voies et réseaux et d'en rester à l'existence de voies et réseaux.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	8 rect.
----	---------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GENEST, DARNAUD, CHAIZE, CHASSEING et B. FOURNIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20 BA

Après l'article 20 BA

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Le début du 2° de l'article L. 111-4 est ainsi rédigé :

« Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, celles nécessaires à l'exploitation agricole ou utilisées en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, celles situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci et destinées à une activité d'accueil touristique complémentaire de l'activité agricole, notamment hébergement et restauration, dès lors qu'elles ne sont pas... (le reste sans changement) » ;

2° Le début du 1° de l'article L. 151-11 est ainsi rédigé :

« Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, celles nécessaires à l'exploitation agricole ou utilisées en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, celles situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci et destinées à une activité d'accueil touristique complémentaire de l'activité agricole, notamment hébergement et restauration, dès lors qu'elles ne sont pas... (le reste sans changement) ».

OBJET

Cet amendement, qui reprend l'article 2 de la proposition de loi visant à relancer la construction en milieu rural, tel qu'adopté par le Sénat, vise à faciliter le développement des constructions et installations utiles à l'exploitation agricole au-delà de la stricte notion de bâtiment nécessaire à l'exploitation, actuellement en vigueur, et ce pour permettre la diversification des activités et la pérennité de certaines exploitations agricoles.

Bien qu’il s’agisse de permettre les constructions “participant à l’équilibre économique de l’exploitation agricole”, il est ressorti des débats sénatoriaux que cette expression est trop large.

Pour cette raison, il a été préférée une rédaction qui assure que les réalisations autorisées doivent rester en rapport direct avec l’activité agricole de l’exploitation, et donc servir à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l’acte de production. Par ailleurs, en cas de diversification vers des activités d’accueil touristique, ces dernières doivent conserver un caractère complémentaire à l’activité agricole et donc ne pas devenir prépondérantes par rapport à elle.

Ces deux précisions bornent le dispositif pour adapter le droit aux nouvelles réalités économiques de l’activité agricole sans rompre pour autant avec le principe selon lequel les zones agricoles doivent être avant tout destinées aux activités agricoles.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	124
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DAUNIS, DURAN, ROUX, JEANSANNETAS, RICHARD, GUILLAUME et RAOUL,
Mmes CARTRON et BATAILLE, MM. M. BOURQUIN, CABANEL et COURTEAU,
Mmes ESPAGNAC et GUILLEMOT, M. S. LARCHER, Mme LIENEMANN, MM. MONTAUGÉ,
ROME, VAUGRENARD
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20 BA

Après l'article 20 BA

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L 122-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 122-6-... ainsi rédigé :

« Art. L. 122-6-1-... – Les articles L. 122-5 et L. 122-6 ne s'appliquent pas aux territoires des communes classées en zone de montagne qui sont situés en dehors du zonage qui a justifié le classement de la commune. »

OBJET

Cet amendement propose de déroger à l'application du principe d'urbanisation en continuité pour les cœurs de ville situés à faible altitude des communes classées en zone de montagne caractérisées par un dénivelé important.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	125
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DAUNIS, DURAN, ROUX, JEANSANNETAS, RICHARD, GUILLAUME et RAOUL,
Mmes CARTRON et BATAILLE, MM. M. BOURQUIN, CABANEL et COURTEAU,
Mmes ESPAGNAC et GUILLEMOT, M. S. LARCHER, Mme LIENEMANN, MM. MONTAUGÉ,
ROME, VAUGRENARD
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20 BA

Après l'article 20 BA

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 122-7 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions peuvent s'appliquer aux communes classées en zone de montagne comprenant des territoires situés en dehors du zonage qui a justifié le classement de la commune. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de rendre effective l'application des dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme aux communes classées en zone de montagne caractérisées par un dénivelé important et dont le centre-ville se trouve à faible altitude.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	126
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DURAN, ROUX, JEANSANNETAS, RICHARD, GUILLAUME et RAOUL,
Mmes CARTRON et BATAILLE, MM. M. BOURQUIN, CABANEL, COURTEAU et DAUNIS,
Mmes ESPAGNAC et GUILLEMOT, M. S. LARCHER, Mme LIENEMANN, MM. MONTAUGÉ,
ROME, VAUGRENARD
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20 B (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À la première phrase de l'article L. 122-10 du même code, après le mot : « forestières », sont insérés les mots : « , en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, ».

OBJET

L'article 20 B prévoit que, en zone de montagne, les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles doivent être particulièrement préservées lorsqu'elles se situent dans les fonds de vallées.

Cet amendement propose de rétablir cet article supprimé en commission.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	325 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

 MM. DELCROS, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, CIGIOTTI et GABOUTY,
 Mme N. GOULET, M. GUERRIAU, Mme JOISSAINS et M. MÉDEVIELLE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20 B (SUPPRIMÉ)

Après l'article 20 B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 111-25 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

 « Il prend en compte les spécificités des zones de montagne pour fixer les conditions dans
 lesquelles peuvent être installées ou implantées des habitations légères de loisirs sur les
 terrains de camping. »
OBJET
 Cet amendement a pour objet de donner au Gouvernement la possibilité d'adapter la
 réglementation en vigueur à l'article Art. R. * 111-32 du code de l'urbanisme afin
 d'encourager le développement des habitations légères de loisirs en zone de montagne.

 La réglementation actuelle, issue du décret d'application du 27 avril 2015 de la loi du
 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, impose que, dans les
 terrains de campings où l'implantation d'habitations légères de loisirs est permise, leur
 nombre doit demeurer inférieur soit à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de
 175 emplacements, soit à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas.

 Cette disposition, appliquée aux zones de montagne, est de nature à limiter le
 développement de l'activité touristique en empêchant des campings habilités à recevoir
 des habitations légères de loisirs d'augmenter leur offre en celles-ci. Cette situation est
 dommageable dans la mesure où les conditions climatiques particulières aux zones
 montagneuses expliquent la demande croissante des vacanciers pour ce type
 d'hébergement léger de loisir.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	62 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. A. MARC, RAISON, GENEST, COMMEINHES, CALVET, LONGUET, MORISSET et de
RAINCOURT, Mmes DEROMEDI et LAMURE et MM. VASSELLE, DOLIGÉ et CHAIZE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20 B (SUPPRIMÉ)

Après l'article 20 B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 122-10 du code l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Dans cet objectif, une politique foncière particulière est menée pour les zones situées dans les fonds de vallées afin de garantir la protection et la pérennité de ces espaces particulièrement fertiles. » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Seules les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés. »

OBJET

En montagne, les exploitations agricoles trouvent leur équilibre par la complémentarité entre les terres productives des vallées et les espaces pastoraux.

Dans la mise en œuvre des règles d'urbanisme visant à freiner la consommation des terres agricoles en montagne, il est donc nécessaire de tenir compte des différentes parcelles de terrain présentant des qualités agronomiques spécifiques, notamment les fonds de vallées qui sont des zones de production très fertiles mais restent fortement menacés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	134 rect.
----------------	--------------

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme E. GIRAUD

C	Avis du Gouvernement
G	Favorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20 B (SUPPRIMÉ)

Après l'article 20 B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa de l'article L. 144-1 du code de l'urbanisme, les mots : « qui ne sont pas comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale » sont supprimés.

II. – Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale évolue en application du I du présent article, il n'est pas obligatoire de réviser ou de modifier le schéma de ce simple fait.

OBJET

Le présent projet de loi vise à simplifier le régime d'urbanisme des parcs naturels régionaux français.

Les parcs sont soumis à plusieurs documents d'urbanisme : la charte, les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et le plan local d'urbanisme (PLU).

S'il existe une hiérarchie des normes entre ces différents documents, ce régime s'avère particulièrement complexe en pratique.

À titre d'exemple, le parc naturel régional (PNR) des Bauges – qui regroupe quatorze communes de Savoie et de Haute-Savoie – est soumis, outre sa charte et les PLU, à quatre SCoT. L'articulation entre ces différents documents constitue une source quotidienne de difficultés, surtout que leurs procédures de renouvellement ne sont pas coordonnées.

La loi ALUR a constitué une première étape en prévoyant qu'une charte peut valoir SCoT en l'absence de schéma (actuel article L. 144-1 du code de l'urbanisme). Cette disposition n'est toutefois pas appliquée en pratique, tous les parcs naturels régionaux (PNR) étant couverts par un SCoT.

Dès lors, le présent amendement s'inscrit dans le prolongement de la loi ALUR et prévoit que la charte du parc peut valoir SCoT même lorsque le parc est déjà couvert par un tel document.

Pour reprendre l'exemple du parc des Bauges, sa charte pourrait valoir SCoT et les schémas de Savoie agglomération, d'Annecy, d'Albertville et de l'Albanais ne lui seraient plus opposables, ce qui simplifierait grandement son régime juridique.

Une disposition transitoire est également prévue (II) pour ne pas déstabiliser les SCoT concernés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, avis 182, 185, 186)

N ^o	145
----------------	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VIAL
au nom de la commission des lois

C	Avis du Gouvernement
G	Favorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20 B (SUPPRIMÉ)

Après l'article 20 B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa de l'article L. 144-1 du code de l'urbanisme, les mots : « qui ne sont pas comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale » sont supprimés.

II. – Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale évolue en application du I du présent article, il n'est pas obligatoire de réviser ou de modifier le schéma de ce simple fait.

OBJET

Le présent projet de loi vise à simplifier le régime d'urbanisme des parcs naturels régionaux français.

Les parcs sont soumis à plusieurs documents d'urbanisme : la charte, les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et le plan local d'urbanisme (PLU).

S'il existe une hiérarchie des normes entre ces différents documents, ce régime s'avère particulièrement complexe en pratique.

À titre d'exemple, le parc naturel régional (PNR) des Bauges – qui regroupe quatorze communes de Savoie et de Haute-Savoie – est soumis, outre sa charte et les PLU, à quatre SCoT. L'articulation entre ces différents documents constitue une source quotidienne de difficultés, surtout que leurs procédures de renouvellement ne sont pas coordonnées.

La loi ALUR a constitué une première étape en prévoyant qu'une charte peut valoir SCoT en l'absence de schéma (actuel article L. 144-1 du code de l'urbanisme). Cette disposition

n'est toutefois pas appliquée en pratique, tous les parcs naturels régionaux (PNR) étant couverts par un SCoT.

Dès lors, le présent amendement s'inscrit dans le prolongement de la loi ALUR et prévoit que la charte du parc peut valoir SCoT même lorsque le parc est déjà couvert par un tel document.

Pour reprendre l'exemple du parc des Bauges, sa charte pourrait valoir SCoT et les schémas de Savoie agglomération, d'Annecy, d'Albertville et de l'Albanais ne lui seraient plus opposables, ce qui simplifierait grandement son régime juridique.

Une disposition transitoire est également prévue (II) pour ne pas déstabiliser les SCoT concernés.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	453
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 20

Rédiger ainsi cet article :

À la première phrase du second alinéa du 3° de l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme, les mots : « Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable à l'institution » sont remplacés par les mots : » Lorsque les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorisation, qui ne peut être qu'expresse, est subordonnée à l'institution, par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur la déclaration préalable, ».

OBJET

La modification de l'article 20 adoptée en commission introduit, par son alinéa 5, une exonération automatique pour la commune de son obligation d'assurer la desserte des chalets d'alpage par les réseaux et les équipements publics.

Est cependant maintenue pour l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de construire (alinéa 6), mais à titre facultatif, la possibilité d'instituer une servitude administrative pour interdire l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou pour limiter son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. La libération automatique des obligations de desserte ainsi introduite risque de vider de sa substance le contenu de la servitude, devenue facultative, pouvant ainsi dissuader la collectivité de son utilité.

Pourtant, celle-ci a également pour objet de limiter la responsabilité des collectivités. En effet elle permet en s'assurant que le bâtiment n'est pas occupé l'hiver, de contribuer à la sécurité et à la protection des personnes, dans le cadre des responsabilités qu'exerce le Maire. En l'absence de servitude, la responsabilité du maire pourrait être engagée en cas

d'accident lors d'une occupation des constructions exposées à des risques hivernaux (avalanches par exemple).

Par ailleurs, introduire un droit des collectivités territoriales à s'affranchir de toute obligation de donner accès aux réseaux, pourrait soulever des difficultés juridiques. L'instauration de la servitude fait l'objet d'un examen au cas par cas et peut-être attaquée devant le juge, alors que ce droit à s'affranchir de toute obligation de desservir ne serait pas attaquant. En outre, il pourrait porter une atteinte indirectement au droit de propriété, en ne respectant pas l'exigence de proportionnalité (voir la décision du CC Décision n° 2016-540 QPC du 10 mai 2016) et fragiliser également le droit au raccordement à l'électricité sur tout le territoire, déclinaison du service universel pour l'électricité consacré par la directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de rétablir la subordination de l'autorisation préfectorale à l'institution d'une servitude administrative.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	65 rect. bis
----	--------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

 MM. A. MARC, RAISON, GENEST, COMMEINHES, CALVET, LONGUET, MORISSET et de
 RAINCOURT, Mmes DEROMEDI, LAMURE et MORHET-RICHAUD et MM. VASSELLE,
 DOLIGÉ, CHASSEING et CHAIZE

C	Favorable
G	
Tombé	

ARTICLE 20

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

...- Pour le cas particulier du logement de fonction de l'exploitant agricole en zone de montagne, la distance maximale d'implantation par rapport aux installations est indicative et peut faire l'objet d'une adaptation en fonction des contraintes et spécificités observées sur le terrain.

OBJET

Très souvent en zone de montagne, la disposition stipulant que le logement de fonction de l'exploitant doit être érigé dans un périmètre très rapproché des bâtiments d'exploitation – sans contester le bien-fondé de cette mesure pour la préservation des unités foncières – est extrêmement difficile à mettre en œuvre à cause des contraintes physiques et du relief. Il convient donc de doter en la matière les autorités compétentes pour délivrer le permis de construire d'un pouvoir étendu d'appréciation – dans le respect de l'esprit de la loi de 1985 – et en accord avec le Maire de la commune.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	459
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

S O U S - A M E N D E M E N T
à l'amendement n° 65 rect. bis de M. A. MARC

présenté par

M. VASSELLE

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 20

Amendement n° 65, alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ces dispositions s'appliquent également aux communes rurales de plaine.

OBJET

Il convient de ne pas défavoriser les communes rurales de plaine, agricoles de fait qui connaissent les mêmes difficultés et sont concernées par la délivrance d'un permis de construire établie par un pouvoir étendu d'appréciation qui devrait être mis en œuvre et confié aux autorités compétentes.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	50
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

8 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes DAVID, CUKIERMAN et DIDIER, M. LE SCOUARNEC
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

En zone de montagne, les coefficients d'occupation des sols déterminés par le plan local d'urbanisme en application du 13° de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sont applicables aux demandes de permis et aux déclarations préalables déposées entre la publication de la présente loi et la première révision ou modification de ce plan approuvée après la publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 précitée.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir temporairement les coefficients d'occupation des sols (COS), supprimés par la loi ALUR du 24 mars 2014, afin de permettre aux communes de montagne de résister à la pression immobilière qui s'exerce depuis deux ans sur leurs territoires.

Des règles équivalentes peuvent être inscrites dans le règlement du PLU comme des règles de gabarit, de hauteur ou d'emprise au sol. Toutefois, la suppression avec application immédiate des COS en 2014 a laissé certaines communes démunies tant que leur PLU n'était pas révisé. Il est donc proposé de leur permettre d'appliquer les COS prévus avant la loi ALUR et ce jusqu'à la première révision ou modification de leur PLU.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	245
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. SAVIN et CALVET, Mme LAMURE, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. CARLE, B. FOURNIER, DARNAUD et SAUGEY, Mme GIUDICELLI et MM. CHAIZE et A. MARC

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

En zone de montagne, les coefficients d'occupation des sols déterminés par le plan local d'urbanisme en application du 13° de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sont applicables aux demandes de permis et aux déclarations préalables déposées entre la publication de la présente loi et la première révision ou modification de ce plan approuvée après la publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 précitée.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir temporairement les coefficients d'occupation des sols (COS), supprimés par la loi ALUR du 24 mars 2014, afin de permettre aux communes de montagne de résister à la pression immobilière qui s'exerce depuis deux ans sur leurs territoires.

Des règles équivalentes peuvent être inscrites dans le règlement du PLU comme des règles de gabarit, de hauteur ou d'emprise au sol. Toutefois, la suppression avec application immédiate des COS en 2014 a laissé certaines communes démunies tant que leur PLU n'était pas révisé. Il est donc proposé de leur permettre d'appliquer les COS prévus avant la loi ALUR et ce jusqu'à la première révision ou modification de leur PLU.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	195 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, CIGIOTTI, GABOUTY et GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LONGEOT, MÉDEVIELLE et PELLELAT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 157 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Par dérogation et par délibération adoptée par leur conseil municipal ou par le conseil communautaire compétent, dans les communes situées en zone de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, la suppression du coefficient d'occupation des sols et de la surface minimum de terrain ne s'applique qu'aux logements sociaux, aux logements intermédiaires et aux logements en accession à la propriété aidés financièrement par l'État, par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent. »

OBJET

Cet amendement vise à donner une assise juridique aux refus d'accorder des permis de construire aux pétitionnaires qui souhaiteraient profiter de l'effet d'aubaine qui résulte de l'article 157 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Cette dernière supprime le coefficient d'occupation des sols et la dimension minimum du terrain en vue de favoriser la construction de nouveaux logements dans les zones tendues.

Toutefois, l'application de cette disposition, sans que soient prises en compte les spécificités des territoires de montagne, apparaît inadaptée au regard des objectifs poursuivis par le législateur dans la loi ALUR tendant à développer l'offre de logements à vocation sociale dans le respect de l'environnement. Les communes en zones de montagne rencontrent en effet des difficultés pour loger leurs travailleurs saisonniers.

Or, les nombreux permis de construire accordés par des communes situées dans des territoires à forts enjeux touristiques favorisent principalement l'implantation d'une

clientèle étrangère fortunée en écartant les populations permanentes installées. La majeure partie des demandes de permis de construire soumises à ces communes sont accordées indépendamment du cadre environnemental et paysager dans lequel les constructions sont censées s'intégrer, en profitant notamment de la suppression du coefficient d'occupation des sols et de la surface minimum de terrain.

En vue de consolider la position des services de ces communes de montagne face à cet afflux de demandes de permis de construire dans les zones de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, il est proposé que les dérogations aux règles concernant les coefficients d'occupation des sols et les surfaces minimums de terrain soient réservées à la construction de logements aidés par l'État ou par les communes et leurs EPCI.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	312 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ESPAGNAC

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le IV de l'article 157 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Par dérogation et par délibération adoptée par leur conseil municipal ou par le conseil communautaire compétent, dans les communes situées en zone de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, la suppression du coefficient d'occupation des sols et de la surface minimum de terrain ne s'applique qu'aux logements sociaux, aux logements intermédiaires et aux logements en accession à la propriété aidés financièrement par l'État, par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent. »

OBJET

Cet amendement vise à donner une assise juridique aux refus d'accorder des permis de construire aux pétitionnaires qui souhaiteraient profiter de l'effet d'aubaine qui résulte de l'article 157 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Cette dernière supprime le coefficient d'occupation des sols et la dimension minimum du terrain en vue de favoriser la construction de nouveaux logements dans les zones tendues.

Toutefois, l'application de cette disposition, sans que soient prises en compte les spécificités des territoires de montagne, apparaît inadaptée au regard des objectifs poursuivis par le législateur dans la loi ALUR tendant à développer l'offre de logements à vocation sociale dans le respect de l'environnement. Les communes en zones de montagne rencontrent en effet des difficultés pour loger leurs travailleurs saisonniers.

Or, les nombreux permis de construire accordés par des communes situées dans des territoires à forts enjeux touristiques favorisent principalement l'implantation d'une clientèle étrangère fortunée en écartant les populations permanentes installées. La

majeure partie des demandes de permis de construire soumises à ces communes sont accordées indépendamment du cadre environnemental et paysager dans lequel les constructions sont censées s'intégrer, en profitant notamment de la suppression du coefficient d'occupation des sols et de la surface minimum de terrain.

En vue de consolider la position des services de ces communes de montagne face à cet afflux de demandes de permis de construire dans les zones de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, il est proposé que les dérogations aux règles concernant les coefficients d'occupation des sols et les surfaces minimums de terrain soient réservées à la construction de logements aidés par l'État ou par les communes et leurs EPCI.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	394 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 157 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Par dérogation et par délibération adoptée par leur conseil municipal ou par le conseil communautaire compétent, dans les communes situées en zone de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, la suppression du coefficient d'occupation des sols et de la surface minimum de terrain ne s'applique qu'aux logements sociaux, aux logements intermédiaires et aux logements en accession à la propriété aidés financièrement par l'État, par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent. »

OBJET

Cet amendement vise à donner une assise juridique aux refus d'accorder des permis de construire aux pétitionnaires qui souhaiteraient profiter de l'effet d'aubaine qui résulte de l'article 157 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Cette dernière supprime le coefficient d'occupation des sols et la dimension minimum du terrain en vue de favoriser la construction de nouveaux logements dans les zones tendues.

Toutefois, l'application de cette disposition, sans que soient prises en compte les spécificités des territoires de montagne, apparaît inadaptée au regard des objectifs poursuivis par le législateur dans la loi ALUR tendant à développer l'offre de logements à vocation sociale dans le respect de l'environnement. Les communes en zones de montagne rencontrent en effet des difficultés pour loger leurs travailleurs saisonniers.

Or, les nombreux permis de construire accordés par des communes situées dans des territoires à forts enjeux touristiques favorisent principalement l'implantation d'une clientèle étrangère fortunée en écartant les populations permanentes installées. La

majeure partie des demandes de permis de construire soumises à ces communes sont accordées indépendamment du cadre environnemental et paysager dans lequel les constructions sont censées s'intégrer, en profitant notamment de la suppression du coefficient d'occupation des sols et de la surface minimum de terrain.

En vue de consolider la position des services de ces communes de montagne face à cet afflux de demandes de permis de construire dans les zones de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, il est proposé que les dérogations aux règles concernant les coefficients d'occupation des sols et les surfaces minimums de terrain soient réservées à la construction de logements aidés par l'État ou par les communes et leurs EPCI.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	49
----	----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

8 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes DAVID, CUKIERMAN et DIDIER, M. LE SCOUARNEC
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Restent en vigueur, jusqu'à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux, les plans d'occupation des sols approuvés par les communes classées en zone de montagne. »

OBJET

Cet amendement vise à proroger la validité des plans d'occupation des sols réalisés par les communes situées en zone de montagne jusqu'à la date d'élaboration des futurs plans locaux d'urbanisme intercommunaux.

En effet, le principe posé par la loi ALUR (article L174-1 du code de l'urbanisme), selon lequel les POS non transformés en PLU (plan local d'urbanisme) au 31 décembre 2015 sont devenus caducs avec application du règlement national d'urbanisme (RNU) à compter du 1er janvier 2016, pose certaines difficultés aux communes de montagne notamment en matière de réglementation des boisements et de respect des prescriptions concernant les espaces boisés classés (EBC). Le retour au règlement national d'urbanisme ne permet ainsi plus de protéger ces espaces boisés spécifiques en l'absence de nouveau plan local d'urbanisme.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	35 rect. bis
----	--------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

 MM. A. MARC, RAISON, GENEST, COMMEINHES, CALVET, LONGUET, MORISSET et de
 RAINCOURT, Mmes DEROMEDI, LAMURE et MORHET-RICHAUD et MM. DOLIGÉ et
 CHASSEING

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le prolongement de la disposition fixant de manière pérenne le seuil de population à 5 000 habitants pour les territoires de montagne, ces mêmes territoires sont des zones privilégiées de déploiement des schémas de cohérence territoriale ruraux, prévus à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, de façon à ce que les notions de démographie et de concentration de population ne soient pas des critères préjudiciables au développement par ces territoires de stratégies à long terme. Ils peuvent en outre faire l'objet d'expérimentations en matière de déploiement de stratégies inter-SCOT.

OBJET

Dans les territoires de montagne, les critères fixés pour l'approbation par arrêté préfectoral de périmètres d'étude et de constitution de SCOTs sont très souvent impossibles à appliquer compte tenu de la faible densité de population et de la constitution de politiques publiques d'aménagement liées à la réalité et à l'étendue du massif. Par conséquent, cet amendement vise à donner enfin corps à la notion de 'SCOT rural' en permettant aux territoires de montagne qui font la démonstration de la cohérence de leur proposition de schéma - nonobstant les seuils démographiques - de s'engager dans la démarche afin de cadrer leurs orientations stratégiques. Les services déconcentrés de l'État seront mobilisés pour accompagner ces démarches et favoriser l'émergence de dynamiques 'inter scot' avec les territoires voisins.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	204 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

 MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, CIGIOTTI, DELAHAYE,
 DELCROS, GABOUTY et GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LONGEOT,
 MÉDEVIELLE et CHAIZE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20 BIS A (SUPPRIMÉ)

Après l'article 20 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

 Le titre I^{er} du livre II du code de l'urbanisme est complété par un chapitre VIII ainsi
 rédigé :

« Chapitre VIII :

« Dispositions particulières aux zones de montagne

 « Art. L. 218-1. – Une commune située en zone de montagne bénéficie d'un droit de
 préemption applicable sur tous terrains boisés ou droits sociaux donnant vocation à
 l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains boisés qui font l'objet d'une
 aliénation, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, situés sur son territoire. Ce
 droit est destiné à compléter les dispositions prévues par le présent code dans ses articles
 précédents et se subordonne aux autres droits de préemption déjà prévus. La commune
 peut déléguer ce droit à toute personne morale de droit public ou société d'économie
 mixte, en accord avec celle-ci. »
OBJET
 Le présent amendement complète le Livre II (« Préemptions et réserves foncières ») du
 titre 1er du code de l'urbanisme consacré aux droits de préemption, en lui un chapitre dont
 l'article unique confère aux communes de montagne un droit de préemption sur les ventes
 de terrains boisés. L'objectif est de favoriser la maîtrise du foncier forestier par les
 communes de montagne dans un but d'aménagement du territoire.

 En effet, les forêts sont au centre de tous les enjeux du développement durable et bien
 souvent les fonctions écologiques et paysagères ont une telle valeur en zone de montagne,

que la meilleure solution pour une gestion multifonctionnelle de long terme est la propriété communale dont l'efficacité n'est plus à démontrer.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	208 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 13 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ESPAGNAC

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20 BIS A (SUPPRIMÉ)

Après l'article 20 bis A (Supprimé)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

 Le titre 1^{er} du livre II du code de l'urbanisme est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII

« Dispositions particulières aux zones de montagne

« Art. L. 218-... – Une commune située en zone de montagne bénéficie d'un droit de préemption applicable sur tous terrains boisés ou droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains boisés qui font l'objet d'une aliénation, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, situés sur son territoire. Ce droit est destiné à compléter les dispositions prévues par le présent code dans ses articles précédents et se subordonne aux autres droits de préemption déjà prévus. La commune peut déléguer ce droit à toute personne morale de droit public ou société d'économie mixte, en accord avec celle-ci. »

OBJET

Le présent amendement complète le Livre II (« Préemptions et réserves foncières ») tu titre 1er du code de l'urbanisme consacré aux droits de préemption, en lui un chapitre dont l'article unique confère aux communes de montagne un droit de préemption sur les ventes de terrains boisés. L'objectif est de favoriser la maîtrise du foncier forestier par les communes de montagne dans un but d'aménagement du territoire.

En effet, les forêts sont au centre de tous les enjeux du développement durable et bien souvent les fonctions écologiques et paysagères ont une telle valeur en zone de montagne, que la meilleure solution pour une gestion multifonctionnelle de long terme est la propriété communale dont l'efficacité n'est plus à démontrer.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	440
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20 BIS A (SUPPRIMÉ)

Après l'article 20 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre I^{er} du livre II du code de l'urbanisme est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII

« Dispositions particulières aux zones de montagne

« Art. L. 218-1. – Une commune située en zone de montagne bénéficie d'un droit de préemption applicable sur tous terrains boisés ou droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains boisés qui font l'objet d'une aliénation, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, situés sur son territoire. Ce droit est destiné à compléter les dispositions prévues par le présent code dans ses articles précédents et se subordonne aux autres droits de préemption déjà prévus. La commune peut déléguer ce droit à toute personne morale de droit public ou société d'économie mixte, en accord avec celle-ci. »

OBJET

Le présent amendement complète le Livre II (« Préemptions et réserves foncières ») du titre 1er du code de l'urbanisme consacré aux droits de préemption, en lui ajoutant un chapitre dont l'article unique confère aux communes de montagne un droit de préemption sur les ventes de terrains boisés. L'objectif est de favoriser la maîtrise du foncier forestier par les communes de montagne dans un but d'aménagement du territoire.

En effet, les forêts sont au centre de tous les enjeux du développement durable et bien souvent les fonctions écologiques et paysagères ont une telle valeur en zone de montagne, que la meilleure solution pour une gestion multifonctionnelle de long terme est la propriété communale dont l'efficacité n'est plus à démontrer.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	197 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, CIGOLOTTI, DELAHAYE et DELCROS, Mme FÉRAT, MM. GABOUTY et GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LONGEOT, MÉDEVIELLE et PELLEVAT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20 TER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 20 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 142-4 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes situées en zone de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et non couvertes par un schéma de cohérence territoriale peuvent déroger au présent article par une délibération jusqu'au 1^{er} janvier 2020. »

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux communes situées dans les territoires de montagne de déroger à l'entrée en vigueur des nouvelles règles d'urbanisme pour les territoires non couverts par un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

L'étude d'impact du projet de loi fait apparaître que seules 25% des communes de montagne sont couvertes par un SCOT. Le retard est même plus important pour les communes supports de stations de montagne dont la couverture est inférieure à 20%. Bon nombre d'entre elles se sont lancées dans l'élaboration d'un SCOT. Toutefois, ce travail de grande ampleur nécessite un temps moyen d'élaboration de 7 ans.

Dès lors, l'application à compter du 1^{er} janvier 2017 du principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCOT, apparaît précipitée en zone de montagne.

Confrontée à une concurrence internationale croissante, les stations de montagne doivent continuellement s'adapter aux nouvelles attentes de leur clientèle. Les investissements liés notamment aux enjeux de diversification nécessitent une grande réactivité de la part des autorités chargées de délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les projets dans les territoires de montagne sont par ailleurs déjà soumis à des règles très contraignantes.

L'entrée en vigueur du principe d'urbanisation limitée dans ces territoires à compter du 1^{er} janvier 2017 risquerait de bloquer tout projet futur en montagne et de fragiliser l'activité des stations. Il est donc proposé d'introduire une dérogation spécifique pour permettre à ces communes de mener de nouveaux projets.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	314
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ESPAGNAC

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20 TER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 20 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 142-4 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes situées en zone de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et non couvertes par un schéma de cohérence territoriale peuvent déroger au présent article par une délibération jusqu'au 1^{er} janvier 2020 ».

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux communes situées dans les territoires de montagne de déroger à l'entrée en vigueur des nouvelles règles d'urbanisme pour les territoires non couverts par un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

L'étude d'impact du projet de loi fait apparaître que seules 25% des communes de montagne sont couvertes par un SCOT. Le retard est même plus important pour les communes supports de stations de montagne dont la couverture est inférieure à 20%. Bon nombre d'entre elles se sont lancées dans l'élaboration d'un SCOT. Toutefois, ce travail de grande ampleur nécessite un temps moyen d'élaboration de 7 ans.

Dès lors, l'application à compter du 1^{er} janvier 2017 du principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCOT, apparaît précipitée en zone de montagne.

Confrontée à une concurrence internationale croissante, les stations de montagne doivent continuellement s'adapter aux nouvelles attentes de leur clientèle. Les investissements liés notamment aux enjeux de diversification nécessitent une grande réactivité de la part des autorités chargées de délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les projets dans les territoires de montagne sont par ailleurs déjà soumis à des règles très contraignantes.

L'entrée en vigueur du principe d'urbanisation limitée dans ces territoires à compter du 1^{er} janvier 2017 risquerait de bloquer tout projet futur en montagne et de fragiliser l'activité des stations. Il est donc proposé d'introduire une dérogation spécifique pour permettre à ces communes de mener de nouveaux projets.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	349 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. GREMILLET, MORISSET et PILLET, Mmes DI FOLCO, IMBERT et MORHET-RICHAUD,
MM. CHASSEING, BIZET, CHAIZE et POINTEREAU, Mme LAMURE, MM. SIDO et de
RAINCOURT et Mme DEROMEDI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20 TER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 20 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 142-4 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes situées en zone de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et non couvertes par un schéma de cohérence territoriale peuvent déroger au présent article par une délibération jusqu'au 1^{er} janvier 2020. »

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux communes situées dans les territoires de montagne de déroger à l'entrée en vigueur des nouvelles règles d'urbanisme pour les territoires non couverts par un schéma de cohérence territoriale (SCOT).



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	424
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20 TER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 20 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 142-4 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes situées en zone de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et non couvertes par un schéma de cohérence territoriale peuvent déroger au présent article par une délibération jusqu'au 1^{er} janvier 2020. »

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux communes situées dans les territoires de montagne de déroger à l'entrée en vigueur des nouvelles règles d'urbanisme pour les territoires non couverts par un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

L'étude d'impact du projet de loi fait apparaître que seules 25% des communes de montagne sont couvertes par un SCOT. Le retard est même plus important pour les communes supports de stations de montagne dont la couverture est inférieure à 20%. Bon nombre d'entre elles se sont lancées dans l'élaboration d'un SCOT. Toutefois, ce travail de grande ampleur nécessite un temps moyen d'élaboration de 7 ans.

Dès lors, l'application à compter du 1^{er} janvier 2017 du principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCOT, apparaît précipitée en zone de montagne.

Confrontée à une concurrence internationale croissante, les stations de montagne doivent continuellement s'adapter aux nouvelles attentes de leur clientèle. Les investissements liés notamment aux enjeux de diversification nécessitent une grande réactivité de la part des autorités chargées de délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les projets dans les territoires de montagne sont par ailleurs déjà soumis à des règles très contraignantes.

L'entrée en vigueur du principe d'urbanisation limitée dans ces territoires à compter du 1^{er} janvier 2017 risquerait de bloquer tout projet futur en montagne et de fragiliser l'activité des stations. Il est donc proposé d'introduire une dérogation spécifique pour permettre à ces communes de mener de nouveaux projets.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	198
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

M. L. HERVÉ

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20 TER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 20 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 174-3 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, si le projet de plan local d'urbanisme est arrêté avant le 27 mars 2017, les dispositions du plan d'occupation des sols restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme et au plus tard le 31 décembre 2017. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de proroger le délai de validité des POS de 9 mois au-delà du 27 mars 2017, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

En effet, de nombreuses communes de montagne n'ont pas pu mener à terme la procédure de révision de leur POS, du fait notamment des différentes réformes portant sur le contenu des PLU intervenues depuis la loi ALUR (Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ; Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt).

En l'absence d'un tel dispositif, les POS deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme. Une telle situation serait très préjudiciable pour les communes concernées et notamment contradictoire avec l'objectif du présent projet de loi qui prévoit d'adapter les règles d'urbanisme aux particularités de certains lieux de montagne

De même, les POS contiennent des mesures d'anticipation, notamment des emplacements réservés au bénéfice d'équipements publics de proximité (petite enfance, culture, sport, transports urbains) qu'il serait dommageable, pour les habitants en général, de rendre automatiquement caduques, lorsque les communes n'ont pas pu conduire leur révision avant le 27 mars 2017.

C'est pourquoi, cet amendement vise à accorder un délai supplémentaire de 9 mois au-delà du 26 mars 2017 aux communes qui sont réellement engagées dans leur révision de POS, étant entendu que le projet de plan local d'urbanisme doit avoir été arrêté avant le 26 mars 2017 pour prétendre à cette prorogation.

Ce délai doit permettre le déroulement de la suite de la procédure (consultation des personnes publiques associées, mise à l'enquête publique, approbation) dans des conditions normales de sécurité juridique.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	67 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. A. MARC, RAISON, GENEST, COMMEINHES, CALVET, LONGUET, MORISSET et de
RAINCOURT, Mmes DEROMEDI, LAMURE et MORHET-RICHAUD et MM. DOLIGÉ, PANUNZI,
CHAIZE et CHASSEING

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20 TER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 20 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ne s'applique pas aux étendues d'eau situées en zone de montagne d'une superficie inférieure à mille cinq cents hectares.

OBJET

Il apparaît important que la loi Littoral ne s'applique pas aux lacs situés en zone de montagne en-dessous d'une superficie de mille cinq cents hectares.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	66 rect. ter
----	--------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

 MM. A. MARC, RAISON, GENEST, COMMEINHES, CALVET, LONGUET, MORISSET et de
 RAINCOURT, Mmes DEROMEDI, LAMURE et MORHET-RICHAUD et MM. DOLIGÉ, PANUNZI,
 CHAIZE et CHASSEING
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20 TER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 20 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les territoires de montagne où s'applique également la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, du fait de l'existence d'étendues d'eau d'une superficie supérieure à mille hectares, les dispositions en matière d'urbanisme sont adaptées afin que ne se surajoutent pas les contraintes liées à la loi précitée, notamment celle relative à la bande de cent mètres non constructible et les dispositions de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Des schémas de cohérence territoriale ruraux sont constitués sur ces territoires de montagne afin de définir l'adaptation nécessaire des textes, en accord avec les représentants de l'État dans le département.

OBJET

La superposition des mesures de ces deux textes (loi Montagne et loi Littoral) engendre des blocages qui contreviennent gravement au développement touristique, économique et agricole de ces territoires.

Les territoires concernés par ces deux textes se retrouvent donc plus contraints que d'autres territoires, freinant ainsi leur développement dans de nombreux secteurs comme le tourisme ou l'agriculture.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	34 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. LUCHE, CIGOLOTTI et LASSERRE, Mme FÉRAT, MM. ROCHE, GABOUTY, DELCROS,
CAPO-CANELLAS, MÉDEVIELLE, D. DUBOIS
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20 TER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 20 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 121-16 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les plans d'eau intérieurs situés en zone de montagne, cette distance peut être réduite à 50 mètres à compter des plus hautes eaux par les documents d'urbanisme de la collectivité concernée. »

OBJET

Cet amendement vise à ouvrir de nouvelles possibilités de construction, en zone de montagne, à proximité des plans d'eau intérieurs.

Dans des territoires où la densité de population est très faible, cela peut permettre de dynamiser un secteur en relançant la construction dans le respect du paysage et à travers une démarche d'intégration de la construction dans son environnement. C'est pour cela qu'il faudra que cette possibilité soit prévue par les documents d'urbanisme de la collectivité concernée.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	227 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)
 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

 MM. DANTEC, POHER, LABBÉ
 et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20 TER (SUPPRIMÉ)

Après l'article 20 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 104-4 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Tient compte de l'impact du changement climatique en particulier dans les territoires de moyenne montagne. »

OBJET

Le présent amendement vise à prévoir que le rapport de présentation des documents d'urbanisme tienne compte de l'impact du changement climatique en particulier sur les territoires de moyenne montagne.

Ce dernier fait écho à un amendement de l'Assemblée nationale (le CE518 (Rect) de la rapporteure présenté pour avis au nom de la commission du Développement durable et de l'aménagement du territoire et de M. Chanteguet en commission des Affaires économiques) qui avait eu un avis favorable de la rapporteure.

Le changement climatique est déjà largement observé dans nos massifs montagneux sur les dernières décennies. Il est deux fois plus rapide dans les Alpes que la moyenne mondiale, et 4 fois plus rapide au-dessus de 1500 mètres d'altitude.

En zone de moyenne montagne, cela aura un impact direct sur l'enneigement naturel des stations de ski, surtout à basse et moyenne altitude avec une réduction de la durée de la couverture neigeuse. Selon les scientifiques, même une augmentation des précipitations ne suffirait pas à compenser l'augmentation de température. Selon un programme de recherche coordonné par Météo-France :

« à l'horizon 2080 et avec le scénario le plus pessimiste, les simulations prédisent ainsi une baisse de la durée de l'enneigement sur les Alpes de 60 à 85 % selon les massifs (les

massifs du nord des Alpes étant les moins affectés) à basse altitude et de 40 à 75 % à moyenne altitude. » Cette évolution particulièrement accentuée a de nombreuses conséquences bien connues (sur les températures, les précipitations, l'enneigement, etc.) mais en particulier, elle aggrave fortement les risques gravitaires propres à la montagne (éboulements – écroulements massifs, instabilité du manteau neigeux, poches et lacs de fonte glaciaire avec risque de rupture brutale, etc...).

Cette intensité du changement climatique et la gravité de ses conséquences en montagne justifie donc pleinement une telle disposition dans la Loi Montagne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	456
----------------	-----

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 21 A

Supprimer cet article.

OBJET

L'Assemblée Nationale a complété la liste des objectifs que le document d'orientations et d'objectifs du SCOT doit obligatoirement contenir en matière d'habitat dans les zones de montagne, en lui demandant de fixer « les objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir ».

Le SCOT n'a pas le pouvoir de fixer des objectifs, autres qu'incantatoires, aux propriétaires de ce parc ni d'imposer aux communes de mettre en œuvre des outils type ORIL.

Le SCOT fixe des orientations qui s'imposent aux PLU et à certaines opérations d'aménagement et de construction dans un rapport de compatibilité.

Certaines de ces orientations peuvent bien entendu favoriser la réhabilitation de l'immobilier de loisir (limitation des projets immobiliers nouveaux pour ne pas dévaloriser l'immobilier existant, augmentation des possibilités de densification de l'existant pour favoriser sa rénovation, aménagement de l'espace public pour que l'amélioration de la qualité urbaine fasse levier...), mais il convient de ne pas introduire de confusion sur le rôle et la portée des documents de planification urbaine et c'est pourquoi le Gouvernement souhaite la suppression de cet article.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	319 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

M. CHASSEING, Mmes DEROMEDI et MICOULEAU, M. B. FOURNIER, Mme JOISSAINS,
MM. MORISSET, PILLET, NOUGEIN, de LEGGE et LONGUET, Mme LAMURE et MM. CHAIZE,
CHARON, MILON, MANDELLI, GENEST, DUFAUT, REQUIER, DANESI et DARNAUD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 21 A

Après l'article 21 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement présente tous les trois ans un appel à projets visant à réhabiliter ou à créer des villages de vacances en zone de montagne.

OBJET

Cet amendement a pour but de soutenir les dynamiques d'initiatives rurales en leur permettant d'avoir des hébergements touristiques attractifs.

De nombreux villages de vacances, dont la plupart à vocation sociale, ont besoin de réhabilitation pour respecter les normes d'hébergement avec la mise en accessibilité pour les personnes handicapées, et pour s'adapter aux évolutions sociétales avec une demande de confort et par exemple, l'installation d'internet en WIFI.

Les communes ont besoin d'être aidées dans ces démarches qui induisent des coûts élevés pour ces petites communes rurales.

C'est par des appels à projets, tels que les Pôles d'excellence ruraux, que ces communes parviendront à avoir une offre touristique attractive.

Tel est l'objet de cet amendement.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	83
----	----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 8 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

 Mmes CUKIERMAN, DAVID et DIDIER, M. LE SCOUARNEC
 et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 21 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La section 2 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme est complétée par un article L. 318-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 318-6. – En cas de vente d'un lot de copropriété d'un immeuble situé dans le périmètre d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir et soumis aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le propriétaire vendeur notifie, avant toute publicité, son intention de vendre au syndic de la copropriété, en indiquant le prix souhaité et les conditions de la vente projetée. Cette information est notifiée dans un délai de dix jours ouvrés par le syndic à chaque copropriétaire par tout moyen permettant d'en accuser réception, aux frais du syndic. Lors de sa notification aux copropriétaires, le syndic précise que cette information est donnée par le vendeur à titre indicatif et ne constitue pas une offre de vente.

« Cette obligation d'information s'applique également aux cessions d'usufruit ou de nue-propriété, pour lesquelles sont notamment précisées la consistance et la valeur des biens concernés. »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'obligation d'information sur la vente de lots de copropriété lorsqu'un immeuble est situé dans le périmètre d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir (ORIL). Cette obligation est de nature à favoriser la rénovation et l'agrandissement des logements pour répondre aux besoins en matière d'accueil des touristes.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	130
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

MM. DURAN, ROUX, JEANSANNETAS, RICHARD, GUILLAUME et RAOUL,
 Mmes CARTRON et BATAILLE, MM. M. BOURQUIN, CABANEL, COURTEAU et DAUNIS,
 Mmes ESPAGNAC et GUILLEMOT, M. S. LARCHER, Mme LIENEMANN, MM. MONTAUGÉ,
 ROME, VAUGRENARD
 et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 21 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La section 2 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme est complétée par un article L. 318-6 ainsi rétabli :

« Art. L. 318-6. – En cas de vente d'un lot de copropriété d'un immeuble situé dans le périmètre d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir et soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le propriétaire vendeur notifie, avant toute publicité, son intention de vendre au syndic de la copropriété, en indiquant le prix souhaité et les conditions de la vente projetée. Cette information est notifiée dans un délai de dix jours ouvrés par le syndic à chaque copropriétaire par tout moyen permettant d'en accuser réception, aux frais du syndic. Lors de sa notification aux copropriétaires, le syndic précise que cette information est donnée par le vendeur à titre indicatif et ne constitue pas une offre de vente.

« Cette obligation d'information s'applique également aux cessions d'usufruit ou de nue-propriété, pour lesquelles sont notamment précisées la consistance et la valeur des biens concernés. »

OBJET

L'article 21 bis crée une obligation d'information sur la vente de lots de copropriété lorsqu'un immeuble est situé dans le périmètre d'une ORIL.

Cet amendement propose de rétablir l'article 21 bis supprimé en commission.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	330 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme MORHET-RICHAUD, M. CAMBON, Mme DEROMEDI, MM. de NICOLAY et MORISSET,
Mmes LAMURE et DI FOLCO, M. POINTEREAU, Mme IMBERT et MM. HOUPERT, MANDELLI,
VASSELLE, DUFAUT et LAMÉNIÉ

ARTICLE 22

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

III. – Le présent article ne s'applique pas aux villages résidentiels de tourisme existants à la date de la promulgation de la présente loi.

OBJET

À ce jour, seuls 3 VRT subsistent. La suppression du classement fait courir le risque aux propriétaires, dont l'obligation de mise à bail pendant 9 ans ne serait pas encore échu, de se voir réclamer les avantages fiscaux. C'est pourquoi, cet amendement permet de résoudre cette situation.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	69 rect. bis
----	--------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

 MM. A. MARC, RAISON, GENEST, COMMEINHES, CALVET, LONGUET, MORISSET et de
 RAINCOURT, Mmes DEROMEDI, LAMURE et MORHET-RICHAUD et MM. DOLIGÉ et
 CHASSEING
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 A

Après l'article 23 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

 L'article L. 214-18 du code de l'environnement est complété par un paragraphe ainsi
 rédigé :

 « ... – En raison des caractéristiques spécifiques des cours d'eau en zone de montagne et
 de piémonts méditerranéens, les actes d'autorisation ou de concession tiennent compte
 des débits d'étiage naturels moyens et peuvent fixer au regard de ces mesures des valeurs
 de débits minimaux inférieurs aux débits minimum prévus au I. »
OBJET
 La disposition de la loi sur l'eau de 2006, sur le respect des débits réservés des cours
 d'eau, est entrée en vigueur en 2014 et a réduit les capacités d'irrigation des surfaces
 agricoles dans les piémonts méditerranéens et dans les zones de montagne. Si des
 dérogations sont prévues pour les cours d'eau dits atypiques, la définition actuelle de ces
 cours d'eau, ne permet pas la prise en compte des spécificités des cours d'eau de
 montagne et de piémonts méditerranéens. Le rapport « Préservation des ressources en eau
 et maintien d'une agriculture montagnarde », du député Joël Giraud, préconise d'ailleurs
 d'élargir la notion de cours d'eau atypique et d'assouplir les conditions d'application du
 régime des débits réservés.

 Dans ces régions, l'irrigation est une condition sine qua non au maintien de l'activité
 agricole, à la lutte contre l'enfrichement des terres agricoles, puisqu'elle subit de longues
 périodes de sécheresse, qui, au fil des années, devraient s'amplifier, eu égard au

changement climatique. Cet amendement vise à donner les moyens aux autorités administratives de montagne et des piémonts méditerranéens de prendre en compte les caractéristiques spécifiques de l'irrigation dans ces zones géographiques particulières. Il convient donc de prévoir des aménagements au principe de débit réservé en zone de montagne et de piémonts méditerranéens, afin de préserver efficacement les capacités d'irrigation des exploitations agricoles.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	142
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CABANEL

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 A

Après l'article 23 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 214-18 du code de l'environnement est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – En raison des caractéristiques spécifiques des cours d'eau en zone de montagne et de piémonts méditerranéens, les actes d'autorisation ou de concession tiennent compte des débits d'étiage naturels moyens et peuvent fixer au regard de ces mesures des valeurs de débits minimaux inférieurs aux débits minimum prévus au I. »

OBJET

Cet amendement vise à donner les moyens aux autorités administratives des piémonts méditerranéens de prendre en compte les caractéristiques spécifiques de l'irrigation dans cette zone géographique particulière. Il convient donc de limiter l'augmentation des débits réservés, afin de préserver efficacement les capacités d'irrigation des exploitations agricoles, dans cette région méditerranéenne.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	203 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

 MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, CIGIOTTI, GABOUTY et
 GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LONGEOT et MÉDEVIELLE
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 A

Après l'article 23 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

 L'article L. 214-18 du code de l'environnement est complété par un paragraphe ainsi
 rédigé :

 « ... – En raison des caractéristiques spécifiques des cours d'eau en zone de montagne et
 de piémonts méditerranéens, les actes d'autorisation ou de concession tiennent compte
 des débits d'étiage naturels moyens et peuvent fixer au regard de ces mesures des valeurs
 de débits minimaux inférieurs aux débits minimum prévus au I. »
OBJET
 La disposition de la loi sur l'eau de 2006, sur le respect des débits réservés des cours
 d'eau, est entrée en vigueur en 2014 et a réduit les capacités d'irrigation des surfaces
 agricoles dans les piémonts méditerranéens et dans les zones de montagne. Si des
 dérogations sont prévues pour les cours d'eau dits atypiques, la définition actuelle de ces
 cours d'eau, ne permet pas la prise en compte des spécificités des cours d'eau de
 montagne et de piémonts méditerranéens. Le rapport « Préservation des ressources en eau
 et maintien d'une agriculture montagnarde », du député Joël Giraud, préconise d'ailleurs
 d'élargir la notion de cours d'eau atypique et d'assouplir les conditions d'application du
 régime des débits réservés.

 Dans ces régions, l'irrigation est une condition sine qua non au maintien de l'activité
 agricole, à l'abreuvement des animaux, à la lutte contre l'enfrichement des terres agricoles,
 puisqu'elle subit de longues périodes de sécheresse, qui, au fil des années, devraient
 s'amplifier, eu égard au changement climatique.

Cet amendement vise à donner les moyens aux autorités administratives de montagne et des piémonts méditerranéens de prendre en compte les caractéristiques spécifiques de l'irrigation dans ces zones géographiques particulières. Il convient donc de prévoir des aménagements au principe de débit réservé en zone de montagne et de piémonts méditerranéens, afin de préserver efficacement les capacités d'irrigation des exploitations agricoles.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	264 rect.
----	--------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)
 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

 M. BERTRAND, Mme MALHERBE, MM. MÉZARD, AMIEL, CASTELLI, COLLIN, ESNOL,
 FORTASSIN et GUÉRINI, Mme JOUVE et MM. REQUIER et VALL
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 A

Après l'article 23 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

 L'article L. 214-18 du code de l'environnement est complété par un paragraphe ainsi
 rédigé :

 « ... – En raison des caractéristiques spécifiques des cours d'eau en zone de montagne et
 de piémonts méditerranéens, les actes d'autorisation ou de concession tiennent compte
 des débits d'étiage naturels moyens et peuvent fixer au regard de ces mesures des valeurs
 de débits minimaux inférieurs aux débits minimum prévus au I. »
OBJET
 Cet article vise à donner les moyens aux autorités administratives de montagne et des
 piémonts méditerranéens de prendre en compte les caractéristiques spécifiques de
 l'irrigation dans ces zones géographiques particulières. Il convient donc de prévoir des
 aménagements au principe de débit réservé en zone de montagne et de piémonts
 méditerranéens, afin de préserver efficacement les capacités d'irrigation des exploitations
 agricoles.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	342 rect. ter
----	---------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 13 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

 MM. GREMILLET et PILLET, Mme DI FOLCO, M. PIERRE, Mme IMBERT et MM. BIZET,
 CHAIZE, POINTEREAU, B. FOURNIER et SIDO
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 A

Après l'article 23 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

 L'article L. 214-18 du code de l'environnement est complété par un paragraphe ainsi
 rédigé :

 « ... – En raison des caractéristiques spécifiques des cours d'eau en zone de montagne et
 de piémonts méditerranéens, les actes d'autorisation ou de concession tiennent compte
 des débits d'étiage naturels moyens et peuvent fixer au regard de ces mesures des valeurs
 de débits minimaux inférieurs aux débits minimum prévus au I. »
OBJET
 Cet amendement vise à augmenter les capacités d'irrigation des surfaces agricoles dans
 les piémonts méditerranéens et dans les zones de montagne en prévoyant des
 aménagements au principe de débit réservé appliqué dans ces zones.

 L'article L.214-8 du code de l'environnement définit les règles relatives au débit réservé.
 En l'état, il découle des dispositions de la loi de 2006 n°2006-1772 du 30 décembre 2006.
 Il précise que « tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des
 dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la
 circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation
 de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson
 dans les canaux d'amenée et de fuite ». Cet article introduit, cependant, des dérogations. Il
 précise notamment que pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un
 fonctionnement atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal dans les
 conditions prévues, le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure.

 Cet amendement vise donc à créer une nouvelle dérogation en raison des caractéristiques
 spécifiques des cours d'eau situés en zone de montagne et de piémonts méditerranéens,

dans l'objectif de préserver l'activité agricole dans ces espaces et les techniques d'irrigation gravitaire dont le rôle majeur est attesté par un usage pluriséculaire.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	68 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. A. MARC, RAISON, GENEST, COMMEINHES, CALVET, LONGUET, MORISSET et de
RAIN COURT, Mmes DEROMEDI, LAMURE et MORHET-RICHAUD et MM. DOLIGÉ,
PANUNZI et CHASSEING

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 A

Après l'article 23 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les prélèvements inférieurs à un débit de 250 litres par seconde effectués en zone de montagne pour l'irrigation gravitaire, par des canaux traditionnels gérés de manière collective. »

II. – La perte de recettes résultant pour les agences de l'eau du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

En vertu de l'article 8 de la loi Montagne de 1985, toutes les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que besoin, à la spécificité de la montagne.

Les réseaux de canaux d'irrigation ont été créés au fil des siècles par les populations montagnardes. Ils font partie du patrimoine culturel et contribuent au maintien des équilibres naturels en répartissant l'eau dans le milieu montagnard, au maintien des sols et à la lutte contre l'érosion. Ils sont, de plus, le moyen le plus efficace en matière de gestion raisonnée de l'eau. Or cette fragile stabilité est aujourd'hui menacée dans les montagnes par les dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 relatives à l'introduction d'un dispositif de redevances pour prélèvement sur la ressource en eau.

En effet, en généralisant la redevance pour prélèvement, la loi a pour effet de pénaliser les systèmes d'irrigation traditionnels en zone de montagne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	143 rect.
----------------	--------------

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CABANEL

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 A

Après l'article 23 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Les prélèvements inférieurs à un débit de 250 litres par seconde effectués en zone de montagne pour l'irrigation gravitaire, par des canaux traditionnels gérés de manière collective. »

II. – La perte de recettes résultant pour les agences de l'eau du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement a pour objet la création d'une nouvelle exonération de redevances pour les prélèvements inférieurs à un débit de 250 litres par seconde par des canaux traditionnels gérés de manière collective. En effet, les réseaux de canaux d'irrigation constituent le moyen le plus efficace en matière de gestion raisonnée de l'eau.

En généralisant la redevance pour prélèvement, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a pour effet de pénaliser les systèmes d'irrigation traditionnels en zone de montagne.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	202 rect. bis
----	---------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

 MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, CIGIOTTI, GABOUTY et
 GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LONGEOT et MÉDEVIELLE
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 A

Après l'article 23 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

 I. – Le II de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement est complété par un alinéa
 ainsi rédigé :

 « 8° Les prélèvements inférieurs à un débit de 250 litres par seconde effectués en zone de
 montagne pour l'irrigation gravitaire, par des canaux traditionnels gérés de manière
 collective. »

 II. – La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la
 création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code
 général des impôts.
OBJET
 En vertu de l'article 8 de la Loi Montagne de 1985, toutes les dispositions de portée
 générale sont adaptées, en tant que besoin, à la spécificité de la montagne.

 Les réseaux de canaux d'irrigation ont été créés au fil des siècles par les populations
 montagnardes. Ils font partie du patrimoine culturel et contribuent au maintien des
 équilibres naturels en répartissant l'eau dans le milieu montagnard, au maintien des sols et
 à la lutte contre l'érosion. Ils sont, de plus, le moyen le plus efficace en matière de gestion
 raisonnée de l'eau.

 Or cette fragile stabilité est aujourd'hui menacée dans les montagnes par les dispositions
 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 relatives à l'introduction
 d'un dispositif de redevances pour prélèvement sur la ressource en eau.

 En effet, en généralisant la redevance pour prélèvement, la loi a pour effet de pénaliser les
 systèmes d'irrigation traditionnels en zone de montagne.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	263 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

M. BERTRAND, Mme MALHERBE, MM. MÉZARD, AMIEL, CASTELLI, COLLIN, ESNOL,
FORTASSIN et GUÉRINI, Mme JOUVE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 A

Après l'article 23 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les prélèvements inférieurs à un débit de 250 litres par seconde effectués en zone de montagne pour l'irrigation gravitaire, par des canaux traditionnels gérés de manière collective. »

II. – La perte de recettes résultant pour les agences de l'eau du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à exempter de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau les prélèvements inférieurs à un débit de 250 litres par seconde effectués en zone de montagne pour l'irrigation gravitaire, par des canaux traditionnels gérés de manière collective.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	341 rect. ter
----	---------------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 13 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

 MM. GREMILLET, MORISSET et PILLET, Mme DI FOLCO, M. PIERRE, Mme IMBERT et
 MM. BIZET, CHAIZE, MANDELLI, HOUPERT, POINTEREAU, B. FOURNIER et SIDO
ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 A

Après l'article 23 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les prélèvements inférieurs à un débit de 250 litres par seconde effectués en zone de montagne pour l'irrigation gravitaire, par des canaux traditionnels gérés de manière collective. »

II. – La perte de recettes résultant pour les agences de l'eau du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article L.213-10-9 du code de l'environnement prévoit que « toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau est assujettie à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ». Il énonce, cependant, des exemptions à cette disposition afin notamment de prendre en compte les particularités de certaines activités économiques comme l'aquaculture ou la préservation des milieux naturels.

Le présent amendement vise à élargir le champ de ces exemptions aux systèmes d'irrigation traditionnels en zone de montagne, en particulier à l'irrigation gravitaire. Ce moyen naturel permet en zone de montagne de produire et d'utiliser les ressources naturelles et de façonner les paysages et les techniques de production. Il permet également d'atteindre l'autonomie fourragère et de réduire de manière significative le transport.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	200 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. L. HERVÉ, BONNECARRÈRE, CANEVET, CAPO-CANELLAS et CIGIOTTI, Mme FÉRAT,
MM. GABOUTY et GUERRIAU, Mme JOISSAINS et MM. KERN, LONGEOT et MÉDEVIELLE

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 23 B

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

et touristiques

OBJET

Il est nécessaire de prévoir l'usage touristique de l'eau stockée dans les retenues collinaires pour la production de neige de culture.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	116
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ROUX, DURAN, JEANSANNETAS, RICHARD, GUILLAUME et RAOUL,
Mmes CARTRON et BATAILLE, MM. M. BOURQUIN, CABANEL, COURTEAU et DAUNIS,
Mmes ESPAGNAC et GUILLEMOT, M. S. LARCHER, Mme LIENEMANN, MM. MONTAUGÉ,
ROME, VAUGRENARD
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 23 C

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'article 23 C introduit à l'Assemblée nationale.

Les auteurs rappellent que l'article L. 211-1 du code de l'environnement impose déjà la conciliation des usages et que de ce fait, il ne parait pas opportun de privilégier un usage parmi d'autres.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	97 rect.
----	-------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CORNANO, ANTISTE, S. LARCHER et PATIENT et Mme YONNET

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 23

I. – Alinéa 2

Rétablir le 1° dans la rédaction suivante :

1° Le cinquième alinéa du I de l'article L. 331-3 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Lorsque le parc est situé en zone de montagne, la charte peut définir des zones de tranquillité garantissant la préservation des espèces animales et végétales sauvages et l'absence de nuisances susceptibles de gêner le libre déroulement des processus écologiques caractéristiques de ces espèces, en réduisant ou interdisant toute forme d'exploitation non compatible avec le déroulement des processus écologiques. Le label « zone de tranquillité » est attribué sur avis conforme du comité de massif, sur la base d'un cahier des charges approuvé par ce dernier. » ;

II. – Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le parc est situé en zone de montagne, la charte peut définir des zones de tranquillité sur des espaces peu artificialisés, où est exclu tout aménagement touristique sauf des équipements légers, et où sont mis en œuvre un tourisme doux et des mesures en faveur du silence. Le label « zone de tranquillité » est attribué sur avis conforme du comité de massif, sur la base d'un cahier des charges approuvé par ce dernier. »

OBJET

Le texte du projet de loi est directement inspiré de l'article 11 du protocole Nature et paysages de la convention alpine, visant à la protection de la faune et de la flore, avec une approche de type réglementaire - il évoque des interdictions assez larges - qui n'est ni appropriée ni nécessaire.

En effet, en matière de faune et flore, le droit de l'environnement offre toute une gamme d'outils réglementaires, adaptés à la protection de la faune et de la flore, et leur garantissant la tranquillité nécessaire. C'est le cas en particulier des arrêtés de protection

de biotope, applicables à toutes les espèces protégées, et donc en particulier à toutes les espèces d'oiseaux, qui sont protégées en France.

Mais la convention alpine traite des zones de tranquillité aussi dans son protocole Tourisme, avec une autre approche dédiée davantage à la tranquillité des humains (article 10) : « *Les Parties contractantes s'engagent, conformément à leurs réglementations et d'après des critères écologiques, à délimiter des zones de tranquillité où l'on renonce aux aménagements touristiques.* »

Cette clause correspond à un besoin qui se fait sentir et n'est pas encore développé de manière satisfaisante : mettre en valeur des territoires de montagne ne bénéficiant d'aucune protection environnementale, mais néanmoins de grande qualité paysagère et écologique, et leur attrait en tant que zone de ressourcement dans un paysage préservé et à l'abri le plus possible des nuisances sonores de plus en plus envahissantes. Cette démarche volontaire doit s'appuyer sur un label, demandé par la collectivité porteuse du projet de territoire, et attribué par le comité de massif ou sur sa recommandation, sur la base d'un cahier des charges adapté. Il s'agit de développer l'attractivité de ces territoires, en mettant en avant la qualité du cadre de vie. Et ceci en s'appuyant sur les réglementations déjà existantes, et leur meilleure application (on pense ici au respect de la loi par les loisirs motorisés), ainsi que d'autres mesures en faveur du tourisme doux.

Les chartes de PN et PNR sont un bon cadre pour développer des zones de tranquillité selon cette approche, et d'ailleurs des expériences sont déjà conduites. Mais si l'expérience est positive elle pourrait être étendue à tout le territoire de montagne.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	51
----	----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 8 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

 Mmes DIDIER, CUKIERMAN et DAVID, M. LE SCOUARNEC
 et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 23

Alinéa 2

Rétablir le 1° dans la rédaction suivante :

1° Le cinquième alinéa du I de l'article L. 331-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le parc est situé en zone de montagne, la charte peut définir des zones de tranquillité garantissant la préservation des espèces animales et végétales sauvages et l'absence de nuisances susceptibles de gêner le libre déroulement des processus écologiques caractéristiques de ces espèces, en réduisant ou interdisant toute forme d'exploitation non compatible avec le déroulement des processus écologiques. » ;

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent rétablir la rédaction de l'article 23 avant son passage en commission qui a supprimé toute référence à des zones de tranquillité au sein des parcs naturels nationaux. Si l'existence de ce type de zone n'était pas nécessaire au niveau des parcs naturels régionaux et ne correspondait à aucune demande de la part des PNR, le compromis trouvé à l'Assemblée nationale était intéressant et mérite d'être rétabli concernant les parcs nationaux. Il s'agit d'un outil supplémentaire, non obligatoire qui pourra être utilement utilisé dans certains parcs naturels.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	115
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 9 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. ROUX, DURAN, JEANSANNETAS, RICHARD, GUILLAUME et RAOUL,
 Mmes CARTRON et BATAILLE, MM. M. BOURQUIN, CABANEL, COURTEAU et DAUNIS,
 Mmes ESPAGNAC et GUILLEMOT, M. S. LARCHER, Mme LIENEMANN, MM. MONTAUGÉ,
 ROME, VAUGRENARD
 et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 23

Alinéa 2

Rétablir le 1° dans la rédaction suivante :

1° Le cinquième alinéa du I de l'article L. 331-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le parc est situé en zone de montagne, la charte peut définir des zones de tranquillité garantissant la préservation des espèces animales et végétales sauvages et l'absence de nuisances susceptibles de gêner le libre déroulement des processus écologiques caractéristiques de ces espèces, en réduisant ou interdisant toute forme d'exploitation non compatible avec le déroulement des processus écologiques. » ;

OBJET

Cet amendement vise à rétablir la possibilité de création de zones de tranquillité dans les parcs naturels.

Les auteurs de cet amendement rappellent en effet que cet article n'impose pas leur création mais ouvre seulement la possibilité de les délimiter dans les chartes des parcs nationaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	250
----------------	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 23

Alinéa 2

Rétablir le 1^o dans la rédaction suivante :

1^o Le cinquième alinéa du I de l'article L. 331-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le parc est situé en zone de montagne, la charte peut définir des zones de tranquillité garantissant la préservation des espèces animales et végétales sauvages et l'absence de nuisances susceptibles de gêner le libre déroulement des processus écologiques caractéristiques de ces espèces, en réduisant ou interdisant toute forme d'exploitation non compatible avec le déroulement des processus écologiques. » ;

OBJET

La possibilité d'instaurer des zones de tranquillité dans les parcs nationaux doit être conservée, notamment parce que ces zones contribuent à la protection de la biodiversité. Leur suppression, au motif fallacieux que les activités agricoles permettent la biodiversité, est regrettable.

Aussi, le présent amendement propose de revenir au texte avant son passage en commission au Sénat qui permettait d'instaurer ces zones dans les parcs nationaux, à la suite du compromis trouvé à l'Assemblée nationale.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	457
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 23

Alinéa 2

Rétablir le 1° dans la rédaction suivante :

1° Le cinquième alinéa du I de l'article L. 331-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le parc est situé en zone de montagne, la charte peut définir des zones de tranquillité garantissant la préservation des espèces animales et végétales sauvages et l'absence de nuisances susceptibles de gêner le libre déroulement des processus écologiques caractéristiques de ces espèces, en réduisant ou interdisant toute forme d'exploitation non compatible avec le déroulement des processus écologiques. » ;

OBJET

L'article 23 du projet de loi instaurait une disposition qui permettait dans les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux de montagne, dans l'esprit des incitations de la convention alpine, sans toutefois l'obliger, la création, d'espaces de tranquillité visant à préserver les conditions de développement des espèces végétales et animales, en cohérence avec les missions pour lesquelles ces structures sont créées.

Cette disposition, pourtant facultative, n'induit pas que l'on fige les espaces correspondants en y interdisant toute activité humaine, en particulier agricole et touristique.

Telle n'est pas l'intention du Gouvernement. D'ailleurs, il est à noter que le dispositif est une faculté qui s'offre au conseil d'administration des parcs, au sein duquel s'expriment les différents points de vue et les sensibilités sur l'opportunité de création de tels espaces et les modalités de leur mise en œuvre.

L'objectif poursuivi par le Gouvernement était bien que ces zones de quiétude puissent permettre une conciliation des différents usages plutôt que de les exclure réciproquement.

La commission saisie au fond a supprimé cette disposition.

L'amendement vise son rétablissement dans l'esprit de l'équilibre trouvé à l'Assemblée nationale et il propose d'instaurer la possibilité de créer ces zones de tranquillité, uniquement dans les parcs nationaux.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	98 rect.
----	-------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CORNANO, S. LARCHER et PATIENT et Mme YONNET

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 363-1 du code de l'environnement, les mots : « les déposes » sont remplacés par les mots : « l'embarquement et la dépose ».

OBJET

L'usage de l'hélicoptère (et plus rarement de petits aéronefs) en montagne à des fins de loisirs concerne principalement la pratique du ski hors-piste. Il est source de fortes nuisances (bruit et pollution) pour les résidents en montagne et pratiquants de sports de montagne, venus chercher en montagne le silence. Il est source de dérangement pour la faune sauvage, particulièrement fragilisée en période hivernale. Il est interdit en France depuis la « directive Montagne » de 1977, interdiction confirmée par l'article 76 de la loi 85-30 Montagne de 1985, et codifiée au code de l'environnement (chapitre « accès à la nature », article L.363-1).

Mais sa formulation, tirée des pratiques en vigueur dans les années 1970-1980 (déposes en hélicoptère), est aujourd'hui insuffisante. Elle est détournée par la pratique de descentes hors-pistes depuis des points accessibles par remontées mécaniques, puis reprise par hélicoptère en bas de pente pour ramener les skieurs à leur station.

Cet amendement vise donc à corriger cette formulation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	228 rect.
----------------	--------------

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC, POHER, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 363-1 du code de l'environnement, les mots : « les déposes » sont remplacés par les mots : « l'embarquement et la dépose ».

OBJET

L'usage de l'hélicoptère (et plus rarement de petits aéronefs) en montagne à des fins de loisirs concerne principalement la pratique du ski hors-piste. Il est source de fortes nuisances (bruit et pollution) pour les résidents en montagne et pratiquants de sports de montagne, venus chercher en montagne le silence. Il est source de dérangement pour la faune sauvage, particulièrement fragilisée en période hivernale. Il est interdit en France depuis la « directive Montagne » de 1977, interdiction confirmée par l'article 76 de la loi 85-30 Montagne de 1985, et codifiée au code de l'environnement (chapitre « accès à la nature », article L.363-1).

Mais sa formulation, tirée des pratiques en vigueur dans les années 1970-1980 (déposes en hélicoptère), est aujourd'hui insuffisante. Elle est détournée par la pratique de descentes hors-pistes depuis des points accessibles par remontées mécaniques, puis reprise par hélicoptère en bas de pente pour ramener les skieurs à leur station.

Cet amendement vise donc à corriger cette formulation.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	99 rect.
----	-------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 12 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CORNANO, S. LARCHER et PATIENT et Mme YONNET

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 6211-3 du code des transports, il est inséré un article L. 6211-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 6211-3-... – Conformément à l'article L. 363-1 du code de l'environnement, l'embarquement ou la dépose de passagers à des fins de loisirs par aéronefs sont interdits dans les zones de montagne, sauf sur les aérodromes dont la liste est fixée par l'autorité administrative. »

OBJET

L'usage de l'hélicoptère (et plus rarement de petits aéronefs) en montagne à des fins de loisirs concerne principalement la pratique du ski hors-piste. Il génère de fortes nuisances (bruit et pollution) pour les résidents en montagne et les pratiquants de sports de montagne, venus chercher en montagne le silence. Il est source de dérangement pour la faune sauvage, particulièrement fragilisée en période hivernale.

Il est interdit en France depuis la « directive Montagne » de 1977, interdiction confirmée par l'article 76 de la loi 85-30 Montagne de 1985, et codifiée au code de l'environnement (chapitre « accès à la nature », article L. 363-1).

Cependant, cette interdiction est insuffisamment sanctionnée, faute d'un contrôle suffisant, mais aussi faute de mention au code de l'aviation civile de cette règle édictée par le code de l'environnement ; de ce fait, il n'est pas certain que les sanctions administratives et pénales applicables en droit aérien s'appliquent aux violations de l'interdiction de l'hélicoptère.

Cet amendement vise donc à renforcer l'effectivité de l'interdiction en la mentionnant dans le code de l'aviation civile.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	229 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC, POHER
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 6211-3 du code des transports, il est inséré un article L. 6211-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 6211-3-... – Conformément à l'article L. 363-1 du code de l'environnement, l'embarquement ou la dépose de passagers à des fins de loisirs par aéronefs est interdit dans les zones de montagne, sauf sur les aérodromes dont la liste est fixée par l'autorité administrative. »

OBJET

L'usage de l'hélicoptère (et plus rarement de petits aéronefs) en montagne à des fins de loisirs concerne principalement la pratique du ski hors-piste. Il génère de fortes nuisances (bruit et pollution) pour les résidents en montagne et les pratiquants de sports de montagne, venus chercher en montagne le silence. Il est source de dérangement pour la faune sauvage, particulièrement fragilisée en période hivernale.

Il est interdit en France depuis la « directive Montagne » de 1977, interdiction confirmée par l'article 76 de la loi 85-30 Montagne de 1985, et codifiée au code de l'environnement (chapitre « accès à la nature », article L.363-1).

Cependant, cette interdiction est insuffisamment sanctionnée, faute d'un contrôle suffisant, mais aussi faute de mention au code de l'aviation civile de cette règle édictée par le code de l'environnement ; de ce fait, il n'est pas certain que les sanctions administratives et pénales applicables en droit aérien s'appliquent aux violations de l'interdiction de l'héliski.

Cet amendement vise donc à renforcer l'effectivité de l'interdiction en la mentionnant dans le code de l'aviation civile.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	372
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 522-2 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2017, les départements assurent sur leur territoire la gestion des contingents revenant à l'État dans le cadre des réserves qui lui ont été attribués antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 91 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Pour les ouvrages concernant plusieurs départements, la gestion est attribuée au département sur le territoire duquel la puissance moyenne hydraulique disponible est la plus importante. »

OBJET

Il s'agit de tirer, au travers de cet amendement, les conséquences de l'absence de mise en œuvre des dispositions prévoyant le transfert au département des contingents d'énergie réservée attribués par le Préfet, représentant de l'État, antérieurement à la loi de 1985.

La loi a en effet prévu qu'à extinction de ces contingents, le département en assurait l'affectation. Or, les services de l'État s'avèrent incapables de signifier aux départements les contingents expirés. De plus, les affectations effectuées par le Préfet au nom de l'État antérieurement à la loi de 1985, ne prennent pas en compte l'optimisation de cette ressource et dans certains cas ne remplissent plus aux conditions nouvelles existantes au regard du droit européen de la concurrence. Il convient dès lors d'unifier sans attendre la gestion de l'énergie réservée.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	462
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

12 DÉCEMBRE
2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 372 de M. BOUVARD

présenté par

Le Gouvernement

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23

Amendement n° 372, alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« À compter du 1^{er} janvier 2018, les départements peuvent progressivement abroger les décisions d'attribution d'énergie réservée accordées par l'État à des bénéficiaires situés sur leur territoire antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 91 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

OBJET

La loi relative au développement et à la protection de la montagne de 1985 avait prévu le transfert aux départements de la gestion des attributions de l'énergie réservée, à l'exception des attributions décidées par l'État antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi tant qu'elles n'étaient pas remises en cause.

Les départements sont responsables de l'attribution de l'énergie réservée et bénéficient depuis 2006 d'une compensation financière pour l'énergie réservée non attribuée. Certaines décisions d'attribution d'énergie réservée antérieures à 1985 restent valables actuellement. Depuis le transfert aux départements de cette gestion, l'État ne dispose pas des moyens de vérifier, pour les attributions antérieures à 1985, si les conditions que doivent présenter les attributaires pour bénéficier de l'énergie réservée sont toujours vérifiées.

Les départements demandent donc légitimement à réexaminer les volumes d'énergie réservée attribués par l'État avant 1985, pour pouvoir les supprimer si l'éligibilité de l'attributaire n'est plus vérifiée, les réattribuer le cas échéant et obtenir une compensation financière dans le cas contraire.

Unifier la gestion de l'énergie réservée par les départements apparaît donc souhaitable et permettra de clarifier la situation.

En revanche, la rédaction proposée par l'amendement peut être améliorée sur plusieurs points :

- la compétence accordée aux départements peut être précisée : il leur suffit de pouvoir abroger des décisions d'attribution prises par l'État antérieurement à 1985. Le droit en vigueur leur permettra de réattribuer ces volumes ou d'obtenir une compensation financière ;
- l'abrogation des décisions d'attribution antérieure à 1985 devrait se faire progressivement, pour ne pas mettre en difficulté des bénéficiaires, aussi est-il souhaitable qu'elle puisse intervenir à compter de 2018 ;
- le point précédent permet de traiter la question d'ouvrages situés sur plusieurs départements, en renvoyant aux pratiques actuelles de répartition des réserves en énergie pour de tels ouvrages.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 192, 191, 182, 185, 186)

N ^o	373
----------------	-----

9 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Sagesse du Sénat
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 522-2 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les réserves attribuées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n^o 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le représentant de l'État dans le département transmet chaque année au département la liste des affectataires des contingents dont l'État reste attributaire sur son territoire et en limite immédiate de celui-ci. En cas de non transmission, tout département ayant un intérêt peut, sans délai, demander la liste des affectataires des contingents de l'État aux concessionnaires exploitant les chutes situées sur son territoire ou en limite immédiate de celui-ci. »

OBJET

A défaut d'un transfert au département des contingents d'énergie réservée attribués par le Préfet, représentant de l'État, antérieurement à la loi de 1985, il convient de créer les conditions nécessaires à la mise œuvre des dispositions en vigueur sur le transfert au département des contingents échus ou ne remplissant plus les obligations légales au regard du droit européen de la concurrence.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	465 rect.
----	--------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

14 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au deuxième alinéa du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 est ainsi modifié :

1° Avant les mots : « recrutés avant le 3 août 2010 », sont insérés les mots : « présents dans un établissement de santé public ou un établissement de santé privé d'intérêt collectif au 31 décembre 2016 et » ;

2° L'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2018 ».

OBJET

Le présent amendement vise à effectuer la coordination nécessaire au maintien d'un dispositif essentiel au bon fonctionnement des hôpitaux locaux et notamment des hôpitaux de montagne, les plus isolés géographiquement, et dans lesquels le recrutement de praticiens hospitaliers s'avère difficile.

Il est nécessaire de permettre aux praticiens attachés associés exerçant actuellement dans ces hôpitaux de pouvoir poursuivre leur mission au-delà du 31 décembre 2016.



PROJET DE LOI

 MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
 PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	466
----	-----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

 14 DÉCEMBRE
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions et les modalités dans lesquelles les personnes ayant validé en France la formation pratique et théorique du résidanat de médecine et n'ayant pas soutenu, dans les délais prévus par la réglementation, la thèse mentionnée à l'article L. 632-4 du code de l'éducation, peuvent être autorisées à prendre une inscription universitaire en vue de soutenir leur thèse, après avis d'une commission placée auprès des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

OBJET

Les territoires de montagne rencontrent actuellement des difficultés particulières en termes de démographie médicale, de recrutement de médecins au sein des hôpitaux et de remplacement des médecins libéraux partant à la retraite.

L'objet du présent amendement est de traiter la situation des médecins qui n'ont pas soutenu leur thèse dans les temps mais souhaitent pouvoir exercer la médecine.

Il s'agit là d'une réponse concrète et efficace face aux difficultés d'accès aux soins rencontrées par certains territoires, où la désertification médicale s'accroît.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	467
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

14 DÉCEMBRE
2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 466 du Gouvernement

présenté par

M. MAUREY

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25

Amendement n° 466, alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce décret précise que l'autorisation est conditionnée à l'engagement d'exercer en zone sous-dotée.

OBJET

Mise en cohérence de l'amendement n° 466 du Gouvernement avec son objet.



PROJET DE LOI

MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET
PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	464
----	-----

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 192, 191, 182, 185, 186)

14 DÉCEMBRE
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La société par actions simplifiées Tunnel Euralpin Lyon Turin, promoteur public au sens des articles 3 et 6 de l'accord du 30 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin, bénéficiaire, pour l'acquisition, au nom et pour le compte de l'État, des terrains nécessaires, sur le territoire français, à la construction des ouvrages constitutifs de la section transfrontalière au sens du b de l'article 2 du même accord, de tous les droits découlant des lois et règlements applicables conférés au bénéficiaire en matière d'expropriation dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La société Tunnel Euralpin Lyon Turin bénéficie par ailleurs de tous les droits découlant des lois et règlements applicables en matière de travaux publics pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction des ouvrages constitutifs de la section transfrontalière situés sur le territoire français. La société Tunnel Euralpin Lyon Turin est soumise aux obligations qui découlent de l'application de ces lois et règlements, et notamment celle de régler le montant de l'indemnisation des biens expropriés. La société Tunnel Euralpin Lyon Turin peut également acquérir les terrains par voie amiable avec toutes les conséquences de droit.

Une convention conclue entre la société Tunnel Euralpin Lyon Turin et l'État précise notamment les modalités de remboursement par l'État du montant des indemnisations des biens expropriés et des acquisitions amiables supportées par Tunnel Euralpin Lyon Turin, ainsi que, le cas échéant, les modalités pratiques de mise en œuvre par chacune des parties contractantes des dispositions prévues au premier alinéa précédent telle que la possibilité pour Tunnel Euralpin Lyon Turin de signer, de recevoir et d'authentifier, au nom et pour le compte de l'État, tout acte nécessaire à l'acquisition des terrains.

Les deux alinéas précédents s'appliquent à compter de la date de promulgation de la présente loi, y compris aux procédures d'acquisition en cours à cette date initiées par l'État et pour lesquelles la société Tunnel Euralpin Lyon Turin lui est substituée, sous réserve des acquisitions foncières en cours de paiement par l'État.

L'ensemble des terrains nécessaires à la construction et à l'exploitation de la section transfrontalière situés sur le territoire français sont remis à la société Tunnel Euralpin Lyon Turin en pleine propriété et à titre gratuit jusqu'à sa disparition. Cette remise est effective à compter de la date mentionnée au troisième alinéa pour les terrains antérieurement acquis par l'État et, pour les autres terrains, au plus tard, à l'expiration du délai fixé par l'article L. 231-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La remise des terrains concernés emporte cessation du régime défini à l'article L. 211-1 du code forestier et confère à la société Tunnel Euralpin Lyon Turin les mêmes droits et obligations que ceux applicables aux administrations mentionnées au II de cet article. Un arrêté pris par le préfet de la Savoie récapitule au moins une fois par an l'ensemble des terrains remis à la société Tunnel Euralpin Lyon Turin et la date de cette remise.

À la disparition de la société Tunnel Euralpin Lyon Turin, l'ensemble des terrains constitutifs de la section transfrontalière situés sur le territoire français fait retour à l'État en pleine propriété.

OBJET

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin, entré en vigueur le 1^{er} août 2014, prévoit, à ses articles 18 et 19, que chaque État finance et acquiert, au profit du Promoteur public, contrôlé à parité par les deux États, les terrains nécessaires, sur leur territoire respectif, à la construction des ouvrages constitutifs de la section transfrontalière, entre Saint-Jean-de-Maurienne en France et Suse-Bussoleno en Italie.

Le 8 mars 2016, les Gouvernements français et italien ont signé le protocole additionnel à l'accord du 24 février 2015 pour l'engagement des travaux définitifs de la section transfrontalière de la nouvelle ligne ferroviaire Lyon Turin par le Promoteur public, la société par action simplifiée Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT SAS). Afin de respecter le calendrier prévisionnel de réalisation convenu avec l'Union européenne et ainsi bénéficier pleinement de la subvention européenne pour la période 2014-2019 (représentant plus de 40 % des dépenses prévues), les travaux définitifs seront engagés en 2017.

À cette fin, le Gouvernement italien a, par décret du 16 février 2016, délégué à TELT SAS ses compétences en matière d'expropriation et de maîtrise foncière pour permettre au Promoteur public d'acquérir, d'ici 2017, les terrains nécessaires au lancement des travaux de la section transfrontalière sur le territoire italien.

Le présent amendement poursuit, en cohérence avec les dispositions prises par le Gouvernement italien, la même finalité sur le territoire français, par souci d'efficacité.

En effet, malgré les acquisitions réalisées depuis fin 2008 à l'amiable ou par suite des mises en demeure faites par certains propriétaires, l'enquête parcellaire menée en 2015 a fait ressortir la nécessité d'accomplir d'ici 2017 plus de 2200 actes (1335 au titre des expropriations et 973 actes de vente à l'amiable). Fin octobre 2016, seuls 197 jugements ont été rendus et 475 actes ont été signés par les propriétaires concernés et par l'État, créant d'ores et déjà une importante charge de travail à laquelle les services de la direction départementale des finances publiques (DDFiP) et de la direction départementale des territoires (DDT) de la Savoie peuvent difficilement faire face.

L'objet du présent amendement vise donc à confier à TELT SAS des prérogatives similaires à celles dont bénéficient les concessionnaires d'infrastructures de transport en matière d'expropriation et de maîtrise foncière pour permettre la réalisation des travaux déclarés d'utilité publique, telles que celles prévues par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. Ceci permettra notamment de soulager les services déconcentrés de l'État.

Compte tenu des dispositions spécifiques de l'accord franco-italien du 30 janvier 2012 relatives au statut juridique du Promoteur public et aux conditions financières d'acquisition des terrains, une convention entre l'État et TELT SAS est prévue pour préciser les modalités :

- de mise en œuvre des compétences confiées au Promoteur public comprenant notamment la possibilité de signer, au nom et pour le compte de l'État, tout acte nécessaire à l'acquisition des terrains et d'accomplir les formalités d'authentification, en vue de leur publication au fichier immobilier ;

- de remboursement par l'État du financement des acquisitions qui seront réalisées par TELT SAS, estimées, à ce stade, à environ 20 M€, étant précisé que l'État paiera les engagements comptables réalisés avant la date de promulgation de la présente loi au titre des acquisitions déjà conclues.

Conformément aux articles 11 et 19 de l'accord franco-italien du 30 janvier 2012, et par symétrie avec la procédure adoptée en Italie, cet amendement prévoit également :

- la remise en pleine propriété et à titre gratuit à TELT SAS des terrains nécessaires à la construction et à l'exploitation de la section transfrontalière. Compte tenu de la spécificité statutaire de TELT SAS, il est précisé que cette remise emporte pour le Promoteur public les mêmes droits et obligations que ceux applicables aux administrations de l'État en raison de la soustraction du régime forestier résultant de la mission d'intérêt public poursuivie ;

- le retour à l'État, en pleine propriété, des terrains d'assiette des ouvrages qui auront été réalisés par TELT SAS à compter de sa disparition.